UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00291485 1

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

TOME TRENTE-NEUVIÈME

EN VENTE

CHEZ C. KLINCKSIECK

RUE DE LILLE, 11

A PARIS

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

TOME TRENTE-NEUVIÈME

137341
28/12/15

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK, RUE DE LILLE, 11.

MDCCCCXIV

AS
162
P318
t.39

TABLE

DU TOME XXXIX

Pages.

Une histoire inédite de Charles-Quint par un fourrier de sa cour, par M. A. Morel-Fatio..... 1

La bataille d'Issus, analyse critique d'un travail manuscrit du commandant Bourgeois, par M. Marcel Dieulafoy..... 41

La frontière militaire de la Tripolitaine à l'époque romaine, par M. R. Cagnat... 77

La chronologie rectifiée du règne de Hammourabi, par le P. Scheil..... 111

Chancel carolingien orné d'entrelacs à Schænnis (canton de Saint-Gall), par M. Prou..... 123

Le sénatus-consulte de Délos de l'an 166 avant notre ère, par M. Édouard Cuq. 139

La citerne de Ramleh et le tracé des arcs brisés, par M. le Marquis de Vogüé... 163

Un nouveau document sur l'Apokèryxis, par M. Édouard Cuq..... 181

Moneta, par M. Ernest Babelon..... 241

Esagil ou le temple de Bêl-Marduk à Babylone. — Étude documentaire, par le P. Scheil..... 293

Temple de Bêl-Marduk. — Étude arithmétique et architectonique du texte, par M. Marcel Dieulafoy..... 309

Le Consul Jean Giraud et sa relation de l'Attique au XVIIe siècle, par M. Maxime Collignon..... 373

MÉMOIRES
DE
L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE.
ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

UNE HISTOIRE INÉDITE DE CHARLES-QUINT PAR UN FOURRIER DE SA COUR,

PAR

M. A. MOREL-FATIO.

La Bibliothèque nationale vient de s'enrichir, grâce à la libéralité de la marquise Arconati Visconti, d'un gros manuscrit du XVI^e^ siècle, de 468 feuillets, demeuré fort inconnu jusqu'aujourd'hui. Il s'agit d'une histoire de Charles-Quint en 24 livres, qu'une note de la main de Droz, érudit franc-comtois de la fin du XVIII^e^ siècle[1], inscrite sur les gardes du volume, attribue à un de ses compatriotes, fourrier de la cour du grand empereur : « Memoires pour l'histoire de Charles Quint en 24 livres par Hugues Cousin, fourier de sa maison, avec un commencement de l'histoire de Philippe II. Il paroit que c'est icy l'original, comme on le voit par quelques feuilles que l'auteur dit *j'ay jointes* et qui sont d'ecriture differente. Comme l'auteur etoit de Nozeroy il y avoit copie de son ouvrage dans les archives de la maison

[1] François-Nicolas-Eugène Droz, conseiller au Parlement de Besançon et secrétaire perpétuel de l'Académie de la même ville, né à Pontarlier le 4 février 1735, mort à Saint-Claude le 13 octobre 1805. Voir Jules GAUTHIER, *Le Conseiller Droz et l'érudition franc-comtoise à la fin du XVIII^e^ siècle*, Besançon, 1891, brochure de 27 pages in-8°.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de Chalons inventorié au chapitre des guerres. Scavoir ce qu'elle est devenue depuis le triage des archives. Voir dans la bibl. Sequanoise à la suite de l'article de Gibert Cousin[1]. »

Avant d'examiner s'il y a lieu de tenir pour valables les affirmations contenues dans la note précédente, il convient de décrire le manuscrit que la Bibliothèque nationale a classé dans les *Nouvelles acquisitions françaises* sous le n° 21,678 et de déterminer la place qui lui revient dans la si copieuse historiographie de Charles-Quint. Les 24 livres dont se composent ces mémoires ne nous représentent pas dans leur ensemble une œuvre originale, mais en grande partie la traduction d'un écrit célèbre, les *De statu religionis et reipublicae, Carolo Quinto Caesare, Commentarii* de Jean Sleidan. Une telle constatation devrait avoir pour conséquence de diminuer très notablement la valeur desdits mémoires : il n'en est rien cependant, car les additions assez nombreuses qui s'intercalent, comme on le verra, dans le récit de Sleidan font que la compilation garde une véritable importance et justifient l'étude qu'on se propose de lui consacrer. L'auteur au reste n'a pas reproduit tout Sleidan; il l'a notablement abrégé, ou, plus exactement, il a pris chez l'historien allemand tout ce qui servait à son dessein, et il lui a laissé tout ce qui ne l'intéressait pas, en particulier beaucoup de détails de théologie et d'histoire religieuse. Dans ces suppressions on entrevoit le désir d'atténuer autant que possible la marque protestante du livre. Un tableau de concordance entre le manuscrit d'une part et l'œuvre de Sleidan de l'autre rendra clair ce travail d'adaptation et d'emprunt. Et quand on dit l'œuvre de Sleidan, il faut entendre, non le texte latin publié pour la première fois à Strasbourg en 1555, mais la traduction française du pasteur Robert Le Prevost, qui vit le jour à Genève en 1557[2] et qui date au plus tard

[1] Droz entend parler de la *Bibliothèque séquanoise* de Ferdinand Lampinet, mss. de la Bibliothèque de Besançon, n°s 943-948. Vérification faite, cet ouvrage ne contient rien de relatif à Hugues Cousin.

[2] *Histoire de l'estat de la religion, et republique, sous l'empereur Charles V. Par Jean* Sleidan. *Ce qui est davantage en ceste derniere edition, l'Epistre aux lecteurs le demonstrera.* S. l. Chez Jean Crespin, l'an M.D.LVII. in-8°,

de la première moitié de 1556, comme en fait foi la lettre « à très magnifiques et très redoutez seigneurs Messieurs de Berne », du 12 août 1556, lettre insérée parmi les pièces liminaires de l'édition française de 1557. En général l'auteur du manuscrit suit de très près la traduction de Le Prevost; il ne s'en écarte parfois que lorsque des coupures, pratiquées dans le texte de Sleidan, l'obligent à faire certains raccords. Nous donnons ici la concordance entre les 24 livres du manuscrit et les 25 livres de la version française de Sleidan. La question des emprunts au XXVI^e^ livre posthume des *Commentaires* sera traitée plus bas.

MANUSCRIT. (*B. N. Nouv. acq. fr.* 21,678.)	SLEIDAN. (*Version française*, éd. de 1557.)
Livre I^er^ (fol. 1-15 v°)	Livre I^er^, fol. 11 à II, fol. 30.
Livre II (fol. 16-31 v°)	Livre III, fol. 39 v° à VI, fol. 87.
Livre III (fol. 32-47 v°)	Livre VI, fol. 87 v° à IX, fol. 132 v°.
Livre IV (fol. 48-64 v°)	Livre IX, fol. 132 v° à X, fol. 150.
Livre V (fol. 65-76 v°)	Livre X, fol. 150 v° à X, fol. 158.
Livre VI (fol. 77-94)	Livre X, fol. 158 à XII, fol. 193 v°.
Livre VII, *manque*.	
Livre VIII, incomplet (fol. 101-126 v°).	Livre XII, fol. 194 à XIV, fol. 126.
Livre IX (fol. 131-146 v°)	Livre XIV, fol. 229 à XV, fol. 243.
Livre X (fol. 148-164 v°)	Livre XV, fol. 243 à XV, fol. 252.
Livre XI (fol. 165-178 v°)	Livre XV, fol. 252 à XVI, fol. 266 v
Livre XII (fol. 179-194 v°)	Livre XVI, f. 266 v° à XVII, f. 280 v°.
Livre XIII (fol. 195-210 v°)	Livre XVII, f. 280 v° à XVII, f. 289 v°.
Livre XIV (fol. 211-228 v°)[1]	Livre XVII, fol. 289 v° à XIX, fol. 340.
Livre XV (fol. 229-246 v°)	Livre XIX, fol. 340 à XX, fol. 345 v°.

8 ff. prél. non chiffrés, 474 ff. de texte et 9 ff. non chiffrés de table des noms et principales choses.

[1] Dans ce livre l'auteur a beaucoup omis de choses, se contentant de renvoyer à la traduction française du *Comentario* de D. Luis de Avila y Zúñiga. On lit au fol. 213 v° : « Le surplus de l'istoyre trouverez en l'istoire qu'en a traduict Mathieu Vaulchier, roy d'armes de l'empereur, laquelle contient tout le succès de la dicte guerre faicte les années de 1546 et 47. Je l'ay imprimée pour cy joindre. » La version française du *Comentario*, due à ce héraut dit Franche Comté, parut à Anvers en 1550.

Livre XVI, incomplet (fol. 247-262 v°).	Livre XX, fol. 345 v° à XX, fol. 360.
Livre XVII (fol. 264-274 v°).....	Livre XXI, fol. 362 à XXI, fol. 367.
Livre XVIII (fol. 275-292 v°).....	Livre XXI, fol. 367 à XXI, fol. 383 v°.
Livre XIX (fol. 293-310 v°).....	Livre XXII, fol. 384 à XXII, fol. 403.
Livre XX (fol. 312-333 v°).....	Livre XXII, f. 403 à XXIII, f. 418 v°.
Livre XXI (fol. 334-352 v°).....	Livre XXIII, f. 418 v° à XXIII, f. 426 v°.
Livre XXII (fol. 355-385 v°).....	Livre XXIV. fol. 427 à XXIV, fol. 442 v°.
Livre XXIII (fol. 386-441 v°).....	Livre XXIV, fol. 442 v° à XXV, fol. 469.
Livre XXIV (fol. 445-468).....	Livre XXV, fol. 469 à 474, avec quelques emprunts au livre XXVI (posthume).

Il résulte de ce tableau de concordance que les 25 livres des *Commentaires* de Sleidan ont été très inégalement répartis dans les 24 livres du manuscrit. Ainsi les 6 premiers livres de la compilation inédite répondent presque aux 12 premiers livres de Sleidan, tandis que dans la suite et jusqu'au livre XXIV compris, la correspondance des deux textes est plutôt de livre à livre. Outre une lacune importante causée par l'omission du livre VII, il y en a d'autres que celui qui a assemblé les cahiers pour les faire relier — peut-être Droz lui-même — a rendues sensibles en insérant, à la place des feuillets écrits manquants, des feuillets blancs. Le manuscrit, comme l'indique Droz, paraît original, et l'on peut même dire autographe. Sauf quelques feuillets, les divers cahiers ont l'apparence d'avoir été écrits par la même main, à laquelle appartiennent aussi certaines corrections interlinéaires : il y a entre ces corrections et le texte la différence qu'on note entre l'écriture appliquée et l'écriture cursive d'un seul individu. Pour le fond, la plupart de ces corrections décèlent l'auteur du récit et non pas un copiste. Des ratures encore et des indications ou avertissements bibliographiques confirment l'impression que laisse l'écriture. Sur ce point donc, la déclaration de Droz semble très acceptable. Doit-on aussi donner raison à l'érudit comtois pour ce qui concerne l'attribution de l'ouvrage à un fourrier de Charles-Quint du nom de Hugues Cousin?

La famille Cousin, originaire de Nozeroy (Jura), a été récemment l'objet de plusieurs travaux. Un article de M. Blondeau dans les *Mémoires de la Société d'émulation du Jura* (année 1899) traite des Cousin du XVI^e^ et du XVII^e^ siècle, de leurs lettres d'anoblissement et de leurs alliances. Deux autres articles, l'un de M. Lucien Febvre, inséré dans le *Bulletin de la Société du protestantisme français* (année 1907), et le second de M. Pierre-André Pidoux, qui a paru dans les *Mémoires de la Société d'émulation du Jura* (année 1910), portent sur la vie et les œuvres de l'humaniste Gilbert Cousin, qui fut secrétaire d'Érasme et la plus grande illustration de son lignage. Le premier et le troisième de ces érudits ont tiré beaucoup de renseignements d'un privilège de noblesse concédé par Charles-Quint, le 17 octobre 1555, à Gilbert et à ses frères; mais la traduction de ce document produite dans l'article de M. Blondeau étant assez inexacte, il importe de mettre sous les yeux du lecteur le texte latin de tout ce qui dans le privilège en question se rapporte aux faits et gestes des frères Cousin. On transcrit ici une copie fidèle de ces passages prise par M. Georges Gazier sur l'original conservé dans la Bibliothèque publique de Besançon.

Carolus Quintus divina favente clementia imperator augustus ac rex Germaniæ... honorabili, docto, devoto et fidelibus, nobis dilectis, Gilberto, sacræ theologiæ doctori[1], Hugoni seniori, Hugonique minori, Anthonio et Joanni Cousin fratribus, gratiam nostram cæsaream et omne bonum. Cæsareæ liberalitatis amplitudo nulla re magis comprobatur quam ubi benigne viris de se benemeritis et ei perpetuo studio addictis, hiisque, qui singularibus virtutibus et naturæ dotibus cæteros antecellunt, beneficia atque ornamenta confert, quo virtutum et meritorum remunerationem accipiant, nec hii ipsi tantum in virtutis studio, ferventique erga nos et sacrum imperium affectu perseverent, verumetiam cæteri hujusmodi premiis adducti, ad paria virtutis et benemerendi studia impensius accendantur. Hinc est quod nos perpendentes preclaras et insignes animi vestri dotes et virtutum merita, probatos mores, doctrinam et vitæ integritatem, quibus vos præditos esse tam re ipsa quam fide digno testimonio cognovimus, necnon eximiam fidem, studium et observantiam, grataque

[1] La rédaction de ce préambule est incorrecte; les mots *Gilberto, sacræ theologiæ doctori* devraient être placés immédiatement après *devoto*.

et accepta obsequia quæ nobis ac sacro imperio, inclytisque domibus nostris Austriæ et Burgundiæ hactenus præstitistis : in primis autem studium, curam et diligentem sedulamque operam quam tu, Hugo, in nostris ac sacri romani imperii et prædictarum nostrarum domuum Austriæ et Burgundiæ servitiis ab ineunte ætate, omnibus fere nostris tam mari quam terra susceptis expeditionibus profectionibusque; præsertim vero in utraque contra christiani nominis hostem Turcam, tam Hungarica quam Tunetana; præterea in ea quam in Narbonensi provincia contra Gallum hostem nostrum suscepimus multo sudore et plurimis vulneribus, ac denique in defensione Castrinovi, quo a Turcis magna vi expugnato, non vulneratus tantum, verumetiam ab ipsis captus, ac mancipium abductus, et ab illis ultra quatriennium, donec satis magna summa auri te redimeres, miserrime in vinculis detentus fuisti; unde ad aulam nostram tunc in civitate nostra regia Valentiæ in Hispaniis existentem rediisti, nosque de rebus Turcicis et præsertim de fortificatione seu munitione loci Thesoræ[1], classeque uniremium quæ anno 42° regnum nostrum Siciliæ infestavit quamplurima quæ scire nostra maxime interfuit probe et summa fide edocuisti. Quamobrem a nobis postea in metatorem prædictæ aulæ nostræ assumptus fuisti, in eoque officio per septennium multis laboribus magnaque diligentia indefesse nobis inserviisti, omnibusque occurrentiis talem te prębuisti, ac etiamnum cum prædictis fratribus tuis præbes, uti etiam facturos vos deinceps plane nobis persuademus. Præterea jam duo ex fratribus vestris nobis inservientibus in prelio ceciderunt : scilicet Stephanus in eo contra Gheldros, et Ludovicus Cousin in eo contra Gallos Boloniæ suscepto, ut merito ingrati videremur nisi Cæsareæ nostræ liberalitatis munera et ornamenta vobis impartiremur...

Motu igitur proprio, ex certa scientia nostra animo deliberato, sanoque quoque procerum nostrorum et sacri Romani Imperii fidelium dilectorum accedente consilio, et de nostræ potestatis plenitudine, vos predictos Gilbertum, Hugonem seniorem, Hugonem juniorem, Anthonium item et Joannem Cousin fratres, filiosque vestros utriusque sexus tam natos quam nascituros legitime, eorumque heredes et descendentes legitimos in infinitum nostros et Imperii sacri veros nobiles fecimus, constituimus et creavimus... Datum in oppido nostro Bruxellensi, ducatus nostri Brabantiæ; die decima septima mensis octobris, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo quinto, Imperii nostri trigesimo quinto et regnorum nostrorum quadragesimo.

Carolus.

Perrenot.

[1] De quelle localité s'agit-il ici ?

Au bas de l'acte, on lit :

Nobilitatis cum concessione armorum pro Chilberto, Hugone seniore metatore M^tis^ v., Hugone minore, Antonio et Joanne Cousin fratribus Burgundii [1].

De la teneur de ce privilège de noblesse ressort que l'empereur mettait les services militaires de Hugues le Vieux, le deuxième Cousin, très au-dessus de ceux des autres frères ; le soin qu'il prend de les énumérer nous en fournit la preuve. Hugues le Vieux donc, entré tout jeune (*ab ineunte ætate*) au service de Charles-Quint, prit part, aux termes du privilège, à la campagne de Hongrie de 1532, à l'expédition contre Tunis de 1535, à la guerre de Provence de 1536 et surtout à la défense de Castelnuovo de Dalmatie en 1539, dont le résultat fut pour notre Cousin une captivité de plusieurs années chez les Turcs. Dans l'énumération de ces services, il est naturel de supposer que le rédacteur du privilège a suivi l'ordre chronologique, et quoiqu'il n'ait pas assigné de date à chacun des faits de guerre qu'il cite, celles qui viennent d'être indiquées semblent incontestables.

M. Blondeau en a proposé d'autres ; ainsi il interprète les mots *in Narbonensi provincia* du privilège par Roussillon et admet en conséquence que Hugues a combattu les Français, l'an 1542, sur les frontières d'Espagne, mais la mention de cette action militaire, précédant la prise de Castelnuovo, doit être antérieure à 1539, et de plus rien n'interdit de supposer que le *in Narbonensi provincia* doit s'entendre de la deuxième Narbonaise, c'est-à-dire de la Provence. Pour le même érudit, il est vrai, Castelnuovo serait une localité de Hongrie, Châteauneuf (?), prise par Soliman en 1543, mais cette identification ne se

[1] Au revers se trouvent les indications suivantes : « Ad mandatum Cæsareæ Catholicæ M^tis^ proprium. Pfintzing. — Taxa flor. Rhen. auri octoginta. » Ce privilège était muni d'un sceau, qui a disparu, mais les attaches en fil doré subsistent. M. Pidoux possède un fragment d'un autre original de ce privilège : sans doute, comme le document concernait diverses personnes, les intéressés en firent faire plusieurs expéditions.

soutient pas : nous verrons tout à l'heure par l'examen du manuscrit qu'il ne peut être question que de Castelnuovo de Dalmatie.

Après une captivité de plus de quatre ans (*ultra quatriennium*), Hugues se racheta et vint, en 1542, rejoindre l'empereur à Valence d'Espagne, où il le renseigna sur les projets de Barberousse. De nouveau M. Blondeau propose pour ce voyage une date inadmissible; il dit : « Après la paix signée à Constantinople le 19 juin 1547, il se rendit à Valence auprès de son souverain. » Or nul n'ignore que Charles-Quint quitta l'Espagne en 1543 pour n'y rentrer qu'après son abdication en 1556. Son séjour à Valence, que vise le privilège, eut lieu en 1542, du 4 au 15 décembre[1], ce qui, il faut en convenir, ne cadre pas bien avec les quatre ans et plus de captivité de Hugues, qui sont à compter depuis la prise de Castelnuovo (7 août 1539) : le rédacteur a commis ici une légère erreur. Quoi qu'il en soit, Charles-Quint eut à cœur de récompenser le soldat comtois qui l'avait si bien servi : en 1548 il le nomma fourrier de sa cour (*in metatorem predictæ aulæ nostræ assumptus fuisti*). Encore ici, il importe de rectifier une mauvaise interprétation de M. Blondeau, acceptée par M. Pidoux, qui donne à *metator* le sens de « maréchal de camp[2] ». Mais maréchal de camp ne traduit qu'une des acceptions de *metator*, le *metator castrorum* du latin classique. Or déjà en bas latin *metator* était l'équivalent de *præparator mansionum* et répondait à ce que les ordonnances de la maison de Bourgogne appelaient *fourrier* et celles de la maison d'Espagne *aposentador*, l'officier

[1] D. Manuel de Foronda y Aguilera, *Estancias y viajes de Carlos V*, Madrid, 1895, p. 38.

[2] Le premier dit : « Pour le récompenser, l'empereur le nomma maréchal de camp et le garda à sa cour sept années consécutives, c'est-à-dire jusqu'à la fin de son règne. » Non, le privilège porte : « in eoque officio per septennium... nobis inserviisti », ce qui veut dire qu'en 1555, date du privilège, Hugues servait dans l'emploi de fourrier depuis sept ans : il avait donc été nommé en 1548. Après 1556, nous savons au moins que Hugues, congédié aux Pays-Bas, n'accompagna pas l'empereur en Espagne (voir Gachard, *Retraite et mort de Charles-Quint au monastère de Yuste*, Bruxelles, 1854-55, Introduction, p. 125 et t. I, p. 109-112). Plus loin, M. Blondeau dit que Chifflet a traduit inexactement le titre de *scutifer ferrarius suae majestatis*, donné à Hugues dans les actes publics, par « écuyer fourrier ». Chifflet au contraire a bien traduit, car les actes portent évidemment *forrarius* et non *ferrarius*.

préposé aux logements ou « maréchal des logis » : c'est, en effet, avec la qualification d'*aposentador* que Hugues Cousin figure, parmi les valets de chambre (*ayudas de cámara*), dans l'état espagnol de la maison de Charles-Quint, lors de son licenciement en juin 1556 [1]. — Sur les autres frères Cousin le privilège se montre beaucoup moins explicite. Il mentionne Gilbert en lui donnant son titre de docteur en théologie et en le qualifiant d'*honorabilis, doctus, devotus;* il rappelle la mort glorieuse (*in prelio ceciderunt*) d'Étienne en Gueldre (1542) et de Louis au siège de Boulogne (1544); des trois autres, Antoine, Jean et Hugues le Jeune, il ne cite que les noms. Ce dernier, d'après des documents de la Bibliothèque de Besançon que M. Gazier a eu la bonté d'examiner, occupait en 1571 l'emploi de *forarius sive aposentador regis catholici Philippi*. Peut-être Philippe II, en considération des services rendus par la famille Cousin à l'empereur, voulut-il conserver à Hugues le Jeune la charge de son aîné et homonyme.

Le moment est venu maintenant de nous demander duquel des Hugues le conseiller Droz a entendu parler dans sa note. Vraisemblablement de Hugues le Vieux, le seul des frères Cousin qui ait été fourrier de Charles-Quint, et l'examen auquel il va être procédé de plusieurs parties du manuscrit fournira, croyons-nous, de solides arguments en faveur de l'opinion qui le considère comme l'auteur de cette histoire de Charles-Quint. En effet les additions les plus importantes à la version abrégée de Sleidan, qui constitue le fond de l'histoire, se dénoncent comme ayant été rédigées par un contemporain de l'empereur qui portait un grand intérêt aux opérations militaires pour y avoir collaboré, et dont on peut croire aussi qu'il assista à certains actes publics en qualité d'officier de la cour impériale. Ce qui surtout retient l'attention et corrobore le dire de Droz, c'est que trois des récits militaires ajoutés ont trait à des campagnes auxquelles nous savons par le privilège de noblesse que Hugues le Vieux

[1] Gachard, *Retraite et mort de Charles-Quint au monastère de Yuste*, t. II, p. 79.

IMPRIMERIE NATIONALE.

participa : l'expédition de Tunis de 1535, la guerre de Provence de 1536 et les campagnes dans l'Adriatique en 1538 et 1539.

Sur ce dernier épisode des guerres de Charles-Quint avec le Turc, qui aboutit à la perte de Castelnuovo de Dalmatie et valut à Hugues Cousin plus de quatre ans de captivité, l'auteur s'est beaucoup étendu et d'une façon qui vraiment détonne dans son ouvrage. Il parle d'abord d'une tentative de Barberousse sur Gallipoli en 1537, du combat très meurtrier livré par Andrea Doria près de l'île Merlera les 22 et 23 juillet 1537 et de la prise de Castro. Après il narre la conclusion de la ligue entre l'empereur, le pape et les Vénitiens (8 février 1538) et, avec grands détails, la bataille de la Prevesa (27 septembre 1538) gagnée sur les alliés par Barberousse, où Doria joua un rôle assez louche, très connu des contemporains, non seulement des agents politiques, mais des historiens comme Paul Jove ou Sandoval, et dont les causes ont été discutées par M. Manfroni dans sa *Storia della Marina italiana* (Rome, 1897). Notre auteur défend, comme on pouvait s'y attendre, l'opinion impérialiste ou espagnole et rejette sur les Vénitiens la responsabilité de la défaite, quoiqu'il sache aussi que les Vénitiens accusaient Doria de s'être entendu avec les Turcs : « Dieu sçayt les belles disputes et protestaçions qui l'y eust, après que noz generaulx furent assemblez en conseil, les reprouches et debats, car l'on accusoit les Venitiens de traictres. Les Venitiens au contraire... estoient bien advertyz que Andrea Doria avoit quelque inteligence secrette avec Barberousse. » Dans tout ce récit on sent une chaleur et une émotion qui n'apparaissent pas ailleurs : « O! quel desplaisir c'estoit de veoir une si puissante armée en si povre ordre! l'ung alloit d'ung coustez, l'autre d'autre!... » De telles expressions dénotent, semble-t-il, quelqu'un qui a vu de ses yeux le désastre. Sur l'occupation de Castelnuovo par une garnison espagnole qui, abandonnée à ses propres ressources, se défendit héroïquement sous le commandement de Francisco Sarmiento jusqu'au 7 août 1539, où la place fut emportée d'assaut par Barberousse, sur ce fait d'armes demeuré

célèbre dans l'histoire militaire espagnole et qui inspira quelques beaux vers au poète napolitain Tansillo[1], le narrateur donne aussi d'assez nombreux détails. Il se plaît notamment à louer la conduite du capitaine grec Lazare, qui, blessé par un boulet et conduit à Constantinople, résista à toutes les offres du Turc, refusa de renier sa foi, tenta une évasion, fut repris et enfin empalé. « Il mourut fort constant, admonestans tous les chrestiens marchans et esclaves qu'ilz ne laissassent jamais la loy de Crist pour autre ny le service d'ung si bon prince comme l'empereur, lequel ne çessoit de guerroyer les ennemys de la foy. » Cet éloge prononcé, il revient encore aux négociations entre Barberousse et l'agent de l'empereur Alonso Alarcon, se montrant sur ce point délicat assez bien renseigné. Puis il traite du rachat à Constantinople des prisonniers de Castelnuovo par les soins d'un nommé Juan Gallego, qu'il accuse d'avoir surtout racheté une femme galante de Barcelone débauchée par Sarmiento, « dont ny l'ung ny l'autre n'en sont estez prisez, mais blasmés de tous ceux qui ont sceu leur vie ». Encore un trait qui a dû être pris sur le vif. Et à propos des rachats et des évasions, voici comment il conclut : « L'empereur desiroit fort rachapter tous ses prisonniers et fit charcher plusieurs moyens. Cependant Dieu ayda ad aulcuns, lequelz se haussarent avec une galiotte, autres avec une fragatte et occirent tous les Turcs et se passarent en Candie, dez là en Cecille. Tost après se saulvarent une bonne trouppe où ilz estoyent plus de 24 par le moyen des galleres françoises conduites par le chevallier d'Aust, dont l'auteur de les faire saulver. Aultres furent lyvrez par rançon. » Les mots *dont l'auteur de les faire saulver* ont été barrés dans le manuscrit. Que signifient-ils? Rien évidemment. Nous nous trouvons en présence d'une phrase raturée avant d'avoir été rectifiée et complétée, mais où les mots *dont*

[1] Les trois sonnets *Questi, che 'l mondo in riverenza tiene... Non perchè il vento volga, e l'aria bagne... Mentre gli aspri, sassosi, orridi monti...* (*Poesie liriche edite ed inedite di Luigi Tansillo*, éd. F. Fiorentino, Naples, 1882, p. 9.) Une très faible imitation espagnole du second surtout de ces sonnets a été attribuée à Gutierre de Cetina et à D. Diego de Mendoza.

l'auteur pourraient cacher quelque chose de personnel à Hugues Cousin. Il est certain toutefois qu'il ne se trouva pas au nombre des vingt-quatre captifs sauvés par les galères françaises, puisque le privilège mentionne expressément son rachat à gros prix d'argent (*donec satis magna summa auri te redimeres* . . .).

Toute cette partie du huitième livre de l'Histoire de Charles-Quint ayant une importance capitale pour la question en litige — à savoir si le manuscrit est ou n'est pas l'œuvre de Hugues le Vieux — et fournissant d'ailleurs sur la lutte dans l'Adriatique entre chrétiens et musulmans quelques données nouvelles, il a paru à propos de la transcrire *in extenso* :

Or si sera bon de declarer comme et quant ces Españolz furent mis en garnison audict Castelnuovo, et pour quelle intençion [1].

Il a esté dict au sixieme livre comme le pape, l'empereur et le roy de France avoient estez assemblez, et comme ilz avoyent traicté paix pour dix ans [2]. Or il est tout noutoire que l'empereur n'a jamais heu paix ou treves avec ses enemis christiens qu'il n'ayt faict armée contre les Turcs ou Mores. Estant retiré en Espaigne, comme dict est, auparavant de ceste assemblée [3], il estoit adverty de l'armée du Turc, qui debvoit dessendre sur la Poulle, laquelle avoit inteligence en la ville forte de Galipolis, qui est en Puglia et port de mer [4], et desja estoit arryvée l'armée du Turc à une ville sienne, sur ladicte mer, non loingtaine dudict Galipolis, nommée la Velonne [5]. Avec ladicte armée estoit venu le grand Turc en personne. Pendant qu'il attendoit quelque reste de son armée et qu'il embarquoit munitions et artillerie, chevaulx et autres choses neccessaires, fut descouvert un traictre dedans la ville de Galipoly, et mis en quatre cartiers. D'autre part, Andrea Doria estoit sur mer, au nom de l'empereur, qui navigoit tousjour sur les esles desdicts Turcs pour luy doimaiger le plus qui luy seroit possible, et navigeant rencontra quattorze gallaires venant de levant pour eux joindre avec leur armée, lesquelles (101 v°) estoient chargées de la fleur

[1] Cette phrase, par laquelle commence le fol. 101, est précédée de six feuillets blancs qui remplacent des feuillets écrits perdus. Une note de la main de Droz, au fol. 99, dit : « 8e livre auquel manquent quelques feuillets. »

[2] La trêve de dix ans conclue à Nice en juin 1538 entre l'empereur et François Ier.

[3] En marge : « l'an 1537 ».

[4] De première main, au lieu des mots *qui est en Puglia et port de mer*, il y avait *qui est sur la mer adriatique*.

[5] Avlona (ital. Valona) en Albanie.

de ses capitaines de ses frontieres et des meigleurs ingenieres comme de souldatz. Apres icelles galeres vennoient XXII caravelles chargées de munitions; le tout fut assailly par ledict Andrea Doria, et fut la bataille si cruelle et se defendirent si bien les Turcs que Andrea Doria y perdit beaucoup de gentishommes et des meigleur souldatz de ses galeres, mais il fut victoriculx et print partie de ses galleres et caravelles, partie allarent au fon de la mer [1]. Or ceste journée fut de grande importance, car la perte que le Turc fit en celle journée luy rompit entierement ses desseings. Avec se qu'il sceut la mort du traictre de Galipoly, il en print si grande facherie qu'il soupçonna que les Venitiens avoyent donné quelque advertissement aux Imperialistes, et en accusoit ceulx de l'isle de Courfou, laquelle est voysine de ladicte Velonne. Barberousse, son lieutenant general, à la solicitation d'aulcuns rebelles napolitains, dez le temps de Lautrec, pria le Turc luy laisser aller poursuyvre Andrea Doria. Allant après, l'ung de ses rebelles, nommé le duc de Castro, en Calabre, l'importuna tant qu'il assiegea Castro [2] et avec belles parolles et promesses (102) qui ne leur seroit faict aucun mal et que le Grand Seigneur, à la requeste du roy de France, avoit envoyé celle armée pour le remettre en possession de son pays, ilz furent si mal advisez qu'à la solicitation d'ung principal prestre ilz se rendirent, et entrarent les genissaires turcs dedans qui saccaigarent la ville et enmenarent hommes, femmes et enfans à la barbe de leur duc qui les avoit si bien preschez.

Le grand Turc se retira par terre à Constantinoble et laissa un sien parent avec l'armée, lequel advertissoit souvent Barberousse comme la deliberation du Grand Seigneur estoit de chastier et guerroier les Venitiens : par quoy se joingnirent et prindrent la routte de Courfou avec toute leur armée, et tost après leur arryvée assiegearent les deulx chasteaulx dudict Corfou, lesquelz sont marveilleusement fortz et sus des roc fort haultz. Barberousse les battit long temps d'artillerie, mais il congneust qui perdoit temps, ruynna entierement toute l'isle, mesment la ville qui estoit grande et sans murailles fut toute bruslée, puis prindrent leur chemin par l'archipalago (102 v°) où lesdits Venitiens ont beaucoup de isle peuplées et riches, gastarent tout le plat pays d'aucunes, mesmes en Candie, et prindrent Schiatto [3], et dez là allarent ver Cipre, où ilz trouvarent à qui parler, car les Venitiens y avoyent envoyez gens et tout le pays c'estoit mis en armes, que fut cause que

[1] A propos de cette bataille navale, qui fut très meurtrière pour les chrétiens, il y a une lettre d'Andrea Doria à l'empereur du 29 juillet 1537 (*Memorial histórico español*, t. VI, p. 530). Cf. aussi Camillo Manfroni, *Storia della Marina italiana dalla caduta di Constantinopoli alla battaglia di Lepanto*, Rome, 1897, p. 322.

[2] Sur la prise de Castro, ville de la Terre d'Otrante et du district de Gallipoli, il existe aussi un sonnet de Tansillo adressé au vice-roi de Naples D. Pedro de Toledo: *Quel cane ingordo, che latrando corre...* (*Poesie liriche*, éd. Fiorentino, p. 10).

[3] Skiatho, une des Sporades.

l'armée du Turc se contenta pour lors et se retira. Sependant le grand Turc avoit faict mettre main sur tous les marchans venitiens par tout ses pays, mesmes sur les galliaças que pour lors c'estoient trouvées en Alixandria, lesquelles estoyent chargées de grandes richesses.

Les Venitiens furent fortz esmeutz de telle subite guerre, de laquelle ilz ne c'estoyent doubtez; commançarent à demander secours et firent aliance avec l'empereur[1], lequel estant en paix avec le roy de France, comme dict est, il prepara une grosse armée des galleres de Gennes, de Ceçille, Naples, Rodes et Monogo (Monaco), et près de soixante navieres grosses, sur lesquelles galleres et navieres feit embarquer des Allemans, Espagnolz et Italiens, une (103) bonne trouppe, soubz la conduicte de don Fernando de Gonsagua[2]. Le conducteur de l'armée de mer estoit Andrea Doria. Estant embarquez en divers lieux, fut aresté qu'ilz feroient leur assamblée audict Courfou, non loingtein de la Pouille, apartenant auxdicts Venitiens. Les Venitiens d'autre cousté avoyent cent galaires armées et leur gallion et barchotte, qui sont deulx navieres qui n'ont leur parragon sur la mer ni en beauté ni en force d'artillerie. Le tout s'asembla audict Courfou, comme firent les gualaires du pape et aucunes navieres, comme celle du duc de Ferrare et d'autres princes d'Italie.

Or, cependant que celle assamblée se faisoit, aucunes galaires des Venitiens et du pape avoient battu unne forteresse non loingtaine dudict Courfou, appellé la Previce, mais ilz furent repoussez par la garnison des genissers du Turc et revindrent trouver la trouppe sans rien faire.

Tost après fut faicte monstre generalle à toute l'armée et trouva l'on que les gualaires des Venitiens n'estoient assez armées de gens de guerre, par quoy fut proposé de leur faire offerte d'aucuns soldatz de ceulz de l'empereur, Alemans ou Espagnolz, se que (103 v°) les Venitiens prindrent de male part et eurent souspeçon que l'on se voulloit saisir de leur armée pour les assugecter[3]. Et fut la chose debattue longtemps et assez de mauvaise grace; toutesfois l'on s'accorda que les choses demoureroyent en l'estat qu'elles estoyent et que l'on commanceroit à naviguer la voye de l'enemy, qui estoit en mer avec quattre vins galeres et cinquante galiottes et fustes, sous la conduicte de Barberousse, lequel estoit desja

[1] La publication de cette ligue eut lieu le 8 février 1538.

[2] Ferdinand de Gonzague, alors vice-roi de Sicile.

[3] Cf. Francisco López de Gómara, *Crónica de los Barbarrojas*, dans le *Memorial histórico*, t. VI, p. 426, et Sandoval, *Historia del emperador Carlos V*, livre XXIV, § 7, qui suit ici Paule Jove, *Historia sui temporis*, livre XXXVII. M. Manfroni a examiné quel fut le mobile de Doria en proposant aux Vénitiens d'embarquer ces troupes étrangères à bord de leurs navires (*Storia della Marina italiana*, p. 336).

arryvé audict fort de Previce et, illec arresté, callafectant et expermant (espalmant)[1] ses gallaires à son plaisyr.

Or, le vingt sisiesme de septambre se partit ceste belle armée conduicte par trois general et naviga de telle sorte qu'elle arryva sur le tard a vehue[2] de l'enemy, lequel ne feit semblant de se mouvoir, estant en un canal où facillement on l'eust peu enserrer; seulement fit sortir huict ou dix galaires des siennes, lesquelles, pendant que l'armée gectoit ses ancres, il tiroyent marveilleusement fort de leur artillerie. Andrea Doria y envoya un sien parent nommé Antonio Doria[3], lequel escarremucha près de deulx heures avec eulx. De mesme maniere, comme la nuyct fut serrée, fut long temps debattu si l'on debvoit desembarquer la gendarmerie pour ruer sur les Turcs qui estoient encorres en terre (104) et se donnoient grand presse de armer leurs galleres dont la pluspart estoient à la bande pour les espermer, comme dict est. Fut accordé et publié secretement avec une fregatte qui alloit de galaire en galaire, de naviere en naviere, que l'on se tiendroit prest pour desembarquer le lendemain, jour de sainct Cosme et Damian, dont toute l'armée fut fort alegrée esperant d'entrer en combatt se jour là; mais la chose fut tost changée et fut prins autre advis : les ungs dient que pour atirer l'enemy hors du canal, les autres dient que pour avoir creu de ligier Gonsague et Andrea Doria, comme nous dirons icy après. L'armée fit voille et navigua la voye de Santo Mauro[4] apartenant au Turc et auparavant estoit au Venitiens, et naviguant toute celle matinnée, jusques sur le mi jour, ou peu après, fut descouvert l'enemy qui sortoit du canal avec toute son armée; ayant prins les soldatz de la garnison de la Previce, navigoit terre à terre la volte de l'armée, de sorte que ladicte armée fut contraincte luy aller au devant et, navigant celle part, survint une grande calme quy causa que toutes les grosses navieres s'aprochoyent si près les unnes des autres qu'elles n'estoient en estat de combattre ny de se desfendre.

(104 v°) Les Venitiens avoient se jour là l'avangarde, Andrea Doria et Gonsague estoient de la bataille et Antonio Doria estoit avec les Rodiens de l'ariereguarde. Comme l'on aperceut l'enemy venir si furieux et determiné, tirant son artillerie d'une marveilleuse furie et induxtrie et longue espace, de maniere que subitement il aperceut qui ly avoit de la confusion en celle armée crestienne, il commença chouquer sur deulx gualaires, l'une des Venitiens, l'autre du pape et les emportarent à la barbe de toute l'armée, puis prindrent la naviere du capitaine

[1] De l'italien *spalmare* ou de l'espagnol *espalmar*, « nettoyer la carène d'un navire ».

[2] De première main : *veue*.

[3] Ce parent d'Andrea a écrit une relation de la bataille de la Prevesa qui a été souvent citée par Manfroni.

[4] Santa Maura ou Leucade, une des iles Ioniennes.

Figueroa[1], español, avec trois cens soldatz et la bruslarent et tous ceulx qu'estoyent dedans, puis se mirent à battre et assaillyr la naviere, de quoy j'avons parlé cy devant, du capitaine Machin de Monguya[2], biscain, lequel se deffendit de toute l'armée de Barberousse. Sependant que les boulles et le feu alloit d'ung cousté et d'aultre, l'on advertissoit les Venitiens qui estoyent d'avant garde de choucquer dedans, mais ilz n'en voulssirent menger et firent une longue queuue, puis coupparent les jongs de leur voille pour prendre la fuicte[3]. Le vent c'estoit un peu refreché et en mains d'ung rien se trouvarent loing de la bataille, prenant la voye de leur ville de Corfau à voilles (105) estandues pour y estre plustot et deffaict pensoient que tout fut perdu.

Andrea Doria envoya dire à son nepveur Antonio Doria qui le suyvit qu'il alloit envestir avec l'enemy, comme il fit aux Rodiens et autres, et tous d'un accord d'une grande mangnanimité s'avansoyent pour donner dedans. Au mesme instant don Fernand Gonsagua conmenssa à protester qui n'estoit pas temps d'asarder l'armée de l'empereur ayant deulx enemys à dos, appellant les Venitiens ceste fois là enemys pour la grande faulte qu'ilz avoyent faicte.

Les mariniers d'aucunes navieres se jectoyent dedans leurs grandes barques, penssoyent avec force de remmes eulx saulver à certaine isle voysine de là, non loingtaine de Courfou. D'icelles barques y en avoit bonne cantitey, que fut en partie cause que les galeres, galiottes et fustes allarent après et en prindrent plusieurs. La nuyct aprouchoit, par quoy fut conclud de non combatre mais de se retirer, au grand regret de Andrea Doria et des gens de guerre, quy à haulte voye crioyent chacun en leur langaige : « Trahison, trahison, pourquoy ne combaton nous si petite armée »? Au! quelle pugnition de Dieu de veoir unne si puissante armée en routte pour si peu de gens dont la pluspart (105 v°) estoient malades, comme l'on a sceu despuis, de pestilence et flus de sang!

O! quel desplaisir c'estoit de veoir une si puissante armée en si povre ordre! l'ung alloit d'ung coustez, les autres d'autre! de sorte que de nuyct se trouvarent en un

[1] Le capitaine Villegas de Figueroa, originaire d'Ocaña (Sandoval, *Historia del emperador Carlos V*, livre XXIV, § 6).

[2] Machin de Monguia (Sandoval, *ibid.*).

[3] « Los Genoveses dezian en disculpa de Andrea Doria, que dexó de dar batalla desconfiado de los Venecianos porque yvan à la colla (que tambien se dize à pique) aviendo de pelear, lo qual es llevar atadas con juncos las velas á las antenas, para que sin yzar suelten la vela picando un junco. » (Sandoval, livre XXIV, § 7; cf. Paul Jove, *Historia sui temporis*, livre XXXVII, éd. de Lyon, Sébastien Gryphe, 1561, t. III, p. 138.) Le *Diccionario marítimo español* de 1831 définit l'expression *estar á la colla* par « estar del todo completo y listo para dar á la vela ».

mesmes port en dehors de Courfou, Andrea Doria et l'enemy qui l'avoit suyvit; tout le reste de l'armée avoit prins la routte du canal et port de la ville. Sependant la naviere, de quoy j'avons parlé cy devant, de Manchin de Monguia, estoit combattant avec partie des enemis et revint seulement le landemain sur le tard avec ses bannieres eslevées comme victorieuse, n'ayant la dicte naviere forme quelconque de bateau ny de naviere, car tout estoit derompuz de l'artillerie. Toute celle journée ses nations jouuoyent aux matachins, se reguardans les ungs aux autres, tous estordis, et ne savoit l'on bonnement où estoit le prince Doria. Toutesfois il arriva le mesme jour du port où c'estoit trouvé l'enemy, sans qui sceussent rien l'un de l'autre jusques au matin que l'on sentoit les cifletz d'ung cousté et d'autre. Barberousse se leva le plus matin et s'en retourna charcher (106) quelque proye, se qu'il ne trouva.

Dieu scayt les belles disputes et protestaçions qui l'y eust après que noz generaulx furent assemblez en conseil, les reprouches et debats, car l'on accusoit les Venitiens de traictres. Les Venitiens au contraire disoyent que Andrea Doria avoit conspirer de soy saisyr de l'armée des Venitiens, et que l'on n'avoit voullu mettre gens estrangers sur leur dite gallaires qu'à celle intençion, et qui n'avoyent charge de la Seigneurie d'en recepvoir ny de rien azarder, et qu'ilz estoient bien advertys que Andrea Doria avoit quelque inteligence secrette avec Barberousse, car tous les soirs un quidem espagnolz et un chevallier de Rodes de l'isle del Zantto, apartenant auxdicts Venitiens, et un parent du S[r] Alarcon [1], lesquelz avoyent estez tous trois esclaves dudict Barberousse, alloyent et venoyent souvent devers ledict Barberousse, dont on ne leur avoit communiquer leur trafiques, et plusieurs autres excuses qui mirent au devant [2]. Et donnarent plaincte d'un alferes español, nommé George Giraldo, de nation portugaloise, lequel les avoit appellez traictres en public. Don Fernando le fit mestre aux fers et despuis demander pardon aux superieurs de l'armée venitienne,

[1] Alonso de Alarcon.

[2] Au sujet de ces négociations plus ou moins secrètes entre Barberousse, Doria et divers agents espagnols, il faut consulter Modesto Lafuente, *Historia de España*, t. XII, p. 180 et suiv., les lettres publiées dans le tome VI du *Memorial histórico*, et surtout une lettre de Giammatteo Bembo, provéditeur de Cattaro, où est consignée la déposition d'un esclave barcelonais Joan Pujades (voir l'*Itinéraire de Jérôme Maurand d'Antibes à Constantinople* [1544], publié par Léon Dorez, Paris, 1901, p. xxx, note 1). Sandoval, dans son récit de la campagne de Barberousse sur les côtes de Provence en 1543 (*Historia de Carlos V*, livre XXV, § 49), cite un mot du grand corsaire très révélateur de l'entente qui existait entre lui et Doria. Invité par le capitaine Polin à s'emparer des galères de Doria qui, très malmenées par une forte tempête, avaient trouvé refuge à Villefranche, Barberousse s'excusa en disant : « Je dois bien cela à mon frère Andrea Doria pour l'affaire de Bône *et aussi pour celle de la Prevesa.* » Les derniers mots ne figurent pas dans le récit de Paul Jove (*Historia sui temporis*, livre XLIV, éd. citée, t. III, p. 655), dont s'inspire ici Sandoval.

IMPRIMERIE NATIONALE.

et fut relaché à requeste de son capitaine monsieur de Causen [1] et de monsieur (106 v°) d'Harbaix [2], gentishomme de la chambre de l'empereur, lequel estoit venu pour son plaisyr audict voyage, comme avoyent faictz beaucoup d'autres de la maison dudict empereur.

Après que les choses furent apaisées et mises en meigleur terme, l'on conclud de reparer la faute comise, qui estoit grande et honteuse, et se delibera-t-on d'aller à celle mer adriatique ou mer de Venise, en laquelle le Turc tient plusieurs villes jusques sur le confin des Arragousois : entre autre y a un merveilleux beau fort entre des montaignes, lequel est appelé vulgairement le canal ou goulfo de Cataro, ville apartenant au Venitiens, laquelle est cituée sur le bout et fin dudict canal et en forte assiette. A l'antrée de cedict canal, environ deulx milles ou plus ou moings en dedans, est cituée la ville et chasteau de Castilnovo, où le Turc tenoit bonne et grosse garnison de Turcs, et estoit abittée desdicts Turcs longtemps auparavant [3]. Ceste ville fut assiegée par l'armée de la ligue et fut bien battue trois jours durant, puis prinse par force et saccaigée [4] et la pluspart des Turcs mis à mort, le surplus prins prisonniers et envoyez sà et là par la chrestienté (107). Pendant se siege et sejour à reparer et donner ordre pour la guarde de ladicte ville prinse, l'on envoya ver unne autre ville nommée Budua [5], et une nonmée Duraz [6], lesquelles furent aussy prinses et saccaigées.

A ce instant, Barberousse estoit après pour savoir quel chemin l'armée avoit prinse et quelle ville elle pouvoit battre; suyvant petit à petit vint à la Velonne où

[1] Probablement Guillaume de Cousan, qui figure dans une liste de gentilshommes de la maison de l'empereur de 1520 à 1531 (Gachard, *Collection des voyages des Souverains des Pays-Bas*, t. III, p. 309). Un M. de Cousan, Bourguignon, sans doute le même que ce Guillaume, commanda une compagnie à Castelnuovo et fut tué pendant le siège, comme cela est dit ici même. (Cf. Paul Jove, *Historia sui temporis*, livre XXXVII, éd. citée, t. III, p. 151, ou Sandoval, *Hist. de Carlos V*, livre XXIV, § 12; voir aussi les Instructions à Francisco Sarmiento du 17 novembre 1538 et le Rapport de Doria à l'empereur sur la prise de Castelnuovo, dans F. de Laiglesia, *Estudios históricos*, Madrid, 1908, p. 558 et 595.)

[2] Sans doute Jacques de Herbay, l'auteur du *Voyage de Charles-Quint;* voir Gachard, *Collection*, etc., t. II, p. xviii et suiv.

[3] Sur les sièges de Castelnuovo, outre Paul Jove, *Historia sui temporis*, livre XXXVII, et Sandoval, *Hist. de Carlos V*, livre XXIV, § 7 et suiv., il faut consulter la *Crónica de los Barbarrojas* de Lopez de Gómara dans le t. VI du *Memorial histórico español*, le *Tratado de las campañas de Cárlos V* de Martin García de Cerezeda, Madrid, 1874, t. II, p. 342 et suiv., et le mémoire *Como se defendian los Españoles en el siglo xvi*, de F. de Laiglesia, inséré dans ses *Estudios históricos*, Madrid, 1908, avec une copieuse et importante documentation.

[4] En marge : « en octobre ». La prise de Castelnuovo par les alliés eut lieu le 28 octobre 1538, jour de Saint Simon (Cerezeda, *l. c.*, t. II, p. 344).

[5] Budua en Dalmatie.

[6] Durazzo en Albanie.

il sejourna plus que de besoing, car un vent fort contraire au port luy fit donner partie de ses gallaires au travers, et alloient les pieces desdictes gualaires jusques vers l'armée de la ligue avec la courante de l'eaue. Dez là s'en ala, car nostre armée estoit preste à sortyr, comme elle fit, et chacun se retira en son cartier, avec belles proumesses aux quattre mille Españolz qui demeurarent dedans la ville en garnison, sans lictz, sur l'yver, et avec bien peu de vyvres et mal payez, que fut la cause que toutes les sepmaines il se repartissoyent et alloyent couryr vint et trente lieux sur le pays du Turc et ne retournoyent sans grandz butins de gens et bestiames. Ces courçes donnarent grand estonnement aux santaquebey de Bossnia, d'Albania et autres provinces que le Turc detient, et vindrent souvent avec (107 v°) grosse trouppe de cavallerie et de pietons pour pencer surprendre la ville, mesment quant la pluie estoit grande, bien sachant que les soldatz ne peuvent si bien jouuyr de leurs arquebuses, mais à toutes les fois qu'ilz vindrent furent repoucez et suyviz aucunes fois trois quattre lieux à leur grand perte et confusion.

Le grand Turc, irrité de telles cources, prepara grosse armée par mer et par terre, comme dict est au commensement de se lyvre, et l'asiegea en juing et la print le septieme d'aost 1539. Le colonel y fut occys et le capitaine Monsieur de Causan avec d'autres bons capitaines et gentishommes. Seullement furent prins que blessez et malades près de cinq cents soldatz et aucuns marchantz suyvant le terçio; entre autres fut prins le capitaine Lazarus, grec, qui avoit charge de chevaulx ligiers, homme fort estimé pour sa grande valleur. Estant blessé d'un boullet, fut mené par la poste à Constantinoble et fut presenté au Grand Seigneur pour general de ses Espaignolz. Incontinent luy fut demandé s'il voulloit estre Turc et servir, que l'on le feroit grand. Il fit responce qui l'avoit loy et roy, dont le Turc fut courroussé contre luy et despuis sachant qu'il estoit son vasal, le fit mené par tout (108) Constantinoble à cheval armé, et devant luy alloyent certains genissaires criant que c'estoit le chefz ynducteur des quattre mille diables españolz qui avoient faict tant de mal au pays du Seigneur, puis fut mené prisonnier en la tour qui est sur la bouche de la mer mayor, qu'ilz apellent vulgairement mer noyre. De laquelle prison despuis trois ans après il se voulsit sauver pour aller trouver quelques parens siens qui l'atendoient de nuit avec quelques barquettes. Avec luy voulsit saulver aussy aucuns Españolz, de ceulx dudict Castilnovo. Ayant fait des cordes de leur lainceulx et couvertes, l'atacharent aux fenestres, puis s'avaloyent em bas par les dictes cortes (*sic*), lesquelles se trouvarent trop courtes, de maniere qu'ilz tumboyent les uns sur les autres et se desmembroyent. Nonobstant se, les parents dudict capitaine Lazarus les chargearent et enmenarent avec leurs barques et les conduirent jusques à certain villaige où le dict Lazarus avoit un parent prestre, lequel les recueillit et les fit medeciner en

intention de les saulver. Tost après que le bruit fut à la court du grand Turc que les chrestiens de la tour estoient saulvez, on commanda (108 v°) sur peine de mort et confiscation de biens qui les scauroit qui les beust à reveller, et que l'on leur donneroit pour leur painnes deux mile aspres. Cella venu aux ourailles du prebstre, y courut à Constantinoble et acusa tous ses seigneurs. Estans reprins et gouvernez de leur membres rompuz, fut de rechefz demandé audict Lazarus si ne vouloit poinct servir le Turc, qui estoit son seigneur souverain, et qu'il s'il voulloit prendre la loy qu'ilz tiennent, le Seigneur le feroit grand. A ce il respondit, comme auparavant, qu'il avait loy et roy telle qui la falloit avoir pour se saulver. Sur ces responces, le Turc l'envoya empaller, où il mourut fort constant, admonestans tous les chrestiens marchans et esclaves qu'ilz ne laissassent jamais la loy de Crist pour autre, ny le service d'ung si bon prince comme l'empereur, lequel ne çessoit de guerroyer les enemys de la foy.

(109) Or revenons à ses trois personnaiges qui alloient souvant vers Barberousse dez l'armée chrestienne. Le principal de eulx estoit Alarcon, prouchain parent de celuy qui estoit à Naples, lequel un jour entre autres s'aperceut que Barberousse estoit fort faché des porpoz que luy avoit tenu l'ung des bassan du grand Turc, lesquelz il portoit impaciement. Cest Allarcon estoit de ses favoris, combien qu'il fut chrestien, à cause du lon service et qu'il estoit homme d'esprit; s'anavisa luy demander l'occasion de sa tristesse. De prime face fut regecté, mais en fin, pour savoir son intencion, Barberousse le fit rapeller et luy demanda qu'il vouloit dire. Alarcon luy conmença de longue main donner à entendre qu'il estoit en sa puissance de soy vanger de ses enemys et qui l'avoit le moyen le plus beau de tout ceulx de la Turquie, luy remonstrant que jamais homme de quelle loy qui fut n'avoit faict service à l'empereur qu'il ne le fit grand et qu'il ne le favorit jusques au bout, et qu'il esperoit que s'il voulloit se recommander à l'empereur, que l'empereur le recepvroit en sa (109 v°) protextion. Barberousse presta l'ouraille et demanda comme cecy se pourroit faire et manier. Alarcon luy respond d'en prendre la charge et traicter de sorte, voires jusques à luy dire de le fere remettre au royaulme de Thunes paisible, par tel qu'il se voulsit rendre tributaire à l'empereur et qu'il se passast avec toutte l'armée du Turc et la mettre es mains de l'empereur. Barberousse, homme caut et astut, disimulloit avec ses gens de bien, lesquelz souvent luy aportoyent signetz au blanc de Andrea Doria et de Gonsague, voyres du vice-roy de Naples, don Pedro de Toledo, de maniere que l'on croyoit facillement qui deust avenir ainsy. Mais Barberousse, ayant entendu venir sur luy trois armées si puissantes, se doubta que ç'estoit quelque amorce pour le faire perdre, et le jour que l'armée survint devant la Previce fit mettre en chaines les trois ambassadeurs, lesquelz il demeurarent jusques à estre

rachaptez par l'empereur, lequel envoya un nommé Juan Galiego avec unne gallere en levant parlementer avec (110) Barberousse à faire la délivrance de tous ceulx que estoyent eschappez et prins dedans Castillnovo [1]. Barberousse ne se voullut accorder et demandoit trop de rançon : par quoy Joan Galiego s'en retourna dès le port et canal de Santo Mauro sans rien faire, seullement rachapta certains soldatz à luy propice pour le servir et rachapta bien chierement unne femme abandonnée, laquelle avoit estée nommée en (*sic*) Jonqueres, de Barçalona, et fut desbauchée par le colonel, dont ny l'ung ny l'autre n'en sont estez prisez, mais blasmés de tous ceux qui ont sceu leur vie.

L'empereur desiroit fort rachapter tous ses prisonniers et fit charcher plusieurs moyens. Cependant Dieu ayda ad aulcuns, lesquelz se haussarent avec unne galiotte, autres avec unne fragatte et occirent tous les Turcs et se passarent en Candie, dez là en en (*sic*) Cecille. Tost après se saulvarent unne bonne trouppe où ilz estoyent plus de vingt quattre par le moyen des galleres francoises conduictes par le chevallier d'Aust [2] *dont l'auteur de les faire saulver* [3]. Aultres furent lyvrez par rançon [4].

(110 v°) Il se peult dire qu'après Rodes de nostre temps n'y a eu ville mieux deffendue que celle là ny là où les soldatz ayent souffert plus de povreté, car sur le commencement de l'yver que l'on les mit en garnison ilz n'avoyent aucuns lict où coucher et bien peu de vivres, combien que la seigneurie de Arragouse avoit proumis à don Fernando Gonsague de forny lictz et vivres, se que despuis ilz ne voulsurent faire de peur de irrité le Turc, auquel ilz sont tributaires. Oultre ce, en unne saillie que fut faicte ors de la ville, se brusla grosse cantitey de la pouldre. Tost après se brusla partye d'ung petit chasteau, lequel estoit sus un roc en partie dedans la mer, où les bonbardiers en nombre de neufz furent aussy voullez avant le siège, lesquelz rafinoyent le surplus de la munition de la dicte pouldre, et unne minne que Feramolin [5], ingeniere, avoit faicte pour vouller l'artillerie des Turcs, quand on y mit le

[1] Les instructions à Juan Gallego pour traiter avec Barberousse du rachat des captifs de Castelnuovo sont du 22 septembre 1539 et du 10 avril 1540 (*Memorial histórico*, t. VI, p. 537, et *Documentos inéditos*, t. I, p. 216).

[2] Pierre de Blacas d'Aulps, chevalier de Malte, qui prit part en 1537 à l'expédition de Saint-Blancard dans le Levant et qui, en 1544, fut nommé capitaine général des galères du Ponant. Tué à la bataille navale de Wight, le 21 juillet 1545 (Ch. de la Roncière, *Histoire de la Marine française*, t. III, p. 360, note 1, et p. 414 et 423).

[3] Ces mots, qu'on a mis ici intentionnellement *en italique*, se lisent très clairement sous la rature.

[4] Sur les évasions des prisonniers espagnols faits à Castelnuovo, on trouve un curieux récit dans la *Crónica de los Barbarrojas* de López de Gómara (*Memorial histórico*, t. VI, p. 430).

[5] Cet ingénieur doit être celui que Paul Jove nomme *magistrum Michaelem Firminum e Cæsarea Augusta citerioris Hispaniæ ;* voir *Hist. sui temporis*, l. XXXVII, éd. citée, t. III, p. 105.

feu, elle rompit du coustey des chrestiens et emporta plus de trois cens hommes que morts que blessez.

Le renvitaullement qu'ils heurent fut petit. Seulement vint Antonio Doria avec XXII galleres, quelque jours avant le siege (111), qui leur apporta certaines farinnes pourries, quelque peu de vin, froumaiges de Sardaigne et bonne prouvision de febves. Il fut contraint de deloger, car l'armée du Turc approuchoit. Oultres toutes ces malheurtez et augũres, Ferramolin, ingeniere, s'escoula en bas des murailles et se passa vers les Turcs, lesquelz le receurent magnifiquement pour savoir les secretz de la ville, lesquelz il declara pour saulver le mole du chaperon. Il fut trouvé despuis qu'il estoit de rasse de Mores, car son langaige l'acusa. Despuis mourut malheureusement, car il fut gecté dedans l'eaue en un sac, après avoir esté bien fouuetté par le commandement de Barberousse, seullement, que l'on dict, pour ce qu'après qu'il avoit faict d'ung traictre, il ne le pouvoit plus veoir.

L'empereur avoit deliberé de faire guerre au Turc de se costé là, car c'est le plus beau port de levant, pour ce avoit on laissé garnison en ladicte ville, et se tenoit pour certain que l'année suyvante se debvoit faire une grosse armée et l'envoyer celle part, et pouvoit ladicte armée naviguer seurement par celle mer adriatique, joinct que les (111 v°) vivres il pouvoient facillement arryver, à cause que n'y faut que trois ou quattre heures de temps pour traverçer dès la Pouille et royaulme de Naples, et du long de celle coste marinne de Pouille vous avez plusieurs villes bien fortes, comme Galipolis, Trano, Barletta et Monferdoigne, et de l'autre part, non loingtain de là, vous avez Arragousse la Vielle et Raguse la Seigneurie, et la pluspart d'eulx, comme Esclavons, Bossnia, Albanois, sont tous chrestiens et dettenuz par le Turc par force, lesquelz ne demandent que d'estre delivrez de leur mains.

L'occasion de se que l'empereur ne les seccourut fut que la mort de l'emperatrix succeda la mesme année et les Venitiens ne voullurent plus entretenir la ligue, car il leur sembloit qu'elle leur seroit dommaigeable, puis que l'on avoit retenu Castilnovo, laquelle leur duisoit fort, à cause de Cataro, qui est, comme dict avons, tout au bout du canal et leur appartient, par quoy demandarent treves à Turc et les impetrarent.

À cette longue digression se rattache étroitement un autre passage ajouté qui rappelle l'arrivée du capitaine Polin à Constantinople en 1541 et les fêtes données par les Français, Vénitiens et autres chrétiens ennemis de l'Espagne en l'honneur des victoires turques, fêtes dont Hugues le Vieux fut certainement témoin. Sleidan, après avoir

raconté la prise de Pesth et de Bude par Soliman et le retour de celui-ci dans son campement, n'écrivait que ces mots : « En chemin il lascha Lasco : lequel, lorsqu'il alloit à Bude, il avoit laissé prisonnier à Belgrade, à cause de Fregose et Rincon. Car le roy de France, grandement irrité pour la mort d'iceux, avoit mandé par Poulin à Solyman tout le discours du faict. » Au lieu de cette courte phrase, voici ce que donne le manuscrit :

En chemin, passant par Belgrade, il relascha Lasco, qu'il avoit tenu prisonnier, à cause de Rincon et Fregouse, car le roy de France avoit adverty le Turc du faict par Poulin son embassadeur, qui succeda à Rincon, lequel passa en Constantinoble avec grand nombre de gentishommes, entre autres le (120 v°) fut avec luy le chevallier d'Aust avec le s^r^ de la Palice, lesquelz avoient trois galleres fort bien équippées, et estoit le bruict que ledict chevallier d'Aust estoit venu là pour anoncer au grand Turc la grande joye qu'avoit receu leur maistre roy de France de la victoire qu'il avoit optenu en Ongrie, et fut faict en Constantinoble et à Pera, qu'ilz appellent vulgairement Galatas, par les mesmes Francois et autres chrestiens, comme Venitiens, Anconiteins, Arragusois et autres, des grandz triomphes l'espace de trois jours, donnant à boire et manger à tout allant et venant, les rues tapissées de toilles d'or, d'ergent et des plus beaulx draps de soye et d'escarlate que l'on peut trouver entre les marchans.

En remontant en arrière, on peut citer, parmi les additions qui se rapportent à des événements militaires visés par le privilège de 1555, celle qui a été introduite dans le livre VI à propos de la guerre de Provence de 1536. Ici Sleidan se borne à une très brève mention qui, à coup sûr, ne pouvait contenter un ancien soldat grièvement blessé au cours de cette campagne : « Après que l'Empereur eut amassé sa puissance, il passa au travers de l'Italie avec son armée, et se vint ruer sur la Provence. Le Roy s'étoit campé emprès Avignon, entre le Rosne et la Durance, et ayant donné le gast au plat pays par lequel l'Empereur devoit passer, il le mit en extrême necessité : joint qu'il ne luy vouloit donner journée. Par quoy l'Empereur estant pressé de disette de toutes choses, et ayant perdu une partie de ses gens de

famine et peste, entre lesquels Antoine de Leve y estoit demouré, se retira à Genes après avoir cassé le reste de son armée[1]. » Le manuscrit ici, sans être beaucoup plus long, modifie d'une façon assez appréciable le texte de Sleidan et précise certains points :

Après que l'empereur eut amassé toute son armée, traverssa toute l'Italie et s'alla ruer sur la Provence. En son chemin, passant par le Piedmont, print Foussan sur les Francois, lesquelz se rendirent sans coup (81) frapper, leur bagues saulves, exceptés l'artillerie et leur armes. Aussy laissarent leur grandz chevaulx. Le lendemein de ceste journée, l'empereur feit passer monstre generalle à tout son armée, puis print la route dudict pays de Prouvance. Il entra fort avant dedans pays, laissant derriere luy les villes de Antible, Freguz, la Brignolle, Saint Maximin, où le cors de la Madellaine gict, et autres places, planta son camp devant Aix, ville puissante et capitale de Prouvence, où se tient ordinairement le parlement. Là sejourna six sepmennes atendant son enemy avec partie de son camp. Et pour ce que Marseilles, ville et port de mer apartenant aux Francois, demeuroit un petit à costé environ six lieux, fut envoyé le duc d'Alve avec dix mille hommes pour tenir la garnison du lieu en sugection, affin qu'elle ne coupast le chemin aux vivres qui venoient des galleres de Andrea Doria, qui avoit prins port à unne lieu plus bas que ledict Marseilles.

Avant que d'arrivé au lieu susdict, fut desfaict Mons^r^ de Montijehan avec bonne troupe de cavalerie francoise et deulx mille piettons par le s^r^ duc Fernando Gonsaga, pour lors capitaine general des chevaulx ligiers et fuse au lieu de Brignolle (81 v°). Sa personne fust prinse, que fut grand avantaige pour l'armée de l'empereur, car il avoit charge de faire le gaist par le chemin que l'empereur devoit passé, et desja coumansoit audict Brignolle à brusler les vivres, espancher les huilles et les vins.

Mais c'est surtout dans les dernières années du règne, à partir de l'année 1549 notamment, que l'auteur du manuscrit est amené à enrichir la narration souvent trop succincte de Sleidan de ses souvenirs personnels ou au moins d'informations qu'il a recueillies ailleurs. Voici, à titre d'exemple, quelques-uns de ces suppléments relatifs,

[1] Sleidan, trad. franç. de 1557, l. X, fol. 163.

comme d'habitude, à des incidents de l'histoire militaire. D'abord le récit d'une de ces mutineries (*motines*) si fréquentes alors dans les troupes d'Espagne et que Brantôme nous a décrites dans ses *Rodomontades espaignolles* [1]. L'incident se passa à Cambrai pendant le siège que l'empereur avait mis devant Thérouanne en 1553.

(417 v°) Pendant le siege de Therouane l'on attendoit de jour en jour trois mille Espaignolz qui debvoyent venir au siege, lesquelz estoyent en garnison à Cambray, ville imperiale. Quant on les penssa tirer ors pour aller audict siege, ilz n'y voulssirent entendre, car ilz n'avoyent receu argent de long temps. Et sous couleur de dire qu'ilz debvoyent bonne somme de deniers à la ville et particulierement un chascun à son hoste, ilz se mutinarent et chassarent leurs capitaines ors de la ville, et tous leur officiers; puis estant en armes au milieu de la ville, en une belle grande place et les portes bien serrés et gardées, ilz choisirent un chiefz, qu'ilz nomment l'electo, auquel après luy avoir baillé des officiers de justice, luy font prester le serment de ne point accorder avec l'empereur qu'ilz n'ayent argent et que se ne soit par leur consentement. Pendant leur mutinement, encoires qu'ilz ussassent de grande police et justice, neantmoings ilz vivoyent sus les bourgeois, et tenant tousjour la ville en telle subjection qu'ilz ne pouvoyent aller ny venir à leur negoces seurement, et ne se trouvoyent maistres de leur maisons.

L'empereur envoya parler à eux par plusieurs fois avec de groz personnaiges, mais ilz y penssarent gaigner la mort, mesment un alcalde de court, nommé Virvisques [2], et despuis un autre nommé Francisco Erasso; et disoyent lesdictz soldatz qu'ils ne voulloyent estre appaisez par telz villains qui n'estoyent sortis de noblesse. (418) Comme l'empereur entendit cela par les susdicts qui le gaignarent au pied, quelque jours apprès il leur envoya un Don Luis Davilla, composeur des Commentaires de la guerre d'Allemaigne, mais icelluy fut aussi deschassé pour ce qui savoyent très bien que son estat estoit de servir souvent de plaissant devant l'empereur [3]. Y fut envoyé despuis un seigneur Don Fernando de La Çerda [4], homme de ancienne maison,

[1] *Œuvres*, éd. Lalanne, t. VII, p. 146.

[2] Birbiesca.

[3] Curieux renseignement sur ce familier de l'empereur, surtout connu aujourd'hui par son *Comentario*. Voir ci-dessus, p. 3, note 1.

[4] Sans doute le fils du deuxième duc de Medinaceli, D. Juan de la Cerda (Fr. Fernández de Béthencourt, *Historia genealógica*, t. V, p. 240). D. Fernando, créé gentilhomme de la chambre de l'empereur le 28 février 1548 (Gachard, *Voyages des Souverains des Pays-Bas*, t. II, p. 356), est porté sur l'état de la maison impériale licenciée en juin 1556 (Gachard, *Retraite et mort de Charles-Quint*, t. II, p. 78).

IMPRIMERIE NATIONALE.

dessendue des roys de Castille et France, et portent les armes pures des deux royaumes. Icelluy, estant arryvé audict Cambray, fut fort bien receu et bien logé par lesdictz mutins. Apres avoir parlé à eux et remonstrances faites, ilz s'accordarent de sortir, moyennant quelques payes qu'ilz receurent. Le surplus ilz en quittarent l'empereur, puis prindrent leur chemin ver le siege de Therouane avant la prinse d'icelle. L'on ne seroit croire le grand doumaige qui firent audict Cambray; toutesfois la ville fut despuis recompensée par l'empereur de quelques deniers qu'ilz avoyent forny aux capitaines, comme l'on dit.

Dans le même vingt-troisième livre, nous trouvons de nombreux détails ajoutés sur la prise de Thérouanne et de Hesdin par l'armée de l'empereur en 1553, et sur la campagne de Henri II en Belgique, qui fut marquée par la conquête de Marienbourg, Bouvigne, Dinant, Binche et Marimont, en 1554. Sleidan ne mentionne que très sommairement, au livre XXV, la prise de Hesdin ainsi qu'une tentative de surprendre les Français près de Doullens, qui tourna fort mal pour les Impériaux et qui eut, entre autres, pour conséquence la capture du duc d'Arschot : « Après que l'armée de l'Empereur eut destruit Therouane, elle passa en Artois, où elle força le chasteau de Hesdin au mois de juillet [1553]. Horace Fernese fut là tué, lequel avoit espousé la bastarde du Roy... Après la ruine de Hesdin, l'Empereur, sur la fin d'Aoust, vouloit essayer Dourlens : mais le Connestable en estant adverty par quelque espie, mit incontinent en campagne grosse cavallerie et une partie de l'infanterie, et les vint charger si soudain qu'il les mit en routte, en ayant pris et tué plusieurs [1]. » Or voici en quels termes notre auteur relate ces faits de guerre :

Après que l'armée de l'empereur eust destruict et desmolie la cité de Therouana, elle passa au balliage de Hestdin, proche le pais d'Arthois et de Piccardie, et assiegea la ville et chasteau fort dudict Hesdin, dedans lequel s'estoyent enserrez grande noblesse de France pour la deffendre. Après avoir estée bien bat-

[1] Sleidan, trad. franç. de 1557, l. XXV, fol. 456 et 459 v°.

tue d'artillerie et d'assaux, elle fut prinse et grand nombre de ceux de dedans occis de prime fourie, entre lesquelz fut tué le duc Oratio de la maison Fernese, lequel avoit espousé la bastarde du roy de France. Plusieurs nobles furent prins, entre autres le maréchal de la Marche duc de Bouillon. Le roy de France print un grand choc en ceste guerre, car il perdit en ses deux villes grand nombre de munitions et d'artillerie, voires plus de cinq cens gentishommes que mort que prins.

Le conte de Reux, grand maistre d'hostel de l'empereur et gouverneur d'Arthois, homme de grand vertu et experimenté en faict de la guerre, fut cause de faire mener la guerre celle part là, car Therouane e[s]t fort avant dedans les pais d'Arthois et portoit grand doumaige aux Flamens. Estant avec le duc de Savoye au camp pour conseil de la guerre, il print maladie, dont il se retira à la ville Sainct Omer, où il deceda tost après estant desja de aage. . .

Durant le siege de Hesdin les Imperialistes eurent nouvelles par une espie que deux petites lieux de Dorlens, du cousté tirant vers Amiens, près d'un chasteau qui est en un bois, y avoit quelque nombre de Francois, par quoy fut conclud d'envoyer là par nuict quelque bonne trouppe de gendarmerie pour leur donner à doz. Estant la chose mise en train, se partirent du camp assez secretement et ladicte espie pour leur guide qui les mena droict où estoit toute l'assemblée de l'armée francoise, ce que les Imperialistes ne doutoyent, et pensant que la trouppe fut pettite, chargearent dessus lesdictz François; mais estans les Francois adverti par l'alame (*sic*) donnée, se mirent tost à cheval et tindrent bon de telle sorte qui accablarent partie des Imperialistes. Le plus groz nombre apercevant estre trahis, se mirent en fuitte. La fuitte fut telle que le prince d'Espinoy estouffa en ses (420) armes. Le duc d'Arscot fut prins par un feseur de bois auquel ledit duc demandoit le chemin de Hesdin. Au lieu de le luy monstrer, il le mena en France vers le conestable qui là estoit proche. Tost après la guide qui les avoit si bien trahis fut prinse et mis en quattre cartier.

Ledict duc eschapa avec l'aide d'ung prestre qui luy pourta lettre dedans le corporal, quant il chantoit messe devant luy, par laquelle fut adverty comme un recouvreur de maison, qui besongnoit où il estoit prisonnier, luy lyvreroit une corde pour soy avaller par un privé qui dessendoit dedans un foussez plein d'eaue, et estant passé ledit foussez trouveroit trois chevaux atendant après luy : dont il executa tres bien l'affere et ceux qui menarent les chevaulx, pour donner mein de supson de leur besongne, allarent icelle nuyct, après que fut à chevaulx, la voye de Paris, auquel avoyent demeurez a[u]cuns jours avant ladicte fuite avec lesdicts chevaulx. Dez là l'un et l'autre se saulvarent sà et là au mieux qui peurent et veindrent

trouver le duc à Bruxelles qui leur donna mille escuz. Le prestre et ung homme avec sa femme qui estoyent de la menée furent retirez par ledit duc de la France et recompensez de ses biens, mesment le prestre fut..... et d'aultre part en France l'on emprisonnoit et soupsonnoit l'on ceux qui ny si estoyent trouvés ny veu, mesment de grosses dames parente dudict duc, pour ce qu'elles avoyent parlé à luy pendant ladicte prison[1].

Quelquefois les additions ou les rectifications sont très courtes, de quelques mots seulement. L'auteur corrige ou complète tacitement l'autorité qu'il suit. Ainsi, à propos des menées de Maurice de Saxe en 1551 dont il est parlé au livre XXIII de Sleidan, l'historien comtois insère quelques lignes qui le montrent assez informé de ce qui se passait alors dans le milieu impérial :

Mais il sembloit que l'empereur fit peu de cas de toutes ses choses et ne pensoit qu'au concile et à la guerre de Trente[2], combien que Simon Renard, seigneur de Bermont, bourguignon, qui estoit embassadeur pour l'empereur en France, en donnast des grandz advertissementz lontemps auparavant tant à l'empereur, qui estoit malade à Insbruc, comme à son conseil. Aussi Lazarus Schwendy en avoit souvent donné advertissement. Non obstant toutes ses choses, l'empereur se fioit toujours à Maurice qu'il devoit venir audict Insbruc traicter amiablement de la delivrance dudict landgrave.

Au sujet aussi de l'assaut de Düren, le 24 août 1543, notre soldat ne veut pas qu'on attribue aux Espagnols la plus grande part dans cette action. Sleidan avait écrit en latin : « Cæsar... Augusti die

[1] Dans le XXVI[e] livre posthume de Sleidan, trad. française, il est parlé à deux reprises de l'emprisonnement du duc d'Arschot : « Des prisonniers rien ne peut estre accordé durant ces trefves [les trêves de Vaucelles signées le 5 février 1556], entre lesquels les principaux estoyent le duc d'Ascod, Flamant, et Mommoranci, le fils aisné du Connestable, qui trois ans auparavant avoit été prins dedans Therouenne... Le dixieme jour de May le duc d'Ascot, dont nous avons parlé ci-dessus, qui estoit prisonnier au bois de Vincennes près Paris, eschappa et s'en vint sain et sauve jusques en son pas » (*Le vingt-sixieme livre de l'histoire de Jan Sleidan*, Genève, 1559, fol. 25 et 29 v°).

[2] Cette dernière phrase est dans Sleidan (l. XXIII, fol. 411), où se litle texte correct du passage que l'auteur du manuscrit a altéré : « ne pensoit qu'à la guerre de Parme et au concile de Trente ».

vigesimo quarto, prima luce, tormentis oppidum oppugnat, postea milites immittit, *Hispanos maxime, quorum erat ingens alacritas*[1] », ce que Le Prevost atténua déjà un peu dans sa traduction : « le vingt quatrième d'aoust, au poinct du jour, [l'empereur] fit battre la ville à volée de canon, puis il fit marcher les soldats, et singulierement les Espagnolz, qui estoyent bien deliberez. Et jà soit que souvent ils fussent repoussez, et perdissent beaucoup de leurs compagnons, toutesfois ils ne cesserent jusqu'à ce qu'ils eurent pris la ville de force[2]. » Ici, dans notre manuscrit, les trois nations montent à l'assaut et il n'y a à l'adresse des Espagnols aucun mot d'éloge : « le vingt quatreieme d'aost, au poinct du jour, fit battre la ville, puis fit donner l'assaut *par trois nations, Espagnols, Alemans et Ytaliens.* La ville fut fort bien deffendue, mais tout cela n'y ayda rien, car les dits soldatz ne cessarent qu'ilz n'eussent prins par force la ville. »

Portons maintenant notre attention sur d'autres morceaux intercalés dans la traduction des *Commentaires* de Sleidan et où apparaît non plus l'homme de guerre, préoccupé de la gloire des armées impériales, mais plutôt le fonctionnaire attaché à la cour de son souverain et qui, en cette qualité, a pu voir de ses yeux certaines choses, ou a pu prendre une certaine part à tel ou tel événement historique dont il s'est plu en conséquence à noter le souvenir.

En 1555, sept ans après la nomination de Hugues le Vieux au poste de fourrier de l'empereur, une tentative de rapprochement se produisit entre les deux grandes nations chrétiennes également lasses de la guerre. Du côté de Henri II, le connétable de Montmorency négocia avec le chancelier d'Angleterre pour obtenir que Marie Tudor s'offrît comme médiatrice entre son maître et l'empereur. Ce dernier désirait la paix, mais il ne se faisait guère d'illusions et se méfiait des propositions françaises : « Quand même je leur donnerais le tiers de ce que je possède, ils n'en continueront

[1] *Commentarii*, éd. de 1555, fol. 241. — [2] Sleidan, trad. franç. de 1557, fol. 243.

pas moins de m'inquiéter et de me causer des ennuis »[1], dit-il; néanmoins il accepta d'entrer en pourparlers. Une conférence se tint à Marck, localité sise entre Gravelines, Ardres et Calais, où se rencontrèrent, aux mois de mai et de juin, les négociateurs impériaux et français, sous la médiation de plusieurs Anglais, dont le cardinal Pole, qui agissait en qualité de légat du pape. Le compte rendu de cet événement diplomatique est donné comme suit dans nos Mémoires :

Au mesmes temps vers le mois d'avril les Francois, avec la fin qu'ils avoyent (454 v°) de satisfaire à leur desir par quelque moyen que ce fut, pensarent circonvenir l'empereur, le cognaissant prince pacifique et desireux de paix et repoz publique, pour luy representer voulonté de soy vouloir renger à traicter de paix, ayant procuré que la roynne d'Engleterre s'en voulsut mesler, et le cardinal Polus se servir en ce de la charge qui l'a du siege appostolique de legat depputé specialement sur ce faict. Et pour donner à entendre qu'ils marchoyent de bon pied, afin que plus facillement on les creust, ilz ont deputez à ceste negociation le connestable de France, semblablement le cardinal de Lorraine et plusieurs autres, jugeans que vreysemblablement l'on pouvoit pencer que s'enchargeant de telles choses si principaux ministres, ilz ne se mettroyent à venir si se n'estoit sur quelque bon fondement, davantaige pour en donner quelque bon espoir et plus certain, encores que par les communications qu'ilz firent tenir en Engleterre avec ledict cardinal et le chancelier l'on leur eust mis en avant que la paix ne se pouvoit faire sans la restitution de Mons[r] le duc de Savoye, spoilé de ses biens tant injustement, et ne convenoit renouveller les anciennes querrelles comme celes de Milan et Naples et qu'il falloit reparer les choses au termes que l'on mettoit avant. Que si estrangement et contre les asseurances qu'ilz donnoyent ilz rompissent la guerre, toutesfois ne laisssarent de persister à vouloir envoyer à la communication (455), et de faict ilz vindrent au lieu où estoit préparé le lieu de la communication, au frais de l'Angleterre, en un lieu voisin de Calais une bonne lieu, et de Ardres, apartenant ausdits Francois, trois lieux, et de Gravelingues deux bonnes et grosses lieux, ville apartenant à l'empereur, et se nommait Parc (*sic*), où estoyent faictes toutes les preparatives avec des maisons de toille bien tappissées pour chacune nation à part au milieu d'une

[1] Dépêche de l'archevêque de Conza, du 18 novembre 1554, citée par Gachard, article *Charles-Quint* de la *Biographie nationale belge*.

prerie[1]. La cause pourquoy ilz y sont venuz, comme l'on entendit puis après, fut pour par ce bout endormir l'empereur afin qu'il ne porveust aux choses de l'Italie, où il esperoit faire tout à leur voulenté avec l'adherence et participation du Turc, lequel ilz avoyent solicité et atendoyent l'armée de mer, et voulsirent temporiser jusques à la venue d'icelle, et aussi esperant que par se moyen ilz entretiendroyent l'empereur, sans que du cousté des Pais Bas il dresast armée, jugeant que sous l'espoir de la paix, que lesditz Francois demonstroyent desirer, il ne vouldroit faire les fraix. Les moyens qu'ilz avoyent advisez pour entretenir la negociation estoit de parler premier de paix generalle et ouyr se que l'on vouldroit dire, et après, au deffaut de ce, des treves, retenant le tout, et finablement de traicter qu'aux prisonniers, qu'est le mesme hordre qu'ilz ont suyvi, bien qu'ilz s'estoyent hasté en iceux, plutost qu'ilz n'avoyent deliberez, comme l'on sceut depuis. Mais comme ilz aperceuvent que nonobstant tout leur artifice et demonstration de vouloir paix, Sa Majesté Imperiale estoit apperceu d'un cousté et d'autre pour se (455 v°) defendre et d'avantaige faire se qu'elle verroit convenir selon l'occasion, et en cas que l'on ne vint à accord, ayant aussi eu nouvelles que l'armée du Turc estoit preste à partir pour venir contre l'Italie, ilz ne voulsirent plus longuement si y trouver ny accepter moyens raisonnables que leur furent proposez par les Anglais et legat mediateurs, esquelles toutesfois Sa Mageste Imperiale y estoit condessendue, ny ne voulurent de leur part aussi proposer autre, ains se arrestarent apsolument à vouloir retenir ce qu'ilz ont occupé à Sa Mageste Imperiale et au duc de Savoye, à l'empire et aux membres d'icelluy, et mesmes se qu'ilz ont, avec l'aide du Turc, occupé aux Genevois en l'isle de Corse et se qu'ilz detiennent du Sienois et le pais du duc de Lorraine: bien vouloyent ilz offrir paix retenant le tout. Esquelz argumens et persuations que les mediateurs ayant sceu faire au contraire, et n'y eust ordre de tirer d'eux autre chose, estans determinez. Dez qu'ils ont eu nouvelles des Turcs, se partirent le huitieme jour de juin, qu'estoit le terme qu'ils s'estoyent prefix à eux mesmes, selon que les Imperiaux en furent advertis par lettres d'Italie, et ce nonobstant temporisoyent toujours aux negociations jusques à icelluy jour, disant pour excuses que les choses n'estoyent encoires meures, se desperticent.

Vray est que se fut de bonne sorte et que sous la declaration et protestation faite

[1] Dans le XXVI[e] livre posthume de Sleidan, trad. française, on lit : « La roine d'Angleterre, qui moyennoit aussi cette affaire, fist choisir un lieu entre Calès, Ardres et Gravelingues, trois villes, l'une Anglaise, l'autre Françoise et la troisième Bourguignonne, situées comme en un triangle, et en icelui lieu sec et idoine, au beau milieu de la plaine, fit faire des fossez et bastir quatre maisons, lesquelles combien qu'elles ne fussent que pour un certain temps, estoyent neantmoins fort plaisantes et bien accommodées » (fol. 7 v°).

de part de l'empereur que, non obstant toutes les choses passées, Sa Magesté Imperiale (457) seroit tousjours preste d'entendre à la paix et de venir à accord, toutes les fois que l'on proposeroit moyens raisonnables; lesditz ministres francois invitez de se firent la mesme offre et declaratio.

De la part de l'empereur furent deputez le duc de Medinacely, l'evesque d'Arras, le comte de Lalein, seigneur de Begnicourt (Bugnicourt), les president Viglius et celuy de Malines; chacun se retira chez luy sans faire autre.

Du coustey des Anglais estoyent deputez, oultre le legat Pol, le comte d'Arondel, le chancellier d'Angleterre, Millort Paget et le debitis de Calaix.

Dans ce résumé des questions débattues entre négociateurs et médiateurs à Marck, rien n'indique que le narrateur ait concouru, à un titre quelconque, à la négociation, mais un document, inséré dans le cahier où figure le récit qu'on vient de lire, entre les feuillets 455 et 457, porterait, en tout cas, à croire qu'il y fut présent. Il s'agit d'un dessin à la plume, assez grossier, représentant un grand enclos avec les tentes, les « maisons de toille », dit le texte, des Français, des Impériaux, des Anglais et du légat sur la périphérie, et au centre une autre tente destinée aux entretiens. Un avertissement de ce plan porte que « chacune des quatre maisons a une sale, une chambre, une garde-robe et retraicte, le tout richement tapissé de filz d'or, argent et soye; on y a comprins la pluspart des Actes des Saincts et aucunes histoires du Viel Testament »[1]. Des indications si précises et détaillées dénotent, semble-t-il, l'officier chargé des installations éphémères réclamées par la rencontre et le séjour en un lieu de diplomates de haut rang et de leur suite, l'officier aussi auquel incombaient la garde, le choix et la mise en place des tapisseries, cet objet mobilier de si grande importance alors, surtout à la cour impériale, héritière des usages de la maison de Bourgogne. Ne doit-on pas tenir pour assez

[1] Voir le plan annexé au présent mémoire. — Un autre croquis, semblable au nôtre mais plus sommaire encore, des mêmes installations, accompagne une lettre de Giovanni Michiel, ambassadeur vénitien en Angleterre, datée de Calais, 23 mai 1555 (*Calendar of State papers. Venice*, vol. VI, part I, p. 80).

probable que Hugues, fourrier de l'empereur depuis sept ans, reçut seul, ou avec d'autres fonctionnaires de sa catégorie, la mission de préparer le lieu de la rencontre avec le déploiement de confort et de luxe qui convenait à la qualité des négociateurs, et ne peut-on pas supposer aussi, avec vraisemblance, que le dessin en question lui servit soit à exécuter les installations, soit à conserver la mémoire d'une occasion où il avait payé de sa personne? Un détail, en outre, de ce document invite aussi à croire qu'il émane d'un fourrier de l'empereur, présent à la conférence et qui fraya avec des Anglais. Au dos du feuillet qui porte le dessin, et après l'indication des jours où eurent lieu les séances, du 23 mai au 8 juin, se trouve la liste des députés impériaux, Anglais médiateurs et Français; parmi les Anglais, on lit, comme déjà précédemment à la fin du récit de la conférence : « Le debitys de Calaix. » Il s'agit, cela va sans dire, du gouverneur de Calais, qui portait officiellement le titre de député général : c'était alors Thomas Wentworth, nommé en 1554 et qui capitula en 1558. Pourquoi le chroniqueur n'a-t-il pas écrit : *Le député de Calais?* Par la raison qu'il a entendu prononcer le mot anglais *deputy* et qu'il a cherché à reproduire de son mieux la prononciation anglaise (*debitys*)[1].

Enfin dans l'année 1556, la dernière de notre histoire, notons un fait divers assez curieux et plaisant que seul a pu recueillir un officier de la maison de l'empereur, quelqu'un de la domesticité du palais. « Du danger de jouer à la paume trop près des cuisines d'un souverain » : ainsi pourrait être intitulée la relation de cet incident qui se passa aux Pays-Bas, lorsque Philippe II, récemment marié à Marie Tudor, vint d'Angleterre rejoindre son père. Pour ne rien laisser perdre de l'agrément que lui prête la langue du XVI^e^ siècle, il vaut la peine de le transcrire à la lettre :

Estant le roy arrivé auprès de son pere, fut desfroyé par luy et le fit servyr l'em-

[1] Cette explication, qui m'a été proposée par M. Ch. Bémont, trouverait une confirmation dans des documents calaisiens où M. G. Daumet croit se souvenir d'avoir vu la forme *debitys*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

pereur par ses maistres d'hostelz et officiers l'espace de six mois. Aucuns veulent dire que c'estoit pour l'aquemordre[1] à se faire servir à mode des princes de Bourgogne; autres disoyent que c'estoit pour non faire deux maisons pendant qu'il demeureroit par dellà. En ce temps advint que les paiges en jouuant à l'esteu[2], il tomba un esteu par la cheminée de la (458 v°) cuisine et droit dedans le pot où se devoit dresser la souppe du roy, auquel y avoit un chapon de haulte grasse, dedans le corps duquel se mit ledit esteu; et ayant ainsi longtemps boilly, ledict esteu se creva et la bourre qui estoit dedans s'espancha par la souppe, de sorte qu'estans venuz les maistres d'hostel du roy pour porter à manger et que la souppe fut dressée, chacun fut estonné de veoir tel brouet et subit l'on entra en suspeçon que l'on vouloit empoisonner le roy pour ce qu'il estoit espaignol. Et comença-on à trousser tous les maistres et verlets de cuisine et furent mis en une chambre en arrest jusqu'à estre faites informations, lesquelles faictes ne se trouva rien, car les cuisiniers pour se disculper de telle suspeçon mangearent la souppe et le chapon. Ainsin furent relaschés au bout de dix jours après avoir estez bien calangez[3] de ce que ilz ne c'estoyent prins garde de couvrir le pot.

Il reste à étudier la composition du livre XXIV[e] et dernier de ces Mémoires. La correspondance entre le manuscrit et l'œuvre proprement dite de Sleidan cesse dans l'année 1555 avec l'annonçe du mariage contracté, à la fin de février, par Jean Albert, duc de Mecklenbourg, qui est l'un des derniers faits enregistrés dans le XXV[e] livre des *Commentaires*. Notre auteur, naturellement, devait conduire la narration au moins jusqu'au départ de l'empereur des Pays-Bas, en septembre 1556, événement qui clôt la vie politique de Charles-Quint et qui pouvait servir de point final aux Mémoires. Comment désormais allait-il s'y prendre? Manquant de soutien et de cadre, comment réussirait-il à voler de ses propres ailes? Il essaya de composer la chronique de l'année 1556; il amorça aussi le commencement d'une histoire de Philippe II, mais le tout sans beaucoup d'ordre ni de méthode. Et au cours, sans doute, de ce travail de rédaction, il fut surpris par la publication du XXVI[e] livre des *Commentaires*, mis sous

[1] Habituer. On a signalé dans le patois de Montbéliard la forme *équemôdre*, avec un sens analogue (A. Thomas, *Nouveaux essais de philologie française*, Paris, 1905, p. 258). — [2] Paume. — [3] Blâmés.

le nom de Sleidan. L'édition latine de Conrad Badius (Paris, 1559) porte au titre général : *Additus est Liber XXVI,* et au folio 439, comme titre spécial de l'addition : *Ioannis Sleidani de statu religionis et reipublicæ Commentariorum liber vigesimus sextus, qui veluti posthumus in lucem editus est.* La même année 1559 vit paraître une traduction française, qui forme une plaquette de 35 feuillets in-8°, imprimée à Genève par P. Jaques Poullain et Antoine Rebul : *Le vingt-sixieme livre de l'histoire de Ian Sleidan contenant les choses notables et dignes de memoire qui sont avenues tant en la religion qu'en l'estat publicq és annees mil cinq cens cincquante cinq et cinquante six.* Certainement notre Comtois a dû avoir sous les yeux cette plaquette, mais s'il y fit plusieurs emprunts, il n'opéra plus comme précédemment : au lieu de copier la traduction de Sleidan, il se contenta de lui prendre çà et là des sujets et des informations qu'il conta ensuite à sa guise. Une fois, comme cela lui était arrivé déjà, surtout pour l'histoire d'Angleterre[1], il renvoie à une publication du temps qu'il s'était procurée. C'est à propos du combat naval entre Dieppois et Flamands, au mois d'août 1555 : « Cruelle bataille sur mer quy est entre mes mains imprimée. » Il s'agit de l'*Histoire de la bataille navalle, faicte par les Dieppois et Flamens, qui est l'une des plus furieuses et soudaines expéditions de mer, qui ayt esté entreprise de nostre temps sur les ennemis du Roy Henri II* (Paris, 1557, in-8°)[2].

[1] L'histoire d'Angleterre intéresse notre auteur à cause du mariage de Philippe II avec Marie Tudor; aussi cherche-t-il à s'en instruire. À deux reprises (fol. 222 et 415), il parle d'une Histoire d'Angleterre qu'il a « imprimée ». Aux folios 251 v° et 401, il reproduit deux documents qu'il a empruntés, comme veut bien me l'apprendre M. Ch. Bémont, à des imprimés du temps. Ces documents sont : 1° un abrégé de la lettre du protecteur Somerset aux Écossais, imprimée en 1548 (vieux style) par le libraire royal Richard Grafton; 2° la « Response faicte par les ecclesiastiques et bons personnaiges d'Angleterre tenant la vieille religion contre ceux qui tiennent les nouvelles sectes », etc., imprimée à Paris, en 1550, en une plaquette de 23 feuillets non chiffrés. Sur les feuillets 442 et 443 a été aussi transcrite une copie des articles du mariage de Philippe II et de Marie, conclus à Londres le 12 janvier 1554.

[2] Voir Ch. de la Roncière, *Histoire de la Marine française,* t. III, p. 494, et A. Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique,* t. X, p. 213.

Voici, au reste, de quelles matières traite le manuscrit dès que finit la narration du XXV^e^ livre de Sleidan, c'est-à-dire à partir du folio 453, au bas duquel une note, malheureusement rognée par le relieur, nous donne un avertissement dont le sens précis échappe : « . . .l'istoire presente et plusieurs choses auguementées cy precedent » :

Émeute d'Anvers, causée par certaines mesures fiscales, qui éclata au mois de juillet 1554, mais dont les auteurs ne furent poursuivis et châtiés qu'au commencement de 1555 (fol. 453 v° à 454). — Conférence de Marck [1], en mai et juin 1555, dont il a été parlé plus haut (fol. 454 à 457). — Mort de Jeanne la Folle, mentionnée dans le XXVI^e^ livre, au folio 8 v° (fol. 457). — Répartition des troupes dans diverses villes des Pays-Bas (fol. 457-457 v°). — Conquêtes des Français en Piémont; cf. XXVI^e^ livre, folio 5 (fol. 457 v°). — Mort des papes Jules III et Marcel, avènement de Paul IV; cf. XXVI^e^ livre, folios 6 et 6 v° (fol. 457 v°). — Bataille navale du mois d'août 1555 dont il vient d'être question (fol. 457 v°). — Conjectures au sujet de l'armée de mer du roi de Danemark; cf. XXVI^e^ livre, folio 10 v° (fol. 458). — Arrivée de Philippe II aux Pays-Bas; cf. XXVI^e^ livre, folio 11 (fol. 458). — L'incident de l'éteuf rapporté ci-dessus (fol. 458-458 v°). — La harangue aux États généraux du 25 octobre 1555 (fol. 458 v°-459). — Renonciation de Charles-Quint en faveur de son fils (fol. 459). — « Commencement du regne de Philippe roy d'Espaigne et d'Angleterre, 1555. Premier livre. » Conseils institués par le nouveau roi et répartition des grands commandements (fol. 459 v°-460). — Procès des accusateurs de Ferdinand de Gonzague (fol. 460-460 v°). — Campagnes du duc d'Albe dans l'Italie du Nord; cf. livre XXVI^e^, folios 9 v° et 11 v° (fol. 460 v°-461). — Chapitre de la Toison d'or tenu à Anvers par Philippe II (fol. 461-462). — Récit d'une défaite des Français près de Lens dont parle Sandoval, *Historia de Carlos*

[1] Deux fois ce nom de Marck a été ici transcrit *Parc*.

Quinto, livre XXX, § 6. Il faut signaler dans ce récit le seul exemple qu'offrent nos Mémoires d'une réflexion à la première personne : « Et s'appeloit icelle trouppe les nobles de France, et, *si j'ay bonne souvenance*, leur chefz estoit le seigneur de la Jaille » (fol. 462-462 v°). — Trêves de Vaucelles du 5 février 1556 (fol. 463-464 v°). Ici apparaît enfin le nom même de notre fourrier qui se décrit, avec assez de complaisance et d'insistance, dans l'exercice de ses fonctions. Le passage présentant un véritable intérêt, parce qu'il semble bien remémorer des souvenirs personnels, des choses vues et vécues, on en donne la teneur :

Pour la ratification d'icelle [trêve] fut envoyé Monsieur l'Amiral vers l'empereur et vers le roy d'Espaigne. D'autre part fut envoyé en France par l'empereur et roy d'Espaigne le conte de Lalaing, encompaignez l'un et l'autre de plus de deux cens chevaulx, la pluspart tous gentishommes. L'empereur et son fils avoyarent au devant de l'Amiral jusques à Arras, frontieres de France, un seigneur de l'ordre, nommé le conte de Boussu, grand escuier de l'empereur, avec une belle trouppe de gentishommes. Estant ledict seigneur arryvé audict lieu, il alla au devant dudict amiral, qui venoit du cousté de Peronne, jusques à certain villaige qui est à my chemin. Sependant les marchaux des logis, assavoir le capitaine Ceze d'à part le François, et *Hugues Cousin* d'à part les Imperiaux, estoyent audict Cambray preparant les logis. Comme la nuict commença à venir et que l'amiral fut arivé, les François ne cessoyent de demander logis, ce que ne vouloit distribuer celuy de l'empereur, sachant très bien qu'il avoit desja logé plus de cent chevaulx plus que les capitulations (463 v°) n'ordonnoyent, joint que sa charge ne s'estandoit en ce davantaige. Par quoy les Francois commancarent à braviger avec propoz odieux et blasphemes grandes que la ville de Cambray estoit neuttre et qu'ilz pouvoyent bien avoir l'auctorité d'y faire et repartir les logis comme ceux de l'empereur. Cependant que telle dispute se faissoit, la nuiyt survint. Les Francois c'estoyent fourrez par les maisons pour leur argent en grand nombre, voires de plus de deux mille. Cela donna souspecon audict marchal de l'empereur, ayant desja ouy certaines vantances et menaces desdictz Francois envers la ville, et cependant que les Francois estoyent à l'heure du soupper et que les marchanlx faissoyent la court à Monsieur l'Amiral, *ledict Cousin* ala appellé un des principaux de la ville, le priant d'à part l'empereur luy asister à faire un tour par la ville, ce qu'il fit, et allant de maison en maison, demandoit aux hostes quelz et

combien de gens ilz avoyent logez. Il trouva que les Francois estoyent assez fortz pour surprendre les portes et les places et demeurer maistres de la ville, après laquelle ilz fretilloyent desja de long temps. San grand bruict, *ledict Cousin* alla soupper avec le conte de Boussu et luy recita le tout, dont ledict seigneur fut fort esbay, car avec l'Amiral n'estoyent entrez plus hault de trois cens chevaulx, selon que ledict seigneur avoit aperceu allant au devant et revenant avec luy. Et tost ayant veu le nombre d'iceux par escrit, entra incontinent aussi en suspecon et fit commandement au lieutenant du gouverneur de faire faire bon guet. Alors y avoit (464) dedans la ville sept enseignes d'Alemans sous la charge de Phelipe conte d'Eberstain, lesquelles on fit faire toute la nuit le guet, et la bende de Monsieur de Famal fut toute la nuict en armes. Les Francois furent esbays de veoir tel guet et ne cessoyent demander s'il l'on n'ouvreroit point les portes au point du jour. A quoy on leur respondit que ony pour l'amour d'eux; mais l'on fit au contraire, car le portes furent seulement ouvertes pour laisser sortir un postillon et *ledict Cousin,* qui donnarent de main en main advertissement aux villes de Vallenciennes et Mons, lesquelles estoyent desja plaines de Francois qui abordoyent de tous coustez. Les portes de Cambray demeurarent serrées jusques vers les dix heures du matin, dont l'Amiral fut fort esbay, et envoya querre le comte de Boussu, luy demandant la cause. Luy fut respondu que les habitans se estoyent craings de veoir si grosse trouppe de gens qui exedoit la regle du traicté, et aussi qu'ilz c'estoyent la pluspart logez comme par force. L'Amiral demeuroit tousjour sur ce poinct qu'il ne menoit que trois cens chevaux; mais quand il vit et qu'il eust carculé l'escrit des noms et surnoms d'iceux, il fut convencu et commanda à grande partie d'iceux de reprendre le chemin vers la France; se qu'ilz faissoyent maugrey eux, car la pluspart d'eulx estoyent capitaines, ingenieres et gouverneurs de villes frontieres, lesquelz (464 v°) l'acompaignoyent plustot pour espier et faire des deseings du pais que pour luy faire honneur. Neantmoins ilz s'en retournarent de où ilz estoyent venuz, bien merris, et l'Amiral ala se jour couché à Valenciennes avec plus de trois cens chevaulx, dont la pluspart des seigneurs qui menoit estoyent gentishommes de la chambre du Roy et seigneurs de nom. Le quattrieme jour il arryva à Bruxelles où il fut magnifiquement receu, et après avoir faict se pourquoy il estoit là allé, il pria l'empereur qu'il peust retorner par autre chemin, se que luy fut accourdé, encoires qu'il le fist par cautelle et pour espier le pais, car dez peu de temps ença il avoit esté faict gouverneur sur les frontieres de Picardie et Vermandois. Estant arryvé le jour de Pasques au lieu de Douuay, il voulut là sejourner, pendant ses gens espiarent tres bien la ville et apercevant qu'il y avoit en un lieu un grand pan de muraille tombée, le notarent diligemment pour en faire leur prouffit quand temps seroit, comme nous reciterons si après.

Non, le manuscrit ne « récite » rien à ce sujet : ou bien l'auteur ne donna pas suite à son projet, ou bien ce qu'il écrivit ne nous a pas été conservé. Mais peut-on maintenant hésiter encore quant à la personnalité de cet auteur, et les quatre mentions de Hugues Cousin dans le passage qu'on vient de lire ne sont-elles pas suffisamment probantes?

Au bas du folio 464 v° et au haut du folio 465 se lit le titre raturé : *Le vingt cinquieme livre.* C'est donc que l'auteur se proposait de poursuivre sa narration au delà du terme où elle s'arrête dans notre manuscrit : il ne l'a pas fait. Ses quatre derniers feuillets racontent la politique hostile du pape Paul IV à l'égard de l'empereur et de son frère Ferdinand, les campagnes des ducs de Guise et d'Albe en Italie, l'arrivée à Bruxelles du roi de Bohême et de sa femme, la peste de Bruxelles, enfin les préparatifs du départ de l'empereur et le récit sommaire de son voyage jusqu'à son arrivée à Yuste. Dans tout cela il n'y a de curieux à noter que ce petit fait divers : « Cependant que le roy de Boheme estoit à Bruxelles, la royne sa femme maria deux de ses demoiselles, l'une à don Pedro de Tholede, l'autre à Luys Venegas, marchal des logis du Roy. » Il était dans l'ordre que Hugues s'intéressât au mariage d'un de ses collègues.

Les considérations exposées au cours de cette dissertation aussi bien que les passages extraits du manuscrit autorisent à inscrire avec confiance le nom de Hugues Cousin le Vieux sur cette histoire, que son auteur, pour des raisons faciles à comprendre, n'a pas voulu signer. Sa part personnelle dans la compilation n'était pas assez grande pour lui permettre de s'approprier l'ouvrage ; il devait trop à un autre pour ne pas demeurer dans l'ombre. Mais au juste qu'a-t-il voulu faire en copiant une traduction abrégée de Sleidan et en la farcissant d'additions ? Autant qu'on peut le voir, il s'est proposé de fournir à ses compatriotes, aux gens de la comté de Bourgogne, un récit suivi et suffisamment détaillé de la geste de leur empereur. Trouvant dans les *Commentaires* de l'historien protestant à peu près ce qu'il lui fallait, à

la condition d'en retrancher les morceaux de tendance confessionnelle trop accentuée, il a, avec le sans-gêne de l'époque en ces matières, estimé qu'il avait le droit de s'en servir. Seulement, comme l'Allemand n'insistait pas assez sur certains épisodes, faits de guerre ou autres, auxquels notre fourrier avait été mêlé, celui-ci a suppléé au silence de Sleidan en écrivant de son mieux ce dont il tenait à garder le souvenir. Par les passages exclusivement de son cru qu'il a semés dans son abrégé des *Commentaires*, on a pu se rendre compte du caractère assez fruste de son style qui va souvent jusqu'à l'incorrection grammaticale, ce qui ne surprend guère chez un ancien soldat. Aussi ne viendrait-il à personne la pensée d'attribuer nos Mémoires au frère aîné Gilbert, leur genre d'écriture seul suffisant à ruiner une telle hypothèse : sans compter que Gilbert ne composait qu'en latin et qu'un homme aussi lettré et érudit que lui ne se serait jamais livré au travail peu reluisant d'épitomer Sleidan en langue vulgaire. Au surplus la note dominante des additions, qui répond fort bien à la profession de Hugues le Vieux, ne répond pas du tout à celle de Gilbert ni aux tendances de son esprit [1]. Restons donc attaché, jusqu'à preuve du contraire, à l'opinion exprimée par le conseiller Droz, si informé des choses de sa contrée et dont on doit croire qu'il n'a pas parlé au hasard; et souhaitons que quelque document remis en lumière par l'érudition locale, ou un autre manuscrit, par exemple celui des archives de la maison de Chalon que mentionne Droz, tranche définitivement la question et ne laisse plus planer aucun doute sur l'attribution de cette histoire au fourrier de Charles-Quint.

[1] Josias Simler, contemporain de Gilbert, disait de celui-ci : « Fasse le Seigneur qu'il achève bientôt les livres qu'il a encore entre les mains, qu'il nous a montrés et qui doivent illustrer l'histoire de la vieille Bourgogne, savoir : *Historia sui temporis et Commentaria Erasmi pluresque lucubrationes* » (Article *Gilbert Cousin* dans la *France protestante*, nouv. édition). Cette histoire de son temps, si jamais elle a été écrite, n'a rien pu avoir de commun avec notre manuscrit.

/ ardea deux petites lieuxp /

Calaix a vne Lieue

Septentrion

françois

mediateurs / Legat du pape

Sale pour lasamblee de paix

anglois / mediateurs

Leuant

separation

Cocheliese

ponant

Lemer a demie mille destage

Tout ce stuage de maisons et Sale faictes ces dictes maisons pour les princes dudyt Statiane /.

Imperiaux.

Tramontana.

/ grauelingne a deux bonnes lieux /

noter que chacune des quatre maison a vne sale vne chambre vne guarde Robe et Retraicte / Le tout Richement tapisse de tapisse de fyl dor ouurage et soye ou pour Comprendre en pluseurs des angles des sallettes et Cabinets / seruiet du Roy le Jour

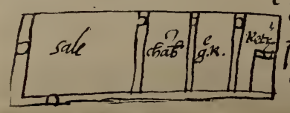

LA

BATAILLE D'ISSUS

ANALYSE CRITIQUE D'UN TRAVAIL MANUSCRIT

DU COMMANDANT BOURGEOIS,

PAR MARCEL DIEULAFOY.

Une vie d'un labeur opiniâtre, passée à étudier l'armée macédonienne et les batailles livrées par Alexandre, à lire dans les textes originaux les auteurs anciens et modernes qui ont écrit sur ce sujet ou y ont fait allusion, telle a été la vie du commandant Bourgeois. Quand on pense qu'elle s'est écoulée dans le milieu tranquille d'une petite ville de province, loin de l'agitation parfois excitante mais souvent trop absorbante des grands centres de population, on comprend la fécondité d'un effort aussi continu et aussi longtemps prolongé. Pas un détail des marches et des manœuvres dont l'auteur n'ait voulu se rendre compte; pas un accident topographique dont il n'ait cherché la situation. Il a passé au crible d'une critique sévère toutes les opinions, toutes les controverses. Il les a contrôlées et discutées sur le terrain des opérations et, dans ce dessein, a calculé de nouveau et reconstitué les cartes d'après Ptolémée, Pline, Strabon et ne s'est prononcé qu'après avoir conduit jusqu'au bout une enquête impartiale.

La restitution de la bataille d'Issus, notamment, n'emprunte rien aux solutions admises jusqu'ici. Elle est originale parce que la méthode technique et minutieuse de l'historien diffère de celle employée par ses devanciers; elle est nouvelle parce qu'elle est rigoureuse, sans concessions à des idées préconçues ou réputées classiques. Malheureusement pour la science, ce travail comporte un tel dé-

IMPRIMERIE NATIONALE.

veloppement de notes, d'analyses, de critiques de textes, de références et de plans que je ne sais si un éditeur en oserait entreprendre la publication: 679 pages in-folio et 9 plans dont l'un, celui du golfe d'Issus à 1/10000, mesure 3 mètres de long et 1 m. 80 de haut. Cet inconvénient sera en partie atténué par le don gracieux que le commandant Bourgeois fait à l'Institut du manuscrit relatif à la bataille d'Issus et qu'il fera, peut-être, plus tard de ses autres études. C'est ce travail, ce sont les cartes à l'appui que devront consulter non seulement les personnes qui désireront étudier les prestigieuses campagnes d'Alexandre, mais les historiens futurs s'ils veulent s'avancer sur des routes sûres et s'initier à une méthode excellente et dont on ne saurait trop préconiser l'esprit.

L'analyse que je vais entreprendre du manuscrit relatif à la bataille d'Issus sera naturellement incomplète; je m'efforcerai du moins de mettre en évidence les principaux résultats et je renvoie à l'original pour les développements.

Le golfe d'Issus (voir la carte ci-jointe) est situé à l'intersection de la côte Nord-Sud de la Phénicie et de la côte Est-Ouest de la Cilicie. C'est là, sur les rives du Pinare, que se rencontrèrent vers la fin de l'année 333 les Macédoniens d'Alexandre et les Perses de Darius.

Le golfe forme une anse très creuse, entourée à l'Est par l'Amanus et au Nord et au Nord-Ouest par un rameau secondaire de la chaîne, le Djebel-Nour, qui se greffe sur le versant occidental et domine de fort près la mer. L'Amanus sépare la Syrie d'avec la Cilicie dont dépend la plage d'Issus, tandis que le Djebel-Nour, au pied duquel cette plage s'est lentement constituée, la sépare de la plaine de Cæsaræ, d'Adana et de Tarse et par conséquent du cœur de la province. Au Nord-Ouest de la plaine s'élève le Taurus qu'il faut franchir lorsqu'on descend de Cappadoce en Cilicie et, au Sud-Est, longeant le versant convexe du Djebel-Nour, coule le fleuve Pyrame, dont l'embouchure se trouve à l'origine occidentale du golfe.

De la chaîne principale de l'Amanus et du croissant dessiné par le Djebel-Nour se détachent et descendent vers la mer des croupes nombreuses. L'une d'elles, appartenant à la chaîne principale, ferme la plage. Elle est située à l'Est du golfe et le pas où on la franchit est souvent désigné sous le nom de *Piliers de Jonas* (act. Sakkal Toutan), nom que je lui laisserai pour prévenir toute confusion. Les voyageurs le traversent pour aller d'Issus aux anciens ports d'Alexandreia et de Myriandre situés plus au Sud, sur le rivage Sud-Est du golfe. Ce pas, qui fut toujours fréquenté, parce qu'il faut aussi le prendre quand, après Myriandre, on compte s'engager sur la route de la Syrie et des gués de l'Euphrate, est très facile à défendre. L'on y voit encore les ruines d'ouvrages fortifiés. D'autre part, la croupe est si nettement accusée et constitue une limite naturelle si bien dessinée que Xénophon et, après lui, Diodore de Sicile, Ptolémée et Pline l'assignent, à tort, comme frontière orientale au Sud de la Cilicie.

Une seconde croupe part du fond du golfe et accompagne sur la rive gauche la sortie d'une rivière venant du Djebel-Nour. Elle porte le nom moderne de Baoluk, et la rivière celui de Payas. La plage, qui s'élargit à mesure qu'elle s'éloigne des Piliers de Jonas, s'ouvre encore entre l'arête de la croupe de Baoluk et la rive gauche du Payas, situées à 1,500 mètres environ l'une de l'autre. L'approfondissement est de 700 mètres sur la rive gauche de la rivière. Il se réduit à 300 sur la rive droite.

Enfin, une troisième croupe, moins accusée, moins haute et beaucoup moins escarpée que celle de Baoluk, forme un dernier entonnoir où coule un ruisseau dont le nom varie suivant les cartes. C'est le Déli-Tschaï de la carte levée par le colonel Janke en 1902 et publiée en 1904. La distance du Payas au Déli-Tschaï est en moyenne de 12 kilomètres.

Entre le Déli-Tschaï et les Piliers de Jonas, la plage allant du pied de Djebel-Nour à la mer forme un triangle curviligne dont le

sommet est à la sortie d'un défilé que terminent vers le Sud les Piliers de Jonas et dont la base est sur le Déli-Tschaï. En l'état actuel, cette base est de 8 à 12 kilomètres, suivant que l'on en exclut ou que l'on y comprend la partie accessible et praticable du raccord entre la plage et la montagne. Mais le golfe tend à se combler, comme le montrent la situation des anciens ports d'Alexandreia et de Myriandre aujourd'hui dans les terres, les différences très notables que présentent entre elles la carte de l'Amirauté anglaise dressée en 1858 par le commandant Mauselle, celle de l'amiral Jurien de la Gravière et les levés du colonel Janke, ainsi que la présence de marais en cours de colmatage. Le comblement, dû aux apports des rivières et soumis à l'influence des courants marins, est fort irrégulier. Très accusé à l'extrémité Ouest du golfe, autour de l'embouchure du Pyrame, et au Sud des Piliers de Jonas, devant Alexandreia et Myriandre, on constate que, depuis l'époque alexandrine, il a peu progressé en dehors de ces points, sauf vers le fond du golfe, à 12 kilomètres de l'embouchure du Payas et près de celle du Déli-Tschaï, au droit des ruines connues sous le nom d'Issus. Il y avait formé un havre naturel et, même de nos jours, on constate un avancement rapide de la côte.

Indépendamment des Piliers de Jonas, plusieurs pyles ou portes donnent accès sur le golfe d'Issus.

Les Pyles de Cilicie, à l'Ouest, répondent au Taurus et au passage de la route qui met la Cappadoce en communication avec la Cilicie et ses métropoles, telles que Tarse, Soles et Adana. En vérité, les Pyles de Cilicie ne concernent qu'une première enceinte, puisque, une fois franchies, il faut encore traverser le Djebel-Nour pour aller à Issus. À cet effet, le voyageur peut choisir. S'il a le désir d'aboutir rapidement et s'il ne redoute pas les mauvais passages, il prend par le Sud et s'engage dans un défilé étroit où coule le Kara-Capou. Dans le cas contraire, il incline vers le Sud-Ouest, suit le cours du Pyrame et le traverse à moins que, se portant un peu plus au Sud-Ouest, il ne profite de l'abaissement du Djebel-Nour devant Kara-

dach (ancien Magarsos) pour contourner l'extrémité de la chaîne et remonter la plage.

Les secondes pyles que je signalerai sont les Pyles de Syrie ou *Pas de Beilan,* fréquentées par les caravanes qui franchissent l'Amanus pour passer du golfe d'Issus en Syrie. Elles sont sur le prolongement de la route tracée par les Piliers de Jonas et Myriandre.

Avant l'armée d'Alexandre, les Pyles de Cilicie, Tarse, Soles, Issus, les Piliers de Jonas, Myriandre et le Pas de Beilan avaient vu défiler les mercenaires de Cyrus le Jeune, dont Xénophon a soigneusement relevé les étapes. Strabon place avec raison le long de la crête principale de l'Amanus la frontière de la Cilicie et de la Syrie, que Xénophon reporte aux Piliers de Jonas, entre Issus et Myriandre. Il convenait de signaler cette distinction, afin d'éviter les erreurs où sont tombés nombre de critiques pour avoir confondu le Pas de Beilan ou Pyles de Syrie, qui répond à la crête de l'Amanus proprement dit, avec les Piliers de Jonas, qui se trouvent sur une croupe détachée de l'Amanus, ainsi que je l'ai expliqué.

Les historiens d'Alexandre cherchent depuis longtemps, parmi les rivières dont les eaux s'écoulent dans le golfe, celle qu'il faut identifier avec le Pinare sur les rives duquel se rencontrèrent les armées d'Alexandre et de Darius, et, parmi les villes encore debout ou ruinées, celle qui donna son nom à la bataille où, pour la seconde fois, les Macédoniens triomphèrent des Perses. Faute de connaître le champ de bataille d'Issus, comment comprendre les manœuvres exécutées par les adversaires, comment reconstituer non seulement les phases stratégiques du combat, mais les marches tactiques qui le précédèrent?

L'accord s'était fait pour voir le Pinare dans le cours d'eau nommé Bach-su sur la carte de l'Amirauté anglaise et Déli-Tschaï sur celle levée par la mission militaire allemande que dirigeait le colonel Janke. Quant à la ville d'Issus, elle aurait été située au Nord-Ouest du Déli-Tschaï, entre cette rivière et la rivière d'Erzin. Les deux identi-

fications sont corrélatives l'une de l'autre. Le colonel Janke ne semble pas les avoir admises sans quelques hésitations; mais en définitive, il les propose [1]. Peut-être a-t-il subi l'influence de la tradition. Peut-être aussi a-t-il été impressionné par les études de Carolus Muller sur les *Geographi Græci minores* [2] où le site d'Issus est compris dans les mailles d'un réseau géographique embrassant Adana, Mopsuestia et Kastalbala au Nord-Ouest; Mallos et Magarsos à l'Ouest; puis, sur le golfe, en allant de l'Ouest vers le Nord et du Nord vers l'Est et le Sud-Est, Ægée, Epiphaneia, Issus, Nicopolis, Baiæ, Merkes, les Piliers de Jonas, Alexandreia, Myriandre, Rhosos et les Pyles de Syrie ou Pas de Beilan.

Le commandant Bourgeois conteste l'identification du Déli-Tschaï avec le Pinare. Pour lui, la rivière illustrée par la victoire d'Alexandre est le Payas, qui coule à quelque 12 kilomètres plus au Sud et à 12 kilomètres au Nord des Piliers de Jonas. En même temps, il reprend les calculs de Carolus Muller et signale quelques inexactitudes qui l'amènent à faire subir des corrections aux coordonnées géographiques de Kastalbala, de Mallos, d'Epiphaneia, d'Issus et de Nicopolis.

D'autre part, l'entente entre tous les commentateurs est complète, et c'est l'essentiel pour la suite de la discussion, en ce qui concerne les Piliers de Jonas, Alexandreia, Myriandre, Rhosos et le Pas de Beilan.

Avant le commandant Bourgeois, Delbrück avait proposé d'attribuer au Payas le célèbre héritage du Pinare, mais la Mission allemande, mal inspirée, avait ruiné cette hypothèse. D'ailleurs, si de ce chef il n'est pas nouveau, le thème développé par le dernier historien de la bataille d'Issus n'en est pas moins personnel en ce qu'il n'est plus fondé sur des présomptions. L'identification du Payas avec le Pinare s'étaye sur des preuves diverses, irréfutables et des recou-

[1] *Auf Alexanders des Grossen Pfaden.* Berlin, 1904. — [2] Didot, Paris, 1855.

pements si variés, que leur concordance équivaut à une démonstration mathématique. Au surplus, le commandant Bourgeois indique les erreurs commises par ses devanciers, en montre l'origine matérielle et signale les désaccords flagrants entre les solutions proposées et les données historiques ou géographiques du problème. Comme dans les parties descriptives de son travail, il réunit encore des arguments multiples, décisifs qui ne laissent de place pour aucun doute.

Le commandant Bourgeois a tour à tour analysé les historiens anciens d'Alexandre tels que Callisthène[1] d'après Polybe[2], Arrien[3] Diodore de Sicile[4], Plutarque[5], Polyen[6], Quinte-Curce[7] ; il a relevé les distances et les situations géographiques indiquées par Xénophon dans l'*Anabase*, entre la Cappadoce et l'Euphrate[8], par Ératosthène, Strabon, Cicéron[9], Pline[10], Ptolémée[11], Eustathius, et celles données d'une manière spéciale dans l'*Itinéraire* d'Antonin, l'*Itinéraire de Bordeaux à Jérusalem*, la *Table de Peutinger*[12] avant et après les rectifications du colonel Lapie, les *Statmes parthiques*, le *Guide* de Hiéroclès (par terre), le *Périple* de Scylax, le *Stadiasmus* (par mer), et reconstitué plusieurs cartes du golfe d'Issus, d'après ces principaux auteurs, afin d'accuser les ressemblances et les différences. Puis, il a montré par de nombreux exemples le degré de confiance que l'on doit accorder aux géographes anciens, et par conséquent la mesure où l'on peut se servir des renseignements qu'ils donnent.

[1] Historiographe d'Alexandre, témoin oculaire de la bataille d'Issus (sur les critiques de Polybe, ci-dessous, p. 62).

[2] XII, *6*.

[3] II, 7 et suiv. Arrien transmet les mémoires d'Aristobule fils d'Aristobule, compagnon d'armes du monarque, et ceux de Ptolémée fils de Lagus, stratège d'État-major attaché à la personne d'Alexandre, qui non seulement était à la bataille d'Issus, mais qui, durant toute l'action, resta près du roi et combattit à ses côtés (I, *1* et pass.).

[4] XVII, *3*.

[5] Alex., 26.

[6] Stratagème.

[7] III, 7, *8* et *9*.

[8] Anabase. — I, *4*.

[9] Rapport aux Consuls et au Sénat, Lettres à Appius Pulcher, Celius Atticus, Caton.

[10] V, 22, 27. Commentaire Parisot, p. 307.

[11] (Ed. Henricus Petrus. Bâle.) V, 8.

[12] Tabula Peutingeriana, Itinéraire CLIX. (Carte Théodosienne vers 400, découv. par Conrad Celte vers 1480, publiée en 1598.)

Enfin l'auteur a soumis à une critique rigoureuse toutes les opinions émises depuis que la question a été étudiée d'une manière sérieuse. Henricus Petrus [1], d'Anville [2], Gosselin [3], Sainte-Croix [4], Barbié du Bocage [5], Rennel, Chesney, Lamartine [6], Bauer, Heberdey, Dubner [7], Dormeyer, Carolus Muller [8], l'amiral Jurien de la Gravière [9], Droysen [10], Kinner [11], Delbrück, Favre et Mandrot, Janke [12], ont été successivement interrogés au cours de l'enquête. Folard, Guischardt [13], Rustow et Köchly [14], ont été consultés.

Je ne suivrai pas le commandant Bourgeois dans des calculs qui ont reçu un développement que ne comporte pas ce compte rendu. Au surplus, je les ai vérifiés et, à quelques menus détails près, sans importance pour le résultat final, je les ai reconnus exacts. Je me contenterai de choisir parmi les preuves décisives celles qui, par leur nature même, sont saisissantes et faciles à condenser.

SITUATION DE LA VILLE D'ISSUS.

Xénophon donne trois rattachements : l'un à l'Ouest avec le fleuve Pyrame et deux au Sud avec les Pyles de Syrie (Piliers de Jonas) et avec Myriandre par les Piliers de Jonas (I, *4*, 1, 2, 3).

Rattachement occidental : du point de passage du Pyrame à Issus, 15 parasanges, soit 83 kilom. 250 en estimant le parasange à 5,500 mètres.

[1] Interp. de Ptolémée. Bâle, 1545.
[2] *Tabulæ Asiæ Minoris.* 1740.
[3] Géographie des Grecs analysée, 1790.
[4] Examen critique des historiens d'Alexandre. 1810.
[5] Appendice géographique à cet Examen.
[6] III, 7, p. 181 à 189.
[7] Traduction latine d'Arrien (éd. F. Didot, 1846).
[8] Carte 24.
[9] Exp. d'Alexandre, chap. VII.
[10] Histoire d'Alexandre, II, 2 (Leroux, Paris, 1883).
[11] *Journey through Asia Minor.*
[12] Déjà cité.
[13] Mémoires militaires sur les Grecs et les Romains (La Haye, 1758).
[14] Tacticiens grecs (Leipzig, 1855).

Rattachements méridionaux : d'Issus aux Piliers de Jonas, 5 parasanges, soit 27 kilom. 860; et d'Issus à Myriandre par les Piliers de Jonas, 10 parasanges, soit 55 kilom. 500.

Mesurés sur le terrain, à partir des ruines auxquelles la tradition a conservé le nom d'Issus et qui se trouvent à 14 kilom. à l'Ouest du Payas, deux de ces rattachements sont exacts et le troisième (Issus aux Piliers de Jonas) l'est aussi, à une fraction de parasange près, différence dont il n'y a pas lieu de tenir compte, puisque Xénophon arrondit toujours l'expression des distances et les donne en nombres entiersde parasanges.

En revanche, le lieu où le colonel Janke place Issus est, d'une part, à 13 parasanges ou 71 kilom. 500 de Pyrame et, de l'autre, à 8 parasanges ou 44 kilomètres des Piliers de Jonas et à 12 parasanges de Myriandre ou 66 kilomètres.

D'un côté l'accord paraît manifeste. De l'autre, les différences sont trop accusées pour qu'on mette au compte de Xénophon de pareilles erreurs de mesure.

Il y a donc lieu, jusqu'à nouvel ordre, d'adopter pour Issus la situation que lui assigne la tradition. Quant à l'objection tirée de la position reculée d'une ville considérée par les auteurs comme un port de mer, elle n'a pas de valeur, étant donné le colmatage très rapide du fond du golfe occasionné par la multiplicité des cours d'eau qui s'y jettent et constaté par la comparaison des plans très détaillés qu'ont levés en 1858 le commandant Mauselle, de la Marine anglaise et, en 1902, la Mission militaire allemande du colonel Janke. En outre, il se pourrait que, même à l'époque d'Alexandre, la ville d'Issus fût réunie à la mer par une sorte de canal ou que le port proprement dit fût distinct de l'agglomération urbaine.

Dans l'étude qui va suivre, les guides habituels sont d'abord Arrien, dont l'*Anabase* fut écrite d'après les mémoires de Ptolémée fils de Lagus, qui ne quitta pas Alexandre durant cette expédition, et d'Aris-

IMPRIMERIE NATIONALE.

tobule fils d'Aristobule, qui fut le compagnon d'armes du roi (*sup.*, p. 47, n. 3), puis, en second lieu, Callisthène, historiographe officiel de la campagne

NAVIRE ÉCLAIREUR.

Dès son arrivée à Myriandre (*inf.*, p. 57, 58), Alexandre fut informé que Darius, qu'il pensait devoir être à Sochos, à l'Est et à deux jours de marche des défilés de l'Amanus (Arrien, II, *6*, 1), avait franchi la montagne et se trouvait non pas devant mais derrière lui (*id.*, II, *7*, 2). Pour si incroyable que parût la nouvelle, il importait de la contrôler. Alexandre fit aussitôt monter quelques hétaires sur une triacontère et les envoya en reconnaissance dans la direction d'Issus (*id.*, II, *7*, 2). Or, Darius, qui avait occupé Issus le soir du jour où les Macédoniens l'avaient quitté, avait levé son camp le lendemain, c'est-à-dire le matin même où s'effectuait la reconnaissance, et s'était porté sur le Pinare, à la poursuite de l'armée ennemie (*id.*, II, *7*, 1). *Ce n'est donc pas à Issus* que se rendit le navire éclaireur, ainsi que le portent de nombreuses traductions latines et qu'on l'a écrit trop souvent, *c'est dans la direction d'Issus*, ἐπὶ Ἰσσόν, comme le spécifie d'ailleurs Arrien (II, *7*, 2); et ce n'est pas non plus à Issus qu'il reconnut la présence des Perses, c'est *sur la rive droite du Pinare,* au rapport de Quinte-Curce (III, 7), à 18 ou 20 kilomètres au Sud des ruines d'Issus et à 5 ou 6 kilomètres au Nord des Piliers de Jonas (*inf.*, p. 61).

Toutes les objections tirées de ce fait qu'un navire était dans l'impossibilité de remplir cette mission, c'est-à-dire d'aller à Issus et de revenir en un jour, objections dirigées soit contre Arrien lui-même, soit contre l'identification des ruines dites d'Issus avec la ville dont la bataille a pris le nom, tombent dès qu'on recourt aux textes originaux. Aussi bien, au lieu de leur demander des indications vagues ou de les interpréter, convient-il de s'en tenir aux termes précis si l'on veut en tirer des déductions. C'est la méthode qui va être suivie.

En même temps qu'Alexandre, après une marche longue et fatigante, entrait à Myriandre très tard dans la nuit du 10 au 11 novembre, l'armée perse venait camper sous les murs d'Issus et le soir du même jour, c'est-à-dire du 10 novembre, un fort détachement traversait le Pinare (Quinte-Curce, III, 7) et marchait dans la direction des Piliers de Jonas (Callisthène *ap.* Polybe, XII, *6*). Le courrier macédonien qui en porta la nouvelle eut à parcourir, la nuit et sur de mauvais chemins, de 30 à 35 kilomètres. Il ne put donc arriver à Myriandre que le matin du 11, après le lever du soleil. Aussitôt Alexandre fait armer la triacontère. Le navire reconnaît la présence des Perses et rentre le même jour, le 11 novembre, à Myriandre, puisque c'est le lendemain de son arrivée dans cette ville, le 12 novembre, qu'Alexandre se décide à rétrograder et à surprendre le gros de l'armée perse avant qu'elle ait franchi à son tour le Pinare et occupé les Piliers de Jonas (*inf.*, p. 52, 56). Or, entre le moment où l'ordre fut donné d'équiper le navire et celui qui marqua son retour, il s'écoula sept heures, huit heures au plus (de 9 heures du matin à 4 heures du soir) car il faut tenir compte, d'une part, du temps mis par le courrier pour arriver depuis le point du golfe où les Perses avaient été signalés jusqu'à Myriandre et de ce fait que la galère était de retour assez tôt le 11 pour permettre au roi de consulter les stratèges, les ilarques et les chefs des auxiliaires réunis en conseil de guerre (Arrien, II, *7*, 3 à 9) et de faire prendre aux troupes le repas du soir avant de quitter Myriandre (*id.*, *8*, 1 et *inf.*, p. 52 et 61). En huit heures, à supposer qu'elle ait constamment marché à l'allure très rapide de 7 à 8 kilomètres à l'heure, la triacontère a parcouru de 56 à 64 kilomètres. Dans la soirée du 11, les avant-postes ennemis étaient donc au plus à 30 ou 32 kilomètres de Myriandre, ce qui est d'ailleurs exact (*inf.*, p. 61). Il en résulte que la galère ne put en aucun cas reconnaître même l'embouchure du Payas située à 27+12=39 kilomètres de Myriandre; à plus forte raison elle n'aurait pu atteindre le terrain compris entre le Payas et le Déli-Tschaï, terrain que, dans l'hypothèse du colonel Janke, l'armée

du Grand Roi aurait occupé le matin qui suivit son entrée à Issus. Si ce simple calcul ne ruine pas l'identification proposée du Déli-Tschaï avec le Pinare, il l'ébranle du moins, tandis qu'il est favorable à celle du Payas, préconisée et défendue par le commandant Bourgeois.

MARCHE DE MYRIANDRE SUR ISSUS.

Admettons comme ci-dessus et pour fixer les idées qu'Alexandre soit arrivé à Myriandre dans la nuit du 10 au 11 novembre — cette date, bien que conjecturale, ne peut s'éloigner guère de la date réelle (*inf.*, p. 56, 57). — En ce cas, le navire envoyé en éclaireur par Alexandre a employé la journée du 11 à effectuer la reconnaissance dont il vient d'être parlé. Peu de temps après son retour, l'ordre est donné de se reporter en arrière, et l'armée se concentre entre 10 heures du soir et minuit au Sud des Piliers de Jonas (*id.*, II, *8*, 1 et 2). Le 12, à l'aurore (*inf.*, p. 63) le camp est levé, les fantassins, puis les cavaliers s'engagent tour à tour dans le long défilé qui précède au Sud et prolonge au Nord les Piliers de Jonas (*id.*, II, *8*, 2), et vers 10 heures et demie les dernières troupes ayant rejoint l'avant-garde, la phalange peut enfin se ranger en bataille (*inf.*, p. 64). Je résume ici la description de la marche d'approche. Le détail en sera étudié plus loin (p. 62 à 70).

Nous sommes le 12 novembre. Ce même jour la bataille d'Issus est gagnée et la poursuite de l'ennemi — commencée après la victoire — est arrêtée par la nuit qui, à cette date et sous cette longitude, est complète à 6 heures et demie du soir (*inf.*, p. 63).

Admettons que la poursuite ait pris une heure, que la bataille ait été gagnée en trois heures, en deux heures même, le premier choc se serait produit entre 2 et 3 heures de l'après-midi, soit quatre heures environ après la sortie du défilé en ordre de colonne ou de marche (*inf.*, p. 71). La durée de deux à trois heures que j'assigne à la bataille peut sembler bien courte, mais les hoplites macédoniens qui commençaient à céder devant la phalange des mercenaires grecs à la

solde de Darius allaient se débander et l'héroïque cavalerie de Parménion placée à l'aile gauche avait une telle infériorité numérique qu'elle était à bout de résistance et eût été submergée sous les flots toujours renouvelés de la cavalerie perse si Alexandre ne les avait rapidement dégagés en attaquant de flanc le centre et la droite des Perses, après avoir refoulé l'aile gauche qu'il avait chargée la première.

Des récits concordants de Callisthène et d'Arrien il résulte que l'armée macédonienne, dans sa marche rétrograde depuis les Piliers de Jonas jusqu'à la rive gauche du Pinare, modifia six fois sa formation de route ou de combat, qu'elle refoula les Perses jetés sur sa route, qu'elle conquit sur l'ennemi la croupe du Djebel-Nour dite de Baoluk dont les flancs escarpés commandent l'accès de la rivière qui séparait les adversaires (*inf.*, p. 68). En évaluant à quinze minutes la durée moyenne de chaque déploiement et celle du repas du matin et de la prise de la croupe de Baoluk, en fixant à 4 kilomètres à l'heure la vitesse de marche en ordre de bataille, on reconnaît que si la bataille fut engagée à 2 heures de l'après-midi, la marche absorba quatre heures, moins deux heures nécessaires pour le déploiement, le repas et la prise de la croupe de Baoluk, soit deux heures répondant à un parcours de 8 kilomètres, et que, si elle fut livrée à 3 heures, le parcours répondrait à 12 kilomètres.

Or le Payas est à 9 kilomètres de la sortie du défilé répondant aux Piliers de Jonas (*sup.*, p. 52), tandis que le Déli-Tschaï est à 21.

Quelle qu'ait été la rapidité des manœuvres et de la marche, quel qu'ait été l'effort demandé aux troupes, en réduisant ainsi qu'il vient d'être dit à quinze minutes la durée de chaque déploiement, du repas et de la prise de la croupe de Baoluk, et en portant à 4 kilomètres à l'heure l'avancement du front de bataille, les Macédoniens auraient à peine atteint le champ de bataille identifié avec les rives du Déli-Tschaï avant le coucher du soleil.

21 kilomètres, à raison de 4 kilomètres à l'heure, sont parcourus en cinq heures quinze minutes.

Six déploiements et deux arrêts, à raison de quinze minutes par déploiement ou arrêt, demandent deux heures.

$$10^h\,30' + 5^h\,15' + 2^h = 17^h\,45'.$$

Le soleil se couche, sous la longitude du golfe d'Issus et à la date approximative de la bataille, à 17 heures, et la nuit est complète à 18 heures et demie.

Temps maximum disponible pour la bataille et la poursuite, trois quarts d'heure de crépuscule ($18^h\,30' - 17^h\,45' = 45'$). Et encore faut-il placer l'armée dans des conditions très difficiles à réaliser au cours d'une expédition laborieuse, en pays accidenté.

En vérité, si, au lieu de livrer bataille sur le Payas qui est à 9 kilomètres de la sortie du défilé répondant aux Piliers de Jonas, Alexandre avait dû pousser jusqu'au Déli-Tschaï qui en est à 21, il n'y fût parvenu qu'entre 5 heures et demie et 6 heures du soir, alors que la nuit était à peu près close (*inf.*, p. 63).

ÉTENDUE DU FRONT DE BATAILLE DE L'ARMÉE MACÉDONIENNE.

Avec les 34,000 hommes de troupes dont il disposait à Issus, Alexandre, au rapport de ses historiens, eut de la peine à occuper le terrain depuis le versant occidental du Djebel-Nour jusqu'à la mer. Un calcul très simple montre que 34,000 hommes, fussent-ils disposés sur une seule ligne de bataille, et ce n'était pas le cas, répondent à un front maximum de 4,500 mètres[1]. Cette longueur cadre avec la largeur de la grève au droit de l'embouchure du Payas. Mais, à moins de réduire la ligne à un cordon sans consistance, jamais les Macédoniens ne fussent parvenus à couvrir la rive gauche du Déli-Tschaï, qui, d'après le colonel Janke, dépassait 7 kilomètres. Au sur-

[1] Les files des Macédoniens étaient de 8 hommes à la bataille d'Issus. Il y avait donc 4,250 files. Comme, en ordre de bataille, les files étaient à 3 pieds l'une de l'autre, elles se développaient sur $4{,}249 \times 3$ pieds, soit environ sur 4,250 mètres, sans tenir compte des ombilics.

plus, ce chiffre de 7 kilomètres est en opposition avec celui que fournit un témoin oculaire de la bataille d'Issus. Callisthène dit, en effet, d'une manière formelle, que les Perses, dont les troupes occupaient la rive droite du Pinare, ne disposaient que de 14 stades, soit de 2,600 mètres, pour se développer. (Callisth. ap. Polybe, XII, comp. avec Arrien, II, *8*, 3.)

Voici déjà bien des raisons et, au nombre de ces raisons, des preuves directes qui conduisent à placer le champ de bataille d'Issus au Sud d'une ville qui s'élevait à 83 kilomètres du Pyrame et en un point du golfe situé à 9 kilomètres de la sortie du défilé répondant aux Piliers de Jonas, à 37 kilomètres de Myriandre et sur une grève dont la largeur ne devait guère excéder 14 stades. En outre, comme il faut que ce champ de bataille soit traversé par une rivière, l'on est conduit à identifier le Pinare des historiens d'Alexandre avec le Payas et à placer sur les berges de ce cours d'eau le lieu où se rencontrèrent les Macédoniens et les Perses.

Quand tous les détails de la marche et du combat du 12 novembre auront été expliqués (*inf.*, p. 62 et suiv.), quand ils auront été appuyés sur les témoignages de Callisthène et d'Arrien et rapportés sur le terrain, quand les heures et les points de départ et d'arrivée des Macédoniens et des Perses auront été fixés sans conteste, la démonstration prendra la rigueur d'une suite d'opérations d'arithmétique et la thèse présentée par le commandant Bourgeois revêtira un caractère de précision et de certitude que la résolution des problèmes historiques ne comporte pas d'habitude.

MARCHES D'APPROCHE.

Le terrain est décrit, les sites sont restitués. Désormais il devient possible de suivre les Macédoniens et les Perses dans les marches et contremarches qui précédèrent la bataille. Il est même permis de

rechercher les desseins stratégiques dont Alexandre et Darius poursuivaient l'exécution.

Alexandre dispersant les troupes d'Arsamès avait passé les Pyles de Cilicie le 1er septembre de l'année 333 avant Jésus-Christ et était arrivé à Tarse le 4 du même mois (Arrien, II, *4;* Quinte-Curce, III, *4,* 2 à *6,* 1). Ces dates ne sont données par aucun historien. Elles résultent de calculs régressifs dont le point de départ est la date de la bataille d'Issus, livrée au mois de Maimactériôn (Arrien, II, *11,* 10), que les tableaux d'Ideler identifient pour le IVe siècle à notre mois de novembre. Comme il est nécessaire, pour suivre la méthode inaugurée par le commandant Bourgeois, de choisir un chiffre pour la date de la bataille, j'adopte avec lui le 12 novembre, tout en observant qu'un flottement de une à deux semaines avant ou après n'a aucune influence sur la restitution des opérations militaires. Il s'agit, en effet, de recherches où la concordance des événements et les rapports de durée importent seuls, et dont il serait difficile de préciser les relations chronologiques si l'on ne recourait pas à un repère fixe, fût-il même choisi d'une manière à peu près arbitraire, ce qui d'ailleurs n'est pas le cas. À peine entré à Tarse, Alexandre y tomba très gravement malade. Dès qu'il fut en état de reprendre le commandement de l'armée (admettons que ce fut le 1er octobre), il organisa une avant-garde composée d'hoplites, de peltastes et de cavaliers (Arrien, II, *5,* 1; Quinte-Curce, III, *7,* 1) forte de 9,000 à 10,000 hommes, la plaça sous les ordres de Parménion et lui donna pour mission d'occuper les points désignés ici sous les noms de Piliers de Jonas et de Pas de Beilan, afin d'en fermer l'accès à Darius et de garder libre la route de l'Euphrate. Quelques jours encore sont nécessaires au roi pour achever sa convalescence. Le 10, il transporte le quartier général à Soles, purge la montagne des bandes qui auraient pu gêner sa marche vers Issus et, ces opérations effectuées, revient à Tarse pour y terminer l'organisation de l'armée, préparer les convois et attendre les retardataires (Arrien, II, *5,* 3).

Enfin, l'ordre de départ est donné et le 3 novembre l'armée quitte Tarse. Philotas la précède. À l'exception de l'escorte royale, il emmène toutes les hipparchies dont dispose encore Alexandre, soit environ 3,000 cavaliers. Il a l'ordre de garder les rives du Pyrame pour le cas où les troupes d'Arsamès voudraient disputer le passage et de réunir un équipage de pont de bateaux (Arrien, *l. c.;* Quinte-Curce, III, *7,* 1). Les craintes du roi ne se réalisent pas et les 22,000 à 24,000 hommes qui composent le gros de l'armée atteignent Mallos le 6 novembre, après avoir parcouru trois étapes de longueur moyenne (Arrien, II, *6*).

Mais voici que les éclaireurs de Parménion apportent des nouvelles graves. Darius, que l'on croyait encore très éloigné, campe à Sochos, au pied de l'Amanus, à deux jours des Pyles de Syrie. Il menace le flanc gauche des Macédoniens et manœuvre pour prendre à revers les 10,000 hommes de Parménion et les isoler du gros de l'armée. Le 8 novembre, Parménion en avise le roi. Celui-ci quitte Mallos le 9 à l'aurore et entreprend une marche forcée qui le conduit le soir même à Issus, sur la rive droite et à 12 kilomètres environ du Pinare. Les troupes prennent un repos nécessaire et le 10 novembre, dès l'aube, poursuivent leur marche vers Myriandre qu'elles atteignent dans la nuit du 10 au 11 novembre. (Arrien, II, *6,* 1.)

Cette date cadre avec celle de la bataille d'Issus fixée au 12 dans les conditions que j'ai dites, et, en se reportant au récit d'Arrien, très précis pour cette période, elle permet d'assigner aux principaux événements qui précédèrent l'arrivée à Myriandre des dates relatives exactes.

5 novembre. Découverte du camp de Sochos par les coureurs de Parménion.

6. Arrivée d'Alexandre à Mallos.

7. Parménion est informé à Issus de la présence de l'armée perse au Nord de l'Amanus.

IMPRIMERIE NATIONALE.

8. La nouvelle en parvient à Mallos; Alexandre réunit le conseil de guerre et décide de marcher de suite contre les Perses.

9. Départ de Mallos, marche forcée, arrivée à Issus.

10. Marche forcée; l'armée macédonienne atteint Myriandre.

Cette marche de Mallos à Issus et d'Issus à Myriandre nécessita des efforts considérables, non pas tels cependant qu'on ne pouvait les demander à des troupes aguerries, reposées et escortées de convois admirablement ordonnés. En vérité, les distances comptées par Xénophon sont de 15 parasanges entre le Pyrame et Issus, de 5 parasanges entre Issus et les Piliers de Jonas et de 5 parasanges entre les Piliers de Jonas et Myriandre, soit en tout de 25 parasanges (*Anabase,* I,4), ou de 139 kilomètres environ. D'autre part, Mallos est situé à 22 kilomètres au delà du point où la route coupe le Pyrame. Il faut donc compter à peu près 60 kilomètres pour la première étape et 57 pour la seconde ($60+57=117=139-22$).

L'armée de Cyrus le Jeune employa, il est vrai, quatre jours à franchir les 130 kilomètres qui séparent le Pyrame de Myriandre, mais elle avançait sans hâte et elle eût pu, le cas échéant, accélérer beaucoup le mouvement. Dès le temps de Philippe, ses phalangites fournissaient en manœuvre et au cœur de l'été jusqu'à 300 stades, soit 55 kilomètres, par jour, avec la charge complète et deux jours de vivres. Or l'on est en novembre, les convois portent les bagages et les vivres, les soldats fanatisés par le succès savent que non seulement la victoire, mais que le salut dépend de leur énergie. Est-il étonnant que, dans ces conditions, l'armée ait pu fournir, en deux étapes, 630 stades, soit 117 kilomètres, avec un repos de huit à neuf heures entre les deux? Le commandant Bourgeois ne le pense pas et l'on ne peut que l'approuver de s'en tenir à la version d'Arrien, qu'aucun texte, au surplus, ne vient contredire et que d'autres confirment. Après la bataille d'Arbelles, Alexandre à la poursuite de Darius ne fit-il pas 600 stades en deux jours? (Arrien, III, 25, 4.)

On citerait des exemples modernes où les généraux convièrent leurs hommes à de bien autres prouesses :

La division de Masséna part de Vérone à 7 heures du soir, le 13 janvier 1797. Elle parcourt 45 kilomètres en dix heures, débouche le 14 au matin sur le champ de bataille de Rivoli. Impatiemment attendue, elle est engagée à mesure qu'elle se présente, se bat tout le jour, dès la fin du combat est dirigée sur Mantoue, à 70 kilomètres de Rivoli, arrive sous les murs de la place le 15 et après avoir marché sans relâche la nuit du 14 au 15 et le 15 jusqu'au soir. Enfin, le 16, elle prend part à la bataille de la Favorite.

Pour si brillante que soit la marche d'Alexandre entre Mallos et Myriandre, on ne saurait la comparer à celle de Masséna. Au demeurant, les Macédoniens avaient fait en deux jours 117 kilomètres avec une halte de huit heures entre les deux étapes, tandis que la division française en avait parcouru 115 avec, pour tout repos, douze heures de combat.

Il y a lieu d'insister sur ces faits, parce que les historiens militaires qui placent le champ de bataille d'Issus sur les bords du Déli-Tschaï arguent de l'impossibilité de se rendre en deux jours de Mallos à Myriandre, pour suspecter Arrien, corriger les textes et les plier à leurs hypothèses. On a déjà vu que c'est dans le même esprit, et combien à tort, qu'ils avaient nié le voyage d'un navire envoyé en éclaireur la veille de la bataille (*sup.*, p. 50, 51). Au cas présent, le principal témoin qu'ils appellent contre Arrien et dont ils invoquent l'autorité est Quinte-Curce. Encore la déposition de l'historien latin est-elle sujette à interprétation. Quinte-Curce, qui ne s'est pas rendu compte des marches et contremarches d'Alexandre et qu'on pourrait récuser pour cette raison, ne corrobore ni n'infirme, en effet, le récit d'Arrien (III, 7, 1).

Que dit-il ?

Castrisque motis et Pyramo amne ponte juncto, ad urbem Mallum (Alexander) pervenit; inde, alteris castris, ad oppidum Castabalum.

Or, dans cette phrase, je ne vois pas qu'il soit nécessairement question des *deux jours de marche* que le colonel Janke introduit entre Mallos et Castabalum, en attribuant aux mots « alteris castris » le sens de *deux étapes*. En réalité, Quinte-Curce peut aussi bien expliquer qu'Alexandre, « ayant mis son armée en marche, passa le Pyrame sur un pont qu'on y avait jeté et atteignit Mallos d'où, *en une autre étape*, il parvint à Castabalum ».

Castabalum était un mouillage à 12 kilomètres au Sud-Ouest d'Issus. Alexandre y trouva Parménion qui était venu à sa rencontre (Quinte-Curce, III, *7*, 1) soit par déférence, soit pour l'informer des événements, et tous deux, à la tête des troupes, poursuivirent leur route jusqu'à Issus, que l'avant-garde occupa vers 8 heures du soir et où la queue de la colonne entra au milieu de la nuit.

Dans l'hypothèse chronologique adoptée, cette marche de 60 kilomètres eut lieu le 9 novembre et c'est le 10 qu'Alexandre, après avoir rallié les troupes de Parménion, prit la route de Myriandre, dont il franchit les portes le soir du même jour.

Darius avait été signalé dès le 5 novembre dans la plaine de Sochos. Sans doute, il y était campé depuis quelques jours. Dès sa venue, le roi de Perse avait mis en route des espions et avait bientôt appris qu'Alexandre, après avoir quitté Tarse le 10 octobre et avoir fait une pointe vers le Sud, était revenu sur ses pas, et il en avait conclu que les Macédoniens, effrayés de l'arrivée du Grand Roi, n'osaient pas s'avancer et comptaient prendre leurs quartiers d'hiver à Tarse (Arrien, II, *6*, 4). D'autre part, il savait que Parménion était à plus de 150 kilomètres du gros de l'armée et que les 10,000 hommes qu'il commandait ne seraient pas secourus si on les attaquait à l'improviste. Il était tentant de couper en deux tronçons l'armée ennemie, d'anéantir l'avant-garde et de se rejeter ensuite par une marche rapide sur les troupes d'Alexandre, soit 22,000 hommes, que la retraite du roi devait avoir démoralisés.

En vain Amyntas, fils d'Antiochus, et sans doute aussi les stra-

tèges qui commandaient les mercenaires grecs au nombre d'environ 30,000, représentèrent-ils à Darius combien il leur paraissait plus sûr et plus prudent d'attendre Alexandre dans la plaine où leurs hoplites immobiliseraient la phalange macédonienne tandis que l'innombrable cavalerie perse submergerait l'armée (Arrien, II, *6*, 4, 5, 6). Ces conseils ne furent pas suivis et n'eurent d'autre effet que de provoquer des hésitations et d'atermoyer la levée du camp de Sochos. En définitive, Darius revint à son projet, prit droit vers le Sud-Ouest et profita des pyles du Djebel-Nour pour cacher sa manœuvre. Mais quand il atteignit Issus, la concentration des forces macédoniennes était accomplie depuis vingt-quatre heures. Alexandre était sauvé.

L'on sait que les Perses entrèrent à Issus le soir même du jour où les Macédoniens l'avaient quitté pour se porter sur Myriandre, c'est-à-dire le 10 (Arrien, II, *7;* Quinte-Curce, III, *7*, 1 et *8*, 2 ; Diodore de Sicile, XVII, 33 ; Plutarque, *Alexandre*, 26). L'on sait aussi qu'un orage éclata durant cette nuit du 10 au 11 novembre, que sa violence fut telle que les Macédoniens durent garder leurs cantonnements au lieu de s'avancer dans la direction du Pas de Beilan (Arrien, II, *6*, 2) et que, grâce à ce retard fortuit, Alexandre fut instruit le 11 novembre au matin de la présence de l'ennemi dans son voisinage (*sup.*, p. 50, 51). C'est alors qu'il ordonne à une triacontère de reconnaître la côte, et c'est au retour du navire et sur la nouvelle que les Perses occupent la rive droite du Pinare et qu'ils ont poussé leurs avant-postes jusqu'à 30 stades (5 kil. 550 m.) des Piliers de Jonas (Quinte-Curce, III, *8*, 3; Diodore de Sicile, XVII, 33)[1], qu'il se décide à rétrograder sans délai vers le Nord et à occuper les Piliers de Jonas, à l'abri desquels il concentrera son armée (Callisthène, Arrien, Quinte-Curce, Diodore de Sicile, Plutarque, *l. c.*).

[1] Callisthène donne la distance de 100 stades au lieu de 30. Ce chiffre de 100 stades se rapporte à la distance qui séparait les avant-postes des Perses, non pas des Piliers de Jonas, mais des avant-postes d'Alexandre.

À partir de ce moment (nuit du 11 novembre), il faut suivre heure par heure la très remarquable adaptation sur le terrain du récit de Callisthène, qui non seulement fut témoin de la bataille, mais qui, chargé par Alexandre d'écrire l'histoire de l'expédition, était en mesure de contrôler ses appréciations auprès des stratèges attachés à la personne du roi.

Le récit de Callisthène nous est connu par la critique qu'en a laissée Polybe (XII, 6). Le commandant Bourgeois s'est donné la peine de réfuter Polybe, et il y a réussi; mais c'était inutile, parce que les critiques, en dépit de leur forme violente, ne s'appliquent qu'à des détails et que les faits essentiels, ou du moins ceux qui concernent les préliminaires de la bataille, ne sont pas contestés.

C'est donc avec raison que les renseignements fournis par l'historiographe royal ont été mis à contribution, soit pour compléter la version d'Arrien et dresser un tableau saisissant des manœuvres ordonnées le matin de la bataille d'Issus, soit pour identifier non seulement le champ de bataille, mais les lieux mêmes et les heures où les divers déploiements de l'armée furent exécutés.

J'ai dit avec quelle hâte Alexandre était sorti de Myriandre. Il importait au suprême degré d'occuper avant les Perses les Piliers de Jonas et aussi de surprendre Darius sur le Pinare sans lui donner le temps de battre en retraite. Alexandre savait, pour l'avoir parcourue la veille, combien la grève, à peine large de 14 stades (2,590 mètres) en ce point [1], était impropre aux manœuvres et défavorable à l'utilisation des masses compactes dont disposait son adversaire. La victoire lui apparaissait certaine (Arrien, II, *7*, 1).

Malheureusement, le défilé, très long, très resserré, très raide, à peine praticable qui précède et qui suit les Piliers de Jonas ne pouvait être franchi la nuit (Arrien, II, *8*, 1). Ensuite, si l'on se fût avancé au delà, l'on eût risqué de rencontrer les Perses, de se heurter

[1] Cette largeur est donnée par Callisthène. Aujourd'hui, grâce à des apports séculaires, elle approche de 3 kilomètres.

à des forces redoutables avant de les avoir reconnues, ou de tomber dans une embuscade. Aussi bien, le 11 au soir, Alexandre avait-il jugé prudent de s'arrêter à l'entrée du défilé (Arrien, II, *8*, 1). Mais le 12, dès la pointe du jour (*ὑπὸ δὲ τὴν ἕω*, dit Arrien, II, *8*, 2), l'avant-garde s'ébranlait.

Au mois de novembre, le soleil se lève vers 7 heures sur le golfe d'Issus, et la nuit est complète, le 1er novembre, à 5 heures du matin au point qui répond aux Piliers de Jonas. À supposer que l'atmosphère soit d'une limpidité parfaite, sans nuages, sans la plus légère vapeur, et étant connu que le terrain compris entre les Piliers de Jonas et le Déli-Tschaï (limite extrême assignée jusqu'ici au champ de bataille d'Issus) est en moyenne par 36° 45′ de longitude Nord, un calcul qu'a bien voulu faire M. Bigourdan, de l'Académie des sciences, montre d'une manière précise que la première lueur de l'aube (le commencement du crépuscule astronomique du matin) y apparaît à 5 heures 13 minutes le 1er novembre, à 5 heures 24 minutes le 15, et à 5 heures 33 minutes le 30 du même mois[1].

On peut donc fixer à 5 heures et demie au plus tôt le moment du départ des têtes de colonne.

Un sentier rocheux, fort étroit, ai-je dit, et long de 1 kilomètre environ, s'offre à la montée et à la descente du promontoire, en deçà, au Sud, et, au delà, au Nord des Piliers de Jonas. L'armée ne pouvait s'y engager qu'en ordre de marche (Arrien, II, *8*, 2), tout au plus sur

(1) HEURES DU LEVER ET DU COUCHER DU SOLEIL.
HEURES DU COMMENCEMENT ET DE LA FIN DU CRÉPUSCULE
À ISSUS, EN NOVEMBRE.

Latitude d'Issus : 36° 45′ Nord.

	COMMENCEMENT du crépuscule du matin.	LEVER DU SOLEIL.	COUCHER DU SOLEIL.	FIN du crépuscule du soir.
1er novembre	5h 13m matin.	6h 42m matin.	5h 18m soir.	6h 47m soir.
15 novembre	5 24 —	6 55 —	5 5 —	6 36 —
30 novembre	5 33 —	7 6 —	4 54 —	6 27 —

quatre hommes de front [1]. Dans ces conditions, les 30,000 fantassins et les 4,500 cavaliers grecs formèrent une colonne longue de 18 à 19 kilomètres, non compris les convois, et son écoulement, à la cadence de 4 kil. 500 à l'heure, dura quatre heures en nombre rond. Tous les tacticiens grecs, et incidemment Polybe, fournissent les éléments de calculs que le commandant Bourgeois présente avec un soin minutieux. Je les ai vérifiés soit directement, soit à l'aide de l'*Agenda d'État-major de 1890* (*inf.*, p. 71). Ils sont exacts.

Le premier déploiement sur formation de combat eut lieu dès que la largeur de la grève le permit (Arrien, II, *8*, 3 et suiv.). Ce fut sur la rive gauche et à l'abri du Mersin-su, petit ruisseau qui marque, à trois kilomètres au Nord des Piliers de Jonas, le point où la grève s'assèche et s'élargit. La tête de colonne y était arrivée en même temps que le soleil se levait, entre 6 heures et demie et 7 heures, et la queue l'y avait rejointe quatre heures plus tard, soit à 10 heures et demie en mettant tout au mieux. Une demi-heure est nécessaire pour ranger les troupes en bataille, assigner à chaque corps sa place, vérifier les alignements, recevoir et encadrer les retardataires et prendre le repas du matin. Il est au moins 11 heures quand ces opérations sont terminées. Les historiens d'Alexandre, à qui ces détails sont empruntés, nous apprennent, en outre, que, dans ce premier déploiement, les phalangites [2], qui étaient au nombre de 14,000 à 15,000, furent rangés, faute de place, sur 32 boucliers de hauteur. Par conséquent, ils formaient 450 files ($450 \times 32 = 14{,}400$), répondant, tout compte fait, à un front de 450 mètres et à la dimension de la grève qui, après des élargissements et des colmatages séculaires, atteint actuellement 600 mètres sur la rive gauche du Mersin-su.

[1] Quatre hommes de front occupaient 8 mètres environ, étant donné qu'en ordre de marche chaque hoplite tenait quatre coudées dans le rang.

[2] Je comprends sous ce nom les hypaspistes de Nicanor et les hoplites de Cœnus, de Perdiccas, d'Amyntas, de Ptolémée, de Méléagre et de Cratère (Arrien, I, *28*, 3; III, *11*, 7, 9; V, *12*, 2).

Tous les documents historiques et géographiques concordent donc pour identifier la rive gauche du Mersin-su avec le lieu où se fit le premier déploiement et pour fixer vers 11 heures du matin l'instant où l'armée se remit en marche. Elle était à ce moment à 9 kilomètres du Payas, puisqu'elle avait fait 3 kilomètres depuis les Piliers de Jonas, qui sont à 12 kilomètres au Sud de la même rivière. Il est bien entendu que j'arrondis les distances en hectomètres et les temps en quarts d'heure. Comme les phalangites occupaient toute la grève, la cavalerie et l'infanterie légère marchaient à leur suite (Arrien, II, *8*, 3).

Tels sont les premiers résultats obtenus par l'analyse si nouvelle et si pénétrante des textes et par la comparaison de l'état ancien avec l'état actuel des environs d'Issus. Avant de poursuivre cette étude, j'en développerai un second.

Il est su que Darius, ayant appris le 12 au matin qu'Alexandre avait repassé les Piliers de Jonas et marchait à sa rencontre (Arrien, II, *8*, 2; Quinte-Curce, III, *8*, 4; Plutarque, *Alex.*, XXVI), n'eut pas le temps de se porter en arrière, comme il en avait manifesté l'intention (Plut., *Alex.*, *l. c.*), et de s'établir sur un terrain propice aux évolutions des innombrables combattants qu'il opposait aux Macédoniens. Il se contenta de lancer au delà du Pinare quelques milliers de cavaliers, de peltastes ou de psiles, afin de procéder sous leur protection à la mise en bataille du gros de son armée (Arrien, II, *8*, 2). Le parti, au demeurant fort sage, auquel Darius s'arrêta — peut-être sur les conseils des stratèges grecs à sa solde — montre une fois de plus que ses lignes étaient beaucoup plus rapprochées des Piliers de Jonas qu'on ne l'a prétendu jusqu'ici. Car si les Perses avaient occupé la rive droite du Déli-Tschaï, ils auraient été vers 11 heures du matin à plus de 21 kilomètres des Macédoniens, c'est-à-dire à une distance qui leur permettait de se dérober au combat, n'auraient-ils eu qu'une seule route pour battre en retraite; or ce n'était pas le cas. (*Agenda d'État-major*, 1^er^ mai 1890, p. 224.)

Dans cette circonstance, l'on ne saurait trop louer le génie mili-

IMPRIMERIE NATIONALE.

taire d'Alexandre. La vision rapide du parti qu'il pouvait tirer des fautes de son adversaire, la décision avec laquelle il avait abandonné un plan de campagne mûrement réfléchi et avait improvisé des ordres de marche nouveaux, la netteté et la concision de ses commandements, le zèle que les chefs et les soldats mettaient à les exécuter, la prudence et la méthode dans la préparation du combat, l'impétuosité et la vaillance dans la mêlée, telles étaient les qualités dont les marches, les manœuvres préliminaires et les manœuvres exécutées sur le champ de bataille donnent la mesure.

Arrien explique que, la grève continuant à s'élargir, Alexandre étendit le front des hoplites pour occuper tout l'espace disponible entre la mer et la montagne dans la crainte d'être cerné (II, *8*, 2, 4) et Callisthène spécifie que, dans ce dessein, le roi dédoubla deux fois les files, les mit successivement sur seize et sur huit boucliers de hauteur, et qu'à partir de ce dernier déploiement effectué à 40 stades (7 kilom. 400) de la ligne ennemie, la phalange entière put s'avancer de front, mais encore suivie par l'infanterie légère et par la cavalerie (II, *8*, 2 à 4). Ces déploiements successifs, qui doublèrent, puis quadruplèrent la longueur du front primitif, nécessitaient des haltes et des pertes de temps. D'autre part, ils étaient nécessaires pour occuper toute la largeur du terrain entre la mer et les croupes inaccessibles du Djebel-Nour. C'est qu'Alexandre, à mesure qu'il avançait, refoulait les troupes de couverture supérieures en nombre à toute son armée et surtout évitait de laisser des brèches qui auraient permis aux Perses de le tourner et de disloquer la ligne de combat.

En reportant sur le terrain la distance de 40 stades à partir du Payas dans la direction des Piliers de Jonas et en mesurant en ce point la largeur utilisable de la grève, on trouve actuellement 2,000 mètres, dimension qui cadre avec celle de la phalange ordonnée sur huit boucliers de hauteur, puisqu'elle comprenait, à ce moment, 1,800 files occupant 1,800×3 pieds=1,700 mètres en nombre rond. Ici encore, l'accord entre les textes et le terrain permet d'identifier le terrain

occupé par le front des Perses sur la rive gauche du Pinare avec la rive gauche du Payas et, partant, celle des deux rivières.

Le premier déploiement, terminé vers 11 heures du matin, s'était effectué, ai-je dit, à 9 kilomètres du Payas et, par conséquent aussi, à 9 kilomètres du front des Perses. À partir de ce moment, les Macédoniens s'étaient avancés de 1 kilom. 600 et avaient fait deux haltes évaluées ensemble à une demi-heure pour procéder aux deux dédoublements des files ci-dessus mentionnés. Il était donc bien près de midi lorsqu'ils se mirent de nouveau en marche, et encore pour n'évaluer qu'à une demi-heure la durée d'opérations multiples et toujours longues quand il s'agit d'une armée et pour n'affecter qu'une autre demi-heure au parcours de 1 kilom. 600, faut-il admettre que les ordres donnés sans hésitations étaient transmis aussitôt à des troupes manœuvrant avec une précision mathématique et qu'aucun obstacle, aucune difficulté, n'en retardaient l'exécution.

Dans son mouvement de progression, l'armée gagne des terrains trop larges pour être occupés par la phalange dont la profondeur ne peut plus être réduite. Le moment est venu de porter la cavalerie sur les ailes; c'est le quatrième déploiement (II, *8*, 9).

Les éclaireurs qui ont reconnu la position et l'ordre de bataille des Perses apprennent au roi que le gros des ennemis occupe la rive droite du Pinare, que la cavalerie est massée en colonnes profondes sur le bord de la mer et que des forces considérables distribuées sur la croupe qui limite à l'Est le lit du Pinare s'apprêtent à tourner l'aile droite. On fait halte pour la cinquième fois. Et, tandis que les hipparchies thessaliennes sont reportées de l'aile droite à l'aile gauche afin d'en renforcer la cavalerie[1], Alexandre donne l'ordre de déloger

[1] Arrien (II, *9*, 1). « Alexandre voyant que la masse presque totale de la cavalerie perse allait prendre position sur le rivage, en face de son aile gauche, et n'ayant lui-même en position sur ce point que la cavalerie du Péloponèse et celle des Auxiliaires, donne l'ordre à la cavalerie thessalienne de se porter à l'aile gauche à grande vitesse en ayant soin de défiler non pas devant le front de la phalange, mais sur les derrières pour dérober son mouvement aux yeux de l'ennemi et n'en être point aperçue. »

les Perses qui menacent son flanc droit et confie cette mission aux Agrianes, aux archers péoniens et à quelques hétaires, c'est-à-dire à 1,000 javelotiers, à 2,000 archers et à 200 cavaliers. Ces chiffres, bien entendu, sont approximatifs. En même temps, il appelle sur le front le reste de l'infanterie légère qu'il répartit en soutien entre les deux ailes (II, *9*).

Quelle est la croupe où étaient massés les Perses, à quelle distance du gros de l'armée de Darius se fit ce cinquième déploiement?

Tous les faits relevés, tous les renseignements fournis par les auteurs ou par l'étude du terrain montrent jusqu'à l'évidence que la croupe mentionnée et décrite par les historiens est la croupe de Baoluk qui accompagne le cours du Payas et prononce une forte saillie au Sud et à 1,500 mètres de la rivière. J'ajouterai que des deux dernières croupes qui se détachent de l'Amanus, celle-ci est seule assez escarpée pour avoir donné un sûr refuge aux Perses poursuivis par les Agrianes et les Péoniens et seule assez rapprochée du Mersin-su pour qu'une armée partie des bords de cette rivière à 11 heures du matin ait pu l'atteindre avant la nuit. Cette double constatation tranche une fois de plus la question d'une manière décisive. La croupe de Baoluk, au Sud du Payas, est bien la croupe occupée par les Perses et, comme telle, signalée par Arrien au Sud du Pinare (II, *9*, 2).

Quant à la distance où se fit le cinquième déploiement, elle est à peu près fixée par cette double raison qu'Alexandre était encore en deçà de la croupe et cependant qu'il vérifia de ses yeux les renseignements apportés par les éclaireurs et reconnut la disposition de l'armée perse. Dans ces conditions, la distance cherchée doit être fixée à plus de 1,500 et à moins de 2,500 mètres. Je donne à dessein des limites très larges afin d'échapper à toute critique. Comme le troisième déploiement s'était achevé vers 12 heures et à 40 stades (7 kilom. 400) du front de bataille des Perses, l'armée s'était avancée au plus de $7^{km}400 - 1^{km}500 = 5^{km}900$ et au moins de $7^{km}400 - 2^{km}500 = 4^{km}900$. Le temps employé aux manœuvres répondant aux quatrième et cin-

quième déploiements et le temps nécessaire pour préparer l'assaut de la croupe de Baoluk et parcourir en ordre de bataille un peu plus ou un peu moins de 5 kilomètres, ne peut être évalué à moins de $15' + 15' + 1^h = 1^h 30'$. Quelle que soit l'hypothèse à laquelle on s'arrête, il était donc au moins 1 heure et demie quand les mouvements du cinquième déploiement furent terminés.

Les Agrianes et les Péoniens s'élancent; les Perses effrayés n'essaient pas de résister et se retirent sur les hauteurs où il serait difficile de les poursuivre, mais d'où ils ne menacent plus les Macédoniens.

L'armée, qui s'est remise en route, a dépassé la croupe de Baoluk. Entre la croupe et la rive gauche du Payas, le terrain s'élargit, ai-je observé, de 700 à 800 mètres. Or l'on sait qu'après avoir passé la croupe, Alexandre, remarquant que sa ligne de bataille, à l'aile droite, était déjà peu serrée et, d'autre part, que le front des Perses se prolongeait de ce côté, procéda sans délai à un sixième déploiement. Durant cette dernière halte, il retira de l'aile gauche la moitié des peltastes mercenaires grecs — 2,000 environ — pour les porter sur la droite, rappela dans le même dessein les Agrianes et les Péoniens et chargea 300 cavaliers de surveiller les Perses, qui s'étaient réfugiés sur les sommets de la croupe de Baoluk (Arrien, II, *9*).

Ici encore, l'accord de cause à effet est manifeste entre l'élargissement de la grève et le sixième déploiement.

Alexandre, comme l'explique Arrien, constate, en débouchant sur la rive gauche du Pinare, que son aile droite ne saurait garnir l'élargissement de 700 mètres que présente le terrain. Il faut fermer une brèche dangereuse et toutes les troupes sont déjà mises en ligne, sauf les 1,000 peltastes agrianes et les 2,000 archers péoniens affectés à la surveillance de la croupe de Baoluk. Ils seront donc rappelés et renforceront l'aile droite. Désormais la ligne se présentera résistante et compacte entre la montagne et la mer dont la distance est aujourd'hui de 4 kilomètres environ, mais, à l'époque de la bataille

d'Issus, était assurément moindre. Le commandant Bourgeois l'évalue à 3 kilom. 200 en se fondant sur une suite de considérations d'ordre très différent, notamment sur la longueur du front de l'armée perse évalué par Callisthène à 14 stades, soit 2 kilom. 600 (*sup.*, p. 55), et sur le fait que ce même front, après le sixième déploiement des Macédoniens, était inférieur de 300 à 400 mètres à celui de l'armée d'Alexandre, si l'on s'en rapporte à l'état des lieux et aux précisions fournies par Arrien (II, *9*, 4).

Les diverses marches et manœuvres effectuées depuis le cinquième déploiement avaient conduit les Macédoniens à 1,000 mètres en moyenne des Perses, je dis en moyenne parce qu'on ne peut apprécier l'éloignement de l'ennemi au moment du sixième déploiement qu'en se basant sur la situation relative de la croupe de Baoluk et du Payas. Mais la marge où l'on se meut est étroite. Entre les deux lignes répondant au front des cinquième et sixième déploiements, y eut-il un kilomètre, y en eut-il deux? Fallut-il un quart d'heure, fallut-il une demi-heure pour se porter de l'une sur l'autre de ces lignes? Quoi qu'il en soit, un combat rapide a été livré pour dégager le flanc droit des Macédoniens; les Perses ont été refoulés; après ce succès, les Agrianes et les archers péoniens ont été rappelés et ont rejoint le front; la surveillance de la croupe de Baoluk a été organisée et, en outre, l'armée a parcouru de 1 à 2 kilomètres. En lui accordant une demi-heure pour accomplir ces diverses opérations, l'on est avare de son temps. Il est donc 2 heures au plus tôt quand elle se remet en marche.

Alors, tout étant désormais réglé, le roi se porte en avant de son aile droite et s'engage dans la dernière zone de terrain qui le sépare de l'ennemi. En bon général, fidèle aux principes lacédémoniens, il veille à la cohésion, modère l'allure pour éviter la fatigue et conserver la rectitude des alignements dans les files comme dans les rangs. Les troupes chargeront à 50 ou 60 mètres de l'ennemi, quand les traits deviendront dangereux et pour avoir moins à en souffrir.

Enfin la ligne macédonienne aborde le Pinare, les officiers passent une suprême inspection des troupes, donnent leurs derniers ordres, Alexandre lève la lance et les Macédoniens prennent contact avec les Perses.

Il est 2 heures passées, peut-être 2 heures et demie, peut-être 3 heures de l'après-midi. En tout cas, il ne saurait être plus tôt que 2 heures.

À l'appui de ces évaluations, je citerai un passage de l'*Agenda d'État-major* du 1er mai 1890, relatif au temps que met un corps d'armée de 25,000 hommes pour faire une étape de 22 kilomètres[1]. La vitesse de translation y est fixée à raison de 4 kilomètres à l'heure, et la durée d'écoulement, convois non compris, à sept heures et demie. En calculant d'après ces chiffres la durée de l'étape entre les Piliers de Jonas et le Payas, soit d'une étape de 12 kilomètres (*sup.*, p. 64, 65), et en les appliquant, sans les modifier, aux Macédoniens, bien que les soldats d'Alexandre fussent plus nombreux et plus lourdement chargés que ceux d'un corps d'armée français, on trouve que si la phalange fût partie des Piliers de Jonas à 5 heures et demie (*sup.*, p. 63), le roi eût disposé de la totalité de ses troupes à

$$5^h\,30^m + 3^h + 7^h\,30^m = 16^h.$$

Or le corps d'armée dont s'occupe l'*Agenda d'État-major* de 1890 marche en colonne de route; il n'a pas, comme les troupes d'Alexandre, à se déployer six fois et par conséquent à s'arrêter six fois, ni à combattre en cours de route, et pourtant il ne serait pas arrivé sur le Payas avant 4 heures de l'après-midi. Par conséquent, en fixant entre 2 et 3 heures le début de la bataille d'Issus, j'ai dû faire état de la valeur exceptionnelle du général, des officiers et des

[1] Page 224. — « Un corps d'armée comprenant de 20,000 à 22,000 fantassins, 1,200 cavaliers et de l'artillerie met treize heures pour faire une étape de 22 kilomètres (sans tenir compte du train régimentaire). Si la tête d'avant-garde part à 4 heures du matin, elle arrivera au terme de l'étape à 9 heures et demie. La queue de la colonne partira à 11 heures et demie et arrivera à 5 heures du soir. »

soldats. L'exploit est digne de la division de Masséna, mais l'effort pouvait être obtenu des hommes qui, le 9 et le 10 novembre, étaient allés de Mallos à Myriandre et avaient fourni 117 kilomètres en deux étapes successives.

L'heure du début de la bataille, déterminée par la méthode très exacte qui vient d'être exposée, coïncide avec celle qui résultait d'un calcul régressif ayant pour point de départ la cessation de la poursuite des Perses, astronomiquement fixée à 6 heures et demie du soir (*sup.*, p. 54).

Est-il utile de répéter que si l'identité du Pinare et du Déli-Tschaï était réelle, les Macédoniens eussent eu à parcourir encore les 12 kilomètres qui séparent le Payas du Déli-Tschaï? Ils auraient employé trois heures pour franchir cette distance supplémentaire, seraient arrivés au plus tôt entre 5 et 6 heures et auraient pris contact avec l'armée perse après le coucher du soleil. Le premier choc aurait donc eu lieu à la lueur douteuse du crépuscule[1]. C'est dire que si la bataille d'Issus avait été livrée sur le Déli-Tschaï, l'armée d'Alexandre n'aurait pu y prendre part, à moins que Zeus, à l'exemple de Iaveh, n'eût permis à un nouveau Josué d'arrêter le soleil.

Telles sont les raisons décisives qui conduisent à rejeter les interprétations adoptées jusqu'ici et à se ranger sans réserve à la thèse du commandant Bourgeois.

Quelques détails dans la présentation ont été simplifiés, quelques arguments nouveaux ont été ajoutés, les heures astronomiques ont été substituées aux heures approximatives afin de donner plus de précision aux raisonnements, mais la méthode excellente inaugurée dans un travail dont je ne saurais trop louer la valeur historique et la rigueur a été respectée avec scrupule.

J'ai insisté sur les marches et les manœuvres qui précédèrent la bataille d'Issus, ainsi que sur la chronologie relative des événements,

[1] D'après les calculs de M. Bigourdan, cités p. 63.

parce que, à mon avis, leur exposé renferme l'essence même de l'œuvre, en constitue la personnalité, modifie sur un point essentiel l'histoire d'une bataille célèbre et permet d'apprécier mieux qu'on ne le faisait jusqu'ici la stratégie savante d'Alexandre et les mérites militaires trop méconnus de Darius. En même temps, les marches et les contremarches précipitées qui ont précédé la bataille s'éclairent à la vive lumière projetée par l'interprétation nouvelle. On comprend combien il était urgent de surprendre Darius sur un champ de bataille dont la largeur n'atteignait pas 3 kilomètres. On se rend compte, sans torturer les textes, des dispositions tactiques décrites par Callisthène et par Arrien, et des raisons qui forcèrent Alexandre, malgré la hâte qu'il avait d'atteindre le Pinare, de modifier six fois la disposition de son armée afin d'épouser, sans laisser de lacunes, le terrain où il s'avançait. Enfin, si j'ai montré que, dès la bataille engagée, sa très courte durée avait été un facteur de la victoire (*sup.*, p. 52, 53), il est également manifeste que le rétrécissement du champ de bataille facilita et rendit même possible la rapidité des manœuvres. Qu'Alexandre, après avoir enfoncé la gauche des ennemis, ait eu à refouler leurs lignes sur 7 à 8 kilomètres, — c'eût été le cas si la bataille eût été livrée près du Déli-Tschaï, — et le temps matériel nécessaire pour accomplir ce trajet aurait sans doute permis à une partie des escadrons perses d'opérer une conversion et de recevoir de front la charge des Macédoniens, tandis que le reste de l'armée de Darius, encouragée par ses premiers succès, dégageait le terrain et achevait de briser la résistance des hoplites de Cratère et de la cavalerie de Parménion.

Les personnes, et je souhaite qu'elles soient nombreuses, qui seraient désireuses de suivre le commandant Bourgeois dans les huit chapitres consacrés à l'étude complète du théâtre des opérations et des opérations elles-mêmes, et dans les vingt et une thèses et discussions à l'appui qui constituent la seconde partie de l'ouvrage, y trouveront les mêmes qualités d'attention, de persévérance inlassable, la

IMPRIMERIE NATIONALE.

même droiture dans le jugement et le même souci de s'entourer de tous les renseignements propres à éclairer sa route et à le guider dans ses recherches. Je signalerai seulement quelques particularités qui risqueraient de surprendre faute d'avertissement.

Chez le commandant Bourgeois, la rédaction communique aux résultats quelque sécheresse. Le chiffre est donné brutal, sans être arrondi, comme s'il importait de lui laisser la précision mathématique, alors que dans le domaine historique il n'est souvent qu'une indication précieuse et un moyen de contrôle ou d'investigation.

En second lieu, l'auteur attribue aux historiens anciens les qualités qu'il possède à un haut degré. Ainsi, des expressions sans acceptions numériques bien définies, *taxis* par exemple, qui dans Arrien s'applique aux troupes de toute arme et toute nation rangées en bataille, même à une armée (II, *7*, 3; III, *12*, 1), ont pour lui une valeur telle qu'il rétablit à leur aide une organisation militaire et des supputations d'effectifs trop rigoureuses et parfois en contradiction avec celles des techniciens grecs.

Je sais bien que le commandant Bourgeois est très armé contre Posidonius, Asclépiodote, Élien et Arrien en tant qu'auteur présumé d'un traité de tactique. Mais, ici encore, il exagère. Les écoles grecques où l'on professait l'art militaire existaient et étaient très fréquentées avant l'époque de Xénophon. L'enseignement traditionnel que la jeunesse y recevait fut porté jusqu'à Carthage, jusqu'à Rome, jusqu'en Égypte, et conserva son caractère classique tant que dura l'empire byzantin. Comment expliquer un succès quinze fois séculaire si la théorie eût été sans aucun rapport avec la pratique?

Que les professeurs de tactique aient raffiné et qu'en revanche les stratèges aient simplifié, surtout à la guerre, c'est l'évidence même; mais les uns et les autres travaillaient sur le même fond. La comparaison attentive des divers ouvrages de Xénophon et du traité des Institutions attribué à l'empereur Léon est décisive à cet égard.

Enfin, séduit par le génie de son héros, le commandant Bourgeois paraît enclin à le grandir au delà de la réalité. Dans la description de la bataille d'Issus, description excellente en ce que, le terrain étant déterminé, il s'est toujours aidé de ce terrain pour suivre et interpréter les textes, il a très bien vu qu'une armée de 35,000 hommes, alors que les phalangites étaient disposés en files de 8 boucliers, aurait couvert près de 4,500 mètres si elle avait été rangée sur une seule ligne tandis que la grève n'avait pas 3 kilomètres de large, et il a très sagement adopté un ordre plus compliqué avec des soutiens de cavaliers et de psiles. Puis il a expliqué d'une manière tout aussi sagace le plan de bataille conçu et réalisé par Alexandre : la gauche des Perses culbutée, anéantie par la charge impétueuse des Macédoniens, la conversion à gauche exécutée par les vainqueurs, suivie d'une attaque de flanc des lignes ennemies devant lesquelles la phalange et la cavalerie commençaient à plier et le triomphe dû aux manœuvres d'une aile active et à la résistance passive de l'autre aile. Certes, la disposition des troupes était habile et le succès a prouvé l'excellence du plan de bataille. Toutefois il est excessif d'attribuer au seul Alexandre la pratique des lignes multiples et l'invention de la stratégie savante. L'organisation d'une armée sur trois lignes, avec avant-garde, soutiens, garde-flancs et réserve, y compris un parc d'artillerie, est décrite en détail dans la *Cyropédie*[1]. Quant au plan de bataille d'Issus, il reproduit celui de la bataille de Cunaxa[2]. Ce fut en effet l'aile droite, où se trouvaient les mercenaires de Cléandre, qui décida de la victoire par une charge initiale, suivie d'une conversion sur la gauche. En outre, il est à remarquer qu'à Cunaxa, les mercenaires Grecs étaient appuyés à l'Euphrate comme la droite des Macédoniens l'était au Djebel-Nour au moment où s'engagea la bataille d'Issus (*Anabase*, I, 8). J'ajouterai que, pendant la guerre du Péloponèse, les

[1] V, 3; VI, 3. Sur les réserves, *Anabase*, III, 4; VI, 5.

[2] *Anabase*, I, 8. Voir également la description raisonnée d'un mouvement tournant suivi d'une attaque de flanc dans la *Cyropédie*, VII, 1.

stratèges athéniens et les polémarques spartiates manœuvrèrent en généraux consommés.

Ces observations n'atténuent en rien les éloges que mérite le travail du commandant Bourgeois et ne diminuent pas la valeur exceptionnelle d'une étude qui renouvelle et fixe sur un point capital l'histoire militaire de l'antiquité. Je les présente pour prévenir les critiques qu'une lecture hâtive pourrait provoquer. Il s'agit d'exagérations superficielles, sans influence sur le fond, et qu'une nouvelle rédaction, — au demeurant inutile quand on est prévenu, — ferait aisément disparaître.

Du passage du Pyrame à Issus, d'après Xenophon	83 k
D'Issus aux Piliers de Jonas, id.	27 k
Des Piliers de Jonas à Myriandre, id.	27 k
De Mallos à Issus, sur le terrain	57 k
Du Deli-Tschai au Payas, id.	12 k
Du Payas aux Piliers de Jonas, id.	12 k
D'Issus à Myriandre, id.	60 k
Du Mersin-su aux Piliers de Jonas	3 k

LA FRONTIÈRE MILITAIRE

DE

LA TRIPOLITAINE À L'ÉPOQUE ROMAINE,

PAR R. CAGNAT.

La Tripolitaine, en tant que province distincte, est une création de Dioclétien [1]. Auparavant, le territoire qui la constituait et qui s'étendait à l'Ouest jusqu'aux chotts du Sud tunisien, à l'Est jusqu'aux autels des Philènes, c'est-à-dire jusqu'à la limite des districts actuels de Sort et de Barka, au fond de la Grande Syrte [2], faisait partie de la province proconsulaire d'Afrique. Mais elle y constituait, bien avant le IV^e^ siècle, à la fois une région financière et une division militaire rattachée au corps d'armée de Numidie. Comme région financière, elle est mentionnée sur trois monuments du début du III^e^ siècle, sur trois bases honorifiques élevées en l'honneur d'un *procurator privatae per regionem Tripolitanam* [3]; elle formait sans doute une des quatre circonscriptions où se percevait la douane d'Afrique, désignée, on le sait, sous le nom de *quatuor publica Africae* [4]. Comme division militaire, elle est nommée dans l'*Itinéraire d'Antonin*, qui énumère les différents postes chargés de la protéger au Sud; la ligne qui les reliait y est appelée : *iter quod limitem Tripolitanum per Turrem Tamalleni a Tacapis Lepti Magna ducit* [5]. Ces postes figurent encore dans la liste des *limites* donnée par la *Notice des Dignités* [6].

Quand j'ai publié en 1892 mon *Armée d'Afrique*, toute cette contrée était encore à peu près inconnue; on ne savait guère plus, à son sujet, que ce que Tissot en avait écrit dans sa *Géographie comparée de*

[1] Tissot, *Géogr. comparée de l'Afrique*, t. II. p. 37.
[2] *Ibid.*, p. 222.
[3] *C. I. L.*, VIII, 11105, 16542, 16543.
[4] Cf. Rostovtzew, *Geschichte der Staatspacht.*, p. 74.
[5] *Itin. Anton.* (éd. Fortia d'Urban), p. 22.
[6] *Not. Dign.*, Occ., XXXI.

l'Afrique et je lui avais emprunté à peu près tout ce que j'en ai dit[1]. Depuis lors, les recherches actives des officiers de renseignements du Sud tunisien, les missions archéologiques du capitaine Lecoy de La Marche, de Blanchet, de M. de Mathuisieulx ont fourni un grand nombre de renseignements précieux. Des fouilles mêmes, inspirées en partie par Gauckler, ont été opérées dans les ruines des camps, des bordjs, des fortins qui jalonnaient la frontière. Ce sont les résultats de ces travaux et de ces constatations que je voudrais rassembler ici : ils nous montrent comment les Romains avaient compris l'occupation de cette partie de l'Afrique du Nord.

Je commence par transcrire, pour la clarté de ce qui va suivre, le texte même de l'*Itinéraire d'Antonin;* dans la suite de cette note j'indiquerai les synonymies modernes connues, au fur et à mesure que l'occasion s'en présentera.

Tacapas
XVIII
Aquas
XXX
Agariabas
XXX
Turre Tamalleni
XII
Ad Templum
XXX
Bezereos
XXXII
Ausilimdi
XXII
Agma
XXX
Augemmi
XXX
Tabalati
(corr. *Talalati*)
XXV
Thebelami
XX
Tillibari
XXX
Ad Augmadum
XXV
Thabunacti
XXV
Thramusdusim
XXX

[1] *Armée d'Afrique*, p. 550 et suiv.

Thamascaltin	*Talalati*
XXX	XXVI
Thenteos	*Thenadassa*
XXX	XXX
Auru	*Mesphe*
XXXII	XI
Vinaza	*Lepti Magna*
XVI	

La nature elle-même a fixé les limites méridionales de la Tripolitaine.

« L'ossature générale de l'extrême Sud tunisien actuel et de la Tripolitaine, écrit un de ceux qui connaissent mieux le pays, M. le commandant Donau[1], est définie par une coupe verticale suivant une perpendiculaire quelconque au littoral. Ce profil montre, en partant du bord de la mer, d'abord une plaine que les indigènes appellent Djeffara, puis une falaise escarpée qui atteint 600 et 650 mètres d'altitude, enfin un plateau ou dos (*Dahar*) de pays, qui s'abaisse progressivement pour disparaître, dans l'Erg ou région des Dunes. La direction générale de cette falaise, du Nord au Sud, n'est pas parallèle à la mer; elle forme au contraire une ceinture entourant la partie orientale de la petite Syrte et le littoral d'entre les deux Syrtes sur lequel s'élevaient Sabrata, Oea et Leptis.

« Le fond de ce golfe terrestre, constitué par la montagne, se trouve aux environs de notre poste actuel de Dehibat, ou mieux du village turc de Nalout. » À cet endroit la Djeffara mesure 120 kilomètres jusqu'à la mer; à Gariana, au Sud de Tripoli, elle n'a plus que 80 kilomètres de profondeur.

« Or, si la Djeffara fut occupée, habitée, cultivée par une population nombreuse et ramassée, la colonisation ne dépassa guère la

[1] *Bull. arch. du Comité des travaux historiques*, 1903, p. 391.

falaise abrupte qui la domine; et les délégués de la puissance impériale établirent dans le Dahar une série de postes fortifiés chargés de garantir, en défendant les défilés de la montagne, la sécurité des colons de la Djeffara contre les attaques des Gétules de l'Orient et des Garamantes du Sud.

« Cette ligne de défense formait une route stratégique suivant la zone frontière. » C'est celle que nous indique l'Itinéraire entre *Turris Tamalleni* et *Leptis Magna*, et même au delà de Leptis vers l'Est. Mais ici, le pays qu'elle traverse est trop peu connu pour qu'on puisse identifier les différents postes; à plus forte raison ne possède-t-on sur eux aucun détail. Il suffira de citer pour mémoire ceux dont les noms peuvent donner lieu à quelque observation.

La dernière station à l'extrémité orientale de la route, celle qui était sur la limite même de la Cyrénaïque, se nommait *Ara Philenorum*. Tissot l'a placée à Mouktar[1]. À 54 kilomètres à l'Ouest était un poste fortifié, appelé aujourd'hui Teratin, que la Table de Peutinger nomme *Turris*[2]; 40 kilomètres plus loin, on rencontrait une station nommée *Praesidium* et, à une vingtaine de kilomètres au delà, une autre appelée *ad Turrem;* Tissot a placé celle-ci au défilé de Bergaouad[3], la première[4] sur les hauteurs de Iehoudia. Dans toute cette partie, la ligne frontière passait entre le rivage et les dunes de sable qui viennent aboutir à la mer; le littoral extrême, qui est la partie habitable, était donc seul occupé par les Romains. Il en était ainsi jusqu'à *Leptis Magna*. À partir de cette ville, la frontière s'éloignait peu à peu de la mer, les hauteurs qui forment la limite naturelle du pays au Sud s'en écartant elles-mêmes, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, et la région fertile s'élargissant.

Mais si la direction générale du *limes* n'est pas douteuse, on ne saurait en dire autant de la situation exacte de tous les postes signalés par l'Itinéraire. Voici ce que l'on peut avancer actuellement.

[1] *Géographie comparée de la province d'Afrique*, II, p. 241. — [2] *Table de Peutinger* (édition Miller), VIII, 2. — [3] *Op. cit.*, p. 240. — [4] *Ibid.*

La partie du *limes* qui traverse la Tripolitaine a été étudiée, autant que faire se peut, par M. Méhier de Mathuisieulx[1]. Le premier poste à partir de *Leptis Magna* qu'il ait identifié avec quelque vraisemblance est celui de *Thenadassa*. La localité, située dans la haute vallée de l'Oued-Madher, se nommerait aujourd'hui Anessa. On y voit les restes d'un fortin carré voisin d'une bourgade importante[2]. À environ 65 kilomètres vers le Sud-Ouest existent pareillement des ruines d'une certaine importance, appelées Djendouba. Elles offrent ceci de particulier qu'elles se trouvent sur l'une des routes principales de pénétration vers l'intérieur des terres, sur celle qui de Tripoli gagne le Fezzan en passant par Mizda[3]. M. de Mathuisieulx croit qu'il faut placer là la *Vinaza* de l'Itinéraire. Il identifie avec la moderne Zentan le poste antique de *Thenteos;* et il faut bien reconnaître qu'il y a entre les deux termes une grande ressemblance. En tout cas, il est certain qu'à 6 kilomètres à l'Est du ksar de Zentan on trouve les ruines d'un poste fortifié; c'est « un quadrilatère formé par une haute chaussée de terre, qui recouvre probablement la base d'un ancien rempart. Au centre de ce quadrilatère irrégulier se dresse un *castellum* en pierres de taille, qui mesure 20 mètres de côté : une porte a encore ses deux montants debout[4] ». Ce serait à Slamat ou Slamatin qu'il conviendrait de placer le poste de *Thamascaltin,* et chez les Tramezin, à 10 kilomètres au Sud-Est de Kabao, celui de *Thramusdusim.* Il ne reste plus de ce dernier fortin que des traces assez confuses; il porte aujourd'hui le nom de El-Ksour[5].

Les postes suivants, signalés par l'Itinéraire, nous conduisent sur le territoire tunisien actuel; grâce aux reconnaissances des officiers, surtout aux recherches du commandant Donau, il est possible de se rendre compte de l'emplacement d'un certain nombre de ces

[1] *Nouv. arch. des Missions,* t. XII, p. 1 et suiv.; t. XIII, p. 73 et suiv. Cf. le résumé de ces recherches par M. Toutain dans le *Bull. arch. du Comité,* 1905, p. 353 et suiv.

[2] *Nouv. arch. des Missions,* t. XIII, p. 87.

[3] *Ibid.,* p. 84; cf. t. XII, p. 16.

[4] *Ibid.,* t. XII, p. 15 et 16.

[5] *Ibid.,* p. 15.

IMPRIMERIE NATIONALE.

postes, et, d'une façon plus générale, de l'occupation militaire du pays. L'abondance des renseignements qu'ils ont recueillis est même quelque peu gênante pour suivre sans hésitation le tracé du *limes;* de tous côtés ils ont signalé des fortins et des centres fortifiés disséminés dans la région. Qui sont ceux qui appartiennent au *limes,* qui sont, au contraire, ceux qui étaient situés en dehors? Il n'y a aucun moyen certain de le reconnaître, en dehors des inscriptions à ethniques qu'on peut déterrer dans les ruines et qui y sont très rares. D'autre part, l'aspect des fortins ne permet pas de leur donner une date précise, — or il n'est pas douteux qu'ils n'appartiennent pas tous à la même époque, — et certains d'entre eux n'étaient que des fermes fortifiées, comme la *turris Maniliorum* dont il sera question plus loin. On risque donc et de rapprocher l'un de l'autre des ouvrages qui n'étaient peut-être pas contemporains, et de prendre pour des *castella* officiels des bordjs privés. Reste, comme criterium, l'importance des fortins et leur construction, sur lesquelles M. le commandant Donau nous a fourni de très utiles renseignements.

Il est, nous apprend-il[1], deux types bien définis de constructions fortes entre lesquelles aucune confusion n'est possible.

« L'un, de grand appareil, est employé pour les *castella.* Les blocs, extraits le plus souvent à peu de distance, sont soigneusement taillés, puis mis en place par assises parfaitement régulières et d'épaisseur peu variable. Partout l'enceinte est d'un travail soigné, œuvre d'architectes et d'ouvriers habiles, disposant de bons outils, de chèvres, poulies, moufles, leviers, en un mot tout le matériel employé dans les autres régions. L'enceinte est munie de tours lorsque les dimensions de l'ouvrage le comportent.

« Elle n'a qu'une seule entrée, barrée par une porte défensivement renforcée d'un ou deux systèmes de blindes horizontales; mais cette

[1] *Bull. arch. du Comité,* 1903, p. 339 et suiv.

porte n'est pas sur la ligne d'enceinte; partout précédée d'un couloir dans lequel l'assaillant est obligé de s'engager, elle se dresse soit à l'extrémité d'un des côtés de ce couloir, soit au fond d'un coude qui le prolonge.

« Le second type de constructions étudiées est notablement inférieur au précédent, bien qu'exécuté encore par des maçons soigneux. C'est un rectangle, se rapprochant du carré, de 9, 12, 15 mètres de côté. Les angles sont toujours constitués par des pierres de taille; en outre, de distance en distance, des piliers s'élèvent jusqu'au faîte du mur, servant à le jalonner et à renforcer la maçonnerie faite de moellons réguliers. L'intérieur de ces fortins était presque complètement rempli par des habitations, des magasins, hangars, écuries; et cette disposition convient parfaitement au double rôle de soldats-colons joué par les *limitanei* qui les occupaient. »

Ces constatations sont un élément important dont il y a lieu de tenir compte, mais qui, on le verra, ne suffisent pas à lever toutes les difficultés.

Après *Thramusdusim*, en marchant vers le Nord-Ouest, l'Itinéraire cite la station de *Thabunati*, dont on n'a pas encore donné d'identification assurée, et de *Ad Augmadum*, que M. le commandant Le Bœuf place à Dehibat [1]. Il avoue bien que, quoiqu'il existe « dans les environs de ce poste un certain nombre de ruines d'installations romaines agricoles, on n'y voit pas de trace de fortin »; mais la situation stratégique de Dehibat et la distance qui le sépare des autres stations du *limes* seraient des arguments suffisants pour justifier l'assimilation proposée. Trente milles plus loin le routier signale *Tillibari;* la localité se nommerait aujourd'hui Remada [2]. M. le capitaine Lecoy de La Marche a signalé [3], à 400 mètres à l'Ouest de l'oasis, une enceinte rectangulaire très étendue de 200 mètres de côté sur 150 mètres.

[1] *Bull. arch. du Comité*, 1903, p. 402. — [2] M. le capitaine Hilaire plaçait *Ad Augmadum* à Remada, à cause de la ressemblance des ethniques (*ibid.*, 1901, p. 194). — [3] *Ibid.*, 1894, p. 405.

Deux portes existaient autrefois sur les faces orientale et occidentale; la porte orientale seule est aujourd'hui apparente; elle donnait accès dans un réduit de 90 mètres sur 70 mètres. C'est bien là le type d'une ville forte. Le même officier a visité plus au Nord [1] à Medina, sur le plateau de Fatnassia, les restes d'une autre enceinte dont les côtés mesuraient 50 mètres. Du côté du Nord une porte, flanquée de deux tours saillantes rectangulaires; au centre une construction carrée de 18 mètres de côté avec cour intérieure. La façade seule était en pierres de taille, les autres murailles en moellons. Tout autour de la cour étaient disposées des chambres. C'était là sans doute un poste du *limes*.

Il semble bien que le nom antique de la station de *Talalati* se soit conservé dans l'ethnique moderne Tlalet. Là existe encore, au débouché de la vallée du Tlalet sur la plaine du Ferdj, et à l'endroit nommé Ras-el-Aïn, un camp fort important qui a été fouillé successivement par le capitaine Lecoy de La Marche [2] et le lieutenant Goulon [3]. Il a la forme d'un carré mesurant 80 mètres de côté; et percé d'une porte cintrée sur chaque face. À la porte nord on a trouvé une inscription [4], qui donne la date de la construction ou de la reconstruction du *castellum* et le nom de la cohorte qui y tenait garnison à la fin du IIIe siècle. La porte est a fourni un second exemplaire du même texte. Les murs avaient 1 mètre d'épaisseur. Le plan qui en a été dressé n'est pas assez complet pour qu'il ait semblé utile de le reproduire ici. On notera seulement que c'est celui qui caractérise les grands camps romains.

En avant de ce point, vers l'Est, dominant la plaine qu'arrose l'Oued-Fessi, était une forteresse importante qui n'a point encore été étudiée. Elle se dresse au sommet du Djebel-Rgigila; on la décrit

[1] *Bull. arch.*, 1894, p. 407 (avec un plan).
[2] *Ibid.*, p. 400 et suiv.
[3] *Ibid.*, 1903, p. 351 et suiv.
[4] *C. I. L.*, VIII, 22765 : *Imp. Caes. P. Licinius Gallienus... trib. p. XII cos. V p. p. procos. castra coh. VIII Fidae opportuno loco a solo instituit operantibus fortissimis militibus suis ex limite Tripolitano* (an. 263 ?).

comme « un quadrilatère de 80 à 100 mètres de côtés, dont les faces sont construites en énormes cubes de pierre » [1].

En quittant le poste de *Talalati*, le *limes* se dirigeait, d'après l'Itinéraire, vers l'oasis de Telmin où il aboutissait. Mais quel était son tracé exact entre ces deux points, en supposant qu'il n'y ait pas eu plusieurs tracés successifs? Là commence la difficulté. On est à peu près d'accord pour admettre, d'une part, que de Tlalet il remontait jusqu'au fort, appelé aujourd'hui « Benia-Bel-Recheb », qui serait l'ancienne *Augemmi*, et que, de l'autre, il longeait le Djebel-Tebaga depuis la Benia-Ceder (*Bezereos ?*) jusqu'à Telmin. L'accord cesse lorsqu'il s'agit de fixer la direction suivie par la ligne qui rejoignait les deux « Benia » [2]. M. le commandant Le Bœuf, à la suite de Tissot, admet qu'elle remontait dans la direction du Nord vers Zarat pour tourner ensuite brusquement à l'Ouest et atteindre Benia-Ceder[3]; M. le commandant Donau, au contraire, l'incline immédiatement vers l'Ouest par Ksar-Tarcine et Khanefi[4]. La première solution est inspirée par le fait que l'Itinéraire mentionne, parmi les stations du *limes*, une *Agma*. Or il est pareillement fait mention ailleurs par les routiers d'une certaine *Agma*, celle-ci située sur le littoral au Sud de Gabès. Si les deux *Agma* se confondent, ce que croit Tissot, il est évident que le *limes* devait, après *Augemmi*, gagner le bord de la mer; si au contraire il y avait deux *Agma* distinctes, il est bien plus probable qu'il s'infléchissait, après Benia-Bel-Reched, vers le Nord-Est. C'est cette dernière opinion qui paraît acceptable; c'est celle que nous adopterons ici.

La Benia-Bel-Recheb ou Benia des Ouled-Mahdi est, au témoignage

[1] *Notice descriptive des Itinéraires de la Tunisie* (région sud), p. 58.

[2] Nous ne mentionnerons ici que pour mémoire les suppositions de MM. Toutain (*Mél. de l'École de Rome*, t. XV, p. 222) et Blanchet (*Notices et mémoires de la Soc. de Constantine*, 1898, t. XXXII, p. 90 et suiv.), antérieures aux recherches faites sur le terrain par les officiers du Sud tunisien; ils pensaient que de Ksar-Tarcine à Telmin le *limes* coupait le pays à peu près en ligne droite.

[3] *Bull. arch. du Comité*, 1903, p. 398 et suiv.

[4] *Ibid.*, p. 395 et suiv.

de P. Blanchet[1], du commandant Donau[2] et du commandant Le Bœuf[3] un ouvrage de première importance, le plus considérable, avec la Benia-Ceder, de tout l'extrême Sud tunisien. Elle affecte la forme d'un carré de 40 mètres de côté (fig. 1). « À chacun des quatre angles, un bâtiment carré avec créneaux assure le flanquement des faces; au milieu de celles-ci, même disposition, excepté peut-être sur la face ouest. L'entrée, du côté opposé à l'ennemi, était défendue par deux bastions entre lesquels un couloir de 2 m. 40 de largeur, qui, à 8 m. 40 de la porte, tournait à angle droit, donnait accès sur la cour intérieure, en franchissant peut-être une seconde porte. C'est dans l'angle nord de la cour que se trouvent les logements et magasins de la garnison.

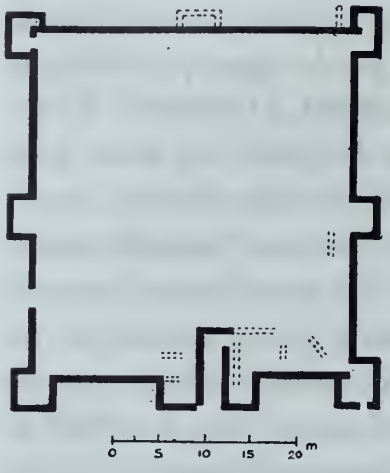

Fig. 1.

« Tout le *castellum* est bâti en pierres énormes soigneusement taillées dans leurs trois dimensions, qui sont : épaisseur constante, 0 m. 49; largeur, de 0 m. 50 à 0 m. 60; longueur, de 0 m. 80 à 1 mètre et jusqu'à 1 m. 50. Ce soin d'appareillage explique la conservation remarquable de l'ouvrage. Les pierres proviennent, paraît-il, d'une carrière située assez loin en aval, dans la même vallée, et que les indigènes désignent sous le nom de Reha-Bel-Recheb[4]. »

En avant de cette forteresse, vers le Sud-Ouest, dans la vallée d'un affluent de l'Oued-Recheb, l'Oued-Skiffa, M. le capitaine Lecoy de La Marche et ensuite P. Blanchet ont noté un ouvrage défensif qui se rattache au *limes* (Pl. I, fig. 1 et 2)[5]; il barre la vallée de la

[1] *Notices et mém. de la Soc. de Constantine*, 1898, t. XXXII, p. 78 et suiv.
[2] *Bull. arch. du Comité*, 1903, p. 357.
[3] *Ibid.*, p. 348.
[4] Donau, *loc. cit.*
[5] Je dois les photographies qui accompagnent ce mémoire à l'amabilité de M. Pervinquière, professeur à la Faculté des Sciences de l'Université de Paris, que je me fais un devoir de remercier ici.

rivière, si bien que Lecoy de La Marche croyait y voir un barrage; mais Blanchet[1] fait observer justement qu'il offre de grandes similitudes avec un autre morceau de fortification dont il sera question plus bas, qu'un barrage ne comporte guère la présence de tours et que le bâtiment central qu'on y remarque ne s'expliquerait guère dans cette hypothèse. « C'est, dit-il, un morceau de frontière. La muraille mesurait 4 mètres à la base; des tours circulaires trois fois plus larges la dominaient. Une citerne assurait aux défenseurs les eaux qui ruisselaient des vallons voisins. Une porte voûtée accostée de deux corps de garde ouvrait le monde romain aux caravanes barbares (voir les plans des figures 2 et 3, que nous empruntons à Blan-

Fig. 2. — Plan de la porte.

Fig. 3. — Plan de la vallée et du mur.

chet); des ouvrages extérieurs, dont il ne reste qu'un amas de pierres, semblent en avoir défendu l'approche. Des dalles posées de champ un peu plus loin et précisément dans le thalweg de l'oued formaient une sorte de grille qui laissait échapper, aux jours de pluie, les eaux inutiles. » Et Blanchet ajoute : « Un mur de quelques kilomètres, soudé des deux bouts à la montagne, percé d'une porte que surveille une tour et que défendent des ouvrages extérieurs, telles semblent avoir été les *clausurae* sahariennes. Rome dressa ses tours et ses murailles

[1] *Loc. cit.*, p. 76; cf. *Nouv. arch. des Missions scient. et littéraires*, 1899, t. IX, p. 141 et suiv.

au creux des ravins qui servaient de passages; elle laissa s'avancer entre deux les éperons rocheux du plateau; ce fut une combinaison de fortifications naturelles et artificielles. »

Si les vues de Blanchet sont justes, on voit de quelle importance est l'ouvrage de l'Oued-Skiffa pour la connaissance de la constitution du *limes* tripolitain.

De la Benia-Bel-Recheb la route indiquée par l'Itinéraire rejoignait l'Oued-Hallouf au Nord du Djebel-Assassia et suivait le cours de cette rivière jusqu'au poste de Ksar-Tarcine[1]. Celui-ci est situé à l'embranchement de deux pistes, « l'une qui remonte le cours de l'oued et qui est une des principales voies de pénétration entre l'extrême Sud tunisien et la région des dunes, l'autre qui, redescendant le cours du torrent, relie l'endroit aux grandes voies commerciales qui joignent Gabès avec le Sahara algérien. Le fortin domine l'oued d'une hauteur de 10 mètres et ses vues s'étendent du côté du Sud jusqu'à 10 kilomètres de distance ». M. le lieutenant Tardy en a donné la description détaillée; nous la lui empruntons[2].

« L'ensemble de l'ouvrage est formé d'un réduit carré de 15 mètres de côté, entouré d'une haute muraille servant d'enceinte. Son périmètre mesure 110 mètres de longueur; son tracé est heptagonal, afin de pouvoir épouser la forme du terrain. Les angles sont arrondis. Dans la section sud, qui suit la crête de la falaise, est percée une ouverture large de 1 m. 20; c'est la porte d'entrée : elle est orientée dans une direction Sud-Sud-Est (fig. 4).

« Le réduit situé au milieu de cette enceinte est également orienté dans une direction sensiblement Sud-Sud-Est. La porte d'entrée est pratiquée dans une maçonnerie demi-circulaire, disposée en avant de la façade. Cette maçonnerie est en partie démolie; toutefois, le

[1] Sur ce fortin et sa situation, voir *Bull. arch. du Comité*, 1903, p. 360 et suiv.; Blanchet, *Notices et mémoires de la Soc. de Constantine*, 1898, t. XXXII, p. 93; Gauckler, *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.*, 1902, p. 323 et suiv.

[2] *Bull. arch. du Comité*, 1903, p. 361 et suiv.

seuil de l'ouverture qui y était pratiquée est encore visible; il se trouve en face de la porte percée dans le mur d'enceinte. Il a d'ailleurs une largeur identique. »

Un étroit couloir de 3 mètres de longueur part de la façade et conduit à la cour intérieure du *castellum*. Cette dernière, de forme rectangulaire, mesure 4 m. 40 de longueur et 3 m. 15 de largeur.

Au milieu de la cour existe un bloc de maçonnerie en forme de fer à cheval, recouvert d'un enduit de mortier de chaux. Le dispositif particulier de cette maçonnerie, à peine haute de 0 m. 50, semble indiquer qu'elle devait servir de banc aux occupants.

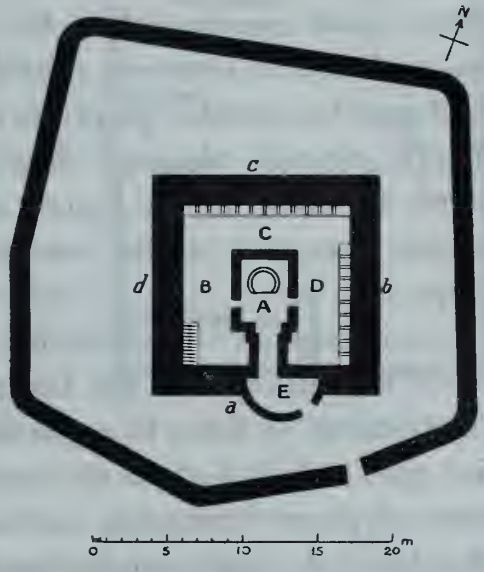

Fig. 4.

Deux portes, placées l'une en face de l'autre, permettent de passer de la cour dans les pièces B et D et, par suite, dans la pièce C, qu'aucune cloison ne sépare des deux premières. Chacune de ces chambres prend jour par une fenêtre donnant sur la cour intérieure.

Le long du mur de la face C se trouvent disposées des auges en maçonnerie. Deux d'entre elles sont encore en bon état. Elles mesurent respectivement 0 m. 90 de largeur. La chambre pouvait donc contenir vraisemblablement douze auges identiques et, par suite, étant donnée la petite dimension de chacune d'elles, douze chevaux seulement.

Dans la chambre D, des auges sont également disposées le long du mur. Elles ont une longueur moyenne de 8 m. 25. Trois d'entre elles sont à peu près intactes; elles ont chacune une même largeur, 0 m. 80. Cette chambre pouvait contenir dix auges, c'est-à-dire dix

IMPRIMERIE NATIONALE.

chevaux seulement. Des ossements de brebis, du fumier, des excréments de cheval ont été trouvés sur le sol, au milieu des cendres. L'affectation des chambres C et D paraît donc bien nettement établie : elles servaient d'écurie et abritaient, outre quelques animaux domestiques, les chevaux de la garnison. Elles pouvaient, au maximum, contenir vingt-deux chevaux.

À proximité du *castellum* la garnison avait construit une citerne. « La forme en est sensiblement celle d'une carafe. Dans la paroi et au niveau du fond sont pratiqués deux prolongements en ogive destinés à augmenter le volume du réservoir central. Les dimensions de la citerne sont ramarquables; la capacité totale était environ de 60,000 litres. Ce réservoir, situé dans le lit de l'oued, était alimenté par l'oued lui-même et les pentes de la falaise soutenant le *castellum*. Mais il pleuvait rarement dans la région. Il fallait donc que la citerne fût construite de façon à emmagasiner en une fois un grand volume d'eau et à pouvoir constituer une réserve pour le reste du temps. »

Une inscription[1] fait connaître le nom du poste, *Tibubuci*, sa nature et les noms de ceux qui l'ont fait construire. Elle indique approximativement sa date, le règne de Dioclétien[2], ce qui ne veut pas dire que l'endroit n'ait pas été occupé militairement bien auparavant. Plusieurs pièces de monnaie ont été découvertes au cours des fouilles; elles datent de Constantin le Grand, de Valentinien II et d'Eugène : le fortin ne fut donc pas évacué avant la fin du IV^e^ siècle au plus tôt.

« L'effectif du poste est assez difficile à déterminer exactement. Toutefois, étant donnée l'exiguïté des locaux pouvant servir de logements, nous ne pensons pas que cet effectif dépassât 25 ou 30 hommes. Du reste, dans une région d'accès aussi facile que celle qui environne Ksar-Tarcine, il est certain que la garnison

[1] *C. I. L.*, VIII, 22763. — [2] Gauckler, *Centenarius, terme d'art militaire.* (*Mélanges Perrot*, p. 125 et suiv.)

devait se composer uniquement de cavaliers. Le nombre en est donné approximativement par le nombre de chevaux que pouvaient contenir les écuries, et qui était au maximum de vingt-deux. Un effectif supérieur eût été, d'ailleurs, difficile à ravitailler dans une région aussi lointaine. »

La seule forteresse importante qu'on ait signalée jusqu'ici au Nord de Henchir-Tarcine, dans la direction de Benia-Ceder, est le poste de Henchir-Khanefi[1]. « Construit sur la plate-forme, inclinée vers le Sud-Ouest, d'une colline rocheuse isolée, son horizon, très vaste, s'étend vers le Nord-Ouest, le Sud-Est et le Sud-Ouest.

« Il a la forme d'un rectangle de 31 mètres sur 25 m. 40, sans flanquements, avec entrée unique sur la face sud, côté le plus facilement accessible aux cavaliers (fig. 5).

« Toute l'enceinte est encore visible, ne laissant subsister aucun doute sur le tracé général.

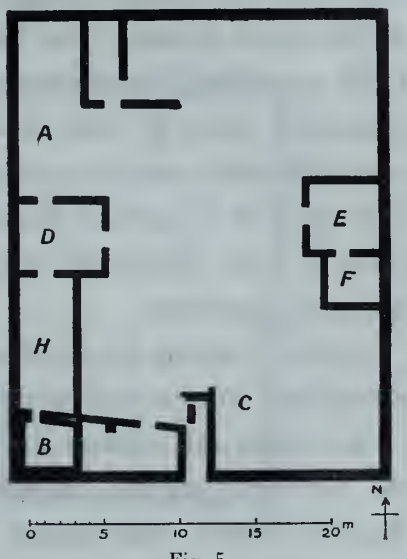

Fig. 5.

« Le couloir d'entrée était fermé à son extrémité, et la porte, précédée d'une marche, s'ouvrait à gauche, large seulement de 1 m. 35.

« La pièce de gauche en entrant servait vraisemblablement de salle de garde. Elle n'est pas rectangulaire. Au cours du déblaiement, des cendres et des débris de toutes sortes ont été retirés de cette pièce, notamment des fragments de poterie. Elle ne paraît pas avoir eu de communication avec la suivante B, située dans l'angle sud-ouest et dont l'affectation spéciale est bien définie. En effet, mal-

[1] Cf. sur cette ruine, Le Bœuf et Donau, *Bull. arch. du Comité*, 1903, p. 304 et 325.

gré l'épaisseur du mur d'enceinte déjà considérable, une maçonnerie supplémentaire l'augmentait et la doublait presque sur les côtés ouest et sud, qui atteignent 1 m. 04; le sol, plus bas de 1 m. 05 que celui de la première pièce, est complètement cimenté ainsi que les parties inférieures des parois. C'était donc une citerne pouvant recevoir l'eau de pluie tombée sur la superficie du *castellum*.

« Des bâtiments de la face nord, un seul a été déblayé. C'est une écurie dont les quatre auges sont intactes et en place. Entre chacune d'elles était dressée une belle pierre munie d'un anneau d'attache taillé en relief. Des morceaux de plusieurs autres auges semblables existaient dans la cour du *castellum*. Une fenêtre, dont les quatre côtés du cadre ont été retrouvés dans les décombres de cette écurie, l'éclairait et l'aérait; la largeur de l'appui fait penser qu'elle s'ouvrait dans le mur d'enceinte plutôt que du côté cour; ce n'est toutefois qu'une hypothèse.

« Aux environs du *castellum*, on ne rencontre pas de traces de constructions contemporaines de l'ouvrage. »

La route saharienne qui suivait la plaine surveillée par le poste de Khanefi gagnait ensuite en 10 milles romains le *castellum* de Benia-Ceder[1], monument militaire d'une grande importance. Le plan ci-joint dressé par M. le commandant Donau montre ses dispositions générales (voir fig. 6).

L'édifice mesure une soixantaine de mètres sur quarante environ; la porte regarde le Sud-Ouest. Il était flanqué de tours sur deux de ses faces. « L'ouverture totale de l'entrée est de 4 m. 35, ainsi que le passage qui la prolonge; elle ne possédait pas de moyens de fermeture. Le passage lui-même, surveillé de l'intérieur par des créneaux horizontaux placés dans le mur de gauche, tournait à angle droit, lais-

[1] Donau, *Bull. arch. du Comité*, 1903, p. 315 et suiv.; 1904, p. 467 et suiv. Cf. Blanchet, *Notices et Mémoires de la Soc. de Constantine*, 1898, t. XXXII, p. 74 et suiv. (avec un plan et une vue). Ce castellum était déjà connu de Tissot (*Géogr. de l'Afrique*, II, p. 690).

sant entre lui et le mur d'enceinte un emplacement libre pour le poste de police; il aboutissait ainsi à la véritable entrée du *castellum*, celle-ci solidement fermée. » Son montant de gauche était doublé, à l'assise inférieure, d'une borne qui se répétait à droite. « Entre les deux bornes, l'ouverture utile a 2 m. 40 avec un seuil formé de trois dalles, deux de 0 m. 75, l'autre de 0 m. 90; les deux premières donnant passage aux roues des chars, tandis que la troisième présen-

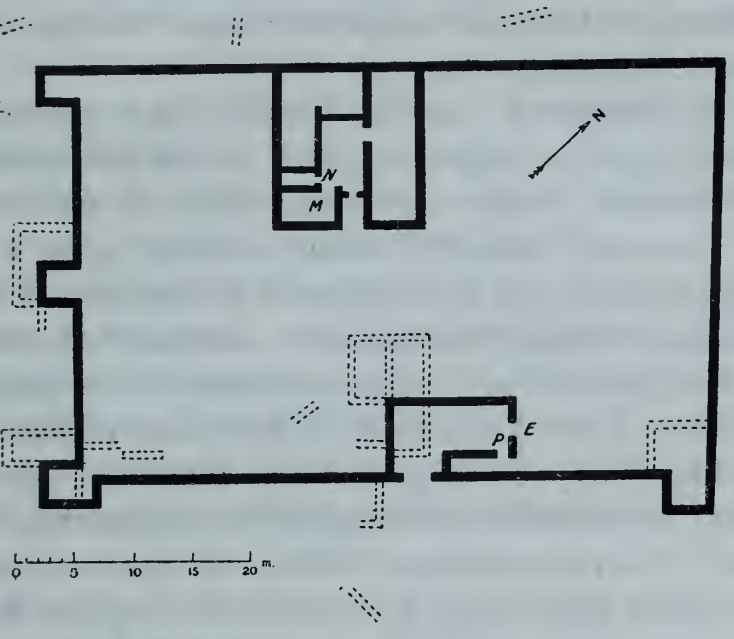

Fig. 6.

tait une saillie, contre laquelle venait prendre appui la porte en bois lorsqu'elle était fermée.

« Celle-ci avait deux battants dont les pivots verticaux se logeaient dans les pierres d'angle, encore visibles au même niveau que les dalles du seuil. Enfin des poutrelles horizontales logeant leurs extrémités dans des matrices taillées dans les murs latéraux achevaient de garantir la puissance défensive de cette grande entrée donnant passage aux cavaliers et aux chars.

« Les piétons devaient d'ordinaire entrer dans le *castellum* par la petite porte P du poste de police; elle est encore debout et son dispositif indique qu'ici toute considération artistique a été laissée de côté pour rechercher un seul but, la résistance; les murs sont renforcés et, derrière la porte, des rainures, taillées verticalement dans leur épaisseur, permettaient de placer, de champ derrière la porte, une pile de madriers formant barricade. Enfin, en avant de cette même porte, un second dispositif analogue permettait encore de doubler cette barricade lorsqu'une attaque était prévue à temps. Une longue dalle formait linteau.

« Une fois l'entrée du *castellum* franchie, on se trouvait dans une vaste cour, dont les angles est, ouest et sud étaient occupés par des constructions, l'angle nord restant libre, et vers le milieu de la face nord-ouest s'élevait le réduit assurant, grâce à son relief, le flanquement de cette face dépourvue de bastions. Il comprenait le logement de l'officier commandant le *castellum*. Les murs actuellement debout ont encore 3 mètres de hauteur en moyenne, mais si les premières lignes horizontales de blocs sont parfaitement régulières, comme sur tout le pourtour de l'enceinte, celles du haut présentent au contraire des irrégularités choquantes, imputables seulement à des reconstructions tardives. On pénétrait dans le bordj par un couloir non couvert de 2 mètres de large, au fond duquel deux marches conduisent à la porte d'entrée, qui n'a que o m. 85 d'ouverture et moins de 2 mètres sous la clef de voûte, celle-ci de plein cintre. L'organisation défensive est semblable à celle de la porte P, décrite plus haut. En outre, du côté gauche du couloir, des créneaux horizontaux, situés à o m 60 du sol, permettaient à des archers à genoux ou à des hastaires, placés à l'intérieur, d'atteindre les assaillants. Ces créneaux, très larges du côté intérieur (o m. 50 sur o m. 30), n'avaient au contraire sur le couloir qu'une section de o m. 15 sur o m. 05.

« La porte s'ouvrait sur un *atrium* qui a conservé en grande partie

sa disposition primitive; il était entouré de piliers de grand appareil, portant de longs blocs formant à la fois linteaux de portes et supports de plancher du premier étage; ils sont tous restés en place, grâce à leur poids. La chambre nord, non déblayée, était sans doute une écurie, à en juger par l'existence d'une auge restée en place; des morceaux de plusieurs autres ont été retrouvés à proximité. »

À 250 mètres au Sud de ce fortin M. le commandant Donau a signalé un petit poste d'observation. « Ce poste comprenait deux chambres qui communiquaient par une baie et mesuraient à l'intérieur environ 2 mètres sur 3 mètres; il en subsiste cinq piliers de grand appareil; les murs en moellons n'ont plus que 0 m. 40 de hauteur. Le rôle de ce bâtiment ne paraît pas douteux. Le *castellum,* en effet, construit en plaine au pied d'une colline isolée qui le domine complètement et masque ses vues vers le Sud, occupe une position qui serait inacceptable avec l'armement moderne et qui était dangereux à l'époque romaine. À défaut d'une vigie sur la colline, l'ennemi pouvait arriver à 200 mètres du *castellum* sans être signalé. C'est d'ailleurs de ce côté qu'on prévoyait les attaques, puisque l'ouvrage est soigneusement fortifié vers le Sud.

« Du poste-vigie il reste trop peu de chose pour que l'on puisse déterminer quels étaient ses moyens de défense, mais ses dimensions font penser qu'il n'abritait qu'une petite troupe, chargée seulement de fournir et de relever le veilleur permanent. On communiquait avec le *castellum* à la rigueur par la voix, mais plus sûrement par des signaux. »

À un kilomètre au Nord existe, d'autre part, un ouvrage signalé depuis longtemps[1], qui a donné lieu à diverses suppositions. Depuis que Blanchet et le commandant Donau en ont fait un examen ap-

[1] Tissot, *Géogr. de l'Afrique*, t. II, p. 690; La Blanchère, *ibid.*, p. 820; *Notice descriptive des itinéraires de la Tunisie* (région sud), p. 79; P. Blanchet, *Nouv. arch. des Missions*, t. IX, p. 147.

profondi, il ne semble plus possible de garder de doutes sur sa nature; c'était un morceau de la frontière, comme celui dont il a été question plus haut (Pl. I, fig. 3). Les Arabes, gardiens de la tradition, lui donnent le nom de *Haddou* (limite, frontière).

Il consiste en une muraille doublée d'un fossé, de 17 kilomètres de longueur, qui court des sommets du Djebel-Tebaga jusqu'aux contreforts ouest du Djebel-Melabb, dans le massif des Matmata. Il ne faudrait pas croire pourtant que cette muraille fût faite en gros blocs à la façon d'une fortification soignée : « Ce n'est pas un mur bâti, mais seulement une levée de terre, dit M. Donau [1].

« Dans toute sa partie sud en particulier, un simple fossé a été creusé et les déblais rejetés vers l'Est, c'est-à-dire du côté de Gabès, lorsqu'ils ne comprenaient que du sable; dans les terrains rocheux, au contraire, les pierres fournies par la fouille étaient disposées de façon à former un mur en pierres sèches, naturellement fort irrégulier, comme le tracé lui-même. Le temps a partiellement comblé le fossé et écrasé le mur; aussi en beaucoup d'endroits n'atteint-il plus que 0 m. 50 à 0 m. 60. Sa hauteur primitive pouvait être de 1 m. 20 à 1 m. 50. »

À cheval sur ce fossé-limite est une construction dont M. le commandant Donau, après l'avoir fouillée, donne la description suivante :

« Elle avait la forme d'un rectangle de 11 mètres sur 5 m. 25, coupé en deux par un couloir large de 3 m. 25, qui ne paraît pas avoir été muni à ses extrémités de moyens de fermeture.

« Les gros murs, bien bâtis, sur leur face extérieure, sont formés d'assises régulières d'environ 0 m. 40 de hauteur; ceux qui limitent le couloir central ne comprennent que des moellons et sont interrompus vers le milieu, pour donner accès dans chacune des deux pièces que comprenait l'installation. Toutes ces maçonneries sont

[1] *Bull. arch. du Comité*, 1904, p. 472.

intactes jusqu'à 1 m. 80 de hauteur, parfois 2 mètres; pas trace de fenêtre ni de créneau. Le couloir central se prolonge, en s'élargissant, par des alignements de blocs bruts, jusqu'à une enceinte constituée par le même procédé, et formant, tout autour de l'habitation, un terre-plein de 5 à 6 mètres de largeur. C'est à cette plate-forme qu'au Nord comme au Sud s'attache la *clausura*.

« Le couloir a donc exactement l'aspect d'une route, avec guichet de péage, le fossé et la levée de terre de la *clausura* empêchant la circulation dans la plaine. » La construction ne peut guère remonter plus haut que la fin du IIe ou le IIIe siècle [1].

En résumé, cet ensemble si caractéristique de la Benia-Ceder, ce fossé, cette levée de pierres ou de terre défendue par un ouvrage fortifié, est tout à fait analogue à ce que nous connaissons, par ailleurs, du *limes imperii* dans d'autres parties de l'Empire, en Germanie, par exemple, en Bretagne et sur les confins danubiens [2]: c'est le même système de séparation matérielle entre le monde romain et le monde barbare; par là est expliqué et confirmé un passage bien connu du Code Théodosien [3]: *Terrarum spatia quae gentilibus propter curam munitionemque limitis atque fossati antiquorum humana fuerant provisione concessa.*

De Benia-Ceder à Telmin, le Tebaga formait une frontière naturelle; il suffisait de garder les points où un passage pouvait s'ouvrir aux envahisseurs. M. le commandant Donau [4] a signalé sur le parcours du *limes*, en allant de l'Est à l'Ouest, quelques fortins : Henchir Guedah-el-Baguel, Henchir-Chebib, Henchir-Guedah-el-Oudad,

[1] M. Donau (*loc. cit.*, p. 474) a constaté que le poste a été fait sur l'emplacement et avec les débris de matériaux provenant d'un mausolée; sous les fondements mêmes on a trouvé une lampe à queue forée avec la marque *Augendi* (*Catalogue du Musée Alaoui*, suppl., K, p. 204, n° 979).

[2] Cf. mon article *Limes imperii* dans le *Dictionnaire des Antiquités* de Saglio, avec les croquis que j'ai donnés.

[3] *Cod. Theod.*, VII, 15, 1.

[4] *Bull. arch. du Comité*, 1903, p. 308 et suiv.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Henchir-Remtia, Henchir-el-Esnam, Henchir-Zazia. Ils sont tous de petite dimension, leurs côtés mesurant dix mètres en moyenne. Celui de Remtia a été fouillé. Il a la forme d'un carré presque parfait (11 m. 60 × 11 m. 75). Autour de la construction le sol avait été aplani dans un rayon de 10 mètres, au niveau du couloir d'entrée, et les déblais, reportés à cette distance, formaient une levée de terre limitant ainsi une esplanade (fig. 7).

« Sur la face sud, un couloir de 1 m. 44 d'ouverture et de 2 mètres de long aboutissait à la porte donnant, seule, accès à l'intérieur, et dont les montants et le seuil sont encore en place; à défaut de la hauteur inconnue de cette porte, sa largeur, de moins d'un mètre, indique qu'elle n'était pas destinée à des cavaliers, mais pouvait cependant être franchie par des animaux de selle ou de trait; elle s'ouvrait vers l'intérieur, en pivotant sur un axe vertical, adhérent à la porte, et dont le logement inférieur est creusé dans le seuil.

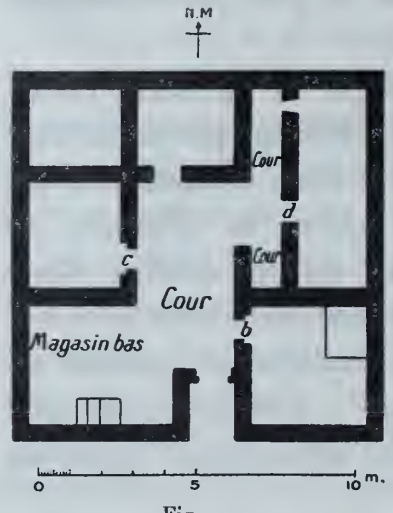

Fig. 7.

« Une fois la porte franchie, on se trouvait dans une cour de forme rectangulaire sur laquelle s'ouvraient les diverses chambres. À droite une porte *b*, étroite, donnait accès dans une chambre. Dans le coin nord-est de cette chambre, le sol est surélevé sur une superficie cimentée de 1 m. 60 sur 1 m. 50, dont les bords sont eux-mêmes en saillie; lit de camp un peu court, fond de réservoir, ou simplement, table destinée à placer des provisions à l'abri de l'humidité?

« La cour centrale était doublée vers la droite d'un couloir long et étroit sur lequel s'ouvrait la chambre *d*, intéressante seulement par l'existence de la partie inférieure d'une fenêtre prenant jour sur le couloir.

« Les extrémités nord et sud de ce dernier servaient de cuisine, à en juger par les matières animales trouvées à la surface du sol ancien. Dans la chambre du fond, communiquant, avec la cour par une baie, lès cendres de végétaux (bois, graines de blé, etc.) sont nombreuses ainsi que dans la chambre *c,* dont le sol était recouvert d'une sorte de fumier, et dans la cour centrale où l'on a de plus trouvé des débris de fer, des clous, un lingot de plomb mélangé de sable, et des débris de planches paraissant provenir de troncs de palmiers. Dans les murs les moellons calcaires sont remplacés par de larges briques de plâtre semblables à celles que les indigènes ont longtemps employées et qu'ils appellent *gâleb;* fabriquées sur place, elles ne portent pas d'empreinte spéciale ni de marque, mais quelquefois un demi-cercle ou un ovale tracé par le doigt.

« Dans les parties du fortin décrites plus haut rien n'indique s'il possédait, ou non, un étage; dans l'angle sud-ouest au contraire on voit nettement l'existence d'un rez-de-chaussée surélevé, sous lequel, au niveau de la cour, régnait un cellier ou un magasin. Les murs extérieurs supportaient, à 1 mètre ou 1 m. 40 au-dessus de terre, des solives sur lesquelles s'appuyait le plancher, ou un carrelage en briques de plâtre. »

À quelque distance de la construction fortifiée on a découvert une grande citerne qui pouvait contenir près de 350 mètres cubes; elle recueillait les eaux de pluie des terrains voisins. De forme elliptique, elle mesure 10 m. 80 sur le grand axe; elle est profonde de 5 mètres.

Avec la *Turris Tamalleni* se termine à l'Ouest le *limes* tripolitain. Tissot la place à l'endroit nommé El-Somaâ, à 6 ou 7 milles à l'Ouest de Telmin, vers le chott. MM. Donau et Le Bœuf sont d'un avis différent. Suivant eux, *Turris Tamalleni* répond à l'ensemble des villages, Rabta, Mansourah, Djedida, disséminés dans l'oasis de Telmin et qui faisaient certainement partie autrefois d'un seul groupement [1].

[1] *Bull. arch. du Comité,* 1903, p. 290 et 297.

Le *castellum* lui-même se trouvait dans un grand espace, nu aujourd'hui, connu dans le pays sous le nom caractéristique de « Thorra », qui borde la principale source de l'oasis, l'Aïn-Rerig. Là existait, à l'arrivée des colonnes françaises, une caserne de Zouaoua, dont les ruines furent utilisées comme prison jusqu'en 1890; elle était entièrement bâtie en pierres romaines de grand appareil, d'ailleurs fort mal assemblées. La question, d'ailleurs, n'offre pas grande importance, toute trace du fortin qui constituait autrefois la *turris* de Tamallen ayant disparu, et l'identification de la localité étant certaine.

À la fin du IIe et au début du IIIe, la frontière qui vient d'être décrite parut insuffisante, ou du moins on jugea le moment venu de s'avancer dans l'intérieur et de détacher de cette ligne une suite de postes avancés qu'on établit au cœur même du pays : par là on assura la tranquillité des villes de la côte, en portant en avant le centre de résistance aux invasions, en même temps que la sécurité des communications entre les oasis qu'on se décidait à occuper et les villes du littoral auxquelles elles se reliaient naturellement. Ces oasis ont été, de tout temps, le point de passage des caravanes qui se rendaient aux ports de Tripolitaine avec les marchandises de l'Afrique centrale. Mommsen fait fort justement remarquer que le petit détachement légionnaire qui, d'après les témoignages épigraphiques, était envoyé sur ces points reculés ne pouvait être que le noyau de la garnison, et que celle-ci devait être composée de contingents plus considérables fournis par les provinces soumises. Le centurion, chef de la vexillation légionnaire campée en ces endroits, y jouait le même rôle que nos officiers de bureaux arabes disposés dans l'extrême Sud algérien.

On a retrouvé la trace de cette occupation militaire vers l'Est dans trois oasis voisines : Ghadamès (*Cidamus*), Gharia-el-Garbia et Bondjem. J'en ai parlé avec quelque détail dans mon *Armée d'Afrique*[1]; je ne répéterai pas ici ce que j'ai écrit à ce sujet. Je rappellerai seule-

[1] *Armée d'Afrique*, p. 555 et suiv.

ment que d'inscriptions trouvées à ces différents endroits résulte l'existence, au début du IIIe siècle, d'ouvrages fortifiés élevés par les troupes romaines et occupées par elles.

Il paraît certain que toutes les pistes de Tripolitaine suivies par les caravanes étaient ainsi gardées par des forteresses; et cela, non seulement à la limite extrême où elles quittaient le grand désert pour pénétrer dans la région des oasis, mais çà et là sur leur parcours et spécialement aux points d'eau, qui sont forcément des points de passage.

Ainsi, la route qui de Gharia-el-Garbia gagnait la côte à Tripoli, et qui franchissait le *limes* à *Vinaza* (Djendouba)[1], passait à Mizda, où l'on a trouvé un milliaire au nom de Caracalla[2], et rencontrait, avant d'arriver à la frontière, deux fortins situés, l'un à 33 kilomètres, l'autre à 15 kilomètres en avant. Le premier, celui de Skiffa, était bâti en petites pierres très régulières; il est encore debout dans toute sa hauteur; les faces nord et sud mesurent 10 mètres, les autres 5 mètres seulement. Les angles sont arrondis. Les grandes faces sont percées au centre de deux portes voûtées[3]. Le fort de Medina-Regada, qui se dressait au centre d'une plaine stérile, paraît avoir été beaucoup plus important : on y distingue encore une enceinte carrée, mesurant 40 mètres de côté, construite en pierres de taille énormes[4].

Le fortin d'Ouamès, signalé pareillement[5], à l'Ouest de Mizda, dans la vallée de l'Oued-Soffedjin, gardait de son côté un embranchement de la même piste dirigé vers Zentan.

La route de caravanes qui de Ghadamès remontait vers le massif des Matmata pour atteindre le littoral à Gabès ou aux environs était barrée à une certaine distance en avant du *limes* par le poste de

(1) Voir plus haut, p. 81.
(2) *Bull. arch. du Comité*, 1905, p. 363.
(3) Méhier de Mathuisieulx, *Nouv. arch. des Missions*, XII, p. 18.
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*, XIII, 2e fasc., p. 89 (avec le plan).

Siaoun[1]. Au temps de Septime Sévère, en 197, le légat Q. Anicius Faustus y avait établi un *praesidium* et l'avait fait occuper par une cohorte et un *numerus*[2].

À ce même système de forts détachés en avant du *limes* pour surveiller les routes d'accès appartient encore le castellum de *Tisavar* (Ksar-Ghelane) qui, lui, remonte à l'époque de Commode[3]. La description et le plan que j'en avais donnés autrefois ont été complétés par M. le lieutenant Gombeaud, qui a entièrement fouillé l'édifice. « Le poste, écrit-il[4], mesure 40 mètres sur 30 mètres; les murs devaient avoir une hauteur de 4 mètres environ. Le rectangle, arrondi aux quatre angles, regarde l'Est (fig. 8 et pl. II).

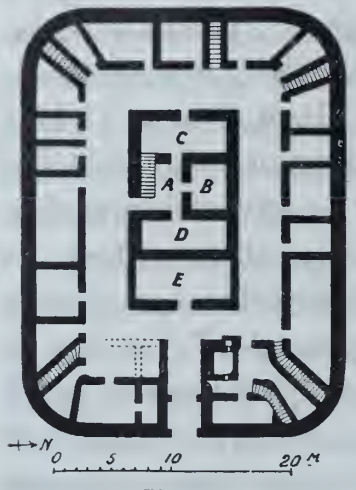

Fig. 8.

« La porte d'entrée est construite en pierres de taille et voûtée en plein cintre; elle a 3 mètres de hauteur; deux glissières verticales permettent de la fermer à l'aide d'une herse. En arrière de la porte s'ouvrait un couloir de même largeur, long de 7 mètres, fermé en son milieu par une porte en bois à deux battants, ainsi que le témoignent deux trous creusés dans la pierre aux extrémités du seuil . . . Si, après être sorti du couloir d'entrée, on tourne à gauche, on passe successivement devant chacune des vingt chambres dont l'emplacement et les dimensions sont indiquées sur le plan. »

Le centre du fortin était occupé par un réduit de 12 m. 60 sur 7 m. 40. Les angles sont exclusivement bâtis en énormes pierres de taille. Le bâtiment comportait sans doute un étage. La porte

[1] Cf. *Bull. arch. du Comité*, 1901, p. 104 et 1903, p. 396.

[2] *Ann. épigr.* 1909, 104 (cf. Merlin, *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.*, 1909, p. 98) : *Q. Anicius Faustus cos. de(signatus) praesidium poni jussit sub cura Aemili Emeriti dec. al. praepositi coh. II Fl. Afr. et n. Col.*

[3] *C. I. L.*, VIII, 11048.

[4] *Bull. arch. du Comité*, 1901, p. 81 et suiv.

ouvrait au Midi par une baie de 2 mètres. L'édifice se compose de trois pièces donnant sur cour. Une quatrième, qui n'était pas adossée au bâtiment, constituait une chapelle; la porte en était surmontée d'une dédicace à Jupiter et à la Victoire [1]. Ce n'était point, d'ailleurs, le seul sanctuaire établi à Ksar-Ghelane. « Trois constructions ont été trouvées en dehors du *castellum*, à une certaine distance. Ces constructions n'étaient pas couvertes et la hauteur de leurs murs ne dépassait pas 1 m. 60. Des niches étaient ménagées à l'intérieur. Dans l'une d'entre elles, qui était totalement ensevelie sous le sable, a été trouvé un autel portant une inscription dédiée au génie de la localité, Tisavar [2]. On a découvert, en outre, les fragments de huit autels semblables ou à peu près semblables au précédent. »

Enfin à une dizaine de mètres à l'Est du fortin existait un réduit de 9 mètres carrés, peut-être une écurie. Plus loin, « en face de la porte du *castellum* se trouvaient une série de petites chambres dont la longueur variait de 1 m. 30 à 1 m. 90, placées dans le prolongement les unes des autres, sans cependant communiquer entre elles. Ces pièces, grossièrement bâties, s'ouvraient toutes vers le *castellum;* elles servaient peut-être à la fois de bergeries, d'écuries et de première ligne de défense ».

Dans le triangle que forme le confluent de l'Oued-Leguen, dont la vallée donne accès à Bir-Zoumit, et de l'Oued-Oum-Chia, qui commande Henchir-Khanefi, on trouve les restes d'un *castellum* construit en grand appareil, situé à mi-route du piton de Mergueb-ed-Diab et du puits de Sidi-Mohammed-ben-Aïssa [3]. Dans les environs ont été trouvées des inscriptions [4]. La première fait connaître que le *castellum* fut construit à l'époque de Septime Sévère et de Caracalla par une vexillation de la légion Auguste; la seconde est un ex-voto à Minerve de l'option Julius Zeno : elle est datée du nom des mêmes empereurs.

[1] *C. I. L.*, VIII, 22760.
[2] *Ibid.*, 22759.
[3] Sur ces ruines, voir Donau, *Bull. arch. du Comité*, 1903, p. 325; 1909, p. 35 et suiv.
[4] *Ann. épigr.*, 1909, 151 et 152.

Il serait fastidieux de citer ici tous les petits postes fortifiés que les officiers du Sud tunisien ont notés au cours de leurs excursions au Sud des Chotts; nous avons mentionné les principaux.

Les dates qu'il est permis d'attribuer à chacun d'entre eux sont très instructives. De leur rapprochement il ressort que, autant qu'on peut le savoir aujourd'hui, ce serait à Commode qu'il faudrait faire remonter l'origine de ce système de postes avancés, jetés le long des routes sahariennes, en Tripolitaine; le premier, il aurait senti la nécessité de ces forts destinés à assurer les communications à travers ces territoires toujours insoumis. Septime Sévère, qui eut, au dire de son biographe [1], à châtier sévèrement les tribus belliqueuses du pays, continua l'œuvre de son prédécesseur; Sévère Alexandre la compléta en la développant et en plongeant plus avant dans le désert : c'est son nom qu'on lisait au-dessus de la porte des camps de Ghadamès et de Gharia-el-Ghabia; les dédicaces de Siaoun et de Sidi-Mohammed-ben-Aïssa et la borne milliaire de Mizda remontent à Septime Sévère et à ses fils.

Ce formidable ensemble de fortifications ne suffisait pas, semble-t-il, à préserver le massif des Matmata de toute agitation, d'autant plus que ce massif contenait sans doute en lui-même des éléments de désordre qu'il importait de surveiller. On avait donc jugé nécessaire d'établir sur quelques points bien choisis des postes d'observation et de défense. Deux de ces places fortes ont été étudiées : Henchir-el-Miad et Henchir-Ras-Oued-el-Gordab.

Henchir-el-Miad [2] est situé à 5 kilomètres au Nord de Sidi-Guenaou, sur la route qui, passant par Benia-Ceder, se dirigeait vers Gabès. « C'est un *castellum* de grand appareil avec bastions d'angle et demi-bastions sur les faces. Il avait environ 40 mètres de côté; soigneusement construit et bastionné, il était en outre protégé, à 30 mètres de ses faces, par un fossé et une levée de terre. On voit encore debout,

[1] *Vita Severi*, 18. — [2] *Bull. arch. du Comité*, 1903, p. 304 et 334.

sur une hauteur de 6 mètres environ et surmonté de sa corniche, l'angle d'un de ses demi-bastions. »

Le poste de Ras-Oued-el-Gordab, établi à quelque distance de celui de *Talalati* vers le Nord-Est, surveillait la route de ce dernier point à la côte (fig. 9)[1].

« Ce poste, écrit Gauckler, résumant les renseignements reçus de M. Moreau, occupe une superficie à peu près égale à celle du camp de Ras-el-Aïn; mais, tandis que ce dernier ne comporte qu'un seul groupe de constructions attenant toutes à une même enceinte carrée qui mesure 80 mètres de côté, le *castellum* de l'Oued-Gordab se compose de plusieurs bâtiments distincts, indépendants du mur de défense qui les englobe. Ceux-ci forment deux groupes séparés construits à des époques différentes et dont l'un a complété, sinon remplacé l'autre.

« Une voie d'accès large de 4 mètres et taillée par endroits en plein roc mène, par une pente douce, du fond de la vallée au *castellum*. La poterne d'entrée est défendue par une tour de guet dont l'escalier, tournant à angle droit, est conservé jusqu'à 4 mètres de hauteur avec douze marches bien équarries.

« Les deux bâtiments qui se présentent d'abord, construits à flanc de coteau, paraissent être les plus anciens. Immédiatement après la poterne s'ouvre une sorte de caravansérail avec cour pour les chariots, écurie pour les chevaux, corps de garde pour les hommes, muni d'un lit de camp en pierre, comme dans nos bordjs actuels du Sud. À gauche de ce bâtiment se dresse le *castellum* proprement dit, à peu près carré et reproduisant le plan classique du poste de *Tisavar*, dont il semble contemporain (fin du IIe siècle de notre ère).

« Le second groupe de constructions, plus récent, utilise les escarpements du sommet de la colline qu'il couronne. Il se compose de trois corps de bâtiments disposés en fer à cheval autour d'une esplanade

[1] Tribalet, *Bull. arch. du Comité*, 1901, p. 287, note 1; Moreau, *ibid.*, 1904, p. 369; Gauckler, *ibid.*, p. 144.

IMPRIMERIE NATIONALE.

centrale : 1° le réduit fortifié proprement dit contenant les magasins et le trésor : l'entrée, s'ouvrant du côté du ravin, est d'un accès difficile; 2° une seconde porte contiguë à celle du *castellum* permet de pénétrer dans un pavillon plus confortable que les autres constructions et qui paraît avoir servi d'habitation au chef de poste; on y trouve notamment un atrium à la romaine; 3° enfin un grand bâtiment rectangulaire, avec cour, sans doute couverte, un hangar

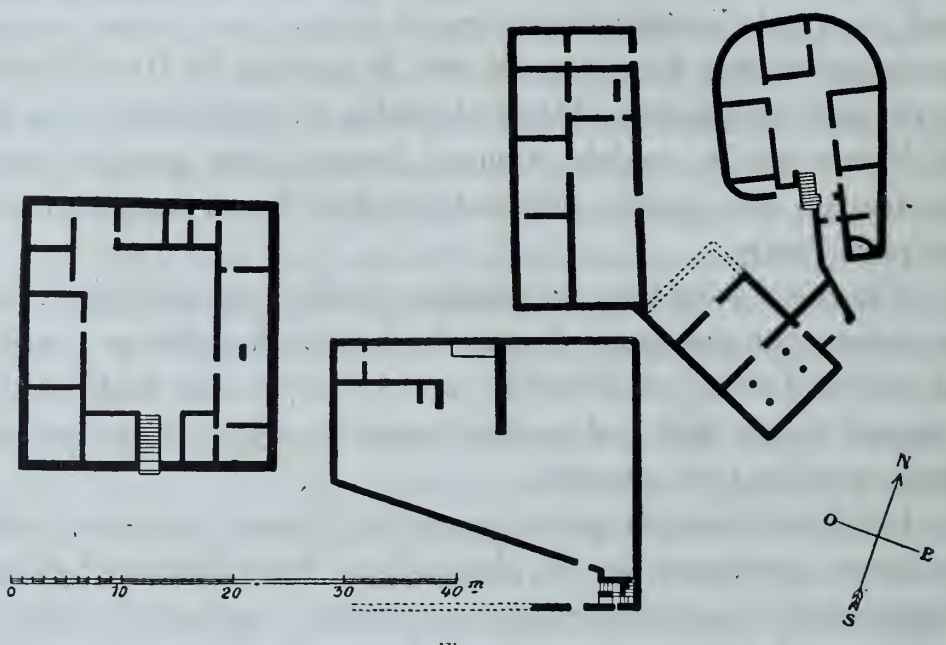

Fig. 9.

jouant le rôle d'écurie et trois couples de chambres, semble avoir abrité le reste de la garnison du poste : sous-officiers, hommes et chevaux. » C'est, on le voit, un des ensembles fortifiés les plus complets et les plus instructifs qui aient été conservés dans la région.

D'autre part, les grands propriétaires du pays, du moins au IVe siècle, ne se sentaient pas assez assurés par la protection militaire officielle contre les coups d'audace des tribus voisines pour négliger les précautions défensives; ici, comme de l'autre côté des possessions

romaines, en Maurétanie, on a découvert des demeures seigneuriales fortifiées où les maîtres, quand ils y séjournaient, leur personnel, leurs troupeaux, pouvaient trouver un refuge en cas d'alerte, en attendant la venue des troupes impériales. La plus importante que l'on connaisse d'une façon certaine est le château des Manilii à Henchir-Gueciret [1], en plein cœur du massif de Matmata (fig. 10).

« L'édifice couvre une surface sensiblement carrée. Les dimensions totales de l'ouvrage sont : 18 m. 20 sur 18 m. 05. Son orientation est exactement Nord-Sud; chaque face correspond par suite à l'un des points cardinaux. Une partie du mur extérieur a été détruite jusqu'au niveau des fondations; l'autre est encore debout partiellement, ainsi que tous les murs intérieurs, dont la hauteur varie, dans l'état actuel, de 0 m. 80 à 2 mètres [2].

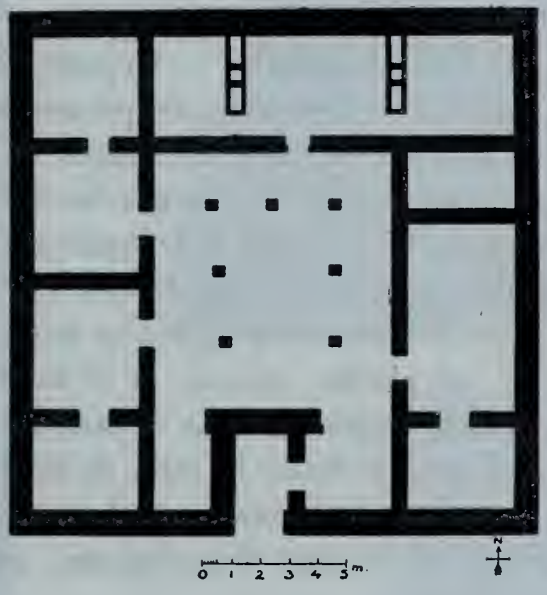

Fig. 10.

« Après avoir franchi l'entrée coudée à angle droit, on pénètre dans une cour intérieure où l'on rencontre sept piliers encore debout qui supportaient un portique établi sur trois faces de cette cour intérieure. Quatre portes permettent l'accès des différentes pièces de la construction : une sur la face est, une sur la face nord et deux sur la face ouest.

« Par la porte située au Nord, dont la largeur est de 0 m. 80, on pénètre dans une écurie de 12 m. 40 de longueur et de 3 m. 55 de

[1] De Pontbriand, *Bull. arch. du Comité*, 1903, p. 384; Péricaud, *ibid.*, 1905, p. 259 et suiv. — [2] Péricaud, *loc. cit.*, p. 261 et suiv.

largeur. Cette écurie est divisée en trois compartiments, séparés par une ligne de trois mangeoires de 0 m. 80 de hauteur. Chaque mangeoire est taillée dans une pierre.

« En résumé l'ouvrage comporte : une cour intérieure, sept chambres, une écurie.

« Nous avons découvert à 25 mètres environ de la face sud, près de la piste muletière de Matmata à Médenine, une petite excavation avec traces de maçonnerie circulaire; nous estimons que la citerne du *castellum* se trouve en ce point. »

Et Gauckler ajoute[1] : « La porte de l'édifice, projetée en avant de l'entrée, a été retrouvée presque tout entière. Elle était cintrée, et les claveaux étaient ornés de figures en bas-reliefs analogues à celles qui couronnaient les entrées des deux *castella* de l'Oued-el-Gordab fouillés, en 1903, par M. le lieutenant Moreau. Ce sont des sculptures indigènes d'un art absolument barbare, et intéressant par cela même. Il y avait cinq figures en tout : au milieu un personnage nu, avec un phallus énorme; il se tient debout sur la jambe droite, la jambe gauche relevée et ramenée en arrière, comme s'il était en marche. Il dresse la main droite avec le geste habituel d'ovation et présente de la main gauche une grande palme. À droite et à gauche se tenaient deux chevaux, puis deux Victoires portant des couronnes. »

Au-dessus de l'arc cintré se lisait l'inscription qui nous révèle le nom des seigneurs du lieu[2] : elle remonte assurément au IV^e^ siècle.

Il faut, sans doute, voir des constructions du même genre dans les différentes *turres* que citent les itinéraires : *Turris ad Algam, Timezegeri*

[1] *Bull. arch. du Comité*, 1905, p. 264.

[2] *C. I. L.*, VIII, 22774 : *Maniliorum. — In his pr(a)ediis, M(arcus) M(anilius) Ingenu[u]s, v(ir) d(evotissimus), et Arellia Nepotilla, h(onesta) m(atrona), uxor ejus, et fili(i), nepotes, pronepotes qu<a>e eorum vivant, senescant et meliora perficiant; turris perfecta dispositioni eorundem, per instantia(m) Arelli(i) Vita[li]s, ser(vi) act(oris) eorum, instruentibus a solo Rufin[o, . . .] e, Senecione, quad(ratario) et sig(natore), amatores domus eorum. — Arelliorum.*

1. — BENIA-BEL-RECHEB
(Restes du limes)

2. — BENIA-BEL-RECHEB
(Tour du limes)

3. — BENIA-CEDER
(Restes du limes)

KSAR-GHELANE

1. Vue générale. — 2, Intérieur du fortin.

FRONTIÉRE MILITAIRE
DE LA
TRIPOLITAINE
A
L'ÉPOQVE ROMAINE

★ Forts situés sur le limes • Fortins ou fermes fortifiées

DJERBA
Zarzis
Zian
ara
l
MER DES BIBANS
PRAESIDIVM
Tripoli
OEA
as O.el Gordab
DJ.RGIGILA
a
Djendouba
VINAZA ?
Medina Regada
Zentan
THENTEOS
Skiffa
Dehibat
Slamat
THAMASCALTIN
Kabao
Ouamès
Nalout
El Ksour
THRAMASDVSIM
Mizda

turris, peut-être même *Turris Tamalleni*, dont il a été question plus haut comme d'un poste du *limes* tripolitain.

En résumé, le *limes* de Tripolitaine, de *Leptis Magna* à *Turris Tamalleni*, se composait de trois sortes d'ouvrages défensifs, répartis le long de la falaise montagneuse qui borde la Djeffara au Sud, dans le massif des Matmata et le long du Djebel-Tebaga :

1° De grands camps, solidement établis tout le long de la frontière et reliés ensemble par des postes de moindre importance;

2° Dans les vallées et aux points de passage, un fossé, doublé d'une muraille percée de portes d'accès surveillées par des tours de garde;

3° Dans la direction du Sud, disséminés le long des différentes routes de caravanes, des bordjs, occupés militairement, en grande partie par de la cavalerie.

De plus, pour compléter ce système, on avait construit, en arrière du *limes*, dans le massif des Matmata, un certain nombre de fortins qui tenaient les points importants; ce qui n'empêchait pas les grands propriétaires du pays d'assurer eux-mêmes leur sécurité en fortifiant leurs fermes et leurs maisons d'habitation.

LA CHRONOLOGIE
RECTIFIÉE
DU RÈGNE DE HAMMOURABI,
PAR LE P. SCHEIL.

Du grand et long règne de Hammourabi, consacré à l'établissement de la monarchie babylonienne (vers 2100 av. J.-C.), aucune histoire contemporaine, sous forme de fastes ou d'annales, n'est parvenue jusqu'à nous. Des événements particuliers, isolés, telle la construction de sanctuaires à Hallab, Babylone, Borsippa, de grenier ou d'enceinte à Sippar, y font l'objet exclusif de quelques inscriptions commémoratives de peu d'ampleur. Le Prologue du *Code des Lois*, étranger, pour ainsi dire, comme la sagesse même, aux questions de temps et d'espace, chante plus qu'il ne raconte, sans suite historique ni ordre géographique, l'activité féconde du roi, dans une vingtaine de villes. Çà et là, une allusion vague à un fait de guerre, comme si ce grand homme n'avait accoutumé de prendre les armes que par contrainte du devoir, et qu'il ne voulût paraître devant la postérité que comme un roi juste et pacifique! Nulle part un récit circonstancié de quelque entreprise difficile, comme si ce sage eût tenu à gloire de n'être que l'instrument de la volonté des dieux, sans s'attribuer aucun mérite dans l'accomplissement de sa mission!

Des renseignements variés et ordonnés sur les conjonctures du temps nous viennent d'une source d'où on ne les attendait pas. La littérature *juridique*, alors si florissante, se hausse ici au rang d'auxiliaire de l'histoire, par ses nombreuses références, en matière de dates, à des faits contemporains.

Les hommes en effet n'ont pas, de tout temps, situé, dans la durée, leurs souvenirs au moyen de *chiffres*. Pendant les premiers âges, comme de nos jours encore, chez les peuples restés étrangers

aux conditions de la vie civilisée, on rattachait simplement les événements particuliers à de certains faits publics, majeurs, qui avaient frappé les esprits. L'astre mesureur, c'était souvent le prince, au cours de ses manifestations politiques ou religieuses; l'on disait sans plus : *telle chose advint quand le roi construisit tel temple, creusa tel canal.* — Dans un pays de riche culture comme la Mésopotamie, les transactions commerciales, contrats et comptabilité à long terme, nécessitèrent une estimation méthodique des temps. Parvenus de bonne heure à évaluer la période annuelle, par le retour régulier des saisons d'abord, puis par le nombre des mois et des jours, — Suméro-Accadiens, Assyro-Babyloniens s'attachèrent, non pas à supprimer le procédé vulgaire, mais à le régler. On détermina officiellement la formule d'un fait éponymique, ou le nom d'un personnage éponyme, qu'on fit coïncider, autant que possible, d'un mois de Nisan à l'autre, avec chaque nouvelle année. On dit alors : *telle chose advint le 1^er^ jour du mois des semailles, l'année que le roi creusa le canal Araḫtoum.* Autant d'années, autant de formules, si bien que l'écriture cunéiforme n'eut qu'*un* signe idéographique pour figurer à la fois *nom* et *année.*

De s'élever, en général, à l'idée pleine d'une chronologie fondée sur une *ère,* c'est-à-dire de délivrer la supputation des temps, de personnalités caduques, et de substituer aux noms propres et aux périodes grammaticales des chiffres continus se rattachant tous à une même époque, — cela appartenait-il à l'esprit inventif des Suméro-Accadiens et des Babyloniens?... En fait, ils n'y atteignirent pas. Nous voyons à un moment les contemporains de Ouroukaghina à Sirpourla, dans leur comptabilité, chevronner un clou horizontal, du chiffre de l'année courante calculée sur l'avènement du prince; — plus tard, les Larséens, ébaucher, à leur tour, un tronçon d'ère sur l'époque de la prise de Isin, — et enfin, vers 1600, les Babyloniens, adopter pour toujours les ères *régnales.* Entre temps, c'est un grand avantage pour nous que, par respect pour leurs traditions, ou par étroitesse de sens

historique, ils ne se soient pas portés jusqu'à la perfection du genre, et qu'ils n'aient abandonné que lentement, comme à regret, l'ancienne manière qui *dénomme* les temps, sans les dénombrer explicitement.

Les contrats et pièces de comptabilité, qui nous assaillent en si grand nombre vers le deuxième millénaire, sont donc presque tous pourvus, en guise de date, d'une formule qui rapporte un événement considérable, personnifiant l'année courante. Il est beau d'avoir par ce moyen, à défaut d'une histoire proprement dite, l'argument historique de divers règnes; c'est la bonne fortune qui nous échoit, en particulier pour les temps de la première dynastie babylonienne.

Ces formules étaient promulguées, par autorité publique, dans les premiers jours de l'année. On croit posséder la copie d'un de ces édits royaux dû à Samsou ditana (Berl. 1200). *La nouvelle année,* dit-il, *qui a commencé le 1^er^ Nisan s'écrira ainsi : Année où le roi Samsou ditana voua au dieu Šamaš, qui a exalté sa royauté dans son temple, des soleils en pierre* dušî, *en lapis, en or. . ., en argent. . .*

Certains ouvrages en cours d'exécution, certaines éventualités dépendant discrétionnairement de la volonté souveraine et partant faciles à prévoir, pouvaient se prêter dès le premier jour à l'office éponymique : d'autres contingences, comme la prise d'une ville, la défaite d'une armée ennemie, impossibles à pressentir, même dans leurs causes, ne devaient s'employer qu'après coup, rétrospectivement, pour marquer à son début l'année nouvelle. Nous concédons sans peine à la chronologie contentieuse que les anciens, sans brouiller les faits, n'établirent pas toujours une adaptation rigoureuse du fait au temps. Il s'agissait moins, en effet, de faire œuvre d'historiens que de décorer d'un nom une division du temps, considérée comme une sorte d'hypostase. Tantôt la corrélation était parfaite, tantôt on l'obtenait au moyen d'un léger glissement, sans préjudice de l'ordre général.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Exceptionnellement, surtout sous les rois d'Our, lorsque les années étaient des *années blanches*, c'est-à-dire qu'aucun événement remarquable ne se dessinait aux horizons, la dernière rubrique était rappelée une fois, au besoin deux et trois fois, et l'on écrivait : Contrat fait tel jour, tel mois de l'année *cadette* ou *sous-cadette* de celle où le roi ravagea Kimaš(ki).

Une année ainsi commencée sans une rubrique spéciale voyait-elle entre temps s'accomplir un fait nouveau, frappant, il arrivait qu'on en prenait occasion pour lui créer, chemin faisant, une formule indépendante, et les deux manières de dater, l'ancienne et la nouvelle, couraient simultanément, soit que ce double emploi fût facultatif, soit que certains scribes ne connussent pas toujours les innovations de la chancellerie. Par exemple, la *neuvième année* de Samsou ilouna est *celle qui a suivi l'année de la fabrication de l'estrade royale*, et tel contrat du *deuxième* mois est ainsi daté; mais c'est aussi *l'année de l'expédition contre les Kaššî*, survenue sur ces entrefaites et enregistrée dans les listes récapitulatives, et tel contrat du *septième* mois est daté d'après cet événement. Or, voici dans un contrat du *onzième* mois, un scribe qui ignore ou dédaigne cette formule propre, et recourt encore à la première que nous croyions obsolète. (Meissner, *Altb. Priv. Recht*, n° 73; *Cuneif. Texts*, II, 5, IV, 17, n° 3; King, Hamm. II, n° 102.)

On trouve d'autre part plus de formules propres que d'années de règne, sous Hammourabi par exemple. Deux formules propres affecteraient-elles quelquefois une même année?... J'ai peine à croire qu'on ait débaptisé (si l'on peut dire) une année déjà dotée d'un nom, pour lui en attribuer un autre, tiré d'un événement plus récent. Cette redondance apparente ou cette diversité doit s'expliquer par l'origine diverse des documents et de leurs auteurs.

En effet, dans les provinces éloignées, du côté de la Syrie et de la Palmyrène, par exemple, des formules intéressant directement la capitale n'eussent pas toujours été d'une application heureuse. Creuser un canal aux environs de Sippar, construire une chapelle à

Kiš, en quoi cela importait-il aux gens de Ḥana ou de Damas? ils ne s'en ressentaient non plus que les Égyptiens! — Une autorité sagement inspirée permit donc que le formulaire variât à l'occasion et s'inspirât d'événements régionaux, dans les provinces lointaines. Un contrat de mariage, à onomastique spéciale et avec des particularités linguistiques qui en trahissent la provenance occidentale, porte, en rapport avec cette origine, la date suivante, qui ne peut se placer dans une liste proprement babylonienne : *Année où le roi Ḥammourabi creusa le canal Ḥabour ibal bougaš depuis la ville de Zakkou Išarlim jusqu'à la ville de Zakkou Igitlim* (Proceed. of. Bibl. Archaeol., 1907, p. 180-181). On devine quelles sources et ressources complémentaires l'historien trouverait dans les séries complètes de semblables argiles!

Reconnaissons cependant que cet apport historique dû à la littérature juridique ne donne pas nécessairement la *suite* des faits ainsi allégués. Nous la restituerions, cette suite, au moyen des seuls contrats, si, nombreux et variés, ils se référaient plus souvent par allusion à quelque instrument antérieur. Or il est rare qu'ils se commandent les uns les autres, ou que, dans l'état actuel de notre documentation, nous ayons le dossier successif d'une même affaire, les archives complètes d'une même famille... Mais Ourites et Babyloniens eux-mêmes ne manquèrent pas de combler cette lacune quand, pour les besoins de leur comptabilité, pour le bon exercice de la justice dans les conflits d'intérêts, pour l'instruction des jeunes scribes, ils crurent indispensable de rédiger des listes récapitulatives de l'ensemble de ces formules. C'est à l'aide de telles nomenclatures, arrivées jusqu'à nous plus ou moins intégrales, que nous arrêtons l'ordre des principaux événements des règnes de Dounghi, et des rois de la première dynastie.

Les contrats du règne de Hammourabi nous fournirent ainsi sur 43 années les événements éponymiques de 36; les listes récapitulatives nous donnèrent la suite chronologique de 35 événements sur 43. L'une de ces listes, qui provient de nos fouilles à Sippar, se

trouve au Musée de Constantinople, trois autres (de même origine, sans doute) sont conservées au Musée britannique. D'après ces quatre documents *fragmentaires*, une ordonnance de l'ensemble a été tentée par A. Poebel, dans la 2e partie du VIe volume de la *Babylonian Expedition* de l'Université de Pensylvanie (p. 56 à 122). Le document que j'ai eu l'honneur de présenter récemment à l'Académie, et qui m'appartient, est un inventaire chronologique presque complet de tous les titres des années de Hammourabi. Il comble des lacunes, dissipe des doutes, rectifie notre classement, et fixe les grandes lignes d'une des plus florissantes époques de l'antiquité babylonienne.

FACE.

1	*mu*	*Ḫa-am-mu-ra-bi lugal-é*
2	*mu*	*[nig-si]-sa ma-da-na i-ni-in-gar-ri-eš*
3	*mu*	*[giš-gu]-za (an) Nannar Kâ-dingir-ra-ki*
4	*mu*	*Gâ-ge- a- ki*
5	*mu*	*En (?) Ka (?)-aš (?)-ša (?)-bar (maš, an)-ki*
6	*mu*	*Bad (an) La- az*
7	*mu*	*Umuk-ki I-si-in-ki*
8	*mu*	*ma-da gù id Zu(?)-mu-dar(??)*
9	*mu*	*Id Ḫa-am-mu-ra-bi*
10	*mu*	*[erim a-d]am Mal-ge-[ki]*
11	*mu*	*[Ra-bi-k]um-[k]i*
12	*mu*	*giš [gu-za] (an) Zar-pa-ni-tum*
13	*mu*	*ki lugal gub (?)-ba*
14	*mu*	*giš gu-za (an) Ninni Kâ-dingir-ra-ki*
15	*mu*	*alam imin-bi*
16	*mu*	*giš gu-za (an) Na-bi-um*
17	*mu*	*giš gu-za (an) [Ninni] Ki-bal maš-du (kak)-ki*
18	*mu*	*bara (an) En-lil-ra*
19	*mu*	*Bad En-igi-ḫar-sag-ga*
20	*mu*	*giš gu-za (an) Iškur-ri*
21	*mu*	*[Bad al Ba-z]i-ki*
22	*mu*	*[alam Ḫa-am-mu]-ra-bi*

FACE. (*Suite.*)

23	*mu*	[*apiu bad Zimbir-ki*]
24	*mu*	[*kak-giš (an) En-lil-ra*]
25	*mu*	[*Bad Zimbir-ki*]

REVERS.

26	*mu*	*ša . . . .*
27	*mu*	*šu-n[ir](?) . . .*
28	*mu*	*É nam-ḫe*
29	*mu*	*alam (an) Ša-a-[1] la*
30	*mu*	*umman Nim-ki*
31	*mu*	*ma-da É-mu-ba-lum-ki*[1]
32	*mu*	*umman Eš-nun-na*
33	*mu*	*Id Ḫa-am-mu-ra-bi nu-ḫu-uš ni-ši*
34	*mu*	*Anu (an) Ninni ki (an) Na-na-a*
35	*mu*	*Bad Ma-rì-ki*
36	*mu*	*É-me-te-ur-sag*
37	*mu*	*umman Tu-ru-uk-ki*
38	*mu*	*Eš-nun-na-ki a-gal-gal-la*
39	*mu*	*nigin gù-da*[1]*-bi*
40	*mu*	*É-meš-lam*
41	*mu*	*(an) Taš-me-tum*
42	*mu*	*Bad Kar (an) Šamaš*
43	*mu*	*Zimbir uru d[ù . . .]*
		43 mu Ḫa-am-[mu-ra]-bi

Sin muballiṭ meurt, son fils lui succède. À partir du premier *Nisan* suivant, commence :

La 1re année, dite de Hammourabi, roi.

La 2e année est celle où lui et ses préfets mettent l'ordre dans le pays,

La 3e année celle où l'on fait un trône au dieu Nannar, à Babylone,

[1] *Sic.*

La 4e année celle où l'on construit l'enceinte du cloître dit *Gagoum*, à Sippar, dans le voisinage,

La 5e année celle où l'on fonde *En Kaššabar* (*ki*), une ville inconnue (Lecture douteuse),

La 6e année celle où l'on fonde *Bad Laz*,

La 7e année celle de la prise de Ourouk et Isin. (Dans le Sud, Rim Sin, d'origine élamite, successeur direct des princes d'Isin et d'Our, se maintient, en dépit des efforts de Sin mouballiṭ et de Hammourabi pour le réduire. L'occupation d'Isin et Ourouk par les Babyloniens devait n'être que provisoire.)

La 8e année mentionne, semble-t-il, une campagne contre le pays riverain du canal... (Impossible de lire ici *Emubal* ou *šu nuḫšu; mu* seul est certain.)

La 9e année est celle du creusement du canal *Ḫammourabi-ḥegal*.

La 10e année est celle où le roi eut affaire aux gens de Malgî, non pas en usant de violence, mais, comme dit le Prologue du Code, pour les abriter dans leur détresse. (*Malgî*, d'après le kudurru de *Melišiḫou-Ḫounnoubatoum*, était limitrophe du Pays maritime et du Canal royal. Les dieux y étaient *Éa* et *Damkina*. Nous connaissons aussi deux de ses rois : *Ibiq Ištar* et *Takil ilišou*.)

La 11e année est celle de *Rabikoum*. (D'après les annales de Toukoulti Ninip, cette ville est à 3 étapes de Sippar, à 5 de Babylone, en amont sur la rive droite de l'Euphrate. Le texte est écourté, et il reste douteux qu'il s'agisse d'un succès militaire.)

La 12e année on fait un trône à la déesse *Zarpanit*.

La 13e année on fait une estrade d'or au roi.

La 14e année on fait un trône à *Ištar*, à Babylone.

La 15e année on fait 7 images ou reliefs.

La 16e année on fait un trône à *Naboû*.

La 17e année on fait un trône à *Ištar* de *KIBAL ṣabâti* « Gué des gazelles ». (Cette localité, qu'on a méconnue, est citée IV Rawl. 36 (38), n° 1, Col. 2. 16).

La 18e année on restaure le temple de *Ellil*. *La masse d'armes* de ce dieu n'est vouée que six ans plus tard (cf. *inf.*).

La 19e année on construit *Bad Igi ḫarsagga*.

La 20e année on fait le trône de *Adad*.

La 21e année on élève l'enceinte de (*al*) *Bazi*(*ki*).

La 22e année on fait la statue de *Ḫammonrabi*.

La 23e année on fonde l'enceinte de *Sippar*.

La 24e année on fait la masse d'armes d'*Ellil*, — mais on ne restaure pas le temple de ce dieu (cf. *sup.*).

La 25e année on achève l'enceinte de *Sippar*.

La 26e année on fait un grand... (le nom du monument manque).

La 27e année on fait l'emblème (*šunir*) d'or.

La 28e année on restaure *Ênamḫe* ou le temple d'abondance (de Adad).

La 29e année on fait une statue à *Šála*, parèdre de Adad.

La 30e année on défait les *Élamites*.

La 31e année on ravage *Emoubal*, on défait *Rim Sin*.

La 32e année on défait les gens d'*Ešnounna*.

La 33e année on creuse le canal *Ḫammonrabi nouḫonš niši* (Hammourabi est Abondance aux hommes).

La 34e année on restaure *Étoùrkalama*, en l'honneur des dieux *Anon*, *Ninni*, *Nanaï*.

La 35e année on détruit l'enceinte de *Marì*(*ki*). (Ce n'est pas l'année de la fondation de *Kar Šamaš* ou de son enceinte, cf. *inf.*)

La 36e année on restaure *Émete oursag* à Kiš. (Ce n'est pas celle où l'on honore exceptionnellement la déesse Tašmetoum, cf. *inf.*)

La 37e année on défait l'armée de *Touroukki*. (Ce n'est pas celle de la ruine de l'enceinte de Marì(ki), cf. *sup.*) Le pays de Touroukki doit se trouver au Nord de la Babylonie. Adad-narari Ier (1325) le cite avec *Nigimṭi*, immédiatement avant le pays montagneux des *Qoutî*.

La 38e année, par les grandes eaux, on ruine *Ešnounnak*. (Cette formule ne fait pas double emploi avec celle de l'expédition contre Touroukki, cf. *sup.*)

La 39e année est celle où le roi soumet la totalité de ses ennemis habitant le désert. L'emploi de *nigin*, pour marquer la totalité, semble impliquer qu'il s'agit de plusieurs groupes d'ennemis, distincts, comme les tribus du désert. *Dul edin ki* supporte bien le sens de *déserticole*.

La 40e année on agrandit ou on restaure le temple *Emešlam* de Nergal à Koutha dans le voisinage. (Celle d'un creusement de canal *Tišit-Ellil* est une formule qui semble tirée d'un autre district.) Si les travaux de l'Emešlam mentionnés ici sont les mêmes que ceux auxquels le Prologue du Code fait allusion (III-4-6 *murappiš mimma šumšu ana Mešlam*), il s'ensuit que la promulgation du Code est à reporter après la 40e année du règne.

La 41e année on voue un objet d'art à la déesse *Tašmetoum*. (Ce n'est pas celle de la restauration de *Êmete oursag* à Kiš, cf. *sup.*)

La 42e année on construit l'enceinte de *Kar Šamaš(ki)*. (Celle de la construction de *Širamaḫ* est une formule qui semble étrangère à cette région.)

La 43e année enfin, on surélève l'enceinte de *Sippar*.

Ce sont là, dit le texte, les 43 années de *Ḫammourabi*.

Voici donc ordonnée la somme des gestes de Hammourabi. Le plus grand nombre y est d'ordre religieux ou liturgique, une douzaine s'y rapportent à la canalisation et à la fortification; le reste concerne des faits de guerre. Ces derniers sont de deux sortes : 1° des coups de main où l'on surprend des villes ennemies, comme Isin, Ourouk (bientôt reprises), — où l'on châtie par le démantèlement des villes rebelles, comme Marì (ki), etc.; 2° des expéditions proprement dites : celle de la 37e année contre le peuple de Touroukki; celles des 30e, 31e, 32e années contre les gens d'Elam, Emoutbal et Ešnounnak.

Les savants qui identifient Hammourabi avec *Amraphel* chercheront ici trace et place d'une campagne dans l'Ouest.

Il y aurait certes lieu de s'étonner qu'un pouvoir, contesté dans son centre, n'eût pas été inquiété en Occident, sur le moyen Euphrate, le

Les années de Hammurabi

Hehog L. Schutzenberger Paris

Habour, et au delà, en Palmyrène. Hammourabi, en effet, se dit *roi de l'Ouest,* comme l'avait été Koudour Mabouk, père de Rim Sin, qu'il supplante ; comme le sera Ammiditana, son propre descendant et successeur. Son autorité s'étend sur Assur et Ninive (le Prologue du Code en fait foi), et les pays riverains du Habour vivent sous sa dépendance. Évidemment les populations semi-nomades des bords de l'Euphrate et de la Palmyrène supportaient mal le joug étranger. Elles étaient contenues, comme elles le seront sous les Séleucides, les Byzantins et les Turcs, par des postes militaires stationnés çà et là. De ceux-ci quelques-uns pouvaient dater de l'ancien régime, Élamites de Koudour Mabouk et Rim Sin; il s'y trouvait des Babyloniens, de ces Gouti qui depuis peu revendiquent leur place dans l'histoire, des Assyriens dont nous savons, par une lettre du roi à Sin idinnam, qu'ils servaient dans ses milices. — Pour ces troupes perdues que n'affectaient guère les vicissitudes de la métropole, fût-ce un changement de dynastie, c'était, à l'état permanent, la vie de police, d'escarmouches, d'incursions. Puisqu'il en reste, dit-on, une réminiscence dans le XIV^e^ chapitre de la Genèse, quelque trace doit en subsister aussi dans nos formules.

La 39^e^ année paraît être de fait celle où « l'on subjugue l'ensemble des ennemis habitant le désert », en d'autres termes, l'année où, après des efforts redoublés, longs et pénibles, les nomades et semi-nomades de l'Ouest semblèrent définitivement soumis. Quoi qu'il en soit d'*Amraphel,* ce succès couronne la carrière militaire de Hammourabi, qui voue dès lors exclusivement à des œuvres pacifiques les quatre dernières années de sa vie.

Par contre, pourquoi dissimuler la surprise que l'on éprouve de ne trouver dans notre *palmarès* aucune mention d'une *Année du Code des Lois,* de ce code désormais fameux, et propre de tout temps à immortaliser non seulement une année, mais un siècle entier? Gravé en plusieurs exemplaires sur des stèles de diorite, il fut publié vers la

IMPRIMERIE NATIONALE.

fin du règne, s'il est vrai que les travaux de l'*Emešlam,* rappelés par le Prologue (III, 4-6) sont les mêmes qui eurent lieu, d'après le nouveau texte, en la *quarantième* année. Testament vraiment royal, grande œuvre, s'il en fut, où, pour avoir respecté la sagesse des anciens ses précurseurs, Hammourabi mérita de les comprendre et de les surpasser tous! Il est probable que ses sujets, ses conseillers eux-mêmes, ne virent dans cette codification qu'un effort assez banal de scribes, sur des rudiments qui depuis longtemps couraient parmi eux, alors qu'une expédition militaire, le creusement d'un canal nouveau ou la restauration d'un sanctuaire délabré, leur semblaient des événements plus dignes de mémoire.

Cette indifférence est amplement rachetée aujourd'hui, à quarante siècles de distance, par la haute estime de tous ceux qui s'intéressent aux Lettres anciennes, et qui sans aucun doute se plairaient à appeler *Année du Code des Lois* celle où le monument de Hammourabi exhumé à Suse, transporté en France, vint occuper une place d'honneur, au Louvre, dans le Département des Antiquités orientales.

CHANCEL CAROLINGIEN

ORNÉ D'ENTRELACS

À SCHÆNNIS (CANTON DE SAINT-GALL)

PAR M. PROU.

Schænnis[1] est un village du canton de Saint-Gall, situé entre le lac de Zürich et celui de Wallenstadt, dans le pays de Gaster, à l'extrémité occidentale de l'ancienne Rhétie. L'église paroissiale actuelle est l'ancienne église d'un monastère de femmes, fondé dans le premier quart du IXe siècle par Hunfrid, comte d'Istrie, puis des deux Rhéties[2], et qu'à la requête d'Ulrich, comte de Lenzburg, le roi Henri III prit sous sa protection par privilège daté de Zürich, le 30 janvier 1045[3]. Cet acte royal rappelle que le monastère a été construit depuis les fondements par les parents du solliciteur et le solliciteur lui-même, et dédié à saint Sébastien. C'était une reconstruction[4], et qui, à n'en pas douter, comprenait l'église, si même

[1] Nous suivons ici l'orthographe du *Dictionnaire géographique de la Suisse*, publié sous la direction de Knapp, Borel et Attinger, qui donne les variantes *Schænis* et *Schennis*.

[2] Sur l'histoire de Schænnis et de son monastère, voir Dr Gubser, *Geschichte der Landschaft Gaster bis zum Ausgange des Mittelalters*, thèse de l'Université de Zürich, 1900, in-8°, et A. Fräfel, *Kreuz und Löwe. Geschichte des Stiftes Schennis und der Landschaft Gaster*, 1re livraison, Uznach, 1903, in-8°. Voir aussi E. A. Stückelberg, *Geschichte der Reliquien in der Schweiz*, t. I (Zürich, 1902, in-8°), p. 5 et 27.

[3] Privilège de Henri III prenant sous sa protection le monastère fondé par le comte Ulrich, «qui rogavit ut monasterium quod Skennines dicitur a parentibus suis et a se fundatenus constructum in honoreque sancti Sebastiani martyris dedicatum, situm in pago Churwalaha, in comitatu Eberhardi comitis, in nostrum mundiburdium susciperemus» (Th. von Mohr, *Codex diplomaticus*, t. I, p. 127, n° 90). Cf. B. Hidber, *Schweizerisches Urkundenregister*, t. I, p. 341, n° 1331.

[4] L'existence du monastère de Schænnis au IXe siècle est attestée, indirectement: par une supplique de l'évêque de Coire, Victor II, à l'empereur Louis, d'environ l'an 828, dans laquelle il est fait allusion à deux monastères de femmes dont l'un est Casis et l'autre probablement Schænnis; expressément, par le *Livre des Fraternités* de Saint-Gall. Voir Gubser, *ouvr. cité*, p. 21.

monasterium ne désigne pas la seule église[1] comme dans la plupart des documents de ce temps-là.

L'église[2] comprend une nef de l'époque romane, avec bas côtés, le bras méridional du transept sur lequel s'ouvre une absidiole voûtée en cul de four, un chœur de style gothique commencé en 1507, et une tour élevée en 1487 sur l'emplacement du bras septentrional du transept. Sous le carré du transept et le chœur s'étend une crypte, probablement du XI^e^ siècle, couverte de voûtes d'arête reposant d'une part sur des consoles, et d'autre part sur des colonnes médianes rangées en file.

Ce bel et intéressant édifice fut malheureusement gâté par une décoration de style barocco.

M. l'abbé A. Fräfel, curé de Schænnis, dont le talent et la science se sont affirmés dans une intéressante histoire de sa paroisse, aussi curieux des monuments que des documents du passé, dans le désir de rendre à son église le plus possible de son antique beauté, en a entrepris la restauration[3] en même temps qu'il a fait faire des fouilles à l'intérieur et autour du chevet. Les piliers carrés qui séparent la nef des bas côtés ont été débarrassés de la décoration moderne qui les recouvrait, et les impostes, dont on a retrouvé quelques fragments, rétablies. La crypte, qui était presque entièrement comblée, a été déblayée. On a retrouvé les bases des colonnes en place; les chapiteaux cubiques ont été refaits sur le modèle de l'un d'eux.

A l'extérieur, un fossé a été creusé qui a fait apparaître la base des murs de grand appareil de l'abside romane, du chœur et du transept, des deux absidioles romanes du transept; dans la partie

[1] Sur ce sens de *monasterium*, voir, outre le Glossaire de Du Cange, le *Recueil de textes relatifs à l'histoire de l'architecture*, par Victor Mortet (Paris, 1911, in-8°) aux pages indiquées dans le glossaire qui termine ce volume, sous le mot *Monasterium*.

[2] Plan de l'église dans A. Fräfel, *ouvr. cité*, p. 34. Des descriptions sommaires de l'église de Schænnis ont été données dans *Anzeiger für schweizerische Alterthumskunde*, t. II (1872-75), p. 416-417; dans R. Rahn, *Geschichte der bildenden Künste in der Schweiz* (1876), p. 194; et dans A. Fräfel, *ouvr. cité*, p. 33-35.

[3] Cette restauration a été confiée à M. A. Gaudy, architecte à Rorschach.

inférieure du mur de l'abside, on a retrouvé les baies en plein cintre qui éclairaient la crypte, mais on ne pourra les rouvrir parce que la construction du chœur gothique en a rendu la fermeture nécessaire; l'une d'elles a même été obstruée par un contrefort.

Dans le mur de la façade, au-dessus de la porte et à la base du pignon, on a dégagé un linteau au milieu duquel est sculpté un groupe de trois personnages du dessin le plus grossier : ils sont debout, vêtus d'une tunique recouverte d'un vêtement plus court terminé en pointe comme une chasuble. Le personnage du milieu tient de la main droite un objet indéterminé, peut-être une boule, et présente la main gauche ouverte; les deux autres personnages placés à ses côtés lèvent, l'un, celui qui est à sa droite, le bras gauche, l'autre le bras droit, tous deux ayant l'autre bras replié sur la poitrine. De chaque côté du sujet central s'alignent d'élégantes palmettes rehaussées de rouge et de bleu, aboutissant à une tête d'animal fantastique tirant la langue. On regrettera qu'au lieu de conserver en place ce vieux monument, encore qu'il fût brisé ou ébréché en quelques points, on l'ait remplacé par une copie, l'original étant destiné à prendre place dans le musée que M. le curé de Schænnis ne pourra manquer de créer auprès de l'église pour y conserver les divers morceaux de sculpture retrouvés au cours des fouilles.

Parmi ces morceaux, les plus remarquables sont quatre dalles de marbre blanc sur lesquelles sont sculptés des entrelacs, des rinceaux, des pampres, des rosaces, une croix [1].

De ces quatre dalles, deux sont en forme de rectangle allongé; les tranches sont creusées d'une rainure destinée à recevoir soit

[1] La découverte de ces dalles a été signalée dans la *Neue Zürcher Zeitung*, 1910, n° 198, et dans *Anzeiger*, nouv. sér., t. XII (1910, 4e livr.), p. 333. Les planches (pl. I à III) jointes au présent mémoire ont été faites à l'aide de photographies qu'a bien voulu nous offrir M. l'abbé Fräfel lorsque, le 13 septembre 1911, nous eûmes le plaisir de visiter sous sa direction et en la compagnie de notre ami M. le professeur E. A. Stückelberg, de Bâle, son église et les fouilles qu'il a fait pratiquer.

la languette en saillie de plaques plus larges, soit des plaques de moindre épaisseur. Ces diverses pièces étaient donc assemblées, les plus étroites jouant le rôle de pilastres reliant les panneaux. Divers morceaux de marbre trouvés dans les fouilles de l'église Saint-Jean à Münster, dans les Grisons, indiquent un agencement tout semblable; M. Zemp y a justement reconnu les restes d'un chancel ou clôture de chœur[1].

Les ornements de ces dalles « à relief plat »[2], ressemblant par conséquent à des découpures, sont, à l'égard du type et de la technique, de ceux qui ont été couramment employés à l'époque carolingienne pour décorer les chancels, les ambons, les baldaquins d'autels, les pilastres, les margelles, d'un mot les surfaces planes ou courbes dont il fallait rompre la monotonie. Tous les motifs analogues à ceux qui recouvrent les dalles de Schænnis se retrouvent sur des pierres provenant d'édifices que les textes ou leur position par rapport à d'autres édifices antérieurs ou postérieurs nous obligent à placer au VIII^e^ ou au IX^e^ siècle. Et même quelques monuments pourvus d'une décoration de ce genre portent des inscriptions qui indiquent l'un de ces deux siècles comme l'époque de leur exécution.

Ces sortes de bas-reliefs ne sont pas propres à une région. On en trouve, et tout semblables entre eux, au Nord comme au Sud de l'Italie, en France, en Espagne[3]. Ces motifs d'ornement ont reçu des artistes barbares qui les ont empruntés à l'art romain et à l'art byzan-

[1] *Le couvent de Saint-Jean à Münster dans les Grisons*, par Joseph ZEMP, avec la collaboration de Robert DURRER (*Les monuments de l'art en Suisse. Publication de la Société suisse des Monuments historiques*, nouv. série, V, VI et VII; Genève, 1906 à 1910, in-fol.), p. 104-105, pl. LVI, fig. 12, 15, 17, débris de panneaux, et fig. 6, 7 et peut-être 14, pilastres maintenant les panneaux.

[2] Nous empruntons cette expression à M. E. BERTAUX, *L'art dans l'Italie méridionale*, p. 108.

[3] M. Albert MARIGNAN a dressé des listes des monuments et des fragments de sculpture de l'époque barbare en Italie et en France, dans son livre si intéressant et si plein de renseignements et d'aperçus nouveaux intitulé *Un historien de l'art français, Louis Courajod* (Paris, 1899, in-8°), p. 63-72, 73-85, 163-187. Sur la sculpture décorative de l'époque barbare et le classement des divers motifs, voir E. A. STÜCKELBERG, *Longobardische Plastik*, Zürich, 1896, in-12; 2^e^ édition, Kempten et Münich, 1909. M. DE LASTEYRIE

tin, et, pour quelques-uns au moins, les ont hérités plutôt que copiés, un caractère particulier résultant de l'accentuation des contours, de la préférence donnée à la ligne sur le modelé, et dans certains cas, pour le décor végétal, de la substitution d'une figure conventionnelle à l'imitation de la nature. Si ce style a trouvé son expression la plus complète à l'époque carolingienne, il s'est toutefois perpétué en quelques monuments de l'époque romane, par exemple à l'église Sant' Abondio de Côme, à Saint-Ambroise de Milan[1], encore que dans ces deux églises se soient aussi conservées des sculptures carolingiennes. Ce sont bien des entrelacs de style carolingien que ceux qui couvrent plusieurs dalles du cloître de Saint-Laurent-hors-les-Murs, et cependant ils n'ont été exécutés que sous le pontificat de Jean XIX c'est-à-dire entre 1024 et 1033, comme en témoigne une inscription[2]. Tels encore les entrelacs qui encadrent le bas-relief allégorique de la cathédrale de Torcello qu'on attribue au XI^e^ ou même au XII^e^ siècle[3].

Des pierres décorées de la façon que nous venons d'indiquer ne sont donc pas nécessairement du VIII^e^ ou du IX^e^ siècle. Et quand il n'y a aucun indice direct de leur âge, il y a lieu de chercher à le fixer par des rapprochements avec d'autres sculptures sur lesquelles des inscriptions, des textes, le milieu d'où elles sont sorties, permettent de mettre des dates.

Pour ce qui regarde les dalles de Schænnis, il est évident qu'on peut hésiter entre le neuvième et le onzième siècle; elles peuvent pro-

a donné une vue d'ensemble des ornements de l'architecture carolingienne et particulièrement des entrelacs dans son livre intitulé *L'architecture religieuse en France à l'époque romane* (Paris, 1912, gr. in-8°), p. 202 à 215; il a cité les monuments ornés d'entrelacs, tant en France qu'en Italie, les mieux caractérisés et datés, et il a présenté une théorie sur l'origine de ce genre de décoration. Pour l'Espagne, voir les observations de M. DIEULAFOY dans *Académie des Inscriptions, Comptes rendus*, 1912, p. 40.

[1] RIVOIRA, *Le origini della architettura lombarda*, t. I, p. 249 et 250, fig. 319 à 321, et les images de dalles de la cathédrale d'Aquilée, d'entre 1019 et 1045, p. 335 et 336, fig. 442 à 444.

[2] CATTANEO, *L'architecture en Italie du VI^e^ au XI^e^ siècle*, traduction Le Monnier (Venise, 1890), p. 178, fig. 98.

[3] CATTANEO, *ibid.*, p. 310, fig. 166.

venir soit de la première église, dont la construction dut suivre la fondation du monastère dans la première moitié du IXe siècle, soit de la seconde église construite par le comte de Lenzburg au XIe siècle et avant 1045.

L'une des dalles (pl. I) forme un panneau couvert de rinceaux, bordé en haut d'une bande d'entrelacs rappelant un travail de vannerie. Les rinceaux s'échappent d'un vase. Ces rinceaux présentent une particularité : les tiges s'épanouissent en feuilles dont les pointes convergent vers un très petit cercle de façon à former une hélice à cinq branches courbes; et, suivant le point de vue sous lequel on regarde l'ensemble du décor, ce sont les hélices ou les tiges feuillues qui en deviennent le motif principal, le décor paraissant tour à tour géométrique ou végétal. En outre, les feuilles sont combinées de telle sorte qu'au point de contact des cercles, elles dessinent une fleur de lis.

Des rinceaux s'échappant d'un vase pour s'étaler symétriquement sur une surface à décorer se présentent trop fréquemment dans l'antiquité, et particulièrement dans les monuments chrétiens à partir du IVe siècle, soit sous forme de mosaïques aux parois et aux voûtes des édifices, soit en bas-relief sur les sarcophages et même sur les chapiteaux[1], pour qu'il soit utile d'en rappeler des exemples. Cependant on doit noter que, dans les monuments chrétiens, les rinceaux sont le plus souvent des pampres, lesquels avaient une valeur symbolique.

Sur la dalle de Schænnis, nous avons une combinaison particulière d'un thème géométrique avec un thème végétal. Il n'est pas contestable que l'hélice, comme ornement, ne soit venue à l'art occi-

[1] Nous pensons particulièrement à l'un des chapiteaux de la crypte de Saint-Laurent de Grenoble, sur le coussinet duquel sont sculptées des tiges sinueuses munies de feuilles s'échappant d'un calice, tiges et feuilles analogues aux tiges et aux feuilles-rais de la dalle de Schænnis que nous allons décrire, et le calice muni, aux angles supérieurs, de volutes, comme celui de Schænnis. Voir R. de Lasteyrie, *L'architecture religieuse en France à l'époque romane*, p. 101, fig. 84.

dental de l'Orient [1]; mais il faut prendre garde que le dessin de cette figure n'est pas uniforme dans tous les temps et tous les pays. Ainsi, tandis que sur les monuments antiques elle est souvent à rais très fins et très pressés, au contraire sur les monuments du moyen âge, spécialement sur ceux de l'époque carolingienne, les rais larges, s'amincissant de la circonférence vers le centre, se réduisent au nombre de trois, quatre ou cinq : l'hélice devient une roue à rais courbes. Dans le décor, elle est ou isolée ou combinée avec des rinceaux et, dans ce dernier cas, la combinaison est plus ou moins intime. Simplement encadrée dans les ondulations de la tige, elle garde son indépendance, par exemple sur une grande croix de marbre (pl. IV), conservée dans l'église Santa-Giuliana de Budrio, près de Bologne [2], et où les

[1] Sur l'hélice et les influences orientales, voir : A. Marignan, *ouvr. cité*, et spécialement sur l'hélice, p. 134; J. J. Marquet de Vasselot, *Les influences orientales*, dans *Histoire de l'art*, publ. sous la direction d'André Michel, t. I, p. 395, et particulièrement p. 398.

[2] Cette croix a pour piédestal un tronçon de colonne cannelée antique; il en était déjà ainsi au moins dès le XVII[e] siècle. Il en existe un moulage au *Museo civico* de Bologne. Nous adressons nos plus vifs remerciements à M. le professeur G. Ghirardini, directeur de ce Musée, et à M. Auguste Maestri, conservateur au Musée de Modène, qui ont bien voulu nous donner sur ce monument les renseignements bibliographiques les plus complets. La croix de Budrio a été mentionnée, et l'inscription transcrite dans Cherubino Ghirardacci, *Della historia di Bologna* (Bologne, 1596), part. I, p. 39; Malvasia l'a décrite, et a donné l'inscription en caractères épigraphiques, en même temps que le tronçon de colonne sur lequel est posée la croix, dans ses *Marmora felsinea* (1690), p. 572; on trouvera un dessin de la face postérieure qui porte l'inscription, dans Domenico Golinelli, *Memorie istoriche antiche e moderne di Budrio* (1720), p. 28-29, pl. IV; l'inscription a été reproduite dans Muratori, *Novus thesaurus veterum inscriptionum*, t. IV, p. 1924, n° 7, et *Antiquitates italicae*, t. V, col. 553; mais Muratori, pour avoir lu trop rapidement le texte de Malvasia, l'a mal compris et a cru que l'inscription était gravée sur le tronçon de colonne. L'inscription de la croix a été transcrite par Gozzadini, *Delle croci monumentali ch'erano nelle vie di Bologna*, dans *Atti et memorie della Regia Depntazione di storia patria per le provincie di Romagna, anno secundo* (1863), p. 40, et mentionnée, d'après cet auteur, par De Rossi, *Bullettino di archeologia cristiana, anno secondo*, p. 16; la tête et les bras, face postérieure, ont été reproduits par la photographie dans M. G. Zimmermann, *Oberitalische Plastik* (1897, in-fol.), p. 6, fig. 2, et toute la face postérieure dans E. A. Stückelberg, *Longobardische Plastik*, 2[e] éd., p. 87, fig. 119. M. A. Marignan y a fait allusion, *Louis Courajod*, p. 85, en note. Voici le texte des inscriptions de cette croix, tel que nous pouvons l'établir d'après Golinelli et une photographie du moulage. Sur la face antérieure, au pied, on lit en deux lignes + PETRVS‖PRB ME‖ECT : c'est-à-dire *Petrus presbyter me fecit*. RV forment monogramme comme aussi BME; dans le dernier mot, E représente FE et T est la combinaison d'IT. Sur la face postérieure de la haste et au-dessous de la traverse est gra-

IMPRIMERIE NATIONALE.

fleurs rondes à six pétales alternent avec des hélices; cette croix est d'importance pour l'histoire de l'art ornemental, à cause d'une inscription qui en indique la date précise: sous les empereurs Louis et Lothaire, la 14e année du premier et la 6e du second, 6e indiction, le 8 novembre, ce qui revient au 8 novembre 827 (pl. V).

D'autres fois, la base des branches de l'hélice s'appuie sur la tige, mais il y a entre cette base et la tige une arête : c'est même la disposition la plus fréquente, celle qu'on voit sur un panneau provenant d'un chancel et appliqué au mur de Sainte-Sabine[1], à Rome, sur une dalle de pierre trouvée dans les ruines de Santa-Maria-Antica au Forum[2], sur une dalle conservée dans la crypte de Saint-Seurin de Bordeaux[3], sur une autre à Saint-Pierre de Vienne[4], et aussi sur un linteau du Musée de Marseille[5].

Enfin, les branches de l'hélice peuvent, comme à Schænnis, se confondre avec des feuilles de rinceaux; telle est la disposition de cet ornement sur les faces d'une croix de marbre de l'église San-Gio-

vée l'inscription suivante, en treize lignes : +IN N DNI NRI‖IHV XPI IMPE‖DNN HLVDO ‖ VVICVS ET‖HLOTARIVS ‖ EIVS FILIO AN‖N IMPERII EO‖RVM XPO IV‖VANE QVÆRDE‖E SExTo DIE oC‖TAVO ME NOVEMB‖IND SEXTA‖ PETR PRB FIERI ROGAV, qu'on peut lire : *In nomine Domini nostri Jhesu Christi, imperantibus dominis nostris Hludowicus et Hlotarius ejus filio, annis imperii eorum, Christo juvante, quarto decimo et sexto, die octavo mensis novembris, per indictionem sexta, Petrus presbyter fieri rogavit.* À la huitième ligne, les lettres RV forment monogramme; pareillement, à la neuvième ligne, les lettres VAR; à la dixième ligne le premier E représente la combinaison d'E et de T; à la onzième ligne, les lettres TAV forment monogramme; enfin, à la treizième ligne, les lettres PETR sont réunies en un monogramme. Golinelli dit qu'un certain Bartolucci avait déchiffré les lettres SYLIAHICE gravées sur la traverse, du même côté que la grande inscription, et réparties entre les groupes d'entrelacs; il les interprétait *Sylianus archipresbyter hic jussit crucem erigi.* La photographie que nous avons sous les yeux ne laisse pas voir la trace de ces lettres.

[1] R. de Lasteyrie, *L'architecture religieuse en France à l'époque romane*, p. 207, fig. 193.

[2] Dalle que nous avons vue déposée dans le narthex le 11 octobre 1904.

[3] *Congrès archéologique de France*, XXIXe session (Saumur 1862), p. 117, figure; A. de Caumont, *Abécédaire d'archéologie, Architecture religieuse*, 5e édit. (1870), p. 23; R. de Lasteyrie, *ouvr. cité*, p. 209, fig. 200. Nous possédons, des dalles avec entrelacs conservées dans la crypte de Saint-Seurin, de belles photographies exécutées pour nous en 1902 par notre ami, M. André Dubreuilh.

[4] J. J. Marquet de Vasselot, dans *Histoire de l'art*, t. I, p. 398, fig. 188.

[5] E. Le Blant, *Catalogue des monuments chrétiens du Musée de Marseille* (Paris, 1874, in-8°), p. 82, n° 49, sans figure.

vanni-in-Monte à Bologne [1], et qui remonte au temps de l'évêque Vitalis, contemporain de Charlemagne (pl. VI). On peut encore rapprocher des rinceaux de Schænnis ceux qu'on voit sur une dalle du cloître de Saint-Sauveur d'Aix [2], sur une plaque utilisée comme devant d'autel à Sant' Abondio de Côme [3], ou sur le fronton d'un ciborium réemployé dans le mausolée de Foscherari sur la place Galilée à Bologne, ces deux derniers morceaux présentant même, à la jonction des enroulements [4], une feuille qui, rapprochée des feuilles courbes ou des tiges voisines, donne la figure d'une fleur de lis. À Schænnis, le caractère végétal est si nettement marqué que les sillons qui jouent le rôle de nervures se continuent des tiges sur les feuilles ou rais.

Dans une région voisine, à Münster (Grisons), les fouilles de l'église Saint-Jean ont fourni des fragments de dalles et de bandes, pilastres ou frises, sur lesquels se déroulent des hélices analogues à celles de Schænnis, mais dont le caractère végétal est moins accentué [5].

Le vase d'où sortent les rinceaux est d'étrange forme : il ressemble à un panier (pl. I); mais, à vrai dire, les traits verticaux qui en rayent la partie supérieure ne sont que la déformation de godrons, ce dont on se convaincra si on le compare à un vase sculpté sur

[1] Gozzadini, *Delle croci monumentali*, dans *Atti e memorie della Regia Deputazione di storia patria per le provincie di Romagna, anno secundo* (1863), p. 31, avec l'image du côté où est gravée l'inscription. Gozzadini a lu à tort *indictione nona*; De Rossi a rectifié cette lecture dans *Bullettino di archeologia cristiana, anno secondo*, p. 16. E. A. Stückelberg, *Longobardische Plastik*, 2e éd., p. 46, fig. 63, a reproduit le même côté. Voici l'inscription gravée à la base de la haste : + IN DI NO‖RENOVA‖ CRVX TEM ‖ PORIB DOM ‖ VITALE EPSC, c'est à-dire *In Dei nomine renovata crux temporibus domni Vitale episcopi*. Cette croix a pour base un tronçon de colonne sur lequel est gravée cette autre inscription : BARBATVS PRB FIERI ROGAVI +. L'évêque Vitalis mentionné dans la première inscription siégeait à Bologne en 789, d'après Ughelli, *Italia sacra*, t. II, col. 11; mais on ne connaît pas les dates extrêmes de son pontificat; en 814, le siège était occupé par Theodoricus. Un moulage de ce monument est déposé au Musée de Bologne.

[2] Rohault de Fleury, *La messe*, t. I, pl. LXXII, fig. 4.

[3] E. A. Stückelberg, *Longobardische Plastik*, 2e éd., pl. V; A. Haupt, *Die älteste Kunst insbes. die Baukunst der Germanen*, pl. XIII, fig. 38; D. Santo Monti, *Como*, pl. 12 (*L'Italia monumentale*).

[4] Cattaneo, *ouvr. cité*, p. 121, fig. 53.

[5] J. Zemp et R. Durrer, *Le couvent de Saint-Jean à Münster*, pl. LVI, fig. 7, 13 et 16.

le chancel de l'église San-Pietro à Villanova Veronese [1]. Nous ne connaissons que deux vases qui, à l'égard de la forme, puissent être rapprochés de celui de Schænnis : celui qui est sculpté sur une dalle de Carpentras [2], et un autre sur un bas-relief du Musée de Narbonne et dans lequel boivent deux colombes [3], bas-relief dont on place l'exécution au VII^e ou au VIII^e siècle. Encore, le vase de Narbonne n'est-il orné de volutes qu'aux angles supérieurs, comme celui de Villanova, tandis qu'à Schænnis, comme à Carpentras, cet ornement se répète aux angles inférieurs.

Quant aux entrelacs qui ornent la marge supérieure de la dalle (pl. I), ils sont du même type que ceux qui couvrent la bordure du chancel de l'église Saint-Pierre à Toscanella [4], que l'on peut rapporter au VIII^e ou plutôt au IX^e siècle; du même genre aussi que ceux du chancel de l'église de Norba près de Rome [5], dont les restes ont été retrouvés en 1902. Mais on pourrait citer bien d'autres exemples.

L'autre dalle (pl. II) présente un champ carré, limité en haut et en bas par une bande d'entrelacs. Le carré est rempli d'un ornement consistant en une combinaison de deux cercles et d'un carré concentriques que M. Stückelberg désigne par le nom de « fond de corbeille » [6]. Au centre, une rosace à double corolle entourée d'une torsade qui, s'échappant en quatre rayons, deux passant sous le cadre carré, les deux autres par-dessus, va former une autre circonférence concentrique à la première et dans laquelle est inscrit le carré. Des grappes de raisin et des feuilles occupent les espaces triangulaires compris entre le carré et les cercles. Pareille figure, et même presque

[1] CATTANEO, *ouvr. cité*, p. 192, fig. 108, et RIVOIRA, *ouvr. cité*, t. I, p. 196, fig. 268.

[2] R. DE LASTEYRIE, *L'architecture religieuse en France à l'époque romane*, p. 202, fig. 184.

[3] ROHAULT DE FLEURY, *La messe*, t. V, pl. CDII; PROU, *La Gaule mérov.*, p. 15, fig. 8; R. DE LASTEYRIE, *ouvr. cité*, p. 202, fig. 183.

[4] RIVOIRA, *ouvr. cité*, t. I, p. 159, fig. 212.

[5] L. SAVIGNONI et R. MENGARELLI, *Relazione supra gli scavi eseguiti a Norba*, dans les *Notizie degli scavi*, 1903, p. 237, fig. 7.

[6] En allemand *Korbboden*; E. A. STÜCKELBERG, *Longobardische Plastik*, p. 55; 2^e éd., p. 38.

semblable dans les détails, se retrouve sur des dalles de Sant' Abondio de Côme[1] et de San-Oresto près de Narni[2]; comme à Schænnis, le carré est posé sur la pointe; tandis que dans d'autres exemples du même motif, le carré est posé sur l'un des côtés : à Sainte-Marie *in Trastevere*[3], à Sainte-Sabine de Rome, dans l'église de Castel Sant' Elia près de Nepi[4], à Aquilée[5], à Saint-Seurin de Bordeaux[6]. Il est notable que sur le panneau d'Aquilée, comme sur celui de Schænnis, le motif principal est accompagné d'une bande de tresses.

L'une des bordures de la dalle de Schænnis est couverte d'entrelacs assez simples, d'une combinaison analogue à celle d'où procèdent les entrelacs de la croix de Budrio déjà citée (pl. V). C'est un type fréquent; il suffisait de citer un exemple à date certaine.

L'autre marge de la dalle de Schænnis est couverte d'entrelacs en forme de 8[7].

Ce qui est plus remarquable, c'est la suite de petits cercles dont est garni le rebord qui encadre la pierre et celui qui, en haut et en bas, sépare le champ des marges. Ces petits cercles sont marqués, en leur centre, d'un point profondément creusé. Pareil ornement est commun sur les objets de bronze de l'époque gallo-romaine, sur les objets d'ivoire ou d'os de l'époque barbare, tels que peignes et coffrets.

L'un des pilastres est orné simplement d'entrelacs (pl. III, fig. 1). Le motif principal est formé de cercles qui s'entrecroisent avec deux rubans dessinant une suite de losanges et se terminant, à chaque

[1] Dalle provenant de Sant' Abondio et conservée au Musée de Côme, Rohault de Fleury, *ouvr. cité*, t. III, pl. CCXXXVI; Stückelberg, *ouvr. cité*, 1re éd., p. 55, fig. 37, et 2e éd., p. 38, fig. 49 et pl. III; D. Santo Monti, *Como*, pl. 4 (*L'Italia monumentale*).

[2] Stückelberg, *ouvr. cité*, 1re éd., p. 55, fig. 36, et 2e éd., p. 38, fig. 48.

[3] Rohault de Fleury, *ouvr. cité*, t. III, pl. CCXXXVI; Stückelberg, *ouvr. cité*, 1re éd., p. 57, fig. 39.

[4] Zimmermann, *Oberitalische Plastik*, p. 7, fig. 4.

[5] Haupt, *ouvr. cité*, pl. XIII, fig. 37.

[6] *Congrès archéologique de France*, XXIXe session (Saumur, 1862), p. 118, fig.; R. de Lasteyrie, *L'architecture religieuse en France à l'époque romane*, p. 209, fig. 199.

[7] Voir le type dans Stückelberg, qui le désigne par le mot *Achtergeflecht*, *ouvr. cité*, 1re éd., p. 42, fig. 13, et 2e éd., p. 24, fig. 14.

bout, en forme d'étrier. Il est encadré d'une torsade du type le plus simple, telle qu'on la trouve en tout pays et à toute époque, de laquelle il est séparé par une baguette coupée de place en place d'une couple de petits anneaux; les sections de baguette sont légèrement renflées en leur milieu : c'est l'imitation du chapelet d'olives classique.

L'autre pilastre est plus intéressant, car la décoration en est symbolique (pl. III, fig. 2). D'un vase sortent deux tiges munies de feuilles et de fruits, qui s'élèvent en décrivant trois cercles vers une croix qu'elles soutiennent et qui forme le couronnement de tout le motif. Les fruits sont des grappes de raisins; et sur huit feuilles, quatre sont découpées à la façon des feuilles de vigne; les quatre autres sont simples avec une nervure centrale sur laquelle sont greffées de part et d'autre des nervures parallèles entre elles. La présence de ces dernières feuilles, de fantaisie, ne saurait nous empêcher de reconnaître ici des tiges de vigne, des pampres.

La vigne est l'un des plus anciens éléments décoratifs que les chrétiens aient adoptés : elle paraît déjà dans les peintures des Catacombes. À partir du IVe siècle, les pampres s'échappant d'un vase en forme de calice s'étalent sur les parois des sarcophages, sur les chancels et les autels. Le calice montre que les pampres sont le symbole eucharistique, puisque du raisin sort le vin dont le Christ a dit : *Hic est enim sanguis meus*[1].

Mais à Schænnis les pampres forment le support d'une croix. Et par là, ce motif, banal en lui-même, devient remarquable, car c'est une façon d'affirmer la signification des pampres dont De Rossi a signalé un très ancien exemple, du IVe ou du Ve siècle, sur un pilastre d'autel trouvé en 1875 à Baccano, à sept lieues de Rome[2]. Sur la face de ce support, et du haut en bas, s'étend un cep de vigne

[1] Matth., xxvi, 28.

[2] De Rossi, *Baccano sulla via Cassia. Scoperta del cimitero di S. Alessandro... con parte del suo antico altare*, dans le *Bullettino di archeologia cristiana*, 2e sér. 6e année (1875), p. 143.

avec feuilles et fruits, et qui, partant de la haste du monogramme du Christ dont il n'est que le développement, vient aboutir à un autre pareil monogramme. C'est la traduction par l'image des paroles du Christ : *Ego sum vitis, vos palmites*[1].

À Schænnis, le cep sort d'un calice au lieu d'être l'épanouissement du monogramme du Christ, et il aboutit à une croix au lieu du monogramme. Ce n'est cependant qu'une variante d'un même thème symbolique et décoratif. Mais un intervalle de cinq siècles sépare les deux monuments, et entre les deux les Barbares ont passé.

La substitution d'un vase de forme quadrangulaire au calice, le mélange de feuilles sans caractères et de feuilles de vignes nous autorisent à penser que le sculpteur de Schænnis n'a pas compris la signification ou, au moins, toute la signification du motif ornemental qu'il reproduisait.

La technique nous permettra d'en fixer la date. Les grappes de raisins sont représentées par une masse de grains assez gros réunis dans un cadre formé d'un trait continu. De pareilles grappes, c'est-à-dire cernées par un trait en relief, sont sculptées sur nombre de monuments carolingiens : le ciborium de l'autel de saint Eleucadius à Saint-Apollinaire *in Classe*[2], à Ravenne, sculpté entre 806 et 816; un panneau de chancel, à Sainte-Sabine de Rome[3]; sur ces deux bas-reliefs, la grappe est cordiforme. Sur d'autres, elle a une forme plus voisine de celle de Schænnis : par exemple, sur le chancel de l'église Saint-Pierre, à Toscanella[4]; sur un fragment d'ambon provenant de Voghenza et conservé à Ferrare[5], daté de l'épiscopat d'un évêque Georges, sur le siège et la date de qui les archéologues ne sont pas d'accord; sur des panneaux de chancel à Saint-Ambroise de

[1] Joh., xv, 5.

[2] Haupt, *Die älteste Kunst insbes. die Baukunst der Germanen*, pl. XXIV, fig. 96; R. de Lasteyrie, *L'architecture religieuse en France à l'époque romane*, p. 219, fig. 221.

[3] Cattaneo, *ouvr. cité*, p. 169, fig. 92; Rivoira, *ouvr. cité*, t. I, p. 162, fig. 217; R. de Lasteyrie, *ouvr. cité*, p. 206, fig. 192.

[4] Rivoira, *ouvr. cité*, t. I, p. 158 et 159, fig. 210 et 212.

[5] Rohault de Fleury, *ouvr. cité*, t. III, pl. CLXXXII, et p. 23.

Milan[1] et à Sant' Abondio de Côme[2]; sur une dalle de l'église Saint-Jean de Münster (Grisons)[3]; en France, sur une dalle conservée au Musée Saint-Pierre, à Vienne[4].

La croix que supporte le cep de vigne, sur le pilastre de Schænnis, est gemmée; les extrémités se recourbent en volute aux angles; elle est flanquée, au-dessus de la traverse, de deux roses à quatre pétales.

Les croix gemmées, c'est-à-dire ornées de petits cercles représentant les pierres enchâssées dans les croix de métal, sont plus rares, à l'époque barbare, que celles dont la hampe et la traverse sont couvertes d'entrelacs; mais les unes et les autres sont pourvues de volutes aux extrémités. Nous ne citerons qu'une croix à volutes parce qu'elle est sculptée sur un monument daté et peu connu (pl. VII); la face est ornée d'une torsade; elle occupe le haut d'un fronton de ciborium, conservé au Musée municipal de Cortone, et provenant de l'église Saint-Vincent[5]. La décoration de cet intéressant morceau est la suivante : sur l'archivolte de l'arc, une torsade pareille

[1] Cattaneo, *ouvr. cité*, p. 217, fig. 119; R. de Lasteyrie, *ouvr. cité*, p. 207, fig. 195.

[2] Rohault de Fleury, *ouvr. cité*, t. III, pl. CCXXXVI.

[3] J. Zemp et R. Durrer, *Le couvent de Saint-Jean à Münster*, pl. XXIX, n° 1. Voir dans le même ouvrage, p. 11, une note (la note 7) sur les grappes de raisin entourées d'un filet. On trouvera une image de la dalle de Münster dans E. A. Stückelberg, *ouvr. cité*, 2e éd., p. 35, fig. 41, et dans R. de Lasteyrie, *ouvr. cité*, p. 156, fig. 138.

[4] Photographie obligeamment communiquée par mon confrère et ami, M. C. Enlart, directeur du Musée de sculpture comparée, à Paris, reproduite dans R. de Lasteyrie, *ouvr. cité*, p. 213, fig. 209.

[5] C'est le 23 septembre 1907 que nous avons vu et noté ce monument, mais c'est à la courtoisie du savant conservateur de la Bibliothèque et du Musée de Cortone, M. Jérôme Mancini, que nous devons la belle photographie, exécutée par M. G. Marcoaldi et reproduite ici; nous adressons à ces messieurs nos plus vifs remerciements. M. J. Mancini a signalé ce précieux débris et rapporté l'inscription dans son livre *Cortona nel medio evo* (Firenze, 1897), p. 10, et dans *Cortona, Montecchio Vesponi e Castiglione Fiorentino* (Bergamo, 1909, *Monografie illustrate*, ser. I, Italia artistica, n° 46), p. 27 : « Sull' arco semicircolare del frontespizio in pietra, appartenuto ad un ornato della vetustissima e quasi distrutta chiesa suburbana di S. Vincenzo, leggesi incisa la sgrammaticata iscrizione : *[tem]poribus dn. Carulo imperatori Ido prb. fieri fcci pro amore Dei et Sci Vn.* » Et il identifie, avec raison, l'empereur Charles avec Charlemagne. Nous nous proposons de consacrer à ce monument une dissertation dans laquelle nous démontrerons qu'il s'agit bien de Charlemagne.

ÉGLISE DE SCHÆNNIS.
PANNEAU DE CHANCEL.

ÉGLISE DE SCHÆNNIS.
PANNEAU DE CHANCEL.

1

2

ÉGLISE DE SCHÆNNIS.
PILASTRES DE CHANCEL.

Pietro Poppi, phot. à Bologne.

ÉGLISE DE BUDRIO.

CROIX DE MARBRE DATÉE DE L'AN 827.

FACE ANTÉRIEURE.

Pietro Poppi, phot. à Bologne.

ÉGLISE DE BUDRIO.
CROIX DE MARBRE DATEE DE L'AN 827.
FACE POSTÉRIEURE.

FACE ANTÉRIEURE.

Pietro Poppi, phot. à Bologne.

FACE POSTÉRIEURE.

ÉGLISE SAN-GIOVANNI-IN-MONTE, À BOLOGNE.

CROIX DE MARBRE SCULPTÉE VERS 800.

Cliché G. Marcoaldi.

MUSÉE DE CORTONE.

FRONTON DE CIBORIUM PROVENANT DE L'ÉGLISE SAINT-VINCENT.

à celle qui encadre le premier des pilastres de Schænnis, et qui, comme la tresse du même pilastre, se termine en étrier; puis, au-dessus, se déroule l'inscription :

[TEM]PORIBVS DN CARVLO IMPERATORI IDO PRB FIERI FECI PRO AMORE DI ET SCI VN.

Temporibus domno Carulo imperatori Ido presbyter fieri feci pro amore Dei et sancti Vincentii.

Dans l'espace compris entre l'archivolte et le sommet du gâble, au centre, la croix que nous venons de décrire, et de chaque côté, une branche d'arbre, un paon, puis au point le plus bas une fleur de lis. Il nous paraît que la décoration de ce ciborium et la façon dont elle est traitée indiquent le règne de Charlemagne; mais même avec les empereurs Charles le Chauve (875-877) ou Charles le Gros (880-887), si c'est l'un des deux que vise l'inscription, nous nous tenons encore dans le IXe siècle.

Pour revenir à la croix de Schænnis, on doit la rapprocher, quant à la forme générale et au dessin des volutes, de la croix de l'ambon de Romainmôtier[1], de date incertaine malgré l'inscription qui donne le nom de l'abbé qui l'a fait faire, mais qui nous paraît provenir de l'église de la seconde moitié du VIIIe siècle plutôt que de celle du VIIe siècle[2]. D'ailleurs les entrelacs qui forment le cadre de la dalle de Romainmôtier offrent une grande analogie avec ceux de Schænnis.

La croix qui occupe le centre du bas-relief de Narbonne cité plus haut[3], rappelle beaucoup celle de Schænnis malgré quelques différences dans les détails : elle est gemmée, pourvue de volutes, et flanquée de deux rosettes dans les cantons supérieurs. Or ce bas-relief de Narbonne paraît, par le style, avoir été éxécuté à

[1] Marius Besson, *L'art barbare dans l'ancien diocèse de Lausanne*, pl. IV; R. de Lasteyrie, *ouvr. cité*, p. 221, fig. 223.

[2] Sur la date de l'ambon de Romainmôtier, voir R. de Lasteyrie, *ouvr. cité*, p. 222.

[3] Voir plus haut, p. 132, n. 3.

IMPRIMERIE NATIONALE.

l'époque carolingienne, et plutôt au VIII^e siècle qu'au siècle suivant, car il se rattache étroitement à l'art mérovingien.

En résumé, nous avons relevé sur les dalles de Schænnis une série de motifs de décoration qui tous se retrouvent sur des monuments dont les uns sont certainement, et les autres vraisemblablement du VIII^e ou du IX^e siècle; et s'il est vrai que quelques-uns, tels que les entrelacs, se sont perpétués dans l'art roman, il ne se rencontrent dans la décoration du XI^e ou du XII^e siècle qu'isolés, et non pas groupés comme nous le voyons à Schænnis. Il est donc probable que ces sculptures, que nous tenons pour les débris d'une clôture de chœur[1] et qui sont de style carolingien, ont été réellement exécutées à l'époque dont elles portent la marque, qu'elles proviennent de la première église du monastère de Schænnis, celle qui fut construite au IX^e siècle, et non pas de la seconde église que fit édifier le comte de Lenzburg dans la première moitié du XI^e siècle.

[1] M. l'abbé Fräfel a, croyons-nous, le dessein d'employer les panneaux de chancel qu'il a retrouvés, à la construction d'un autel, comme on a fait à la cathédrale de Coire pour des morceaux du même genre. Cet exemple devrait détourner M. le curé de Schænnis de son projet. Il serait préférable d'appliquer ces dalles aux murs de l'église, à l'intérieur; ce qui permettrait de les étudier plus facilement, de se rendre compte de l'agencement primitif en même temps que cette disposition ne contribuerait pas moins que celle dont on forme le projet à la décoration de l'église.

LE
SÉNATUS-CONSULTE DE DÉLOS
DE
L'AN 166 AVANT NOTRE ÈRE

PAR M. ÉDOUARD CUQ

Ce sénatus-consulte a été découvert au mois de septembre 1911, au cours des fouilles exécutées à Délos par l'École française d'Athènes, grâce à la libéralité de M. le Duc de Loubat. Il est gravé sur une table de marbre qu'on a retirée des ruines d'un édifice situé à l'ouest du réservoir de l'Inopos et qui paraît avoir été un sanctuaire de Sarapis. Le sénatus-consulte a trait précisément à la célébration du culte de cette divinité.

L'inscription comprend deux parties : 1° une lettre des stratèges d'Athènes à l'épimélète de Délos au sujet d'un différend survenu entre les Déliens et Démétrios de Rhénée, curateur du temple de Sarapis; 2° un décret rendu par le Sénat, sur la plainte de Démétrios qui est allé à Rome protester contre les entraves mises par les Déliens à l'exercice du culte.

Le recours au Sénat se justifie par la nature de l'affaire; elle rentre dans la police des cultes, et l'on sait qu'en cette matière le Sénat exerçait en Italie une surveillance rigoureuse : le sénatus-consulte de 186/568 sur les Bacchanales en offre un exemple[1]. Au dehors le Sénat était plus tolérant : il donna raison au curateur du temple de Sarapis

[1] D'après Valere-Maxime, I, 3, 4, le culte de Sarapis fut prohibé à Rome sous le consulat de L. Æmilius Paulus. Comme il y a trois consuls de ce nom, l'un en 535 et 538, l'autre en 572 et 586, le troisième en 704, les avis sont partagés sur la date de l'interdiction, bien que la plus récente semble préférable. Cf. G. Lafaye, *Rev. de l'hist. des religions*, XI, 327; Marquardt, *Röm. Staatsverw.*, III, 77, 4.

à Délos. Son décret, traduit en grec, fut transmis à la βουλή d'Athènes qui, après une longue délibération, résolut de s'y conformer. Les stratèges furent chargés de donner des instructions en ce sens à leur délégué à Délos, l'épimélète Charmidès, et de lui notifier la décision de la βουλή avec une copie du sénatus-consulte obtenu par Démétrios.

Voici le texte de l'inscription d'après la copie communiquée par M. Holleaux à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres[1].

Οἱ στρατηγοὶ Χαρμίδει ἐπιμελη-
τεῖ Δήλου χαίρειν· γενομένων
πλειόνων λόγων ἐν τεῖ βουλεῖ
περὶ τοῦ δόγματος οὗ ἤνεγκεν
ἐκ Ῥώμης Δημήτριος Ῥηναι-
εὺς ὑπὲρ τῶν κατὰ τὸ Σ[α]ραπι-
εῖον· ἔδοξεν μὴ κωλύειν αὐ-
τὸν ἀνοίγειν καὶ θεραπεύειν
τὸ ἱερὸν καθάπερ καὶ πρότε-
ρον, γράψαι δὲ καὶ πρός σε πε-
ρὶ τούτων ἵνα εἰδῇς· ὑποτε-
τάχαμεν δέ σοι καὶ τοῦ ἐνε-
χθέντος ὑπ' αὐτοὺ δόγματος
τὸ ἀντίγραφον.
Κοίντος Μινύκιος Κοίντου
υἱὸς στρατηγὸς τεῖ συγκλή-
τωι συνεβουλεύσατο ἐν κο-
μετίωι εἰδυιοῖς[2] ἐντερκ(α)λα-
[ρ]ίοις[3]· γραφομένου παρῆσαν

[1] *Comptes rendus*, 1911, p. 830.

[2] La forme εἰδυιῶν se trouve dans le sénatus-consulte de Priène (l. 2). (Dittenberger, *Sylloge inscriptionum græcarum*, 2e éd., 315.) Dans le sénatus-consulte de Thisbé, l. 3 et 16, on lit εἰδυῶν. Cf. le texte publié par M. Foucart, *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, XXXVII, 2e p., p. 310.

[3] L'orthographe de ce mot montre comment les Romains le prononçaient à l'époque antique. Cf. sur la transcription par ε de l'ĭ latin dans ἐντερκαλαρίοις, κομετίωι, Τεβέριος, les observations de M. Antoine Thomas (*Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions*, 1911, p. 834).

Πόπλιος Πόρκιος Ποπλίου, Τε-
βέριος Κλαύδιος Τεβερίου
Κρυσ]ομίνας, Μάνιος Φοντή-
ιος Γαίου· περὶ ὧν Δημήτριος
Ῥηναῖος λόγους ἐποιήσατο,
ὅπως τὸ ἐν Δήλωι ἱερὸν Σαρά-
πιδος αὐτῶι θεραπεύειν ἐ-
ξεῖ, Δηλίους δὲ κωλύειν·
καὶ τὸν ἐξ Ἀθηνῶν ἔπαρχον
παραγινόμενον ὧι ἔλασ-
σον θεραπεύει· περὶ τούτου
τοῦ πράγματος οὕτως ἔδο-
ξεν· καθὼς τὸ πρότερον ἐ-
θεράπευεν, ἕνεκεν ἡμῶν
θεραπεύειν ἔξεσ]ιν· τοῦ
μή τι ὑπεναντίον τῶι τῆς
συγκλήτου δόγματι γίνηται·
ἔδοξεν.

I

Le sénatus-consulte a été rendu aux ides intercalaires, sur la proposition du préteur[1] Q. Minucius, fils de Quintus. On ne connaissait pas encore ce magistrat, mais on peut avec vraisemblance fixer la date de sa préture à l'année 166/588. Le décret du Sénat n'est sûrement pas antérieur, car jusque-là Délos était une cité indépendante, et n'était pas soumise aux magistrats d'Athènes et à leur délégué, l'épimélète. Le décret doit être de l'année même où l'île fut soumise aux Romains, tout au plus de l'année suivante : les entraves, mises par les Déliens à l'exercice d'un culte jusqu'alors toléré, s'expliquent aisément par le changement qui s'est produit dans la population de

[1] Le mot *στρατηγός* qui, au début de l'inscription, désigne un stratège Athénien, sert habituellement à désigner le Préteur dans les traductions grecques des actes officiels romains. (Cf. sénatus-consulte de Thisbé, l. 1.) Le consul est appelé *στρατηγὸς ὕπατος*. (Cf. Foucart, *Rev. de philologie*, 1899, p. 254.)

l'île après la guerre contre Persée. Délos, qui avait montré peu de zèle pour Rome, fut punie de ses tergiversations et attribuée à Athènes. Ses habitants, proscrits en masse, se réfugièrent en Achaïe[1] et furent remplacés par une colonie Athénienne qui n'avait pas les mêmes raisons que les anciens habitants de l'île pour accueillir un culte étranger. Elle voulait sans doute, en écartant une concurrence, accroître les bénéfices réservés à ceux qu'on a appelés les parasites d'Apollon. Mais la fermeture du temple de Sarapis allait à l'encontre de la politique du Sénat, résolu à faire de Délos un port franc et un marché pour les peuples qui habitaient les rives opposées de la Méditerranée. Le Sénat ne pouvait se montrer hostile à un culte qui comptait de nombreux fidèles parmi les navigateurs et les marchands appelés à fréquenter le port de Délos : il donna tort aux Déliens.

La conjecture, qui place en 166 la date de notre sénatus-consulte, n'est pas contredite, elle est plutôt confirmée par la mention des ides intercalaires. C'est le 13e jour du mois que, depuis la loi Acilia *de intercalando*[2] de 191/563, les pontifes devaient en principe ajouter tous les deux ans à l'année de 355 jours, trop courte de 11 jours et demi. Ce mois, dit intercalaire[3], qui se plaçait après le 23 février, date des *Terminalia*, comptait 22 jours; on y joignait les 5 jours restant sur le mois de février pour faire un total de 27 jours[4]. Le calendrier étant, lors du vote de la loi, en avance de 125 jours[5], il fallut

[1] Polyb., *Hist.*, XXX, 18, 7; XXXII, 17, 2. Cf. Homolle, *Les Romains à Délos* (*Bull. de Corresp. hellén.*, VIII, 92).

[2] Macrob., *Sat.*, I, 13, 21.

[3] *Ibid.*, I, 13, 15; Varro, *De ling. Lat.*, IV, 13. Les difficultés auxquelles donne lieu l'addition du mois intercalaire pour le calcul des délais en matière de minorité de 25 ans, d'usucapion, de procédure, ont été réglées par la jurisprudence antérieure à J. César. L'autorité de Caton et de Q. Mucius est invoquée par les jurisconsultes classiques (ap. Cels., *Dig.*, L, 16, 98, 1; cf. Marcel., *Dig.*, XLIV, 3, 2), bien que de leur temps le calendrier ait été réformé par J. César et par Auguste.

[4] Censorin., 20, 6. Un jurisconsulte du temps d'Hadrien (Cels., *Dig.*, L, 16, 98, 2) donne au mois intercalaire une durée de 28 jours. Mais ce texte est postérieur à la réforme du calendrier; il semble même, d'après la traduction des Basiliques (II, 2, 95), désigner tout simplement le mois de février. Cf. Mommsen, *Die röm. Chronologie bis auf Caesar*, 2te Aufl., p. 23.

[5] L'éclipse de soleil du 11 juillet 564, mentionnée par Tite-Live (XXXVII, 4), eut

un certain temps pour le mettre d'accord avec l'année solaire. En 168/586, l'écart avait été réduit à 78 jours[1]. Pour le diminuer plus encore, les Pontifes prirent le parti de déclarer intercalaires les deux années suivantes, 167/587 et 166/588. Ce fait, qui nous est révélé par Tite-Live[2] pour l'année 167 et par les Fastes triomphaux[3] pour l'année 166, confirme l'exactitude de la date proposée pour le sénatus-consulte de Délos.

On pourrait objecter qu'il est difficile de placer dans les premiers mois de cette année l'attribution de l'île aux Athéniens, l'établissement d'une colonie à Délos, la fermeture du temple de Sarapis, le voyage de Démétrios à Rome, la délibération du Sénat. Mais il ne faut pas oublier que, jusqu'en 153/601, l'année romaine commence le 1er mars. Les ides intercalaires de l'année 166 correspondent en réalité au 13 du mois ajouté au début de l'année julienne 165.

Le sénatus-consulte de Délos est donc l'un des plus anciens décrets du Sénat dont le texte nous soit parvenu. Il appartient à la seconde moitié du VIe siècle de Rome, comme le sénatus-consulte rendu peu après 190/564 au sujet des habitants de Magnésie du Méandre[4], et celui qui fut adressé vers la même époque aux Delphiens dans une lettre du préteur Spurius Postumius[5]. Les sénatus-consultes de 186/568 sur les Bacchanales[6], de 170/584 sur Thisbé[7], de 159/595 environ relatif à Tibur[8], de 155/599 environ relatif à Priène[9], appartiennent à la même période.

lieu en réalité le 14 mars d'après le calendrier julien. Cf. Mommsen, *op. cit.*, 46; Soltau, *Röm. Chronologie*, 59; Bouché-Leclercq, *Dict. des Antiq.*, II, 1003.

(1) L'éclipse de lune qui, d'après Tite-Live, XLIV, 37, eut lieu le 3/4 septembre 168, est en réalité du 21/22 juin.

(2) Tit. Liv., XLV, 44.

(3) *C. I. L.*, I, p. 458.

(4) Dittenberger, *Sylloge inscr. græc.*, 928.

(5) Le Bas, *Voy. archéol.*, II, 852. D'après Mommsen (*Staatsrecht*, III, 952, 3; 1006, 6), ce sénatus-consulte serait de 568. Mais il est peu vraisemblable que les Delphiens aient attendu jusque-là pour envoyer des députés à Rome, alors que depuis 563 la plupart des Grecs du parti d'Antiochus avaient fait la paix avec les Romains. Cf. Viereck, *Sermo græcus quo senatus populusque Romanus magistratusque populi romani usi sunt. . . examinatur*, Add. p. VII.

(6) *C. I. L.*, I, 196.

(7) Dittenberger, 300.

(8) *C. I. L.*, XIV, 3584.

(9) Viereck, p. 50.

II

Le décret du Sénat, rapporté dans l'inscription de Délos, est très bref; il se réduit à deux propositions. Par la première, le Sénat déclare que, d'après lui, il est permis de célébrer le culte de Sarapis comme on le faisait auparavant : *καθὼς τὸ πρότερον ἐθεράπευεν, ἕνεκεν ἡμῶν θεραπεύειν ἔξεστιν.* Par la seconde, qui seule a un caractère dispositif, il défend qu'en cette affaire on fasse rien de contraire à sa déclaration : *τοῦ μή τι ὑπεναντίον τῶι τῆς συγκλήτου δόγματι γίνηται.* Ce texte présente une difficulté : le mot *τοῦ* semble intraduisible. L'expression *τοῦ μή* se trouve, il est vrai, chez les bons auteurs[1], mais seulement dans les propositions finales construites avec l'infinitif[2]. Ici, au contraire, le verbe est au subjonctif, et l'on peut affirmer que ce temps a été choisi avec intention pour donner à la phrase un sens tout différent de celui qu'elle aurait eu avec un infinitif. Le Sénat n'a pas pu dire : j'autorise la célébration du culte de Sarapis afin qu'on ne fasse rien de contraire à la présente décision. Les mots *τοῦ μή* n'ont donc pas ici leur signification habituelle. Τοῦ est-il une erreur du lapicide? Est-ce un mot impropre employé par un rédacteur qui n'était pas au courant des exigences de la langue grecque?

La question ne peut être résolue directement, parce que, pour ce sénatus-consulte comme pour les actes analogues antérieurement découverts, nous sommes en présence d'une traduction faite à Rome dans une langue qui n'est pas toujours correcte et qui n'est pas celle du lieu où l'inscription a été gravée[3]. On peut s'en con-

[1] Thucyd., I, 23.

[2] Cette observation a été faite par M. Alfred Croiset, lorsque l'inscription de Délos a été communiquée à l'Académie.

[3] L'inscription d'Astypalée en offre un exemple; elle comprend trois parties : 1° un sénatus-consulte ordonnant de renouveler le traité avec Astypalée; 2° le traité conclu entre Rome et Astypalée; 3° un décret des habitants de cette ville en l'honneur de leur député. Les deux premiers documents, traduits par les soins du Sénat, sont en langue commune; le troisième, rédigé par les magistrats d'Astypalée, est en dialecte dorien.

vaincre en rapprochant de cette traduction la lettre rédigée par les stratèges athéniens. Le traducteur dit par exemple Ῥηναῖος (l. 24) pour Ῥηναιεὺς (l. 5-6); il appelle l'épimélète (l. 1-2) τὸν ἐξ Ἀθηνῶν ἔπαρχον (l. 28)[1]. Il faut donc essayer de reconstituer le texte latin de la clause prohibitive et déterminer le mot qui a été traduit par τοῦ. C'est la règle qui a été formulée par M. Foucart dans sa première étude sur le sénatus-consulte de Thisbé[2]; elle a été vérifiée depuis pour les actes analogues dont la traduction grecque nous est parvenue[3]. Elle est aujourd'hui unanimement acceptée[4].

[1] Sous l'Empire, les Romains, plus familiers avec les usages des Grecs, conservent parfois ou traduisent le mot épimélète. Paul, *Dig.*, XXVI, 7, 45, 1 : *Bonorum curatores, qui apud Græcos ἐπιμεληταί vocantur.*

[2] *Un sénatus-consulte inédit de l'an 170 avant notre ère*, publié dans les *Archives des Missions scientifiques*, 1872, p. 321.

[3] Indépendamment des sénatus-consultes du VI^e^ siècle de Rome, cités plus haut, les inscriptions nous ont conservé des fragments plus ou moins étendus de sénatus-consultes traduits en grec au dernier siècle de la République. La liste, dressée en 1872 par M. Foucart, continuée par M. Cousin en 1887 (*Bull. de Corr. hellén.*, XI, 225), a été complétée par M. Viereck en 1888 (*Sermo græcus*, p. 117) et par M. Foucart en 1903 (*Mém. de l'Acad. des Inscr.*, XXXVII, 2^e^ p., p. 313). Elle comprend :

1° S.-C. de Narthakion, vers 150/604 (Dittenberger, *Syll. inscr. græc.* 307).

2° S.-C. d'Olympie, vers 140/614 (Dittenberger, 314, l. 52).

3° S.-C. d'Itani, vers 140/614 (Dittenberger, 929; Cagnat et Toutain, *Inscr. græcæ ad res Romanas pertinentes*, I, 1021, l. 10).

4° et 5° S.-C. de Priène, vers 136/618 et 135/619 (Dittenberger, 315).

6° S.-C. de Pergame, de 133/621 (Dittenberger, *Orientis gr. Syll. inscr.* 435; Cagnat et Lafaye, *Inscr. gr. ad r. R.*, IV, 301, l. 2-19). Cf. Foucart, *Mém.*, XXXVII, 1^re^, 314.

7° S.-C. de Lysias, de 116/638 (Dittenberger, *Or. gr., Syll.* 436; Cagnat et Lafaye, *Inscr. gr. ad r. R.*, IV, 752).

8° S.-C. de Delphes, de 112/642 (Colin, *Bull. de Corr. hellén.*, XXIII, 1; Dittenberger, 930).

9° S.-C. d'Adramyttium, entre 120/634 et 110/644 (*Inscr. gr. ad r. R.*, IV, 262), mentionné dans une lettre des consuls. Cf. Foucart, *Mém.*, XXXVII, 1^re^, 337.

10° S.-C. d'Astypalée, de 105/649 (*Inscr. gr. ad r. R.*, IV, 1028).

11° S.-C. de Lagina, de 81/673 (Diehl et Cousin, *Bull. de Corr. hellén.*, IX, 437; Dittenberger, *Or. gr. Syll.*, 441).

12° S.-C. de Tabæ, de 81/673 (Doublet, *Bull. de Corr. hellén.*, XIII, 503; Dittenberger, *Or. gr. Syll.*, 442).

13° S.-C. de Chios, de 80/674, l. 16-18 (*Inscr. gr. ad r. R.*, IV, 943).

14° S.-C. de 78/676, relatif à Asclépiade (*Corp. inscr. lat.*, I, 203).

15° S.-C. d'Oropos, de 73/681 (Dittenberger, 334).

16° et 17° S.-C. d'Aphrodisias en Carie, de 39/715 et 35/719 (Dittenberger, *Or. gr. Syll.*, 455).

18° S.-C. de Stratonicée, de 39/715 (Cousin et G. Deschamps, *Bull. de Corr. hellén.*, XI, 225).

19° S.-C. de Mytilène, de 25/729 (*Inscr. gr. ad r. R.*, IV, 33, col. *b*, l. 37-44; col. *c*.).

[4] Mommsen, *Ephem. epigr.*, I, 283; Viereck, *Sermo græcus*, p. 75.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le traducteur, fait observer M. Foucart dans son second mémoire[1], est préoccupé de rendre non seulement les idées, mais même les tournures latines et les expressions, sans aucun souci du génie de la langue. Dans le sénatus-consulte de Délos, l'emploi du mot υἱὸς (l. 16) pour indiquer la filiation est conforme à l'usage des Romains, mais contraire à celui des Grecs, qui se contentent de mentionner le nom du père au génitif. De même dans la phrase ἕνεκεν ἡμῶν θεραπεύειν ἔξεστιν (l. 33-34), la préposition ἕνεκεν a une acception spéciale : ordinairement, et même dans les traductions des actes officiels romains, elle équivaut aux mots latins *gratia, causa,* et se place comme eux après le régime. On lit par exemple dans le sénatus-consulte d'Oropos, l. 41 : φυλακῆς ἕνεκεν; l. 44 : τῆς εὐχῆς ἀντιδόσεως ἕνεκεν. Mais dans le sénatus-consulte de Délos, la traduction *nostri causa* ne donne pas un sens satisfaisant; le Sénat n'a pas pu dire : à cause de nous, il est permis de célébrer le culte. On peut affirmer qu'il y avait autre chose dans l'original latin : le Sénat a dû, suivant l'usage, déclarer que la permission de célébrer le culte est donnée par lui en vertu de son autorité. Les lois permissives contiennent habituellement cette clause : *ex hac lege*[2] ou *per hanc legem liceto*[3]. Le terme usité pour exprimer qu'un acte émane de l'autorité compétente est *per*. C'est ainsi que, d'après Gaius, l'adrogation se fait *per populum*, c'est-à-dire *populi auctoritate*[4]. Par extension, *per* s'applique à la décision (loi ou sénatus-consulte) prise par l'autorité compétente. Il est employé en ce sens dans un ancien édit du Préteur qui promet de restituer en entier les absents s'il y a une juste cause, sauf dans les cas où cela ne serait pas permis *per leges, plebiscita, senatusconsulta* . . .[5]. Il a conservé cette signification sous le Haut-Empire[6]. Il devait aussi figurer dans

[1] *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, 1903, t. XXXVII, 2e p., p. 314.

[2] Loi de Genetiva Julia, c. LXIII, CXXIII.

[3] Loi de Malaga, c. LXII.

[4] GAIUS, I, 99, 100; II, 138; AUL. GELL., V, 19. Paul (*Dig.*, I, 15, 1) dit que le service des incendies a été réorganisé à Rome par Auguste qui a préféré *per se huic rei consuli.*

[5] *Dig.*, IV, 6, 1, 1. Cf. CIC., *ad Att.*, III, 23, 3.

[6] POMPON., *Dig.*, XXXV, 2, 31; PAUL., *Dig.*, XXII, 6, 9, 1.

le texte latin de notre sénatus-consulte sous cette forme : *per nos curare liceto*. Les scribes du Sénat ont traduit *per nos* par les mots ἕνεκεν ἡμῶν qui, chez les bons auteurs[1], ont un sens voisin, mais moins précis, celui de « quant à nous, en ce qui nous concerne »[2].

Notre inscription contient (l. 29) une expression bien autrement singulière : ὦι ἐλασσον n'a pas de sens en grec; c'est la traduction du latin *quominus*. La même expression se retrouve, un demi-siècle plus tard, dans le sénatus-consulte de Delphes de 112/642 (IV, l. 6). On voit que le bureau des traducteurs du Sénat avait ses traditions, ses formules gréco-latines, et ne cherchait pas à les corriger quand elles étaient défectueuses.

On pourrait croire qu'avec le temps, lorsque l'étude du grec se développa à Rome et que le Sénat compta bon nombre de membres qui, dans leur jeunesse, avaient été à Athènes compléter leur éducation, les Romains furent choqués par un style qui n'avait de grec que l'apparence : il n'en fut rien. Dans le sénatus-consulte d'Oropos, rédigé en 73/681, à l'époque où Cicéron prononçait ses plaidoyers contre Verrès, on lit une série de locutions qui auraient été difficilement comprises par les contemporains de Démosthènes[3] et ne deviennent intelligibles que si on les retraduit en latin : l. 59, δόγμα συνκλήτου τοῦτο γενόμενόν ἐστιν, pour *senatusconsultum hoc factum est;* l. 22, περὶ ὧν ἄγεται τὸ πρᾶγμα, pour *de quibus res agitur*. De

[1] Hérod., I, 42. Aristoph., *Acharn.*, 389.

[2] Les mots ἕνεκεν ἡμῶν se trouvent sous une forme un peu différente dans le sénatus-consulte de Thisbé, contemporain de celui de Délos : ταῦτα ἡμῶν μὲν ἕνεκεν ἔχειν ἐξεῖναι ἔδοξεν (l. 19). Les avis sont partagés sur la signification de ce texte. M. Viereck (p. 34) traduit : *ea per nos quidem iis habere licere censuerunt*. Bruns (*Fontes*[7], 167) supprime *quidem* et *iis*. M. Foucart (*Mém.*, XXXVII, 2e, 328) fait observer avec raison, croyons-nous, que les mots ἡμῶν μὲν ἕνεκεν se rapportent à ἔχειν et non à ἐξεῖναι; la particule μὲν a ici un sens restrictif. Le sens n'est donc pas le même que dans le sénatus-consulte de Délos, où ἕνεκεν ἡμῶν indique l'autorité qui donne la permission.

[3] Mommsen a signalé les formules « en partie barbares » de ces traductions; il estime que la terminologie grecque adoptée par les Romains a été empruntée aux Campaniens lorsqu'ils sont entrés dans la Confédération des cités italiques en 326/428. La désignation du Sénat par ἡ σύγκλητος est inconnue hors de la Campanie et de la Sicile (*Röm. Staatsr.*, III, 1007; 841; 646).

même en 39/715, dans le sénatus-consulte d'Aphrodisias (B., l. 2-3), *vadimonium promittere* est traduit par ἐγγύην ὁμολογεῖν.

Dans d'autres documents, les traducteurs n'hésitent pas à forger des mots comme l'adjectif χάριτος; ils disent par exemple : ταῦτα ἡμεῖν χάριτα εἶναι[1] pour *hæc nobis grata esse*. Ils emploient le pronom interrogatif pour le pronom relatif : τὶ pour ὅτι, τινας pour ἅσλινας[2]; ils traduisent *neque* par οὔτε; *quod idem* par ὃ τὸ αὐτὸ[3]. Ils prennent des libertés à l'égard de la grammaire : ils construisent ὥσλε avec le subjonctif et disent ὥσλε τῷ δημῷ τῷ Ῥωμαίων... πόλεμον ἐπιφέρωσι pour imiter le latin : *ut populo Romano... bellum inferant*[4]. Ils emploient le datif avec le verbe εἶναι : ils écrivent ὅπως ἰδίοις τοῖς νόμοις αἱρέσεσιν τε ὦσιν pour traduire *ut suis legibus et potestate sint*[5].

Ces exemples suffisent pour montrer combien il serait utile de reconstituer le texte latin de la clause finale de notre sénatus-consulte. Cette clause, nous le savons, a un caractère nettement prohibitif. Les clauses de ce genre, insérées dans les actes législatifs, se présentent sous deux aspects : ou bien la défense fait l'objet principal de la disposition; ou bien elle en est seulement l'accessoire : c'est une réserve destinée à assurer l'observation de certaines conditions. La loi Acilia *repetundarum* en fournit un exemple : elle prescrit au Préteur, qui dirige les procès de concussion, de prendre certaines mesures, et elle ajoute *dum ne quid adversus h(anc) l(egem) fiat*[6]. Il n'y a sûrement rien de pareil dans le sénatus-consulte de Délos, puisque le Sénat autorise l'exercice du culte de Sarapis sans aucune réserve. On ne peut donc pas restituer *dum ne quid adversus senatus sententiam fiat.*

[1] Dittenberger, *Syll.*, 328 : lettre de G. Cassius, proconsul d'Asie en 88/666.

[2] *Ibid.*, 930, IV, l. 5 et III, l. 10.

[3] *Ibid.*, 334, l. 27 et 43.

[4] S.-C. d'Astypalée, l. 27-28. Sous l'Empire, c'est l'inverse qui a lieu : l'influence du grec sur le latin est manifeste chez certains jurisconsultes. Gaius emploie *ut* avec l'indicatif (I, 59; II, 78; III, 75, 166; IV, 59) ou avec l'infinitif (III, 160; IV, 61), comme les Grecs le font pour ὥσλε.

[5] S.-C. de Tabæ, l. 9-10.

[6] *Corp. inscr. lat.*, I, 49, l. 31.

Le Sénat n'a pas pu dire : j'autorise l'exercice du culte pourvu qu'on ne fasse rien de contraire à ma volonté. Cela équivaudrait à annuler l'autorisation en cas de contravention, et à laisser les Déliens libres d'agir à leur gré. Ce n'est pas ainsi que la βουλή d'Athènes a compris le décret du Sénat : il est défendu d'empêcher Démétrios d'ouvrir et d'administrer le sanctuaire comme il le faisait auparavant (l. 7-9). La défense, contenue dans le sénatus-consulte, est donc l'objet propre de la décision du Sénat. La phrase qui précède a simplement pour but de faire connaître l'avis du Sénat et de motiver la défense. Le Sénat estime qu'il doit être permis à Démétrios de célébrer le culte de Sarapis, et il défend qu'en cette affaire on fasse rien de contraire à sa volonté. Comment était conçue cette défense ?

D'après les usages suivis par les Romains pour la rédaction des lois, il était de règle d'établir un lien entre les propositions relatives à la même affaire. Ce lien était indiqué, soit par les mots *in ea re*, soit plus brièvement par le mot *ejus*, en sous-entendant *rei causa*[1] ou *rei ergo* que l'on rencontre dans une formule d'expiation rapportée par Caton[2]. La locution *in ea re* est bien connue; on la trouve dans l'Édit du Préteur[3] et dans le sénatus-consulte Velléien[4]. L'emploi du mot *ejus* a été moins remarqué, car il est souvent commandé par la construction de la phrase, ce qui n'est pas le cas de notre sénatus-consulte. Dans la loi d'Este, on lit (l. 10) : *Quojus rei... quojusque II viri... quod privatim ambigetur, jurisdictio ...[fuit]... quantæque rei pecuniæve fuit : ejus rei pequn[iæve] quo magis privato Romæ revocatio sit... [e(jus) h(ac) l(ege) nihilum rogatur]*[5]. On lit également dans la loi municipale de Tarente (l. 21-24) : *Quodque [quoi]que neg[oti pub]lice ... de*

[1] Loi agraire de 643 (*C. I. L.*, I, 175), l. 34. Sénatus-consultes rapportés dans une lettre de Cælius à Cicéron (*ad Fam.*, VIII, 8, 6) : *utique ejus rei causa ... senatum haberent.*

[2] *De re rust.*, 139 et 140.

[3] Édit sur le dol : Gaius, IV, 119; sur la violence : Ulp., *Dig.*, XLIV, 4, 4, 33.

[4] *Dig.*, XVI, 1, 2, 1.

[5] Fiorelli, *Not. d. scavi di antichità*, 1880, p. 213. Ch. Appleton, *Rev. gén. de droit*, XXIV, 193.

s(enatus) s(ententia) datum erit... is quoi ita negotium datum erit... ejus rei rationem senatui reddito...[1].

Mais voici d'autres textes où le mot *ejus* sert uniquement à marquer la volonté du législateur de restreindre sa décision à l'affaire qui est l'objet principal de la loi. À vrai dire cette addition est presque superflue : on l'a plus d'une fois supprimée[2]. Elle s'explique par une habitude des juristes du temps de la République et du début de l'Empire, qui dans la rédaction des lois et des actes juridiques s'efforcent de prévenir toute chicane ou, comme ils disent, toute *captio* [3]. C'est ainsi que, dans la loi de Salpensa (c. XXVII), après avoir dit que l'*intercessio* doit avoir lieu dans les trois jours de l'appel, le rédacteur a ajouté cette clause : *quod ejus adversus hanc legem non fiat* [4]. De même la loi de Genetiva Julia (c. LXXVII) et la loi municipale de Tarente (l. 41), après avoir autorisé certains actes, déclarent : *quod ejus sine injuria privatorum fiat* [5]. Les chapitres LXXX et CXXVIII de la loi de Genetiva Julia fixent un délai pour accomplir certains actes et ajoutent : *quod ejus fieri poterit sine dolo malo* [6]. La loi sur la Gaule Cisalpine (c. XX) rapporte la formule d'action qui serait donnée si le demandeur avait fourni la caution *damni infecti* en vertu d'un décret du magistrat, *quod ejus II vir IV vir præfectusve ex lege Rubria... decreverit* [7]. Enfin le grammairien Valerius Probus cite (n° 8) une formule usitée dans les lois et plébiscites : *Q. E. R. F. E. D.*, qu'il explique ainsi : *quod ejus recte factum esse dicetur*. Dans ce cas, comme dans les précédents, *quod ejus* a un sens partitif; il restreint la portée de la loi, ce qui avait à peine besoin d'être dit, aux actes faits régulièrement, conformément à la loi, sans dol, sans porter atteinte au droit d'autrui.

[1] DESSAU, *Inscr. Lat. selectæ*, 6086.

[2] Dans la formule *ejus hâc lege nihilum rogatur*, le mot *ejus* manque plusieurs fois : loi agraire de 643, l. 13; loi sur la Gaule Cisalpine, c. XX, l. 24; loi d'Este, l. 9; table d'Héraclée, l. 76; loi de Genetiva Julia, c. XCV, l. 29.

[3] PLAUT., *Capt.*, II, 2, 5. Cf. Édouard CUQ, *Institutions juridiques des Romains*, I², 162.

[4] *Corp. inscr. Lat.*, II, 253.

[5] DESSAU, 6086.

[6] *Corp. inscr. Lat.*, II, 252.

[7] *Ibid.*, I, 115. Cf. loi agraire de 643, l. 6 (*C. I. L.*, I, 175).

Les édits des magistrats contiennent la trace d'un usage analogue. Les exemples ne sont pas nombreux, parce que l'Édit du Préteur a été remanié et parfois rajeuni en la forme au temps d'Hadrien. La locution *in ea re* se trouve dans la formule des exceptions de dol et de violence[1], l'une et l'autre du dernier siècle de la République. Dans l'Édit du Préteur *ne præjudicium hereditati fiat*, on l'a d'abord jugée insuffisante : on l'a précisée en disant *in ea re qua de agitur*, comme le montre la formule antique de l'exception, rapportée par Gaius[2]. On l'a supprimée, au contraire, dans l'Édit perpétuel et remplacée par celle-ci : *quod præjudicium hereditati non fiat*[3].

De même le mot *ejus* a été omis ou supprimé là où l'on s'attendrait à le trouver; ou bien il a été remplacé par des équivalents tels que *de eo*[4] ou *ejus nomine* [5]. On le rencontre pourtant dans trois Édits qui figurent parmi ceux que l'on s'accorde à considérer comme les plus anciens : l'édit sur la restitution pour cause d'absence, l'édit sur la dénonciation de nouvel œuvre et l'Édit des Édiles[6]. Dans le premier, le Préteur dit : *Item si qua alia mihi justa causa esse videbitur, in integrum restituam, quod ejus per leges, plebiscita, senatusconsulta, edicta... licebit*[7]. Dans le second édit, qui est antérieur à la loi sur la Gaule Cisalpine[8], on lit : *Quem in locum nuntiatum est, ne quid operis novi fieret, qua de re agitur, si de ea re satisdatum est, quod ejus cautum sit... quo minus illi in eo loco opus facere liceat, vim fieri veto*[9]. Quant à l'Édit

[1] Gaius, IV, 119 : *Si in ea re nihil dolo malo A. Agerii factum sit neque fiat.* Ulp., *Dig.*, XLIV, 4, 4, 33 : *Si in ea re nihil metus causa factum sit.*

[2] *Dig.*, X, 2, 1, 1.

[3] Julian., *Dig.*, XLIV, 1, 13; Ulp., *Dig.*, V, 3, 25, 17. Cf. Afric., *Dig.*, XLIV, 1, 16 et 18.

[4] Cf. l'édit sur le commodat : *Dig.*, XIII, 6, 1 pr.

[5] Cf. l'édit sur les frais funéraires, *Dig.*, XI, 7, 12, 2; l'édit sur l'effet des contrats conclus par un fils de famille qui a été ensuite émancipé ou exhérédé, ou qui s'est abstenu de l'hérédité paternelle : *Dig.*, XIV, 5, 2 pr.; l'édit sur l'action exercitoire : *Dig.*, XIV, 1, 1, 7.

[6] *Quod ejus* se trouve également dans la formule de l'exception accordée par le Préteur, après enquête, contre l'interdit *ne quid in flumine publico fiat quo aliter aqua fluat.* Cette exception est ainsi conçue : *quod ejus ripæ muniendæ causa non fiet* (Ulp., *Dig.*, XLIII, 13, 1, 6).

[7] *Dig.*, IV, 6, 28, 2.

[8] *Corp. inscr. Lat.*, I, 115, c. xx, l. 19.

[9] *Dig.*, XXXIX, 1, 20, 9.

des Édiles, il contient ces mots : *Quod si mancipium adversus ea venisset. . . quod ejus præstari oportere dicetur, emptori. . . judicium dabimus ut id mancipium redhibeatur*[1].

Dans les textes qui précèdent, le mot *ejus*, étant inséré dans une phrase incidente, est placé après *quod*. Lors au contraire qu'il s'applique à une disposition principale, il est mis en tête de la clause exprimant la volonté du législateur. C'est ainsi que dans la loi de la Gaule Cisalpine (c. xx, l. 26), on lit : *quicquid eum Q. Licinium ex ea stipulatione L. Seio d(are) f(acere) oporteret ex fi(de) b(ona) d(um)t(axat) HS. . ., e(jus) j(udex) Q. Licinium L. Seio. . . c(ondemnato)*; *s(ei) n(on) p(aret) a(bsolvito)*. La formule *ejus judex condemnato* était traditionnelle; elle était exprimée par les sigles *E. I. C.* Il en était de même de la clause *ejus hac lege nihilum rogatur* que l'on rencontre fréquemment dans les actes législatifs, par exemple dans le *caput tralaticium* sur l'impunité : *Si quid jus non est rogarier, ejus hac lege nihilum rogatur*[2]. Elle est écrite parfois en toutes lettres[3] ou sous la forme *EIVS. H. L. N. R.*[4], plus souvent en abrégé[5] : *E. H. L. N. R.*, comme l'atteste le grammairien Valerius Probus[6].

Je crois donc que la clause prohibitive du sénatus-consulte de Délos était ainsi conçue dans l'original latin : *Ejus ne quid adversus senatus sententiam fiat*. Le traducteur a, conformément à l'usage, suivi d'aussi près que possible le texte officiel. Il a rendu le pronom *ejus* par l'article τοῦ en sous-entendant πράγματος ἕνεκα, comme les Latins sous-entendent *rei causa* après *ejus*. L'emploi de l'article grec dans le sens d'un pronom démonstratif n'est pas sans exemple[7]. On trouve

[1] *Dig.*, XXI, 1, 1, 1.

[2] Cic., *p. Cæc.*, 33, 95. Cf. l'expression *hujus legis ergo* dans la loi sur l'*imperium* de Vespasien (*C. I. L.*, VI, 1, 167, l. 34); *hujus rogationis ergo* dans la loi municipale de Todi (*C. I. L.*, I, 1409).

[3] Loi Antonia de Termessibus, c. II, l. 30 (*C. I. L.*, I, 114); loi Quinctia de 743, l. 51.

[4] Loi agraire de 643, l. 34 (*C. I. L.*, I, 175).

[5] Loi agraire de 643, l. 36, 87, 89; table d'Héraclée, l. 65, 67, 79, 81, 82, 158 (*C. I. L.*, I, 119); loi Quinctia de 745, l. 36.

[6] *Litteræ singulares* in jure civili de legibus et plebiscitis, n° 2 et 13.

[7] Cf. A. Croiset et Petitjean, *Grammaire grecque*, 4e éd., n° 383.

même, dans Homère il est vrai, le mot τοῦ employé comme adverbe avec le sens de « c'est pourquoi, à cause de cela »[1]. Les Romains lui ont donné ici cette signification archaïque.

Il se pourrait cependant que le texte grec, envoyé de Rome à Athènes, ait contenu le pronom τουτοῦ au lieu de l'article τοῦ. Le graveur de Délos, ne comprenant pas ce pronom suivi de μὴ, l'aurait remplacé par la locution τοῦ μὴ qui était plus conforme, en apparence, aux usages de la langue grecque.

Une méprise analogue a été commise par le graveur de l'inscription d'Oropos, l. 36. Le texte ἐκτός τε τούτων ἢ εἴ τι δόγμα συνκλήτου αὐτοκράτωρ αὐτοκράτορες τ[ε] ἡμέτεροι . . . καρπίζεσθαι ἔδωκεν κατέλιπον est fautif, comme on l'a depuis longtemps reconnu[2]. On peut s'en convaincre en le retraduisant en latin : *et præter eorum quam si quid senatusconsultum imperator imperatoresque nostri . . . fruendum dederunt reliquerunt.* Le nominatif δόγμα est contestable : la concession des terres est faite, non pas par un sénatus-consulte et par les magistrats, mais par les magistrats en vertu d'un sénatus-consulte; sinon on aurait dit soit ἡ σύνκλητος, αὐτοκράτωρ . . ., soit δόγμα συνκλήτου, αὐτοκράτορος . . . Le texte latin devait porter *senatus consulto;* le texte grec δόγματι, comme à la ligne 42. Le graveur n'a pas compris ce datif après le pronom τι; il a cru bien faire en écrivant τι δόγμα συνκλήτου. À cette correction il en a joint une autre : dans le texte retraduit en latin, *eorum* n'est pas à sa place. On ne peut songer à traduire, comme l'a fait M. Viereck, ἐκτὸς τούτων par *extra ea,* car *extra ea quam si quid . . . dederunt* n'a aucun sens, et il n'est pas d'usage de scinder *extra quam* en intercalant un mot entre *extra* et *quam*[3]. Aussi Bruns (*Fontes*[7], 183) a-t-il supprimé le pronom *ea* = τούτων, ce qui n'est pas une solution; il reconnaît d'ailleurs que

[1] *Od.*, XXIV, 425.

[2] Cf. Viereck, p. 37.

[3] La forme *extra quam si,* appliquée aux exceptions de procédure, est bien connue. Elle est dans l'Édit de la province d'Asie, rédigé par Q. Mucius (Cic., *ad Att.*, VI, 1, 15); elle est aussi employée par Labéon pour l'exception opposée à l'interdit *ne quid in flumine publico ripave ejus* (Ulp., *Dig.*, XLIII, 12, 1, 16).

IMPRIMERIE NATIONALE.

la traduction *extra quam* est douteuse : il fait suivre *quam* d'un point d'interrogation. Pour obtenir un sens satisfaisant il suffit de déplacer τούτων et de le reporter avant τι. Τούτων τι = *eorum quid*. Le rédacteur de la *lex locationis*, conclue avec les publicains, n'a pas pu se dispenser de viser les terres exceptées, dont la jouissance est affectée aux dieux et à leurs temples; il n'a pu se contenter de la clause vague : *si quid . . . fruendum dederunt*. Il a écrit : ἐκτός τε ἢ εἰ τούτων τι = *præterquam si eorum quid . . .* Deux observations confirment cette conclusion : 1° le sens attribué à τούτων est celui qu'il a certainement deux lignes plus bas : ἐκτός τε τούτων ἃ . . . Σύλλας . . . καρπίζεσθαι ἔδωκεν. Le pronom désigne ici les terres données en jouissance par Sylla sur l'avis du conseil; 2° la clause *præterquam si eorum quid . . .* a son analogue dans l'Édit du Préteur. L'édit *quod quisque juris in alterum statuerit* contient une exception ainsi conçue : *Præterquam si quis eorum [quid]* [1] *contra eum fecerit, qui ipse eorum quid fecisset* [2].

La correction très légère, proposée pour le sénatus-consulte de Délos, ne saurait donc être écartée comme étant sans exemple [3]. En tout cas la traduction faite à Rome avait un sens très clair pour les Grecs, familiers avec le style administratif des Romains; les membres de la βουλή d'Athènes ne se sont pas mépris sur sa signification.

III

La clause prohibitive, dont le texte original vient d'être reconstitué, contient une singularité : elle est dépourvue de sanction. Pourquoi le

[1] Mot omis par erreur, comme le prouve la fin du texte. (Cf. O. Lenel, *Das Edictum perpetuum*[3], 58.) La forme *eorum quid* a son analogue dans la loi d'Este, l. 1-2 : *Quodve ipse eorum rerum quid gessisse dicetur.*

[2] Gaius, *Dig.*, II, 2, 4.

[3] M. René Cagnat a bien voulu me signaler une autre correction faite par un graveur qui ne comprenait pas le texte qu'il avait à reproduire. Dans la loi Julia dite *municipalis* (*Corp. inscr. lat.*, I, 119), la clause *E. H. L. N. R.* revient fréquemment : la première fois que le graveur d'Héraclée l'a rencontrée (l. 52), il l'a transformée en *EVM. H. L. N. R.* Dans d'autres textes, le graveur a écrit *EX. H. L. N. R.* (frg. d'Este, l. 9; loi de Genetiva Julia, c. xcv, l. 29).

Sénat a-t-il, contrairement à l'usage, édicté une défense sans indiquer la peine corrélative? Cette singularité n'est pas spéciale à notre sénatus-consulte : elle se retrouve dans une catégorie de lois que les Romains appellent imparfaites parce qu'elles n'ont pas de sanction formelle. L'étude de l'inscription de Délos présente donc un certain intérêt pour l'histoire du droit. Nous aurons à rechercher quelle conclusion l'on peut en tirer pour l'explication des *leges imperfectæ*.

En règle générale, toutes les fois que l'on contrevient à une prohibition légale, on encourt une peine criminelle, civile ou religieuse. Par exemple, le sénatus-consulte sur les Bacchanales édicte une peine capitale[1], le sénatus-consulte sur le *pagus Montanus*[2] et celui de 743 sur les aqueducs[3], une peine pécuniaire contre les délinquants. La règle est la même pour les lois proprement dites : la loi Furia *testamentaria*, qui est contemporaine de notre sénatus-consulte[4], édicte la peine du quadruple[5]; la loi Silia *de ponderibus publicis* a pour sanction la confiscation d'une part des biens[6]; la loi Latine de Bantia[7], la table d'Héraclée[8] édictent des peines pécuniaires variées qui s'élèvent jusqu'à 50,000 sesterces[9]. Parfois la sanction de la loi est une peine religieuse : lorsque l'acte accompli est un *scelus*, le crime doit être expié[10]. Enfin, dans certains cas, lorsqu'il s'agit d'un acte juridique fait contrairement à la loi, la sanction est la nullité[11].

Si générale qu'elle soit, la règle sur la sanction des lois prohibitives

[1] *C. I. L.*, I, 196, l. 24. Cf. le sénatus-consulte de 703, cité dans une lettre de Cælius à Cicéron (*ad Fam.*, VIII, 8, 6) : le magistrat contrevenant sera traité comme ayant agi *contra rem publicam*, c'est-à-dire comme ayant commis un crime contre l'État.

[2] *C. I. L.*, VI, 31577.

[3] FRONTIN, c. 127.

[4] Entre 550 et 585. Cf. Édouard CUQ, *op. cit.*, I², 273, n. 4.

[5] ULP., *Reg.*, 2.

[6] FEST. v^is *Publica pondera*.

[7] *C. I. L.*, I, 45, c. 2.

[8] *C. I. L.*, I, 119, l. 19, 96, 107, 124, 141.

[9] Cf. loi de Genetiva Julia (*C. I. L.*, II, 852), c. LXXIII, LXXV, XCIII, XCVII, CIV, CXXVI, CXXXVIII à CXLII; loi Quinctia de 745 (FRONTIN, c. 129), l. 33; loi Julia *agraria* (LACHMANN, *Röm. Feldmesser*, I, 263), c. 4 et 5.

[10] Loi de la colonie de Genetiva Julia, c. LXXVII.

[11] Loi Falcidie : GAIUS, *Dig.*, XXXV, 2, 73, 5; loi Ælia Sentia : GAIUS, I, 37; loi Fufia Caninia : GAIUS, I, 46. Sén. cons. Hosidien : *C. I. L.*, X, 1401, l. 17.

n'est pas absolue. Mais les exceptions sont moins nombreuses qu'on ne pourrait le croire. Il faut d'abord écarter les cas où le Sénat statue sur des matières qui ne sont pas de sa compétence : ici il ne peut émettre qu'un avis. C'est ce qui eut lieu fréquemment, au 1er siècle de l'Empire, en matière de droit privé[1]. À cette époque, les empereurs favorisent la substitution du Sénat aux comices pour l'exercice du pouvoir législatif; mais le Sénat se borne à faire connaître sa manière de voir en invitant les magistrats à la faire respecter. L'exemple le plus célèbre est celui du sénatus-consulte Velléien qui, l'an 46 de notre ère, défendit aux femmes d'intercéder pour autrui. L'avis du Sénat est formulé en ces termes : *Arbitrari Senatum recte atque ordine facturos ad quos de ea re in jure aditum erit, si dederint operam ut in ea re Senatus voluntas servetur*[2].

Il faut écarter ensuite les lois qui ne sont prohibitives qu'en apparence, celles qui, en concédant des droits à une cité ou des pouvoirs à un magistrat sous des conditions déterminées, déclarent qu'on ne doit faire rien de contraire à la loi. Cette clause ne change pas le caractère de la loi : elle ne transforme pas une loi impérative ou permissive en une loi prohibitive[3]. Elle pourrait à la rigueur être supprimée; elle n'a d'autre utilité que d'attirer l'attention sur l'importance des conditions fixées par la loi.

Tel est le cas de la loi Acilia *repetundarum*, qui prescrit au Préteur de suivre certaines règles dans les procès de concussion et ajoute : *dum ne quid adversus hanc legem fiat*[4]. Le magistrat qui commet une irrégularité s'expose à voir son décret frappé d'intercession. Tel est aussi le cas de la loi Antonia *de Termessibus*, qui concède à la cité de *Termessus major* en Pisidie une autonomie limitée : *Iis omnibus suis legibus... uti liceto, quod adversus hanc legem non fiat*[5]. Toute disposition prise par la cité contrairement à la charte octroyée par le Peuple romain serait non avenue au regard de l'État souverain. De

[1] Cf. Édouard Cuq, *op. cit.*, II, 23, n. 7. — [2] *Dig.*, XVI, 1, 2, 1. — [3] Modest., *Dig.*, I, 3, 7. — [4] *C. I. L.*, I, 49, l. 31. — [5] *C. I. L.*, I, 114, l. 11-12.

même encore, la loi Cornelia *de xx quæstoribus*, du temps de Sylla, confère aux questeurs le droit de choisir leurs *viatores* et *præcones* dans des conditions déterminées, *dum ni quem. . . in ejus viatoris præconis locum viatorem præconem legant sublegant, quojus in locum per leges plebisve scita viatorem præconem legei sublegi non licebit*[1].

Bien différente est la clause prohibitive du sénatus-consulte de Délos : elle forme l'objet principal de la décision du Sénat, et cependant la sanction est omise. Le fait n'est pas sans précédent. Il y a un exemple bien connu d'une loi prohibitive dépourvue de sanction : c'est la loi Cincia de l'an 204 avant notre ère, dans son chapitre *de donis et muneribus*. Jurisconsultes et grammairiens sont d'accord pour la classer dans une catégorie à part. Ulpien la distingue de la *lex minus quam perfecta* qui a pour sanction une peine pécuniaire, et de la loi qui a pour sanction la nullité de l'acte fait en contravention[2]. Macrobe qualifie « imparfaite » la loi *in qua nulla deviantibus pœna sancitur*[3].

On n'a pas réussi jusqu'à présent à expliquer d'une manière satisfaisante l'existence des lois imparfaites. On ne saurait, comme l'ont suggéré d'anciens auteurs, accuser le législateur d'imprévoyance. Ce reproche ne peut être adressé aux rédacteurs des lois romaines, qui de très bonne heure ont édicté des peines contre ceux qui n'observent pas les défenses établies par la loi. Bien moins encore peut-il être adressé au rédacteur de la loi Cincia, puisque, d'après Tacite[4], l'un des chapitres de la loi inflige une peine à l'avocat qui plaide à prix d'argent. On peut donc affirmer que l'absence de sanction est intentionnelle.

En ce qui concerne le sénatus-consulte de Délos, on peut, je crois, proposer l'explication suivante : le Sénat a voulu user de ménagement envers une cité fédérée qui, en principe, est autonome. Il lui a paru suffisant d'exprimer sa volonté, en laissant aux magistrats Athé-

[1] *C. I. L.*, I, 108, II, 14 — [2] Ulp., *Reg.* 2. — [3] *In somnium Scipionis*, II, 17. — [4] *Ann.*, XI, 5 ; XIII, 42.

niens et à leur délégué le soin de la faire observer. C'est à eux qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour que la défense soit respectée.

Une raison analogue a vraisemblablement déterminé les auteurs de la loi Cincia à ne pas insérer de sanction dans le chapitre sur les donations. D'après le témoignage d'un contemporain, Caton le Censeur, cette loi fut dirigée contre les sénateurs dont la plèbe était devenue tributaire[1]. Il eût été difficile de demander au Sénat d'approuver un projet de plébiscite édictant une peine susceptible d'atteindre bon nombre de ses membres. Le tribun de la plèbe, M. Cincius Alimentus, jugea prudent de s'abstenir sur ce point. Il se contenta de déclarer qu'on ne pourrait recevoir à titre de donation au delà d'une somme déterminée.

IV

L'analogie qui vient d'être signalée entre le sénatus-consulte de Délos et la loi Cincia suggère l'idée de rechercher si notre inscription pourrait fournir la solution de certaines questions relatives aux *leges imperfectæ*. Telle est la question de savoir sous quelle forme la défense était exprimée dans cette sorte de lois. Par un heureux hasard, les fouilles de Délos viennent de nous donner le texte d'un sénatus-consulte *imperfectum*, et cet acte est d'une époque très voisine de celle de la loi Cincia : moins de quarante années les séparent. Nous allons donc apprendre comment étaient conçues les lois qualifiées imparfaites, et c'est là ce qui, au point de vue de l'histoire du droit, fait l'intérêt principal de l'inscription de Délos.

En la forme, ce ne sont pas des lois purement prohibitives. Elles ne défendent pas directement un acte[2]; elles expriment un avis sur un point litigieux, puis défendent de faire rien de con-

[1] Ap. Tit.-Liv., XXXIV, 4.

[2] Cf., par exemple, la défense catégorique contenue dans la loi Cornelia *de adpromissoribus :* Gaius, III, 124.

traire. Tel est le sénatus-consulte de Délos; telle était aussi la loi Cincia. Elle déclare qu'il est permis de donner à certaines personnes *in infinitum* [1], aux autres *dumtaxat . . . asses* [2]. Cette déclaration était sans doute suivie d'une défense de faire rien de contraire à la loi, comme dans notre sénatus-consulte. Une série de faits tendent à le prouver.

Que la loi Cincia ait contenu d'abord une déclaration relative aux personnes qui peuvent ou non recevoir *in infinitum*, cela résulte de l'une des clauses concernant les personnes exceptées de l'application de la loi. Cette clause, dont le texte a été conservé, se termine ainsi : *Eis omnibus inter se donare capere liceto* [3].

La loi contenait-elle ensuite une clause prohibitive analogue à celle du sénatus-consulte de Délos, c'est-à-dire invitant les magistrats à faire le nécessaire pour assurer l'observation de la loi? On ne peut en douter en présence du témoignage des jurisconsultes classiques qui constatent les efforts des magistrats pour empêcher, autant que cela dépendait d'eux, que la loi fût violée. Le Préteur a inséré dans son Édit une clause spéciale sur les actes législatifs de cette espèce, lois et sénatus-consultes. La rubrique de cet édit, que Gaius nous a conservée, était ainsi conçue : *Si quid contra legem senatusconsultumve factum esse dicetur* [4]. Les commentateurs de l'Édit, Paul et Ulpien, s'occupent de cette clause à propos des exceptions; les fragments qui sont parvenus jusqu'à nous sont précisément consacrés à la loi Cincia [5].

On ne peut douter non plus que la clause prohibitive de la loi Cincia ne fût conçue en termes généraux, comme celle de notre sénatus-consulte : *ejus ne quid adversus hanc legem fiat*. Nous en avons pour preuve la variété des procédés employés pour faire respecter la loi : exception,

[1] Paul, *Sent.*, V, 11, 6.

[2] Ulp., *Reg.* 1 : *si plus donatum sit.*

[3] Paul, *Vatic. fr.*, 298.

[4] Gaius, *Dig.*, XLIV, 1, 3. Cf. sur la portée de cet édit, Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, II, 998.

[5] Paul, lib. 71; Ulp., lib. 76. L'exception de la loi Cincia devait, suivant l'usage, être conçue en ces termes : *Si in ea re nihil contra legem factum est.* Cf. Lenel, *L'Édit perpétuel*, trad. Peltier, II, 262.

réplique[1], et plus tard, interdit, *condictio indebiti*[2]. Mais les magistrats étaient désarmés lorsque le donateur avait pris ses précautions pour parachever une libéralité dépassant le taux légal : en pareil cas, la donation *supra modum* était inattaquable. La jurisprudence et les rescrits impériaux se sont efforcés de définir les cas où le donateur serait réputé *perfecisse donationem :* les *Vaticana fragmenta* rapportent un grand nombre de décisions sur ce sujet[3]. Le donateur ne pouvait pas non plus, sans commettre un dol, revenir sur sa libéralité lorsqu'il avait laissé le donataire prendre possession de la chose donnée et y faire des dépenses pour l'améliorer[4]. Dans tous ces cas le donateur ne méritait pas d'être protégé par la loi : il ne pouvait alléguer que le donataire avait abusé de sa situation pour exiger une sorte de tribut qu'il n'était pas en mesure de payer[5].

En somme, tout ce que les textes nous apprennent sur la loi Cincia suppose l'existence de deux clauses analogues à celle du sénatus-consulte de Délos et ne s'explique bien que dans cette hypothèse.

Je n'ai pas à développer ici les conséquences qui résultent de ce fait pour l'explication du régime appliqué aux donations en exécution de la loi Cincia. Il me suffira d'en indiquer deux :

1° Si le donataire réclame l'exécution d'une donation *supra*

[1] Ulp., *Vatic. fr.*, 266.

[2] Sous le Haut Empire, alors que la raison qui avait déterminé le vote de la loi ne subsistait plus, la jurisprudence a quelque peu élargi le système de protection organisé par le Préteur. Elle l'a complété dans le cas où il était en défaut, celui de la délégation, en accordant une action rescisoire ou une *condictio* (Cels., *Dig.*, XXXIX, 5, 21, 1; Paul, *Dig.*, XLIV, 4, 5, 5) ; elle accorde également la *condictio indebiti* au donateur qui a exécuté sa promesse, croyant par erreur que le donataire était une personne exceptée (Ulp., *Vatic. fr.* 266). Elle permet d'attaquer, par l'interdit *utrubi*, une donation mobilière déjà exécutée, pourvu qu'on soit dans les délais fixés par l'Édit du Préteur (Paul, *Vat. fr.*, 311). À l'inverse, contrairement à l'opinion des Proculiens (Ulp., *Vat. fr.* 266), elle refuse aux héritiers du donateur l'exception de la loi Cincia (Papin., *Vat. fr.*, 259). Cf. sur ces divers points, notamment sur la *condictio* accordée au donateur, Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, II, 686, 688, n. 1.

[3] *Vat. fr.*, 264, 266ª, 268, 272, 275, 278, 289, 293, 297, 310 à 313.

[4] Paul, *Dig.*, XLIV, 4, 5, 2.

[5] Cato ap. Tit.-Liv., XXXIV, 4 : *Cupiditates prius natæ sunt quam leges quæ iis modum facerent... Quid legem Cinciam (excitavit) de donis et muneribus, nisi quia vectigalis jam et stipendiaria plebs esse senatui cœperat?*

modum, le magistrat ne peut présider à la *legis actio* sans contrevenir à la disposition contenue dans la loi. Il est obligé de *denegare actionem*.

2° Le magistrat n'a pas le droit d'accorder au donateur qui a parachevé en connaissance de cause la donation *supra modum* une action en répétition que la loi a refusé de créer. Ce serait étendre une protection que le législateur a volontairement limitée à ceux qui étaient hors d'état de tenir leur promesse.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CITERNE DE RAMLEH

dite de Ste Hélène

Echelle

0 1 5 10 Mètres

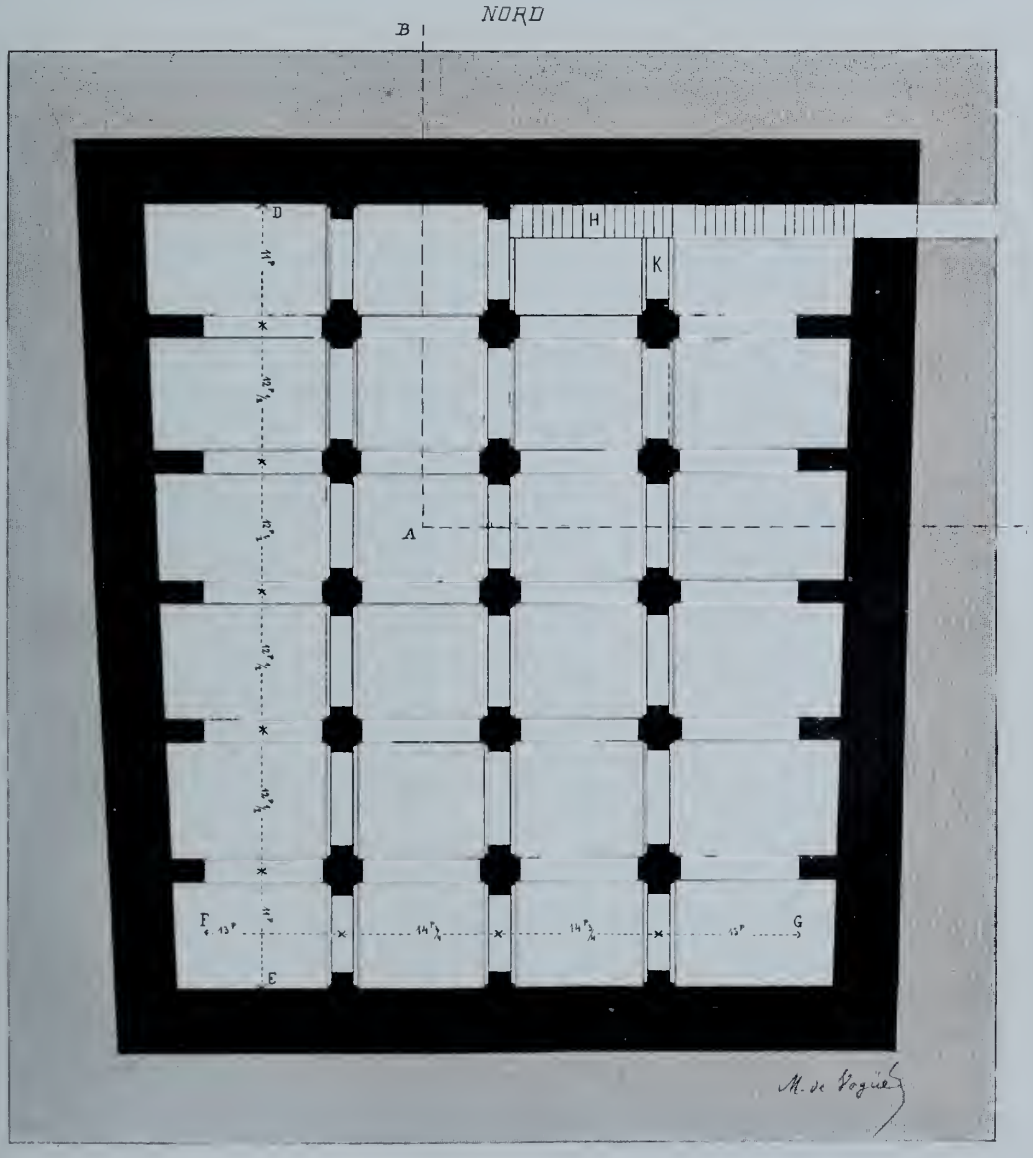

LA
CITERNE DE RAMLEH

ET

LE TRACÉ DES ARCS BRISÉS

PAR M. LE MARQUIS DE VOGÜÉ.

Tous les pèlerins et tous les voyageurs qui se sont arrêtés dans la ville arabe de Ramleh, en se rendant de Jaffa à Jérusalem, connaissent une belle citerne, située en dehors de la ville moderne et que les guides indigènes leur ont fait admirer, en attribuant sa construction à sainte Hélène. Ils n'ont pas pris cette attribution au sérieux et, reconnaissant sans peine que la citerne était de construction arabe, ils ont passé. Nous aurions passé de même, Waddington et moi, en 1862, si nous n'avions aperçu sur l'enduit de la voûte, près de l'entrée, une belle inscription koufique, donnant la date de la construction, à savoir l'an 172 de l'hégire ou 789 de notre ère. Le monument dédaigné prenait, du fait même de son âge, un intérêt tout nouveau et je m'empressai de le relever en détail. Les années ont passé et mes dessins de 1862 sont restés, avec beaucoup d'autres souvenirs, dans des cartons délaissés; ils y dormiraient sans doute encore si je n'avais été informé que le monument menaçait ruine. L'incurie ottomane fait son œuvre à Ramleh : toute une extrémité de la citerne s'est déjà écroulée; le reste suivra avec le temps. Plus soucieux de la renommée des premiers architectes musulmans que leurs descendants, je crois devoir fixer le souvenir d'une de leurs œuvres et appeler l'attention sur certains de ses détails, qui ne sont pas sans intérêt pour l'histoire des formes architecturales [1].

[1] Depuis que ces lignes ont été écrites, en 1904, je suis retourné en Palestine; j'y étais en mars 1911 et j'ai fait une nouvelle inspection de la citerne de Ramleh.

La citerne de Ramleh est conçue d'après le système des citernes romaines ou byzantines, dont on admire encore de beaux exemples à Constantinople, en Algérie ou à Carthage. Comme elles, elle comprend une vaste excavation souterraine, dont les parois sont maintenues par un épais mur de terrasse et qui est recouverte de voûtes portées par un quinconce de piliers. Les pluies d'hiver la remplissent en entier : un escalier, appuyé contre une des parois et prolongé jusqu'au fond même de la citerne, permet de suivre le niveau décroissant et de puiser de l'eau pendant tout l'été.

Le périmètre intérieur de la citerne a la forme d'un trapèze. Les deux faces Nord et Sud sont parallèles et séparées par une distance de 26 m. 10 dans œuvre. La face Nord mesure 23 m. 60, la face Sud un peu moins de 22 mètres. Malgré l'irrégularité du périmètre, la disposition du plan est régulière : les piliers qui supportent les voûtes sont plantés d'après un système symétrique; le défaut de parallélisme est racheté par la longueur décroissante des piliers extrêmes de chaque rangée.

L'unité qui a servi à tracer ce plan est la coudée de 0 m. 54 que nous voyons employée dans les plus anciens monuments arabes du Caire, et le pied de 0 m. 36 qui en dérive, pied divisé lui-même en quatre palmes de 0 m. 09.

Nous donnons à la planche I le plan de la construction.

La longueur totale DE, qui mesure 26 m. 10[1], correspond à 48 coudées (théoriquement 25 m. 92); la largeur FG, la seule qui ait une valeur de construction, mesure 20 mètres, soit 37 coudées.

En examinant le plan, on voit que les divisions ont été déterminées par un système régulier, mais que les négligences de l'exécution ont altéré les chiffres théoriquement adoptés; les épaisseurs variables de l'enduit ont encore augmenté les divergences de cotes destinées

[1] Cette mesure a été vérifiée récemment par le R. P. Vincent, qui a bien voulu la relever à notre intention. Mais l'écroulement de toute la partie Sud de la citerne a empêché de donner à cette mesure une exactitude absolue : elle est vraie à quelques centimètres près.

CITERNE DE RAMLEH

0 1 2 3 4 5 Mètres

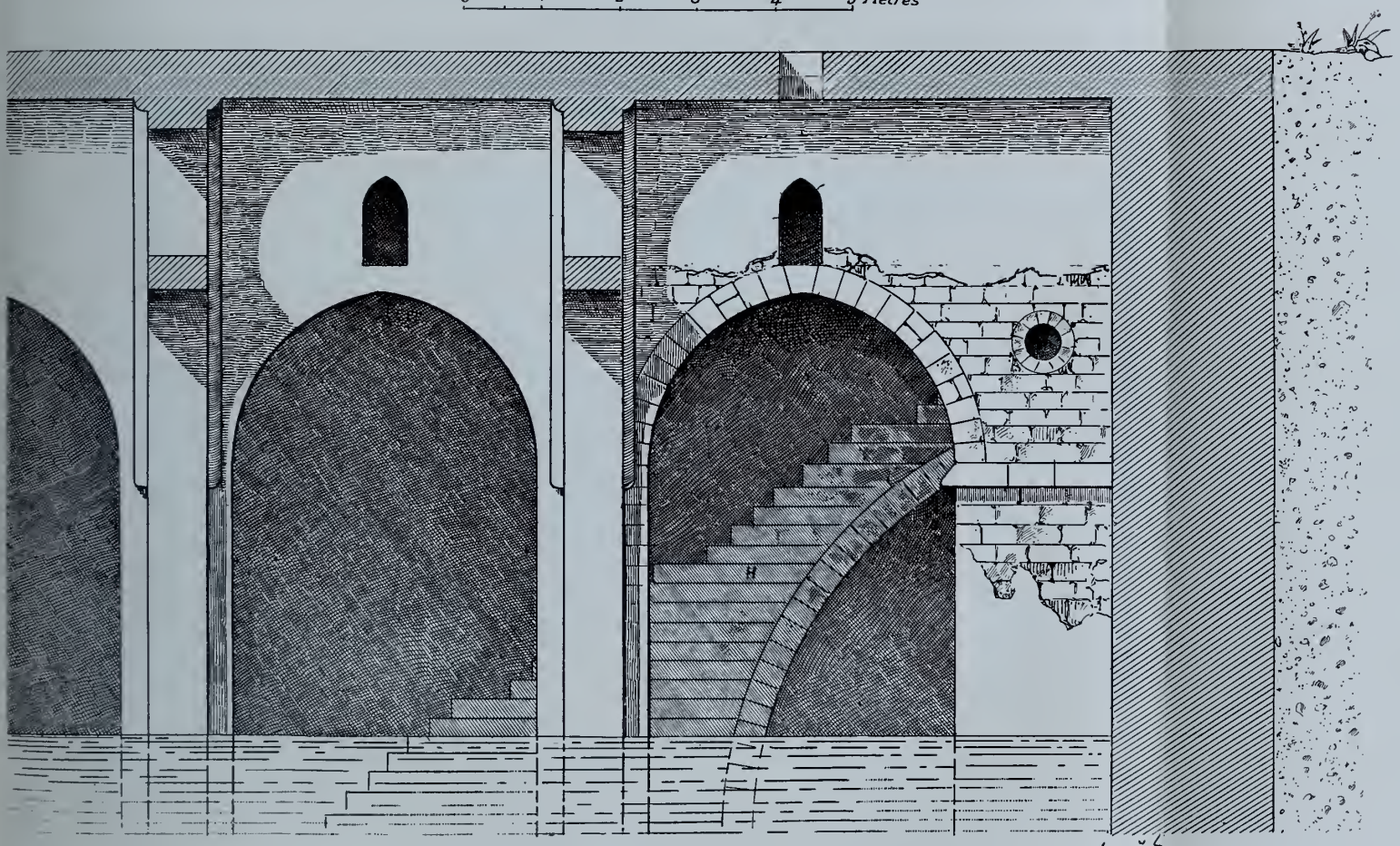

Coupe sur AC

M. de Vogüé

CITERNE DE RAMLEH

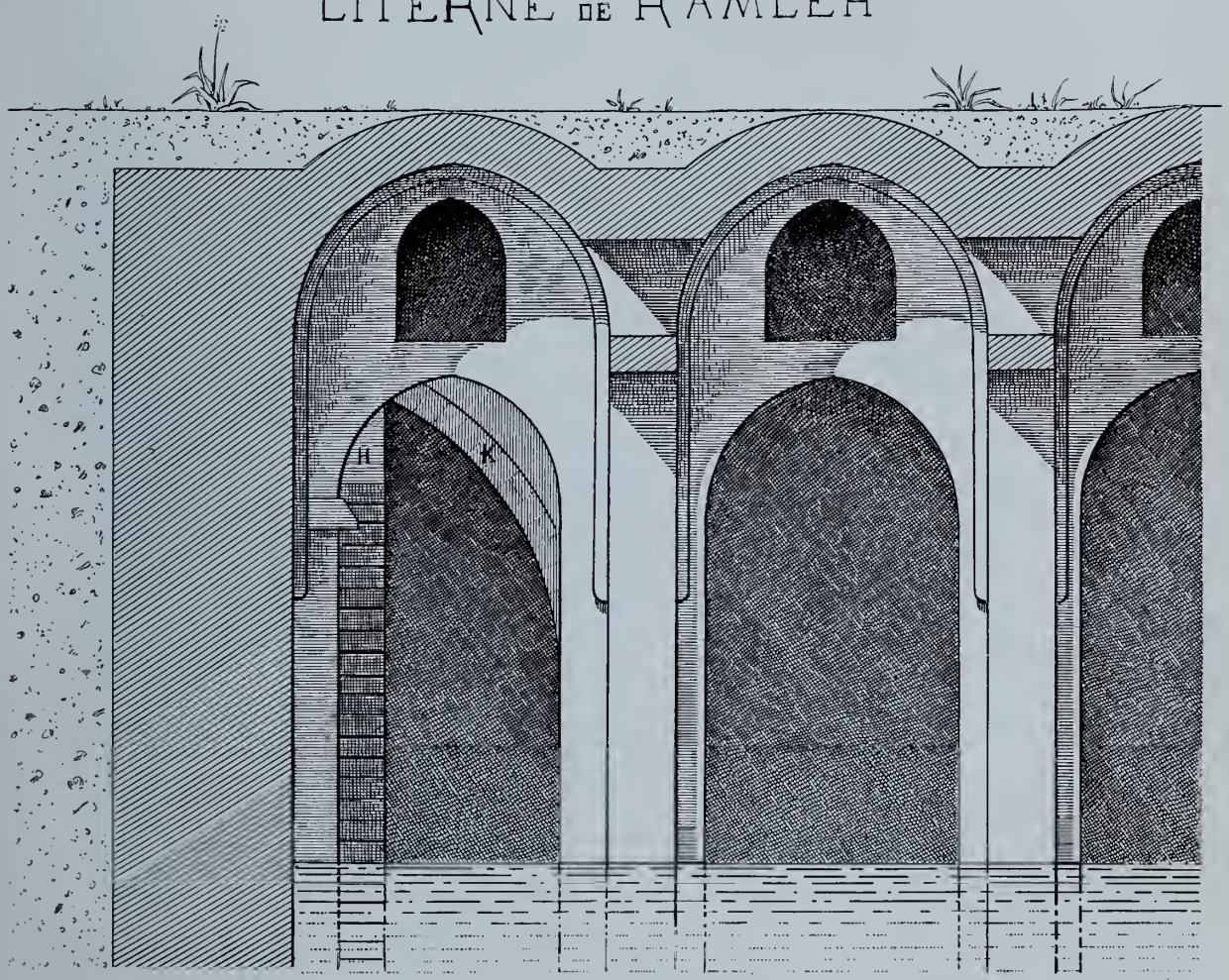

Coupe sur AB

M. de Vogüé

à être égales. Il est évident que, lors de la plantation première de l'édifice, les axes destinés à marquer l'emplacement de chaque pilier ont été tracés suivant une méthode fixe. Nous en avons reproduit sur le plan les cotes théoriques. On voit que, du Nord au Sud, les axes sont à 12 pieds et demi les uns des autres, les deux extrêmes n'étant qu'à 11 pieds des murs extérieurs; de l'Est à l'Ouest, les intervalles sont de 14 pieds 3 palmes, sauf également pour les deux extrêmes, qui sont à 13 pieds de la ligne formée par les supports, de longueur variable, qui rachètent le défaut de parallélisme des murs extérieurs Est et Ouest.

Les piliers construits à l'intersection de ces axes ont un plan cruciforme, à arêtes rectangulaires. Dans les angles sont de petites colonnettes à section cylindrique, qui ne descendent pas jusqu'à terre et qui se continuent dans la voûte par de petits arcs qui rappellent les *formerets* des voûtes gothiques. Les dimensions de ces détails dérivent aussi du pied arabe.

De l'Est à l'Ouest (voir pl. II), ces piliers supportent des séries d'arcades sur lesquelles s'appuient des voûtes en berceau brisé, parallèles, se butant l'une l'autre, et dont tout le système est maintenu par la résistance des terres qui enveloppent la citerne. Dans le sens du Sud au Nord (voir pl. III), les piliers supportent une série de grands arcs à deux étages, véritables *doubleaux*, qui consolident le tout. Il n'y a aucune liaison entre l'extrados des *doubleaux* et la voûte [1]. Il est probable qu'on a commencé par construire le réseau de ces arcs avant de bander les voûtes.

De petites baies percées à la naissance des voûtes en berceau, au-dessus de la clef des grands arcs longitudinaux, soulagent ces clefs et rompent la monotonie des surfaces.

L'escalier H a été construit dans l'angle Nord-Est; il est appliqué contre la paroi Nord et conduit jusqu'au fond de la citerne, quand

[1] Ce détail nous a été révélé, lors de notre dernier voyage (1911), par la chute d'une partie de la voûte.

elle est vide. Il se compose de trois volées de sept marches d'un pied de largeur, séparées par des paliers de trois pieds et demi. La construction de cet escalier a entraîné la suppression de l'arc K, qui a été remplacé par un arc-boutant, lequel, s'appuyant contre la paroi, à trois mètres environ au-dessus des marches, remplit la même fonction statique dans l'équilibre général des poussées, sans gêner la descente de l'escalier.

Des ouvertures carrées, percées de place en place dans l'axe des voûtes, donnent de l'air et permettent de puiser de l'eau directement, avec des cordes, quand la citerne est pleine.

Tout cet ensemble a un caractère de solidité et d'utilité pratique, qui ne manque pas d'élégance. Il dénote, chez l'architecte qui l'a exécuté, de la méthode, du calcul, en même temps que le sens des proportions et un certain goût. Consciemment ou non, il a même obtenu des effets pittoresques, provenant du jeu des arcs entrecroisés par la perspective, et de la distribution de la lumière dans les profondeurs souterraines et obscures.

La construction est faite en blocage de pierres de petites dimensions, avec parements de moellons bien taillés, posés par assises de hauteur variable. Les arcs sont appareillés en voussoirs irréguliers et quelquefois même formés de deux pièces, avec une clef, dans laquelle est évidée la pointe de l'arc brisé. La clef est caractéristique de l'arc brisé arabe; les architectes gothiques ne l'ont jamais employée; elle est en effet inutile dans les arcs composés de deux segments de cercle se butant mutuellement; elle est remplacée, comme on sait, dans l'art médiéval par un joint vertical.

Les voûtes sont en blocage.

Toute la surface du monument est recouverte d'un enduit de ciment extrêmement solide, qui a résisté presque partout au temps et à l'incurie. La chute de cet enduit sur quelques points, notamment au point figuré sur notre planche II, nous a révélé le système de la construction et de l'appareillage; des lignes parallèles, tracées sur

l'enduit frais, simulent les joints d'assises régulières. C'est également sur l'enduit frais qu'a été tracée l'inscription qui donne la date de la construction; elle emprunte à cette circonstance un caractère absolu d'authenticité.

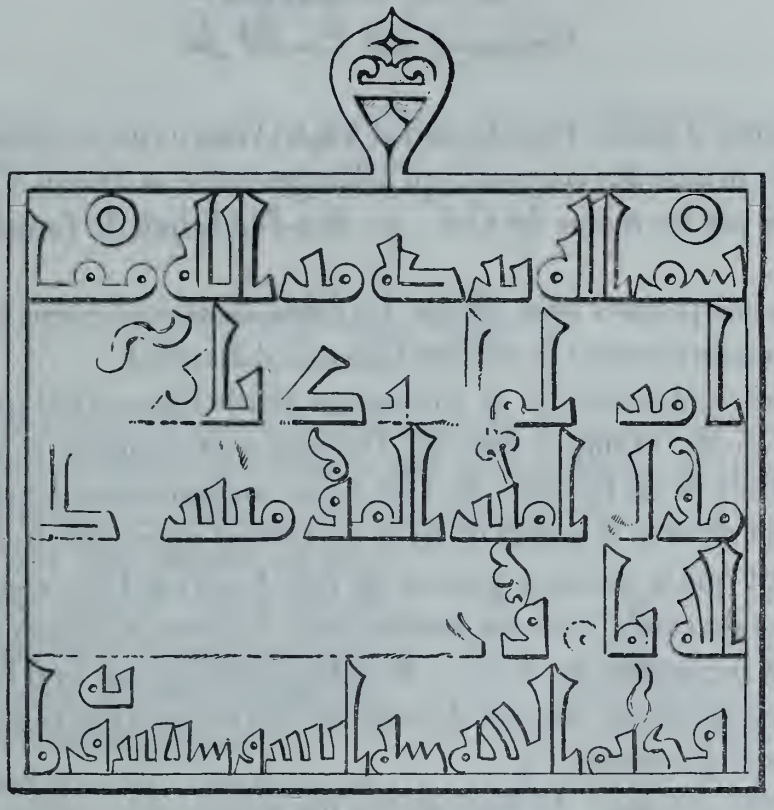

Fig. 1.

Nous donnons ici le fac-similé de la copie que nous en avons faite, en compagnie de Waddington, en août 1862. Quelques mots nous ont échappé. Depuis cette époque, le texte a été relevé et estampé par le savant correspondant de l'Académie, M. Max van Berchem, et publié par lui en 1897 [1]. Je reproduis sa transcription et sa traduction.

[1] *Inscriptions arabes de Syrie*, Le Caire, 1897, page 4.

بسم الله بركة من الله ممّا
أمر (به) الا ...كتاب...
مولى أمير المومنين اطال
الله بقاءه وجرى على يدى عبد ا...
فذى الحجّة سه(نة) اثنين وسبعين ومائة

« Au nom d'Allah! Bénédiction d'Allah! Voici ce qu'a ordonné... le client du prince des croyants, qu'Allah prolonge sa durée! Ce travail a eu lieu par les mains de Abd... en dhu-l-hidjdjah de l'année 172. »

Les noms propres sont effacés. Le calife dont était client le fondateur du monument est le célèbre Haroun-al-Raschid.

Le principal intérêt de ce monument réside dans ce fait qu'il offre le plus ancien exemple daté de l'emploi systématique et exclusif, en Palestine et en Égypte, de l'arc brisé, vulgairement appelé *ogive*. À ce point de vue, il mérite de fixer un instant notre attention.

On sait que le principe général de l'arc brisé est d'être composé de deux arcs de cercle dont les centres sont distincts et placés symétriquement sur la base de la baie, de chaque côté de son axe. La forme infiniment variée de ces arcs dépend de l'écartement des centres et de la longueur du rayon.

Dans la pratique, les architectes du moyen âge, aussi bien en Orient qu'en Occident, avaient l'habitude de diviser en plusieurs parties égales la base de la baie à couvrir, puis de prendre, comme centres des deux arcs de cercle à tracer, deux de ces divisions placées à égale distance de l'axe de la baie. La figure ci-jointe (fig. 2) reproduit ce tracé. L'opération en elle-même est de la plus grande simplicité et n'exigeait, en fait d'instruments, que la règle et le compas.

Si nous appelons B la base XY, divisée en m parties égales; si nous appelons n le nombre de divisions comprises entre les deux centres O et O′, D la distance OO′ qui sépare ces deux centres, R le

rayon OC = O'C = OY = O'X, H la hauteur EC, un très simple calcul nous donnera les expressions suivantes :

$$D = \frac{nB}{m} \qquad R = \frac{B+D}{2} = \frac{B}{2}\left(1+\frac{n}{m}\right)$$

$$H = \frac{1}{2}\sqrt{4R^2 - D^2} = \frac{B}{2}\sqrt{1+\frac{2n}{m}}$$

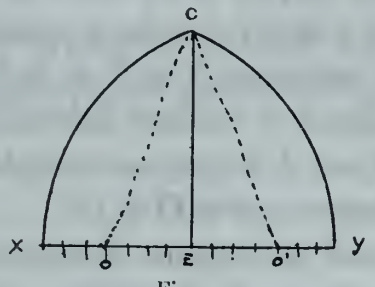

Fig. 2.

Sauf la donnée B qui est constante, tous les termes de ces expressions varient suivant les valeurs attribuées aux deux variables m et n. Le problème est donc susceptible d'une infinité de solutions, autrement dit, sur une base donnée on peut tracer une infinité d'arcs brisés.

Une rapide discussion nous indiquera entre quelles limites ces solutions sont comprises.

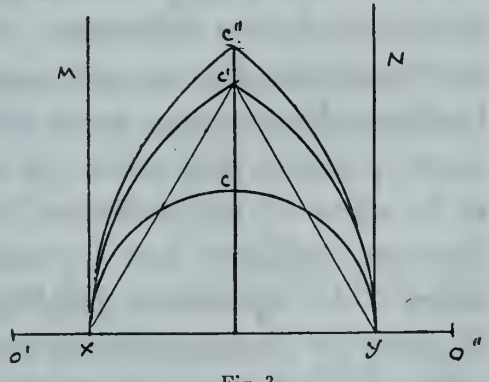

Fig. 3.

Si $m > n$, $D < B$; autrement dit, les centres sont compris dans l'intérieur de la figure, soit entre les points X et Y. Si l'on donne à m des valeurs croissantes, la fraction $\frac{n}{m}$ décroît avec les valeurs croissantes de m en tendant vers sa limite inférieure qui correspond à $m = \infty$. Lorsqu'elle l'a atteinte, $\frac{n}{m} = 0$, d'où $D = 0$, $R = \frac{B}{2}$, $H = \frac{B}{2}$; autrement dit, les deux centres se confondent, le rayon et la hauteur sont égaux entre eux et égaux à la moitié de la base, la figure devient le demi-cercle XCY ayant pour diamètre la base B (fig. 3).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Si $m = n$, les termes deviennent D = B, R = B, H = $\frac{B}{2}\sqrt{3}$, les deux centres sont reportés aux extrémités X et Y de la base, la figure XC'Y est le triangle *équilatéral*.

Si $m < n$, la fraction $\frac{n}{m}$ croît indéfiniment avec les valeurs croissantes de n; les valeurs de D, de R et de H croissent de même, la figure s'allonge de plus en plus et ses côtés se rapprochent indéfiniment de leurs limites, à savoir, les deux parallèles à la hauteur XM et YN menées par les extrémités X et Y de la base. Dans ce cas, les centres sortent de la figure et reculent indéfiniment sur le prolongement de la base. La figure 3 donne un exemple de cette ogive allongée O'C''O'' dont les centres sont en O' et O''.

Dans la pratique, sauf en certaines circonstances exceptionnelles, les centres étaient maintenus dans l'intérieur de la figure. Presque tous les arcs brisés fournis par les monuments du moyen âge sont donc compris entre les deux formes XCY, XC'Y, c'est-à-dire entre le demi-cercle et la figure circonscrite au triangle équilatéral. Entre ces deux limites rapprochées, il y a place théoriquement pour une infinité de formes différentes, mais pratiquement les architectes se sont renfermés dans un petit nombre de types toujours reproduits. Des formules que nous avons calculées tout à l'heure, ils n'ont sans doute pratiqué que celles qui concernent la distance des centres et le rayon et qui suffisaient à leurs tracés. Les nombres qu'ils leur ont appliqués sont les nombres simples, usuels, qui conduisaient à des opérations graphiques peu compliquées, et dont les rapports se recommandaient soit par leur valeur esthétique, soit même par certaines considérations d'ordre mystique ou symbolique. Les nombres 2, 3, 4, 5, 7 et certains de leurs multiples sont ceux qui reviennent le plus souvent.

Quant à la hauteur, ou *flèche* de l'arc brisé, nous avons vu que la formule qui en donne les dimensions, en fonction de la base, de la distance des centres ou du rayon, renferme un radical : elle n'est donc susceptible de donner un nombre entier et d'être traduite graphi-

quement que dans le cas où l'expression sous radical $\frac{m+2n}{m}$ est un carré parfait. Théoriquement le nombre de ces cas est infini [1].

Mais dans la pratique la formule n'est guère applicable que dans trois cas. Les valeurs $m=4$ et $n=6$ donnent

$$H=B, \quad D=\frac{6}{4}B, \quad R=\frac{5}{4}B;$$

la hauteur est égale à la base et les deux centres sont obtenus en divisant la base en quatre parties égales et en prolongeant cette base,

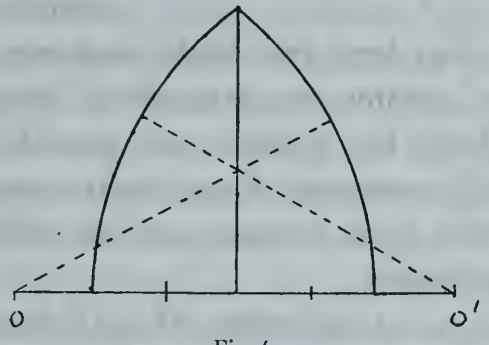

Fig. 4.

de chaque côté, d'une quantité égale à l'une de ces divisions (fig. 4).

Le second de ces cas est celui où $m=4$ et $n=16$, d'où les formules

$$H=3\frac{B}{2}, \quad R=5\frac{B}{2}, \quad D=8\frac{B}{2};$$

autrement dit, la base étant divisée en deux parties égales, la hauteur est obtenue en prenant trois de ces divisions et les centres sont fixés en prolongeant la base de chaque côté d'une quantité égale à

[1] En effet, si l'on attribue à m la valeur d'un carré a^2, la valeur de n qui transforme l'expression en carré parfait est donnée par l'expression $n=\frac{x^2-a^2}{2}$. En donnant à m la valeur des carrés des nombres entiers dans leur ordre naturel, on obtient pour les valeurs de n le tableau suivant qui n'a pas de limites :

Valeurs de m.	4	9	16	25	.....
Valeurs de n.	6	8	10	12	.....
	16	20	24	28	.....
	30	36	42	48	.....

Ces valeurs sont données par des progressions arithmétiques dont les raisons sont fournies par la progression 2, 4, 6, 8.....

trois de ces divisions (fig. 5). On remarquera que le triangle OBC est le triangle rectangle dont les trois côtés sont exprimés par les nombres 3, 4 et 5, celui que les anciens considéraient comme *parfait* et qui a servi d'élément à de nombreuses combinaisons architecturales.

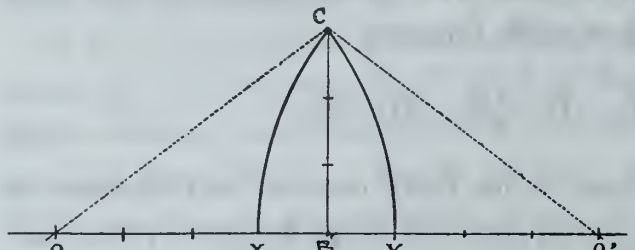

Fig. 5.

Ces opérations sont simples. Les deux figures qu'elles donnent, d'un tracé très facile, sont très allongées et pouvaient servir dans certains cas particuliers, lorsque par exemple on avait besoin d'arcs très pointus, soit pour le rond-point d'un chœur, soit pour les meneaux d'une fenêtre compliquée. Il serait intéressant de vérifier si ces formules ont été utilisées dans le tracé des cathédrales gothiques.

Enfin si $m=25$, $n=12$, la hauteur $H=\frac{7}{10}B$ donne un arc se rapprochant du demi-cercle et est exprimée par un rapport qui devait plaire aux Orientaux.

Il résulte de cette discussion que l'architecte qui veut, dans le tracé d'un arc brisé, se guider non par le sentiment, mais par le calcul, et établir, entre les éléments constitutifs de son arc, des proportions définies, cet architecte, disons-nous, aura à choisir entre deux systèmes. L'ouverture de l'arc ou *base* étant donnée, il doit prendre pour seconde donnée soit la longueur du rayon, soit la hauteur de l'arc. Dans le premier cas, les centres étant déterminés par la division de la base qu'il aura choisie, la hauteur sera celle qui résultera de l'intersection des deux arcs tracés avec le rayon adopté; elle n'aura de commune mesure ni avec la base ni avec le rayon. Dans le second cas au contraire, l'architecte élèvera, au milieu de la base, la hauteur qu'il aura choisie et une opération graphique lui donnera et le rayon et la distance des centres, dont les dimensions

n'auront généralement aucune mesure commune avec celles de la base et de la hauteur.

Les architectes français du moyen âge ont employé les deux systèmes. Le second, comme l'a démontré Viollet-le-Duc (*Dictionnaire raisonné de l'Architecture,* t. VI, au mot *Ogive*), leur a été imposé dans le tracé des arcs secondaires résultant du tracé compliqué des voûtes sur *arcs-ogives*. Mais dans la plupart des cas, lorsqu'il s'agissait de tracer les baies principales d'un édifice, les baies qui accusent le caractère et déterminent la physionomie de l'œuvre, il paraît certain que la forme des arcs brisés français procédait d'un calcul, c'est-à-dire de l'application du premier système. La meilleure preuve qu'on puisse en donner est l'emploi des mots *tiers-point, quinte-point,* pour désigner deux des formes les plus usitées au moyen âge; ces deux expressions se trouvent déjà dans l'*Album* de Villard de Honnecourt (pl. XXXIX et XL), accompagnées de figures malheureusement assez obscures. Viollet-le-Duc a su pourtant en tirer une explication très ingénieuse. Nous pensons avec lui que le *tiers-point* désigne l'arc dont la base est divisée en trois parties égales et dont les centres occupent les deux points de division intermédiaires, et que le *quinte-point* est celui dont la base est divisée en cinq parties égales, deux des points de division, équidistants de l'axe, étant pris pour centres.

Les formules du *tiers-point* sont :

$$R=\frac{2B}{3},\quad D=\frac{B}{3}.$$

Celles du *quinte-point,* susceptible de deux solutions, sont :

$$R=\frac{4B}{5},\quad D=\frac{3B}{5}\text{ et }R=\frac{3B}{5},\quad D=\frac{B}{5}.$$

Les architectes orientaux, qui ont précédé de beaucoup les architectes français dans l'emploi de l'arc brisé, ne paraissent s'être servis que du premier système de tracé, celui qui a pour principe un rapport défini entre le rayon et la base et qui a pour conséquence

l'absence de tout rapport défini entre la hauteur et les autres dimensions. C'est ce que va nous démontrer la suite de l'étude de la citerne de Ramleh, l'un des plus anciens, sinon le plus ancien des exemples connus d'un édifice entièrement construit à l'aide de cette forme spéciale.

Les arcs qui couronnent toutes les baies, avons-nous dit, sont des arcs brisés. En mesurant avec soin les dimensions des principaux de ces arcs, nous avons reconnu qu'ils avaient tous été tracés d'après le même principe.

La base a été divisée en sept parties égales et les deux divisions médianes ont été prises pour centres (fig. 6). Les formules qui les concernent sont donc :

$$D=\frac{B}{7}, \quad R=\frac{4B}{7}.$$

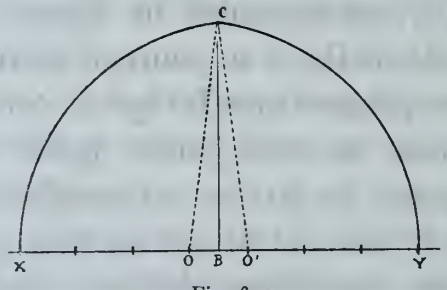

Fig. 6.

Tous les sommets des grands arcs sont au même niveau; or, comme les baies sont inégales, on a obtenu cette uniformité de hauteur en modifiant la hauteur de la ligne des centres, en la surhaussant dans les baies les plus étroites.

Cette forme d'arc $D=\frac{B}{7}$ se retrouve également dans deux monuments arabes à date certaine : la mosquée d'Ibn-Touloun au Caire (876 A. D.) et le nilomètre de Roddah dans la partie de cet édifice qui ne saurait être postérieure à l'an 233 A. H., soit 848 A. D[1].

[1] Les mensurations qui nous ont servi à déterminer ces formules ont été gracieusement exécutées à notre intention par Fabricius Pacha en 1900.

On peut conclure de ces exemples que cette forme est la plus ancienne ou tout au moins celle qui était le plus en honneur au moment où les architectes arabes se décidèrent à appliquer exclusivement l'arc brisé à leurs constructions, c'est-à-dire dans la seconde moitié du IIe siècle de l'hégire.

Leur goût se modifia avec le temps : ils adoptèrent des formes de plus en plus allongées, sans arriver pourtant jamais à la forme équilatérale. La section de la coupole en bois de la mosquée d'Omar à Jérusalem, datée de l'an 413 A.H., 1022 A.D., donne un arc brisé dont la formule est $D=\frac{B}{3}$, $R=\frac{2B}{3}$, c'est-à-dire le *tiers-point* proprement dit [1].

Une des formes les plus répandues est celle où $R=\frac{5B}{8}$, $D=\frac{B}{4}$. Nous retrouvons là ce rapport de $\frac{5}{8}$ qui est celui du triangle dit « Égyptien », et qui paraît avoir eu une valeur spéciale dans l'antiquité. Cette forme est encore la plus employée aujourd'hui en Syrie et M. Mauss a observé à Jérusalem la méthode pratique qui sert aux maçons indigènes à la tracer : elle vaut d'être décrite comme intéressant exemple de technique traditionnelle et populaire.

Fig. 7.

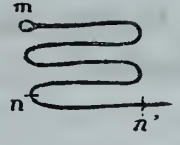

Fig. 8.

L'ouvrier marque sur un cordeau la mesure *mn* de la largeur à couvrir, ce que nous avons appelé la base B (fig. 7). Ayant fait une boucle à l'extrémité *m*, il plie en quatre la partie du cordeau ainsi marquée, puis, pliant une cinquième fois, il obtient un point *n'* qui est distant du point *m* d'une longueur égale à $\frac{5B}{4}$ (fig. 8); il y fait une seconde boucle, puis il développe son cordeau (fig. 9) et, pliant en

[1] Renseignement donné par M. Mauss, qui a effectué les mensurations sur le monument lui-même.

deux la longueur mn', il obtient (fig. 10) une longueur $mp = \frac{5B}{8}$, qui est précisément le rayon cherché. Passant alors une pointe de fer dans les deux boucles m et n' superposées, puis une autre pointe dans le pli p, il plante successivement l'une des pointes aux deux extrémités X et Y de la base, et, de l'autre pointe, marque les deux centres O et O′; plantant alors successivement l'une des deux pointes à chacun de ces centres, de l'autre, en tendant son cordeau plié, il trace les deux arcs. M. Clermont-Ganneau a appris des maçons de Jérusalem qu'ils donnaient à l'arc obtenu par ce procédé le nom de *khoumis* ou « cinquième » : c'est un *quinte-point* d'une nature spéciale.

Fig. 9.

Fig. 10.

Le *quinte-point* français, tel que nous l'avons défini, se retrouve d'ailleurs très fréquemment en Orient : nous n'en possédons pas d'exemple daté des époques anciennes, mais nous pouvons citer pour le IX^e^ siècle de l'hégire, XV^e^ siècle de notre ère, la mosquée de l'Émir Es-Seyfi, au Caire, dont les grands arcs ont été tracés d'après les formules[1] :

$$D = \frac{B}{5}, \qquad R = \frac{3B}{5},$$

qui répondent à la forme la plus ordinaire du *quinte-point*.

Pour le XVI^e^ siècle, nous pouvons citer la mosquée du Sultan Selim à Andrinople[2].

M. Mauss, qui a fait une étude très approfondie des rapports de nombres soit dans les monuments, soit dans les monnaies et les poids du monde oriental, nous signale une autre forme de *quinte-point* qui

[1] D'après les excellents relevés de M. Munier, exposés par lui au Salon de 1903. L'émir Kismas Es-Seyfi était grand écuyer du sultan Mamelouk Qaïtbay. La mosquée est de 886 A. H., 1481 A. D. — [2] *L'architecture ottomane*, Constantinople, Sebah, 1873, II^e^ partie, pl. II.

doit, suivant lui, avoir été employée en Orient : c'est celle dans laquelle les formules seraient :

$$D=\frac{2B}{5}, \qquad R=\frac{7B}{10}.$$

Il n'a pas eu encore l'occasion de la rencontrer, mais la grande importance qu'il a reconnue au rapport $\frac{7}{10}$ lui permet d'affirmer qu'elle doit se retrouver dans les monuments.

Le *tiers-point* se retrouve aussi dans les monuments d'Orient. Nous avons déjà cité la coupole de la mosquée dite d'Omar à Jérusalem. Nous pouvons ajouter à cet exemple celui des grands arcs de la célèbre mosquée d'El-Hassan, au Caire (757 A. H., 1356 A. D.), qui ont également pour formule :

$$D=\frac{B}{3}, \qquad R=\frac{2B}{3}.$$

Les formes les plus répandues, outre celles que nous venons de citer, sont celles qui répondent aux formules : $D=\frac{B}{2}, \frac{B}{9}, \frac{B}{11}$. On n'a pas encore trouvé la formule $D=B$, c'est-à-dire l'arc circonscrit à un triangle équilatéral. Mais on peut dire, d'une manière générale, qu'il n'y a pas, en Orient, d'arc brisé dont la forme n'ait été engendrée par la division de la base en parties égales, c'est-à-dire par le procédé le plus simple, le plus méthodique, et qui dispensait l'appareilleur de tracer une épure.

La Qoubbet-es-Sakhrah, à Jérusalem, dite mosquée d'Omar, ne contient, dans sa construction primitive, aucun arc brisé. Elle est datée de l'an 72 A. H., 691 A. D. La citerne de Ramleh, au contraire, ne contient que des arcs brisés : elle est de l'an 172 A. H., 789 A. D. C'est donc entre ces deux dates, 691 et 789 de notre ère, que se place l'adoption définitive de l'arc brisé par les architectes arabes de Palestine. C'est sans doute dans la seconde moitié du VIII^e^ siècle que cette évolution décisive s'est produite dans l'art architectural de l'Orient

IMPRIMERIE NATIONALE.

musulman. Elle a donc précédé de quatre siècles l'évolution analogue qui s'est accomplie en Occident.

Dans quelle mesure et à quel moment l'exemple de l'Orient a-t-il influé sur l'Occident? C'est une question qui a été souvent posée, souvent discutée et qui n'est pas complètement résolue. Il est évident pour nous que l'arc brisé est venu d'Orient en Occident. À quelle époque cette importation s'est-elle produite? On ne répondra définitivement à cette question que le jour où les archéologues se seront mis d'accord sur l'âge des premiers monuments romans où se rencontre l'arc brisé. Il est certain que cet arc est venu d'Orient en France, qu'il a été employé sporadiquement dès la fin du XI^e^ siècle, mais qu'il n'a définitivement supplanté le plein cintre que dans la seconde moitié du XII^e^ siècle. Il est certain aussi que les Croisés, au commencement du XII^e^ siècle, lorsqu'ils implantèrent tout d'une pièce en Palestine leur architecture, en même temps que leur organisation militaire, religieuse et sociale, se servirent exclusivement de l'arc brisé, alors qu'ils ne l'employaient que rarement en Occident. Ils l'empruntèrent donc aux habitudes locales, ainsi que les coupoles et les toits en terrasse. Mais ces emprunts n'enlevèrent rien à l'originalité de leur art propre; les éléments étrangers se fondirent et s'incorporèrent pour ainsi dire dans leurs conceptions. Il se trouva seulement que l'application de l'arc brisé aux églises romanes de Palestine s'harmonisa complètement avec les formes et les lignes de ces monuments et leur donna une saveur qui dut frapper les architectes croisés. Il est donc permis de croire que, de retour chez eux, au milieu du XII^e^ siècle, ils contribuèrent à hâter l'adoption exclusive de cet élément architectural. Sur ce point donc, on peut dire que les Croisades ont influé sur le développement de l'art gothique. Mais nous estimons, pour notre part, que cette influence est la seule et qu'elle n'enlève rien à l'originalité de notre art national.

En appliquant l'arc brisé à leurs premières constructions en Palestine, les architectes croisés ont naturellement adopté les méthodes

de tracé des constructeurs syriens. Il faut donc s'attendre à trouver dans leurs œuvres les formules dont la citerne de Ramleh nous a révélé l'existence. Nous n'avons pu faire cette vérification que sur un très petit nombre de monuments, mais elle a été décisive : nous pouvons signaler entre autres le cloître des chanoines du Saint-Sépulcre, où les formules sont :

$$D = \frac{B}{2}, \qquad R = \frac{3B}{4}.$$

M. Mauss, dont nous avons déjà souvent cité les travaux, s'est livré à une étude spéciale de cette question et, dans une communication épistolaire, nous a affirmé avoir constaté dans le cloître de Bethléem les formules :

$$R = \frac{7B}{12}, \qquad D = \frac{B}{6},$$

$$R = \frac{8B}{15}, \qquad D = \frac{B}{15};$$

à Sainte-Anne de Jérusalem :

$$R = \frac{5B}{8}, \qquad D = \frac{B}{4}.$$

Il serait intéressant de pousser plus loin cette constatation. Il serait intéressant aussi de rechercher en France quelles sont les formules employées dans les plus anciens arcs brisés des monuments romans; elles donneraient sans doute des indications sur l'origine des importations faites d'Orient en Occident.

Nous disions tout à l'heure qu'à notre sens, à l'exception de l'emploi plus rapidement généralisé de l'arc brisé, l'art arabe n'avait pas, à l'époque des Croisades, exercé d'influence bien sensible sur l'art gothique. Ne pourrait-on pas croire, par contre, que l'art des Croisés a exercé une certaine influence sur l'art arabe? Cette pensée nous est venue à l'esprit en revoyant récemment les mosquées du Caire et spécialement la belle mosquée construite par le sultan Qalaoun en

1283. Après la prise de Saint-Jean-d'Acre en 1291, son fils En-Nasser fit démonter la porte de la cathédrale franque de cette ville et la transporta au Caire en guise de trophée. Cette porte a été encastrée dans le mur extérieur de la mosquée. En l'examinant, il est impossible d'y trouver trace d'une influence orientale quelconque. Mais si le regard se porte sur la facade qui l'entoure, s'il s'arrête sur les fenêtres géminées, à *oculus,* sur l'*ébrasement* et les moulures multiples de leurs baies, il ne peut se défendre d'un rapprochement avec les formes gothiques du XIII^e^ siècle. On se demande alors si les architectes arabes qui ont construit cette mosquée n'ont pas été influencés à leur tour par le souvenir des églises gothiques vues par eux à Saint-Jean-d'Acre ou à Chypre.

UN
NOUVEAU DOCUMENT SUR L'APOKÈRYXIS,

PAR M. ÉDOUARD CUQ,

MEMBRE DE L'INSTITUT.

M. Jean Maspero vient de publier, dans le Catalogue général des Antiquités égyptiennes du Musée du Caire, un document relatif à une très ancienne institution de la Grèce, l'*ἀποκήρυξις*, sur laquelle on ne sait rien de précis et qui, après la conquête romaine, s'est maintenue dans certaines régions jusqu'à l'époque de Justinien.

Les auteurs anciens parlent très souvent du droit qui, chez les Grecs, appartenait au père de chasser de la maison l'enfant rebelle à son autorité et de l'exclure de la succession paternelle. C'est l'apokèryxis, ainsi dénommée parce que la décision du père était notifiée au public par la voix du héraut[1]. Les contestations auxquelles donnait lieu l'exercice de ce droit étaient l'un des thèmes familiers aux rhéteurs grecs et romains, l'un des sujets le plus fréquemment proposés à leurs élèves. Il prêtait à des développements faciles, tant étaient variées les causes qui pouvaient exciter la colère paternelle[2]. Quintilien, Sénèque citent le cas du fils qui veut prendre femme contre le gré de son père, ou choisir une carrière qui ne lui plaît pas, comme celle de soldat ou de médecin. Un des premiers essais de Lucien dans le

[1] *Ἀποκηρύττειν* se dit de tout acte annoncé par un héraut, par exemple une vente aux enchères (Ammonius, v° *κηρῦξαι*), une citation à comparaître devant le magistrat. *Cod. Just.*, X, 11, 8, 7 : *τρία κατ' αὐτῶν κηρύγματα*. *Nov. Just.*, CXXXIV, c. 5 : *νομίμοις κηρύγμασι παρὰ τοῦ ἄρχοντος καλεῖσθαι αὐτόν*. *Nov.* CXIX, c. 6.

[2] Quintil., *Decl.*, 256-260, 271, 275, 279, 281, 283, 285-287, 290, 291, 295, 296, 298, 300, 322, 330, 356, 357, 368, 371, 373-376, 378, 387. — Senec., *Controversiae*, II, 1, 9, 12; III, 2-4; IV, 5; V, 3; VI, 1; VII, 1, 3; X, 2. Les Controverses de Sénèque le père ont été écrites vers l'an 37 de notre ère.

genre de la déclamation a pour titre Ἀποκηρυττόμενος [1]. C'est un plaidoyer en faveur d'un jeune homme qui a été chassé de la famille parce qu'il s'est fait médecin et qui, ayant eu la chance de guérir son père atteint de folie, a obtenu son pardon. À quelque temps de là, il encourt de nouveau la disgrâce paternelle parce qu'il n'a pu guérir sa belle-mère devenue folle à son tour. Lucien tourne en ridicule ce père qui déteste les médecins, mais qui approuve son fils d'exercer la médecine quand il le guérit, tandis qu'il se fâche quand ses remèdes restent sans effet.

Bien d'autres rhéteurs se sont occupés de l'apokèryxis : au Ier siècle avant notre ère, Hybreas de Mylasa en Carie [2]; Porcius Latro, l'ami de Sénèque le père [3]; puis, sous Hadrien, Calpurnius Flaccus [4]; au IVe siècle, C. Chirius Fortunatianus [5] et Sulpitius Victor [6]. À la fin du Ve siècle, c'était toujours un sujet d'actualité dans certaines régions : Sopatros le Jeune, qui enseigna à Athènes, y a consacré plusieurs chapitres de sa διαίρεσις ζητημάτων [7].

Ces exercices de rhétorique n'apprennent rien de précis sur les conditions de validité de l'apokèryxis. Certains auteurs modernes se sont demandé si cette institution a jamais été sérieusement appliquée. Ils font remarquer qu'on n'en connaît pas d'exemple dans l'histoire de la Grèce libre : le seul qu'on ait cité est celui de Thémistocle [8], et encore est-il contesté par Plutarque [9]. En tout cas on ne saurait mettre en doute l'existence de l'apokèryxis. Denys d'Halicarnasse affirme qu'elle a été consacrée par les anciennes lois grecques, celles de

[1] Éd. Didot, XXIX, p. 308.

[2] Ap. Senec., I, 4, 11. Hybreas, né vers 80 avant notre ère, avait étudié la rhétorique à Antioche. Cf. Strabo, XIV, 2, 24.

[3] Ap. Senec., I, 6, 8.

[4] *Decl.*, 14, 18, 19, 30, 31, 37, 48.

[5] *Rhetores latini minores*, ed. Halm, p. 88, 6; 103, 13.

[6] *Ibid.*, p. 350, 21; 351, 1.

[7] *Rhetores græci*, ed. Walz, t. VIII, p. 124, 175, 227, 244, 270, 336. Un autre rhéteur, Cyrus, que l'on croit contemporain de Sopatros, distingue, entre plusieurs sortes d'apokèryxis, celle qui est prononcée à titre de peine (*ibid.*, p. 394, l. 26-27).

[8] Val. Max., IV, 9, 2. Ælian., II, 12. Cf. Cornel. Nep., *Themist.*, 1.

[9] *Themist.*, 2. Cf. Meier, Schömann, Lipsius, *Der Attische Process*, 1887, t. II, p. 536, n. 147.

Pittacus, de Charondas et de Solon[1]. Elle s'applique, d'après Platon, aux enfants élevés par leur père[2]; elle est permise, d'après la loi de Gortyne, même pour les enfants adoptifs[3]. Elle a subsisté sous la domination romaine. Si nous n'avions pour l'attester que le témoignage des rhéteurs, on pourrait à bon droit le tenir pour sujet à caution. Mais si, pour les deux premiers siècles de l'Empire, les sources législatives sont muettes, nous sommes un peu plus favorisés pour l'époque ultérieure : deux textes insérés, l'un au Digeste, l'autre au Code de Justinien, deux articles du livre de droit syro-romain nous font connaître l'état du droit en cette matière. Ces indications sont confirmées et complétées par deux papyrus gréco-égyptiens des IVe et VIe siècles.

I

L'APOKÈRYXIS DANS L'EMPIRE ROMAIN.

L'*ἀποκήρυξις* était connue des Romains sous le nom d'*abdicatio*. Valère Maxime en cite un exemple de l'an 612/142 : Manlius Torquatus chasse son fils de sa maison, pour cause d'indignité[4]. Cet acte, fait à la mode grecque, n'avait par lui-même aucune valeur juridique[5].

[1] II, 26 : Τιμωρίας δὲ κατὰ τῶν παίδων ἔταξαν ἐὰν ἀπειθῶσι τοῖς πατράσιν, οὐ βαρείας, ἐξελάσαι τῆς οἰκίας ἐπιτρέψαντες αὐτοὺς καὶ χρήματα μὴ καταλιπεῖν. Cf. Dareste, *La science du droit en Grèce*, 1893, p. 125; Beauchet, *Histoire du droit privé de la République Athénienne*, 1897, t. II, p. 128. Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht in den östlichen Provinzen des röm. Kaiserreichs*, p. 212.

[2] *Leges*, XI, 928 (éd. Didot, II, 472). Cf. Aristote, *Eth. Nicom.*, VIII, 14, 4.

[3] Dareste, Haussoullier et Th. Reinach, *Inscr. juridiques grecques*, I, 484.

[4] Val. Max., V, 8, 3.

[5] Cf. Dirksen, *Versuche zur Kritik und Auslegung der Quellen des römischen Rechts*, 1823, p. 62. L'auteur d'une étude sur *les Déclamations et les Déclamateurs*, 1902, p. 66, prétend que « cette *abdicatio* a trouvé place dans plusieurs traités de droit romain... sans aucune réserve », et il cite à l'appui mes *Institutions juridiques des Romains*, I, p. 163 (1re édition). M. Bornecque n'a sûrement pas lu la page qu'il critique. J'ai dit : « L'*abdicatio* ne produit par elle-même aucun effet juridique », et en note : « On sait peu de chose sur l'*abdicatio*. Les indications contenues dans les Déclamations de Quintilien et dans les Controverses de Sénèque le rhéteur sont sujettes à caution. Il arrive plus d'une fois à l'un ou à l'autre de substituer aux noms techniques des actes juridiques des dénominations étrangères dont l'usage avait été répandu dans les écoles par les rhéteurs grecs. Précisément Quintilien nous avertit que, dans les

Il n'existait pas à Rome de procédé direct pour exclure un enfant de la famille; il fallait recourir aux formes compliquées de l'émancipation, qui brisait les liens d'agnation et de gentilité et entraînait la perte des droits de succession [1]. Mais, dès la fin de la République, le caractère et les effets de l'émancipation ont été modifiés : c'est un acte qui a lieu en général dans l'intérêt de l'enfant; l'émancipé, en présence de ses frères et sœurs, obtient du Préteur sa part de la succession paternelle. Dès lors le père n'eut que la ressource d'exhéréder son fils, par une clause de son testament. Suivant Quintilien [2], les procès imaginaires que l'on plaide dans les écoles au sujet de l'*abdicatio* correspondent à ceux que juge le tribunal des centumvirs, sur la plainte des enfants exhérédés par leurs parents.

Si l'*abdicatio* n'a pas été consacrée par la loi romaine, elle n'en a pas moins été pratiquée jusqu'à l'époque de Justinien dans les pays de civilisation grecque soumis à l'autorité des Romains. Lucien, né à Samosate dans la Syrie du Nord [3], en parle comme d'une institution en vigueur au temps où il écrivait, au milieu du IIe siècle. Les actes du martyre de saint Cyrille à Césarée de Cappadoce, vers l'an 200, en citent un exemple [4]. Au temps des Sévères, le jurisconsulte Paul examine une série de questions que soulève l'application de l'apokèryxis aux enfants adoptifs [5]. Un rescrit de Dioclétien confirme la persistance de cette institution qui sert, dit-il, à exclure les enfants de la famille suivant la coutume grecque, bien qu'elle ne soit pas approuvée

exercices de rhétorique, on appelait *abdicatio* l'exhérédation . . . Il ne faut pas confondre l'*abdicatio* avec l'*ἀποκήρυξις*, qui était à Athènes un mode d'extinction de la puissance paternelle. » J'ai exprimé les mêmes idées dans ma seconde édition, p. 46.

[1] Édouard Cuq, *Les institutions juridiques des Romains*, I², 51.

[2] *Inst. or.*, VII, 4, 17. Cf. Tertullien, *De præscr. adv. hæreticos*, c. 37, 6 : *Quos exheredaverunt semper et abdicaverunt ut extraneos, ut inimicos. Sed abdicatio inter vivos fit, exheredatio causa mortis nec potest nisi testamento scribi. Exheredatio lege fit, abdicatio sine lege usurpata est.*

[3] Cf. sur la biographie de Lucien et sur l'époque où il a rédigé l'*ἀποκηρυττόμενος*, Maurice Croiset, *Essai sur Lucien*, 1882, p. 2; 14; *Histoire de la littérature grecque*, t. V, p. 584. Lucien fut dans sa jeunesse avocat à Antioche.

[4] Ruinart, *Acta martyrum*, 289 : *Abdicat eum pater, domum ei claudens, et quæ in ea erant prorsus abnegabat ei.*

[5] *Dig.*, XLV, 1, 132, pr.

par les lois romaines [1]. On en trouve également la trace au IVe siècle dans les écrits de saint Ambroise [2] et au milieu du Ve siècle dans le livre de droit syro-romain. Enfin l'insertion du rescrit de Dioclétien au Code de Justinien prouve que, au VIe siècle, l'*abdicatio* n'a pas cessé d'être usitée.

On peut être surpris de voir persister pendant tant de siècles, dans certaines régions de l'Empire romain, une institution qui n'était pas reconnue par la loi. C'est que la loi ne l'avait pas prohibée [3]; elle s'était contentée de lui refuser sa sanction. La forme sous laquelle est présentée la décision de Dioclétien mérite d'être remarquée : le texte dit, non pas que l'*abdicatio* est interdite, mais qu'elle n'est pas approuvée par les lois romaines. Quelques jurisconsultes prétendaient sans doute qu'elle était valable d'après la coutume; peut-être même cette opinion était-elle soutenue dans certaines écoles de droit non officielles, comme celles d'Alexandrie ou de Césarée, que Justinien fit fermer parce que, dit-il, les professeurs enseignent à leurs élèves *doctrinam adulterinam*, et que *non leges docent, sed in leges committunt* [4]. En tout cas, c'est en Cappadoce, en Syrie et en Égypte que l'apokèryxis a été, à notre connaissance, usitée sous l'Empire. Dans ces régions, l'apokèryxis produisait ses effets à l'égard des enfants qui ne pouvaient invoquer le bénéfice des lois romaines sur l'exhérédation injuste. Tel était le cas de l'enfant adopté *more græco*.

Le document le plus important que l'on eût jusqu'ici sur cette

[1] *Cod. Just.*, VIII, 46, 5 : *Abdicatio, quæ græco more ad alienandos liberos usurpabatur et* ἀποκήρυξις *dicebatur, romanis legibus non comprobatur.* Le mot *alienare* est pris ici dans le sens indiqué par Quintilien, *Inst. or.*, III, 6, 77 : (*abdicati*) *familia sunt alienati.* Cf. Just., *Cod.*, VII, 7, 2 : *ut sit manifestum a suo patrimonio penitus esse cum* (*servum*) *alienatum.*

[2] *Exameron*, V, 18, 58 et 60; VI, 4, 22; *de Virgin.*, I, 63; *Epist.*, I, 77, 1. L'*abdicatio* est également mentionnée par Zénon (Tractatus, II, 23, éd. Migne, XI, 465), qui fut évêque de Vérone vers le milieu du IVe siècle. Cf. Costa, *Storia del diritto romano privato*, 1911, p. 101; von Woess, *Das röm. Erbrecht und die Erbanwärter*, 1911, p. 181.

[3] Il en fut autrement de l'adoption à titre de frère : elle fut interdite par Dioclétien, même chez les pérégrins. L'acte fait en contravention est nul. *Cod. Just.*, VI, 24, 7 : *nec apud peregrinos fratrem sibi quisquam per adoptionem facere poterat. Cum igitur, quod patrem tuum voluisse facere dicis, irritum sit...*

[4] *C. omnem*, 7.

IMPRIMERIE NATIONALE.

institution a été signalé et commenté par Cujas[1] : c'est un texte du IIIe siècle de notre ère, une consultation donnée par le jurisconsulte Paul au sujet de la condition des enfants adoptés. Les compilateurs du Digeste l'ont extrait du livre XV des *Quæstiones* composées par Paul après la mort de Septime Sévère et l'ont remanié pour le mettre en harmonie avec le droit en vigueur de leur temps. Il n'en est que plus intéressant pour qui veut connaître l'état du droit en cette matière dans les premières années du règne de Justinien. À cause de ces remaniements, le texte présente quelques difficultés d'interprétation; la suite des idées est interrompue par des phrases intercalées par Tribonien. Mais le fait qui a motivé la consultation est clairement exposé : c'est une convention par laquelle une personne qui se charge de l'enfant d'autrui, d'un cognat ou d'un *alumnus*, s'engage à le traiter « comme s'il était son fils »[2].

Cette convention a un but analogue à celui de l'adoption : elle diffère de l'adoption en ce qu'elle n'est pas faite dans les formes requises par la loi romaine et s'applique à des personnes que cette loi ne permet pas de donner en adoption, un cognat, un *alumnus*. Par suite, elle ne peut, devant un tribunal romain, recevoir le nom ni produire les effets de l'adoption : le texte la caractérise par le mot *suscipere* et non par *adoptare*. Cette convention était cependant usitée dans certaines régions telles que l'Égypte : elle y était appelée *υἱοθεσία*[3]. Pour la faire valoir, il pouvait être utile d'obtenir l'appui d'un magistrat romain. Les juristes provinciaux imaginèrent un expédient sur

[1] *Opera omnia*, édit. Naples-Modène, 1777, t. V, col. 1083.

[2] Paul, *Dig.*, XLV, 1, 132, pr. : *Quidam cum filium alienum susciperet, tradenti promiserat certam pecuniæ quantitatem, si eum aliter quam ut filium observasset. Quæro, si postmodum domo cum propulerit, vel moriens nihil ei testamento reliquerit, an stipulatio committetur, et quid intersit, utrum filius, an alumnus, vel cognatus agentis fuerit. Præterea quæro, si filium suum quis legitime in adoptionem dederit et ita, ut supra scriptum est, stipulatio intercesserit, eumque pater adoptivus exheredaverit vel emancipaverit, an stipulatio committatur. Respondi : stipulatio utilis est in utroque casu; igitur si contra conventionem factum sit, committetur stipulatio.*

[3] *P. Lips.* 28, l. 12, 14, 22; *P. Oxyr.* IX, 1206, l. 7-8 : *ὁμολογοῦμεν... ἐκδεδωκέναι σοι... τὸν ἐξ ἡμῶν υἱὸν... εἰς υἱοθεσίαν.*

lequel Paul fut consulté : le père de l'enfant, ou celui qui l'avait élevé, ou son cognat, se faisait promettre par l'adoptant, au moment de la convention, une somme d'argent sous cette condition, *si eum aliter quam ut filium observasset*. Deux questions étaient à résoudre : 1° Peut-on rendre cette convention juridiquement obligatoire au moyen d'une stipulation de peine? 2° En cas d'affirmative, dans quels cas la peine est-elle encourue? Mêmes questions pour le cas où la stipulation serait jointe à un acte d'adoption conforme à la loi romaine.

Sur le premier point, Paul répond affirmativement. Que l'adoption ait lieu ou non en la forme romaine, la stipulation est valablement faite sous la condition de traiter l'enfant comme s'il était le fils du promettant[1]. Paul avoue qu'il ne comprend pas quel peut être le sens de cette convention lorsqu'on n'a pas sur l'enfant la puissance paternelle; il l'apprécie comme un Romain qui ne veut rien savoir de l'usage des pérégrins. Mais cela ne l'empêche pas d'en reconnaître la validité, car en la forme elle n'est contraire ni à la loi ni aux bonnes mœurs. Paul aurait sans doute été d'un autre avis, si la stipulation avait été faite sous la condition d'instituer héritier l'enfant *susceptus:* ce serait un pacte sur succession future[2]; mais la clause *si eum aliter quam ut filium observasset,* ne visant aucun cas particulier, ne donnait pas prise à la critique.

Sur le second point, on demandait à Paul si la peine est encourue par le promettant *si postmodum domo eum propulerit,* ou lorsque en mourant il n'a rien laissé à l'adopté. Le premier cas est précisément celui de l'apokèryxis. Le jurisconsulte ne répond pas directement à la question, dont la solution est évidente : chasser l'enfant de la maison, ne rien lui laisser par testament, ce n'est pas le traiter comme un fils. D'après Paul, la question ne fait doute que si le promettant a émancipé ou exhérédé l'enfant; il la résout par une distinction : lorsqu'il

[1] *Stipulatio utilis est in utroque casu.* J'adopte sur ce point l'interprétation de Cujas (V, 1085 A) qui me paraît la meilleure. — [2] JULIEN, *Dig.*, XLV, 1, 61; DIOCL., *Cod. Just.*, VIII, 38, 4.

s'agit d'un enfant régulièrement adopté, il n'y a pas contravention; le père a usé de son droit de puissance paternelle; on ne peut lui reprocher d'avoir traité l'enfant autrement que s'il était son fils [1]. Dans le cas contraire, il a fait un acte nul, car l'émancipation et l'exhérédation ne se conçoivent pas pour une personne qu'on n'a pas sous sa puissance. Ici encore il n'y pas contravention.

Paul fait observer que si, dans une adoption conforme à la loi, on veut se réserver le bénéfice de la stipulation en cas d'émancipation ou d'exhérédation, il faut modifier la clause habituelle et stipuler une peine pour le cas où l'adopté serait émancipé ou exhérédé. Dans l'adoption faite à la mode des pérégrins, cette modification est superflue : la peine ne sera pas encourue. Les compilateurs du Digeste ont ici rectifié la réponse de Paul; ils déclarent que la peine est due dans tous les cas [2]. L'interpolation est manifeste [3]. La correction faite par Tribonien était nécessaire, car de son temps l'adoption *minus plena* ne conférait plus la puissance paternelle, et la forme de l'adoption ne différait pas de celle qui était depuis longtemps usitée dans les pays de civilisation grecque. Il n'y avait donc plus lieu de distinguer.

En somme ce texte nous fait connaître : 1° l'existence de l'apokèryxis dans certaines provinces au temps des Sévères, et son appli-

[1] Paul, *l. c.* : *Sed videamus primum in eo qui legitime adoptavit, an possit committi, si eum exheredaverit vel emancipaverit; hæc enim pater circa filium solet facere : igitur non aliter eum quam ut filium observavit. Ergo exheredatus de inofficioso agat. Quid ergo dicemus si et meruit exheredari? Emancipatus plane et hoc remedio carebit. Quare sic debuit interponi stipulatio ut, si eum emancipasset vel exheredasset, certum quid promitteret.*

[2] Ibid. : *In eo autem qui non adoptavit, quem intellectum habeat hæc conceptio : si eum aliter quam ut filium observasset, non prospicio; an et hic exigimus exheredationem vel emancipationem res in extraneo ineptas? Sed si is, qui legitime adoptavit, nihil facit contra verba stipulationis, cum utitur patrio jure; in eo qui hæc non fecit, dicit supervacuo : dici tamen poterit, commissam esse stipulationem.*

[3] Il y a d'autres interpolations : les passages relatifs à la plainte d'inofficiosité n'ont aucun rapport avec les questions soumises à Paul; le texte suppose que l'adopté a recueilli la succession de son père naturel : c'est une conséquence de la réforme introduite par Justinien dans les effets de l'adoption *minus plena*. Cf. sur ce texte, Mitteis, *Arch. für Papyrusforschung*, III, 182; Moriaud, *De la simple famille paternelle*, 1910, p. 104; Bergman, *Beitr. znm röm. Adoptionsrecht*, 1912, p. 21 et 109; H. Peters, *Zeits. der Savigny-Stiftung*, R. A., 1912, XXXIII, 583.

cation aux enfants adoptés à la mode des pérégrins; 2° l'expédient imaginé pour protéger l'adopté contre l'effet de l'apokèryxis ou de la prétérition dans le testament de l'adoptant; 3° l'insuffisance de cet expédient lorsque l'enfant, même régulièrement adopté, était émancipé ou exhérédé; 4° le moyen indiqué par Paul pour y remédier lorsque l'enfant avait été régulièrement adopté.

Les interpolations subies par ce texte nous apprennent que Justinien a donné l'effet le plus large à la coutume provinciale en validant dans tous les cas l'expédient qui servait à prémunir l'adopté contre le mauvais vouloir de l'adoptant sous quelque forme qu'il se manifeste : apokèryxis, prétérition dans le testament[1], émancipation[2], exhérédation. Grâce à la stipulation de peine jointe à l'acte d'adoption, l'adopté est sûr de ne pas rester sans ressources. De plus, s'il a été exhérédé, il a la faculté d'attaquer le testament comme inofficieux; et s'il perd son procès, il n'en conserve pas moins le droit d'exiger la somme stipulée[3]. Ici encore l'usage de la stipulation de peine emprunté à la coutume provinciale et appliqué à l'adoption faite suivant la loi romaine, a contribué à améliorer la condition de tous les enfants adoptés. Tel était l'état du droit à l'époque où le Digeste a été rendu exécutoire, le 30 décembre 533.

L'interprétation qui vient d'être donnée de la convention mentionnée dans le texte de Paul, la relation de cette convention avec l'apokèryxis sont confirmées, l'une par un papyrus d'Hermopolis de l'an 381[4], l'autre par un papyrus d'Oxyrhynchos de l'an 335 de notre

[1] D'après *Cod. Just.*, VIII, 47, 10, l'adopté ne peut ici attaquer le testament : *licentiam damus tali adoptivo patri, id est extraneo, si voluerit nihil ei testamento suo relinquere.*

[2] On ne peut plus dire que l'émancipation est *res in extraneo inepta* pour un enfant qui n'est pas régulièrement adopté, car depuis la constitution de 530, l'adoption *minus plena* ne confère pas la puissance paternelle, et cependant on peut la faire cesser par l'émancipation.

[3] *Dig.*, XLV, 1, 132 pr. : ... *quo tamen casu commissa stipulatione potest quæri an exheredato permittendum esset dicere de inofficioso? maxime si patri naturali heres exstitisset, an victo deneganda est ex stipulatu actio? sed si ei, qui stipulatus est, non debuit denegari victo filio, nec ipsi deneganda erit debitæ pecuniæ exsecutio.*

[4] *P. Lips.* 28 = Mitteis, *Grundzüge und Chrestomathie der Papyruskunde*, II, 2, n° 363.

ère[1]. Ces papyrus contiennent, l'un un acte d'adrogation, l'autre un acte d'adoption, rédigés par un tabellion, sans observer les conditions de forme et de fond prescrites par la loi romaine; ils fournissent deux exemples de cette adoption *minus plena* que Justinien devait consacrer un ou deux siècles plus tard[2] et qui, au IVe siècle, n'avait que la valeur d'une coutume provinciale. Dans l'acte d'Hermopolis, l'adrogeant s'engage à traiter l'adrogé *ὡς υἱὸν γνήσιον καὶ φυσικὸν ὡς ἐξ ἐμοῦ γενόμενον* (l. 18-19). Dans celui d'Oxyrhynchos, l'adoptant joint à l'engagement de *ἔχειν τοῦτον γνήσιον υἱόν*, la promesse de ne pas chasser l'enfant : *καὶ οὐκ ἔξεσ[τ]ι μοι τοῦτον ἀπώσασθαι* (l. 8-10). Il est donc certain que longtemps après l'édit célèbre de Caracalla sur l'extension du droit de cité romaine, il y eut toujours, notamment en Égypte, des pérégrins; il n'est pas moins certain que l'on conserva dans cette région l'usage de formes d'actes et d'institutions qui n'étaient pas consacrées par la loi romaine[3], entre autres, l'apokèryxis.

Il en fut de même en Syrie, d'après le livre de droit syro-romain. Le texte de Paul permet de comprendre la disposition contenue dans ce recueil sur l'apokèryxis[4], et de discerner, parmi les différentes versions qui nous sont parvenues, celle qui est la plus exacte. Toutes sont d'accord pour distinguer l'apokèryxis de l'émancipation et pour déclarer que le père peut chasser son enfant s'il a une juste cause[5]

[1] *P. Oxy.*, IX, 1206. Cf. Wenger, *Krit. Vierteljahrschrift für Gesetzgebung und Rechtsw.*, 1912, XIV, 564; Hans Lewald, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, R. A., 1912, XXXIII, 633.

[2] *Cod. Just.*, VIII, 47, 11; *Inst.*, I, 12, 8. Cf. Collinet, *Études historiques sur le droit de Justinien*, 1912, I, 52.

[3] *Cod. Just.*, VIII, 46, 6. Dioclétien (*eod.* VIII, 47, 4) déclare que l'adoption ne peut valablement être faite de cette manière : *adoptio non tabulis, licet per tabellionem conficiendis, sed solemni juris ordine apud præsidem provinciæ solet copulari.*

[4] Bruns-Sachau, *Syrisch-röm. Rechtsbuch*, 1880 : L. 58 (p. 18); P. 72 (p. 69); Ar. 102 (p. 109); Arm. 101 (p. 140). — Sachau, *Syr. Rechtsbücher*, t. I, 1907 : R. I 63 (p. 35); R. II 103 (p. 113); R. III 58 (p. 161 et 205).

[5] Bruns (p. 226) et Mitteis (*Reichsrecht*, 213) trouvent cette clause très étonnante parce que, à leur avis, la loi romaine interdit l'apokèryxis. Mais, comme on l'a établi plus haut, le rescrit de Dioclétien se borne à dire que la loi romaine ne la sanctionne pas. Le papyrus d'Oxyrhynchos (IX, 1206) prouve que l'apokèryxis était usitée en Égypte au IVe siècle.

et avec le concours du juge[1]. Mais il en est qui refusent ce droit à l'adoptant d'une manière absolue[2], ce qui est contraire à l'usage que le fragment de Paul nous fait connaître. Seules les versions arabe et arménienne font une réserve, conforme à cet usage.

§ 102 (version arabe) : « Si un homme adopte un enfant devant le juge et puis veut le renvoyer, notre loi ne le lui permet pas. D'après le droit, il ne peut pas chasser l'enfant sans rien lui donner. . . »

§ 101 (version arménienne) : « Si quelqu'un adopte un enfant par écrit devant le juge, et qu'il veuille ensuite le chasser, la loi ne le lui permet pas. La loi ne l'autorise pas à expulser son enfant, en lui laissant les mains vides. . . »

II

LE PAPYRUS DU MUSÉE DU CAIRE.

Ce papyrus a été découvert avec beaucoup d'autres par M. G. Lefebvre à Kôm-Ichgaou, dans cette localité de la Thébaïde où a été trouvé, il y a quelques années, le manuscrit des comédies de Ménandre. Le texte a été déchiffré et édité avec le plus grand soin par M. Jean Maspero, dans son Catalogue des *Papyrus grecs d'époque byzantine du Musée du Caire*[3], tome I^er^, p. 147-152.

Le n° 67097 du Catalogue est un rouleau de 1 m. 26 de haut sur 0 m. 32 de large. Il contient au recto un contrat de vente : le début et la fin manquent; ils ont été coupés par celui qui a utilisé le verso. En tête du verso, on lit une quittance délivrée par Dioscore, fils d'Apollôs, au locataire d'un pâturage appartenant au monastère de

[1] La version syriaque du manuscrit de Paris n'en parle pas, parce qu'elle ne s'occupe que des enfants adoptés.

[2] Le manuscrit araméen du Vatican (R. III 58) ne fait aucune distinction entre l'enfant adoptif et celui qui est issu du mariage. C'est ce manuscrit qui a pour titre : *Leges laïcæ Romæorum factæ ab Ambrosio confessore quam jussus esset a rege Valentiniano ut ordinaret* τὸν ἡγεμόνα *atque quomodo judicaret omnem quemque (injustitia) et in timore Dei.*

[3] Quatre fascicules ont été publiés de 1910 à la fin de 1912. Cf., sur le premier, l'article que j'ai publié dans la *Revue de philologie*, 1911, XXXV, 349-359.

Satibès; puis deux pièces de vers adressés au duc de Thébaïde, Athanase; un acte intitulé *διήγημα ἀποκηρύξεως*; deux autres pièces de vers[1]. Vient ensuite un blanc d'une dizaine de lignes; puis cinq lignes d'écriture, disposées en sens contraire de ce qui précède et formant la fin d'un compte dont le début était sur la partie du papyrus qui a été coupée. Je ne m'occuperai ici que de l'acte qui a pour titre *διήγημα ἀποκηρύξεως*. C'est le document le plus complet que l'on possède sur l'apokèryxis; il ne compte pas moins de soixante-quatre lignes. En voici le texte d'après M. Jean Maspero.

Διήγημα ἀποκηρύξεως[27]

+ τοῖς ἐν τῷ βίῳ σεμνῷ τῶν ἀκι[β]δήλων γάμων ἡγ[ησα]μ[ένοις τ]ὰ χρησ[τὰ][28] ἐφευρεῖν ὁμοιούμενα, κ(αὶ) τῆς αὐτῶν σωφροσύνης καὶ ὑποταγῆς[29] ἐν ἅπασιν ἀπολαύεσθαι.

Ταῦτα δέ φημι ἐφ' ὅ τι ϑυγατέρα ἐκτησάμην[30] ἕως μόνου ὀνόματος τοὔνομα ἔχουσαν τὴν προσηγορίαν τήνδε, ὡς εἴθε[31] μήποτε, καὶ ταύτην ἐκ σπαργάνων ϑάλψας ἀνέθρεψα καὶ ἔσ[τ]ερξα ἐξ ἰδίων[32] καμάτων κ(αὶ) ἱδρώτων, κατὰ τὸν δυνατὸν τρόπον τῆς συνεχούσης με[33] με[τ]ριότητος, οἰόμενος ταύτην ἐξεμ[μένειν ὁσία]ν (?) καὶ γηροκόμον κ[αὶ][34] ἐν πᾶσιν ἐπιμελήτριαν, ἀεὶ σεμ[ν]υνομένην σώφρονι λογισμῷ τε κ(αὶ) τρόπῳ[35], τὰ κατ' ἐ[μὲ] διοικοῦσαν ἐρ[ρω]μενεσ[τ]έρως μετὰ χρησ[τ]ῆς τῆς γνώμης καὶ[36] [ἀγαθῆς (?)] π[ρο]α[ι]ρέσε[ω]ς, ἅτε δὴ ἀ[ν]ήκει γνησίο[ις] κ(αὶ) ὑπο[τα]κτικο[ῖ]ς τέκνοις[37] [καὶ χρωμένοις (?) ἐλευ]θε[ρι]κῶς εἰς τοὺς ἑαυτῶ[ν] γον[ε]ῖ[ς]. Ἐγὼ τοιγαροῦν παρὰ[38] προσδοκίαν πέπονθ[α ἀ]πὸ ταύτης καὶ λυπηρὰ διόλου, τ[ῆς ἀν]τιπάλου κ(αὶ) συκοφαντρίας[39] ἀπρεπῆ προσδραμούσης ἅπερ οὐκ οἰῳδήποτε

φιλαι[τάτο]υς

[ἀν]έλπιστον πρᾶγμα

[πράγ(?)]ματα

[1] Ces pièces de vers et quelques autres de même provenance ont été traduites et étudiées par M. Jean Maspero dans la *Revue des études grecques*, 1911, p. 426-481, sous ce titre : *Un dernier poète grec d'Égypte : Dioscore fils d'Apollos.*

ἐλευθερικῷ προσήκει γένει[40] [οὔτ]ε τῷ χρισλιανῷ. Καὶ ἐν ἐμοὶ μηκέτι
δεῖ μόνῳ γὰρ κ.ω[.....]ιλα.ειν ἡ τοιαύτη μοιχαλὶς
κείσθω· πορνο[.....] α κ(αὶ) παράνομον[41] καὶ ἄτρομον κ(αὶ)
τόλμης γέμον κατὰ προπετείας κ(αὶ) ἀσεβείας κ(αὶ) αὐτονομίας[42]
ἀγνοοῦντος γὰρ
τρόπον ἐξειργάζατο (sic) κατ' οἰκόν μου· πισματικῶς κ(αὶ) ἀτάκτως
αὐθάδην κ(αὶ) μετουσίαν
φερομένη, βίον ἐκτήσατο[43] ὡς ἄρα μετὰ μοιχοῦ ἀλλοφύλου κ(αὶ)
ἐγένετο
ἀναρμόσλου Θ(ε)ῷ κ(αὶ) ἀν(θρώπ)οις· ὡς οἱ μυθολόγοι. Τὸ δὴ[44] μιαρὸν
καὶ βδελυρὸν λάθρᾳ μετ' ἀλλήλων ἐξετέλεσαν κακίσλῳ κυβαλίας
παρθενίαν ἔλυσαν· ἐγκύμων γενομένη κ(αὶ) σπούριον βρέφος
ἤθει[45] καὶ ἡδονῇ ἀκολάσλῳ. Καὶ ἀνθ' ὧν ἔχει πλαισμάτων παρανό-
ἔτεκεν
μων, κατὰ[46] τὸν νόμον ἔδει ταύτην καῆν[αι] μετὰ τοῦ ἀλλο[φύλο]υ[(1)]
Ὡς ὕσλερ[ον] κατέμαθον, οὐκ εὐδως τότε
αὐτῆς μοιχοῦ. Συν[47] γνώμην δὲ ὅμως ἐν τῷ τέως τῶν κακῶς εἰς ἐμὲ
[ων]
παρ' αὐτῆς ἡμαρτηκότ[48] τῆς ἀ[π]οβολ[ι]μαίου καὶ ἀνυποτάκτου Θυ-
γατρὸς ἕως [μ]όνου ὀνόματος, εἴκων[(2)] αὐτῇ, τὴν[49] [.....]ω εἰς
τοῦ κριτοῦ τῶν ὅλων δικαίου Θ(εο)ῦ αὐτοῦ
τιμὴν τὴν ἔγκλητον, παρ[αφ]υλάτλω τῷ θείῳ καὶ[50] φρικτῷ Θ(εο)ῦ
βήμα[τι τὴν] ἐκδίκησιν τῆς βεβ[ήλ]ου αὐτῆς γν[ώμης] καὶ πατρο-
σεω[ς].
λ[αθή][51].

τοίνυν
Ὅθεν εἰς ταύτην ἥκω, πρὸς σὲ τὴν ἀποβολιμαίαν καὶ ἀνάξιον κλή-
σεως ὀνόματ[ο]ς[52] [κ(αὶ) πρ]ο[σηγορ]ίας πατρωνυμικῆς Θυγατέρα,
ὁμο-
ἐγγράφως τὴν νόμιμον ἀποταγὴν κ(αὶ)[53] ἀποκήρυξιν, καθ' ἣν ὁμ-
λογῶ
νύων τὸν φρικωδέστατον [ὅρκον, ἀπαγορεύ]ειν καὶ ἀπο[54] τετάχθαι
σε καὶ ἤδη ἀποκεκηρυκέναι σε ἐκ παντὸς νομίμου τρόπου, ὑπὸ πᾶ-
σαν δια[55]ταγὴν ἡλίου, σήμερον, ἐπὶ πάσης ἀρχῆς κ(αὶ) ἐξουσίας καὶ
θρόνου καὶ κυριότητος, ἀπὸ τοῦ[56] νῦν ἐπὶ τὸν ἅπαντα ἀεὶ καὶ παν-

(1) Le texte porte αλλου, qui n'offre pas ici un sens acceptable. Il faut lire ἀλλο[φύλο]υ comme à la ligne 44.

(2) Mon confrère et ami, M. Bernard Haussoullier, qui a bien voulu reviser avec moi ce texte difficile, pense que εικων est peut-être pour ἔχων, et qu'il faut rapporter à ce verbe le mot συνγνώμην.

IMPRIMERIE NATIONALE.

τελῆ χρόνον, ὥσ[τ]ε σε μηδὲν τὸ καθάπαξ δοῦναι[57] ὑπὲρ ἐμοῦ μήτε λήψασθαι, ζόντος ἢ καὶ μετὰ τὴν ἐμὴν τελευτήν, ἀλλ' εἶναί[58] σε ὡς ξένην διακεχωρισμένην ἀεὶ τοῦ ἐμοῦ αἵματος καὶ γένους κ(αὶ) μετουσίας[59] ϖαντοίας ϖραγμάτων μου, ἐφ' ᾧ δὲ μᾶλλον ἀπαλλοτριοῦσθαί σε ὀρθῶς κ(αὶ)[60] δικαίως ϖάσης ἐνοχῆς ὑ ἐμοῦ κ(αὶ) ἀγωγῆς ὑφ' ἡλίῳ, καὶ ἀναρίθμιος (sic) ἔσεσθαι τοῖς ἐμοῖς υἱοῖς ἅπασιν[61] εἰς κλῆρον, εἶ[ν]αί τέ σε μάλισ[τ]α ἀπόβλητον καὶ ἀπόκληρον καὶ ἄμοιρον ϖαντελῶς[62] ϖά[σ]ης μετοχῆς καὶ σχέσεως κληρονομίας μου, διὰ τὸ εἶναι ϖάντα τά τε νῦν ὄντα[63] [καὶ ἐσό]μενά [μο]ι [ϖρά]γματ[α ϖ]αντοῖα, κινητά τε κ(αὶ) [ἀ]κίνη[τ]α κ(αὶ) αὐτοκίνητα, ἐν ϖαντὶ[64] εἴδει κ(αὶ) γένει κ(αὶ) ὕλῃ ϖάσ[ῃ] κ(αὶ) ϖοιότητι κ(αὶ) ϖοσότ[ητ]ι σ[τ]ε[λ]λόμενα καὶ διαφέροντα[65], ἀποτιμίου εἴδους ἕως ἀτίμου μέχρι ξυλικοῦ κ(αὶ) ὀσ[τ]ρ[α]κίνου κ(αὶ) νικαινου (?) κ(αὶ) ὑαλίνου εἴδους[66], [τοῖς]. . . λη. [μ]ενοις υἱ[ο]ῖ[ς] μου κ(αὶ) μόνοις, τοῖς [ἀεὶ ϖεπεισμένοις ὑποτακτικῶς (?)][67] ἐν ἅπασι τῇ ἐμῇ βουλῇ, κ(αὶ) ἐπακολο[ύθω]ς τῇ ἐμῇ διαθέσ[ει τε καὶ κα]τ[ασ]τάσει κ(αὶ) τῷ[68] ἐμῷ σκοπῷ φιλοτιμοῦσι τὸ ϖατρικὸν ὁμόφυλον μετ' εὐφυίας κ(αὶ) εὐσπλαγχνείας[69]. Σοὶ δὲ μόνῃ τῇ αὐθάδει κ(αὶ) κακοτρόπῳ οὐθὲν τούτων ὤφειλεν οὔτε βούλομαι[70] εἶναι κυρίως, εἰ μὴ τὸ ἀπὸ νόμων ϖροωρισμένον φαλκίδιον ἀντὶ τοῦ σοῦ κλήρου[71], οὗ κ(αὶ) ἀνάξιος ηὑρέθης νῦν· ὅπερ κ(αὶ) ἐν καιρῷ τῆς ἐμῆς ἐκτάσσω καὶ διατάσσω δια[72] θήκης ἐγγράφου βεβαίας, ὥσ[τ]ε σε μηδὲν τούτου ϖώποτε ἐπιζητεῖν ϖεραίτερον[73], ἀλλ' ἀρκεσθῆναι αὐτῷ διόλ[ου α]ἰωνίω[ς]· κ[α]θ' ὅσον ϖικρῶς ἀνταπέδωκας, ϖικρῶς δὲ[74] ϖάλιν ἀντ' ἀπολαβάν ἐκ νόμων, κατὰ μίμησιν ϖάντων τῶν ἀντιπάλων υἱῶ[ν] ἀντιπαθεί[α]ς[75]. Κείσθω σοι τοίνυν κ(αὶ) ἔσ[τ]ω τοῖς σοῖς ἀεὶ διαδόχοις ἐφ' ὕβρει τοῦτο τὸ ὄνειδος, ὡς νόθοις[76] κ(αὶ) ἀπελευθέροις κ(αὶ) ἀποβολιμαίοις κ(αὶ) ἀλίταις.

Κ(αὶ) πρὸς εἴδησιν πάντων τῶν ὑπ' ἐμοῦ[77] διηγορευμένων κατά τε σοῦ κ(αὶ) κληρο(νόμων) σῶν τῶν ἀπηγορευμένων πάντοτε τῆς ἐμῆς[78] κ[ατὰ] τοῦ ζόντος Θ(εο)ῦ οὐ(ρα)νοῦ κ(αὶ) π[αντο]κρ(άτορος) κ(αὶ) π[αμ]βασ[ιλ]έως Χ(ριστο)ῦ μετοχῆς, ἐξορκίζω τοὺς δημοσίους πράκτορα[ς] τῆ[ς]δε τῆς ἐμῆς κώ(μης) ἈΦ(ροδίτης)[79] κ(αὶ) δημοσίους εἰρηνάρχας, ἅμα τε πάλ[ι]ν τὸν λογιώ[τα(τον)] κ(αὶ) λαμπρό(τατον) ἔκδικον τῆς πόλ(εως)[80] . . . . . .[. . . . .]αθειαν[81] [. . . . .τῇ] παρούσᾳ [ἀ]ποταγῇ[(1)] κ(αὶ) ἀποκηρ[ύ]ξει ἀβσλινατίον[ος . . . . .][82] προτεθῆναι δὲ μάλισ[τ]α αὐτην ἐν τῇ δημοσίᾳ ἀγορᾷ κ(αὶ) ῥύμῃ, μελετουμένην (sic) παρὰ[83] πάντων, εἰς ζ̄ ἡμέρ(ας), τοῦ πάντας γνῶναι οὕτω τὴν τῆς τόλμης ἀμοιβὴν τῆς ἀσυνθέτου[84] κ(αὶ) ἀσυνέτου ἄφρονος παιδός, εἰς ἔκπληξιν τῶν μελλόντων αὐτῆς τὰ ἴσα[85] διαπράξασθαι.

Ὡς γὰρ ἐκ διαλαλιᾶς φοβερωτάτων δικασ[τ]ηρίων διὰ φωνῆς[86] ἀλήκτου περεμπορίας κήρυκος ὑ[π' ἐν]δο[ξο]τάτων ἀρχόντων κατὰ δέκρητον[87], ἐκ θείων νόμων τὴν παροῦσ[αν ἀ]π[ο]κήρυξιν ἀνέθηκα, εἰς ἀνάγνωσιν πάντω[ν][88] τῶν παρερχομένων, ὥσ[τ]ε τὴν φήμην ἐκ φωνῆς τυχόντων ἀνα[γο]ρεύεσθαι[89] πανταχῇ, ταῦθ' οὕτως ἀεὶ εἶναι βέβαια δηλαδή ϝ.[90]

— †

Ce document comprend quatre parties distinctes :

1° L'exposé des faits qui motivent l'apokèryxis (l. 27-51). Un habitant du village d'Aphroditè (Ἀφροδίτης κώμη, l. 79) a été informé de l'inconduite de sa fille. Il lui a d'abord pardonné, puis, comme elle ne s'est pas amendée, il se décide à la chasser;

2° L'acte par lequel le père exclut de la famille l'enfant indigne et la prive de tout droit sur ses biens, dans le présent et dans l'avenir, de son vivant et après sa mort (l. 52-77);

(1) Le texte porte υποταγη; il n'est pas douteux qu'il faut lire ἀποταγῇ καὶ ἀποκηρύξει, comme aux lignes 53-54.

3° La requête adressée aux magistrats locaux afin de porter à la connaissance du public, conformément au décret du magistrat supérieur, l'acte qui a été homologué par le tribunal suprême (l. 77-86);

4° La déclaration que le père a rempli les formalités requises par la loi impériale et que l'acte est irrévocable (l. 86-90).

Sans analyser ce texte dans tous ses détails, j'essaierai de dégager les renseignements qu'il fournit sur les conditions de validité, la forme et les effets de l'*ἀποκήρυξις*; sur la nature et la date de l'acte intitulé *διήγημα ἀποκηρύξεως*. J'examinerai ensuite une question que soulève ce document. Dans plusieurs passages, le rédacteur de l'acte invoque une loi qui a réglementé l'apokèryxis : cette loi a-t-elle réellement existé? Y a-t-il lieu de penser que Justinien, qui, dans son Code, déclare que l'apokèryxis n'est pas approuvée par les lois romaines, a consacré plus tard cette institution?

III

CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDITÉ DE L'APOKÈRYXIS.

Le chef de famille peut exercer l'apokèryxis à l'égard d'un enfant issu de son mariage ou d'un enfant adoptif.

1° Dans le premier cas, le père doit avoir élevé l'enfant et pourvu à ses besoins depuis sa naissance. Cette condition est déjà indiquée par Platon dans son Traité des Lois[1]. On la retrouve dans le papyrus du Caire (l. 32-34) : *καὶ ταύτην ἐκ σπαργάνων θάλψας ἀνέθρεψα καὶ ἔσθερξα ἐξ ἰδίων καμάτων καὶ ἱδρώτων, κατὰ τὸν δυνατὸν τρόπον τῆς συνεχούσης με με[τ]ριότητος.* L'apokèryxis n'est donc pas possible à l'égard d'un enfant émancipé ou abandonné par son père, ou donné en adoption.

[1] XI, 928-929 (édit. Didot, II, 472) : *ὃν ἔτεκέ τε καὶ ἐξεθρέψατο, τοῦτον ἐπιθυμεῖν ἀπαλλάξαι τῆς αὐτοῦ ξυγγενείας.*

Pour l'enfant adoptif, il y a eu des divergences dans l'antiquité. Le droit attique ne paraît pas avoir autorisé l'adoptant à faire usage de l'apokèryxis. La loi de Gortyne au contraire lui permet de mettre fin à l'adoption par une déclaration publique faite sur l'agora en présence de l'assemblée du peuple; mais il doit déposer au tribunal une somme de dix statères qui est remise à l'adopté[1]. « Si l'adoptant veut renier l'adopté, il proclamera sa volonté sur l'agora, du haut de la pierre d'où l'on parle au peuple, en présence des citoyens assemblés, et il déposera dix statères au tribunal; le mnémon du cosme des étrangers remettra la somme à l'adopté renié[2]. »

Sous la domination romaine, dans les pays où l'apokèryxis était restée usitée, on l'appliquait aux enfants adoptifs. Un fragment déjà cité de Paul atteste l'existence de cette application au IIIe siècle[3]; elle a été maintenue par Justinien, qui a inséré le texte de Paul dans son Digeste. Il n'y a aucune raison de penser qu'il l'a écartée plus tard. Sur un point seulement il a amélioré l'état antérieur du droit: d'après le Digeste, comme au IIIe siècle, l'indemnité, au lieu d'être déterminée par la loi, était laissée à l'appréciation des parties; elle était fixée à forfait au moment de l'adoption et confirmée par une stipulation. Il y avait là une inégalité de traitement entre l'enfant issu du mariage et l'enfant adopté: une loi citée dans notre papyrus l'a fait disparaître.

2° L'apokèryxis n'est permise que pour une cause grave. C'est la règle suivie dès l'époque antique[4]; l'apokèryxis est la peine de la désobéissance : ἐὰν (οἱ παῖδες) ἀπειθῶσι τοῖς πατράσι, dit Denys d'Halicarnasse[5]. Elle suppose une révolte contre l'autorité pater-

(1) § 67 : αἰ δ[έ κα λῆι] ὁ ἀνπανάμενος, ἀποFειπάθθω κατ' ἀγορὰν ἀπὸ τῷ λά[ω ὦ ἀπα]γορεύοντι καταFελμένων τῶν πολιατᾶν· ἀνθέμε[ν ⟨δὲ⟩ δέκ(α) [σ]ἰατήρανς ἐδ δικασ(τ)ήριον, ὁ δὲ μνάμων ὁ τῶ κσενίω ἀποδότω τῶι ἀπορρηθέντι.

(2) Traduction de Dareste, Haussoullier, Th. Reinach, *Inscriptions juridiques grecques*, I, 484.

(3) Cf. Fortunatianus, *Ars rhet.*, II, 1 : *Persona quot modis consideratur?... effectu ut adoptionis abdicatus.* Fortunatianus est un rhéteur du IVe siècle. Cf. Schanz, *Gesch. d. röm. Litteratur*, 1904, IV, 1, 166.

(4) Lucien, Ἀποκηρυττόμενος, c. 21.

(5) II, 26. Cf. Quintil., *Decl.* 279 : *Lex abdicationis adversus ferociam juvenum constituta est. Decl.* 259 : *fulmen istud patri adversus ferociam adulescentiæ constituta est.*

nelle[1], un manquement à la piété filiale[2]. Certains textes parlent de *crimen*[3], de *facinus* commis par l'enfant[4].

Ces idées sont exprimées dans notre papyrus. Le père reproche à sa fille de se comporter en ennemie (ἀντίπαλος)[5], de manquer à la piété filiale (ἀσέβεια)[6], d'agir avec arrogance[7].

Le père ne se contente pas de ces accusations vagues; il précise les faits : il reproche à sa fille ses relations coupables avec un μοιχὸς ἀλλόφυλος (l. 44). Le texte les caractérise par le mot μοιχεία (l. 42, 44, 47). Il ne faut pas en conclure qu'il s'agit d'un adultère : nulle part il n'est dit que la fille était mariée. Le délit rentre dans la catégorie du *stuprum*. L'emploi de μοιχεία pour φθορά n'est pas le résultat d'une erreur commise par le rédacteur de l'acte : c'est un abus de langage qui remonte au temps d'Auguste, à la loi Julia *de adulteriis*. Le jurisconsulte Papinien en a fait la remarque[8]; de son côté un scoliaste des Basiliques fait observer que les Grecs appellent μοιχεία le *stuprum*[9].

Le délit a été acompagné d'actes contre nature qui constituent une circonstance aggravante[10]. Le père déclare que sa fille aurait dû être brûlée avec son complice (l. 47). Il n'y a pas là une figure de rhétorique : la loi qui édicte la peine du feu contre celui qui se rend cou-

(1) Tertull., *De præscr. adv. hæretic.*, 37 : *Quos exheredaverunt semper et abdicaverunt ut extraneos, ut inimicos.*

(2) Quintil., *Decl.* 371 : *num... adversus patrem impius?*

(3) *Decl.* 271.

(4) *Decl.* 257 : *Certum habeo indigna quædam expectare vos facinora cum abdicetur filius.* Suidas, v° ἐκποίητον γενέσθαι : ἐπὶ κολάσει. Hesychius, v° ἀποκήρυκτος : ἐπὶ ἁμαρτήμασιν; Ammonius, *cod. v°* : ἐπὶ ἀδικήματι.

(5) L. 38-40 : ἐγὼ τοιγαροῦν παρὰ προσδοκίαν πέπονθα ἀνέλπιστον πρᾶγμα ἀπὸ ταύτης καὶ λυπηρὰ θιόλου, τ[ῆς ἀν]τιπάλου καὶ συκοφαντρίας ἀπρεπῆ [πράγ(?)]ματα προσδραμούσης. Cf. l. 75.

(6) L. 41-43 : καὶ παράνομον ἡ τοιαύτη μοιχαλὶς καὶ ἄτρομον καὶ τόλμης γέμον κατὰ προπετείας καὶ ἀσεβείας καὶ αὐτονομίας τρόπον ἐξειργάζατο κατ' οἰκόν μου ἀγνοοῦντος.

(7) L. 43 : αὐθάδην βίον καὶ μετουσίαν ἐκτήσατο.

(8) Lib. I de adult. *Dig.* XLVIII, 5, 6, 1 : *Lex stuprum et adulterium promiscue et κατα-χρησλικώτερον appellat. Sed proprie adulterium in nupta committatur.. stuprum vero in virginem viduamve committitur, quod Græci φθορὰν appellant.*

(9) *Basil.*, LX, 37, 8, 3 : τὸ δὲ σλροῦπλον οἱ Ἕλληνες καλοῦσι μοιχείαν.

(10) Cf. *Nov.* LXXVII.

pable des actes visés dans le papyrus (l. 45-46) a été conservée au Code Théodosien [1] et dans la *Collatio legum Mosaïcarum et Romanarum* [2]. Une loi analogue avait été promulguée un demi-siècle plus tôt [3] : elle a été reproduite au Code de Justinien [4]. Au lieu de l'expression *flammis vindicibus expiabit*, elle emploie celle de *pœnæ exquisitæ*. Notre papyrus prouve que ce raffinement de peine consistait toujours dans la peine du feu.

Le père a un autre grief contre sa fille : son complice est ἀλλόφυλος [5]. Ce mot a des acceptions diverses : en général il désigne une personne d'une autre race, mais il se dit également d'une personne d'une autre cité [6], ou d'un autre quartier d'une même ville [7]; il se dit même d'une personne d'un autre sexe. Pour déterminer le sens que lui a donné le rédacteur de l'acte, il faut rechercher les indications fournies par le contexte. La façon dont le père qualifie l'ἀλλόφυλος, l'influence qu'il lui attribue sur sa fille, montrent qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une différence de race. Cet ἀλλόφυλος est ἀνάρμοστος Θεῷ, en désaccord avec Dieu (l. 44) [8]; la fille ne se comporte pas comme il convient à la race chrétienne (γένει . . . χριστιανῷ, l. 40-41). La race se confond ici avec la religion; c'est une confusion que l'on remarque souvent dans les textes législatifs de cette époque : les païens y sont dénommés Hellènes [9].

Cette interprétation est confirmée par plusieurs observations :

a. Dans la Novelle CXLVI, c. 1, 1, ἀλλόφυλος désigne une personne qui n'est pas de la religion juive. Justinien prescrit aux Hé-

[1] Lib. IX, 7, 6.

[2] Tit. V, 5, 3. Valent., Theod., Arcad., a. 390.

[3] Constantinus et Constans, *C. Theod.*, IX, 7, 3 (a. 342).

[4] *C. Just.*, IX, 9, 31.

[5] Le mot est employé deux fois : l. 44 et 47.

[6] Dioclétien emploie en ce sens le mot latin correspondant *alienigena* (*Cod. Just.*, VIII, 48, 1).

[7] *P. Oxy.*, IX, 1187.

[8] Il est aussi ἀνάρμοστος ἀνθρώποις à cause de son immoralité.

[9] Justin. et Justinian., *Cod. Just.*, I, 5, 12, 9 (a. 527),

breux, c'est-à-dire aux Juifs, de langue grecque, de se servir pour la lecture des livres sacrés, de la version des Septante, qui est la meilleure; il n'exclut pas cependant les autres interprétations, notamment celle d'Aquila, bien que cet auteur soit d'une autre religion : *κἂν εἰ ἀλλόφυλος ἐκεῖνος.*

b. Saint Ambroise emploie le mot latin *alienigena* correspondant au grec *ἀλλόφυλος* pour désigner un hérétique [1].

c. Le père exprime l'influence exercée par l'*ἀλλόφυλος* en disant que sa fille est devenue comme les hérétiques, *ὡς οἱ μυθολόγοι* (l. 44). Le sens de *μυθολόγος* est clairement indiqué par Justinien dans une de ses constitutions [2] : les hérétiques (Montanistes), dit-il, corrompent les âmes simples par leurs fables (*μῦθοι*). Le mot *μῦθος* était d'ailleurs depuis longtemps usité pour caractériser les hérésies en général : un auteur du v^e^ siècle, Théodoret, a écrit une *ἐπιτομή* en cinq livres sur les *μῦθοι* des hérétiques [3].

d. Le sens d'*ἀλλόφυλος* ressort également de l'opposition établie par le rédacteur de l'acte entre la conduite de la fille et celle de ses frères : ceux-ci *φιλοτιμοῦσιν ἀεὶ τὸ πατρικὸν ὁμόφυλον.* Il s'agit ici, non pas d'aimer la race, mais de rester fidèle à la religion paternelle. Le père félicite ses fils de se faire un honneur de toujours aimer cette religion.

e. C'est dans le même sens qu'est employé *ὁμόφυλος* dans un autre papyrus de Kôm-Ichgaou (67089, B, l. 18). L'auteur adresse une pétition à un haut fonctionnaire dont l'administration est digne d'éloge. Il lui demande de protéger ses administrés contre les *bucellarii*. Bien que ce soient des soldats privés, ils portent des armes et usent de violence contre les *ὁμόφυλοι*. Un renvoi du copiste qui, d'après M. Maspero, doit vraisemblablement s'intercaler dans le

[1] Ambros., *De Abraham*, I, 9, 84 : *alienigenam, hoc est hæreticam.*

[2] *Cod. Just.*, I, 5, 20, 3.

[3] Édit. Migne, *Patr. Græc.*, LXXXIII, 335.

fragment B, l. 19, après ὁμοφύλων κελεύοντες, donne l'explication de ce mot : le pétitionnaire demande que nul ne soit violenté, en dépit des décisions impériales, lorsqu'il est Θεῷ σωτῆρι φίλος. Les *bucellarii*, chargés sans doute de poursuivre les hérétiques, s'en prenaient aux ὁμόφυλοι, amis du Dieu sauveur, c'est-à-dire chrétiens orthodoxes.

Le père formule enfin un grief qui prouve l'inconduite persistante de sa fille, après le pardon de sa première faute : c'est la naissance d'un *spurius* (l. 45-46).

3° Le père ne peut pas recourir *de plano* à l'apokèryxis : il doit y avoir récidive. Il faut que le père ait une première fois pardonné et que l'enfant persiste à ne pas s'amender[1]. C'est l'application d'une règle consacrée par les constitutions impériales depuis le IIIe siècle et que Justinien a maintenue en insérant ces constitutions dans son Code.

La lecture de ces textes permet d'expliquer une singularité et une contradiction que semble contenir notre papyrus. Le père déclare que lorsqu'il a eu connaissance de l'inconduite de sa fille, il a cédé à ses supplications et sans doute aussi à sa promesse de ne pas continuer sa vie de désordre. Il lui a pardonné, laissant à Dieu le soin de la punir (l. 49-51). Comment après cela peut-il la chasser de la famille et l'exhéréder? Deux lois du Code de Justinien fournissent la réponse. Il est plus convenable, dit l'une, que les discussions entre le père et ses enfants se terminent dans l'intimité (*intra domum*)[2]. Le père doit donc agir par voie de persuasion, tout au plus par voie de correction. Il ne peut s'adresser au tribunal, dit l'autre loi[3], que si l'enfant a persévéré dans son mépris de l'autorité paternelle. En disant qu'il

[1] Quintil., *Decl.* 356 : *Patrem ..., quoniam nullo modo sanare filium potuevit, ad ultimam ultionem confugere; abdicare filium, quia emendare non possit.*

[2] Valer., Gall., *Cod. Just.*, VIII, 46, 4 : *Congruentius quidem videtur intra domum inter te ac filios tuos, si quæ controversiæ oriuntur, terminari.*

[3] Alex., *Cod. Just.*, VIII, 46, 3 : (*Filium*) *si pietatem patri debitam non agnoscit, castigare jure patriæ potestatis non prohiberis, acriore remedio usurus si in pari contumacia perseveravit.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

a d'abord pardonné, le père veut faire constater qu'il s'est conformé à la loi.

4° L'apokèryxis doit être soumise à l'homologation du tribunal supérieur. Platon, dans son *Traité des Lois*[1], exige la convocation d'un conseil de famille, composé des parents les plus proches. Devant ce conseil, un débat contradictoire s'engage entre le père et le fils; la sentence est rendue à la majorité; le père et le fils ne prennent pas part au vote. Dans le procès imaginaire rapporté par Lucien, l'avocat s'adresse au tribunal[2] : tel était sans doute l'usage au milieu du IIe siècle de notre ère.

Certains auteurs pensent que l'apokèryxis dépendait uniquement de la volonté du père, mais que l'enfant avait la faculté de protester devant le tribunal contre la mesure dont il avait été l'objet, en soutenant qu'elle n'était pas fondée sur une juste cause. C'est ce qui avait lieu, dit-on, pour l'exhérédation romaine, qui pouvait être attaquée par la plainte d'inofficiosité[3]. Cette conjecture s'appuie en outre sur un passage de Quintilien[4] : les enfants, dit-il, ont le pouvoir de répondre. Sénèque dit également : l'enfant a le pouvoir de se taire ou de ne pas se taire[5]. Mais l'argument tiré de la règle suivie pour l'exhérédation romaine est sans valeur, puisqu'il s'agit d'une institution étrangère aux Romains; puis la faculté de répondre attribuée à l'enfant s'explique beaucoup mieux dans l'hypothèse d'un acte soumis par le père aux tribunaux. En tout cas, cette manière de voir n'est conforme ni au droit en vigueur à l'époque de Justinien, ni à l'usage attesté par notre papyrus.

(1) XI, 928.

(2) C. 8 : *οὐ γάρ ἅπασιν ὁ νομοθέτης οὐδὲ πάντας υἱέας οὐδὲ ὁσάκις ἂν ἐθέλωσιν ἀποκηρύττειν συγκεχώρηκεν οὐδ' ἐπὶ πάσαις αἰτίαις, ἀλλ' ὥσπερ τοῖς πατράσι τὰ τηλικαῦτα ὀργίζεσθαι ἐφῆκεν, οὕτως καὶ τῶν παίδων προὐνόησεν, ὡς μὴ ἀδίκως αὐτὸ πάσχωσι· καὶ διὰ τοῦτο οὐκ ἐλευθέραν ἐφῆκε γίγνεσθαι οὐδὲ ἄκριτον τὴν τιμωρίαν, ἀλλ' ἐς δικαστήριον ἐκάλεσε καὶ δοκιμασθὰς ἐκάθισε τοὺς μήτε πρὸς ὀργὴν μήτε πρὸς διαβολὴν τὸ δίκαιον κρινοῦντας.*

(3) J. Sprenger, *Quæstiones in rhetorum romanorum declamationes juridicæ*, 1911, p. 179.

(4) *Decl.* 378 : *Datam video liberis respondendi potestatem et de abdicatione judicem cognoscere.*

(5) *Controv.*, VI, 1; VIII, 5.

D'après le papyrus du Caire, le père invoque une décision des φοβερώτατα δικαστήρια (l. 86), un décret ἐνδοξοτάτων ἀρχόντων. Le tribunal suprême est ici celui du duc de Thébaïde[1]; ce haut fonctionnaire est aussi le magistrat qualifié ἐνδοξότατος. Son intervention est conforme aux règles établies par Justinien pour des cas analogues.

Il est de principe que les actes qui modifient l'état de l'enfant dans la famille doivent être accomplis au tribunal du magistrat compétent, c'est-à-dire devant le gouverneur de la province : c'est ce qui a lieu pour l'émancipation et pour l'adoption[2]. Mais ici il y a quelque chose de plus qu'une déclaration faite devant le tribunal : il s'agit de prendre à l'égard de l'enfant une mesure grave par ses conséquences. Or, d'après une règle dès longtemps admise par la législation impériale, le père ne peut sévir lui-même contre l'enfant coupable d'une faute grave. Pour un meurtre, le père doit se borner à accuser son fils devant le gouverneur de la province ou le préfet de la ville, qui entendra l'enfant dans sa défense[3]. Pour une révolte contre la puissance paternelle, le père n'a que le droit de châtier l'enfant insoumis; si l'enfant persiste à désobéir, le père s'adressera au gouverneur de la province, qui prononcera, s'il y a lieu, la peine demandée par le père[4].

Cette règle s'applique aisément lorsque le père propose une peine corporelle, comme une condamnation aux travaux forcés dans les mines ou carrières. Mais pour exclure l'enfant de la famille et pour l'exhéréder, le magistrat ne peut se substituer au père; il n'a qu'un droit de contrôle afin de prévenir un abus de la puissance paternelle.

[1] *Cair. Cat.* 67002, III, 7; 67009, r°, 7.

[2] *Cod. Just.*, VIII, 47, 11; 48, 6.

[3] Ulp., *Dig.*, XLVIII, 8, 2 : *Inauditum filium pater occidere non potest, sed accusare eum apud præfectum præsidemve provinciæ debet.* Dioclet., *Cod. Just.*, IX, 1, 14 : ... *Si pietas et ratio naturalis animi tui non revocat intentionem.*

[4] Valer., Gall., *Cod. Just.*, VIII, 46, 4 : ... *Sed si ita res fuerit ut pro injuriis eorum... ad vindictam processeris, aditus præses provinciæ, ... si provectam ad inclementiores injurias improbitatem deprehenderit, læsam pietatem severius vindicabit.* Alex., *eod.*, 3 : ... *Eumque præsidi provinciæ oblaturus, dicturo sententiam quam tu quoque dici volueris.*

C'est pour cela que sa décision est qualifiée διαλαλία et non δέκρητον. La διαλαλία est un simple interlocutoire; ce n'est pas un jugement, une décision qui tranche un litige[1] ou même qui ait un caractère impératif[2]. Pour employer une expression moderne, l'apokèryxis est soumise à l'homologation du tribunal.

Le rôle du magistrat consiste à vérifier l'existence des conditions requises par la loi et l'exactitude des faits allégués. Lorsqu'il ne pouvait le faire personnellement comme dans le cas qui nous occupe, puisque les faits se sont passés à Aphroditè et que le duc de Thébaïde siège à Antinoé, il devait charger de l'enquête le défenseur de la cité ou à son défaut les πράκτορες publics de la kômè où le père était domicilié. La Novelle XC (c. 5 pr.) autorise en effet le magistrat qui juge un procès dans une province autre que celle où sont les témoins, à charger le *defensor civitatis*, le magistrat local, de recueillir les témoignages et de les lui transmettre. La Novelle XV (c. 3, 1) déclare que les πράκτορες publics sont les auxiliaires du *defensor civitatis* et qu'ils ont seuls qualité pour le remplacer en toute circonstance, surtout quand il est absent[3].

L'interlocutoire autorisant l'apokèryxis est suivi d'un décret par lequel le magistrat supérieur ordonne aux magistrats locaux de donner à l'acte la publicité prescrite par la loi. C'est l'application d'une règle générale, consacrée par un rescrit de Gordien inséré au Code

[1] Telle est la décision par laquelle le magistrat déclare qu'il va consulter l'empereur : *si quis forte interlocutus sit, Principem se consultaturum* (Ulp., *Dig.*, XLIX, 1, 1,2), εἰ καὶ διαλαλήσει ὁ ἄρχων, ὅτι μέλλει ἀναφέρειν βασιλεῖ (*Basil.*, IX, 1, 1). Telle est aussi la décision qui prescrit de recueillir des témoignages au civil ou au criminel : τὰς ἐπὶ τούτοις διαλαλιὰς ... ἀξημίους εἶναι τοῖς μάρτυσιν (*Cod. Just.*, IV, 20, 16, 2).

[2] Un rescrit de Carin et Numérien en offre un exemple : le magistrat devant lequel on exerce une action d'injures, *vi bonorum raptorum* ou toute autre action infamante, invite le défendeur à s'amender, sans le condamner : *Interlocutio præsidis quæ indicta est, infamem eum de quo quæris fecisse non videtur, cum non specialiter ob injuriam vel admissam vim condemnatus sit; sed ita præsidis verbis gravatus est et admonitus ut ad melioris vitæ frugem se reformet* (*Cod. Just.*, II, 12, 19). Le texte de cette διαλαλία τοῦ ἄρχοντος est rapporté dans les *Basiliques* (XXI, 3, 18); il est ainsi conçu : εἰς βελτίονα βίον σεαυτὸν μεταρρύθμισον.

[3] Ἔπειτα καὶ τοῖς τὰς δημοσίας εἰσπράξεις ἔχουσι τοὺς τῶν πόλεων ἐκδίκους πᾶσιν ἐπαμύνειν τρόποις...καὶ ἁπλῶς τὴν τῶν ἀρχόντων ἐπέχειν τάξιν, καὶ μάλιστα ὅταν ἀπῶσι.

de Justinien [1]. Le magistrat fixe les termes de la proclamation que fera le héraut : *ὁ ἄρχων ἐκέλευσε...τὸν κήρυκα ἐπιβοᾶν αὐτῷ οὕτως* [2].

IV

FORMES DE L'APOKÈRYXIS.

1° Le père doit rédiger par écrit, conformément à la loi, l'*ἀποταγή* et l'*ἀποκήρυξις* (l. 53). L'*ἀποταγή*, comme le nom l'indique, est l'acte d'exclusion proprement dit, par lequel le père chasse l'enfant de la famille. L'*ἀποκήρυξις* est la notification de cette exclusion par le ministère du crieur public. Cette distinction des deux actes n'était pas connue jusqu'ici : le mot *ἀποκήρυξις* était toujours pris dans un sens large et désignait à la fois l'exclusion de la famille et l'annonce faite par le héraut. La distinction doit cependant être très ancienne, car les Latins appellent l'exclusion de la famille *abdicatio*, qui exprime une idée analogue à celle du verbe *ἀπειπεῖν*, employé par Platon [3] et Euripide [4], ou des mots *ἀπαγορεύειν*, *ἀποτάσσειν* qu'on lit dans notre papyrus (l. 53-55, 78, 82).

L'exclusion de la famille doit être immédiate (*ἀπὸ τοῦ νῦν*); c'est ce qui lui donne un caractère pénal. En cela, elle diffère de l'exhérédation contenue dans un testament qui ne produira son effet qu'au décès du disposant [5]. Ce n'est pas à tort que l'on a rapproché de l'apokèryxis la mesure prise par Manlius Torquatus à l'égard de son fils : *Filium domo mea indignum judico, protinusque a conspectu meo abire jubeo* [6].

L'apokèryxis est aussi un acte irrévocable. Si l'on en juge d'après Lucien, c'est une innovation. Au temps où il écrivait, le père pou-

[1] *Cod. Just.*, II, 11, 16.
[2] *Basil.*, XXI, 3, 15.
[3] *Leges*, XI, 928 (éd. Didot, II, 472, l. 40).
[4] *Alkestis*, v. 737.
[5] Tertull., *De præscr. adv. hæret.* : *Abdicatio inter vivos fit, exheredatio causa mortis, nec potest sine testamento scribi.*
[6] Val. Max., V, 7, 2.

vait se rétracter : il y avait *ἀνάληψις παιδός*[1]. Lucien et Quintilien[2] citent des exemples d'enfants chassés deux fois de la famille : c'était un abus. La loi invoquée dans le papyrus exige que l'expulsion soit définitive. Le père est averti de la gravité de la mesure qu'il propose et ne la prendra qu'à bon escient.

2° L'exclusion prononcée par le père dans l'acte écrit doit être confirmée par un serment : *ὁμολογῶ ὀμνύων τὸν Φρικωδέστατον [ὅρκον, ἀπαγορεύ]ειν καὶ ἀποτετάχθαι σε καὶ ἀποκεκηρυκέναι σε ἐκ παντὸς νομίμου τρόπου...* (l. 54-55). Le père prend Dieu à témoin qu'il n'agit pas sous l'empire de la colère et sans une juste cause; sinon il commettrait un acte impie. C'est l'idée exprimée par Justin I^er^ dans le cas où un père se fâche à tort contre ses enfants[3].

3° Le père déclare en outre que, par une clause irrévocable de son testament, il a exhérédé sa fille, comme on le fait pour les enfants qui ont encouru l'inimitié paternelle (l. 72-75).

4° Le père s'adresse ensuite aux *πράκτορες* et aux irénarques publics de la kômè où il est domicilié, ainsi qu'au défenseur (*ἔκδικος*) de la cité, vraisemblablement le nome d'Antæopolis. L'objet de sa demande est double. Une courte lacune du texte, dont la ligne 81 n'a pu être être entièrement déchiffrée, empêche de connaître le premier, mais le commencement de la phrase indique le but général de la demande et permet d'affirmer qu'il avait avec le second un trait commun, la publicité de l'acte : *καὶ πρὸς εἴδησιν πάντων τῶν ὑπ' ἐμοῦ διηγορευμένων κατά τε σοῦ καὶ κληρονόμων σῶν τῶν ἀπηγορευμένων πάντοτε τῆς ἐμῆς μετοχῆς* (l. 77-79). À côté de la publicité temporaire par voie d'affiche prévue dans la ligne 83, il devait être question dans les lignes 81-82 d'une publicité durable[4] par voie d'insinuation dans les actes publics[5].

[1] *Ἀποκηρυττόμενος*, c. 9.
[2] *Decl.*, 90.
[3] *Cod. Just.*, I, 5, 12, 20.
[4] *Cod. Just.*, VIII, 54, 30 : *apud defensorem cujusque civitatis publicare.*
[5] Constantinus et Licinius, *Vatican. fr.*

C'est pour cela que la requête est adressée au défenseur de la cité et à ses suppléants locaux, les δημόσιοι πράκτορες de la kômè d'Aphroditè. La fonction propre du *defensor civitatis* est d'enregistrer les actes des particuliers : Justinien le déclare dans la Novelle XV (c. 3 pr.)[1]. Le papyrus du Caire 67154 offre un exemple d'un testament déposé ἐν δημοσίῳ καὶ πρακτικῷ τόπῳ (l. 50-51)[2].

La requête est également adressée aux irénarques qui sont chargés de la police[3]. Leur concours est requis pour veiller à la publication de l'acte par le ministère du héraut et à l'affichage. Comme les πράκτορες et le défenseur de la cité, les irénarques sont invités à promettre par un serment solennel de s'acquitter de la mission qui leur est confiée (l. 79).

La forme de cette requête mérite d'être remarquée : elle ne fait pas l'objet d'un acte séparé (ὑπόμνημα). C'est dans l'acte même de l'ἀποταγή que le père adjure les πράκτορες et irénarques publics et le défenseur de la cité de lui prêter leur concours, au nom du Dieu vivant du ciel et de la terre et du Christ créateur de toutes choses et souverain roi. Cette formule est analogue à celle qu'on lit dans un papyrus d'Hermopolis Magna de l'an 462 de notre ère : ἐξορκίζω δὲ τὸν δημόσιον ἀντισκρίβα Ἀπαλὼν πρός τε Θεὸν παντοκράτορα καὶ τὴν εὐσέβειαν καὶ νίκην τοῦ δεσπότου ἡμῶν Φλαυίου Λέοντος. . .[4].

Le rapprochement de ces deux textes permet de rectifier l'interprétation donnée par l'éditeur du papyrus d'Hermopolis. Ce papyrus suppose qu'une personne s'est portée caution d'un débiteur et qu'elle

249, 7 : . . . *Quæ omnia consignare actis judicis præstat, ut res multorum mentibus oculis auribus testata nullum effugiat, cujus aut scientiam capiat aut dissimulationem tegat.*

[1] Πράττεσθαί τε παρὰ τοῖς ἐκδίκοις καὶ διαθηκῶν ἐμβανίσεις καὶ δωρεῶν, καὶ πᾶν, εἴ τι τῶν τοιούτων ἐστὶν ὑπομνημάτων ἴδιον. Cf. *Cod. Just.*, IV, 21, 22, 3.

[2] La Novelle XV, c. 5, 2, prescrit aux préfets du prétoire de veiller à ce que dans chaque cité il y ait un édifice affecté à la conservation des actes des *defensores*, et de nommer une personne chargée de la garde des archives pour que ceux qui auront besoin de les consulter puissent trouver promptement ce qu'ils désirent.

[3] *Cod. Just.*, X, 77, 1 : *Irenarchæ, qui ad provinciarum tutelam quietis ac pacis per singula territoria faciunt stare concordiam. . .*

[4] Mitteis, *Chrestomathie*, n° 71.

a été enfermée dans la prison publique, bien que le débiteur soit à la disposition du créancier et n'ait pas pris la fuite. Elle déclare au *defensor civitatis* qu'elle fait cession de biens et requiert sa mise en liberté conformément à la loi. C'est à ce moment qu'elle s'adresse au suppléant du scribe public [1], l'adjurant sans doute de lui donner acte de la cession. Suivant M. Mitteis, il s'agirait au contraire d'un serment spécial à la cession de biens : le débiteur jure qu'il ne lui reste aucun bien et par là même échappe à la contrainte par corps. Ce serait le *jusjurandum manifestationis* prescrit par Justinien dans la Novelle CXXXV, c. 1, et qui aurait existé dès le milieu du v^e^ siècle. Justinien aurait simplement confirmé une règle depuis longtemps observée en Égypte.

Cette opinion est en elle-même difficile à admettre : elle attribue au mot ἐξορκίζω une signification étrangère à son acception normale; puis elle rend nécessaire une correction du texte. Ἐξορκίζω τὸν δημόσιον ἀντισκρίβα ne peut s'entendre d'un serment prêté par le débiteur au scribe public, à l'appui de sa déclaration. Aussi M. Mitteis propose-t-il de donner à ἐξορκίζω le sens d'ἐξόμνυμι et de substituer à l'accusatif τὸν δημόσιον ἀντισκρίβα le datif τῷ δημοσίῳ ἀντισκρίβᾳ [2]. Le papyrus du Caire prouve que cette correction ne saurait être acceptée. On y trouve en effet une invitation analogue à des fonctionnaires publics dans un cas qui n'a rien de commun avec la cession de biens : elle a pour but de solliciter leur concours. Il en est certainement de même dans le cas du papyrus d'Hermopolis : la caution adjure le scribe de faire un acte de sa charge.

5° L'apokèryxis doit, suivant l'usage antique [3], être notifiée au public par un héraut. Cette proclamation doit, comme on l'a déjà

[1] Dans ἀντισκρίβα, ἀντί a le même sens que dans le mot ἀντισ7ράτηγος; il désigne une personne qui fait fonction de scribe.

[2] Mitteis, *op. cit.*, p. 81, note sur la ligne 11.

[3] Plato, *De Legibus*, XI, 928 : τὸν υἱὸν ὑπὸ κήρυκος ἐναντίον ἁπάντων ἀπειπεῖν κατὰ νόμον. À Gortyne, l'usage était un peu différent : cf. *supra*, p. 197.

vu, être autorisée par un décret du magistrat supérieur. La formule en est aussi arrêtée par lui; elle est conçue en termes brefs : telle est du moins la règle dans les cas analogues. En voici un exemple d'après une constitution insérée au Code de Justinien [1]. Le magistrat fait proclamer par le crieur public que telle personne, qui a subi la peine du bâton, ne pourra intenter une accusation sans une juste cause : *κατηγορίαν ἄνευ τινὸς δικαίας ὑποσ[άσεως οὕτως ἀγενὴς ὑπάρχων μὴ ἐνίσ[ασο* [2].

Le papyrus du Caire exprime l'effet de cette proclamation par deux mots bien significatifs (l. 87) : la voix du héraut dûment autorisé est *ἄληκτος*, parce qu'on ne peut le faire taire, ni s'opposer à la proclamation; elle est aussi *περεμπ[ορία*, parce qu'elle annonce un acte définitif sur lequel on ne peut plus revenir.

L'acte doit ensuite être affiché sur la place et la voie publique pendant sept jours (l. 83-84). Cette formalité n'a pas été, à notre connaissance, exigée par l'ancien droit grec; mais c'est l'application d'une règle générale de la législation de Justinien [3]. La Novelle CXII, c. 3 pr., en donne la raison : la notification par le crieur public ne peut atteindre qu'un petit nombre de personnes, celles qui sont présentes au moment où il passe; presque tout le monde peut prendre connaissance d'une affiche qui reste exposée pendant plusieurs jours [4].

Il y avait d'autant plus de raison d'exiger ici cette publicité qu'elle répond bien au sentiment qui a inspiré la Novelle CXV. Sous l'influence des idées chrétiennes, Justinien a voulu rendre l'exhérédation plus rare en obligeant le père à exprimer dans son testament

[1] *Cod. Just.*, II, 11, 16. La peine du bâton n'était appliquée qu'aux *tenuiores* de condition libre (Callistr., *Dig.*, XLVIII, 19, 28, 2). Les esclaves étaient soumis à la peine du fouet (Macer, *eod.*, 10 pr.). Cf. l'édit d'un gouverneur de la Thébaïde, du IVe siècle : *P. Oxy.*, IX, 1186.

[2] *Basil.*, XXI, 3, 15.

[3] Lorsqu'un plaideur fait défaut, Justinien ordonne au juge *μὴ μόνον ταῖς τῶν κηρύκων φωναῖς, ἀλλ' ἔτι μὴν καὶ ἰδίκτων προτιθεμένων οἱονδήποτε τῶν δικαζομένων μέρος ἀπολιμπανόμενον καλεῖν* (*Nov.*, CXII, c. 3 pr.).

[4] L'affichage avait lieu, suivant les cas, ailleurs que sur la place publique : l'annonce d'une vente publique de biens d'église était faite *ἐν δημοσίῳ τῆς πόλεως τόπῳ* (*Nov.* CXX, c. 6, 2).

IMPRIMERIE NATIONALE.

la faute qu'il reproche à son enfant[1]. L'exhérédation *cum elogio*, dont il y a quelques exemples à l'époque classique[2], fut désormais la règle générale. Justinien a pensé qu'en présence de cette obligation, le père hésiterait à donner suite à son projet et, en punissant l'enfant, à prononcer sa propre condamnation[3]. L'affichage de l'apokèryxis procède de la même pensée.

La publication d'avis concernant la capacité des personnes n'était pas inconnue à l'époque antérieure. Un papyrus d'Hermopolis, du I^er^ ou II^e^ siècle de notre ère, contient la copie d'un avis affiché avec l'autorisation du stratège : *ἀντίγραφον ἐκθέματος*. Les père et mère d'un prodigue invitent le public à ne pas lui faire crédit[4].

V

EFFETS DE L'APOKÈRYXIS.

Il régnait jusqu'ici beaucoup d'incertitude sur les effets de l'apokèryxis. Ce qu'on apercevait de plus net, c'était l'exclusion de la succession paternelle. Mais l'apokèryxis devait être autre chose encore, sans quoi elle n'aurait différé de l'exhérédation romaine que parce qu'elle avait lieu entre vifs.

Denys d'Halicarnasse lui attribue un double effet : *ἐξελάσαι ἐκ τῆς οἰκίας... καὶ χρήματα μὴ καταλιπεῖν*[5]. Il en est de même à l'époque de Justinien : l'apokèryxis produit des effets sur la personne et sur les biens.

1° L'enfant est considéré comme étranger à la famille. Chasser l'enfant de la maison, ce n'est pas simplement rompre toute relation

[1] Augustin., *Sermo* 355 (éd. Migne; XXXIX, 1571).

[2] Afric., *Dig.*, XXVIII, 2, 14, 2; Pomp., ap. Ulp., *Dig.*, XXXVII, 10, 1, 9.

[3] Ambros., *Exameron*, VI, 4, 22 : *se potius pater damnat, qui facit inritum quod genuit.*

[4] *P. Flor.* 99 = Mitteis, *Chrestomathie*, n° 368.

[5] Lib. II, 26. Cf. Hesychius, *v°* *ἀποκήρυκτος· ὁ ἐπὶ ἁμαρτήμασιν ἐκπεσὼν τῆς πατρῴας οἰκίας.* Ammonius, *eod. v°* : *ὁ ἐπὶ ἀδικήματι ὑπὸ τοῦ πατρὸς ἐκβληθεὶς τῆς οἰκίας.*

avec lui[1], c'est l'exclure de la famille. *Abdicare,* dit Nonius Marcellus[2], *est familia abjicere.* Suidas exprime la même idée : *ἀποκηρυχθῆναι τοῦ γένους*[3]. Le papyrus du Caire confirme et précise cette définition : *εἶναί σε ὡς ξένην διακεχωρισμένην ἀεὶ τοῦ ἐμοῦ αἵματος καὶ γένους* (l. 59).

2° L'enfant est déchu de tous les droits découlant de la parenté naturelle ou de la parenté civile. Cette exclusion s'étend à sa postérité : *κείσθω σοι τοίνυν καὶ ἔσ]ω τοῖς σοῖς ἀεὶ διαδόχοις ἐφ' ὕβρει τοῦτο τὸ ὄνειδος, ὡς νόθοις καὶ ἀπελευθέροις καὶ ἀποβολιμαίοις καὶ ἀλίταις* (l. 76-78).

3° L'enfant est déchu du droit de porter le nom que lui avait donné son père, ainsi que le nom patronymique[4] : *πρὸς σὲ τοίνυν τὴν ἀποβολιμαίαν καὶ ἀνάξιον κλήσεως ὀνόματ[ος καὶ πρ]ο[σηγορ]ίας πατρωνυμικῆς θυγατέρα* (l. 52-53). C'est là, aux yeux du père, l'effet auquel il semble attacher le plus de prix; il ne veut pas qu'on puisse dire que cette enfant est sa fille; elle n'en avait que le nom : *... θυγατέρα ἐκτησάμην ἕως μόνου ὀνόματος τοὔνομα ἔχουσαν τὴν προσηγορίαν τήνδε* (l. 30-31).

Un passage de Démosthène a trait au droit reconnu au père de retirer à l'enfant le nom qu'il lui a donné à sa naissance : *ὁ νόμος... τοὺς γονέας ποιεῖ κυρίους οὐ μόνον θέσθαι τοὔνομα ἐξ ἀρχῆς, ἀλλὰ κἂν πάλιν ἐξαλεῖψαι βούλωνται καὶ ἀποκηρῦξαι*[5]. Dans le procès contre Bœotos ce droit est considéré comme un droit distinct : le procès porte sur une question de nom (*περὶ τοῦ ὀνόματος*). Mais la loi citée par Démosthène paraît établir un lien entre l'*ἐξάλειψις*

[1] Tel est le cas où un homme expulse de sa maison la femme avec laquelle il a cohabité pendant un certain temps. Justinien emploie ici les expressions *ἀποῤῥίπτειν* ou *ἐξωθεῖν τῆς οἰκίας.* (*Nov.* LXXIV, c. 5 pr.)

[2] P. 450, 22; cf. Quintil., *Inst. or.*, III, 6, 77 : *qui a familia sunt alienati.*

[3] Suidas, v° *ἐκποίητον γενέσθαι.*

[4] L'émancipation produit le même effet pour l'enfant adopté : *hi enim* (*adoptivi*) *et liberorum nomen amittunt post emancipationem* (Paul., *Dig.*, XXXVIII, 6, 4; cf. *Basil.*, XLV, 1, 4).

[5] *Adv. Bœotum*, 1, 39.

τοῦ ὀνόματος et l'apokèryxis : la première est l'un des effets de la seconde. Pour restreindre au nom l'effet de l'apokèryxis, il faut sous-entendre *τοὔνομα* après *ἀποκηρῦξαι*, c'est-à-dire modifier le texte. Il est plus sûr de prendre le mot *ἀποκηρῦξαι* dans son acception normale[1].

4° L'enfant est exclu de tout droit sur les biens paternels, dans le présent et dans l'avenir (l. 56-57). L'enfant ne pourra rien recevoir ni rien prendre du vivant de son père ni après sa mort : *ὥστε σε... μηδὲν τὸ καθάπαξ δοῦναι... μήτε λήψασθαι* (l. 57-58).

Le père refuse à sa fille par tous les moyens légaux (*ἐκ παντὸς νομίμου τρόπου*) tout droit de propriété ou autre sur ses biens. Il entre à cet égard dans les détails les plus minutieux. La fille ne sera pas comptée au nombre de ses enfants pour son hérédité. Tous les biens paternels, meubles animés ou inanimés[2], immeubles, objets de toute espèce, etc., tout cela sera la propriété des fils qui sont restés soumis aux volontés de leur père, empressés à le satisfaire[3] (l. 63-69).

L'apokèryxis a un effet immédiat : c'est là ce qui en fait la gravité. L'enfant ne peut rien réclamer à son père (l. 57-58). L'obligation alimentaire, qui existe à l'égard de l'enfant émancipé, ne peut ici prendre naissance : le lien de la parenté naturelle est brisé. L'apokèryxis produisait cet effet bien avant Justinien : d'après une déclamation de Quintilien, on reproche à un jeune homme riche d'avoir recueilli des enfants *abdicati* et d'avoir pourvu à leurs besoins, à ses frais. Le rhéteur proteste contre cette idée qu'il serait interdit à des tiers de venir à leur secours[4].

L'enfant exclu de la famille ne peut non plus rien réclamer à la

[1] Cf. en ce sens Samuel Petit, *Leges Atticæ*, 1635, p. 157; Sprenger, *op. cit.*, 180.

[2] La distinction des *res mobiles, immobiles, seu se moventes* est usuelle. Cf. *Cod. Just.*, V, 12, 30; I, 3, 44 pr.; I, 12, 10; VIII, 54, 34, 3; 36, 1; X, 11, 8, 5. *Nov.*, LVI, c. 1.

[3] C'est l'idée exprimée dans *Nov.*, CXV, c. 5 pr. : *οἱ ... υἱοὶ σπουδάζειν τοὺς τῶν γονέων λογισμοὺς θεραπεύειν, ἐπειδὴ καὶ αὐτοὶ γονεῖς ἐπιθυμοῦσι γενέσθαι, καὶ ὑπὸ τῶν ἰδίων εὔχονται τιμηθῆναι παίδων.*

[4] Quintil., *Decl.* 260.

mort de son père. Il perd ses droits à la succession paternelle (l. 60-63). Cette déchéance s'étend à ses propres enfants et à ses successeurs quels qu'ils soient. On applique rigoureusement la règle d'après laquelle l'enfant devient étranger à la famille (ὡς ξένος).

L'exclusion de la succession est, dans l'espèce, confirmée par une clause du testament paternel (l. 72-79). C'est un souvenir de l'époque où l'apokèryxis n'était pas consacrée par la loi romaine, où on lui attribuait un certain effet juridique en l'accompagnant d'une exhérédation. Le père déclare que cette clause est écrite dans son testament d'une façon irrévocable. C'est son dernier mot : ταῦθ' οὕτως ἀεὶ εἶναι βέβαια δηλαδή. Il renonce par conséquent au droit d'instituer plus tard sa fille, comme il pourrait le faire s'il s'agissait d'une personne étrangère à la famille. L'effet de cette clause a d'ailleurs été atténué par la loi.

5° La loi citée dans notre papyrus accorde « la Falcidie » à l'enfant chassé de la famille. Les lignes 70-73 contiennent une clause qui, à première vue, paraît singulière. Le père vient de refuser à sa fille tout droit sur ses biens; il déclare que ses fils les recueilleront en totalité; puis il ajoute : à toi seule, fille indocile, perverse et ennemie, je veux que rien ne soit dû, que rien ne t'appartienne, excepté la Falcidie déterminée par les lois et qui te tiendra lieu de la part d'héritage dont tu es maintenant jugée indigne.

La contradiction n'est qu'apparente : elle résulte d'un conflit entre la volonté du père et celle du législateur. En autorisant l'apokèryxis, la loi n'a pas voulu que l'enfant rebelle fût entièrement privé de ressources : elle lui attribue une certaine valeur à prendre sur la fortune du père; elle s'inspire d'un sentiment d'humanité qui se manifeste déjà dans la législation antérieure : l'adrogé impubère qui, exhérédé par l'adrogeant, a attaqué sans succès le testament comme inofficieux, n'en conserve pas moins le droit à la quarte antonine[1].

[1] *Inst.*, I, 11, 3.

De même la fille d'un homme condamné pour avoir pris part à un complot, est déchue du droit de recueillir aucune succession, mais on lui accorde la Falcidie sur les biens de sa mère[1]. Justinien s'est inspiré du même sentiment dans plusieurs constitutions. C'est ainsi que la loi vient au secours du conjoint pauvre qui, en présence des parents du défunt, serait dans la misère[2]; de l'enfant adopté par un autre qu'un de ses ascendants et qui est ensuite émancipé sans juste cause par l'adoptant[3]; des enfants qui se sont convertis au christianisme contre la volonté de leur père hérétique et qui courent le risque de rester dans la misère[4].

La raison d'humanité est si forte aux yeux de Justinien que, dans le dernier cas qui vient d'être cité, il accorde un droit à l'enfant qui a commis une faute envers son père[5]. Même décision en faveur de certaines personnes dépouillées de leurs biens pour cause d'indignité : tel est le père qui, ayant d'un premier mariage des enfants légitimes, contracte un second mariage incestueux. Il a méprisé les lois, dit Justinien, il a commis un acte impie; il n'en garde pas moins la qualité de père : ses enfants légitimes devront lui fournir des aliments et pourvoir à ses besoins[6]. Dans les autres cas, la loi accorde soit un droit à la succession *ab intestat* (enfant adopté[7]), soit une valeur égale au quart de la fortune (conjoint pauvre[8], enfant converti, qui a commis une faute envers son père hérétique[9]).

C'est une pensée analogue qui a inspiré l'auteur de la loi sur l'apokèryxis : l'enfant chassé de la famille a droit à une valeur imputable sur la fortune du père. Cette disposition n'était pas sans précédent : au début du IIIe siècle, en cas d'adoption il était d'usage,

(1) *Cod. Theod.*, IX, 14, 3 pr., 2.
(2) *Nov.*, LIII, c. 6.
(3) *Cod. Just.*, VIII, 47, 10, pr.
(4) *Ibid.*, I, 5, 12.
(5) *Ibid.*, I, 5, 13.
(6) *Nov.*, XII, c. 2 : *εἰ γὰρ καὶ τῶν νόμων ὑπερόπλης εἴη καὶ ἀσεβής, ἀλλὰ πατὴρ ὅμως ἐστί.*
(7) *Cod. Just.*, VIII, 47, 10 pr.
(8) *Nov.*, LIII, c. 6 pr. : *τὸ τέταρτον μέρος τῆς αὐτοῦ περιουσίας*; cf. pour la femme expulsée par celui avec qui elle a cohabité pendant un certain temps, *Nov.*, LXXIV, c. 5 pr.
(9) *Ibid.*, I, 5, 13 : *τὸ τέταρτον τῆς οὐσίας αὐτῶν κατὰ διαθήκας.*

dans certaines provinces, de promettre une somme d'argent pour le cas où l'enfant serait chassé de la maison [1]. Désormais la stipulation de peine est inutile : qu'il s'agisse d'un enfant adopté ou d'un enfant issu du mariage, dans tous les cas, l'enfant exclu de la famille a droit à une quotité variable suivant la fortune du père.

Cette quotité est désignée par l'expression *τὸ φαλκίδιον*, sous-entendu *μέρος*. La quotité falcidienne est une quarte. Ce n'est pas la quarte falcidie elle-même que les textes appellent *ὁ φαλκίδιος* en sous-entendant *νόμος*, car cette quarte est établie au profit de l'héritier contre les légataires; c'est une quarte établie par la loi nouvelle : *τὸ ἀπὸ τῶν νόμων προωρισμένον φαλκίδιον*.

Est-ce le quart de la fortune du père, c'est-à-dire une part égale à la quarte légitime? Je ne le crois pas, car s'il en était ainsi, on aurait employé la formule habituelle : *τὸ τέταρτον μέρος τῆς αὐτοῦ περιουσίας* ou simplement *τὸ νόμιμον μέρος* [2]. Il est vrai qu'au Bas-Empire on emploie parfois le mot Falcidie pour désigner la quarte légitime [3]; il y en a même un exemple dans une constitution de Justinien [4]. Mais, à l'époque où notre acte a été rédigé, la quotité de la légitime n'était plus celle qui avait été consacrée par le Code de Justinien. Depuis la Novelle XVIII (c. 1) de l'an 536, elle s'élève au tiers si le *de cujus* a quatre enfants ou moins, à la moitié s'il a plus de quatre enfants. C'est donc à bon droit que le tabellion a écarté l'expression *τὸ τέταρτον*, qui n'aurait pas été exacte. Mais s'il n'a pas dit *τὸ τρίτον* ou *τὸ ἥμισυ*, doit-on en conclure que la quotité fixée par la loi sur l'apokèryxis n'est pas celle de la Novelle XVIII?

À l'appui de cette assertion on pourrait dire que l'emploi du mot Falcidie éveille l'idée d'une quarte. Dans la traduction grecque du Digeste, faite après 536, et conservée aux Basiliques, on a substitué

[1] Paul., *Dig.*, XLV, 1, 132, pr.

[2] *Nov.*, CXXIII, c. 38 et 43.

[3] Theod., Valent., *Cod. Theod.*, XVI, 8, 28 : *Parentes ...solam eis Falcidiam debitæ successionis relinquant; Nov. Majoriani*, VI, 1.

[4] *Cod. Just.*, III, 28, 31 : *quæ nuper ... sanximus ut ratione Falcidiæ minime illis personis derelictæ, quæ ad inofficiosi testamenti querelam ex prioribus vocabantur legibus, non periclitentur testamenta...*

τὸ τρίτον à *quadrans* pour mettre le texte en rapport avec la loi nouvelle[1]. De même dans la traduction de la constitution précitée du Code, on a substitué à *Falcidia* les mots τὸ τρίτον ἢ τὸ ἡμισυ[2]. On pourrait dire également que la loi n'a pu accorder à l'enfant chassé de la famille un droit égal à celui de l'enfant injustement exhérédé; il doit avoir une part moindre. Τὸ Φαλκίδιον serait le quart de la part qu'aurait eue la fille, si elle n'avait pas été exclue de la famille. Voici des chiffres qui expriment le résultat de cette conjecture. L'enfant injustement exhérédé a droit au tiers de sa part *ab intestat,* soit 1/9 s'il a deux frères, 1/12 s'il en a trois. Au delà de ce nombre, la légitime est de moitié, soit 1/10 si l'enfant a quatre frères, 1/12 s'il en a cinq. Au contraire l'enfant chassé par son père ayant droit à un quart de sa part normale, aurait 1/12 s'il a deux frères, 1/16 s'il en a trois, 1/20 s'il en a quatre, 1/24 s'il en a cinq.

Je ne crois pas cependant que l'on ait créé une légitime spéciale pour l'enfant chassé par son père. Rien n'autorise à penser qu'on ait écarté le principe posé par la Novelle XVIII : le texte vise la Falcidie fixée ἐκ τῶν νόμων, ce qui doit s'entendre des lois générales sur les successions. Puis un passage de la Novelle LXVI de 538 montre que l'expression « la Falcidie » a continué à être employée pour désigner la nouvelle légitime créée en 536 par la Novelle XVIII. Justinien avoue qu'il a été assailli de pétitions dans lesquelles on lui demande combien d'onces comprend désormais la Falcidie : trois, quatre ou davantage[3]. L'enfant chassé de la famille conserve donc son droit à la légitime; il ne peut être exhérédé que *usque ad legitimam.* C'est la

[1] *Basil.*, XXXIX, 1, 8, 29 sur *Dig.* V, 2, 8, 16. On a fait la même correction dans les textes relatifs à la quarte antonine, sauf quelques cas : *Basil.*, XLIX, 6, 13.

[2] *Basil.*, LX, 36, 18, sc. 1. Mais le scoliaste, qui avait l'original sous les yeux, a écrit : αἱ δὲ θήλειαι λαμβάνουσι τὸ δ' τῶν μητρώων πραγμάτων.

[3] *Nov.*, LXVI præf. :... πολλῶν γὰρ ἡμῖν προσελεύσεων γινομένων προφάσει τῶν ἡμετέρων διατάξεων, ἃς ἐπὶ ταῖς διαδοχαῖς ἐγράψαμεν... ἐκ πόσων οὐγκιῶν λογίζεσθαι χρὴ τὸν Φαλκίδιον, ὃν τοῖς παισὶν οἱ γονεῖς καταλιμπάνουσιν, εἴτε ἐκ τριῶν εἴτε καὶ ἐκ τεττάρων εἴτε καὶ ἐκ πλειόνων...

règle formulée par le livre de droit syro-romain[1], à une époque où la légitime était une quarte :

« L'enfant désobéissant, rebelle à l'autorité du père, qui le déshonore, peut être exclu de l'hérédité paternelle. Le père peut disposer par testament de 9 onces ou des trois quarts de sa fortune; mais il doit laisser 3 onces, c'est-à-dire un quart de ses biens, à tous ses enfants, de sorte que ceux qui l'ont déshonoré, garçons ou filles, auront chacun une part virile du quart des biens paternels. »

Mais cette règle s'appliquait uniquement à l'exhérédation testamentaire : le livre de droit syro-romain n'indique pas la quotité réservée à l'enfant exclu de la famille; il se borne à déclarer que le père ne doit pas renvoyer l'enfant sans lui rien donner. La loi sur l'apokèryxis a généralisé la règle établie par le coutumier syro-romain pour l'exhérédation testamentaire : elle conserve à l'enfant son droit à la légitime. La part réservée à l'enfant chassé de la famille fut sans doute traitée comme la quarte antonine, c'est-à-dire comme une dette de la succession, ὡς χρέος[2] : elle devait être sanctionnée par une action personnelle[3], une action *familiæ erciscundæ* utile[4], parce que l'ayant droit n'est pas héritier[5] et que cependant il peut exiger sa quarte en nature et non en argent.

Cette disposition de la loi sur l'apokèryxis n'est pas en contradiction avec la Novelle CXV (c. 3, 11) qui n'accorde aucune part de la succession à l'enfant exhérédé pour cause d'ingratitude, spécialement à la fille exhérédée en raison de son inconduite. La Novelle CXV exige une condition qu'on ne retrouve pas ici : il faut que le père ait offert à sa fille mineure de vingt-cinq ans de la marier et de la

[1] L. 9 (p. 6); P. 4 (p. 47); Ar. 4, 5 (p. 80); Arm. 6 (p. 118); R. I 5 (p. 7); R. II 5 (p. 55); R. III 9 (p. 151).

[2] Ulp., *Dig.*, V, 2, 8, 15. *Basil.*, XXXIX, 1, 8, 27.

[3] *Ibid.*, XXXVII, 6, 1, 21.

[4] *Ibid.*, X, 2, 2, 1.

[5] Cf. Arcad., Honor., *Cod. Theod.*, IX, 14, 3, 2 : *Ad filias eorum... Falcidiam tantum ex bonis matris, sive testata sive intestata defecerit, volumus pervenire, ut habeant ingratæ potius filiæ alimonium, quam integr[um] emolumentum ac nomen heredis.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

doter suivant ses moyens et qu'elle ait préféré continuer sa vie de désordre[1].

VI

NATURE ET DATE DU *διήγημα ἀποκηρύξεως*.

C'est une question de savoir quelle est la nature de ce document Est-ce un acte juridique? Il ne contient pas, suivant l'usage, l'en-tête indiquant la date et le lieu où l'acte a été rédigé[2], ni la souscription finale de l'auteur de l'acte[3] et celle du tabellion[4]. Cette double omission s'explique aisément en supposant que nous avons ici non pas l'acte définitif, mais seulement le projet préparé par le tabellion. Dans une constitution insérée au Code, Justinien distingue la *scheda* et la *translatio in mundum*. La première est rédigée par le tabellion sous la dictée ou d'après les indications de son client; elle est susceptible d'être modifiée ou corrigée. La seconde est la mise au net; seule elle fait preuve en justice[5].

Le doute qui s'élève sur la nature de l'acte a une autre cause : l'en-tête habituel est remplacé par une mention indiquant l'objet de l'acte et les personnes invitées à en prendre connaissance. Cette mention insolite est étrangère au style des notaires. Par sa forme humoris-

[1] *Εἴ τινι ἐκ τῶν εἰρημένων γονέων βουλομένῳ τῇ ἰδίᾳ Θυγατρὶ ἢ ἐγγόνῃ ἄνδρα δοῦναι... ἐκείνη μὴ συναινέσῃ, ἀλλ' αἰσχρὸν βίον ἐπιλέξηται.*

[2] *Nov.*, XLVII, c. 1, 1. Cf. *Cair. Catal.*, 67151 du 15 novembre 569 : *Βασιλείας κ[αὶ ὑ]πατείας τοῦ Θειοτάτου ἡμῶν δεσπότου Φλαυίου Ἰουστίνου τοῦ αἰωνίου αὐγούστου αὐτοκράτορος, ἔτους πέμπτου, ἄθυρ τοῦ μηνὸς ἐννεακαιδεκάτῃ τῆς παρούσης τετάρτης ἐπινεμήσεως. Ἐν Ἀντινοέων πόλει τῇ λαμπροτάτῃ.* Afin d'éviter les falsifications, Justinien exige en outre, pour les actes rédigés à Constantinople, un protocole contenant le nom du *comes sacrarum largitionum*, la date de la fabrication du papyrus (Nov. XLIV, c. 2). On trouve des exemples de ce protocole sur quelques papyrus du Musée du Caire : 67151.

[3] *Cair. Cat.*, 67033 : *καὶ εἰς ὑμῶν ἀσφάλειαν ... πεποίημαι τοῦτο· τὸ ἐντάγιον μεθ' ὑπογραφῆς ἐμῆς, ὡς πρόκειται.* Si l'auteur de l'acte ne sait pas écrire, on lit à la suite une formule de ce genre (67161, l. 16) : *Αὐρ. Ἰωάννης Ἀμμωνίου... ἔγραψα ὑπὲρ αὐτῆς γράμματα μὴ εἰδυίης.*

[4] *Cair. Catal.*, 67001, 49 : *ἐγράφη δι' ἐμοῦ Ἰσακίου νομικ(οῦ)*, ou 67109, 50 : *Δι' ἐμοῦ Κύρου νομικ(οῦ) ἐγράφη.*

[5] *Cod. Just.*, I, 4, 21, 17.

tique, elle ressemble à une amplification de rhétorique. Elle s'adresse à ceux qui, en vivant purement dans le mariage, pensent trouver le bonheur en retour et recueillir le fruit de leur sagesse et de l'accomplissement de leurs devoirs. Cette amplification n'a, il est vrai, rien de commun avec les exercices de plaidoirie que les rhéteurs proposaient à leurs élèves aux premiers siècles de l'Empire et dont Lucien nous a laissé un modèle dans l'Ἀποκηρυττόμενος. C'est une simple narration. L'auteur lui a donné lui-même le titre de récit : διήγημα. C'est le récit d'une ἀποκήρυξις, fait par un rhéteur qui cherche tantôt à éveiller l'attention de son auditoire, en s'adressant aux gens mariés; tantôt à l'émouvoir au spectacle d'un père à qui l'on a révélé l'inconduite de sa fille.

Cette manière de voir semble confirmée par trois observations :

1° Le récit de l'apokèryxis est précédé et suivi, sur notre papyrus, par deux pièces de vers de la même écriture et qui ne sont rien de plus que des exercices de versification. L'écriture est bien connue par les nombreux spécimens qu'on en a trouvés à Kôm-Ichgaou : c'est celle de l'avocat Dioscore. Dioscore avait acheté à prix réduit un beau rouleau de papyrus dont le recto avait déjà servi à un notaire : il a utilisé le verso pour ses essais en prose et en vers.

2° Les noms des parties en cause font défaut : la fille est désignée (l. 57) par les mots τὴν δεῖνα (une telle).

3° Le style du récit est celui d'un rhéteur. Au lieu d'indiquer brièvement les faits qui motivent l'apokèryxis, l'auteur expose d'une façon pathétique les ennuis causés au père par l'inconduite de sa fille, la douleur qu'il a éprouvée lorsqu'il en a eu connaissance. Même quand le rédacteur emploie des termes de droit, il a soin de les éclairer en multipliant les synonymes. Si, par exemple, il veut exprimer que la fille n'a aucun droit sur les biens paternels, il dit (l. 54-56) : ὁμολογῶ . . . ἀποτετάχθαι σε καὶ ἤδη ἀποκεκηρυκέναι σε . . . ἐπὶ πάσης ἀρχῆς καὶ ἐξουσίας καὶ θρόνου καὶ κυριότητος, alors que ce der-

nier mot aurait suffi pour désigner le droit de propriété. De même, pour indiquer que la fille est exhérédée par son père, il dit qu'elle est ἀπόβλητος, ἀπόκληρος, ἄμοιρος (l. 62). Au lieu de dire simplement que les enfants de cette fille sont des bâtards, il les appelle νόθοι, ἀπελεύθεροι, ἀποβολιμαῖοι, ἀλῖται (l. 76-77). Il se complaît à énumérer les biens composant son patrimoine, meubles animés et inanimés, immeubles, objets de toute espèce, de tout genre, de toute matière, qualité et quantité, simples ou composés, en bois, verre ou terre cuite (l. 64-66). S'agit-il d'un fait bien connu comme la prestation d'un serment, il ajoute un adjectif pour montrer à ses auditeurs que ce serment doit inspirer une crainte religieuse (l. 54). Il menace l'enfant de peines divines et humaines; il le renvoie au tribunal du Dieu vivant, roi du ciel et de la terre (l. 50-51).

Il semble donc que nous soyons en présence d'un morceau de littérature ou, si l'on veut, d'un exercice scolaire. Telle est en effet l'opinion exprimée par l'éditeur du papyrus.

Quelque séduisante que soit cette manière de voir, les raisons sur lesquelles elle s'appuie ne me paraissent pas bien solides. Il est vrai que Dioscore était poète à ses heures et qu'il a écrit des pièces de vers. Mais plusieurs d'entre elles ne sont pas, comme je le montrerai tout à l'heure, de simples délassements poétiques : elles ont un but intéressé. Elles me serviront à établir que, à l'époque où Dioscore écrivit le récit de l'apokèryxis, il n'était plus avocat : il était tabellion.

L'absence des noms des parties ne prouve rien contre la réalité de l'acte : il était inutile de les écrire dans la *scheda*. Le tabellion s'est contenté d'appeler sur cette omission volontaire l'attention du scribe chargé de la mise au net, en ajoutant après coup, entre les lignes, les mots τὴν δεῖνα. L'usage de supprimer les noms des parties lorsqu'ils ne sont pas indispensables et de les remplacer par un pronom indéfini ou même par le pronom αὐτός, est attesté par le rapprochement des deux versions latine et grecque de la Novelle XCIII. Dans l'Authentique il est dit qu'un procès a été porté devant un *judex pedaneus* par

un certain Hesychius et ses adversaires. Dans le texte grec inséré dans la collection des 168 Novelles, le nom du demandeur a été supprimé et remplacé par le pronom *αὐτός*. De même l'Authentique dit que Justinien a été saisi de l'affaire par *quidam patronus;* le texte grec ne mentionne pas la qualité du requérant : il le désigne par le mot *τίνες*.

Le même usage a été appliqué aux noms des villes. Dans une constitution datée de Constantinople et relative à ceux qui, porteurs d'armes, se réfugient dans une église, Théodose et Valentinien décident qu'on ne pourra les en faire sortir sans l'ordre de l'évêque, de l'empereur ou du magistrat; ils ajoutent que cette décision sera observée *in hac alma urbe vel ubicumque*[1]. Dans le texte grec qui a été exceptionnellement inséré au Code Théodosien à côté du texte latin, ces derniers mots ont été traduits par *κατὰ τὴν δεῖνα πόλιν καὶ ὁπουδήποτε*. La décision étant générale, il a paru inutile de spécifier le nom de la ville.

Le style du récit n'est pas si différent qu'on pourrait le croire de celui des actes juridiques du temps de Justinien. Il ne faut pas s'attendre à trouver dans ces actes la sobriété et la concision des modèles qui nous sont parvenus de la période du Haut-Empire. La prolixité, l'imprécision des termes, l'abus de la rhétorique sont des défauts qu'on a dès longtemps reconnus[2]. La pensée juridique manque de fermeté : l'accumulation des mots ou des clauses destinées à prévenir la nullité de l'acte en est le meilleur indice. Les passages qui semblent trahir la main d'un rhéteur reproduisent des formules analogues ou même identiques à celles que l'on rencontre dans les actes juridiques contemporains.

Voici par exemple un testament daté du 15 novembre 570 (*Cair.*

[1] *Cod. Theod.*, IX, 45, 4, 3; *Cod. Just.*, I, 12, 3, 5.

[2] On les remarque bien avant Justinien; Cf., par exemple, cette accumulation d'adjectifs dans une constitution de Valentinien et Valens de 364 : *ad istud negotium... nobilis, prudens, fidelis optime sibi conscius pro integritatis meritis adponatur custos ac mensor* (*Cod. Just.*, X, 26, 2).

Catal., 67151) et dont la *scheda* est de la même écriture que notre document. La formule *ἐπὶ πάσης ἀρχῆς, καὶ ἐξουσίας καὶ θρόνου καὶ κυριότητος* s'y trouve deux fois (l. 55 et 131). Le testateur exclut ses collatéraux non pour leur faire affront, mais *ὡς νόθους, ἀπελευθέρους* (l. 205); ils seront *ἀπόβλητοι καὶ ἄμοιροι καὶ ἄκληροι παντελῶς* (l. 204). L'énumération des biens composant le patrimoine est plus développée que dans notre acte (l. 90-93). Quant au serment par lequel le père confirme sa volonté de chasser sa fille, le qualificatif *φρικωδέστατος* n'est pas une figure de rhétorique : il désigne un serment particulièrement grave dont la formule est sans doute analogue à celle qui est rapportée dans une Novelle de Justinien[1]. Enfin la menace de peines divines, le renvoi au tribunal du Dieu tout-puissant (l. 50-55) se rencontrent plusieurs fois dans les constitutions de Justinien[2]. Je pourrais multiplier les exemples : ceux que je viens de citer prouvent que le style de notre document n'est pas nécessairement celui d'une amplification de rhétorique.

Le doute qui s'élève sur la nature de l'acte vient surtout de ce qu'il est qualifié récit. Pour le résoudre, examinons l'acte dans son ensemble. Une simple lecture suffit pour apercevoir le contraste qui existe entre les 25 premières lignes et le reste du morceau : dans le préambule, l'auteur s'adresse au public, spécialement aux gens mariés; dans la suite (l. 52-90) il parle uniquement à sa fille. Dans le préambule, il expose les faits qui motivent la mesure qu'il a prise : c'est un récit, *διήγημα*. Dans la partie subséquente, le document change de caractère : nous avons sous les yeux l'acte de l'apokèryxis. Le rédacteur le dit en propres termes; il annonce le changement par

[1] *Nov.* VIII. Cette formule se termine ainsi : *εἰ δὲ μὴ ταῦτα πάντα οὕτως φυλάξω, ἀπολαύω ἐνταῦθα καὶ ἐν τῷ μέλλοντι αἰῶνι ἐν τῇ φοβερᾷ κρίσει τοῦ μεγάλου δεσπότου θεοῦ τε καὶ σωτῆρος ἡμῶν Ἰησοῦ Χριστοῦ, καὶ σχῶ τὴν μερίδα τοῦ Ἰούδα, καὶ τὴν λέπραν τοῦ Γιεζὶ καὶ τὸν τρόμον τοῦ Καΐν· πρὸς τῷ καὶ ταῖς ποιναῖς ταῖς τῷ νόμῳ τῆς αὐτῶν εὐσεβείας περιεχομέναις ὑπεύθυνος εἶναι.* (Éd. Schoell, p. 91.)

[2] *Cod. Just.*, I, 4, 34, 18; 34, 15 : *πρὸς ταῖς ἐξ οὐρανοῦ ποιναῖς ἔξουσι καὶ τὴν ἐκεῖθεν κρίσιν, ἥτις αὐτοῖς ἐν αὐτῷ τῷ τοῦ Θεοῦ παρασταθήσεται βήματι. Ibid.*, VIII, 54, 35, 5 *circa finem.*

ces mots : *ὅθεν εἰς ταύτην ἥκω... νόμιμον ἀποταγὴν καὶ ἀποκήρυξιν.*

L'*ἀποταγή* est, dans notre papyrus, rédigée suivant l'usage des tabellions. Les papyrus de Ravenne, publiés au commencement du siècle dernier par Marini [1], nous ont fait connaître les deux formes d'actes usitées au VI^e^ siècle, le *chirographum* et l'*epistola*. Dans le *chirographum*, c'est le tabellion qui parle : il énonce les clauses de l'acte sur la demande de son client [2]. Dans l'*epistola*, c'est le client lui-même qui expose les faits sous la forme d'une lettre adressée à l'autre partie; il s'exprime à la première personne [3]; le tabellion n'apparaît qu'à la fin [4]. De ces deux formes de lettres, c'est la seconde qu'on a ici employée : les lignes 52 à 79 contiennent l'*epistola* adressée par le père à sa fille. Il n'y manque que l'adresse [5] et la mention de la dictée au tabellion.

Viennent ensuite la requête du père aux magistrats locaux afin de procéder à l'annonce par le héraut et à l'affichage sur la place publique (l. 79, 86), enfin la déclaration du père que les formalités exigées par la loi ont été remplies et que l'acte est irrévocable (l. 86-90).

Si cette partie du papyrus (l. 52-90) avait seule été conservée, on n'hésiterait pas à reconnaître la nature strictement juridique de ce document. La présence du préambule doit-elle modifier cette conclusion ? L'auteur du récit a-t-il voulu préparer ses auditeurs à écouter la lecture d'un acte notarié ? Il me paraît plus probable que ce récit est un élément essentiel de l'apokèryxis et qu'il a un caractère juridique. Cette hypothèse ne peut avoir que la valeur d'une conjecture, tant qu'on n'aura pas découvert un document analogue à celui qui

[1] *I papiri diplomatici*, 1805.

[2] *Ibid.*, CXX (an. 572) : *Scribsi ego Johannis Forensis rogatus et petitus a Domnino v. h. agellario, filio..., ipso præsente adstante mihique dictante et consentiente... Constat eum hac die jure optimo et legibus...distraxisse et distraxit, adque tradedisse et tradedit Deusdedit v. c. Palatino... comparatori.*

[3] Cf. BRUNNER, *Zur Rechtsgeschichte der röm. und german. Urkunde*, I, 50.

[4] *Quam cartulam N. forensi scribendam dictavi.*

[5] Exemples d'adresse d'une *epistola* (*Cair. Catal.*, 67163, l. 6-11; 67164, l. 1-3, 67165, l. 5 a 10).

nous occupe. Mais voici quelques observations qui tendent à la confirmer :

1° Quintilien déclare qu'un père ne peut chasser son enfant de la famille sans une *narratio culpæ*[1]. C'est précisément cette narration que nous avons ici. La *narratio causæ* (ἡ διήγησις τῆς ὑποθέσεως) avait, à l'époque byzantine, une importance particulière : c'est un acte de procédure exigé pour toute affaire soumise à un tribunal[2]; on le distingue du libelle adressé au défendeur pour l'inviter à comparaître, de l'*editio actionis* et de la *postulatio simplex*. C'est l'acte décisif qui est ordinairement suivi de la réponse du défendeur (ἡ ἀπόκρισις) et à partir duquel l'affaire est en état[3]. Mais le défendeur doit prêter le serment *calumniæ*[4], jurer qu'il ne résiste pas par chicane, qu'il a confiance en la justice de sa cause[5]; le refus de serment équivaut à un aveu[6]. Dans le cas présent, le père avait dû, suivant l'usage, présenter au tribunal la διήγησις τῆς ὑποθέσεως pour obtenir l'homologation de l'ἀποταγή. La fille avait prêté le serment *calumniæ*, car le père lui reproche d'être συκοφάντρια, c'est-à-dire d'avoir résisté par chicane.

Le papyrus du Caire ne reproduit pas le texte intégral de la διήγησις : il en donne seulement un abrégé, un extrait destiné à la publicité. Ce n'est pas sans motif qu'au terme technique διήγησις le tabellion a substitué διήγημα; la nuance qui sépare ces deux mots, parfois employés l'un pour l'autre, est indiquée par les lexicographes : διήγησις ὅλου τὸ σύγγραμμα . . ., διήγημα δὲ μέρος τι[7].

2° Le récit de l'ἀποκήρυξις est adressé aux gens mariés, à ceux qui ont des enfants de leur mariage. Cette indication était nécessaire, car

[1] *Declam.* 283 : (*Filios*) *quos abdicant patres, sine narratione culpæ abdicare non possunt.*

[2] *Cod. Just.*, III, 1, 14, 4; III, 9, 1.

[3] *Basil.*, VII, 1, 3, sc. : Προκάταρξίς ἐσῖιν ἡ διήγησις τῆς ὑποθέσεως, οὐχ ἡ ἔκδοσις τῆς ἀγωγῆς, οὐδὲ ὑπόμνησις, οὐδὲ ἡ μονομερὴς ἐντυχία.

[4] *Basil.* VII, 14, 20 : τὸν ὅρκον τῆς συκοφαντίας.

[5] *Cod. Just.*, II, 58, 2 pr.

[6] *Ibid.*, 2, 7.

[7] Thomas Magister, p. 234. Cf. Ammonius, p. 44 (éd. Walckenaer, 1822).

l'apokèryxis pouvait aussi s'exercer à l'égard d'un enfant adopté soit d'après la coutume provinciale, soit en observant les règles de la loi romaine. Un texte précédemment cité prouve que, sous Justinien comme au IIIe siècle, l'apokèryxis s'appliquait, dans certaines régions de l'Empire, aux enfants adoptés aussi bien qu'aux enfants issus du mariage.

3° L'ampleur donnée au récit est une conséquence de la formalité de l'affichage. L'affiche doit exposer les faits qui ont décidé le père à exclure l'enfant de la famille. Elle a pour but d'inspirer une crainte salutaire aux enfants qui seraient tentés de suivre un mauvais exemple. L'acte le dit expressément (l. 85) : *εἰς ἔκπληξιν τῶν μελλόντων αὐτῆς τὰ ἴσα διαπράξασθαι.* La même idée est souvent exprimée dans les constitutions de Justinien [1].

Le récit détaillé des faits qui ont motivé l'exclusion de la famille est également nécessaire, pour que l'enfant ne puisse attaquer plus tard le testament paternel. L'insinuation de l'apokèryxis dans les registres du défenseur de la cité fournira aux ayants cause du père le moyen de combattre efficacement cette prétention.

4° L'auteur du récit a entendu rédiger un acte juridique. Cette intention apparaît dans certaines additions placées entre les lignes.

En voici deux bien caractéristiques :

a. Le rédacteur avait d'abord omis de dire que le père avait ignoré l'inconduite de sa fille. Il a ajouté après coup (l. 43) *ἀγνοοῦντος* : c'était un mot essentiel, car le magistrat n'aurait pas homologué l'acte si le père avait toléré les désordres de son enfant [2].

b. Le rédacteur a ajouté (l. 46) que la fille a mis au monde un *spurius*. Il s'était abstenu d'en parler pour ne pas accroître la

[1] *Basil.*, LX, 35, 6 : *εἰς ὑπόδειγμα καὶ σωφρονισμὸν τῶν ἑτέρων ἵνα μηδὲν τοιοῦτον ἁμαρτάνηται.* — *Ibid.*, LX, 51, 15, 13 : *πρὸς φόβον αὐτῶν πικροτέρων δεόμεθα ὑποδειγμάτων.* — *Ibid.*, LX, 51, 28, 31 : *διὰ τὴν τῶν ἁμαρτημάτων κατάπλωσιν.*

[2] Cf. pour le cas de rapt, *Cod. Just.*, IX, 13, 1, 3 *in fine*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

honte qui allait rejaillir sur la famille, alors qu'il y avait des motifs suffisants pour justifier l'apokèryxis. Mais en relisant la *scheda*, il s'est rappelé que l'apokèryxis produisait son effet à l'égard de l'enfant rebelle et de ses descendants : il était donc utile de dire qu'un enfant était déjà né.

5° L'auteur du récit n'est pas un rhéteur : c'est un tabellion. M. Jean Maspero a établi que le verso de notre papyrus est de l'écriture de Dioscore, propriétaire foncier, protocomète et avocat à Aphroditè[1]. Son nom figure dans les actes trouvés à Kôm-Ichgaou depuis l'an 543 jusqu'en 585 (*Cair. Cat.*, 67111). En 543, il devait être assez jeune, car il commence à administrer le patrimoine familial après la mort de son père (67087). À la suite de difficultés avec le pagarque d'Antæopolis, il fut poursuivi comme débiteur du fisc et dépossédé de ses biens[2]. Il dut quitter sa ville natale et se réfugier au chef-lieu de la province, à Antinoè (67177). Arrivé sans ressources dans cette ville, il chercha une occupation pour gagner sa vie et celle de ses enfants. Lui qui avait été avocat (*σχολαστικός*, *Cair. Cat.*, 67064, l. 13) en fut réduit à solliciter la place modeste mais lucrative de tabellion (*νομικός*)[3]. Dans une pièce de vers adressée à Victor, gou-

[1] Jean Maspero, *Les papyrus Beaugé* (*Bull. de l'Institut français d'archéologie orientale*, 1912, X, 131).

[2] *Berliner Klassikertexte*, V, 1, S. 122, l. 87-88 : *χρήσῃ γάρ με διώκι (sic), καὶ οὐκέτι φαίνομαι πάτρῃ | σπερμοβόλων ἐπίηρα, διὰ προτέλειαν τῶν* (?) *χρυσῶν.*

[3] Telle est à cette époque la signification du mot *νομικός*. Cf. *Cair. Cat.*, 67001, 49; 67094, 26; 67095, 24; 67100, 27; 67109, 50; 67110, 52; 67115, 29; 67116, 10. Les tabellions sont appelés *συμβολαιογράφοι* dans les Novelles. Ils sont placés sous le contrôle de l'État. S'ils n'observent pas les règlements, ils sont déchus du droit d'instrumenter : *ἐκπεσοῦνται πάντως τῶν καλουμένων σλατιόνων*. Ils ne sont plus *κύριοι τῆς ἐπὶ τῆς σλατίονος αὐθεντίας*; ils n'ont plus la direction de l'office (*ὁ κατ' αὐτὴν πρωτεύων*). *Nov.*, XLIV, c. 1, 1. Le propriétaire de la *statio* conserve d'ailleurs tous ses droits. Les papyrus du Caire prouvent que les tabellions devaient être agréés par le gouverneur de la province. Ce renseignement concorde avec un passage de la Novelle XLIV, c. 1, § 2, d'après lequel on examine si celui qui est appelé à diriger l'office est digne d'occuper cette place : *εἰ δὲ οὐκ ἄξιος τυχὸν εἴη τοῦ τὴν ἐξουσίαν τῆς σλατίονος παραλαβεῖν*... On ignore dans quelle proportion les revenus de l'office se partageaient entre le tabellion et le propriétaire de la station (*ὁ κύριος τῆς σλατίονος*). Cf. le tarif des tabellions dans l'édit de Dioclétien, *De pretiis*.

verneur de la Thébaïde, il lui demande son suffrage pour être nommé tabellion de la ville d'Antinoè (*Cair. Cat.*, 67131)[1]. La réponse se faisant attendre, il écrit au magistrat supérieur, au duc de Thébaïde, Athanase, et le supplie de le tirer de sa détresse. Cette requête, rédigée en vers comme la précédente, est écrite sur le verso de notre papyrus (67097, v° B), avant le récit de l'apokèryxis[2]. Elle fut favorablement accueillie, car elle est suivie d'une autre pièce de vers où Dioscore déclare que le duc Athanase est supérieur à toutes les louanges (67097, v° C). Le récit de l'apokèryxis vient immédiatement après : c'est vraisemblablement l'un des premiers actes rédigés par Dioscore en qualité de tabellion. Il lui valut la notoriété et sans doute une bonne clientèle, car les deux pièces de vers écrites à la suite sont des hymnes d'allégresse (67097, v° E, F)[3].

De nouveaux papyrus, publiés par M. Jean Maspero, permettent de fixer la date du séjour de Dioscore à Antinoè et par là même de notre document. Dioscore était encore à Aphroditè le 18 juillet 565 : à cette date, il loue un terrain lui appartenant par indivis ainsi qu'à ses frères et sœurs (*Cair. Cat.*, 67109). L'année suivante, il résidait à Antinoè : dans un acte du 28 septembre 566, il est qualifié « originaire du village d'Aphroditè, mais demeurant actuellement à Antinoè » (*Cair. Cat.*, 67161); il était alors sans profession. Il ne tarda pas à être nommé tabellion de la ville d'Antinoè, car il a rédigé en

[1] « À présent, n'hésite pas à m'encourager dans ma détresse, moi à qui est échue une vie plus pauvre en ressources... Déchu de la fortune de mes pères... Accordez-moi, seigneur, votre suffrage pour la présente requête, place ton serviteur comme tabellion dans la ville, lui qui sera toujours obéissant à vos désirs, n'ayant d'autre ambition que de se faire leur esclave. »

[2] « ... O grand stratiarque, consul, père de princes, tends-moi une main qui me tirera de ma détresse. Je ne suis pas venu quêter, comme tant d'autres, par cupidité, mais pour soutenir ma vie et celle de mes enfants, pour ne pas avoir sous les yeux le spectacle odieux de leur perte. »

[3] « Terre de Thèbes, réjouis-toi tout entière, reçois la paix. ...Si quelqu'un peut compter les astres, ou dénombrer par coupes les vagues de la mer, alors je pourrai, moi aussi, mesurer entièrement tes vertus, seigneur, etc. — Pour toujours je veux danser, pour toujours je veux chanter sur la lyre... Les Bacchantes me réclament... Lorsque je bois le vin, les soucis s'endorment. Où sont mes peines, où sont mes larmes ? Que me font les soucis ? etc. » (Traduction de J. Maspero, *Rev. des Ét. gr., loc. cit.*)

cette qualité une série d'actes datés des 15 mars, 28 avril, 7 et 22 mai, 16 décembre 568[1]; 2 octobre, 30 novembre 569[2]; 24 septembre, 15 novembre 570[3]. Sa nomination se place entre le 28 septembre 566 et le 15 mars 568. Le *διήγημα* est de 567 environ.

Dioscore étant tabellion au moment où il a écrit le récit, il est difficile de considérer ce document comme un exercice scolaire : Dioscore avait à cette époque environ cinquante ans. Tout au plus pourrait-on dire, s'il était encore en instance pour obtenir sa nomination, qu'il a voulu montrer son savoir-faire au duc de Thébaïde ou à ses futurs confrères de la *schola* des tabellions d'Antinoè. C'est ainsi que de nos jours le candidat au notariat doit subir un examen devant la Chambre des notaires. Si cette hypothèse était vraie, ce serait une raison de plus d'admettre que notre acte n'est pas une amplification de rhétorique et qu'il est fait d'après les meilleurs modèles. Je crois plutôt que nous sommes en présence d'un acte réel. La ligne 79 contient une particularité qui mérite d'être relevée : l'acte écrit à Antinoè doit être affiché dans le village d'Aphroditè. S'il s'agissait d'une amplification de rhétorique, il n'y aurait aucun motif pour supposer que l'affichage devait avoir lieu dans une localité autre que celle de la résidence du tabellion et surtout dans une localité déterminée. Cette particularité s'explique au contraire s'il s'agit d'un acte réel. Le client de Dioscore avait dû se rendre au chef-lieu de la province pour obtenir l'homologation du duc de Thébaïde. Il fit rédiger l'acte par son compatriote, tabellion à Antinoè, puis le fit publier, conformément à la loi, au lieu de son domicile, à Aphroditè.

Les observations qui précèdent suggèrent une explication de la forme insolite de notre document. En général, les actes juridiques n'intéressent qu'une ou plusieurs personnes déterminées. Lorsqu'on rédige un écrit pour en faciliter la preuve, la forme de l'*epistola* ou du

[1] 67166, 67158, 67253, 67162, 67159. — [2] 67164, 67163. — [3] 67156, 67151.

chirographum convient au but qu'on se propose. Si cet acte est de nature à intéresser les tiers dans un avenir plus ou moins prochain, comme une donation, l'*epistola* ne suffit plus : on y joint l'insinuation dans les registres des magistrats locaux. Si l'acte doit être porté immédiatement à la connaissance du public, l'*epistola* et l'insinuation ne suffisent pas davantage : on y joint un avis au public pour lui indiquer l'objet de l'acte et les faits qui l'ont motivé. C'est ainsi que de nos jours les affiches rédigées par les officiers ministériels indiquent en gros caractères le nom et la nature de l'acte (par exemple vente sur saisie immobilière), puis le jugement qui l'a ordonné. Ici le tabellion a écrit *διήγημα ἀποκηρύξεως* et a ajouté un sous-titre pour attirer l'attention des passants et piquer leur curiosité. Ce sous-titre, qui devait varier suivant que l'apokèryxis s'appliquait à un enfant issu du mariage ou à un adopté, est la seule partie du texte qui sente la rhétorique : c'est l'œuvre d'un tabellion qui se souvient d'avoir été avocat.

L'ensemble, c'est-à-dire le récit avec l'acte d'exclusion et les pièces nécessaires pour la publicité, n'est autre chose que le projet d'affiche rédigé à Antinoè par le tabellion Dioscore, pour son client d'Aphroditè. Ce n'est ni une amplification de rhétorique, ni un acte juridique déterminé : c'est la *scheda* d'un acte judiciaire, préparée en vue de la publicité, après que l'apokèryxis a été homologuée par le tribunal. Ainsi s'explique le caractère complexe de ce document qui résume les divers actes accomplis pour réaliser la volonté du père de famille.

VII

LA NOVELLE SUR L'APOKÈRYXIS.

D'après le papyrus du Musée du Caire, l'apokèryxis a été réglementée par la loi. Il ne s'agit pas d'une loi ou coutume locale, comme celle qu'on invoque dans d'autres papyrus : *κατά τινα ἐπιχώριον*

νόμον ou ἀκολούθως τοῖς τῆς χώρας νόμοις[1]. C'est une loi impériale (θεῖος νόμος)[2]. Le rédacteur de l'acte se réfère plusieurs fois aux conditions exigées par la loi : l. 53, ἐγγράφως τὴν νόμιμον ἀποταγὴν καὶ ἀποκήρυξιν; — l. 55, ἀποτετάχθαι σε καὶ ἀποκεκηρυκέναι σε ἐκ παντὸς νομίμου τρόπου; — l. 71, τὸ ἀπὸ νόμων προωρισμένον Φαλκίδιον; — l. 75, πικρῶς ἀπολαμβάνεις ἐκ νόμων. Enfin, l. 88, le père déclare : ἐκ θείων νόμων τὴν παροῦσαν ἀποκήρυξιν ἀνέθηκα.

Cette loi, si elle a réellement existé, est postérieure au Code de Justinien, dont la seconde édition, la seule que nous ayons, est de 534. Ce serait donc une Novelle; mais elle n'est mentionnée nulle part ailleurs. À défaut de tout autre témoignage peut-on s'en rapporter au rédacteur de l'acte écrit sur notre papyrus? Il y a deux raisons de douter : l'une tirée de l'absence de cette Novelle dans les collections que nous possédons, l'autre, de la difficulté d'admettre un changement de législation que rien ne semble avoir provoqué.

L'absence de cette Novelle dans les recueils qui nous sont parvenus n'a rien d'étonnant : il n'a jamais été publié de recueil officiel des Novelles de Justinien. Les trois collections qui nous ont été transmises ont été formées par des particuliers; deux d'entre elles, l'*Epitome* de Julien et l'*Authentique,* ont été rédigées en latin par des professeurs de droit de Constantinople pour les besoins des étudiants d'Italie, lors du rétablissement de l'École de droit de Rome en 554. Ces deux collections s'arrêtent l'une en 555, l'autre en 556. La troisième, la plus complète, la collection grecque des 168 Novelles, s'étend jusqu'en 575 sous le règne de Tibère II, mais elle est formée de deux groupes de Novelles dont le premier, le plus important, s'arrête en 544, tandis que le second commence en 565[3]. Or nous

[1] *P. Oxy.,* I, 237, VIII, 35; B.G.U., IV, 1148, 16.

[2] C'est l'expression le plus fréquemment employée par Justinien dans l'épilogue de ses Novelles (Nov. X, XII, XIII, XV, XIX, XX, XXI, etc.) : τὰ... διὰ τοῦδε τοῦ παρόντος θείου νόμου δηλούμενα (Nov. CXLVI).

[3] Cf. Pierre Noailles, *Les Collections de Novelles de l'empereur Justinien,* 1912, p. 180.

établirons que la Novelle sur l'apokèryxis a eu pour but de tempérer la rigueur d'une Novelle de l'an 542. Si l'on suppose qu'elle a été rendue deux ou trois ans plus tard, son absence s'explique aisément.

Cette hypothèse n'est d'ailleurs pas nécessaire. On est loin de posséder toutes les constitutions rendues par Justinien après la confection du Code. Cela est certain pour les pragmatiques, qui ont été très rarement insérées dans le *liber legum* tenu par le questeur du palais impérial et communiqué aux collecteurs de Novelles[1]. Cela est vrai aussi pour les lois générales régulièrement inscrites au *liber legum*, mais dont un certain nombre ont été omises dans les Collections[2].

Les éditeurs modernes ont l'habitude de joindre à la collection grecque 22 Novelles qui nous ont été transmises d'une façon indépendante, les unes comme appendices de l'Epitome de Julien dans divers manuscrits de Paris, Milan, Vercelli, Udine, Vienne et Berlin; les autres — les treize édits — dans un manuscrit de Venise du XIII^e^ siècle d'après un prototype du XI^e^. On a remarqué que deux de ces édits (11 et 13) contiennent des dispositions particulières à Alexandrie et à l'Égypte. Cette circonstance, jointe à certains indices qui donnent à penser qu'elles furent écrites sur papyrus, a suggéré à Zachariæ la conjecture que ce groupe de Novelles proviendrait d'une collection formée à Alexandrie[3]. Le papyrus du Musée du Caire tend à confirmer l'existence de cette collection[4].

[1] *Op. cit.*, p. 34.

[2] On pourrait invoquer en ce sens le témoignage de Jean d'Antioche, dit le Scholastique parce qu'il fut avocat (*σχολαστικός*), et qui devint ensuite prêtre (*presbyter*) à Antioche, puis patriarche de Constantinople de 557 à 578. Dans la préface de son recueil de Novelles ecclésiastiques, appelé Collection des LXXXVII chapitres, il déclare qu'il a pris ces Novelles *ἐκ τῶν σποράδην κειμένων καὶ ἐκφωνηθεισῶν ὑπὸ τοῦ τῆς θείας λήξεως Ἰουστινιανοῦ μετὰ τὸν κώδικα τῶν θείων νεαρῶν διατάξεων* (éd. Heimbach, Ἀνέκδοτα, II, 202). Cette préface a été écrite après la mort de Justinien : *τοῦ τῆς εὐσεβοῦς λήξεως Ἰουστινιανοῦ*. On pourrait en conclure qu'à cette époque il y avait des Novelles à l'état sporadique. Mais il est vraisemblable, comme l'a conjecturé Zachariæ (*Zeitschr. der Savigny-Stiftung*, R. A., 1887, VIII, 237), comme l'a établi M. Noailles (*op. cit.*, p. 234), que le recueil de Jean d'Antioche a été formé bien avant la mort de Justinien vers 546, alors qu'il n'existait que des compilations partielles encore isolées et sans ordre.

[3] *Zeitschr. der Savigny-Stiftung*, R. A., 1892, XIII, 44; 1894, XV, 366.

[4] C'est pour la même raison que la Novelle

Plus grave est la seconde raison de douter : d'où vient le changement de législation en matière d'apokèryxis? On comprendrait qu'il ait été opéré lors de la refonte générale des lois romaines; on s'explique difficilement qu'il ait eu lieu après coup. En refusant de sanctionner l'apokèryxis, les compilateurs ont estimé sans doute que les Grecs accordaient ici au père de famille un pouvoir exorbitant. L'autorité du père était en Grèce bien moins étendue qu'à Rome : elle cessait de plein droit à la majorité de l'enfant. L'apokèryxis est chez les Grecs une anomalie ou une survivance d'un état du droit différent de celui que nous connaissons. Anomalie ou survivance, il n'y avait aucun motif de la consacrer.

La puissance paternelle, qui, dans la Rome antique, était à peu près absolue, avait été depuis plusieurs siècles contenue dans d'étroites limites [1]. Le père ne pouvait plus, par acte entre vifs, exclure son fils de la famille à titre de peine. L'émancipation avait changé de caractère : c'était en général un acte accompli dans l'intérêt de l'enfant [2] et avec son consentement. Le père n'avait que la faculté d'exhéréder son fils par un acte à cause de mort. Et encore ce droit lui avait-il été retiré par un édit d'Auguste, à l'égard du fils de famille militaire [3].

sur l'*ἀποκήρυξις* n'est pas mentionnée dans les Basiliques. Les rédacteurs de ce recueil n'ont utilisé que la collection des 168 Novelles.

[1] Cf. Édouard Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, t. II, p. 815-816.

[2] Il lui confère *beneficium bonorum quærendorum* (Ulp., *Dig.*, XXXVII, 12, 1 pr.) D'après Paul, V, 25, 5, le fils de famille ne peut être émancipé contre son gré (*invitus*). Cf. pour l'émancipation d'un absent, Anast. *Cod. Just.*, VIII, 48, 5. Cependant *Dig.*, I, 7, 28, *Cod. Just.*, VIII, 48, 3 et 47, 9, consacrent la liberté d'émanciper : *nec causæ quibus motus pater emancipavit filium, sed actus solemnitas, requiritur;* puis, d'après *Inst.*, I, 11, 3, l'adrogeant peut émanciper l'adrogé impubère, s'il a une juste cause; la réforme de l'adoption par Justinien a eu pour but de protéger l'adopté contre un exercice abusif de l'émancipation. L'émancipation sans juste cause est donc restée en usage. Le troisième concile de Carthage de l'an 397, estimant que le clergé doit donner le bon exemple, prescrit (art. XIV) *ut episcopi vel clerici suos filios a sua potestate per emancipationem exire non sinant, nisi de moribus eorum fuerint et ætate securi, ut possint ad eos jam propria pertinere peccata* (éd. Mansi, III, 883; cf. 917; 921).

[3] Cet édit, mentionné par Paul dans ses *Sententiæ* (*Dig.* XXVIII, 9, 26), était abrogé à l'époque où écrivait ce jurisconsulte.

L'apokèryxis au contraire produisait son effet du vivant du père; elle était humiliante pour l'enfant en raison de la publicité dont elle était entourée : chassé de la famille, il était mis au ban de la société. D'après Platon, cet enfant pouvait entrer par adoption dans une autre famille, mais si, dans le délai de dix ans, il ne trouvait personne qui voulût l'adopter, il devait partir pour les colonies [1]. Dans le système de la loi romaine, tout restait en suspens jusqu'au décès; les causes qui motivaient l'exhérédation n'étaient divulguées qu'à ce moment. L'enfant avait le temps de se repentir et d'obtenir avec son pardon une modification du testament. La législation de Justinien, inspirée par les idées chrétiennes, était favorable à ces conversions. Pour être conséquents avec eux-mêmes, les compilateurs du Code ne pouvaient faire de l'apokèryxis une institution générale de l'Empire.

Et cependant quelques années plus tard, Justinien serait revenu sur sa décision. Le Code a été rendu exécutoire le 29 décembre 534; l'acte consigné sur le papyrus du Caire est de l'an 567 environ; la Novelle est certainement antérieure à la mort de Justinien, survenue en 565. C'est dans ce bref intervalle que le changement se serait produit.

Pour surprenant qu'il paraisse, ce revirement n'est pas sans exemple. Un ancien auteur a dit, avec quelque exagération, mais en se fondant sur un certain nombre de faits dont l'exactitude n'est pas contestable, que, si Justinien avait vécu quelques années de plus, il aurait abrogé toutes les lois qu'il avait promulguées au début de son règne [2]. Ce ne fut pas un caprice d'un empereur qui ne sait pas ce qu'il veut. Ces changements eurent une cause profonde : les jurisconsultes et les hauts fonctionnaires qu'il avait chargés de recueillir et d'unifier les lois romaines en les adaptant aux besoins actuels de la société, les ont sans doute souvent modifiées sous l'influence des idées

[1] *De legibus*, XI, 928. — [2] Hofmann, *Historia juris romano-justiniani chronologica*, 1720-1724.

IMPRIMERIE NATIONALE.

chrétiennes et des coutumes orientales, mais le fond était resté romain, l'ensemble reflétait les idées romaines[1]. Ces idées ne réussirent pas toujours à pénétrer dans l'Empire d'Orient et à transformer les coutumes locales. Justinien se vit obligé d'écarter dans ses Novelles, un certain nombre de principes qu'il avait consacrés dans son Code; je citerai comme exemple les réformes introduites dans le régime des successions[2].

En fut-il de même pour l'apokèryxis? Au début de son règne, sans la reconnaître formellement, Justinien l'avait tolérée, à l'exemple de ses prédécesseurs. Il en avait simplement atténué les effets dans son application aux enfants adoptés, en interprétant de la façon la plus large la clause par laquelle l'adoptant s'obligeait à traiter l'adopté comme son fils. Il lui avait paru suffisant de laisser aux pères de famille le mode habituel de punir les enfants rebelles à leur autorité : l'exhérédation, dont l'exercice était soumis au contrôle des tribunaux.

Mais la situation fut changée en 542 par la Novelle CXV. Celle-ci interdit en principe l'exhérédation, excepté dans quatorze cas. Il fut désormais impossible d'attribuer à l'apokèryxis une valeur juridique par voie d'exhérédation, lorsque le fait qui la motivait n'était pas prévu par la Novelle CXV. C'était une atteinte directe portée à un usage plusieurs fois séculaire. De là les réclamations adressées à Justinien qui, au lieu de modifier les règles qu'il venait d'établir sur l'exhérédation[3], préféra autoriser l'apokèryxis en la soumettant à certaines restrictions. L'exhérédation s'appliquait dans tout l'Empire, tandis que l'apokèryxis n'intéressait que certaines régions.

(1) Cette idée est exprimée par Justinien pour le Code (C. *hæc quæ necessario*, 2) et pour les Institutes et le Digeste (C. *Cordi*, 1) : *Omnemque jus antiquum, supervacua prolixitate liberum atque enucleatum. . . reddidimus.* Elle a été contestée par P. Collinet (*Etudes historiques*, I, 3); ailleurs, il en reconnaît la justesse, p. 10, 22, 26, 61.

(2) *Nov.*, CXVIII, pr. : τῶν πρoτέρων νόμων. . . ἀργούντων.

(3) Il admit seulement les modifications qui confirment la défense d'exhéréder. En 546, il décide que l'exhérédation d'un enfant pour cause d'ingratitude est nulle lorsque l'enfant est entré, après sa faute, dans les ordres monastiques. *Nov.*, CXXIII, c. 41.

À l'appui de cette conclusion, on peut invoquer un précédent qu'un texte nous fait connaître d'une façon certaine, et qui montre la coexistence, à l'époque de Justinien, d'une règle générale sur une matière déterminée et d'une règle divergente, spéciale à une partie de l'Empire.

Il est de principe que la femme ne peut, à la dissolution du mariage, se mettre en possession des biens dotaux de sa propre autorité. Elle doit obtenir le consentement du mari ou de ses héritiers, sinon exercer une action en justice et obtenir un jugement. Ce principe est formulé dans un rescrit de Dioclétien que Justinien a fait sien en l'insérant dans son Code [1]. Or l'un des jurisconsultes qui, au VI^e^ siècle, ont commenté le Code, Théodore d'Hermopolis, avertit ses lecteurs, dans une scolie rapportée aux Basiliques [2], que cette règle a été écartée par un édit du préfet Léon. Cet édit, rendu sans aucun doute avec l'autorisation de l'empereur, permet à la femme de prendre possession des biens dotaux sans un jugement préalable, pourvu qu'elle fasse un inventaire. Justinien a donc admis une dérogation à un principe qu'il avait consacré dans son Code, mais il ne l'a admis que dans une région déterminée, dans les limites de la préfecture confiée à Léon. Plusieurs faits prouvent que c'est la préfecture d'Orient : d'abord l'index des éparchiques du prétoire mentionne un édit daté du règne de Justinien et rendu par le préfet Léon [3]. Puis Théodore, originaire d'Hermopolis en Thébaïde, avocat à Constantinople, a écrit son commentaire à l'usage des tribunaux de la région qu'il habitait. Enfin la condition d'un inventaire, formulée dans l'édit du préfet Léon, est conforme à l'usage des pays de l'Orient : elle est mentionnée dans le livre de droit syro-romain [4].

Justinien a donc, sans modifier le droit commun de l'Empire,

[1] *Cod. Just.*, V, 18, 9.

[2] *Basil.*, XXVIII, 10, 74.

[3] *Cod. Marc.*, XXXIX. L'*index collectionis τῶν ὑπαρχικῶν τύπων ex Cod. Marciano* 179 a été publié par Zachariæ, *Ἀνέκδοτα*, p. 258.

[4] P. 78 (p. 72); R. II 154 (p. 139). Cf. Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*, p. 435.

permis aux habitants de la préfecture d'Orient d'observer la coutume depuis longtemps suivie dans cette région. Il en a été de même pour l'apokèryxis, qui a été autorisée tout au moins en Égypte[1], pour tempérer l'application de la Novelle CXV.

Cette observation permet de déterminer la catégorie de constitution à laquelle appartient la Novelle sur l'apokèryxis : ce n'est pas une loi générale, c'est une pragmatique. Elle permet aussi d'en fixer la date, ou tout au moins de dire qu'elle n'est pas antérieure à l'année 542 où la Novelle CXV a été promulguée.

VIII

L'APOKÈRYXIS CHEZ LES CHALDÉENS À L'ÉPOQUE DE LA PREMIÈRE DYNASTIE BABYLONIENNE.

L'apokèryxis est une institution qui remonte à une très haute antiquité. On la retrouve en Chaldée vingt siècles avant notre ère; elle a été réglementée par le Code de Hammourabi. Tandis que nous ne savons à peu près rien sur les conditions requises par les anciennes lois de la Grèce pour l'exercice du droit qui appartenait au père d'exclure son enfant de la famille, un heureux hasard nous a conservé avec le Code de Hammourabi les trois articles consacrés à cette question. Ils dépassent de beaucoup en importance l'article unique de la loi crétoise de Gortyne que nous avons déjà cité.

« Art. 168. — Si un homme s'est proposé de renier son enfant et a dit au juge : je renie mon enfant, le juge examinera le fond de l'affaire, et si l'enfant ne s'est pas rendu coupable d'une faute grave susceptible d'entraîner la perte de la filiation, le père ne peut le renier[2].

[1] Certaines versions du livre de droit syro-romain attestent l'existence de coutumes propres aux provinces orientales de la préfecture d'Orient et distinctes de celles qui étaient observées à Constantinople et dans les provinces occidentales : Arm. 45; P. 40. Cf. sur R. I 31, Sachau, *Syrische Rechtsbücher*, I, 187.

[2] Cf. la traduction de V. Scheil, *La loi*

« Art. 169. — S'il a commis contre son père une faute grave, susceptible d'entraîner la perte de la filiation, pour une fois le père détournera la face; si c'est pour la seconde fois qu'il a commis une faute grave, le père peut renier son fils.

« Art. 191. Si un homme qui a pris un petit en adoption et l'a élevé fonde une famille et ensuite a des enfants, et s'il se dispose à renier l'adopté, cet enfant n'ira pas son chemin : le père qui l'a élevé lui donnera un tiers de part d'enfant sur sa fortune mobilière, et alors il s'en ira. Des champs, verger et maison, il ne lui donnera rien. »

On remarquera l'analogie frappante qui existe entre ces dispositions de l'ancien droit babylonien et plusieurs de celles dont le papyrus du Musée du Caire nous a révélé l'existence. Il ne suffit pas que l'enfant ait commis une faute grave contre son père : il faut qu'il y ait récidive. Le père est invité à pardonner la première faute; la seconde fois, il est autorisé à renier son enfant; mais l'exercice de ce droit est soumis au contrôle du juge.

L'analogie existe sur un autre point : l'idée de ne pas laisser sans ressources l'enfant chassé par son père est admise par Hammourabi dans le cas où l'adoptant renie l'adopté parce qu'il a fondé une famille et qu'il a des enfants de son mariage. D'après la Novelle de Justinien, l'enfant reçoit, comme en Chaldée, une quote-part des biens du père, et non pas une somme convenue entre les parties, suivant l'usage observé dans certaines régions au III^e^ siècle de notre ère.

Les analogies qui viennent d'être signalées entre la législation de Justinien et celle de Hammourabi sont vraiment remarquables. On doit se borner à les constater. On sait si peu de chose sur l'organisa-

de Hammourabi, 2^e^ édition; 1904. Mon confrère et ami le P. Scheil veut bien me faire remarquer que l'expression *ina aplutim nasâḫu* signifie littéralement « arracher de la filiation ». Elle a la même énergie que la locution grecque qui, d'après notre papyrus (l. 59), exprime l'exclusion du sang et de la race.

tion et la sphère d'application de l'apokèryxis dans la période intermédiaire, qu'il est impossible de hasarder la moindre conjecture. Mais le fait même de l'existence d'une institution aussi originale que l'apokèryxis en Chaldée et en Grèce, à une époque très ancienne, mérite de retenir l'attention. Peut-être est-il permis d'avancer qu'il y a là plus qu'une coïncidence fortuite. Il y a quelques indices des rapports qui ont vraisemblablement existé entre la Chaldée et la Grèce bien avant notre ère. On a constaté que, depuis le v[e] siècle, les astronomes grecs ont fait de nombreux emprunts aux Chaldéens[1] : le témoignage de Josèphe[2] et celui de Pline l'Ancien[3] sont aujourd'hui pleinement confirmés. On a même retrouvé sur une tablette cunéiforme du Musée Britannique (S H. 272) le nom du célèbre astronome chaldéen, appelé Κιδῆνας ou Κιδηνᾶς par Strabon[4], *Cidenas* par Pline, sous la forme *Ki-din-n(u)*.

L'une des voies par lesquelles la civilisation chaldéenne a pénétré en Grèce est celle de la Cappadoce[5] : on a récemment observé l'usage de l'écriture cunéiforme, cinq siècles avant Hammourabi, dans cette contrée de l'Asie Mineure plus rapprochée de la mer Égée que de la Chaldée. Il y eut donc de très bonne heure des relations entre la Cappadoce et la Chaldée. Il y en eut également plus tard entre la Cappadoce et la Grèce. Les lois de Charondas[6], qui, d'après Denys d'Halicarnasse, consacraient l'apokèryxis, ont été, suivant

[1] Fr. Cumont, *Florilegium de Vogüé*, 1911, p. 159; *Neue Jahrb. f. das Klass. Altertum*, XIV, 1 (*Babylon und die Griechische Astronomie*); Bezold et Boll, *Reflexe astrologischen Keilinschriften bei griechischen Schriftstellern* (Sitzungsber. d. Heidelberger Akad., 1911, n° 7).

[2] *Antiq. Iud.*, I, 8.

[3] *Hist. nat.*, II, 8, 39 (éd. Teubner). Cf. Léon Heuzey, *Pline l'Ancien et les astrologues chaldéens* (Bull. de l'Académie des Inscriptions, 1912, p. 497).

[4] XVII, 1, 6.

[5] Cf., sur la pénétration de l'art oriental en Grèce, Edmond Pottier (*Bull. de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1912, p. 672) : « Derrière cette façade de populations orientales, en contact direct avec la race grecque, on aperçoit plus loin et plus haut la masse profonde des habitants de la Mésopotamie et de l'Élam, qui est le vrai fonds d'où tout le reste est sorti. » M. Pottier conclut en signalant « le rôle d'intermédiaires, d'agents transmetteurs, qu'ont eu, à côté des Phéniciens, les races vigoureuses de la Cappadoce et de la Syrie ».

[6] Ces lois sont de la fin du vi[e] siècle avant notre ère.

Strabon[1], appliquées à Mazaca (Césarée, sous l'Empire), dans cette métropole de la Cappadoce, où l'usage de l'apokèryxis subsistait au début du IIIe siècle de notre ère, et qui est restée jusqu'à Justinien le siège d'une des principales Écoles de droit de l'Empire d'Orient[2].

[1] Strabo, XII, 2, 9 : *Χρῶνται δὲ οἱ Μαζακηνοὶ τοῖς Χαρώνδα νόμοις, αἱρούμενοι καὶ νομῳδὸν, ὃς ἐστιν αὐτοῖς ἐξηγητὴς τῶν νόμων, καθάπερ οἱ παρὰ Ῥωμαίους νομικοί.*

[2] Césarée conserva un barreau important (*Cæsariensis advocatio*) qui, plusieurs fois, consulta Justinien sur des questions de droit : *Inst.*, III, 19, 12; *Cod. Just.*, II, 3, 30; VI, 58, 12.

MONETA,

PAR M. ERNEST BABELON

MEMBRE DE L'INSTITUT.

Parmi les termes génériques dont se servaient les Romains pour désigner la monnaie, *aes, nummus, numisma, pecunia, moneta,* il en est un dont l'origine se rattache à la création de l'atelier monétaire du Capitole, et qui devait avoir, dans la suite des siècles jusqu'à nos jours, une singulière fortune : c'est celui que je viens de citer en dernier lieu, le mot *moneta,* qui a formé notre mot *monnaie.*

D'où vient ce nom? Comment a-t-il été appliqué aux espèces monétaires, en général, de tout métal, se substituant aux termes de *nummus, numisma, pecunia,* ou demeurant en concurrence avec eux? Comment ce même nom en est-il arrivé à désigner aussi la maison où l'on fabrique la monnaie, l'Hôtel ou l'atelier monétaire, et même le droit de battre monnaie? Telle est la question, en apparence fort simple et déjà élucidée, mais qui soulève des problèmes assez inattendus, que je me propose de traiter avec les développements qu'elle comporte [1].

[1] Les numismates ont généralement traité la question de l'origine du mot *moneta* seulement en quelques mots et pour ainsi dire en passant. Voir entre autres : Eckhel, *Doctr. num. vet.*, t. I, *Proleg.*, p. III; Mommsen, *Hist. de la monn. rom.*, trad. Bacas, t. II, p. 30; Fr. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, t. I, p. 82; G. Hill, *Historical roman Coins*, p. 8; Herbert Grueber, *Coins of the Republ. rom. in the Brit. Museum*, t. I, Introd., p. XL. Toutefois, récemment, M. Assmann (dans *Klio*, t. VI, 1906, p. 477 à 488) et M. Hands (dans *Num. Chron.*, 1910, p. 1 à 12) ont consacré à *Moneta* des mémoires développés auxquels j'aurai recours; mais je dois déclarer tout de suite que je ne saurais, comme on le verra, souscrire à la thèse soutenue par ces savants. Je mentionnerai aussi fréquemment un mémoire d'un savant français dont nous déplorons la perte récente, M. le commandant Robert Mowat, intitulé : *Le Bureau de l'Équité et les ateliers de la Monnaie impériale à Rome, d'après les monnments numismatiques et épigraphiques.* Ce travail est inséré dans la *Numismatische Zeitschrift* de Vienne, nouv. série, t. II, 1909, p. 87 à 116.

IMPRIMERIE NATIONALE.

I

On sait que le terme *Moneta,* — quelle que soit son origine linguistique et préromaine, — employé par les Romains pour désigner la *monnaie* et l'*atelier monétaire,* a, dans la tradition antique, la plus étroite relation avec le temple de Junon qui s'élevait dans la citadelle du mont Capitolin, et avec l'histoire de M. Manlius Capitolinus qui sauva le Capitole attaqué par les Gaulois.

La colline du Capitole, la plus petite des sept collines de Rome, était partagée en deux mamelons par une dépression médiane, l'*Asylum,* aujourd'hui *Piazza del Campidoglio.* Sur la moins haute de ces éminences se trouvait le grand temple de Jupiter Capitolin; sur la plus élevée, celle du nord, qui n'avait pas 9,000 mètres carrés de superficie, et dont l'altitude est de 49 mètres, était bâtie la citadelle, l'*arx,* où résida le roi des Sabins Tatius, après que, à demi vaincu, il se fut résigné à faire alliance avec Romulus (au moyen âge, église et couvent de l'*Ara Cœli*)[1]. Dans l'*arx,* au cœur des fortifications, se trouvaient englobés, dans les premiers temps de la République comme à l'époque des Sabins et des rois de Rome, des temples, des maisons particulières et d'autres constructions. Il y avait, entre autres, la maison de Manlius, le temple de *Juno Moneta,* ceux d'Apollon Véjovis et de la Concorde et l'observatoire des augures (*auguraculum*). C'est dans les dépendances du temple de *Juno Moneta* que fut installé l'atelier monétaire de Rome, sur l'emplacement de la maison de Manlius, le sauveur du Capitole, ou plus exactement de l'*arx* capitoline, lors de l'assaut des Gaulois[2].

Bien que cette histoire soit connue de tout le monde, d'après Tite-Live et Plutarque, il est nécessaire que j'en rappelle certains

[1] Roscher, *Lex. der Mythol.*, v° *Juno* (t. II, p. 592, où l'on trouvera tous les textes).

[2] Ces détails topographiques sur le Capitole primitif sont exposés par M. Homo dans E. Rodocanachi, *Le Capitole romain antique et moderne* (in-4°, 1904).

détails. En 364 de Rome (390 av. J.-C.), les Gaulois de Brennus, après avoir vaincu les Romains et pris la ville de Rome, n'avaient plus qu'à s'emparer de l'*arx* dont ils faisaient le siège. Une nuit ils faillirent s'y introduire par surprise, ayant trompé la vigilance des sentinelles et des chiens, lorsque l'alerte fut donnée par les oies sacrées de Junon. « Ils ne purent échapper, dit Tite-Live, *aux oies sacrées de Junon*, que, malgré la plus cruelle disette, on avait épargnées. C'est ce qui sauva Rome; car, éveillé par leurs cris et par le battement de leurs ailes, M. Manlius... s'arme aussitôt et s'élance en appelant aux armes ses compagnons... etc. » Bref, les Gaulois sont repoussés, le Capitole est sauvé [1].

Quel que soit le caractère légendaire de ce récit de Tite-Live, il appert qu'il y avait, dès avant l'événement, un sanctuaire de Junon dans la citadelle et que ce temple était voisin de la maison de Manlius. Un peu plus loin, d'ailleurs, l'annaliste romain insiste et dit explicitement que la maison de Manlius était dans la citadelle : *ædes ejus, quæ in arce erant* [2].

Cette Junon de l'*arx*, différente de celle du temple de Jupiter Capitolin, ne saurait être, non plus, confondue avec celle du mont Aventin. Celle-ci était une Junon étrusque dont la statue en bois (*κόανον*, dit Denys d'Halicarnasse) avait été apportée de Véies par le dictateur Camille, après la prise de ce dernier boulevard de la puissance étrusque, en 396 av. J.-C. La Junon de l'Aventin était désignée ordinairement sous le vocable de *Juno Regina*, « Junon reine » [3]. La Junon de la triade du temple de Jupiter Capitolin, patronne des femmes mariées, reçoit les surnoms de *Pronuba, Matrona, Juga, Lucina*. Dans le passage précédent, aucune épithète n'est, il est vrai, donnée par Tite-Live à la Junon de l'*arx*, la déesse aux oies. Mais après que Manlius,

[1] T. Liv., V, 47; cf. Plin., *Hist. nat.*, X, 51; XXIX, 57.

[2] T. Liv., V, 47; cf. VII, 28.

[3] *Idem*, V, 22 et 23; c'est par erreur que Valère Maxime (I, 8, 3) l'appelle *Junon Moneta*. Cf. Alfred Merlin, *L'Aventin dans l'antiquité*, p. 196.

accusé d'aspirer à la royauté, eut été condamné à être précipité du haut de la roche Tarpéienne, Tite-Live achève son récit dans les termes suivants : « . . . Après sa mort, il fut deux fois flétri : d'abord par la République, car, comme sa maison s'élevait au lieu même où se trouvent aujourd'hui (c'est-à-dire à la fin de la République) *le temple et l'atelier de Moneta* (*quum domus ejus fuisset ubi nunc ædes atque officina Monetæ est*), le peuple décréta que nul patricien ne pourrait plus désormais avoir sa demeure dans la citadelle ou au Capitole (*ne quis patricius in arce aut Capitolio habitaret*); il fut flétri, en second lieu, par sa famille, la *gens Manlia,* qui décida que nul de ses membres désormais ne pourrait plus porter le prénom de *Marcus* qui fut le sien »[1].

De ce texte il résulte déjà que le temple et l'officine de Moneta (*ædes atque officina Monetæ*) se trouvaient sur l'emplacement de la maison de Manlius. La déesse *Moneta* est ici *Juno Moneta,* la Junon de l'*arx,* dont le temple et les dépendances furent agrandis de l'emplacement de la maison de Manlius démolie; dans ces dépendances on installa l'officine de la frappe des monnaies. Dans un autre passage, Tite-Live lui-même nous raconte comment les choses se sont passées. C'était beaucoup plus tard, l'an de Rome 409 (345 av. J.-C.), sous le consulat de M. Fabius C. f. Dorso et de Sergius Sulpicius Camerinus Rufus. Une agression des Aurunces avait fait craindre à Rome un soulèvement général des peuples latins et sabelliques. Le dictateur L. Furius Camillus (probablement fils du vainqueur de Véies), jugeant opportun d'invoquer le secours des dieux pendant un combat douteux, voua un temple à Junon Moneta, *ædem Junoni Monetæ vovit*[2]. Après la victoire, on s'occupa de réaliser le vœu du dictateur. « Le Sénat nomma des duumvirs pour veiller à ce que ce temple, dit Tite-Live, fût digne de la majesté du peuple romain. On lui destina, dans la citadelle, l'emplacement

[1] T. Liv., VI, 20. — [2] *Idem*, VII, 28; cf. Assmann, dans *Klio*, t. VI, p. 479.

qu'avait occupé la maison de M. Manlius Capitolinus (*locus in arce destinatus, quæ area ædium M. Manlii Capitolini fuerat*) ... Dans l'année qui suivit celle où il avait été voué, le temple de Moneta fut dédié, sous le consulat de C. Marcius Rutilus et de T. Manlius Torquatus (*anno postquam vota erat, ædes Monetæ dedicatur*)»; c'était en l'an de Rome 411 (343 av. J.-C.), le jour des calendes de juin (1er juin). Il y eut des prodiges, tels qu'une pluie de pierres, à cette occasion [1].

Ainsi, d'après le témoignage constant de Tite-Live, la déesse de l'*arx* est *Juno Moneta*, qu'il désigne parfois sous le seul nom de *Moneta*. La maison de Manlius avait été démolie peu après 385; ce fut seulement soixante ans plus tard, en 345, qu'on rebâtit, en partie sur son emplacement, le temple de la déesse qui, selon toute apparence, n'était antérieurement qu'un modeste *sacellum*, d'origine sabine. La déesse s'appelait primitivement *Moneta;* lorsque les Romains eurent pris possession de l'*arx*, à la place ou à côté des Sabins, ils assimilèrent Moneta à leur Junon, et ils en firent *Juno Moneta*. À quelle époque, plus tard, installèrent-ils leur officine monétaire dans les dépendances du temple agrandi de cette déesse? on peut le déterminer aisément.

Dans le temps où se passaient les événements que nous venons de résumer, Rome ne connaissait que sa grosse monnaie de bronze de poids libral réduit, qu'elle fabriquait en abondance depuis longtemps déjà. Il n'est pas vraisemblable, — nous verrons pourquoi, — qu'en 345 on eût déménagé et transporté dans les dépendances du temple de *Juno Moneta* l'atelier de fonderie de ces lourdes pièces. Ce fut seulement soixante-seize ans plus tard, en 269 av. J.-C., lors de la création à Rome de la monnaie d'argent, qu'on établit dans une annexe du temple de Junon Moneta l'officine destinée à la frappe de cette nouvelle monnaie, cette fois en métal précieux.

[1] T. Liv., VII, 28; cf. Rodocanachi, *op. cit.*, p. xix.

Telle est l'interprétation critique que nous pouvons donner de la tradition romaine. Cette tradition se retrouve plus ou moins complète ou altérée dans divers auteurs. Ovide, faisant allusion aux événements que nous venons de résumer d'après Tite-Live, dit comme lui que ce fut Camille (le vainqueur des Aurunces), qui, en exécution d'un vœu, fit bâtir, sur la citadelle, le temple de Junon Moneta :

Arce quoque in summâ Junoni templa Monetæ
Ex voto memorant facta, Camille, tuo[1].

Ainsi le premier dictateur Camille, vainqueur des Étrusques en 396 av. J.-C., installa sur l'Aventin la Junon de Véies (*Juno Regina*), et son fils présumé, le dictateur de 345, vainqueur des Aurunces, rebâtit et agrandit, sur l'*arx* capitoline, le temple d'une autre Junon qu'on appelait déjà *Juno Moneta* avant que l'atelier monétaire fût placé sous sa protection; et cette vieille divinité était bien distincte des autres Junons, puisqu'on lui consacrait des oies. L'*oie* était son attribut, et non pas le *paon* comme pour *Juno Regina*, ou la chèvre et le serpent pour *Juno Caprotina* ou *Sospita*.

Dans le récit de Tite-Live, ce sont les oies sacrées de Junon (*anseres non fefellere, quibus sacris Junoni...*, etc.) qui par leurs cris avertirent Manlius de la présence des Gaulois. Servius dit que l'attention de Manlius fut éveillée par *les cris d'une oie* qu'un particulier avait consacrée à Junon[2]. Plutarque ajoute que des oies sacrées étaient nourries dans les dépendances du temple de Junon[3].

Chez certains peuples primitifs de l'antiquité, tels que les Bretons, l'oie était au nombre des animaux domestiques auxquels on reconnaissait un caractère sacré; on en élevait dans la basse-cour de cer-

[1] Ovid., *Fast.*, VI, 183; cf. Herbert Grueber, *Coins of the Republ. rom. in the Brit. Museum*, t. I, Introd., p. xl.

[2] Servius, *Ad Æneid.*, VIII, 652 : *Manlius, custos Capitolii, clangore anseris excitatus, quem privatus quidam dono Junoni dederat.*

[3] Plut., *De fort. rom.*, 12; cf. Salomon Reinach, *Mythes, cultes et religions*, t. I, p. 17 et 51.

tains sanctuaires, et de celles-ci au moins on s'abstenait de manger la viande[1].

Si l'on s'en rapporte à la tradition romaine, les peuples sabelliques de l'Italie paraissent avoir partagé les superstitions que Jules César a observées jusque chez les Bretons. Sans rien inférer de cette rencontre, nous nous bornerons à constater qu'en Italie le culte de cette vieille Junon à l'oie, qui n'était pas d'origine romaine, mais sabellique, périclita assez vite sous sa forme ancienne. Il subit des transformations, par suite, sans doute, du rôle nouveau qui, à partir d'un moment que nous déterminerons, lui fut assigné comme protectrice de la monnaie. En effet, si son culte avait persisté longtemps sans changement, il nous serait parvenu, — du moins on peut le croire, — des monuments représentant cette Junon Moneta accompagnée de l'oie, comme on a des Junons accompagnées du paon ou de la chèvre, ou avec d'autres attributs.

Existe-t-il des représentations figurées qui mettent en rapport Junon avec l'oie, comme on en a pour Pietas avec la cigogne et pour Léda avec le cygne? Je n'en connais point[2]. Charles Lenormant a cité un médaillon de bronze d'Antonin le Pieux sur lequel il a prétendu reconnaître « Junon vêtue d'une tunique talaire, debout, s'appuyant de la main droite sur une lance *et ayant sur la gauche une oie* »[3]. Il s'agit en réalité de Diane qui tient un faon sur sa main gauche[4]. Aucun doute n'est possible sur ce point, quand on examine des exemplaires bien conservés de cette médaille.

[1] César, *Bell. Gall.*, V, 12 : *leporem et gallinam et anserem gustare fas non putant.*

[2] On voit quelquefois une oie au lieu du cygne à côté d'Aphrodite ou de Léda. Otto Jahn, *Frauen mit und auf Schwänen*, dans l'*Archäol. Zeitung*, nov.-déc. 1858, t. XVI, p. 230, pl. CXVIII-CXX. L'œuvre du sculpteur Boethos représentant un enfant qui étrangle une oie était célèbre dans l'antiquité (Pline, XXXIV, 19, 24); sous Vespasien elle fut placée à Rome dans le temple de la Paix; on en a de nombreuses répliques. Cf. M. Collignon, *Hist. de la sculpt. grecque*, t. II, p. 603. — Enfin on sait que la cigogne est l'attribut et la compagne ordinaire de la Piété (E. Babelon, *Monn. de la Républ. rom.*, t. I, p. 173, 174, 175, etc.); Vesta avait l'âne pour attribut.

[3] Ch. Lenormant, *Nouvelle galerie mythologique*, p. 75, n° 2.

[4] H. Cohen, *Méd. impériales*, Antonin le Pieux, n° 1142.

L'origine de la déesse Moneta, telle que nous venons de la déterminer, déesse devenue *Juno Moneta* dès 345 au moins, c'est-à-dire bien avant le début de la frappe de la monnaie d'argent à Rome, n'est pas celle que les Romains lui assignaient.

Nous avons tous appris que l'épithète *Moneta,* appliquée à Junon, vient, disaient les Romains, du verbe *monere* « avertir », et qu'il signifie *la déesse qui prévoit, conseille, avertit,* Junon l'Avertisseuse ou la Conseillère. Ce surnom aurait été donné à la Junon de l'Arx, parce que c'étaient ses oies qui avaient averti Manlius de l'escalade nocturne des soldats de Brennus; c'était Junon qui, par cet avertissement, avait sauvé Rome du suprême désastre.

Une autre tradition, qui, d'ailleurs, n'est pas absolument en contradiction avec celle que je viens de rapporter, — elle s'y superpose simplement, — prétendait que l'épithète *Moneta* était d'origine postérieure, et qu'elle rappelait un conseil (*monere*) donné aux Romains par Junon, à l'époque de la guerre contre Tarente en 272 av. J.-C., c'est-à-dire trois ans seulement avant l'installation de l'atelier créé pour la frappe de l'argent dans une dépendance du temple de cette déesse. Suidas, qui se fait l'écho de cette tradition, dit que « les Romains, manquant d'argent à l'époque de la guerre contre Pyrrhus et Tarente, implorèrent Junon, qui leur répondit que s'ils faisaient la guerre avec justice, l'argent ne leur ferait pas défaut »[1]. C'est en raison de ce sage conseil que les Romains, frappant de la monnaie d'argent pour la première fois, auraient été incités à mettre la fabrication de cette monnaie dans le temple et sous la protection de Junon Moneta.

Un troisième courant de traditions chez les Romains, rapporté par Cicéron[2], prétendait que l'avertissement donné par Junon Moneta était relatif à un tremblement de terre. « Junon avait averti (*monuisse*) les Romains de lui sacrifier une truie pleine pour prévenir un trem-

[1] Suidas, v° Μονήτα; cf. Mommsen-Blacas, *Monn. rom.*, t. II, p. 30, note; R. Mowat, *Num. Zeitschr.*, n. s., t. II, 1909, p. 94. — [2] Cic., *De Divinatione*, I, 45, 101.

blement de terre », sans doute à la suite des premières secousses sismiques, et c'est de là que la déesse fut surnommée *Moneta* « l'Avertisseuse » (*vocem ex æde Junonis ex arce extitisse : quo circa Junonem illam appellatam Monetam*).

De toutes ces légendes forgées après coup il ressort en toute évidence que les Romains rattachaient le surnom de *Moneta* donné à Junon, au mot *monere* « avertir ». Junon Moneta est pour eux Junon l'Avertisseuse ou la Conseillère, comme si elle s'appelait *Juno Monitrix*. Faute de mieux, les numismates modernes, — je me bornerai à citer Mommsen et François Lenormant, — se sont contentés de cette explication [1].

Devons-nous admettre que le verbe *monere* et le nom de la déesse *Moneta* ont une racine commune? Faut-il penser tout bonnement que les anciens, qui n'avaient guère idée des règles de la philologie, ont fait un rapprochement factice et par à peu près, à cause de l'assonance, un jeu de mots analogue à ceux dont ils étaient coutumiers et dont les types des monnaies de la République romaine nous présentent de si nombreux exemples? Nous y voyons que Allius Bala fait dériver son nom de *balio,* poing fermé; Cornelius Cethegus tire le sien du mot phrygien *ethego,* bouc: Pinarius Scarpus fait venir son cognonem du grec *κάρπος*, main; les *Hosidii* tirent leur nom de famille du grec *ὗς*, sanglier.

De même, les auteurs littéraires fournissent, sans compter, des exemples de cette absence de critique. Ils rattachent le nom de *Junon* à *juvare* et à *juvenis* [2]; le nom de la fontaine *Juturne* à *juvare* également, parce que les malades trouvaient la guérison dans ses eaux [3]. Ils font dériver le nom de *Neptune* de *nando, nare,* nager [4]. Varron enseigne que *tunica* vient de *tuendo, tuere,* ce qui protège le corps, et

[1] Fr. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, t. I, p. 82.

[2] Varro, *De ling. lat.*, V, 67 et 69; Cic., *De natura Deor.*, II, 26, 66; Plut., *Quæst. rom.*, 77; Martian. Capella, II, 149.

[3] Varro, *De ling. lat.*, V, 71; cf. Thédenat, *Le forum romain*, p. 121.

[4] Cic., *De nat. Deor.*, II, 46.

IMPRIMERIE NATIONALE.

que le nom de la terre, *terra*, vient de *terere*, broyer, parce que la terre est ce que l'on broie en marchant[1], etc. Le mot *moneta* rattaché à *monere* pourrait rentrer dans la catégorie de ces rapprochements superficiels, souvent puérils, auxquels se complaisaient les anciens; ils disaient sans doute : *Moneta, quia monet. Moneta* a la forme du participe passif de *monere*, de même que *repleta* est le participe de *replere*. Mais, comme le fait observer M. Assmann[2], nous ne connaissons pas un autre verbe de la même conjugaison que *monere* qui fournisse un substantif analogue à *moneta*. Le latin n'a pas de noms comme *taceta*, de *tacere; doleta*, de *dolere*, etc. Et cette constatation faite, M. Assmann se demande, comme M. Hands et d'autres numismates, s'il y a une raison de faire exception en faveur de *moneta* venant de *monere*, ou bien s'il faut chercher à *moneta* « monnaie » une tout autre origine. Est-ce la déesse Junon du Capitole, dit M. Hands, qui a donné son surnom à la monnaie? ou bien, est-ce la *monnaie* qui est devenue le surnom de la déesse sous la protection de laquelle elle était frappée[3]? D'après ce que nous avons exposé plus haut, la réponse à cette dernière question est évidente et sûre. Le mot *moneta* est bien antérieur, comme nom de déesse, au même mot signifiant monnaie. C'est la déesse qui a donné son nom au *nummus*, à la *pecunia*. Nous l'avons démontré.

Comme nom de déesse, *Moneta* est le nom primitif d'une vieille divinité topique des bords du Tibre, antérieure aux Romains, installée dans l'*arx* capitoline par les Sabins, le plus important des peuples sabelliques. Les Romains, devenus maîtres de l'*arx*, crurent reconnaître dans cette déesse une variété de leur Junon; ils l'appelèrent indifféremment *Moneta* ou *Junon Moneta*, en lui donnant place dans leur panthéon. C'était une divinité rustique et l'oie était son attribut caractéristique; les bergers, ses premiers adorateurs, lui con-

[1] Varro, *De ling. lat.*, V, 14; cf. Hands, *Num. Chron.*, 1910, p. 2.

[2] Assmann, dans *Klio*, t. VI, p. 478.

[3] Hands, *loc. cit.*; cf. G. Hill, *Historical Roman Coins*, p. 8.

sacraient des oies et en entretenaient dans son sanctuaire, de même que l'on nourrissait des aigles dans les temples de Jupiter, des corbeaux dans ceux d'Apollon, des colombes dans ceux d'Aphrodite ou de Vénus, des serpents ou des chiens dans ceux d'Esculape, un serpent dans le temple de Junon Sospita à Lanuvium, des rats dans le temple d'Apollon Sminthien, en Troade[1]. *Moneta* est, dans sa forme, un nom analogue à celui de beaucoup d'autres divinités italiotes primitives passées dans le panthéon romain; par exemple :

Juno Februata[2]; *Juno Sospita; Juventa,* la déesse de la jeunesse, plus tard *Juventas* et *Juventus; Tacita,* la déesse du silence; *Majesta,* la parèdre de Vulcain; *Matuta* (*Matuta Mater*), déesse de l'aurore; *Vesta,* identifiée plus tard avec l'Ἑστία grecque; *Muta,* identifiée avec Lara ou Larunda, la mère des Lares; *Voleta* (de *velle : diva Voleta*)[3]; *Morta,* identifiée avec l'une des trois Parques grecques; *Peta* (de *petere*), la déesse qui présidait aux demandes; *Stata mater,* la déesse protectrice des routes et des places publiques[4]; *Amata,* l'épouse de Latinus[5].

Voilà toute une série de noms de divinités primitives italiotes qui sont d'une forme analogue au nom de la déesse *Moneta.* Quant à remonter plus haut et à rechercher dans la toponymie primitive des populations osques ou sabelliques la racine et le sens de ce mot, je laisse ce soin aux linguistes. Qu'il me soit seulement permis d'ajouter que rien, *a priori,* ne me paraît s'opposer à ce que ce nom de déesse soit de la même racine que le verbe *monere,* de même que le nom de *Tacita* vient de *tacere* et que celui de *Voleta* se rattache à la même racine que *velle;* et ainsi, la déesse aux oies a pu être originairement « l'Avertie, l'Avisée », et par une extension compréhensible, la déesse

[1] Salomon Reinach, *Mythes, cultes et religions,* t. I, p. 51 et 60.

[2] Preller, *Römische Mythol.,* 3e éd., par Jordan, t. II, p. 277.

[3] Preller, *op. cit.,* t. II, p. 212 (d'après Tertullien, *Ad Nationes,* II, 11).

[4] Preller, *op. cit.,* t. II, p. 153.

[5] *Idem, op. cit.,* t. II, p. 161.

des bons conseils, de la vigilance, l'avertisseuse, ayant pour interprète l'oie, qui guette la nuit plus sûrement que les sentinelles ou les chiens : ce par quoi s'expliqueraient les fables romaines que nous avons rapportées plus haut.

L'idée de faire de Junon Moneta la déesse qui avertit, la bonne conseillère, était tellement ancrée dans l'esprit des Romains de la fin de la République et de l'époque impériale, qu'en ces temps de syncrétisme religieux, lorsqu'on voulut trouver une origine commune à toutes les Junons et qu'on s'ingénia à assimiler Junon Moneta à la Junon de la triade capitoline qui est, comme la Héra grecque, la déesse du mariage, la protectrice des matrones, on prétendit que Moneta était la déesse qui fait entendre, en qualité de Pronuba, de sages conseils à l'épouse, à la jeune femme[1]. C'est dans cette préoccupation que Pline qualifie l'oie de Moneta de *verecundum animal*[2] et que Pétrone dit de cet oiseau de basse-cour : *matronis omnibus acceptissimum*[3]. Mais ces commentaires et ces arrangements tardifs ne sauraient influer sur la question des origines. En revanche, je verrais volontiers un argument en faveur de la thèse que je soutiens et qui consiste à considérer Junon Moneta comme une antique divinité italiote, dans un fait enregistré par Tite-Live aux années 173 et 168 av. J.-C. : le préteur C. Cicérius, au cours de son expédition en Corse, voua, au milieu d'un sanglant combat contre les insulaires, un temple à Junon Moneta et la déesse lui donna la victoire; cinq ans plus tard, en accomplissement de son vœu, il lui fit bâtir un temple sur le mont Albano, où, sans doute, le culte de la déesse était déjà en honneur auparavant[4]. Le mont Albin était un très vieux centre national et religieux pour tous les peuples sabelliques; et plus tard, lorsque

[1] J. A. Hild, art. *Juno*, dans le *Dict. des antiquités* de Daremberg et Saglio.

[2] Plin., *Hist. nat.*, X, 44.

[3] Petron., 137.

[4] T. Liv., XLII, 7 : *voverat in ea pugna prætor ædem Junoni Monetæ ;* cf. XLV, 15 : *C. Cicereius ædem Monete in monte Albano dedicavit quinquennio postquam vovit.* La lecture du nom du mont Albano a été contestée; le manuscrit de Tite-Live porte : *adem mœt in monte albano.* Cf. Roscher, *Lexicon*, v° *Moneta*, p. 594; Assmann, dans *Klio*, t. VI, p. 479.

les Romains les eurent subjugués, on continua d'y célébrer traditionnellement, sous la présidence des consuls, les *Feriæ latinæ* qui remémoraient par leurs cérémonies les cultes de l'époque primitive[1].

Mais ce qui achève de démontrer que Moneta ou Junon Moneta était bien une divinité italiote primitive, c'est l'épisode auquel j'ai fait allusion tout à l'heure, de la victoire du deuxième dictateur Camille sur le peuple des Aurunces, en 345 av. J.-C. Au plus fort de l'action, lorsque la victoire était encore chancelante, nous dit Tite-Live, Camille se met à invoquer Junon Moneta et à lui promettre un temple à Rome (*inter ipsam dimicationem ædem Junoni Monetæ vovit*).

Or nous savons par maints témoignages que c'était un usage fréquent dans l'antiquité, qu'un chef d'armée, voyant ses troupes dans la détresse, se mît à invoquer, suivant des rites déterminés, non pas les dieux de sa propre patrie, mais les dieux des ennemis, afin de se les rendre propices et de changer en sa faveur l'issue de la bataille[2]. Le général promet à la divinité protectrice de l'armée qu'il combat, de lui faire des sacrifices solennels, de lui élever un temple, de développer son culte, de proclamer sa puissance supérieure à celle des dieux nationaux, et souvent la divinité se laisse séduire par ces flatteuses promesses et par ces vœux et elle donne la victoire au général ennemi qui a eu confiance en elle et l'a si ardemment invoquée.

Il n'est pas besoin de chercher hors de Rome des exemples de cet usage. Dans une guerre contre les Sabins, Tarquin le Superbe, se voyant sur le point d'être vaincu, mû par une inspiration soudaine, se met à invoquer les trois grandes divinités de ses ennemis, Jupiter, Junon et Minerve, et il promet de leur élever un temple à Rome : telle est l'origine première du temple de Jupiter Capitolin[3]. L'analogie avec l'origine du temple de Junon Moneta est si complète que

[1] Cf. *Feriæ latinæ* dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, de Saglio.

[2] Maurice Albert, *Le culte de Castor et Pollux en Italie*, p. 23; Alfred Merlin, *L'Aventin dans l'Antiquité*, p. 196 et 201.

[3] T. Liv., I, 38; cf. Maurice Albert, *Le culte de Castor et Pollux en Italie*, p. 24.

je pourrais me dispenser d'invoquer d'autres cas analogues. Je citerai pourtant encore l'introduction à Rome de la Junon de Véies et des Dioscures.

Les historiens romains racontent qu'avant de donner l'assaut à la citadelle de Véies (en 396 av. J.-C.), le dictateur Camille invoqua les dieux de l'ennemi et en particulier Junon Regina, dont le sanctuaire dominait la forteresse. La formule de l'invocation a été conservée par Tite-Live [1]. La prière du dictateur fut exaucée, et, après la prise de la ville, la vieille statue de la déesse fut transportée en grande pompe à Rome, où, suivant le vœu du dictateur, un temple lui fut dédié sur l'Aventin, le 1er septembre 392 av. J.-C. En ce qui concerne les Dioscures Castor et Pollux, nous savons que le culte de ces dieux jumeaux, d'origine grecque, fut apporté en Italie par les colonies de la Grande Grèce et, disait la légende romaine, par les Troyens fugitifs. Dans le Latium, le centre de leur culte était Tusculum, où leur temple couronnait la citadelle : on le voit représenté sur les deniers de L. Servius Sulpicius Rufus. Lors de la fameuse bataille du lac Régille, en 257 de Rome (496 av. J.-C.), qui mit fin à l'indépendance des peuples latins, le dictateur Aulus Postumius, voyant chanceler la fortune de Rome, se mit soudain à invoquer les dieux ennemis, dont on apercevait le sanctuaire du champ de bataille même. Il promit, s'ils lui donnaient la victoire, d'installer leur culte à Rome et de leur élever un temple sur le Forum [2]. Il n'est pas nécessaire de rapporter le reste de la légende, qui est trop connue; je rappellerai seulement que pour la commémorer, les Romains, lorsqu'ils créèrent leur première monnaie d'argent, en 269 av. J.-C., placèrent les Dioscures à cheval, au revers de leurs deniers. Le culte du dieu étrusque Vertumnus et plusieurs autres paraissent avoir été introduits à Rome dans des circonstances analogues [3].

[1] T. Liv., V, 21, 3; cf. Dionys. Halic., XIII, 3; Plut., *Camillus*, 5; Val. Max., I, 8, 3; cf. Merlin, *op. cit.*, p. 197.

[2] T. Liv., II, 19 et 20; Macrob., *Saturn.*, III, 9; cf. Maurice Albert, *op. cit.*, p. 25.

[3] A. Merlin *op. cit.*, p. 201.

Après tous ces exemples, il n'est donc pas téméraire d'affirmer que Junon Moneta est une vieille divinité sabellique ou italiote dont le culte a été adopté par les Romains de la même façon. Primitivement, les bergers sabins qui faisaient paître leurs troupeaux sur les bords du Tibre, avant l'arrivée des Romains, lui avaient élevé un *sacellum* rustique où ils lui consacraient des oies. C'était un culte champêtre analogue à celui de Vesta qui avait l'âne pour attribut, et aux cultes des autres divinités sabines ou latines qui peuplaient les deux sommets du Capitole, aux temps fabuleux où le berger Faustulus recueillait sous un figuier les nourrissons de la Louve.

Sur une petite pierre gravée de la collection Pauvert de la Chapelle, que j'ai interprétée autrefois, se trouve figurée une scène qui représente la fondation du temple de Jupiter Capitolin et la découverte, à cette occasion, de la tête d'un certain *Olus* ou *Tolus* (*caput Toli*) dans les tranchées creusées en présence des augures. Les autres personnages qui assistent à la scène sont précisément des dieux sabins qui avaient leurs statues ou leur *sacellum* en cet endroit, et qui ne cèdent pas, sans protester, leur place aux trois divinités nouvelles que Tarquin veut introniser; ce sont : Mars, Juventus et Terminus ou le dieu Terme; celui-ci, — pour faire honneur à son nom, — refuse de se laisser déplacer et résiste à tous les efforts des terrassiers[1].

Junon Moneta avait un sanctuaire analogue sur le mamelon voisin. Les Romains le respectèrent, mais sans songer tout d'abord à l'agrandir ni à développer le culte de cette déesse, qui, sans doute, était, au contraire, l'objet tout particulier de la vénération des Aurunces, des Sabins et des autres peuples sabelliques. Voilà pourquoi, dans une grande bataille indécise contre les Aurunces, Camille l'invoque et lui promet, à Rome, un temple digne d'elle et du peuple romain.

Si l'on nous demande, à présent, pourquoi les Romains, en 269 av. J.-C., ont installé leur atelier monétaire pour l'argent, dans une

[1] E. Babelon, *Catal. de la coll. Pauvert de la Chapelle* (au Cabinet des médailles), p. 44, n° 111.

dépendance du temple de Junon Moneta plutôt que dans un autre temple ou tout autre endroit, nous répondrons d'abord que ce fut parce que la démolition de la maison de Manlius avait laissé libre un emplacement qui parut convenable; ce fut, en second lieu, une question de sécurité matérielle et morale.

Lorsque les Romains, en 272, par la prise de Tarente, eurent mis la main sur les trésors en argent dont cette ville était pleine, ainsi que sur ceux des autres villes de l'Italie méridionale dont ils achevèrent alors la conquête, leur premier souci fut de mettre ces richesses métalliques en sûreté dans leur citadelle, dans l'*arx*. C'est là un point essentiel sur lequel il importe d'insister.

Les Romains firent à Tarente un butin immense en argent, particulièrement en drachmes tarentines, dont les exemplaires abondent, d'ailleurs, dans nos collections. « On vit affluer à Rome, dit Zonaras copiant les anciens annalistes, une telle abondance de richesses métalliques que les Romains commencèrent à se servir eux-mêmes de drachmes d'argent[1]. » Le chroniqueur byzantin fait allusion par là aux premières monnaies d'argent que le Sénat fit frapper à Rome à partir de 269. Désormais maîtresse de toute l'Italie grecque, depuis Capoue jusqu'à Tarente et Rhegium, Rome entassa dans l'*arx* capitoline les immenses trésors avec lesquels Tarente, Héraclée, Thurium, Naples, Locres et les autres villes de la Grande Grèce avaient émis jusque-là les magnifiques et abondantes séries monétaires qui font la gloire de nos médailliers. Avant de faire frapper, pour les besoins de leurs armées et pour la circulation commerciale, le denier romain qui devait partout se substituer à la drachme grecque, il importait de mettre en lieu sûr ces trésors métalliques rapportés par les légions. Les Romains voulurent les placer à la fois à l'abri de leurs remparts et sous la protection morale de Moneta, dont les oies faisaient si bonne garde, et qui était devenue la divinité principale de l'*arx*, de-

[1] Πολλὰ δὲ χρήματα τότε τῇ Ῥώμῃ ἐγένοντο, ὥστε καὶ ἀργυραῖς δραχμαῖς χρήσασθαι. Zonaras, *Ann.*, VIII, 7; cf. Fr. Lenormant, *La Grande Grèce*, t. I, p. 56.

puis que Camille en avait fait rebâtir et agrandir le temple. Puis, créant l'officine destinée à monnayer cet argent, ils furent tout naturellement amenés à l'installer à proximité de l'*ærarium* où les trésors étaient enfermés : c'est ainsi que l'atelier monétaire occupa l'emplacement de la maison de Manlius.

Il y demeura longtemps; mais nous avons fort peu de renseignements à son égard. Pline nous apprend qu'en l'an de Rome 639 (115 av. J.-C.) le temple de Junon Moneta fut frappé par la foudre et endommagé; mais on le répara, sans nul doute, presque aussitôt [1]. On s'habitua vite à donner le nom de *moneta* à l'atelier, dépendance du temple, dans lequel on fabriquait les espèces d'argent; on conçoit que cet atelier ait été désigné par le nom de Moneta, tout aussi bien que le sanctuaire dont il faisait partie. Et bientôt, dans l'usage courant, le nom de Moneta passa aussi aux produits abondants et populaires de cet atelier, c'est-à-dire au *nummus denarius*, au *nummus quinarius* et au *nummus sestertius*, créés en 269. Le terme de *nummus* venait des Grecs de l'Italie méridionale; il demeura le nom officiel et scientifique. Celui de *moneta* fut l'appellation populaire de ces pièces d'argent, si commodes par rapport à la lourde monnaie de bronze, et que la déesse de l'Arx, enrichie par l'heureuse issue des guerres du Sud, dispensait tout à coup, d'une main si libérale, au peuple romain.

II

Cette explication simple et naturelle, à ce qu'il me semble, doit rendre suspectes *a priori* toutes les autres hypothèses, sans qu'il soit besoin de les réfuter dans le détail. Rappelons toutefois les principales d'entre elles ou les plus récentes.

[1] Plin., *Hist. nat.*, II, 144. Certains auteurs modernes ont fait état d'une pièce fausse enregistrée jadis par Raspe, *Lexicon*, v° *Moneta*, p. 794, et v° *Veturia*, p. 1094, qui porterait, au droit, la tête de Moneta et le nom du consul Cn. Scipio Calvinus; au revers, le nom de L. Veturius L. f. Philo, édile curule (en 210 av. J.-C.), avec un temple qui serait celui de Moneta. Il n'y a aucun compte à tenir de cette pièce, inventée par un faussaire.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Charles Lenormant a voulu rapprocher le nom de la monnaie du nom sémitique de la *mine* (*maneh,* מנה). « Dans les langues sémitiques, dit-il, *maneh,* la mine, en grec *μνᾶ*, qui désigne un poids monétaire, dérive de la racine *manah,* dont le sens est celui de *partition,* d'*attribution,* de *numération. Numus,* chez les Latins, *νόμισμα* chez les Grecs, synonymes de *moneta,* proviennent de la racine *νέμω*, qui veut dire *partager, diviser, attribuer,* et qui présente, dans un autre ordre, les mêmes éléments que ceux de la racine *manah.* Il est bien difficile qu'on ne rattache pas le mot *moneta* à la même origine. D'un autre côté, Junon peut être, à la fois, la déesse des bons conseils et celle de la monnaie. Le grec *μένω*, qui est le même que le latin *moneo,* et auquel se rattachent aussi *μένος* et *mens,* la pensée, l'intelligence, a une analogie étroite avec *νέμω*, duquel dérivent *νόμος* aussi bien que *numus* et *νόμισμα*. L'institution légale et souverainement intelligente de la monnaie peut donc avoir été mise sous la protection de la déesse qui préside *aux bonnes pensées*[1]. »

Si Ch. Lenormant a ainsi cherché du côté du grec et des langues sémitiques, par de pareilles subtilités, l'origine du mot *moneta,* récemment un érudit allemand, M. Assmann, plus étrangement encore, est allé quérir cette origine à Carthage. En 1906, ce savant a publié dans la revue *Klio*[2] un mémoire pour essayer de démontrer que le mot latin *moneta* a été emprunté par les Romains à la légende inscrite sur des monnaies d'argent carthaginoises antérieures aux guerres puniques. Cette légende est le mot *maḥanat* ou *maḥanet,* « le camp fortifié », qu'on lit effectivement sur les monnaies punico-siciliennes dont la description suit : elles se placent chronologiquement vers le milieu du IV^e^ siècle av. J.-C.

1. Tête de Perséphone à gauche, ceinte d'une couronne de feuilles marines; elle est entourée de quatre dauphins; à l'exergue la lettre ٨ (ג).

[1] Charles Lenormant, *Nouv. galerie mythologique,* p. 77-78.

[2] Assmann, dans *Klio,* t. VI, p. 477 à 488.

℞ Tête de cheval à gauche; dans le champ, un palmier. À l'exergue 𐤌𐤇𐤍𐤕 𐤏𐤌 (עם מחנת, *am maḥanet*, le peuple du camp).

2. Tête de déesse coiffée du bonnet phrygien retenu par un bandeau noué au-dessus du front, les cheveux calamistrés, tournée à gauche.

℞ Lion passant à gauche; au second plan, un palmier; à l'exergue, en caractères très petits : 𐤌𐤇𐤍𐤕 𐤏𐤌 (עם מחנת, *am maḥanet*).

3. Tête de déesse à droite, le bonnet phrygien arrangé en coquille, les cheveux frisés (mais non calamistrés).

℞ Lion passant à droite; au second plan, palmier. À l'exergue 𐤌𐤏𐤌𐤌𐤇𐤍𐤕 (מעמחנת *me ammaḥanet*); quelquefois 𐤔 (ש, *schin*) au lieu du *mim* initial.

4. 𐤒𐤓𐤕𐤇𐤃𐤔𐤕 (קרתחדשת, *Kart-Hadschat*, Carthage). Protomé de cheval bondissant à droite et couronné par une Victoire qui vole au-dessus; dans le champ, un grain d'orge.

℞ 𐤌𐤇𐤍𐤕 (מחנת, *maḥanet*). Palmier [1].

Le mot מחנת, *maḥanet*, signifie *le camp, camp fortifié*. Nous avons le même mot מחנת, dans la Genèse (XXXII, 8, 11), et les Septante le traduisent par παρεμβολή, « camp fortifié ». *Am* signifie *le peuple*. *Ammaḥanet* signifie mot à mot « le peuple du camp ». Lorsque ce mot est précédé du préfixe *mim*, ou parfois, semble-t-il, du préfixe *schin*, ce préfixe correspond au latin *ex* ou *de*. Par conséquent, nous avons sur la monnaie, mot à mot : « du peuple du camp ». Mais, tout en signifiant « le peuple du camp », le mot *ammaḥanet* doit être le nom punique d'une ville dont nous ne connaissons, par ailleurs, que le nom grec : comme *Lilybée*, par exemple, qui fut l'une des stations les plus importantes des Carthaginois en Sicile. C'est de la même façon que, sur les monnaies puniques que nous savons avoir été frappées à Panorme, on a le nom punique *tsits*, 𐤑𐤉𐤑 (ציץ), et ces monnaies nous apprennent ainsi que tel était le nom punique de Panorme, puisque sur les monnaies semblables, à légendes grecques, on a ΠΑΝΟΡΜΙΤΩΝ.

[1] L. Muller, *Numism. de l'ancienne Afrique*, t. II, p. 75; B. Head, *Hist. numorum*, 2e éd., p. 878.

Quoi qu'il en soit, que ces monnaies puniques à la légende *maḥanet* ou *am maḥanet*, avec ou sans préfixe, aient été frappées pour *une ville punico-sicilienne*, ou pour *un camp de Carthaginois* en Sicile, au IV^e^ siècle, il est puéril de vouloir retrouver dans cette légende l'origine du mot *moneta*.

Pour justifier son hypothèse, M. Assmann cite des cas nombreux où les Septante, dans leur traduction grecque de la Bible, n'ont pas transcrit le ח (*ḥeth*) hébreu, ce qui tend à prouver, croit-il, que le mot מחנת (*maḥanet*) devait se prononcer *ma-anet*. Les Septante ont transcrit de même : רחב, par Ῥαάβ (Jos. II, 1; VI, 17); רחום, par Ῥεούμ (Esdras, IV, 8); רחבעם, par Ῥοβοάμ (I Rois, XI, 43); מחלת, une fois par Μαελέθ (Ps. LIII, 1), une autre fois par Μολάθ (II Chron., XI, 18).

D'après ces exemples, M. Assmann se croit autorisé à penser que le mot מחנת, *maḥanet*, doit avoir été prononcé *μονεθ*, et c'est de ce mot, inscrit sur les monnaies puniques décrites plus haut, que les Romains auraient fait leur mot *moneta*. Si nous acceptions la thèse de M. Assmann, il faudrait ajouter le mot *moneta* à la liste, si peu nombreuse, des termes sémitiques qui ont été introduits par les Romains dans la langue latine, comme : *saccus*, qui vient de שׂק, *saq*, cilice; *camelus*, de גמל, *gamal*, chameau; *canna*, de קנה, *qaneh*, roseau; *cadus*, de כד, *kad*, vase, mesure pour les liquides; et quelques autres encore[1]. Le mot מחנת, *maḥanet*, lui-même, a probablement formé le mot grec μηχανή, d'où notre mot *machine*. Mais la thèse de M. Assmann n'est pas recevable, pour bien des raisons. Tous les sémitisants seront d'accord pour dire que le *ḥeth* n'est pas une lettre *quiescente* et qui disparaissait dans la prononciation. C'est au contraire une lettre très tenace, une aspiration particulièrement dure, qui a été généralement rendue en grec par le χ, et en latin par le *ch* dur. Sans doute, dans les exemples

[1] Assmann, *loc. cit.*, p. 484.

qu'on cite, les Grecs se sont trouvés embarrassés pour rendre graphiquement ce *ḥeth,* n'ayant pas une lettre équivalente dans leur langue; mais cela ne prouve pas que dans la bouche d'un Carthaginois le *ḥeth* n'était pas prononcé. Aujourd'hui, par exemple, les Grecs modernes, n'ayant pas l'équivalent du B français, sont obligés de le rendre par un à peu près, par les lettres *mp* ou par un *v*. Mais on ne saurait induire de là que les Français prononcent le B comme *mp* ou comme un *v*. Donc, l'orthographe écrite, adoptée par les Septante pour la transcription du *ḥeth* dans les mots cités plus haut, ne préjuge rien pour la prononciation orale de cette lettre par les Carthaginois. Nous pouvons être bien certains, au contraire, qu'ils prononçaient l'aspiration très dure, comme le font aujourd'hui les Arabes et comme on le fait dans toutes les langues sémitiques.

À l'appui de son hypothèse, M. Assmann invoque le témoignage de Polybe, d'après lequel les Carthaginois, dans la période comprise entre 348 et 300 av. J.-C., furent contraints de laisser aux Romains, dans la Sicile punique, une entière liberté commerciale et les mêmes privilèges qu'aux marchands et aux citoyens de leurs propres villes [1]. D'où il résulte, d'après le savant allemand, que les Romains ont dû recevoir par le commerce une grande quantité de monnaies d'argent à la légende *maḥanet;* ces monnaies, dit-il, ont dû pénétrer en Italie et elles ont été connues spécialement par les Romains qui commerçaient dans la Grande Grèce et en Sicile; et c'est à la faveur de ce commerce que le mot *ma-anat* ou *ma-anet,* associé à la monnaie carthaginoise, a fini par la désigner, pour passer plus tard à la monnaie romaine.

Mais M. Assmann oublie que le mot *maḥanet* ou *am maḥanet* n'a jamais pu, chez les Carthaginois ou les commerçants de la Sicile, être le terme par lequel ils ont désigné ces monnaies. Comme chez les Phéniciens et dans tous les pays sémitiques, le terme qui désignait la monnaie était le mot *sicle* (*seqel,* שקל) et ses dérivés : double sicle,

[1] Polyb., III, 22, 24.

demi-sicle, etc. Ces termes sont, d'ailleurs, ceux que nous retrouvons dans les inscriptions puniques pour désigner les différentes espèces monétaires. S'il est arrivé que, par suite de leurs rapports avec les Grecs, les Phéniciens et les Carthaginois aient employé des termes grecs, ils ont dit *drachme, tétradrachme, obole,* etc., et en Sicile plus particulièrement, *νοῦμμος,* puisque c'était le terme générique le plus usuel, de même que dans l'Italie méridionale. Jamais ils n'ont pu désigner les tétradrachmes de poids attique, dont il s'agit spécialement ici, par le mot *maḥanet*, nom de l'atelier; ils les ont sûrement appelés *doubles sicles.* Les Carthaginois n'ont pas réussi à implanter, même chez les Grecs de Sicile, leur propre terminologie monétaire, *sicle, double sicle,* etc.; à plus forte raison, pour ce terme passager et exceptionnel de *maḥanet,* qui, je le répète, ne désignait pas la monnaie, mais la ville ou le camp dans lequel elle fut frappée.

Pour admettre que les Romains ont appliqué ce terme sémitique de *maḥanet* à leur propre denier, il faut supposer une série d'invraisemblances :

1° Que les Romains, assez longtemps après avoir créé leur monnaie d'argent en 269, — monnaie qu'ils ont appelée d'abord *nummus* (*nummus denarius, nummus quinarius, nummus sestertius*), — ont eu l'idée de donner à cette monnaie le nom punique de *maḥanet,* détourné de son véritable sens et qu'ils lisaient, soi-disant, sur des monnaies carthaginoises antérieures de près de deux cents ans;

2° Que les Romains lisaient le *punique;*

3° Que ces monnaies carthaginoises étaient entre leurs mains en abondance;

4° Qu'ils ont préféré cette appellation, détournée par eux de son véritable sens et non reçue des Carthaginois, aux dénominations des monnaies grecques de la Campanie et de l'Italie méridionale qu'ils manipulaient tous les jours et qu'ils choisirent comme modèle de leur propre denier;

5° Qu'ils ont donné ce nom de *maḥanet* à leur denier ou à leur

monnaie en général, dont la plus forte division pèse 4 gr. 55 (le denier), tandis qu'ils auraient lu ce nom sur des tétradrachmes puniques de poids attique (17 gr. 20), c'est-à-dire sur des pièces d'une tout autre valeur comme poids, aloi, type, aspect général.

Il importe d'observer au surplus que ces monnaies carthaginoises n'ont jamais été, — sauf des exceptions isolées, — apportées à Rome par le commerce et qu'elles n'y ont circulé en aucun temps; la composition de toutes les trouvailles monétaires le proclame sans réplique; l'Italie méridionale même ne les a pas connues; ces pièces, réservées au commerce siculo-punique et aux armées de Carthage, n'ont pas été frappées en abondance, ainsi que cela ressort de leur rareté dans les trouvailles. Elles n'ont pu devenir populaires. Ce serait une erreur de les comparer aux *chouettes* d'Athènes, aux *tortues* d'Égine, aux *poulains* de Corinthe, pièces qui, très répandues dans tous les ports méditerranéens, ont reçu des trafiquants au détail les noms populaires inspirés par leurs types respectifs. C'est le type parlant aux yeux, de ces monnaies émises toujours pareilles durant des siècles et devenues presque surabondantes, qui leur a fait donner leur surnom.

Mais ici, rien d'analogue. Il s'agit de pièces rares, d'une circulation très limitée, et dont l'émission n'a duré qu'un petit nombre d'années; et ce n'est pas leur type, mais leur légende, en lettres puniques très ténues, qui, travestie cent cinquante ans plus tard et mal interprétée par les Romains, aurait donné naissance au mot *moneta!*

On trouvera peut-être que j'ai trop insisté sur la réfutation d'une semblable hypothèse. Il faut pourtant que j'ajoute encore que les savants qui l'ont avancée ou acceptée, considérant que *maḥanet* signifie « le camp fortifié », ont essayé de reconnaître un caractère guerrier à la Junon Moneta de l'*arx* capitoline. La citadelle était, disent MM. Assmann et Hands, un lieu fortifié, pourvu d'une garnison militaire. La monnaie fut créée principalement pour former la solde de l'ar-

mée; du moment que le terme qui la désigne, *maḥanet*, signifie « camp fortifié, forteresse, *arx* », il s'ensuit tout naturellement que la divinité sous la protection de laquelle sont placés l'atelier et la frappe de la monnaie doit avoir un caractère guerrier. Et partant de là, on met tout en œuvre pour essayer de démontrer que la Junon de l'*arx* du Capitole, la déesse aux oies, fut primitivement une divinité guerrière, la déesse des camps.

M. Assmann voudrait l'assimiler à *Juno Curitis*, déesse primitive, d'origine sabine, qu'on trouve installée à Rome. Festus en parle, mais dans des termes qui n'autorisent pas l'assimilation de cette déesse avec *Juno Moneta : Quiritis Juno, dea Sabinorum, cui bellantes aqua et vino libabant* [1]. On la trouve aussi mentionnée dans diverses inscriptions [2].

Des philologues ont dérivé ce surnom *Curitis* ou *Curritis* d'un mot sabin qui signifie « fer de lance », et l'on a dit que les Quirites étaient des guerriers armés de la lance. D'autres ont rapproché *Curitis* de *currus* « chariot » [3]. Quoi qu'il en soit, si la Junon Curitis, d'origine sabine, est une déesse guerrière, rien n'autorise à l'identifier avec la Junon Moneta, la déesse aux oies. C'est d'ailleurs avec Junon, mère de Mars, *Juno Martialis*, qu'elle a été assimilée plus tard [4].

M. Assmann voudrait rapprocher Junon Moneta, qu'il identifie avec Junon Curitis, de la Junon de Lanuvium ou *Juno Sospita*, qu'on voit armée d'une lance et coiffée d'une peau de chèvre sur de nombreux deniers de la République. Or, ajoute ce savant, la déesse Astarté des Phéniciens et des Carthaginois avait, elle aussi, un caractère guerrier; Astarté était à la fois la déesse de l'amour et de la guerre; Junon, pour

[1] Festus, 254, 49.

[2] Orelli, 1303, 1304, 1305, 5659; Preller, *Röm. Mythol.*, 3e éd. t. I, p. 278; t. II, p. 274.

[3] Preller, *op. cit.*, t. I, p. 278, note 2.

[4] *Idem*, *op. cit.*, t. I, p. 289. Par allusion à son nom, le triumvir monétaire C. Curiatius Trigeminus a fait figurer, au revers de ses deniers, la Junon Curitis : c'est la Junon d'Albe, patrie d'origine de sa famille. La déesse est debout dans un quadrige au galop; elle tient un sceptre et les rênes des chevaux. H. Grueber, *Coins of the Republ. rom. in the British Museum*, t. I, p. 122, pl. XXV, 16.

les Romains, était à la fois, elle aussi, la déesse de l'amour dans le mariage et de la guerre.

Je crois qu'il convient de faire bon marché de ces rapprochements mythologiques qui ne reposent que sur des apparences trompeuses, et de ces comparaisons imprécises sur lesquelles on peut étayer les plus extravagantes théories. La preuve positive que Junon Moneta, la déesse aux oies, — les oies n'ont rien de guerrier, — n'était pas une déesse des camps et des combats, — pas plus que *Concordia* qui, elle aussi, avait son temple dans la citadelle, — c'est que nous avons des monnaies qui représentent Junon Moneta, et qu'aucune de ces images monétaires ne donne à cette déesse le moindre attribut qui puisse être considéré comme ayant un caractère guerrier.

La plus ancienne de ces monnaies est le denier (*fig. 1*) signé de L. Plaetorius L. f. Cestianus, questeur, vers l'an de Rome 680 (74 av. J.-C.) :

Fig. 1. — *Moneta.*

MONETA. Tête de Junon Moneta diadémée, à droite, les cheveux retroussés en un petit chignon sur la nuque; le cou est drapé. Devant, S·C (*Senatus Consulto*).

℞ L·PLAETORI·L·F·Q·S·C. (*Lucius Plaetorius, Lucii filius, quaestor. Senatus Consulto*). Athlète nu, courant à droite, tenant d'une main une palme et de l'autre un ceste dénoué (allusion au cognomen *Cestianus*). À l'exergue, un symbole variable.

Comme l'indiquent à la fois la mention de l'autorité du Sénat (*Senatus Consulto*) et le titre de questeur que porte l'officier monétaire L. Plaetorius, il s'agit d'une émission exceptionnelle ordonnée par le Sénat. Pourquoi L. Plaetorius place-t-il sur ses deniers la tête de

IMPRIMERIE NATIONALE.

Junon Moneta? Aucun indice ne nous permet de répondre à cette question.

Les fêtes principales du culte de Junon Moneta avaient lieu aux calendes de juin et tout le mois était consacré à cette déesse. Ces fêtes furent-elles organisées ou présidées, en 74 av. J.-C., par le questeur L. Plaetorius Cestianus, et comportaient-elles le jeu du ceste? Nous ne pouvons le savoir. Quoi qu'il en soit, nous constatons que Junon Moneta, dont la tête figure ici, accompagnée de son nom, n'est sûrement pas une divinité de la guerre; son seul attribut est un large diadème en croissant.

L'effigie de Junon Moneta paraît encore sur les deniers (*fig.* 2) de T. Carisius, qui fut triumvir monétaire vers l'an 706 de Rome (48 av. J.-C.) :

Fig. 2. — *Moneta.*

MONETA. Tête de Junon Moneta, à droite, les cheveux relevés autour des tempes et retroussés en un petit chignon sur la nuque (sans le diadème).

℞ T·CARISIVS· Coin monétaire ceint d'une couronne de laurier; dessous, l'enclume monétaire; à gauche, une tenaille, et à droite, un marteau. Le tout dans une couronne de laurier.

Sur ce denier de T. Carisius, Moneta est figurée sans le diadème dont elle est parée sur le denier de L. Plaetorius; elle a aussi une attitude plus raide qui lui donne un aspect archaïsant. Cette image est peut-être plus conforme que la première à la réalité, je veux dire à la tête de la statue de culte qui devait se trouver dans le temple de Junon Moneta. Dans tous les cas, les légères variantes que nous venons de signaler sont un exemple entre mille de la liberté avec laquelle, sou-

vent, les graveurs des coins monétaires interprétaient les œuvres d'art ou autres qu'ils voulaient reproduire[1].

Au revers du denier de T. Carisius, on voit l'enclume monétaire ou *pile,* la tenaille, le marteau et le coin supérieur ou *trousseau,* c'est-à-dire les instruments essentiels du monnayage. Comme le coin supérieur est entouré d'une couronne de laurier et affecte la forme hémisphérique, certains numismates ont pensé qu'il ne s'agissait point là du coin monétaire, mais du bonnet de Vulcain, le dieu des forgerons, et par conséquent aussi patron des ouvriers monétaires. Il est bien vrai que le bonnet de Vulcain paraît à peu près semblable sur des monnaies italiotes et étrusques d'Æsernia, d'Ariminum, de Populonia, de Lipara, ainsi que sur des deniers d'argent et des pièces de bronze frappées à Rome même, sous la République[2]. Mais il n'a pourtant pas tout à fait le même aspect; il est moins arrondi, plus pointu, semblable au *pilos* d'Ulysse. Bref, la dissemblance peut être établie; au surplus, la présence de Junon Moneta, au droit des deniers de T. Carisius, et des autres instruments du monnayage au revers, ne permet guère de s'arrêter longuement à l'hypothèse que nous combattons : puisqu'il faut deux coins, la *pile* et le *trousseau,* pour frapper une monnaie, la figuration des instruments de monnayage serait incomplète si le trousseau manquait. Et puis, l'on possède en original des coins monétaires romains, parvenus jusqu'à nous, dont la forme conique ou en calotte se rapproche très sensiblement de celle que nous présente l'image monétaire[3]. Pour la frappe, le coin était

[1] Je ne citerai, comme exemple emprunté aux monnaies de la République romaine, que les représentations de la Concorde qui avait son vieux sanctuaire dans l'*arx* capitoline, à côté de celui de Junon Moneta. La Concorde est le plus souvent figurée diadémée et voilée; cependant, sur les deniers de L. Vinicius, monétaire vers 58 av. J.-C., à la légende archaïsante CONCORDIAI, la tête de la Concorde est sans voile, laurée et avec un collier de perles. E. Babelon, *Monn. de la Républ. rom.,* t. II, p. 551. — La tête de la déesse Féronie, sur les deniers de P. Petronius Turpilianus, est tantôt diadémée, tantôt couronnée de tours.

[2] Voir la tête de Vulcain sur les deniers de L. Aurelius Cota (Babelon, t. I, p. 244), sur les dodrans de M. Caecilius Metellus (Babelon, I, p. 269) et de C. Cassius Longinus (Babelon, I, p. 325), etc.

[3] Par ex. : Babelon et Blanchet, *Catal. des bronzes antiques de la Bibl. nat.,* nos 2395 et suiv.

encastré dans une gaine métallique à tête plate sur laquelle s'abattaient les coups de marteau. Lorsque cette gaine était par trop écrasée et hors d'usage, on la remplaçait par une autre et ainsi le coin lui-même demeurait intact.

Les deniers de L. Plaetorius Cestianus et de T. Carisius sont les seules monnaies de la République romaine qui aient pour type Junon Moneta accompagnée de son nom. Ils suffisent à nous faire constater, non seulement que la déesse n'avait rien de guerrier, mais qu'elle différait de la Junon voilée du temple de Jupiter Capitolin, de la Junon Curitis, de la Junon Martialis ou Sospita, coiffée d'une peau de chèvre, ainsi que des autres Junons honorées d'un culte à Rome, sous divers vocables. Il est sans intérêt de noter, dans la même série monétaire, les têtes de femme, anonymes, auxquelles on peut proposer conjecturalement de donner le nom de Moneta.

Hors de Rome, au temps de la République, avant que tout monnayage local en Italie fût absorbé et supprimé par l'État romain, y a-t-il des monnaies sur lesquelles on puisse reconnaître Junon Moneta?

Les recherches que j'ai faites à ce point de vue, sur les monnaies à légendes osques et latines des Aurunces, de leur capitale Suessa, et sur les monnaies des autres populations italiotes, ne m'ont donné aucun résultat digne d'être noté. À Pæstum même, où le Sénat romain, vers 89 av. J.-C., autorisa la frappe de petits bronzes parmi lesquels il s'en trouve qui ont pour types des monnayeurs au travail dans leur atelier[1], il n'y a aucune effigie féminine qu'on puisse, avec quelque apparence de raison, considérer comme étant Junon Moneta. Seuls, d'énormes triens de 58 grammes, frappés en Campanie au nom de Rome, peu après 269 av. J.-C., c'est-à-dire environ le temps où s'ouvrit l'atelier du Capitole, ont pour type, au droit, une tête de Junon qu'on pourrait rapprocher du type de Junon Moneta sur les deniers

[1] Ces bronzes sont bien connus; voir notamment : Babelon, *Traité des monnaies grecques et romaines*, 1re partie. *Théorie et doctrine*, t. I, p. 903; Garrucci, *op. cit.*, pl. CXXIII, fig. 5 et 6; Hill, *A Handbook of greek and roman Coins*, p. 148, fig. 25.

de L. Plaetorius Cestianus[1]. La tête de la déesse est diadémée; les cheveux, enroulés en boudins, forment trois torsades sur la nuque; la tempe est décorée d'un ornement singulier en forme de corne et demeuré jusqu'ici inexpliqué. Le revers de ces lourdes pièces de bronze représente le combat d'Hercule et d'un Centaure. L'absence de tout attribut caractéristique pour la tête de Junon ne nous permet pas d'insister sur le rapprochement hypothétique que nous venons de proposer[2].

C'est dans le siècle qui précède notre ère, c'est-à-dire au temps où les deniers de L. Plaetorius et de T. Carisius ont été frappés avec le mot MONETA, que ce terme devient courant chez les Romains pour désigner la monnaie[3]. On peut donc se demander si ces deniers abondants qui portent, en une place bien apparente, le mot MONETA n'ont pas, plus que toute autre cause, vulgarisé cette appellation de la monnaie. Ils permettent peut-être de répondre à cette question : à quelle époque le mot *moneta* est-il devenu un terme courant pour désigner *la monnaie* en général, le *nummus*? S'il est difficile de préciser la réponse, du moins nous constatons que c'était un fait accompli au temps d'Auguste : ces vers des *Fastes* (I, 221) d'Ovide le prouvent :

Ærea dabant olim : melius nunc omen in auro est :
Victaque concedit prisca moneta novæ.

À cette époque, l'usage d'employer le mot *moneta* est universel pour désigner la *pecunia signata formâ publicâ*, le *nummus*. On dit cou-

[1] E. Babelon, *Monn. de la Républ. rom.*, t. I, p. 18, n° 15; Herbert Grueber, *Coins of the Republ. rom. in the Brit. Mus.*, t. II, p. 135, pl. LXXV, 8.

[2] On pourrait aussi proposer de reconnaître la tête de Junon Moneta dans l'effigie anonyme de monnaies de la République romaine dont les traits et l'arrangement des cheveux se rapprochent de ceux de Junon Moneta, sur les deniers de L. Plaetorius Cestianus et de T. Carisius. Comparer notamment la tête de Junon sur les deniers de C. Naevius Balbus frappés vers 81 av. J.-C., et la tête de femme de l'*aureus* de L. Mussidius Longus, en l'an 39 av. J.-C. (Grueber, *Catal. du Brit. Museum*, t. I, p. 366, n° 2916 et p. 576, n° 4235). Mais de tels rapprochements n'ont rien de bien concluant et n'apprennent rien.

[3] Fr. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, t. I, p. 82.

ramment *monetam cudere; monetam signare vultus principis; falsæ monetæ æra miscere; publici opifices artificesque monetæ; præpositus monetæ; triumviri monetales; monetarii,* et une foule d'autres expressions qu'on peut relever chez les auteurs anciens et dont il serait superflu de dresser la nomenclature[1].

Il nous faut pourtant attirer l'attention sur deux vers de *la Pharsale* qui ont été généralement mal interprétés jusqu'ici. Ce sont les suivants :

Si spoliare deos ignemque immittere templis,
Numina miscebit castrensis flamma monetæ.

Phars., I, 379-380.

On a vu dans le second de ces vers la mention d'une *Moneta castrensis,* c'est-à-dire d'un atelier monétaire installé dans un camp et frappant monnaie pour une armée en campagne; ou bien une allusion à un incendie allumé par les soldats dans le temple de Junon Moneta[2]; en dernier lieu, M. Mowat, parlant de monnaies de Septime Sévère et de Julia Domna, les qualifie de la manière suivante : « Ces pièces, dit-il, ont donc été frappées hâtivement dans un atelier de campagne, une *Moneta castrensis,* du genre de celle dont parle Lucain, fonctionnant à la suite de l'armée[3]. »

Que des armées en campagne aient eu occasionnellement des ateliers qui ont frappé ce qu'on appelle des *monnaies militaires,* nul ne saurait le contester; mais ce n'est point de cela que Lucain a voulu parler. Le contexte rend le passage très clair. Le poète vient de ra-

[1] Cic., *Philipp.*, VII, 1; *Ep. ad Atticum*, VIII, 7; Fr. Lenormant, dans l'*Annuaire de la Soc. franç. de numism.*, t. V, 1877, p. 483. R. Mowat (*Numism. Zeitschr.*, n. s., t. II, 1909, p. 98) insiste tout à fait à tort, suivant nous, pour soutenir que le mot *moneta* a désigné les espèces monnayées, seulement à une époque très tardive de l'Empire. D'après ce savant, dans les légendes *Restitutor Monetæ*, de l'époque impériale, il faudrait interpréter « Restaurateur de l'Hôtel monétaire », et non pas « Restaurateur des espèces monétaires ».

[2] Voici la traduction de B. Hauréau : « Faut-il dépouiller les dieux, incendier les temples? La flamme du camp dévorera le sanctuaire de Junon Moneta. »

[3] R. Mowat, *Numism. Zeitschr.*, de Vienne, nouv. sér., t. II, 1909, p. 88.

conter que Jules César a franchi le Rubicon et qu'avant de marcher sur Rome il a quelque incertitude sur la fidélité de son armée. C'est alors que le centurion Lélius l'apostrophe et proteste, en son nom et au nom de tous ses compagnons, de sa fidélité et de son dévouement absolu. Il dit, en substance, à César : Qu'attends-tu pour marcher sur Rome? nous te suivrons partout. Nous sommes prêts, si tu l'ordonnes, à égorger nos frères et nos mères. Enfin il ajoute dans les deux vers précités : « S'il faut dépouiller les dieux et incendier les temples, le feu allumé par les soldats mélangera (dans le creuset) les statues divines et la monnaie. » C'est-à-dire : notre dévouement à la cause de César ira jusqu'à ce sacrilège suprême de faire fondre, si César l'ordonne, les images des dieux, comme le métal avec lequel on fabrique la monnaie.

Dès le début de l'Empire romain, au moins, nous trouvons le terme de *moneta* employé dans un sens plus étendu encore : c'est celui de *droit de frapper monnaie* et d'ouvrir un atelier monétaire, sens qui deviendra courant plus tard et jusqu'au moyen âge. Ce sens est nettement indiqué sur une pièce de bronze de la colonie latine de Patræ, dont voici la description :

INDVLGENTIAE AVG MONETA IMPETRATA. Tête voilée de Livie, à droite (pareille à celle des monnaies de coin romain).

℞ CAESARI AVG COL A·A·P. (*Caesari Augusto Colonia Augusta Aroe Patrensis*).

Æ 35 mill.[1].

Ce médaillon, d'un caractère exceptionnel et commémoratif, fut frappé pour rappeler la concession du droit de monnaie octroyé par Auguste à la nouvelle colonie. Le mot *indulgentia* se rencontre plusieurs fois dans les légendes monétaires romaines. Sur des monnaies de Septime Sévère et de ses fils, frappées en 203 et 204, on lit : *In-*

[1] Mionnet, *Descr.*, t. II, p. 192, n° 326; Eckhel, *Doctr. num. vet.*, t. II, p. 257; Fr. Lenormant, *op. cit.*, t. II, p. 213.

dulgentia Augustorum in Carthaginem[1]. Le mot *indulgentia* signifie ici *remise d'impôt;* c'est le sens juridique du mot : décharge ou dégrèvement de taxe, dû à la faveur impériale. Dans l'espèce, ce fut la remise, en faveur des colons de Carthage, de l'impôt qu'ils payaient pour couvrir les frais de la construction de l'aqueduc qui amena les eaux du mont Zaghouan à Carthage[2]. Nous possédons également, pour l'époque de Septime Sévère, des monnaies qui portent la légende : *Indulgentia Augustorum in Italiam :* c'est la remise d'une taxe ou d'un arriéré d'impôt pour les habitants de l'Italie[3].

Ce sens de « remise de taxe ou d'impôt » n'est pas celui qu'on doit donner à la légende du médaillon de la colonie de Patræ. Il est manifeste que la légende : *Indulgentiæ Augusti moneta impetrata,* signifie que la colonie de Patræ dut à la *bienveillance,* à une *concession gracieuse* de l'empereur, le privilège d'ouvrir ou plutôt de rouvrir son atelier monétaire, qui était fermé depuis quelque temps lorsque Auguste créa la colonie; il correspond à la formule *Permissu Augusti* qu'on trouve sur les monnaies d'autres colonies[4]. À partir de ce moment, en effet, Patræ émit des monnaies à légendes latines dont la série se prolonge jusque sous Gordien le Pieux.

III

En l'an de Rome 738 (16 avant notre ère), une législation nouvelle modifia profondément le régime de la monnaie romaine et partagea les droits monétaires entre le Sénat et l'Empereur[5]. À l'empereur, le droit exclusif d'émettre la monnaie d'or et d'argent; au Sénat fut laissée la

[1] H. Cohen, *Méd. impér.*, t. IV, Sept. Sévère, nos 217, 218 et 223 à 227; Caracalla, nos 98 à 100; cf. E. Babelon, *Mélanges numism.*, 4e série, p. 114 (Extr. de la *Rivista italiana di Numismatica*, 1903).

[2] E. Babelon, *Mélanges numism.*, 4e série, p. 116 et suiv.

[3] H. Cohen, *Méd. impér.*, t. IV, p. 27, no 228; p. 153, no 102.

[4] Fr. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, t. II, p. 213.

[5] *Idem*, *La monnaie dans l'antiquité*, t. II, p. 400; t. III, p. 184; Herbert Grueber, *op. cit.*, t. II, p. 44.

monnaie de bronze et, encore, sous la condition d'y placer l'effigie ou des légendes impériales. Les lettres S·C (*senatus consulto*) attestent seules, par leur présence constante sur les pièces de bronze, l'autorité et le privilège du Sénat. Les triumvirs monétaires, dont les noms avaient disparu des pièces de tout métal, depuis l'an 36 av. J.-C. (718 de Rome), furent autorisés de nouveau à signer les espèces dont ils avaient à surveiller l'émission. Il y eut désormais les triumvirs monétaires impériaux qui, — au moins pour un certain temps, — signent les pièces d'or et d'argent, et les triumvirs monétaires sénatoriaux qui signent les pièces de bronze.

Cette dualité d'émissions et de magistrats autorise-t-elle à admettre, comme on le dit généralement, qu'il y eut, à partir de cette époque, à Rome, deux administrations monétaires distinctes et deux ateliers autonomes fonctionnant séparément : le vieil atelier de Junon Moneta, au Capitole, pour le bronze sénatorial, et un nouvel atelier dépendant des services de la Maison de l'empereur et placé sous le contrôle du *procurator fisci*, pour frapper l'or et l'argent[1]? Je ne le pense point, et voici pourquoi j'estime que, malgré le partage du droit et des profits de la monnaie, il n'y eut jamais à Rome, à l'époque impériale, comme sous la République, qu'un atelier unique, où l'on fabriquait toutes les espèces, dans les trois métaux monétaires.

Lorsqu'on examine la suite chronologique des collèges de triumvirs monétaires qui débutent à partir de la réforme de l'an 16 av. J.-C., telle que l'a dressée récemment M. Herbert Grueber, avec un soin rigoureux, on s'aperçoit que les triumvirs monétaires de l'empereur alternent, de deux ans en deux ans, avec ceux du Sénat[2]. Ainsi, en l'an 16 av. J.-C. (738 de Rome), sont en fonction les triumvirs de l'empereur, qui n'émettent que des pièces d'or et d'argent. Ce sont

[1] Fr. Lenormant, *op. cit.*, t. III, p. 199; surtout, Fr. Lenormant dans l'*Annuaire de la Soc. fr. de num.*, t. V, 1877, p. 489 et 492.

[2] Herbert Grueber, *Catal. of the coins of the Roman Republic in the British Museum*, t. II, p. 43 et suiv.

IMPRIMERIE NATIONALE.

L. Vinicius, L. Mescinius Rufus et C. Antistius Vetus. L'année d'après, en l'an 15 av. J.-C., sont en fonction les triumvirs du Sénat, qui n'émettent que du bronze : C. Asinius Gallus, C. Cassius Celer, C. Gallius Lupercus. Dans les années suivantes, même alternance, et l'on constate ainsi de quelle curieuse façon s'exerçaient en pratique les droits monétaires de l'empereur et du Sénat. Or, on en conviendra, cette alternance se comprend mieux avec un seul atelier monétaire; ou, en tout cas, il n'est nul besoin de supposer l'existence de deux Hôtels distincts.

Mais voici une autre considération. À l'alternance que je viens de signaler il est une exception très intéressante; elle s'est produite en l'an 12 av. J.-C. (742 de Rome). En cette année-là, le triumvirat monétaire, composé de Q. Rustius, M. Sanquinius et P. Licinius Stolo, émet à la fois l'or, l'argent et le bronze, c'est-à-dire la monnaie impériale et sénatoriale, et les deux derniers de ces magistrats prennent le titre de IIIVIR A·A·A·F·F (*triumvir aere argento auro flando feriundo*), ce qui indique que leur juridiction s'étend aux trois métaux, comme le prouvent, d'ailleurs, les pièces qui portent leurs noms.

La date de leur charge monétaire a été longtemps méconnue. On l'a placée, avec Borghesi et Cavedoni, avant la réforme, en l'an 17 avant notre ère (737 de Rome). Mais Mommsen et récemment M. Grueber ont fait observer que, sur les as de M. Sanquinius et de P. Licinius Stolo, Auguste reçoit le titre de *pontifex maximus*, dignité dont il ne fut revêtu qu'après la mort de Lépide, en l'an 12 av. J.-C. (742 de Rome)[1]. C'est donc au plus tôt en cette année qu'il faut placer ce collège, c'est-à-dire quatre ans après la constitution qui déterminait les pouvoirs monétaires respectifs de l'empereur et du Sénat. De l'existence des monnaies d'or, d'argent et de bronze du collège en question il résulte bien qu'il n'y avait à cette époque, à Rome, qu'un seul atelier, celui du Capitole, qui continuait à monnayer les

[1] Mommsen, *Hist. de la monn. rom.*, trad. Blacas, t. III, p. 8; Grueber, *op. cit.*, t. II, p. 47 et 77.

trois métaux. Jusqu'en l'an 6 avant notre ère (748 de Rome) on a des noms de magistrats sur des pièces d'or et d'argent; à partir de cette date, la monnaie impériale ne porte plus que le nom de l'empereur. Seuls, les bronzes sénatoriaux continuent, pendant trois ans encore, à être signés par les membres des collèges monétaires. Les derniers sont ceux de l'an 3 avant notre ère (751 de Rome) : Apronius, Galus, Messala et Sisenna[1]. Après eux, les noms de magistrats disparaissent pour toujours, même sur le bronze sénatorial.

Pour essayer de démontrer qu'il y eut à Rome, dès le temps d'Auguste, deux ateliers monétaires distincts, celui du Sénat et celui de l'empereur, des savants ont fait valoir la dissemblance qui existe, au point de vue de la technique et de la gravure, entre les bronzes sénatoriaux d'une part et les monnaies d'or et d'argent d'autre part[2]. Mais cette dissemblance, qui est réelle, n'est pas plus accentuée, à cette époque, qu'elle ne l'avait été dans les siècles de la République; qu'elle ne l'est entre les pièces des trois métaux de l'an 12 av. J.-C., signées de M. Sanquinius et de P. Licinius Stolo; qu'elle ne le sera enfin tout le temps de l'Empire. La vérité est tout bonnement, et sans qu'on en puisse tirer une aussi grave conséquence, que la gravure des coins pour le bronze était confiée, en général, à des artistes de second ordre et que le module de ces pièces étant souvent plus grand, on profitait du champ plus vaste pour donner à ces bronzes des types et des légendes qui n'appartiennent qu'à eux.

[1] D'après le classement de Grueber, *op. cit.*, t. II, p. 112. Dans cet arrangement nouveau qui a eu pour base les travaux du comte de Salis, M. Grueber a oublié un triumvir, *Maianius Gallus*, que j'ai placé, jadis, en l'an 7 av. J.-C. (747 de Rome). Sur les derniers triumvirs dont les noms paraissent sur les bronzes et en ce qui concerne les diverses combinaisons formées par leurs noms simultanés sur les mêmes pièces, voir Lud. Laffranchi, dans la *Rivista italiana di Numismatica*, t. XXIV, 1911, fasc. III, et pl. VII. — On a trouvé à Rome une inscription dont l'époque est incertaine (peut-être de la fin de la période républicaine ?), qui est une dédicace à Junon Moneta : IVNONI MONETAE REGIN || SACRVM || ANTONIVS L· L· EVTHETVS || ET ANTONIA DIONYSIA || VOT· SOL. (*C. I. L.*, VI, n° 362). M. Mowat place cette inscription au II^e^ ou au III^e^ siècle de notre ère. *Num. Zeitschr.*, 1909, p. 96.

[2] P. Brock, dans la *Zeitschr. für Numism.*, t. II, 1875, p. 235.

Il ne faut pas oublier que Tite-Live, qui commença d'écrire son Histoire romaine après la bataille d'Actium (31 av. J.-C.), ouvrage dont la rédaction l'occupa vingt et un ans (jusqu'en 10 av. J.-C.), écrit en parlant du temple de Junon Moneta au Capitole : *ubi nunc ædes atque officina Monetæ est.* Il ne se fût probablement pas exprimé en des termes aussi absolus si, à partir de l'an 16 av. J.-C., il y eût eu à Rome deux ateliers distincts.

Si l'atelier du Capitole continua, après la réforme d'Auguste, à fabriquer tout le numéraire romain, l'or et l'argent impériaux et le bronze sénatorial, un jour vint, sous l'Empire, où cet atelier fut abandonné et remplacé par un autre, plus vaste et mieux approprié aux nécessités nouvelles. Avec le temps et le développement de la circulation monétaire, le nombre des officines et des ouvriers s'étant considérablement développé, le vieil établissement de Junon Moneta était devenu tout à fait insuffisant; on le transféra, pour cause d'agrandissement, avec tous ses services, dans le quartier du mont Cœlius. Je n'ai pas à insister ni à revenir sur les arguments solides qu'on a fait valoir pour établir que l'atelier monétaire impérial était, au IIe siècle de notre ère, installé dans quelque partie de cette colline, c'est-à-dire au sud-est du Colisée, près de l'église Saint-Clément, à une certaine distance au sud de la Maison dorée de Néron, peut-être à l'entrée de la rue qui mène à Saint-Jean-de-Latran. Ce point paraît bien démontré, quoiqu'on n'ait jusqu'ici signalé aucun vestige archéologique de cet établissement[1].

[1] Je rappelle qu'en 1599 on a trouvé sur le mont Cœlius quatre inscriptions dédicatoires, à Apollon, à la Fortune, à Hercule et à la Victoire, qui datent de l'an 115 de notre ère, sous le règne de Trajan, et où sont énumérés les principaux fonctionnaires de l'Hôtel des Monnaies (*C. I. L.*, t. V, p. 42; cf. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, t. III, p. 199; et dans l'*Annuaire* cité, p. 491; E. Babelon, *Traité des monn. gr. et rom.*, 1re partie, *Théorie et Doctrine*, t. I, p. 862). M. Mowat a donné de ces textes épigraphiques un nouveau et très ingénieux commentaire (*Numism. Zeitschr.*, t. II, 1909, p. 103 et suiv.). On a conclu, avec toute vraisemblance, du lieu où ces inscriptions ont été découvertes; que vers cet endroit, sur le mont Cœlius, se trouvait l'Hôtel des Monnaies à l'époque de Trajan. C'est d'ailleurs sur le mont Cœlius que se rassemblèrent les monétaires lors de leur fameuse révolte sous Aure-

Mais à quelle époque se place cette création de l'Hôtel monétaire du mont Cœlius ? On s'est borné à dire, jusqu'ici, qu'elle remontait au moins au règne de Trajan, peut-être au principat de Nerva. C'est l'un de ces deux empereurs qui, en installant cet Hôtel, aurait mis fin à la prétendue dualité d'ateliers et de services administratifs dont nous avons parlé plus haut [1].

Or, si nous avons démontré qu'il n'y eut jamais, à Rome, même sous Auguste et durant le Haut Empire, deux ateliers monétaires, l'un au service de l'empereur, l'autre au service du Sénat, je crois que l'on peut établir également que l'Hôtel du mont Cœlius fut probablement créé sous Néron et qu'il fut destiné, à la fois, à l'émission de la monnaie sénatoriale et de la monnaie impériale, comme l'avait été antérieurement l'atelier du Capitole.

On se rappelle comment il advint que la monnaie républicaine, à l'origine, fut placée sous la protection de Junon Moneta : ce fut fortuitement et parce que le temple de cette déesse se trouvait voisin de l'atelier monétaire capitolin. Ce fut sans doute à des circonstances analogues que l'*ἀργυροκοπεῖον* d'Athènes dut d'être mis sous la garde tutélaire de Thésée Stéphanéphore [2]. Le nouvel atelier romain du Cœlius fut placé — je crois pouvoir l'établir — sous la protection

lien en 274 (*per montem Cœlium congressi*, dit Aurelius Victor). Enfin une inscription de Naples, de date incertaine, mentionne un personnage qui est à la fois *procurator Monetæ et eodem tempore procurator Ludi magni* (*C. I. L.*, VI, n° 1647). Le *Ludus magnus* était derrière le Colisée et attenant à la Maison dorée de Néron, c'est-à-dire non loin de l'endroit où l'on place la Monnaie impériale; c'est par ce voisinage que l'on explique la double fonction de ce personnage (Fr. Lenormant, dans l'*Annuaire* cité, p. 490). Les titres qui sont donnés à divers fonctionnaires de la Monnaie, dans des inscriptions, nous les présentent comme exerçant leur magistrature sur les trois métaux : ce qui est un argument de plus en faveur de l'unité d'administration et d'atelier monétaire. Le *procurator Monetæ Augusti* existait au moins à partir de Trajan. Babelon, *Traité*, 1re partie, *Théorie et Doctrine*, t. I, p. 857.

[1] Sur cette question, voir surtout : P. Brock, *Zeitschr. für Numism.*, t. II, 1875, p. 235 à 241 : Fr. Lenormant dans l'*Annuaire de la Soc. franç. de numism.*, t. V, 1877, p. 489; Mommsen, *Le droit public romain*, t. V, p. 325; Babelon, *Traité des monn. gr. et rom., Théorie et Doctrine*, t. I, p. 972.

[2] Beulé, *Monnaies d'Athènes*, p. 348-353; Fr. Lenormant, art. *Drachmæ Stephanephori*, dans le *Dictionn. des antiq. gr. et rom.*, de Daremberg et Saglio.

d'Apollon, honoré sous le vocable de *salutaris,* et cela vraisemblablement parce qu'il fut installé à proximité du temple de ce dieu, peut-être dans les dépendances mêmes de ce temple ou dans le voisinage d'une statue publique de cet Apollon. Des monnaies servent de base à cette assertion, en appelant ce dieu, tour à tour, *Apollo Salutaris*, *Apollo Conservator* et *Apollo Moneta.* Je citerai, en premier lieu, de grands bronzes de Commode à la légende *Apollini Monetæ* (*fig. 3*) :

Fig. 3. — *Apol(lini) Monetae.*

M·COMMOD·ANT·P·FELIX AVG·BRIT·P·P· Tête laurée de Commode, à droite.

℞ APOL·MONETAE P·M·TR·P·XV·IMP·VIII·COS·VI·S·C· Apollon nu, debout à droite, les jambes croisées, ramenant la main droite sur sa tête, tenant un rameau lustral de la main gauche, le bras appuyé sur un cippe.

Grand bronze, frappé en 190 après J.-C.

Variété avec P·M·TR·P·XVI, frappé en 191[1].

Eckhel a depuis longtemps fait observer, avec son ordinaire sûreté de critique, que ce type monétaire des années 190 et 191 se rapporte aux Jeux Apollinaires célébrés dans le but de faire cesser le fléau de la peste qui décima la ville de Rome en ces années-là[2]. D'autre part, M. Robert Mowat a bien sû reconnaître qu'Apollon était, par ces monnaies, désigné comme le protecteur de l'atelier monétaire[3].

[1] H. Cohen, *Méd. impér.*, t. III, p. 230, nos 19 à 22.

[2] Eckhel, *Doctr. num. vet.*, t. VII, p. 122; cf. Dion Cassius, LXXII, 14; Festus, v° *Salva res.*

[3] R. Mowat, dans le *Numism. Zeitschr.*, n. s., t. II, 1909, p. 101.

Mais comment expliquer la légende *Apollini Monetae*, « À Apollon-Monnaie »? Cette épithète féminine donnée à Apollon paraît étrange et je ne pourrais citer aucun exemple analogue. Mais il faut bien l'accepter[1], en la considérant plutôt comme une apposition dictée par l'apposition similaire *Juno Moneta*. Cet Apollon-Monnaie ou Apollon de la Monnaie est par là désigné comme étant le patron de l'Hôtel de la Monnaie impériale, et nous constatons que ses attributs le caractérisent comme Apollon-médecin. Il tient de la main droite le rameau lustral qui guérit, purifie, chasse les maladies. C'est Apollon *salutaris, medicus* ou *medicinalis*, qualifié aussi *conservator*. Il ne doit pas être confondu avec Apollon Vejovis, celui-ci dardant les rayons solaires comme un faisceau de flèches ou comme la foudre.

Des monnaies de Trébonien Galle et de Volusien, au revers APOLL·SALVTARI, ont pour type cet Apollon-médecin, le rameau lustral à la main[2]; les nombreuses monnaies à la légende APOLLINI CONSERVATORI, parfois aussi celles qui portent SALVS, ont également le même type[3]. C'est l'Apollon « sauveur, secourable », qui procure le salut, fait recouvrer la santé, fait cesser la peste, sauvegarde contre la fièvre ou la maladie. On l'invoque publiquement, surtout à l'occasion des épidémies. Il avait un temple à Rome[4], et l'on célébra en son honneur des sacrifices solennels, notamment lors de la peste qui désola l'Italie au début du règne de Trébonien Galle : c'est à cette occasion que les monnaies auxquelles nous venons de

[1] Preller, *Römische Mythologie* (3e éd.), t. I, p. 311, note 4. Il n'est pas sans intérêt de signaler le surnom d'une cohorte qui, dans une inscription de la Gaule, est appelée *Luguduniensis ad Monetam*, parce qu'elle était chargée de la garde de l'atelier monétaire de Lyon (*C. I. L.*, t. XIII, n° 1499).

[2] Cohen, *Méd. impériales*, t. V, p. 238 et 268.

[3] *Idem*, *Méd. imp.*, t. V, p. 354, n°s 63 à 70 (Gallien), etc. C'est aussi le type d'*Apollon Arnasius* sur des monnaies de Trébonien Galle et de Volusien. H. Cohen, *Méd. imp.*, t. V, p. 239 et 268; R. Mowat, *Rev. numism.*, 1898, p. 287. Pour tous ces Apollons, l'attribut essentiel est le rameau lustral que le dieu tient à la main. Aussi il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'observation de M. Mowat qui prétend, à tort, que sur les monnaies à la légende APOL·MONETAE, le dieu ne tient aucun objet de la main gauche. Mowat, *Num. Zeitschr.*, n. s., t. II, 1909, p. 101.

[4] H. Thédenat, *Le Forum romain*, p. 281 (2e éd.).

faire allusion furent frappées, comme l'avaient été celles de Commode dans des circonstances analogues.

Apollon Salutaris est un dieu d'origine grecque, qui eut en Grèce et dans l'Italie méridionale des statues et des sanctuaires nombreux; des types monétaires reproduisent des images sculpturales d'Apollon *σωτήρ*, *ἰατρός*, *καθάρσιος*, *ἀλεξίκακος*[1]. L'une de ces statues, de proportions colossales, se trouvait à Apollonie de Thrace; c'était une œuvre remarquable exécutée par Calamis, vers le milieu du Ve siècle avant notre ère : elle forme le type de revers de nombreuses monnaies de cette ville qui l'appellent Apollon *Ἰατρός*. Lucullus, en 72 av. J.-C., après qu'il se fut emparé des colonies grecques de la côte occidentale du Pont-Euxin, dans la guerre Mithridatique, fit enlever la statue, qui fut transportée à Rome. Mais nous ne savons pas au juste dans quel quartier de Rome fut installé ce chef-d'œuvre grec. Appien affirme que Lucullus fit placer cette colossale statue d'Apollon au Palatin; Strabon dit qu'elle fut consacrée au Capitole[2].

[1] Voir, entre autres, les monnaies de Caulonia (Babelon, *Traité. Descript. historique*, t. I, p. 1463); un tétradrachme de Sinope (Waddington, Babelon, Reinach, *Recueil général des monn. gr. d'Asie Mineure, Paphlagonie*, p. 192, n° 46, pl. XXV, 32); des monnaies d'argent et de bronze d'Apollonie de Thrace (B. Pick, dans le *Jahrbuch* de l'Inst. archéol. allemand, t. XIII, 1898, p. 168 et pl. X, 26 à 30; Tacchella, *Revue numism.*, 1898, p. 228); des monnaies de Sestos (B. Pick, *loc. cit.*); sur des bronzes athéniens de l'époque romaine, on voit un Apollon Iatros inspiré d'une statue de ce dieu qui avait été exécutée par Calamis pour Athènes et placée au Céramique (B. Head, *Catal. Attica*, pl. XVIII, 1). Sur toutes ces monnaies grecques et romaines, et bien d'autres que nous pourrions citer, Apollon, debout, tient toujours d'une main le rameau lustral, mais l'attribut de l'autre main varie (arc, flèche, lyre, etc.), suivant une liberté d'interprétation dont les graveurs monétaires nous offrent de constants exemples.

[2] Appien (*Illyr.*, 30), après avoir raconté que Lucullus, dans sa campagne de l'an 72 av. J.-C., contre Mithridate, fit la conquête de toutes les villes grecques de la côte occidentale du Pont-Euxin, ajoute, en ce qui concerne *Callatis* (non Apollonie) : *...ἐξ ἧς ἐν Ῥώμῃ ἐκ Καλατίδος μετήνεγκε τὸν μέγαν Ἀπόλλωνα τὸν ἀνακείμενον ἐν τῷ Παλατίῳ*. Appien se trompe en ce qui concerne la ville où se trouvait la statue : c'était Apollonie et non Callatis, ainsi que l'a démontré M. B. Pick (*Jahrbuch* cité, t. XIII, 1898, p. 167). Strabon dit plus justement : « La plus grande partie de la ville d'Apollonie, colonie de Milet, est bâtie dans une petite île, y compris le temple d'Apollon d'où Marcus Lucullus enleva naguère, pour la dédier dans le Capitole, cette statue colossale du dieu, chef-d'œuvre de Calamis. » Reste l'incertitude au sujet de l'emplacement qui fut donné à Rome au chef-d'œuvre de Calamis. L'image de la statue se trouve sur des monnaies d'Apollonie de Thrace; elle est accompagnée de la légende : ΑΠΟΛΛΩΝΟΣ ΙΑΤΡΟΥ

Quoi qu'il en soit, il serait téméraire de vouloir bénéficier de cette contradiction des auteurs, pour conjecturer que l'atelier monétaire du mont Cœlius fut installé dans le voisinage de la statue de l'Apollon Ἰατρός de Calamis. Tout ce qu'il est permis d'affirmer avec assurance, c'est que l'Apollon-Monnaie et l'Apollon Salutaris des monnaies de Commode, de Trébonien Galle, de Volusien, a les mêmes attributs que l'Apollon de Calamis, et que son attitude rappelle l'œuvre grecque. L'Apollon Salutaris des monnaies, protecteur de l'atelier du mont Cœlius, se présente ainsi comme un dérivé libre du type d'Apollon Ἰατρός.

Apollon Salutaris étant le patron de la Monnaie impériale, comme Junon Moneta avait été la patronne de la monnaie sénatoriale, nous sommes désormais en mesure d'expliquer l'épithète *Salutaris* donnée à Moneta elle-même, sur un denier d'argent frappé après la mort de Néron, dans des circonstances que nous devons rappeler.

On sait qu'aussitôt après la mort de Néron, le Sénat romain tenta de ressaisir l'autorité suprême, en profitant de l'absence de Galba pour rétablir le régime républicain, et en particulier, restaurer son droit de frapper la monnaie d'argent[1]. Il reprit pour son compte les émissions du denier, mais en remplaçant les types impériaux par des types républicains. Nous possédons, en effet, un groupe important de deniers d'argent de cette époque, sur lesquels l'effigie impériale est remplacée, comme au temps de la République, par l'image de divinités et de personnages allégoriques, tels que *Jupiter Custos, Bonus Eventus, Mars Ultor, Libertas, Fides, Salus, Roma victrix, Vesta* et quelques autres[2].

(Pick, *Jahrbuch* cité, pl. X, fig. 29 et 30; cf. M. Lambros, *Bull. corr. hellén.*, t. II, 1878, p. 508, 2, pl. XXIV, 2, attribuée à tort à l'Asie Mineure). On a trouvé, sur les ruines d'Apollonie de Thrace (Siseboli), une inscription dédicatoire à Apollon qui donne aussi au dieu l'épithète de Ἰητρός (Albert Dumont, *Mélanges d'archéologie*, p. 459, n° 111[d], 7; Pick, *Rev. numism.*, 1898, p. 230).

[1] Blacas, *Revue numism.*, 1862, p. 197; Fr. Lenormant, *La monn. dans l'antiquité*, t. II, p. 375.

[2] H. Cohen, *Méd. impér.*, t. I, p. 342, n°s 357 et suiv.

Imprimerie Nationale.

C'est dans cette catégorie de monnaies républicaines, qui se rapportent, d'ailleurs, à des événements politiques très éphémères, que prend place le denier suivant (*fig. 4*) :

Fig. 4. — *Moneta Salutaris.*

MONETA. Tête nue de la déesse Moneta, à droite, les cheveux relevés autour de la tête et formant un petit chignon sur la nuque.

℞ SALVTARIS. Coin et enclume monétaires, marteau et tenaille. Le tout dans une couronne de laurier. *Denier d'argent*[1].

Ce denier d'argent est, de toute évidence, quant aux types, une imitation libre du denier de T. Carisius; mais pour les légendes, elles sont tout autres et elles soulèvent une difficulté d'interprétation. Il faut évidemment rapprocher, suivant l'usage, les deux mots qui les composent, face et revers, et lire : *Moneta Salutaris*. Mais pourquoi cette épithète nouvelle *salutaris*, donnée à Moneta sur ce denier d'argent sénatorial? La réponse à cette question me paraît devoir être cherchée dans le fait que nous venons d'établir, à savoir que le dieu protecteur de l'atelier où fut frappé ce denier était Apollon Salutaris; on ne saurait en effet se défendre de présumer qu'il existe un lien de quelque nature entre Apollon *Salutaris* et Moneta *Salutaris*[2]. Tout en faisant battre monnaie dans l'atelier du mont Cœlius, le Sénat ne pouvait oublier que Junon Moneta était la patronne de la monnaie républicaine et c'est pourquoi il restaura son effigie sur le denier nouveau.

[1] H. Cohen, *loc. cit.*, n° 402.

[2] D'après R. Mowat (*Num. Zeitschr.*, n. s., t. II, 1909, p. 95), l'épithète de *Salutaris* donnée à Moneta sur ce denier rappellerait seulement que jadis Junon Moneta *sauva* le Capitole attaqué par les Gaulois (*quæ res saluti fuit.* T. Liv., V, 47).

Rien n'est plus naturel que le Sénat ait exhumé, pour ainsi dire, cette tête divine qui rappelait son ancien droit d'émettre la monnaie d'argent; il a, par surcroît, donné à Moneta l'épithète de *Salutaris*, parce que c'était le surnom de l'Apollon protecteur de l'atelier du mont Cœlius où la pièce fut frappée. Il fit, en quelque sorte, de Moneta la parèdre d'Apollon.

Par là nous sommes assurés, en même temps, que l'installation de l'atelier monétaire romain dans le quartier du mont Cœlius était chose réalisée, sans doute depuis quelque temps déjà, à la fin du règne de Néron. On peut croire, dès lors, que l'abandon du vieil atelier du Capitole et la création de celui du Cœlius eurent lieu à l'occasion de la réforme monétaire de Néron, qui fut beaucoup plus importante qu'on ne le dit généralement. Non seulement elle consista dans la réduction de l'*aureus* à 1/45^{e} de livre, dans celle du denier à 1/96^{e} de livre et dans l'introduction de l'alliage officiel de 10 p. 100 dans la monnaie d'argent. Mais elle porta aussi sur la monnaie de bronze et le Sénat se vit momentanément enlever le droit d'y placer sa marque S·C et d'en percevoir les bénéfices, l'empereur, qui venait d'incendier Rome, ayant recours aux pires extrémités pour remédier à la désastreuse situation financière créée par ses crimes et ses folies[1].

Ce bouleversement de la monnaie se place après l'incendie de l'an 64, et Tacite signale parmi les ruines accumulées dans tous les quartiers de Rome, celles des plus anciens monuments religieux, tels que ceux qui rappelaient les souvenirs troyens et l'époque des rois[2].

[1] Sur la réforme monétaire de Néron, voir : Mommsen, *Monn. rom.*, trad. Blacas, t. III, p. 23, 28, 36 et suiv.; les bronzes sur lesquels manque la marque S·C ont été signalés par Eckhel, *Doctr. num. vet.*, t. VI, p. 284, et par Fr. Lenormant, *La monn. dans l'antiq.*, t. II, p. 402.

[2] Tacit., *Annal.*, XV, 41. Il faut observer que les historiens de l'antiquité ne mentionnent pas le temple de Junon Moneta et l'atelier *in arce*, lorsqu'ils racontent l'incendie du Capitole par les Vitelliens en 69, sa reconstruction par Vespasien, et enfin le second incendie du Capitole et des temples voisins sous Titus en 80. Si le temple de Junon Moneta et l'atelier qui était dans ses dépendances eussent encore existé à cette époque, il est vraisemblable qu'il en serait fait mention, notamment dans Dion Cassius, LXVI, 24 (cf. Sueton., *Titus*, 8; Aurel. Victor, *Epit.*, 10). M. Mowat conjec-

Quoique nous sachions que le temple de Junon Moneta échappa au désastre, il se peut que le vieil atelier monétaire du Capitole, qui était dans son voisinage, ait été détruit. Rien ne s'oppose enfin à ce que les immenses travaux d'édilité que Néron fit entreprendre après l'incendie, dans le quartier du mont Cœlius, au nord duquel s'étendaient les jardins de sa Maison dorée, aient compris la construction du nouvel Hôtel des Monnaies. Dès cette époque, la nécessité s'en faisait sentir, aussi bien par la réforme administrative, monétaire et économique dont je viens d'indiquer les bases essentielles, que par le développement, chaque jour plus intense, de la circulation du numéraire.

IV

On verra une confirmation directe des déductions que je viens de présenter, dans ce fait qu'immédiatement après la mort de Néron, un nouvel emblème allégorique de la Monnaie est créé, qui n'a nul rapport avec l'ancienne représentation de Junon Moneta. Ce type, c'est celui d'*Aequitas-Moneta*, qui fait son apparition avec la légende *Aequitas*, dès le règne de Galba et avec la légende *Moneta Augusti* sous le principat de Domitien. Parmi les monuments figurés, ce type d'Aequitas-Moneta tenant une balance se rencontre au moins dès le règne de Néron : je le reconnais parmi les bas-reliefs qui décorent une colonne historiée dédiée à Néron, qui fut découverte en 1905 dans le camp romain de Mayence[1].

ture que le temple de Moneta et son atelier furent détruits seulement dans le terrible incendie de l'an 80 (*Num. Zeitschr.*, n. s., t. II, 1909, p. 96).

[1] Mon savant confrère M. Salomon Reinach a proposé de voir dans cette représentation sculpturale *Venus Verticordia*, comme sur les deniers de Manius Cordius Rufus (Babelon, *Monn. de la Républ. rom.*, t. I, p. 383); mais sans compter que l'attitude de Venus Verticordia sur les monnaies n'est point semblable à celle de la figure du bas-relief, il ne faut pas perdre de vue que l'attribut qui la caractérise essentiellement comme Vénus est le petit Cupidon qu'elle porte sur l'épaule. Non seulement cet Amour ne figure pas sur le bas-relief, mais le maintien du type sculptural et son attribut de la balance sont identiques à ceux d'Aequitas-Moneta sur les monnaies. (*Comptes rendus des séances de l'Acad. des Inscr. et B.-Lettres*,

C'est à partir de cette époque environ que les personnifications d'abstractions et d'entités morales, telles que la Justice, la Joie, la Tranquillité, la Sécurité, la Pudicité, la Félicité et vingt autres, commencent à envahir le champ des espèces monétaires : celle d'*Aequitas-Moneta* rentre dans cette catégorie.

Fig. 5. — *Aequitas.*

Fig. 6. — *Aequitas Augusti.*

La légende AEQVITAS ou AEQVITAS AVGVSTI paraît pour la première fois sous Galba : l'Équité est représentée sous les traits d'une femme debout, qui tient une balance et s'appuie sur une longue règle graduée (*pertica*)[1]. Ce type, constant sous Vitellius, Vespasien, Titus et Domitien[2], subit une légère modification sous Nerva : sur des pièces d'or, d'argent et de bronze de ce prince, l'Équité tient une balance de la main droite, et une corne d'abon-

séance du 3 janvier 1913; *Revue archéolog.*, 4e série, t. XXI, janvier-février 1913, p. 30 et la pl. de la page 26, 1re fig. de la 3e rangée.)

[1] H. Cohen, *Méd. imp.*, t. I, *Galba*, nos 7, 8 et 9 (moyens bronzes); à ces bronzes il faut joindre le quinaire d'argent (Cohen, n° 433) à types autonomes avec les légendes AEQVITAS AVGVSTI et VICTORIA AVGVSTI, qui n'appartient pas à la série républicaine où Cohen l'a classé. Mowat, dans *Numism. Zeitschrift*, n. s., t. II (1909), p. 92, propose de préciser en disant que sur ces monnaies Aequitas tient la règle graduée de cinq pieds (1 m. 495) appelée quincupedal.

[2] Sur un moyen bronze de Titus (Cohen, n° 9), le type d'Aequitas se présente avec une légende ainsi déformée : AERES AVGVST· S·C. L'Équité est debout, tenant la règle-étalon et la balance. Il est évident qu'il s'agit d'une erreur du graveur du coin monétaire. Celui-ci a commencé par graver les deux premières lettres d'AEQVITAS; puis, par distraction, il a achevé son travail en gravant les dernières lettres du nom de CERES. Il n'y a pas à tenir compte de cette erreur. — Il y a aussi, avec l'effigie de Vespasien, une pièce où l'Équité tient une balance et une palme, attribut tout à fait exceptionnel.

dance de la main gauche à la place de la *pertica*-étalon (*fig. 8*)[1]. C'est exactement le type qui était déjà donné à la Monnaie depuis Domitien. Il fut inauguré sur des bronzes à la légende *Moneta Augusti* accompagnée des lettres sénatoriales S·C (*fig. 7*) :

Fig. 7. — Domitien. *Moneta.*

Fig. 8. — Nerva. *Aequitas.*

IMP·CAES·DOMITIAN·AVG·GERM·COS·X (= 84 ap. J.-C.). Buste de Domitien à droite, avec l'égide sur la poitrine.

℞ MONETA AVGVST·S·C· La Monnaie debout à gauche, tenant une balance et une corne d'abondance; elle est vêtue d'une tunique talaire. — Moyen bronze[2].

Des bronzes au même type de revers sont datés des années suivantes, jusqu'en l'an 95. Ainsi, les attributs de *Moneta Augusti,* la balance et la corne d'abondance, n'ont rien de commun avec ceux de Junon Moneta, et, d'autre part, cette figure allégorique de *Moneta Augusti* est identique à celle d'*Aequitas* et se confond avec elle.

De cette identité d'attitude, de costume et d'attributs on conclura sans effort que la figure donnée à Moneta n'est que celle d'Aequitas appliquée à la fabrication monétaire, pour la symboliser. Voyons la raison d'être de cette assimilation et si l'on peut la justifier.

Aequitas, chez les Romains, était ce qui est juste et bon; c'était l'opposé d'*iniquitas.* On disait *bonum et æquum,* de même que *jus-*

[1] H. Cohen, *Méd. imp.*, t. II, *Nerva*, n°s 2 à 11.

[2] *Idem, Méd. imp.*, t. I, p. 498, n° 323; Fr. Lenormant (*Annuaire* cité, p. 491) ne fait débuter le type de la Monnaie personnifiée que sous Hadrien.

titia et justum; mais on distinguait *Aequitas* de *Justitia.* L'*Aequitas* vient du droit naturel; elle est au-dessus des lois humaines; elle était l'expression du *jus naturale* et l'on disait : *jus naturæ, æquum.* La *Justitia* venait de l'application de la loi, de la légalité. Lorsque la loi était conforme au droit naturel, la *Justitia* allait de pair avec *Aequitas.* Dans tout bon gouvernement, la justice doit être conforme à l'équité. C'est pour cela que sur des monnaies de l'Empire romain, au revers *Justitia* ou *Justitia Augusti,* la Justice est quelquefois représentée comme l'Équité : c'est un type de femme debout tenant une balance et une corne d'abondance [1].

Aequitas, venant du droit naturel dont elle est l'expression, est, dans la société, la droiture dans les relations entre citoyens, l'honnêteté absolue du commerce entre acheteurs et vendeurs, la règle inflexible qui bannit les sous-entendus et les faux poids (*pondera iniqua*). Voilà pourquoi cette déesse est représentée sur les poids et sur les monnaies, debout, tenant d'une main une balance, et de l'autre, tout d'abord, la *pertica*-étalon, emblème de la juste mesure; plus tard, à partir de Nerva, une corne d'abondance, emblème commercial. Or l'équité doit présider à la fabrication de la monnaie aussi bien que des étalons pondéraux et des autres mesures [2]. La monnaie garantie par l'État et, sous l'Empire romain, par l'effigie sacrée du souverain, doit être honnête dans son aloi et dans son poids. C'est là sa qualité fondamentale, et voilà pourquoi, dans le type allégorique des émissions monétaires, la figure de *Moneta Augusti* a été empruntée à

[1] Cohen, *Méd. imp.,* t. III, *Pescennius Niger,* n°s 43 et 44. Le plus ordinairement, toutefois, la personnification de *Justitia* est distincte de celle d'*Aequitas;* elle est assise, comme il convient à un Juge qui prononce une sentence; elle s'appuie sur un sceptre devenu plus tard la main de Justice; de l'autre main elle tient généralement un rameau ou une patère.

[2] Un échantillon des étalons de toutes les mesures était déposé à l'Hôtel des Monnaies de Rome. Ce sont ces échantillons officiels qui sont visés dans les expressions : *pes monetalis, mensuræ monetales,* employées par Hygin, au temps de Trajan (Hultsch, *Metrol. Scriptores,* t. II, p. 60-61). Des étalons analogues étaient déposés au Capitole et dans le temple de Castor (cf. E. Babelon, art. *Exagium,* dans le *Dict. des antiquités grecq. et rom.* de Daremberg et Saglio, t. II, p. 874).

celle d'*Aequitas* et se confond avec elle. Le personnage de Moneta est ainsi l'emblème de la pureté du métal et du poids légal des pièces; il répond à la préoccupation exprimée à l'époque constantinienne par les mots *obrysum, pusulatum* et par les textes de l'époque mérovingienne qui stipulent les paiements en *solidos probos ac bene pensantes* [1].

De même que Moneta, Aequitas est une ancienne divinité italiote ou peut-être étrusque. Une inscription votive étrusque, trouvée à Vulci, est ainsi conçue : *Aecetiai pocolom* [2] : les linguistes s'accordent à reconnaître dans le mot *A-e-ke-ti-ai* un datif correspondant à *Aequitati*. Une autre inscription très archaïque constate la consécration d'un *signum Aequitatis* dans le temple de *Fortuna Primigenia*, à Préneste [3], ce qui autorise à croire que, dès cette époque primitive, Aequitas était honorée d'un culte particulier, comme une déesse. Dans la littérature, le seul auteur qui la qualifie de *déesse* est Arnobe au IV^e^ siècle de notre ère [4].

Bien qu'étant d'origine impériale et non sénatoriale, le type allégorique de la Monnaie est admis sur les trois métaux, sur le bronze aussi bien que sur l'or et l'argent.

Enfin, à partir de Commode, paraissent côte à côte, sur le même coin, les *tres Monetæ*, toutes trois sous le même aspect et avec des attributs identiques. Le médaillon de bronze (*fig. 9*) qui inaugura ce type est de l'an 188 et répond à la description suivante :

M·COMMODVS ANTONINVS PIVS FELIX AVG·BRIT· Buste lauré, à droite, avec le paludamentum.

℞ P·M·TR·P·XIII·IMP·VIII·COS·V·P·P· (= 188 de J.-C.); à l'exergue,

[1] M. Prou, *Les monnaies mérovingiennes de la Bibl. nat.*, introduction, p. LXV; E. Babelon, *Traité*, 1re partie, *Théorie et doctrine*, t. I, p. 542. Le nom *Aequitas* se trouve quelquefois sur des *poids*. *C. I. L.*, t. III, n° 6015 (Sirmium); *C. I. L.*, t. X, n° 8067, 7 (Pompéi).

[2] *C. I. L.*, t. I, n° 43.

[3] *C. I. L.*, t. XIV, n° 2860.

[4] Arnob., *De adv. gent.*, 4.

MON AVG· Les trois Monnaies debout à gauche, tenant chacune une balance et une corne d'abondance [1].

Cette triple personnification montre bien encore que la frappe du bronze avait lieu dans le même Hôtel monétaire que celle de l'or et de l'argent; c'est ce qui résulte aussi du titre d'*optio et exactor auri, argenti et aeris,* que prend un affranchi de l'empereur Trajan, dans une des dédicaces de l'an 115 auxquelles nous avons fait allusion plus haut [2]. Comme au temps d'Auguste, les privilèges monétaires du Sénat n'en étaient pas moins sauvegardés, et l'on continuait à

Fig. 9. — Commode. *Les trois Monnaies.*

placer les lettres S·C sur les pièces fabriquées à son bénéfice, sinon sous son contrôle administratif. La mention *Senatus consulto* se prolonge jusque sous le règne de Florien (275 de notre ère) [3].

Cette identité du type d'*Aequitas* et de *Moneta* se perpétue long-

[1] Cohen, *Commode,* n° 376; F. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité,* t. I, p. 145. M. Mowat (*Numism. Zeitschrift,* nouv. série, t. II, p. 100) publie un médaillon de bronze, au type des trois Monnaies, avec l'effigie de Lucius Verus (coll. Fr. Treu, à Vienne). Je me demande si cette pièce est bien authentique, au moins dans toutes ses parties; je n'ose en faire état.

[2] *Apollini Augusto sacrum. Felix, Augusti libertus, optio et exaetor auri, argenti et aeris,* etc. Cf. ci-dessus, page 276, note 1. Voir aussi l'épitaphe du *manceps* P. Calvius Justus qui a, à la fois, l'entreprise du monnayage du bronze sénatorial et de la fonte de l'argent impérial. *C. I. L.*, VI, 8455.

[3] Cohen, *op. cit.*, t. VI, *Florien,* n°s 85 96 et 103; cf. R. Mowat, dans les comptes rendus du *Congrès numismatique de Paris* en 1900, note à la page 221.

IMPRIMERIE NATIONALE.

temps après le IIe siècle, et les légendes MONETA AVGVSTI, AEQVITAS AVGVSTI, ou leurs équivalences ou variantes, accompagnent le même type invariable de femme debout tenant de la main droite une balance et de la main gauche une corne d'abondance. Avec les effigies de Trajan et d'Hadrien, les petits bronzes émis pour les mines de la Pannonie, du Norique et de la Dacie avec la légende METALLVM et ses variantes ont pour type *Aequitas* ou *Moneta* avec les attributs que nous venons d'indiquer, mais le nom de la déesse fait défaut.

Longtemps invariable, le type d'Aequitas-Moneta, seul ou trois fois répété sur le même coin, commence à présenter quelques modi-

Fig. 10. — Septime Sévère. *Les trois Monnaies.*

fications à l'époque des Sévères. On voit la tête de Moneta surmontée du modius; quelquefois la déesse est assise. Enfin, avec l'effigie de Septime Sévère et la légende AEQVITATI PVBLICAE (*fig. 10*), on a la figure allégorique de la Monnaie debout, tenant comme toujours une balance et une corne d'abondance, mais ayant en outre à ses pieds un petit monceau de métal[1]. Il n'est pas sans intérêt de constater que ce cône de métal non ouvré paraît en premier lieu avec

[1] Cohen, *Septime Sévère*, grand bronze, n° 23. Sur d'autres monnaies de Septime Sévère et de Julia Domna on a les légendes: AEQVITAS II ou MONETA II AVG ou MONETAE AVG·II·COS· La notation II à la suite des mots *Aequitas* et *Moneta* n'est pas encore expliquée d'une manière satisfaisante; voir à ce sujet: Eckhel, *Doctr. num. vet.*, t. VII, p. 167, et les conjectures de R. Mowat, dans la *Numism. Zeitschrift*, nouv. série, 1909, t. II, p. 87 et suiv.

Aequitas; l'assimilation d'*Aequitas* et de *Moneta* est donc absolue [1]. Nous citerons encore, entre autres pièces, un médaillon de Salonine, femme de Gallien, avec la légende AEQVITAS PVBLICA accompagnant le type des *tres Monetæ;* chacune d'elles a, à ses pieds, son petit tas de métal. Ce type se perpétue avec AEQVITAS, avec MONETA (*Probus. Fig. 11*), SACRA MONETA, MONETA

Fig. 11. — Probus. *Les trois Monnaies.*

AVGVSTI, MONETA VRBIS, MONETA RESTITVTA et les légendes analogues, jusque pendant la période constantinienne [2].

Fig. 12. — Tessère.

Sur une tessère de bronze de l'époque impériale, qui appartient au Cabinet de Vienne (*fig. 12*), on voit, sur une face, un édifice à fronton géminé supporté par quatre colonnes : c'est peut-être une

[1] Nous insistons sur cette identité d'*Aequitas* et de *Moneta*, parce que M. R. Mowat, dans le mémoire précité, ne l'admet pas. Pour ce savant, *Aequitas* désigne le Bureau des poids et mesures, c'est-à-dire un service public, installé dans une dépendance de l'Hôtel des monnaies.

[2] La figure allégorique de la Monnaie, telle que nous l'avons définie, paraît non seulement au revers des monnaies impériales

représentation schématique de la façade de l'atelier de Rome. Dans les entre-colonnements sont les *tres Monetæ*, debout, tenant chacune une balance et une corne d'abondance, et ayant à leurs pieds un monceau de métal à monnayer. Au revers, trois personnages, dont l'un (le *malleator*) debout et soulevant un marteau, sont occupés à la frappe monétaire [1]. Enfin la figure allégorique d'Aequitas-Moneta paraît même sur les *exagia solidi* qu'on fabriquait à la fin de l'Empire, pour étalonner le poids du *solidus aureus* : nous citerons, entre autres, un *exagium solidi* à l'effigie des trois empereurs associés, Arcadius, Honorius et Théodose II (*fig. 13*); ajusté à Constantinople sous l'administration de Jean, comte des largesses sacrées, ce petit monument a encore pour revers Aequitas-Moneta debout à gauche, avec la balance et la corne d'abondance [2].

Fig. 13. — *Exagium solidi.*

de coin romain, mais aussi sur des monnaies d'Alexandrie d'Égypte et sur des lingots d'or et d'argent affinés et préparés pour la frappe monétaire. R. Mowat, *Num. Zeitschr.*, n. s., t. II, 1909, p. 112 et suiv.

[1] E. Babelon, *Traité. Théorie et doctrine*, t. I, p. 904, fig. 23; R. Mowat, *Num. Zeitschr.*, n. s., t. II, 1909, p. 103. Je dois une excellente photographie de cette précieuse tessère à l'obligeance de M. W. Kubitschek, mais je ne m'explique pas bien le globe ou bouclier colossal qui orne le toit de l'édifice entre les deux frontons. Il semble que la base de ce disque bombé soit ornée de flammes qui s'élèvent d'un point central; M. Mowat propose d'y voir un aigle éployé. Quant à placer cette tessère à l'époque d'Auguste, comme le propose ce savant, cela ne me paraît pas possible, puisque, sur les monnaies, ainsi que nous l'avons constaté plus haut, le type des *tres Moneiæ* ne fait son apparition qu'à partir de Commode, et même, avec les petits monceaux de métal, seulement à partir de Septime Sévère.

[2] J. Sabatier, *Monnaies byzantines*, t. I, pl. III, fig. 9; cf. *Dict. des ant. gr. et rom.*, de Daremberg et Saglio, t. II, v° *Exagium*, fig. 2849 (p. 876).

ESAGIL

OU

LE TEMPLE DE BÊL-MARDUK

À BABYLONE

PAR LE P. SCHEIL

MEMBRE DE L'INSTITUT.

L'ensemble des constructions formant le temple de Bêl-Marduk à Babylone s'appelait *Esagil* « maison à sommet élevé ». Un nom spécial y désignait la Tour à étages et sa plate-forme : *Etemenanki* « lieu du fondement de ciel et terre ».

La plus ancienne mention d'Esagil remonte à Dungi, roi d'Ur (vers 2400), au sujet de qui une chronique relate que, porté d'un mauvais dessein, il mit au pillage le trésor d'*Esagil* et de Babylone (Brit. Mus., n° 26472 rev. 5-8; — King, *Stud.*, III, p. 117).

Vient ensuite une allusion faite par Zabium, le troisième prédécesseur de Hammurabi, qui tire de quelques travaux accomplis dans ce temple la formule éponymique de sa *dixième* année de règne (vers 2150).

Le roi kassite Agum-Kakrime (vers 1700) consacre une inscription entière aux restaurations qu'il y fit et à l'énumération de dons dus à sa munificence.

La *Tour à étages* n'est pas encore explicitement nommée, sauf dans des textes lyriques, anciens sans doute, mais de date incertaine : IV Rawl., 28* n° 4 rev. et *ibid.*, pl. 11 (cf. Hommel, *Grundriss der Geographie und Geschichte des Alten Orients*, p. 309).

Salmanasar II, roi d'Assyrie (860-825), entre en vainqueur dans l'Esagil et l'enrichit de présents (Inscr. des Portes de Balawat, IV-V).

Mérodach-Baladan II, roi de Babylone (721-710), le restaura, ainsi que d'autres temples (Kudurru de Berlin, col. II, 2-8).

Sennachérib d'Assyrie (705-681) le détruisit de fond en comble, en même temps que la Tour à étages, et en jeta les décombres dans l'Araḫtu qui coulait au pied même des murs.

Assaraddon, son fils (681-668), pose les fondements du nouvel Esagil. Nous tenons de lui, par ses inscriptions, quelques évaluations de mesures (K., 192 rev. 20; — *Beitr. z. Assyr.*, III, p. 313).

Ses fils, Assurbanipal (668-626) et Šamaš-šum-ukin (668-648), poursuivent le plan grandiose. Le dernier, qui n'était que vice-roi de Babylonie, se donne comme *epiš Esagil* « auteur de l'Esagil ». A cette époque se place la lettre d'un « architecte » au roi d'Assyrie (Harper, *Assyr. and Babyl. Letters*, 119) que nous traduisons pour la première fois [1].

Avec la restauration de l'empire dit néo-babylonien, l'œuvre gigantesque fit de rapides progrès. Nabopolassar (625-604) et surtout Nabuchodonosor (604-561) y mirent le sceau. Le temple et la Tour à étages, qui en était restée à 30 coudées de hauteur, furent achevés sous ce dernier règne. Des briques en quantité innombrable — les mêmes qu'on employait dans les villes autres que Babylone — proclament à juste titre Nabuchodonosor le *zanin* ou conservateur par excellence d'Esagil. Quelques-unes (soit dit en passant) portent en caractères *araméens* le nom de fournisseurs de matériaux (*Corp. Inscr. Semit., P. Aram.*, I, fasc. 1, p. 58-60). Les inscriptions des plaques et barillets du roi abondent en détails de toutes sortes sur la nature de ces travaux, sur l'ampleur et la magnificence qu'on y déployait.

Cela n'empêchera pas son successeur Nériglissor (559-555) de s'intituler le *rénovateur* d'Esagil. Avec Nabonide (555-538) il n'aura guère fait qu'entretenir et embellir, car ce dernier aussi se targue

[1] Voir à la suite du Commentaire.

d'en être et il a ses briques de *zanin Esagil*. Il n'est pas jusqu'à Cyrus (538-529) qui ne prenne sur briques le titre de *constructeur* d'Esagil.

Nous apprenons d'Hérodote (*Exp. d'Alex.*, V) que tout fut détruit par la fureur de Xerxès (485-465), à son retour de la Grèce. Aussi constatons-nous, preuves en main, sous Alexandre (avant 323), un délabrement général. Un texte de comptabilité de la 6e année de son règne à Babylone fixe la valeur d'un don en argent offert aux dieux Bêl et Bêlit, pour l'enlèvement des décombres de l'Esagil (la légende araméenne jointe au texte cunéiforme dit *Sangal* pour *Sagil*) [*Cuneif. Texts*, IV, pl. 20]. C'est qu'en effet, d'après Hérodote (*ibid.*), le conquérant avait donné ordre de nettoyer l'aire, afin de reconstruire le temple avec plus de somptuosité. Son absence, la mauvaise volonté de ses Babyloniens qui craignaient d'être dépossédés de terres sacrées dont ils s'étaient emparés entre temps, sa mort prématurée réduisirent à néant un projet si beau.

La tâche fut reprise vers 270 par Antiochus-Soter (V Rawl., 66, 1, 14) qui prépare les briques dès 275 (*Zeitsch. f. Ass.*, VI, 236, 40). Esagil est encore mentionné dans un acte de l'an 236, rappelé en l'an 173 (*ibid.*, VII, 330, 331).

Après cela, l'histoire est muette sur ce sujet. Peut-être un nom a-t-il survécu dans celui du temple babylonien que les auteurs arabes écrivent بيت الاسكول *Beït al-Asakoul*, temple d'Asakoul, qu'ils prétendent avoir été dédié au dieu Tammuz (cf. Chwolson, *Ssabier*, II, p. 916 et *Über die Überreste der altbabylonischen Literatur in arab. Übersetzungen*, p. 102).

La Mission archéologique allemande dirigée par M. Koldewey fut la première à identifier la place exacte de l'Esagil et de la Tour à étages. Les fouilles, du 27 mars 1900 au 29 novembre de la même année, mirent à découvert un point de la partie antérieure du temple et le péribole de la Tour (cf. Koldewey, *Die Tempel von Babylon und Borsippa*, 1911).

En attendant que les fouilleurs actuels de Babylone disent leur dernier mot, ce ne sont point les textes historiques auxquels je me

suis reporté plus haut, ceux d'Assaraddon, de Nabuchodonosor (malgré une certaine précision), non plus que ceux d'Hérodote ou de Strabon (le tombeau de Bel, *Geogr.*, XVI, 5), qui permettraient de donner une idée juste des dimensions et de la disposition des parties de ce vaste monument. Les scribes babyloniens avaient sous la main, comme bien l'on pense, des relevés officiels. Ils en usent pour des propriétés rurales, grandes ou petites : comment se montreraient-ils négligents quand il s'agit d'un monument qu'ils jugeaient digne d'être qualifié de *markas šamê u irṣitim* « lien et trait d'union du ciel et de la terre » ?

L'assyriologue anglais George Smith, lors de son dernier voyage en Mésopotamie, aperçut (chez un particulier, sans doute) une tablette de ce genre qui décrivait l'Esagil. Il en prit ce qui paraissait facile et comme intelligible à première vue. Négligeant les produits en surfaces et volumes, il nota les chiffres de mesures (souvent innomées d'ailleurs) de longueur et largeur, les nombres, noms et orientation des portes, sanctuaires et chapelles, et enfin les trois dimensions de la Tour à étages. Une analyse paraphrasée parut dans l'*Athenæum* du 12 février 1876 (p. 232-233), qui, depuis, servit de base à trois ou quatre timides ébauches de restitution par MM. Weissbach, Hommel, Thureau-Dangin, etc.

La tablette originale, précieuse entre toutes, était considérée comme irrémédiablement perdue, lorsque, l'an dernier (en 1912), notre savant confrère et ami M. Schlumberger m'indiqua chez M^me^ Fenerly, qui la possède de longue date, une belle pièce babylonienne, en argile jaune clair, fortement cuite, assez bien conservée (sauf sur les bords), qui n'était autre que la tablette vue par G. Smith. L'identification ne fit pas doute pour moi, puisque la même ligne, signalée par celui-ci comme omise par erreur dans la liste dûment numérotée des étages de la Tour, fait encore défaut ici. Ajoutons enfin qu'on y retrouve certaines autres lacunes dont s'était déjà plaint le savant anglais.

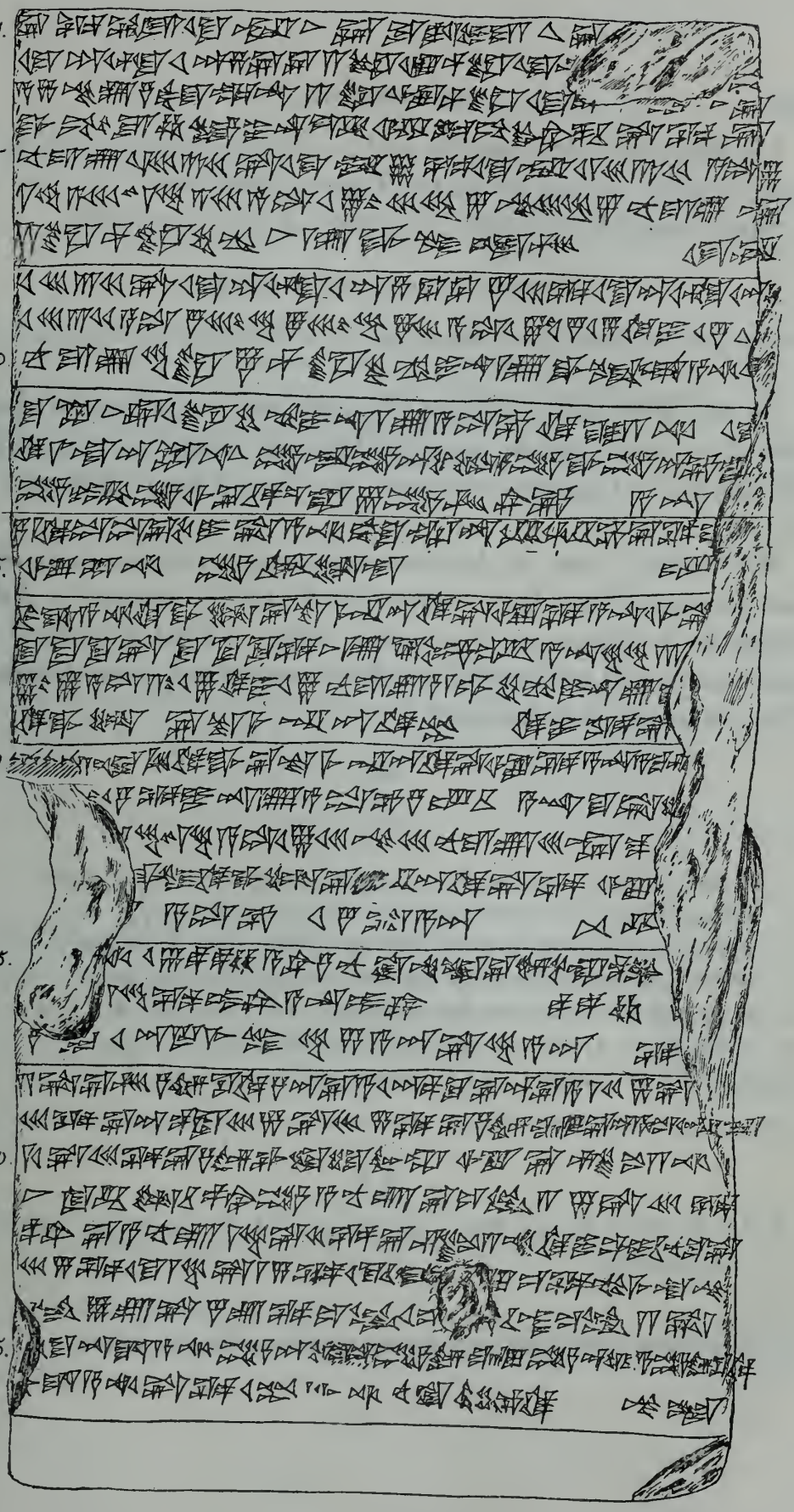

Tablette « de l'Esagil » (*face*). (Dessin de P. Toscanne.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Les dimensions de la tablette sont : 0 m. 175 en long, 0 m. 10 en large, 0 m. 02 de haut au centre. Teinte : jaune clair.

Sur la marge de la tablette, le scribe mit comme apostille :

ina amat (an) Anim u (an) Antum lišlim

Par la grâce des dieux Anu et Antum, puisse (cette tablette) rester en bon état!

Ce vœu a été exaucé pendant plus de 2,000 ans, et il ne m'a point fallu dire comme certain copiste babylonien : *duppi ul šalim, ul alsiš* « la tablette n'est pas bien conservée, je n'ai pu la lire ! » (V Rawl., 31, 22, 23).

M^me Fenerly, avec un désintéressement qui n'étonne guère chez une personne d'aussi haute culture intellectuelle, autorise la publication de ce document de premier ordre, à l'état appréciatif duquel notre savant confrère M. Dieulafoy veut bien apporter le secours d'un commentaire technique[1].

FACE.

§ 1.

1. *Ê-sag-il dul-maḫ* — *gan ma-da-az-zu* 〈≡| (manquent environ 5 signes)
2. *dul* (*an*) *Ištar u* (*an*) *Za-mâ-mâ 2 šar u 1/2 šar dul* (3 ou 4 s.) *-bi*
3. *a-ṣa-mu-u ša Ub-šu-gin-na 2 šar u 1/2 šar dul tu*[*r*] (2 ou 3 s.) *1 gan*
4. *rab-bi* ⩓ *su-ḫa-tum ša i-na-ša* (*giš*) *ik ar-ka-bi-in-ni aš-šu uš sag gan*
5. *nu-zu-u 11.33.20 uš dul-maḫ 9 sag dul-maḫ 11.33.20 a-du 9*
6. *1.42.30* ⩓ *1.42.30 a-du 18* ⩓ *30.45 mu 30.45 nu-zu-u 1 gan*
7. *2 šar 1/2 šar še-numun ina 1 U rabî-tum aka* (*meš*) *dul-maḫ*

---

§ 2.

8. *10.33.20 uš dul* (*an*) *Ištar u* (*an*) *Za-mâ-mâ 4.30 sag dul* (*an*) *Ištar u* (*an*) *Z*[*a-mâ-mâ*]

[1] Ce document est entré depuis peu dans les collections du Musée du Louvre.

9. *10.33.20 a-du 4.30 ≿ 47.30 ≿ 47.30 a-du 18 ≿ 14.15 ki-i 14.1*[*5*]

10. *nu-zu-u 40 šar 7 1/2 šar še-numun i-na 1 U rabî-tum šal-ša-a-ti dul* (1 s. ?)

---

§ 3.

11. *šu-nigin 1 gan 10 šar še-numun i-na 1 U a-du-é ki-mir-ti du*[*l* 1 s. ?]

12. *ki-lal-la-an siḫir-ti kâ maḫ kâ* (*an*) *Babbar ê, kâ gal, kâ* (*an*) *Lama-r*[*a* 1 s. ?]

13. *kâ ḫe-gal kâ ū-di-bar-ra 6 kâ* (*meš*) *ni-rib a-na* (1 ou 2 s.)

14. *ša ana ki-du-du é-kur i-ta-a-ti Ub-šu-gin-na kid-kid-é É-sag-il*

15. *u siḫir-ti kâ silim šu-li-la* *šiti* [*kâ*(*meš*)]

---

§ 4.

16. *šal-ša-a-ti ki-gal-li Ê-te-me-en-an-ki uš u sag a-na igi-d*[*ú* 1 s. ?]

17. *ku ku ku uš ku ku ku sag ina 1 U šuk-lum ša šiti-šu a-na 40.43* (1 s. ?)

18. *9 ≿ 9 a-du 2 ≿ 18 ki-i 18 nu-zu-u 3 pi še-numun i-na 1 U ra*[*bî-tum*]

19. *ki-gal-li* *Ê-te-me-en-an-ki* *gud* *ki-i sag uš* (1 ou 2 s.)

---

§ 5.

20. *š*[*a*]-*n*[*i*]-[*i*]*š aka* (*meš*) *ki-gal Ê-te-me-en-an-ki uš u sag a-na a-ma-ri* (1 s. ?)

21. (2 s. ?) [**u**]*š 10 gar sag i-na 1 U a-du-é ša šiti-šu a-na šu-ta-t*[*u* 1 s. ?]

22. (2 ou 3 s.)-*1.40 ≿ 1.40 a-du 18 ≿ 30 mu 30 nu-zu-u* ‹‹‹— *gan* ⧧ [*ina*]

23. [*1 U*] *rabî-tum ki-gal-li Ê-te-me-en-an-ki uš sag* *u* [*gud*]

24. [*i-na 1 U*] *a-du-é* *10 gar ta-a-an* *mit-ḫu-*[*ru*]

---

§ 6.

25. (2 s. ?)-*a*(?)-*ti u 6 pa-pa-ḫa-a-ni ša nu-ḫar mu-nê ê im-kur-ra pa-paḫ* [(*an*) *Marduk*]

26. (2 s. ?) *1.40 sag kan-ni a-na kan-ni* *pa-pa-ḫa-*[*a-ni*]

27. *ša* (*an*) *Nabû u* (*an*) *Taš-me-tum* *45 a-an uš* *40 a-an* *sag*

38.

§ 7.

28. *2-ta ê (meš) ša im-si-sa ša (an) É-a u (an) Nusku ê (an) É-a 1.25 uš*
29. *30 sag ê (an) Nusku 35 uš 35 sag ê ša im-gal-lu ê (an) A-nim u (an) Ên-zu*
30. *1.10 uš 30 sag ê ša im-mar-tu Tu-'-um u ê nam-mil-ti*
31. *ina ku-tal-li-šu pa-ni kâ a-nu-u ê (giš) nâ 2.5 uš 30 sag*
32. *pa-ni ê a-nu-u 1.40 uš 20 sag ê nam-mil-ti ki-i pi-i-šu-nu-ma uš*
33. *35 sag dul 1.40 uš 1.5 sag dul ṣu-ul-[li] u (giš) sak-kul-me la-mu*
34. *[(giš)] nâ 9 U uš 4 U sag (giš) nâ u (giš)[gu]-za tar-ṣu (giš) nâ 2 ta*
35. *[u] dul na-ša-a-ti kâ (an) Babbar-ê kâ im-gal-lu kâ (an) Babbar šú kâ im-si-sa*
36. *šal-ša-a-ti uš sag u gud (diš-ši) ti nu-ḫar Tin-tir-ki* *mu-nê*

REVERS.

§ 8.

1.	*15 gar uš*	*15 gar sag*	*5 1/2 gar gud*	*im-rù-a*	*šaplu-û*
2.	*13 gar uš*	*13 gar sag*	*3 gar gud*	*sim-bi*	*2-u*
3.	*10 gar uš*	*10 gar sag*	*1 gar gud*	*'u*	*3-u*
4.	*8 1/2 gar uš*	*8 1/2 gar sag*	*1 gar gud*	*'u*	*4-u*
5.	*7 gar uš*	*7 gar sag*	*1 gar gud*	*'u*	*5-u*
6.	*4 gar uš*	*3 1/2 gar igi-gaz sag*	*2 1/2 gar gud*	*dar (?)an-ta*	*7-u ša-ḫu-ru*

§ 9.

7. *zu-a-zu-a kan-kal-lim nu-zu-u nu ši an pî duppi gab-ri Bar-sip-ki*
8. *sar-ma* *ub-ṭu* *u* *ba-ri*

§ 10.

9. *18 mu-sar 1 gar 3 qa u 20 šam gar-gar ≈ 50 mu-sar (u-pu) 1 1/2 (gur) 3 qa*
10. *(i-di?) 1 gan 30 qa ≈ 6 (ip-lu) gan 3 pi*
11. *3 (bu-ru) 10 bur 1 gur 4 pi ≈ 60 × 10 bur (ša-a-ri) 60 bur 100 + 8 gur*

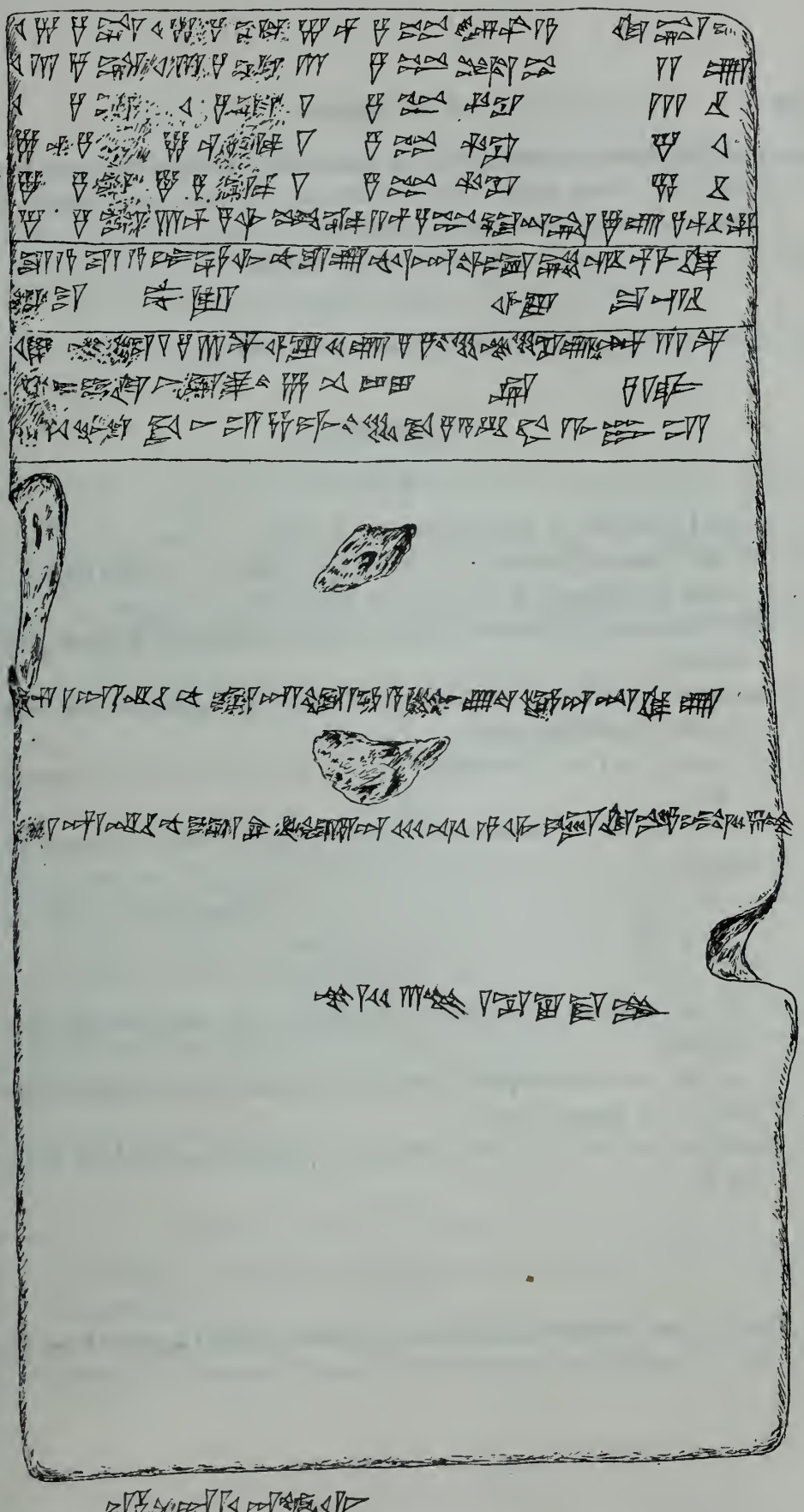

(Dessin de P. Toscanne.)

Tablette « de l'Esagil » (*revers*).

12. *Im* ǀ (*an*) *Anum bêl-šu-nu apal* ǀ (*an*) *Anum balaṭ-su iqbî apal* ǀ *Šiš-'-u-tu Urukki-u*
13. [*Qat*] ǀ (*an*) *Anum bêl-šu-nu apal* ǀ *Ni-din-tam* (*an*) *Anim apal* ǀ (*an*) *Sin maḫir unnini Uruk*(*ki*) *araḫ Kislimmu ûm 26 kam*
14. *mu 83 kam* ǀ *Si-lu-ku šarri*

---

15. (Sur la marge :) *ina a-mat* (*an*) *Anim u An-tum liš-lim.*

TRADUCTION.

§ 1.

1. Esagil. Le *dul maḫ*, en *gan* sa mesure est de 1 *bur*. . . . . (le). . .
2. (du) *dul* d'Ištar et Zamâmâ : 2 *šar* et 1/2 *šar;* le *dul*. . . . . [x *gan rab*]*bi;*
3. le *azamû* de l'Ubšugin : 2 *šar* et 1/2 *šar;* le petit *dul*. . . . . 1 *gan*
4. *rabbi* ≈ terre-plein (?) qui porte la porte *arkabinni.* Quant aux longueur, largeur, étendue,
5. superficie : 11.33.20, longueur du *dul maḫ;* 9, largeur du *dul maḫ* ou 11.33.20 multiplié par 9,
6. d'où 1.42.30 ≈ 1.42.30 multiplié par 18 ≈ d'où 30.45 à 30.45. Superficie : 1 *gan*
7. 2 *šar* (et) 1/2 *šar* de semence, à la grande coudée. Voilà les mesures du *dul maḫ.*

---

§ 2.

8. 10.33.20, longueur du *dul* d'Ištar et Zamâmâ; 4.30, largeur du *dul* d'Ištar et Zamâmâ,
9. ou 10.33.20 multiplié par 4.30 ≈ d'où 47.30 ≈ 47.30 multiplié par 18 d'où 14.15 comme 14.15.
10. Superficie : 40 *šar* et 7 1/2 *šar* de semence, à la grande coudée. Voilà le tiers (?) du *dul* . . .

---

§ 3.

11. Total : 1 *gan* 10 *šar* de semence, à la coudée *adué.* La partie basse (?) du *dul* . . .

12. des deux côtés, alentour : Porte Auguste, Porte du Levant, Grande Porte, Porte du Lamassu,
13. Porte d'Abondance, Porte des Merveilles : six portes. Entrée au...
14. qui pour les rites de l'Ekur, sur les côtés d'Ubšugin ouvrent l'Esagil
15. et ses alentours : Porte Silim šulila. Voilà le chiffre (des portes).

---

§ 4.

16. Le tiers(?) de la plate-forme d'Etemenanki, longueur et largeur d'après vérification (?)
17. 3 *ku* de long, 3 *ku* de large, à la coudée *šuklum* dont la valeur est selon 40.43,
18. d'où 9 ≈ 9 multiplié par 2 ≈, d'où 18 comme 18. Superficie : 3 *pi* de semence à la grande coudée.
19. La plate-forme d'Etemenanki; hauteur selon largeur, longueur.

---

§ 5.

20. Deuxièmement. Les mesures de la plate-forme d'Etemenanki, longueur et largeur après examen (?)
21. ... long, 10 de large à la coudée *aduš* dont la valeur est ce qu'on sait (?),
22. ... (d'où) 1.40 ≈ 1.40 multiplié par 18 ≈ d'où 30 à 30. Superficie : 3 *bur* 1 *gan* à 30 *qa* (?), à
23. la grande aune. La plate-forme d'Etemenanki, longueur, largeur et (hauteur)
24. à la coudée *aduš*, à 10 *gar* chacune, sont à égalité.

---

§ 6.

25. Des (sanctuaires) et six chapelles de la Tour voici les noms : à l'Est, la chapelle (de Marduk)
26. ... long, 40 de large, cordeau à cordeau (?); les chapelles
27. de Nabû et de Tašmetum, chacune, 45 de long sur 40 de large.

§ 7.

28. Par deux : maisons du Nord, celles d'Êa et de Nusku ; celle d'Êa, 1 . 25 de long,
29. 30 de large : celle de Nusku, 35 de long, 35 de large. Maison du Sud, celle d'Anu et Sin,
30. 1 . 10 de long, 30 de large. Maison de l'Ouest : le Tu'um et la maison du Filet.
31. Sur son arrière, face à la Porte des Ustensiles, la maison du Lit, 2 . 5 de long, 30 de large;
32. en face, la maison des Ustensiles, 1 . 40 de long, 20 de large; la maison du Filet, longue selon l'intervalle (des deux précédents)
33. et 35 de large. Une cour : 1 . 40 de long, 1 . 5 de large; cour couverte et entourée de barrières.
34. Le lit : 9 coudées de long et 4 coudées de large ; le lit et le trône auquel s'ajustait le lit : deux (pièces)
35. (et) une cour qui porte la Porte du Levant, la Porte du Sud, la Porte du Couchant, la Porte du Nord.
36. Le tiers, longueur, largeur et hauteur; base (?) de la Tour de Babylone, voilà leurs dénominations.

REVERS.

§ 8.

1. 15 *gar* de long, 15 *gar* de large, 5 1/2 *gar* de haut, en brique nature : étage inférieur.
2. 13 *gar* de long, 13 *gar* de large, 3 *gar* de haut, en briques brillantes (?) : deuxième étage.
3. 10 *gar* de haut, 10 *gar* de large, 1 *gar* de haut, en . . . : troisième étage.
4. 8 1/2 *gar* de long, 8 1/2 *gar* de large, 1 *gar* de haut, en . . . : quatrième étage.
5. 7 *gar* de long, 7 *gar* de large, 1 *gar* de haut, en . . . : cinquième étage.
6. 4 *gar* de long, 3 1/2 *gar* moins une fraction de large; 2 1/2 *gar* de haut, bigarré jusqu'en haut : septième étage ou maison *šaḫuru*.

---

§ 9.

7. Registres des limites (?), superficies . . . selon une tablette-copie de Borsippa
8. écrit . . . et vérifié.

§ 10.

9. 18 jardins à 1 *gar* 3 *qa* ≈ 20 prairies à 2 *gar* (?) ≈ 50 jardins à ¦3 *qa* l'*upu* 1 1/2 *gar* (?).
10. 60 . . . *idi*, par 1 *gan* 30 *qa* ≈ 6 *iplu* (36 *gan*) à 3 *pi* l'*iplu*
11. 3 *iplu* (= 1 *buru*) et 10 *bur* à 1 *gur* 4 *pi* le *bur* ≈ 60 fois 10 *bur* à 108 *gur* le *šâru* (ou 60 *bur*)

---

12. Tablette d'Anu bêlšunu, fils d'Anu balaṭsu iqbî, fils de Siš-'-utu, citoyen d'Uruk
13. par Anu belšunu, fils de Nidintum Anim, fils de Sin maḫir unnini. A Uruk; mois de Kislimmu 26e jour
14. Année 83 de Séleucus, roi (12 décembre 229 av. J.-C.).

---

15. (*Sur la marge* :) Par la volonté d'Anu et Antum qu'(elle) reste en bon état!

NOTES.

FACE.

3. *Azamû* ou *aṣamû*.
   Dul tu[*r*] : le deuxième signe ne paraît pas douteux.
4. *Suḫatum* rac. *saḫû* « amonceler en détruisant », d'où peut-être pour le sens du substantif « terre-plein »; cf. *karâmu* et *karmu* (idéogr. UB).
   Dalat arkabinni synonyme de *daltum la qatitum* (II Rawl., 23, 63, 72 e. f. et 1-23 c. d.).
5. *Nuzû* « surface calculée en unités d'emblavure *gan* ou *šar* (*še numun*) », c'est le sens qui résulte de tous les passages où le mot est employé. Cf. *nuzzû* idéogramme (Brunn. 1730) et (Brunn. 1884) où les dimensions de longueur et largeur seraient indiquées picturalement par le signe .
   A-du resp. *a-ra* : terme indiquant la multiplication.
6. MU = *aššu* (Brunn. 1226) correspond à *kî*, *infra*, lignes 9 et 18.
11. *Kimirti* rac. *kamâru* « étendre par terre », sens douteux.
12. *Kâ Lama-ra* . . . correspond à la porte *bâb* (*ilu*) *Lamassi a-ra-bi* de Nerigl., col. 1, 23 et suiv. (Cyl. Cambridge). Le second idéogramme correspond au n° 6225 de Brunnow.
14. KID-KID, avec la forme que ce signe affecte à l'époque séleucide où il a aussi la valeur *tad*, dans *ittad-din* par exemple.
15. Nabuchodonosor nomme 4 portes, aux flancs d'Etemenanki (*itât Etemenanki*) : *kâ Nunazu*, *kâ Lamma*, *kâ Nun ḫegal*, *kâ ûdi* (*bâb tabrâti*). (Langd. Nabuch. n° 17, col. 4, 10 et suiv.)
   Neriglissor Langd. n° 1, col. 1, 21 et suiv. : *babâni Esagila*, portes de l'Esagil : *kâ Ṣît samši*, *kâ Lamassi arabi*, *kâ ḫegalli*, *kâ ûdi*, identiques aux précédentes.

IMPRIMERIE NATIONALE.

20. *Šaniš*, les parties supérieures de *ša-ni-iš* paraissent subsister. Il s'agirait d'un autre niveau du *kigal*.

25. Sans doute on peut lire 𒌋𒐊 *16 papaḫâni* : mais comme on ne nomme que 6 chapelles, celle de Marduk, celle de Nabû, celle de Tašmetum, celle de Eà, celle de Nusku, celle d'Anim et Sin, il faut croire que le signe 𒌋 est ici la copule rattachant 6 *papaḫâni* à un terme du même genre, *ašrâti* par exemple, qui ouvrait le paragraphe. La copule en question se retrouve ailleurs, par exemple ligne 2 et dans la ligne marginale : *ina amat Ea u Antum*, etc.

Agum-kak-rime, col. 4, 40 et col. 5, 10, nomme les sanctuaires de *Marduk* et *Zarpanit* et la porte *Bâb Šalummati*.

Nabuchodonosor nomme *Ekua* la chapelle de Marduk, *Kaduglisug* celle de Zarpanit, *Ezida* (*ša kisallum*) celle de Nabû (Langd. Nabuch. n° 19, col. 3, 35 à 49 et *passim*). Cette dernière comprenait le *parak šimâti* (Langd. Nerigl. n° 1, col. 1, 33 : *ša kirib Ezida*), qui serait, autrement dit, l'*Ubšugin* ou *dul azag ašar šimâti*.

30. *Tu'um* maison géminée (?) comprenant le *Ê-nâ* et le *Ê-anû* « la maison du Lit et celle des Ustensiles ».

Nam-mil (resp. *iš*)-*ti* paraît désigner une sorte de filet. Cf. Del., *Hwb.*, p. 337 à *namištum* resp. *nammiltum*, synonyme de *kamaru*. Cf. *Bît kitmuri* et *bît nammilti*.

32. La maison des Ustensiles renfermait sans doute le vaisseau KU-A de Marduk et ces *unûti bît Esagila* dont il est parlé dans Langd. Nabuch. n° 15, col. 3, 8 à 13.

36. Entre le signe *gud* resp. *sugud* (Brunn. 4704, 4705) et *ti* se lit une glose 𒁹 𒌋𒁹— qui ne semble pas devoir se rapporter à *gud* déjà employé *sine addito*, précédemment ; *tiš-ši*, *diš-ši* expliquerait donc l'idéogramme TI qui suit.

REVERS.

1. IM-RÚ-A « construction en simple brique » et s'il s'agit de couleur, simple couleur de brique nature.

2. ŠIM-BI = *ellu*, Brunn. 5179 (cf. SIM = *riqqu* « vert »?) pouvait marquer une couleur claire, sinon un ornement d'architecture. Nabuchodonosor dit en effet (Langd. n° 15, col. 3, 15) qu'il éleva les sommets d'Etemenanki en brique claire d'émail bleuâtre, *ina agurri* (*aban*) *ukni elliti*.

3-4-5. ḪU-SI (resp. *'u*) avec sa valeur *rakâbu* insinuerait le sens de « degrés » (?); et pourtant la ligne 6 nous ramène, semble-t-il, aux couleurs.

6. IGI-GAZ, une fraction à retrancher (?).

DAR est douteux. Ce signe est d'emploi unique dans ce texte. *Burrumu* « bigarré, polychrome » s'adapterait bien (Brunn. 3485).

Šaḫuru indique certainement la maisonnette ou kiosque du sommet (cf. Holma, *Kleine Beitr.*, pp. 35 et 96; *bît šaḫuru*, *Cuneif. Texts*, XII, 41; *šaḫuru* = *bîtu* et *rukbu*, *ibid.*, XVIII, 38, c'est-à-dire K 4191 plus Rm. 2, 37, obv. 22, et un renvoi de Holma aux *Mitth. der deutsch. orient. Gesellsch.*, 47, 40).

7. Cf. (*giš*) ZU-A (Brunn. 140) : *zû* « tablette » et les autres valeurs *idû*, *lamâdu*, *lê'u*, etc.

Kankallim, idéogramme KI (comme *nidutum*, *ittu*) avec glose *kankal*.

8. *Ub-ṭu* pour *ṭu-ub* perm. piel « corrigé » ? (cf. Reisn., *Hymn.* [textes de la même époque], introd., p. XII : *ana ṭu-ub nisḫi* « pour corriger la copie »).

9. La glose *u-pu* donne-t-elle le nom de la quantité suivante : soit 1 *gan* et 1/2 (?) ou de soit 2 *gan* 1/36 ?

10. Les premiers signes imprécis sont peut-être *bu*. *Idi* (*i-ki* ?) est-il une glose de *gan* ?
Iplu sans aucun doute dénomme le 1/3 du *gan*. Meissn. (idéogramme 850) cite Rm., 2, 588 rev. 18 *c* où a la valeur *ip-lum*. Ou entre ainsi à fond dans le sens de *umandid iplêšin* K 2711, vers. 6 (*Beitr. z. Ass.*, III, 264) et (*amilu*) *dimgalê ištattum iplê ukinnum kiṣurrim* Nabop. Philad. II, 26, où le mot signifie « portion de terre », en général.

11. *Buru* est la glose de 3 ou 18 *gan* ou 1 *bur*.
Sâri se rapporte au signe suivant qui dans la numération commune est 3600, mais qui dans la numération des surfaces vaut 60 *bur*.

10-11. Les quatre dernières évaluations sont toutes fondées sur le même principe de 30 *qa* conventionnels pour l'ensemencement d'un *gan*.

12. TIR-AN-NA-(KI)-*u* = *Uruk(ki)û* Brunn. 7665.

= *Anu*, à cause de la note marginale *u* *-tum*.

NOTE SUPPLÉMENTAIRE.

Harp. 119

ana šarri be-li-ya
arad-ka *Arad aḫê-šu*
lu šul-mu a-na šarri be-li-ya
(*ilu*) *Aš-šur ê-šar-ra a-na šarri be-li-ya*
5. *liq-ru-bu* (*ilu*) *Marduk* (*ilu*) *Zar-pa-ni-tum*
(*ilu*) *Nabû* (*ilu*) *Taš-me-tum* (*ila*) *Na-na-a*
u ilâni am-mar ina E-sag-il
kam-mu-su-ni u-me ša šarri be-li-ya
lu-ur-ri-ku kussu ša šarri be-li-ya

lu-ki-in-nu ṭu-ub lib-bi
ṭu-ub šeri a-na šarri be-li-ya lid-di-nu

12. *E-sag-il ki-sal-lu e-li-nu-u*

ina bîti (*ilu*) *Bêl* (*Én*) (*ilu*) *Belti-ya uš-ša-bu-ni*
a-di ê-kur (*meš*)-*šu ê pa-paḫ ilu Taš-me-tum*

15. *ki-sal-lu šap-li-u a-di ê-*[*kur*(*meš* ?)]-*šu*

napḫar an-ni-u gab-bu e-piš (resp. *puš*)-*u*-[*ni*]
si-i-ru ruk-pi-i (?) . . .

Au roi mon seigneur
ton serviteur Arad aḫešu.
Salut au roi mon seigneur !
Qu'Aššur d'Ešarra au roi mon seigneur
5. soit propice ! que Marduk, Zarpanit,
Nabû, Tašmetum et Nanaï
et tous les dieux qui dans l'Ésagil
s'abritent, la vie du roi mon seigneur
qu'ils prolongent, le trône du roi mon sei-
[gneur
qu'ils affermissent, santé de l'âme,
santé du corps, qu'ils donnent au roi mon
[seigneur !
12. Pour ce qui est de l'Ésagil son *kisal* (plate-
[forme) supérieur
où demeurent Bêl et Bêltiya
avec ses sanctuaires — le lieu de la cha-
[pelle de Tašmetum,
15. le *kisal* (plate-forme) inférieur avec ses
[sanctuaires
on reconstruit tout cela !
le *sîru* (rempart), les parapets (?) . . .

18.	*pa-ni u ku-ta[l-li]*...	18. la partie antérieure, l'arrière...
	KI-DUR (*meš*) *ša[(ilu) Marduk]*	les chapelles du dieu (Marduk)
	u (ilu) Nabû...	et du dieu Nabû

REVERS.

	agurru...	le briquetage de...
	ni-ta-pa-aš nu-še-š[ir nâra]	nous construisons; nous avons rectifié (le [cours du canal ?)
3.	*bi-ba-a-ni gab-bu*...	3. toutes les tours (?)...
	ki-li-li ša iddi...	le *kililu* (corniche) en asphalte...
	agurru Ê-[...]	le briquetage de l'E...
	gab-bu ni-is-sa-kan ina pân PA (*meš*)	nous établissons tout; aux ordres du chef [des ...
	ni-dag-gal šarru be-li- lu-u-di	nous nous tenons; que le roi mon seigneur [le sache bien !
	šar Kâ-dingir-ra-ki iq-ṭi-ba-na-ši	Le (vice)-roi de Babylone nous a dit :
9.	*ma-a dûru la-bi-u ka-a-a-ma-nu*	9. « Un mur d'enceinte solide
	ša Ê-sag-il ni-ip-pa-ša	faisons à l'Esagil ! »
	ma-a ê (ilu) Be-lit Kâ-dingir-[ra-ki]	et encore : « La maison de la Bélit de Babylone
	te-ip-pa-ša ma-a ri-'-[e]...	construisez ! » et encore : « Que les bergers...
	amil u-ra-si e-bir-[tan nâri]...	du préfet, sur l'autre côté (du fleuve)...
	ša tarbaṣê ša Ê-sag-il	où sont les bergeries d'Esagil
15.	*li-iš-ḫu-ṭu šarru be-li*	15. passent ! » Que le roi mon seigneur
	lu-u-di	le sache bien !

ERRATA DU FAC-SIMILÉ.

FACE.

Ligne 4 : après le neuvième signe, ajouter .
Ligne 22 : après *a-lu* 18, ajouter le signe de séparation .
Ligne 24 : graphiquement on peut hésiter entre et .

REVERS.

Ligne 7 : remplacer le signe PI par KA dans *pî duppi*.
Ligne 9 : les unités du premier chiffre sont des clous verticaux.
Ibid. : après *mu-sar* lire *u-pu* .
Ligne 10 : *i-ki* pourrait être *i-di*.
Ligne 12 : au milieu, lire (babyl.) .
Ibid. : à la fin, TIR-AN-NA, etc.
Ligne 13 lire : *Ni-din-tum* *apal*, etc.

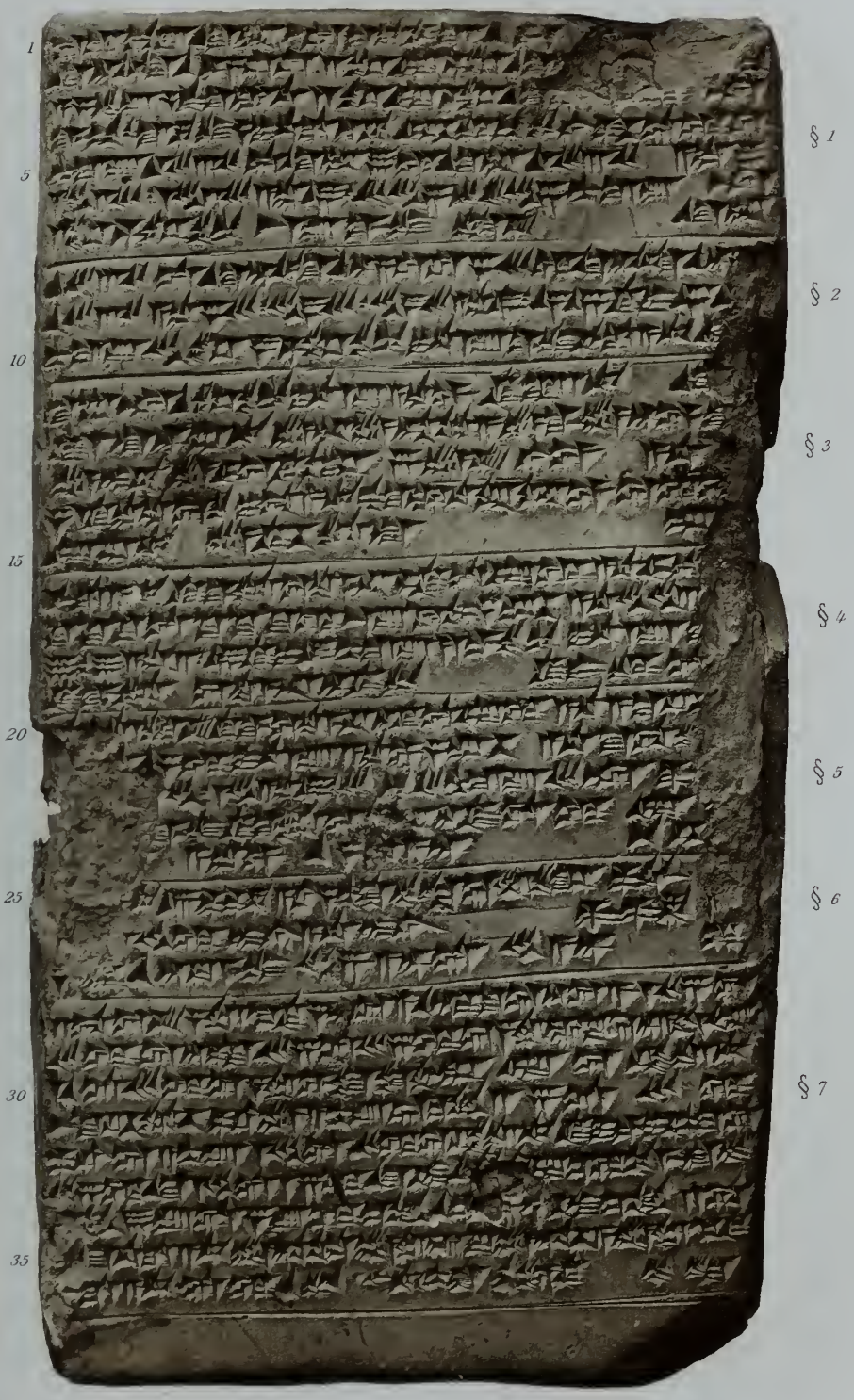

Tablette „ de l'Esagil "

Schutzenberger Paris

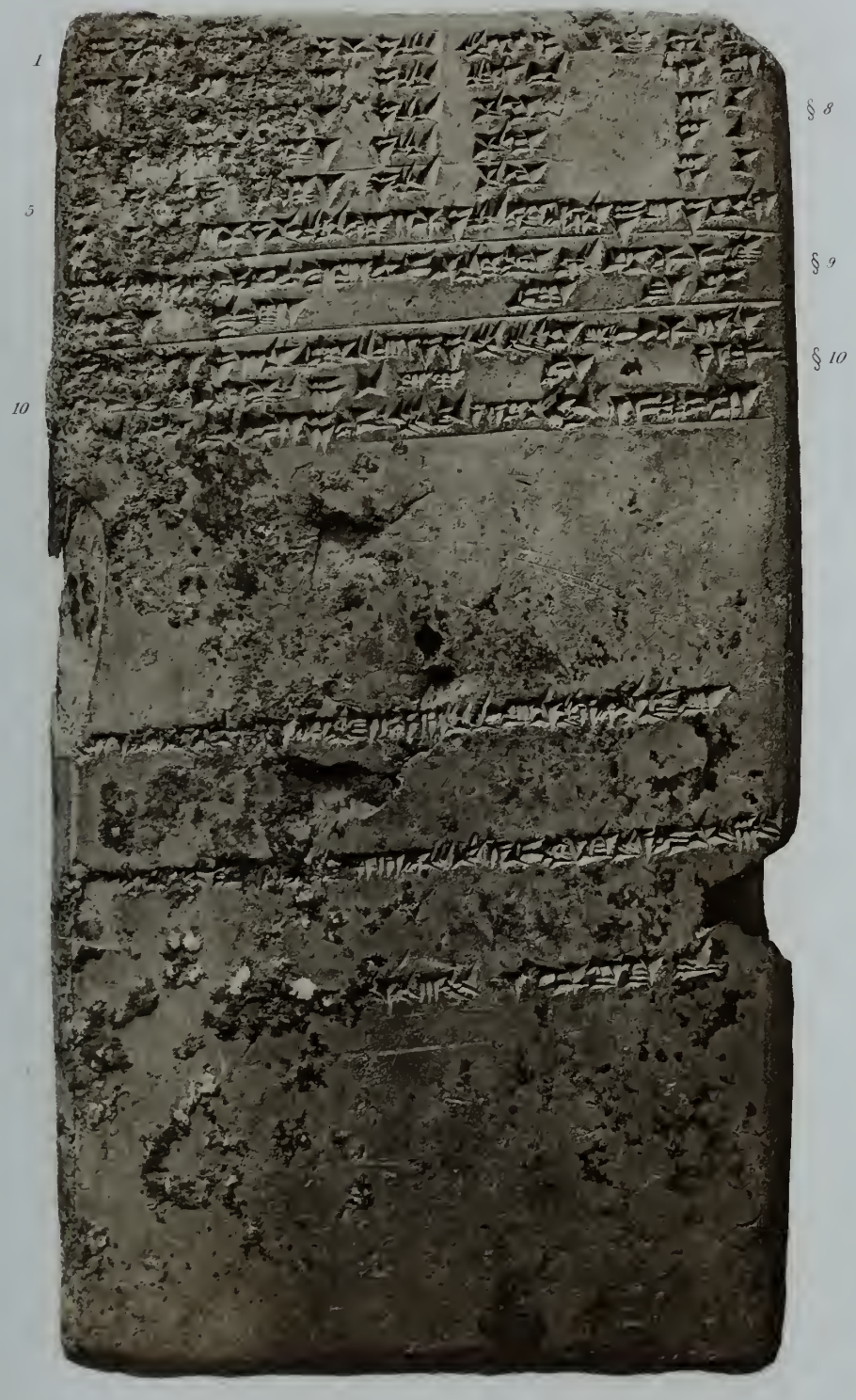

Tablette „ de l'Esagil"

TEMPLE DE BÊL-MARDUK

ÉTUDE

ARITHMÉTIQUE ET ARCHITECTONIQUE

DU TEXTE

PAR

M. MARCEL DIEULAFOY

MEMBRE DE L'ACADÉMIE.

Les fouilles exécutées sur le site de Babylone par M. Koldewey et sur le site de l'antique Qalat Chergat (Assur) par M. Andræ ont beaucoup aidé à connaître les dispositions générales des grands temples chaldéo-assyriens. On sait qu'ils comportaient une ou deux ziggourats, un nombre considérable de pièces réparties autour de vastes esplanades et de cours secondaires, et que l'ensemble des constructions occupait des terrasses étagées au-dessus de la plaine. La découverte d'objets affectés au culte avait même permis d'identifier quelques pièces, mais, en réalité, une légende explicative et les dimensions des parties détruites faisaient défaut. Le déchiffrement de la tablette que vient de donner le P. Scheil comble cette lacune.

La légende s'applique au plus célèbre édifice religieux de l'antique Chaldée, à l'Ésagil ou temple de Bêl-Marduk, tel qu'il existait à Babylone après avoir été restauré et notablement agrandi par les derniers représentants des dynasties nationales, celui-là même qu'Hérodote a décrit sous le nom de temple de Zeus, et dont les

fouilles de M. Koldewey ont permis de retrouver quelques vestiges (ci-dessous, p. 363 à 365).

Ainsi que l'a fait observer le P. Scheil, l'étude archéologique et la traduction graphique des renseignements fournis par la tablette ont été abordées par M. G. Smith (*Athenæum*, 12 février 1876, p. 232, 233), par M. Hommel (*Grundriss*, p. 315 et suiv.) et, en dernier lieu, par M. Thureau-Dangin (*L'U, le Qa et la Mine, Journal asiatique*, janvier-février 1909, p. 79 à 111). Mais aucun de ces assyriologues ne me paraît avoir donné une restitution satisfaisante de l'*Ésagil*. Le premier obstacle que les commentateurs ont rencontré provient de ce fait capital que, ne connaissant pas le texte dans son intégrité, ils ont été privés d'un contrôle précieux. Le second, à mon avis, tient à la méthode adoptée.

Les dimensions de la plupart des parties constitutives de l'édifice sont fournies sans désignation précise d'unité de mesure. Jusqu'ici, l'on a cherché quelles pouvaient être ces unités et quelle était leur valeur respective, exprimée dans un système métrique moderne. Or, cette recherche *a priori* eût-elle été couronnée de succès, que le résultat ne se fût pas moins présenté sous une forme hypothétique, tant sont nombreuses les unités de longueur et de superficie entre lesquelles on pouvait choisir.

Il m'a semblé préférable d'interroger le document que de procéder par tâtonnement et, à cet effet, d'adopter la méthode algébrique, c'est-à-dire de traiter les unités non désignées comme des quantités connues, de poursuivre et d'achever les opérations avec leur secours et à l'aide des coefficients de dimensions fournis par la tablette, puis, et alors seulement, de dégager de l'ensemble des calculs la valeur des inconnues. La comparaison des dimensions ainsi obtenues avec celles données par Hérodote ou relevées sur place par M. Koldewey fournira les éléments de vérifications utiles et, si elles sont favorables, confirmera l'exactitude des résultats. Bien qu'une pareille déclaration soit inutile, j'ajoute que la traduction du P. Scheil servira

de base aux recherches, non seulement à cause de son intégrité, mais aussi, de sa sûreté et de sa précision.

La tablette donne d'abord les dimensions d'ensemble ainsi que le nom et, sans doute, la position des grandes portes extérieures du temple. Ensuite, le scribe décrit et cote la Grand'terrasse (*Dulmaḫ*), la terrasse (*dul*) d'Ištar et Zamâmâ, les divers sanctuaires, porches, vestibules et portes de communications que comporte le temple, la plinthe et le soubassement constituant le *kigal* ou plate-forme de l'*Etemenanki* et enfin les étages de la pyramide généralement connue sous le nom de *ziggourat,* mais désignée sur la tablette par le synonyme *nuḫar*. La description, comme on l'a constaté, s'arrête là. Toutefois, un dernier paragraphe donne, à titre de renseignement, l'inventaire des terres et des jardins qui étaient joints au temple et lui appartenaient.

Dans l'intérêt de l'exposition, je ne suivrai pas au début l'ordre de la description et je commencerai cette étude critique par celle de la terrasse d'Ištar et Zamâmâ, en raison de la clarté et de l'excellente conservation de la partie du texte qui la concerne.

TEMPLE DE BÈL-MARDUK À BABYLONE

DUL (TERRASSE) D'IŠTAR ET ZAMÂMÂ.

TEXTE (*ci-dessus, p. 298 et 302*).

Ligne 8. A. . . . . 10+33+20 (longueur).
Ligne 8. A′. . . . . 4+30 (largeur).
Ligne 9. A *adu* A′. . . (10+33+20)×(4+30) [surface].
Ligne 9. B. . . . . 47+30.
Ligne 9. B *adu* B′. . . (47+30)×18.

Ligne 9. D *kî* D. . . . $14+15$ *kî* $14+15$.

Ligne 10. *Nuzû* . . . . 40 *šar* $+\left(7+\frac{1}{2}\right)$ *šar* (emblavure à la grande unité de mesure ou unité d'arpentage[1]).

DISCUSSION (*Pl. I et II*).

Le chiffre 10 de l'expression A est le coefficient d'une unité linéaire soixante fois plus forte que celle qui est affectée par le coefficient 33, et ce second chiffre 33 est, à son tour, le coefficient d'une unité linéaire soixante fois plus forte que celle à laquelle se rapporte le coefficient 20. Tel est le rapport qui existe entre l'heure, la minute et la seconde.

Soit x l'unité qui est affectée par le coefficient 33 et qui serait la minute dans le cas précité de la mesure du temps. De même que l'on aurait 10 heures + 33 minutes + 20 secondes $=\left(633+\frac{1}{3}\right)$ minutes, de même on peut écrire :

A. . . . . $\left(633+\frac{1}{3}\right)x$ (longueur).

A′. . . . . $270x$ (largeur).

A *adu* A′. . . $=A\times A'\left(633+\frac{1}{3}\right)x\times 270x$ (surface) $=(170{,}910+90)x^2=171{,}000x^2$,

soit en effectuant la division de 171,000 par 3,600 :

A *adu* A′. . . $=A\times A'\left(47+\frac{1}{2}\right)3{,}600x^2=\left(47+\frac{1}{2}\right)\overline{60x}^2$.

Groupe B.

La remarque relative aux rapports entre les unités linéaires des expressions A et A′ s'applique aux unités du groupe B. Je désigne par

[1] Mot à mot : *U rabîtum*. Le signe *U*, que l'on traduit par *coudée*, semble avoir un sens plus étendu. Il faut entendre par *U* toute unité de mesure, que cette unité soit linéaire ou de surface. En général, l'*U* vaut 30 *šusi* ou doigts. Mais, dans le texte, il est fait état d'une unité technique, innomée, qui répond, on le verra ci-après, à 18 *šusi*, puis, de l'*U rabîtum* (lignes 7, 10, 23), de l'*U aduê* (lignes 11, 21, 24), de l'*U šuklum* (ligne 17), de l'*U* répondant au *gan rabbi* (lignes 2 et 4) et enfin de l'*U vulgaire de 30 šusi* (ligne 34).

ÉSAGIL OU TEMPLE DE BÊL-MARDUK.

Plan schématique.

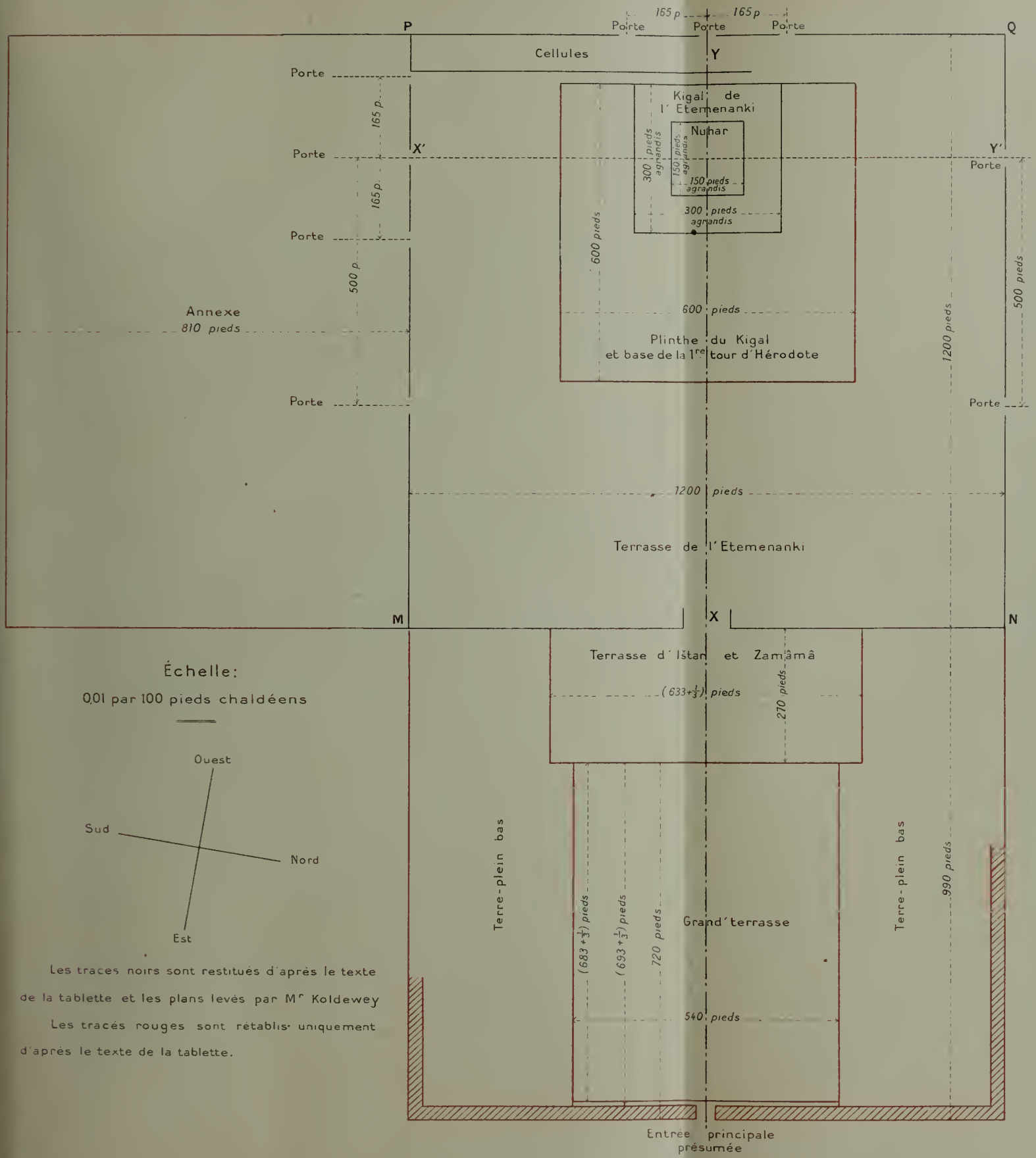

Échelle:

0,01 par 100 pieds chaldéens

Les traces noirs sont restitués d'après le texte de la tablette et les plans levés par Mr Koldewey

Les tracés rouges sont rétablis uniquement d'après le texte de la tablette.

ÉSAGIL OU TEMPLE DE BÊL-MARDUK.

Fig. 3 — Vue schématique, prise de l'Est.

Échelle de $0^{m}0005$ par pied chaldéen.

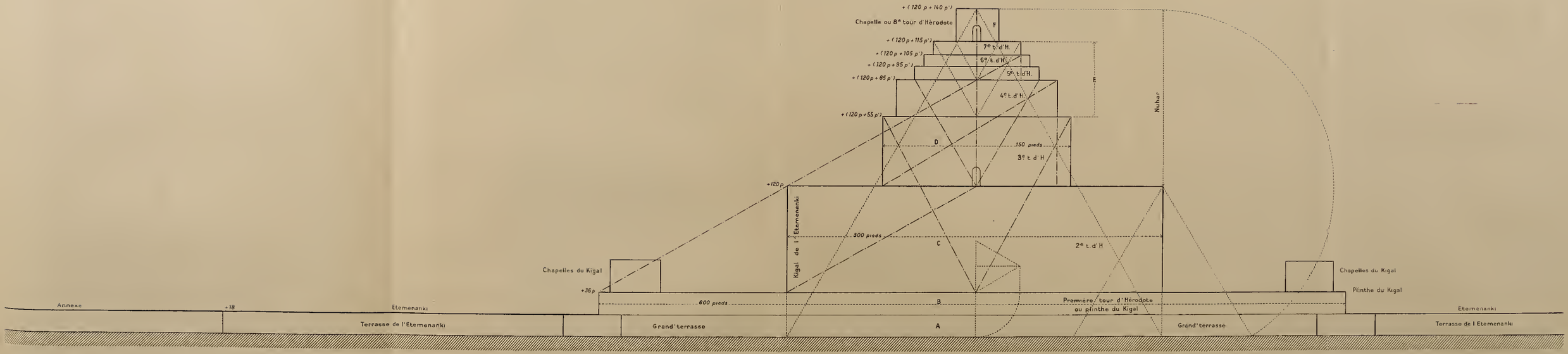

..... Constructions résultant directement des mesures données dans le texte.

— — — — — Constructions déduites de l'épure du géométral de la ziggourat rétabli d'après le texte.

y cette nouvelle unité et par z celle qui se rapporte à B′ et qui est multipliée par 18 :

B. . . . . $\left(47+\frac{1}{2}\right)y$.
B′. . . . . $18z$.
B *adu* B′. . . $=\mathrm{B}\times\mathrm{B}'\left(47+\frac{1}{2}\right)y\times 18z$.

B se compose en y comme A *adu* A′ $=\mathrm{A}\times\mathrm{A}'$ se compose en $60x^2$, et comme *nuzû* se compose en *šar* [ligne 10, . . . 40 *šar* $+\left(7+\frac{1}{2}\right)$ *šar* $=\left(47+\frac{1}{2}\right)$ *šar*]. Or, *nuzû* est par définition l'expression en *šar* de la surface $\mathrm{A}\times\mathrm{A}'$. Donc B exprime aussi la même surface et y est une unité de surface telle que $y=$ *šar*.

D'autre part, le coefficient de x^2, dans la surface $\mathrm{A}\times\mathrm{A}'$, est à celui de *šar*, dans la surface *nuzû*, comme 3,600 est à 1. La surface $\mathrm{A}\times\mathrm{A}'$ et celle qui est inscrite au regard de *nuzû* étant identiques :

$$\text{šar}=3{,}600x^2=\overline{60x}^2;$$
$$y=\text{šar}=\overline{60x}^2;$$
$$x=\frac{\sqrt{\text{šar}}}{60}.$$

Puisque B est le produit effectué de la multiplication A *adu* A′ $=\mathrm{A}\times\mathrm{A}'$, posée ligne 9, c'est-à-dire puisque B est le produit de la longueur en x par la largeur en x de la terrasse d'Ištar et Zamâmâ, l'expression de cette surface est en fonction de x^2. Il y a donc lieu de penser que z est une dimension verticale et que $\mathrm{B}\times\mathrm{B}'$, produit de la surface d'un rectangle horizontal par une dimension verticale, exprime le volume du parallélipipède rectangle dont le *dul* ou terrasse d'Ištar et Zamâmâ est la face supérieure. En ce cas, 18 — coefficient de z (l. 9) — serait, au même titre que A et que A′, le coefficient d'une unité linéaire, et $18z$ exprimerait la hauteur de la terrasse au-dessus d'un plan de comparaison.

La suite des calculs (p. 330) et la discussion ci-dessous de l'expres-

IMPRIMERIE NATIONALE.

sion *nuzû* de la ligne 10 montreront qu'il en est bien ainsi et que cette unité linéaire est x. Si $z=x$,

$$B\times B'=\left(47+\tfrac{1}{2}\right)3{,}600x^2\times 18x=\left(47+\tfrac{1}{2}\right)\overline{60x}^2\times 60x\times\tfrac{18}{60},$$

soit, après les calculs effectués :

$$B\times B'=\tfrac{3}{10}\left(47+\tfrac{1}{2}\right)\overline{60x}^3=\left(14+\tfrac{1}{4}\right)\overline{60x}^3=\left(14+\tfrac{1}{4}\right)\check{s}ar\sqrt{\check{s}ar}.$$

Groupe D *kî* D *et Nuzû.*

On remarquera d'abord que le groupe $14+15$ qui entre dans l'expression de D (l. 9) doit se traduire, dans le système numérique adopté, par :

$$14\times 1+15\times\tfrac{1}{60}=14+\tfrac{1}{4}$$

et que ce groupe est égal au coefficient de $\overline{60\,x}^3$ dans l'expression calculée de B *adu* $B'=B\times B'$.

De même que B est le produit effectué de la multiplication posée en A *adu* $A'=A\times A'$, de même D est le produit effectué de la multiplication posée en B *adu* $B'=B\times B'$. La symétrie est parfaite et la présentation des calculs, invariable.

Le redoublement de $14+15=14\times 1+15\times\frac{1}{60}=14+\frac{1}{4}$ séparé par *kî* indiquerait donc que $14+\frac{1}{4}$ est le coefficient d'une unité de volume et, par conséquent, que 18 (l. 9) serait bien le coefficient d'une unité de longueur. En outre, cette unité serait bien telle que $z=x$.

Tout s'accorde donc à prouver que les dimensions de la terrasse d'Ištar et de Zamâmâ étaient les suivantes :

Longueur $=\left(633+\frac{1}{3}\right)x$;

Largeur $=270x$;

Élévation au-dessus d'un plan de comparaison encore indéterminé $=18x$;

Surface horizontale $= \left(47 + \frac{1}{2}\right) šar = \left(47 + \frac{1}{2}\right) \overline{60x}^2$;

Volume du terre-plein $= \left(14 + \frac{1}{4}\right) šar\sqrt{šar} = \left(14 + \frac{1}{4}\right) \overline{60x}^3$.

J'ai admis sans discussion que la terrasse d'Ištar et Zamâmâ était rectangulaire: c'est que le rectangle est la seule figure architectonique dont la surface soit le produit de la longueur par la largeur. En tout cas, s'il s'agissait d'un quadrilatère à côtés inégaux, la figure était assurément très peu irrégulière et, dans la pratique, se confondait avec un rectangle. Il est également certain que la terrasse d'Ištar et Zamâmâ était horizontale ou ne comportait que des pentes très faibles, propres à faciliter l'écoulement des eaux pluviales. Les mêmes raisons montrent que le produit $B \times B' = D$ a été considéré, à bon droit, comme donnant le volume d'un parallélipipède rectangle.

L'on peut arriver à l'identification de B *adu* B′ avec D *kî* D par une voie différente, un peu plus longue que la première, mais où n'intervient même pas l'hypothèse sur laquelle repose le calcul précédent, c'est-à-dire le sens à donner à la forme du groupe D *kî* D.

L'examen numérique du coefficient 171,000 dans l'expression de $A \times A'$ en fonction de x^2 montre qu'il est divisible par 100, par 9 et par 2, et qu'il peut s'écrire: $1{,}800 \times 95$.

Mais $95 = \left(47 + \frac{1}{2}\right) \times 2$.

Donc, $171{,}000x^2 = \left(47 + \frac{1}{2}\right) \times 3{,}600x^2 = \left(47 + \frac{1}{2}\right) \times \overline{60x}^2$.

Or, $47 + \frac{1}{2}$, coefficient de $3{,}600x^2$, c'est-à-dire coefficient de la surface $A \times A'$, est à la fois le coefficient de l'expression B et le coefficient des *šar* qui entrent dans l'expression de la surface en *šar,* désignée sous le nom de *nuzû*.

D'où l'on déduit :

$$B = A \times A',$$

$$\left(47 + \frac{1}{2}\right) 3{,}600x^2 = \left(47 + \frac{1}{2}\right) šar$$

et

$$3{,}600x^2 = \overline{60x}^2 = šar.$$

M'appuyant sur les résultats acquis, j'écris :

B..... $\left(47+\frac{1}{2}\right)\overline{60x}^2$;

B'..... $18z$;

B *adu* B'... $\left(47+\frac{1}{2}\right)\overline{60x}^2\times 18z$.

Je multiplie et je divise l'expression par 60 et j'obtiens :

$$\left(47+\tfrac{1}{2}\right)\overline{60x}^2\times\frac{18\times 60}{60}z=\left(47+\tfrac{1}{2}\right)\overline{60x}^2\times 60z\times\frac{3}{10}.$$

Mais :

$$\frac{3}{10}\left(47+\tfrac{1}{2}\right)=\frac{94+1}{2}\times\frac{3}{10}=\frac{95\times 3}{2\times 10}=\frac{285}{2\times 10}=\frac{142.5}{10}=14.25=14+\tfrac{1}{4},$$

d'où :

$$\frac{3}{10}\left(47+\tfrac{1}{2}\right)\overline{60x}^2\times 60z=\left(14+\tfrac{1}{4}\right)\overline{60x}^2\times 60z.$$

Or, D *kî* D, soit $\left(14+\frac{1}{4}\right)$ *kî* $\left(14+\frac{1}{4}\right)$, est une expression homogène, quelle que soit l'unité employée. La même remarque concerne B *adu* B'.

Donc $\left(14+\frac{1}{4}\right)\overline{60x}^2\times 60z$, qui est composé déjà en $60x$ pour la première partie, soit le multiplicande $\left(14+\frac{1}{4}\right)\overline{60x}^2$, doit l'être aussi pour la seconde, le multiplicateur $60z$. J'en conclus que $z=x$ et que :

$$D=\left(14+\tfrac{1}{4}\right)\overline{60x}^2\times 60x=\left(14+\tfrac{1}{4}\right)\overline{60x}^3.$$

Maintenant, si l'on s'attache à la forme numérique des expressions, l'on remarquera que l'indication *emblavure à U rabîtum ou à la grande unité de mesure* qui accompagne l'expression de *nuzû* (l. 10) indique que l'unité de surface, le *šar,* répond à une unité linéaire qui est égale à $\sqrt{šar}=60x$, soit à soixante fois l'unité de mesure linéaire, employée quand il n'est fait aucune mention.

$\left(47+\frac{1}{2}\right)$ *šar* — c'est-à-dire le nombre de *šar* que mesurait la terrasse d'Ištar et Zamâmâ — ressortissait du langage technique, alors que les comptages en x^2, soit $171{,}000x^2$, étaient des auxiliaires arith-

métiques. De même, aujourd'hui, nous disons d'un champ long de 752 mètres et large de 234, qu'il a 17 hectares 59 ares 68 centiares plutôt que 175,968 mètres carrés.

J'ajouterai que le *šar* avait, ainsi qu'en a l'hectare, des sous-multiples et des multiples, parmi lesquels était le *gan* = 100 *šar,* comme l'établira un exemple flagrant emprunté à notre texte.

En résumé, les superficies qui, dans la tablette, portent le nom spécial de *nuzû* sont des superficies en unité technique d'arpentage et se distinguent des surfaces également spécifiées (voir l. 4, fin, p. 319) qui répondent au produit B, de A par A′, sur ce point que *nuzû* est exprimé, comme il vient d'être dit, en unité technique d'arpentage — *šar,* en l'espèce — tandis que $A \times A' = B$ est donné en carré d'unité linéaire, ordinaire, c'est-à-dire en x^2.

D'autre part, il semble que B et *nuzû* qui, dans l'ensemble précité et d'une manière générale, répondent à $A \times A'$, n'en soient exceptionnellement qu'une partie. *Nuzû* s'appliquerait d'une manière exclusive à la superficie de la terrasse qui entre dans le calcul de D (je veux dire à la superficie de la terrasse dont le sol est réglé à une hauteur invariable au-dessus du plan de comparaison), au lieu que $A \times A'$ indique le produit de la longueur par la largeur d'un rectangle déterminé, sans tenir compte des niveaux respectifs des diverses parties de ce même rectangle. Cette remarque va trouver sa confirmation (ci-dessous, p. 321).

Je me suis étendu sur la description cotée de la terrasse d'Ištar et Zamâmâ parce qu'elle permet de saisir le procédé de notation employé par le rédacteur de la tablette et l'enchaînement des calculs et, aussi, parce que l'enchaînement étant invariable dans la suite du texte, sa connaissance permet de reconstituer tous les anneaux, ne disposât-on que de trois combinaisons de la longueur, de la largeur et de la hauteur.

En tête, le scribe indique en fonction de l'unité linéaire x la longueur et la largeur d'un rectangle horizontal déterminé, puis il

indique l'opération d'où résultera la surface. Ensuite, il note cette surface en fonction du carré de l'unité linéaire x^2 employée dans l'expression des dimensions horizontales. Ce résultat obtenu, il pose une nouvelle multiplication de la surface par une hauteur qui, effectuée, fournira le cube d'un parallélipipède rectangle construit sur la surface du rectangle B et sur la hauteur B'; enfin, pour terminer, il traduit en unités d'arpentage la surface exprimée précédemment en fonction du carré de l'unité linéaire x^2.

Une dernière remarque. Au lieu de donner la dimension verticale du parallélipipède sous le nom de hauteur, le scribe a choisi une forme compliquée. C'est évidemment pour éviter une méprise et bien indiquer que cette dimension devait être comptée *au-dessous* du sol de la terrasse et non pas *au-dessus*. Par la suite, on reconnaîtra l'utilité de cette notation spéciale, soit qu'il s'agisse de la plinthe et du soubassement, soit, encore, des étages proprement dits du *nuḫar* (ziggourat).

En résumé, la description cotée de la terrasse d'Ištar et Zamâmâ est présentée dans l'ordre suivant :

Ligne 8. A..... $\left(633+\frac{1}{3}\right)x$. Longueur en x de la terrasse.

Ligne 8. A' ..... $270x$. Largeur en x.

Ligne 9. A *adu* A'... $\left(633+\frac{1}{3}\right)x\times 270x$. Longueur en x multipliée par largeur en x. Opération indiquée.

Ligne 9. B..... $\left(47+\frac{1}{2}\right)\overline{60x}^2$. Produit effectué de la longueur et de la largeur et exprimé en x^2.

Ligne 9. B' ..... $18x$. Élévation en x de ladite terrasse au-dessus d'un plan de comparaison.

Ligne 9. B *adu* B'... $\left(47+\frac{1}{2}\right)\overline{60x}^2\times 18x$. Surface en x^2 multipliée par l'élévation en x. Opération indiquée.

Ligne 9. D..... $\left(14+\frac{1}{4}\right)60\,x^3$. Produit effectué de la surface B par l'élévation B′ et exprimé en fonction de x^3.

Ligne 10. Nuzû ..... $\left(47+\frac{1}{2}\right)$ *šar*. Surface $A \times A' = B$ exprimée en *šar*, c'est-à-dire en unité d'arpentage.

GRAND'TERRASSE (*DULMAḪ*).

TEXTE (*ci-dessus, p. 302*).

Ligne 4, fin..... Au sujet de la longueur et de la largeur de la superficie (en x^2, c'est-à-dire en carré de l'unité linéaire, ordinaire) et du

Ligne 5..... *Nuzû* (superficie exprimée en *gan* et en *šar*, c'est-à-dire en unités d'arpentage), voici les mesures de la Grand'terrasse :

Ligne 5. A..... $11+33+20$ (longueur).

Ligne 5. A′..... 9 (largeur).

Ligne 5. A *adu* A′..... $(11+33+20)\times 9$.

Ligne 6. B..... $1+42+30$.

Ligne 6. B *adu* B′..... $(60+42+30)\times 18$.

Ligne 6. D *mu* D..... $30+45$ *mu* $30+45$.

Lignes 6 et 7. Nuzû... 1 *gan* $+\left(2+\frac{1}{2}\right)$ *šar* (emblavure à *U rabîtum* ou à l'unité d'arpentage) [la suite, ci-dessus, p. 311].

DISCUSSION.

A..... $\left(11\times 60+33+20\times\frac{1}{60}\right)x=\left(683+\frac{1}{3}\right)x+10\,x$.

A′..... $9\times 60\,x=540\,x$.

A *adu* A′... $\left(683+\frac{1}{3}\right)\times 540\,x^2+10\times 540\,x^2=\left(102+\frac{1}{2}\right)\overline{60x}^2$
$+5400\,x^2$.

B..... $\left(1\times 60+42+30\times\frac{1}{60}\right)x^2=\left(102+\frac{1}{2}\right)x^2$.

B′ ..... $18\,x$.

B *adu* B′... $\left(102+\frac{1}{2}\right)\overline{60\,x}^2\times 18\,x=\left(30+\frac{3}{4}\right)\overline{60\,x}^3$.

D *mu* D... $\left(30+\frac{3}{4}\right)\overline{60\,x}^3$ *mu* $\left(30+\frac{3}{4}\right)\overline{60\,x}^3$.

Nuzû..... $1\,gan+\left(2+\frac{1}{2}\right)šar$.

L'on observera d'abord que des deux égalités :

$$\left(47+\frac{1}{2}\right)\overline{60\,x}^2=\left(47+\frac{1}{2}\right)šar,$$

$$\left(102+\frac{1}{2}\right)\overline{60\,x}^2=1\,gan+\left(2+\frac{1}{2}\right)šar,$$

on déduit :

$$1\,gan=100\,šar,$$

vérification que j'avais annoncée. D'où :

$$1\,gan+\left(2+\frac{1}{2}\right)šar=\left(102+\frac{1}{2}\right)šar,$$

En second lieu, de même que dans la présentation des mesures de la terrasse d'Ištar et Zamâmâ

$$D=B\ adu\ B',$$

ici encore, D est le résultat de la multiplication — exprimé en fonction de $\overline{60\,x}^3$ — de la surface B par la hauteur B′ au-dessus du plan de comparaison.

Enfin, si, dans l'expression A *adu* A′, l'on considère la première partie de la surface,

$$\left(683+\frac{1}{3}\right)\times 540\,x^2\left(102+\frac{1}{2}\right)60\,x^2=\left(102+\frac{1}{2}\right)šar,$$

cette première partie, qui entre seule dans le calcul du volume $B\times B'$, était par conséquent la seule qui régnait à $18x$ au-dessus du

plan de comparaison, suivant une observation que j'ai faite (ci-dessus, p. 317) et que l'occasion se présente de développer.

En revanche, la seconde partie de l'expression A × A′,

$$5,400\,x^2 = \left(1+\tfrac{1}{2}\right)\overline{60\,x}^2 = \left(1+\tfrac{1}{2}\right)\check{s}ar,$$

se rapporte à une zone terrain dont la hauteur est nulle ou très faible au-dessus du plan de comparaison puisqu'elle n'entre pas dans le calcul du volume de la Grand'terrasse. Il faut entendre par là que l'expression A *adu* A′ s'applique à la surface d'un espace rectangulaire long de $\left(693+\tfrac{1}{3}\right)x$, large de $540x$, d'une superficie de $\left(102+\tfrac{1}{2}\right)$ *šar* $+\left(1+\tfrac{1}{2}\right)$ *šar* $= 104$ *šar*, et que cet espace entouré de constructions ou clos de murs était divisé en deux parties différenciées seulement par leur hauteur au-dessus du plan de comparaison. La première partie, d'une superficie de $\left(102+\tfrac{1}{2}\right)$ *šar*, constituait une terrasse réglée à $18x$ au-dessus du plan de comparaison, tandis que la seconde partie, d'une superficie de $\left(1+\tfrac{1}{2}\right)$ *šar*, était à peu près au niveau de ce plan.

Il est permis de supposer que la partie basse — $540x \times 10x = \left(1+\tfrac{1}{2}\right)$ *šar* — était occupée par un parvis qui précédait l'escalier que l'on gravissait pour s'élever depuis le parvis jusqu'au niveau de la terrasse. Tous les temples, tous les palais antiques de la Chaldée, de l'Assyrie et de la Perse présentent ces degrés. Parfois, comme à Persépolis, ils sont encore praticables; ailleurs, on a relevé des preuves manifestes de leur existence. Ici encore, et pour faciliter l'intelligence du texte, j'indique la seule solution qui paraisse plausible, mais comme, à certains égards, elle n'est pas comprise d'une manière implicite dans la description cotée, je ne la développerai qu'après avoir terminé l'analyse de la tablette (ci-dessous, p. 324, note 2, et p. 325).

En résumé, on peut écrire :

Ligne 4, fin..... Au sujet de la longueur, de la largeur, de la superficie exprimée en fonction du carré de l'unité linéaire (en x^2) et

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ligne 5 . . . . . de la superficie *nuzû* (en *gan* et en *šar*), voici les mesures de la Grand'terrasse :

Ligne 5. A . . . . . $\left(683+\frac{1}{3}\right)x+10x.$

Ligne 5. A′ . . . . . $540x.$

Ligne 5. A *adu* A′ . . . . . $\left[\left(683+\frac{1}{3}\right)x+10x\right]\times 540x=\left(102+\frac{1}{2}\right)\overline{60x}^2+5400x^2.$

Ligne 6. B . . . . . $\left(102+\frac{1}{2}\right)x^2.$

Ligne 6. B′ . . . . . $18x.$

Ligne 6. B *adu* B′ . . . . . $\left(102+\frac{1}{2}\right)x^2\times 18x=\left(30+\frac{3}{4}\right)\overline{60x}^3.$

Ligne 6. D . . . . . $\left(30+\frac{3}{4}\right)\overline{60x}^3.$

Lignes 6 et 7. Nuzû . . . . $\left(102+\frac{1}{2}\right)$*šar.*

J'ai dû intervertir l'ordre de la description des deux quartiers qui précédaient l'enceinte de l'*Etemenanki* (l. 16, 20, 23)[1] proprement dit. Je reprends le texte à la ligne 10 (ci-dessus, p. 312), c'est-à-dire après la description de la terrasse d'Ištar et Zamâmâ.

TEXTE (*ci-dessus, p. 302*).

Ligne 10, fin . . . Le tiers (*šalšâti*) de la surface du terre-plein (*dul*) [1 signe manque]

Ligne 11 . . . . . fait au total 1 *gan* + 10 *šar,* emblavure à l'*U adué* ou en unités carrées (unité carrée = unité d'arpentage : voir l. 7, 10 du texte, ci-dessus, p. 319, 312, note 1, et 316, où le compte est également en *gan* et en *šar,* et l. 21, 24, ci-

[1] L'*Etemenanki* est le pivot rituel du temple. Il comporte une terrasse, et sur cette terrasse, une plate-forme (*kigal*), sur le pourtour de laquelle s'élèvent des chapelles et que domine le *nuḫar* ou Tour à étages proprement dite (ci-dessus, p. 293 et ci-dessous, p. 328 à 336).

dessous, p. 333). Le terre-plein (*dul*) bas[1]...
(1 signe manque).

Ligne 12..... De part et d'autre, autour : la Porte Haute ou Auguste, la Porte du Levant, la Grand'Porte, la Porte du Lamassu (Dieu protecteur),

Ligne 13..... la Porte d'Abondance, la Porte des Merveilles, en tout 6 portes. Entrée au...,

Ligne 14..... qui pour les rites d'Ekur, sur les côtés de l'*Ub-šugin* (Chambre des Destins), ouvrent l'*Esagil*

Ligne 15..... et ses alentours : Porte Silim šulila. Voici le chiffre (des portes...).

DISCUSSION.

J'ai développé, ci-dessous (p. 341, 348 à 351), les arguments décisifs qui me font multiplier par 3 les chiffres qu'affecte le coefficient *šalšâti*, quand il s'agit des surfaces (lignes du texte 10 et 16, ci-dessus p. 322 et ci-dessous, p. 328), et par $\sqrt{3}$, quand il régit des dimensions linéaires (ligne du texte 36, ci-dessous, p. 338, 341). En même temps, j'ai indiqué la raison qui avait conduit les géomètres chaldéens à employer une notation dont l'apparence et la forme paraissent singulières.

Ce point élucidé, et étant également démontré que, dans le cas des surfaces, l'*U adué* et l'*U rabîtum* répondent au même *šar* de $\overline{60x}^2$, les lignes 10 et 11 ont un sens assez clair pour en conclure que l'ensemble des terrasses et des terre-pleins mentionnés ligne 10 avait une superficie dont le tiers était de :

$$1\,gan + 10\,šar = 110\,šar,$$

et la totalité de :

$$3 \times 110\,šar = 330\,šar.$$

[1] C'est la confirmation de la traduction proposée par le P. Scheil (ci-dessus, p. 302).

Or, comme il résulte de la description de la Grand'terrasse et de la terrasse d'Ištar et Zamâmâ qu'elles avaient ensemble une surface de :

$$\left(102+\tfrac{1}{2}\right)\check{s}ar+\left(47+\tfrac{1}{2}\right)\check{s}ar=150\,\check{s}ar,$$

il restait disponible pour les terre-pleins bas de la ligne 11 :

$$(330-150)\,\check{s}ar=180\,\check{s}ar.$$

Un calcul très simple montre que 330 *šar* répondent à un rectangle de $1200x$ sur $990x$[1]. C'est dans ce rectangle qu'il faut disposer les deux terrasses principales. Il semble qu'elles se succédaient. Dans cette hypothèse, leurs largeurs cumulées,

$$\left(693+\tfrac{1}{3}\right)x+270\,x=\left(963+\tfrac{1}{3}\right)x,$$

sont inférieures à celle de $990x$ du rectangle ci-dessus déterminé[2]. De la comparaison de ces mesures, je conclus que la Grand'terrasse et la terrasse d'Ištar et Zamâmâ constituaient respectivement le centre de deux quartiers de l'*Ésagil* qui comprenaient, outre ces terrasses, les terre-pleins bas ou *alentours,* dont il est fait des mentions multiples (lignes du texte 2, 3, 11, 14 et 15; ci-dessous, p. 326, 327) et qui se raccordaient avec le parvis de $540x$ sur $10x$ ménagé devant la Grand'terrasse (pl. I et ci-dessus, p. 319 à 322). En venant du dehors, on pénétrait d'abord dans les terre-pleins bas où s'ouvraient les 6 portes latérales et une porte axiale, la Porte Silim šulila (l. 12 à 15); puis, après les avoir traversés, on s'engageait successivement dans le quartier de la Grand'terrasse, dans le quartier d'Ištar et Zamâmâ et on entrait ensuite dans l'*Etemenanki* proprement dit. Le

[1] La largeur de $1200x$ est la seule qui cadre avec le plan relevé sur place par M. Koldewey et avec le texte d'Hérodote (ci-dessous, p. 361 à 364).

[2] J'ai disposé la Grand'terrasse en long, parce que le parvis devait se trouver à l'entrée et qu'il est pris sur la longueur de $\left(693+\tfrac{1}{3}\right)x$ (ci-dessus, p. 321).

texte ne permet pas de donner d'indications précises et il faut se contenter de localisations générales (ci-dessous, p. 366 à 368). Toutefois, une indication essentielle en découle. Elle est relative au mot *dul* que j'ai traduit tantôt par terrasse (l. 5, 7, 8), tantôt par terre-plein (l. 1, 2, 10, 11). *Dul* veut littéralement dire *emplacement en relief*, et, quand il est accompagné de *maḫ* = grand, il doit s'entendre par *grand emplacement en relief* (l. 1 du texte; ci-dessous, p. 326). Mais s'il est manifeste que ces expressions ont, dans certains cas, un sens déterminé et précis (l. 5, 7, 8 du texte; ci-dessus, p. 311, 319), dans d'autres, elles ont un sens général (l. 1, 10, 11 précitées). De même, en français, Grand'chambre, Grand'place, et grande chambre, grande place. De même, dans notre texte, Porte Haute ou Auguste, Grand' porte (l. 12 précitée).

En outre, de même que la Grand'chambre d'un palais de justice, par exemple, comprenait de nombreuses annexes de la pièce à qui le nom de Grand'chambre était spécialement affecté, de même, quand le mot *Dulmaḫ* a un sens précis et déterminé, il désigne une partie spéciale du quartier, sans doute la terrasse. C'est pourquoi la somme des surfaces du *Dulmaḫ* et du *dul* d'Ištar et Zamâmâ est inférieure à la surface totale de ces deux quartiers; tandis que dans le cas où *dulmaḫ* a un sens général — tel le cas de la ligne 1 — il doit s'entendre de la superficie totale d'une *grande terrasse*. Aussi bien, pour éviter toute confusion, j'écris « terrasse » et « Grand'terrasse » (avec un G majuscule), quand je parle de la terrasse d'Ištar et Zamâmâ, de la terrasse de l'*Etemenanki* et de la Grand'terrasse, toutes réglées à 18x au-dessus du sol; tandis que j'emploie les mots de « terre-plein », de « grand terre-plein », quand il s'agit respectivement du *dul* dont la hauteur n'est pas cotée et du *dulmaḫ* au sens général.

En résumé, la superficie de 330 *šar*, accusée par la ligne 11 du texte, se divisait en une partie centrale de 150 *šar* répondant à la Grand'terrasse et à la terrasse d'Ištar et Zamâmâ et en deux terre-pleins plus bas que les terrasses qu'ils longeaient, terre-pleins dont

la surface totale était de 180 *šar*. On peut donc interpréter ainsi qu'il suit les lignes 10 à 15 :

Ligne 10, fin... Les terrasses et les terre-pleins ont

Ligne 11..... au total une superficie de trois fois 1 *gan* + 10 *šar* en unités d'arpentage. Les terre-pleins figurent dans cette superficie pour 180 *šar*.

Ligne 12..... Autour de ces terre-pleins, il existe, de part et d'autre, la Porte Haute ou Auguste, la Porte du Levant, la Grand'Porte, la Porte du Lamassu,

Ligne 13..... la Porte d'Abondance, la Porte des Merveilles, soit 6 portes. L'entrée au...,

Ligne 14..... à côté de l'*Ubšugin*, qui, pour les rites d'Ekur, ouvre l'*Ésagil*

Ligne 15..... et ses alentours; c'est la Porte Silim šuliła. Voici le nom et le chiffre des portes.

Les explications nécessitées par les traductions arithmétique et graphique des textes relatifs aux deux terrasses aideront à combler des lacunes et faciliteront l'intelligence de l'introduction dont je vais maintenant aborder l'analyse.

INTRODUCTION.

TEXTE (*ci-dessus, p. 302*).

Ligne 1..... Ésagil, le grand terre-plein (*dulmaḫ*, au sens général), en *gan*, sa mesure est 1 *bur* (ou 18 *gan*) ..... (5 signes manquent);

Ligne 2..... la terrasse (*dul*) d'Ištar et Zamâmâ, $\left(2+\frac{1}{2}\right)$ *šar;*

le terre-plein (*dul*) ... (3 ou 4 signes manquent) [X *gan rab*]*bi;*

Ligne 3..... le *azamû* (vestibule, parvis) de l'*Ubšugin* (chambre des Destins), $\left(2+\frac{1}{2}\right)$ *šar;* le petit terre-plein (de 2 à 5 signes manquent), 1 *gan*

Ligne 4..... *rabbi.* C'est le *suḫatum* qui porte la Porte *Arkabinni* (incomplète).

Ligne 4, fin... Quant à la longueur, à la largeur, à la superficie et au *nuzû*

Ligne 5..... (superficie en unités d'arpentage), la suite du texte, ci-dessus, p. 319.

DISCUSSION.

La superficie du terre-plein du temple est représentée par le signe *bur* que l'on peut lire aussi 10 *gan* ou 18 *gan* (10 *gan,* lecture répondant aux textes anciens; 18 *gan,* aux textes modernes). Mais 10 *gan* représentent déjà, pour un terre-plein de temple, une superficie tellement considérable (de 36 à 40 hectares, voir ci-dessous, p. 357), soit qu'on la considère en elle-même, soit qu'on la compare aux 4 hectares du temple de Nabû (environ 106 mètres sur 360 mètres, voir ci-dessous, p. 365, 366), qu'aussi bien est-ce à la valeur 10 *gan* que je donne la préférence.

Dans ces conditions, je propose la lecture suivante des quatre premières lignes :

Ligne 1.... Ésagil. Son terre-plein, mesuré à l'unité d'arpentage, a une superficie de 10 *gan;* celle du vestibule de

Ligne 2.... la terrasse d'Ištar et Zamâmâ est de $\left(2+\frac{1}{2}\right)$ *šar;* celle du terre-plein... X *gan rabbi;*

Ligne 3.... celle du vestibule (*azamû*) de la chambre des Destins

(*Ubšugin*) est de $\left(2+\frac{1}{2}\right)$ *šar;* celle du terre-plein est de 1 *gan*

Ligne 4.... *rabbi*[1]. Ce dernier porte la Porte Arkabinni. Quant à la longueur, à la largeur, à la surface (exprimée en carré de l'unité linéaire, ordinaire, soit en x^2) et à

Ligne 5.... la surface *nuzû* (exprimée en unités d'arpentage, soit en *šar* $= \overline{60x}^2$), elles sont les suivantes : [vient à la suite la description de la Grand'terrasse, voir ci-dessus, p. 319].

KIGAL DE L'ETEMENANKI

(PLATE-FORME DE LA MAISON DES FONDEMENTS DU CIEL ET DE LA TERRE).

TEXTE (*ci-dessus, p. 303*).

Ligne 16..... Le tiers (*šalšâti*) de la surface du *kigal de l'Etemenanki,* long, large, contrôle fait :

Ligne 17. A..... 3 *ku* (longueur).

Ligne 17. A'..... 3 *ku* (largeur), à l'*U šuklum,* le compte est 40 + 43.

Ligne 18. A *adu* A'....

Ligne 18. B..... 9.

Ligne 18. B *adu* B'.... 9×2.

Ligne 18. D *kî* D..... 18 *kî* 18.

Ligne 18. Nuzû..... 3 *pi* (emblavure à l'*U rabîtum* = unité d'arpentage).

Ligne 19. ..... Le *kigal de l'Etemenanki.* Hauteur comme longueur et largeur (1 signe manque).

[1] Le *gan* ordinaire est de 100 *šar* $= 100\ \overline{60x}^2$; il se peut que le *gan rabbi* soit un *gan* rapporté à l'unité linéaire, soit à x. En ce cas, *gan rabbi* $= 100x^2 = \overline{10x}^2$.

DISCUSSION (*Pl. I et II*).

Avec la ligne 15 du texte (ci-dessus, p. 323) se termine la description des deux premiers quartiers de l'Ésagil, de leurs terrasses, de leurs chapelles et de leurs portes. Ces quartiers sont ceux dont les ruines des temples fouillés par M. Koldewey ont montré les dispositions générales et les pièces nombreuses. Faute de pouvoir les restituer, je renvoie aux temples de Nin Mah, d'Épatutila et surtout au temple de Nabû, en raison des grandes analogies qu'il présente avec le temple de Bêl (ci-dessous, p. 365).

Dès la ligne 16 commence la description du troisième quartier, le quartier de l'*Etemenanki* proprement dit, qui, dans une certaine mesure, devait répondre, ainsi que je l'ai dit, au pivot rituel de l'Ésagil. Il comprend une terrasse, une épaisse bordure de sanctuaires et de dépendances, et, sur la terrasse :

1° le *kigal* (soubassement double; voir ci-dessous, p. 333 à 336) entouré d'une large plinthe, bordé de chapelles (ci-dessous, p. 337),

2° le *nuḫar* (Tour à degrés, ziggourat) composé de cinq étages et terminé par une chapelle (ci-dessous, p. 338, 339).

Si la surface totale du temple est de 10 *gan* (l. 1 du texte; voir ci-dessus, p. 326, 327), comme celle des deux premiers quartiers équivaut à 3 *gan* + 30 *šar* (l. 10 et 11 du texte; voir ci-dessus, p. 322, 326), le troisième quartier ou quartier de l'*Etemenanki* aurait absorbé :

$$10\ gan - (3\ gan + 30\ šar) = 6\ gan + 70\ šar,$$

soit 2,010x sur la largeur de 1,200x attribuée aux deux premiers quartiers et reconnue par M. Koldewey et par Hérodote au côté de l'enceinte où s'élevait la Tour à étages.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Hérodote nous dit, en effet, et les fouilles de M. Koldewey confirment que l'enceinte était carrée et mesurait l'équivalent de 4 *gan* = $\overline{1200x^2}$ (voir ci-dessous, p. 361 et 363). En ce cas, la terrasse de l'*Etemenanki* aurait eu $1200x$ de côté et 4 *gan* de superficie, et ses annexes auraient couvert 2 *gan* + 70 *šar* répondant à un rectangle de $1200x$ sur $810x$. Surface également très correcte dans sa forme numérique.

La notation des dimensions du *kigal de l'Etemenanki* diffère de l'écriture de la notation des cours, d'abord en ce que le scribe use de deux unités de mesures nouvelles, l'une linéaire, le *ku*, et l'autre d'arpentage, le *pi*, au lieu de se servir de simples coefficients de x et de x^2, et, en second lieu, en ce qu'il indique (l. 19) que la cote B′ est une cote de hauteur, comme il avait été prévu (ci-dessus, p. 313 à 316), et que son coefficient affecte la même unité de mesure linéaire que ceux de la longueur et de la largeur, ce qui avait encore été admis (ci-dessus, p. 313 à 316). Mais dans ce cas, on va voir que cette unité est l'unité de la grande aune : soit $60x = \sqrt{šar}$.

L'usage du *ku* et du *pi* s'explique par ce fait que les mesures du *Kigal*, contrairement à celles des terrasses, peuvent s'exprimer en multiples exacts du *ku* et du *pi*. Et comme le *ku* et le *pi* — l'étude arithmétique du texte va le montrer — sont des unités de mesure à la grande aune, c'est-à-dire en fonction de $60x$ (l. 7 et 10 du texte; voir respectivement ci-dessus, p. 312 et 319), il parut naturel de recourir à la même unité linéaire — en l'espèce $60x$ — pour exprimer la longueur, la largeur et la hauteur. Telle est la vérité. Mais de ce que *pi* est également une mesure de capacité, il serait imprudent de déduire que la longueur *ku* répond au nombre de grains de blé ou d'orge contenus dans un *pi* et alignés à la suite les uns des autres. Encore, dans le midi de la France, la surface de l'arpent est divisée en 4 *pugnères* et la *pugnère* en 4 *boisseaux*. Or, bien que la *pugnère* et le *boisseau* soient des mesures de capacité, telles que 16 *boisseaux* =

4 *pugnères* = 1 *hectolitre,* il n'y a rien de commun entre la longueur représentée par la juxtaposition des grains contenus dans ces mesures et la longueur du côté de la *pugnère* et du *boisseau* d'arpentage. La *pugnère* de capacité, quand il s'agit de la céréale par excellence, c'est-à-dire du froment, contient simplement le blé nécessaire à l'ensemencement de la *pugnère* d'arpentage, et le *boisseau* de capacité, le blé nécessaire à l'ensemencement du boisseau d'*arpentage.* Il en est ainsi du *pi* qui, bien que mesure de capacité, était aussi une mesure d'arpentage. Au surplus, les chiffres fournis par la tablette sont décisifs à cet égard.

L'on sait, en effet, par les deux exemples précédents du *dul* d'Ištar et Zamâmâ et du *Dulmaḫ,* que l'expression répondant à D est une expression d'un cube. D'autre part, il est spécifié, ligne 18, que la surface est donnée en *U rabîtum,* c'est-à-dire en *šar* = $\overline{60x}^2$, et que la hauteur entre avec la longueur et la largeur dans des expressions homogènes. Il en résulte que le coefficient de D régit $\overline{60x}^3$. On doit donc écrire en ce cas :

D *kî* D . . . . . $18 \times \overline{60x}^3$ *kî* $18 \times \overline{60x}^3$.

D'autre part, l'expression immédiatement antérieure répondant à B *adu* B′ est égale au premier membre de D. Donc :

B *adu* B′ . . . . . $9 \times 2 \times \overline{60x}^3 = 18 \times \overline{60x}^3$

se décompose en deux éléments. Or, le premier est une surface inscrite ligne 18, à la suite de B — $9 \times \overline{60x}^2 = nuzû = 9\ šar = 3\ pi$ — et le second, une hauteur — $2 \times 60x$ — inscrite à la suite de B′.

En remontant encore, l'on a donc :

$$\text{Longueur} \times \text{largeur} = 9 \times \overline{60x}^2,$$

puisque le produit effectué de la longueur par la largeur est égal au chiffre inscrit à la suite de B.

Et comme, en ce cas, longueur = largeur (l. 17) :

A. . . . . Longueur $= \sqrt{9 \times \overline{60x}^2} = 3 \times 60x$,

A′. . . . . Largeur $= 3 \times 60x$.

Jusqu'ici, aucune difficulté n'apparaît. En revanche, l'interprétation du premier signe de la ligne 16, le coefficient *šalšâti*, traduit provisoirement par *tiers* quand il s'applique à une surface — c'est, par définition, le cas actuel (voir aussi l. 10 du texte, ci-dessus, p. 322 à 326) — et, ligne 17, la détermination de la valeur de l'*U šuklum* en fonction de x ne pourront être utilement entreprises que plus tard, après avoir réuni des éléments certains d'information. Mais, sous la réserve des explications qui seront données et des preuves qui seront fournies à cet égard (ci-dessous, p. 341, 348 à 351), on peut, dès maintenant, restituer ainsi qu'il suit les lignes 16 à 19 :

Ligne 16. . . . . Le tiers de la surface du *kigal de l'Etemenanki*, après contrôle fait, répond, comme longueur et largeur, à :

Ligne 17. A. . . . . $3 \times 60x$ (longueur).

Ligne 17. A′. . . . . $3 \times 60x$ (largeur). A l'*U* ou unité *šuklum*, le compte est $40 + 43$.

Ligne 18. A *adu* A′. . . . $(3 \times 60x) \times (3 \times 60x)$ [surface indiquée].

Ligne 18. B. . . . . $9 \times \overline{60x}^2$ (surface calculée).

Ligne 18. B′. . . . . $2 \times 60x = 120x$ (hauteur).

Ligne 18. B *adu* B′. . . . $(9 \times \overline{60x}^2) \times (2 \times 60)$ [cube indiqué].

Ligne 18. D *kî* D. . . . . $18 \times \overline{60x}^3$ (cube calculé).

Ligne 18. *Nuzû* . . . . . 9 *šar* à l'*U rabîtum*.

Ligne 19. . . . . Telles sont les mesures, hauteur comme longueur et largeur (rapportées à la même unité).

KIGAL DE L'ETEMENANKI — AUTRES MESURES.

TEXTE (*ci-dessus, p. 303*).

Ligne 20..... Autres mesures du *kigal de l'Etemenanki*, long et large, contrôle fait (1 signe manque).

Ligne 21. A..... (2 signes manquent).

Ligne 21. A'..... 10 *gar* à l'*U adué* (*litt.* en mesures carrées).

Ligne 21. A *adu* A'.... Au produit le compte est à l'évidence (1 signe manque)

Ligne 22. B..... ... (2 ou 3 signes manquent)

Ligne 22. B *adu* B'.... $(1+40)\times 18$,

Ligne 22. D *mu* D..... 30 *mu* 30,

Ligne 22. *Nuzû*..... 3 *bur*+1 *gan* ou (30+1) *gan* (ci-dessus, p. 326, 327) [lecture obscure],

Ligne 23..... à l'*U rabîtum* = unité d'arpentage. Le *kigal de l'Etemenanki*, longueur, largeur et (hauteur).

Ligne 24..... à l'*U adué* de 10 *gar* chacune, sont à égalité.

DISCUSSION.

La longueur et la largeur de la terrasse annexe du *kigal de l'Etemenanki* sont de 10 *gar*, ainsi qu'il résulte des lignes 21 et 24. Mais ces *gar* ne sont pas des *gar* ordinaires : ils sont exprimés, dit le texte, *en unités de longueur répondant à l'unité d'arpentage.* Cette interprétation est, en effet, la seule que l'on puisse donner aux signes traduits par « mesures *adué* ou *carrées* » (ci-dessus, p. 322,

323), alors qu'il s'agit, non pas d'une *surface*, mais d'une *mesure linéaire*. Les *gar* seraient donc, probablement, des *gar* exprimés en $\sqrt{\check{s}ar}=\sqrt{36oox^2}=6ox$ comme dans les premières mesures du *kigal*. On a la preuve qu'il en est bien ainsi.

En effet, l'égalité, entre l'expression D et l'expression B *adu* B′, soit B×B′, se vérifie encore, et ici encore l'unité de surface employée est *U rabîtum* $=\overline{6ox}^2$:

D..... $3o\times\overline{6ox}^3$

B×B′.. $(1\times6o+4o)\,\overline{6ox}^2\times18x=100\times\overline{6o}^2\times\frac{18\times6ox}{6o}$

$=\frac{100\times18}{6o}\,\overline{6ox}^3=3o\times\overline{6ox}^3.$

D'où l'on déduit :

B..... $(6o+4o)\,\overline{6ox}^2=100\times\overline{6ox}^2=100\,\check{s}ar.$

B′..... $18x.$

Mais comme les deux expressions A *adu* A′ ou A×A′ et B sont égales, et que A=A′=*10 gar* (l. 21, 24), et que *10 gar* $=10\times6ox$ à l'unité d'arpentage, on peut restituer les parties défaillantes de la ligne 21 et écrire :

A *adu* A′. $100\,\overline{6ox}^2=\overline{10\times6ox}^2.$

A..... $10\times6ox=6oox.$

A′..... $10\times6ox=6oox.$

Il résulte aussi de cet enchaînement de calculs très simples, calqués sur les enchaînements identiques de tous les calculs précédents que :

10 *gar* à l'unité de longueur répondant à l'unité d'arpentage valent $6oox$,

d'où :

1 *gar* à l'unité de longueur répondant à l'unité d'arpentage $=6ox$.

En conséquence, je rétablirai ainsi qu'il suit les *autres mesures du kigal de l'Etemenanki :*

Ligne 21. A..... 10 *gar* à l'unité de longueur répondant à l'unité d'arpentage $= 600x$.

Ligne 21. A'..... $600x$.

Ligne 21. A *adu* A'.... $600x \times 600x = \overline{600x}^2 = \overline{10}^2 \times \overline{60x}^2 = 100 \times \overline{60x}^2$.

Ligne 22. B..... $100 \times \overline{60x}^2$.

Ligne 22. B'..... $18x$.

Ligne 22. B *adu* B'.... $100 \times \overline{60}^2 \times 18x^3 = 30 \times \overline{60x}^3$.

Ligne 22. D *mu* D..... $30 \times \overline{60x}^3$ *mu* $30 \times \overline{60x}^3$.

Ligne 22. *Nuzû*..... $100 \times \overline{60x}^2 = 100$ *šar* $= 1$ *gan*.

L'expression calculée de *nuzû* diffère de l'expression donnée dans le texte, en ce sens qu'elle n'en comprend que le second terme; mais le texte et les autres mesures rendent manifeste que le scribe a, par erreur, ajouté le terme 30 qu'il a emprunté au coefficient de D (l. 22).

Il s'agirait d'une simple méprise.

Enfin, les lignes 23 et 24 fournissent une indication que je relève pour la première fois. Il semble y être dit que le massif prismatique, carré, auquel répondent *les autres mesures du kigal de l'Etemenanki* et qui a $600x$ de côté et $18x$ de hauteur au-dessus du plan de comparaison, se prolonge *égal à égal,* c'est-à-dire avec la même section de 10 *gar* $\times$ 10 *gar* sur une hauteur égale à la première et, par conséquent, de $18x$. En d'autres termes, ce nouveau massif prismatique aurait dominé de $18x$ l'ensemble de la terrasse de l'*Etemenanki,* qui constituait, elle-même, une sorte de socle immense réglé, comme les autres terrasses, à la hauteur uniforme de $18x$ au-dessus du plan de comparaison.

La construction ainsi déterminée et donnée par le texte comme une partie constitutive du *kigal de l'Etemenanki* était, en réalité, un

empâtement destiné à consolider le raccord du *kigal,* ou plate-forme de l'*Etemenanki,* avec la terrasse du même nom. Il est donc probable qu'elle formait autour du *kigal* une sorte de large plinthe analogue à celles qui parementent la base de tous les ziggourats que l'on a déblayés, et qu'elle avait l'aspect d'une première terrasse. En comparant la description de la tablette à celle laissée par Hérodote (ci-dessous, p. 361, 362) et au plan des ruines levé par M. Koldewey (ci-dessous, p. 363 à 365), cette indication perd même tout caractère hypothétique, tant elle cadre exactement avec les renseignements déjà recueillis ou fournis par l'édifice.

Enfin, si, malgré les arguments et les preuves accumulées, il restait encore quelques doutes sur la disposition du *kigal de l'Etemenanki* et sur sa distribution en une plate-forme et une plinthe distinctes, ils seraient levés par l'état des réparations faites à l'*Ésagil* à l'époque d'Assurbanipal et de son frère Šamaš šum ukin, vice-roi de Babylone. Dans ce texte, cité et traduit par le P. Scheil (ci-dessus, p. 294, 307, 308), il est, en effet, parlé des deux plates-formes (*kisal*) où reposaient les chapelles de l'*Ésagil,* et l'une est désignée comme le *kisal supérieur* (l. 12 du texte) et l'autre comme le *kisal inférieur* (l. 15 du texte) de l'*Ésagil,* et, comme dans notre tablette, la mention du *kisal supérieur* précède celle du *kisal inférieur.*

En résumé, au-dessus du socle général et autour ou au-devant du soubassement, il régnait une plinthe formant une terrasse de 600x de côté et dont la superficie spéciale était de (ci-dessous, p. 341) :

$$100\ šar - 27\ šar = 63\ šar.$$

L'on va voir que cette large terrasse avait été ménagée pour recevoir la majorité des chapelles spéciales du *nuḫar,* des portes et un porche (hypostyle?).

CHAPELLES ET MAISONS.

TEXTE (*ci-dessus, p. 303, 304*).

Ligne 25. Les ..... et les 6 (ou 10) chapelles du *nuḫar,* leurs noms sont : à l'Est, la chapelle de (Marduk, 1 signe manque)

Ligne 26. (2 signes manquent) 1 + 40 de large bout à bout (mesurées hors-œuvre)[1]; les chapelles

Ligne 27. de Nabû et de Tašmetum, chacune ayant long 45 et chacune large 40.

Ligne 28. Les deux maisons du Nord sont celles d'Eâ et de Nusku. La maison d'Eâ, 1 + 25 de long et

Ligne 29. 30 de large, et celle de Nusku, 35 de long et 35 de large. Maisons du Sud : celles d'Anu et Sin,

Ligne 30. 1 + 10 de long et 30 de large. Maisons de l'Ouest : le Tu'um (les Jumeaux) et la maison du Filet.

Ligne 31. En arrière (arrière du Tu'um), face à la Porte des Ustensiles, est la maison du Lit, 2 + 5 de long, 30 de large.

Ligne 32. En avant, est la maison des Ustensiles (la maison des Ustensiles, devant, et la maison du Lit, derrière, forment les Jumeaux ou Tu'um). La maison des Ustensiles, 1 + 40 de long, 20 de large. La maison du Filet, long selon les précédents,

Ligne 33. 35 de large. Une cour, 1 + 40 de long, 1 + 5 de large. Cour couverte et entourée de barrières.

Ligne 34. Le lit a 9 *U* (coudées ordinaires de 30 *šusi*) de long et

[1] Mot à mot *cordeau à cordeau*, c'est-à-dire mesurées entre les deux cordeaux tendus en prolongation des façades.

IMPRIMERIE NATIONALE

4 *U* de large. Le lit et le trône ajusté au lit, deux (sont distincts?)

Ligne 35. (et) une cour où s'élèvent la Porte du Levant, la Porte du Sud, la Porte du Couchant, la Porte du Nord.

DISCUSSION.

Il n'y a pas lieu à discussion, tant la description est claire. J'observerai seulement que les chapelles de Nabû et de Tašmetum sont citées dans l'état des réparations faites par Šamaš šum ukin (ci-dessus, p. 307, 308) et qu'elles y sont désignées comme se trouvant sur le *kisal* supérieur (l. 12, 13, 14). Il faut donc les distraire des édicules de l'étage inférieur.

Les dimensions des chapelles et des maisons sont les suivantes :

Chapelle innomée, sans doute de Marduk, 100*x* de large.
Chapelles de Nabû et de Tašmetum, 45*x* de long sur 40*x* de large.
Maison d'Eâ, 85*x* de long sur 35*x* de large.
Maison de Nusku, 35*x* de long sur 35*x* de large.
Maisons d'Anu et Sin, 70*x* de long sur 30*x* de large.
Maison du Lit, 125*x* de long sur 30*x* de large.
Maison des Ustensiles, 100*x* de long sur 20*x* de large.
Maison du Filet, 100*x* de long sur 35*x* de large.
Lit, 9 *U* de long sur 4 *U* de large.
Et une cour où s'élèvent la Porte du Levant, la Porte du Sud, la Porte du Couchant, la Porte du Nord.

NUḪAR.

TEXTE (*ci-dessus, p. 304*).

Ligne 36.... *Šalšâti,* longueur, largeur, hauteur de la base (des degrés) du *nuḫar* de Babylone, voici leurs dénominations (mesures et particularités) :

Ligne 1, verso. 15 *gar,* longueur; 15 *gar,* largeur; $\left(5+\frac{1}{2}\right)$ *gar,* hauteur. En briques ordinaires[1], étage inférieur ou premier.

Ligne 2..... 13 *gar,* longueur; 13 *gar,* largeur; 3 *gar,* hauteur. En briques brillantes de couleur bleue[2] (peut-être s'agit-il de parements en briques ornées de canelures uniformes[6] ?), étage deuxième.

Ligne 3..... 10 *gar,* longueur; 10 *gar,* largeur; 1 *gar,* hauteur. Canelures chevauchantes (sans doute groupe de canelures larges et minces alternées) ou briques polychromes[3], étage troisième.

Ligne 4..... $\left(8+\frac{1}{2}\right)$ *gar,* longueur; $\left(8+\frac{1}{2}\right)$ *gar,* largeur; 1 *gar,* hauteur. Canelures chevauchantes ou briques polychromes[3], étage quatrième.

Ligne 5..... 7 *gar,* longueur; 7 *gar,* largeur; 1 *gar,* hauteur. Canelures chevauchantes ou briques polychromes, étage cinquième.

Ligne 6..... 4 *gar,* longueur; $\left(3+\frac{1}{2}\right)$ *gar,* largeur moins une fraction[4]; $\left(2+\frac{1}{2}\right)$ *gar,* hauteur. Parements bigarrés jusqu'en haut[5], étage septième ou chapelle[6].

[1] Ci-dessus, texte p. 304 et notes, ligne 1 (revers), p. 306.

[2] Il y a une opposition évidente entre les briques du premier étage et les briques du second étage. Voir, ci-dessus, texte p. 304 et notes, ligne 1 (revers), p. 306 et, ci-dessous, p. 340, note 3.

[3] Ci-dessus, texte p. 304 et notes, lignes 3, 4, 5 (revers), p. 306.

[4] Une fraction de $gar = 6x$ relative aux saillies de contreboutements latéraux.

[5] Ci-dessus, ligne 6, p. 306. Étant donnés les exemples si nombreux fournis par les fouilles exécutées à Babylone sur l'emplacement des temples voisins de l'*Ésagil* et ses contemporains (*Die Tempel von Babylon und Borsippa*, Robert Koldewey, Leipzig, 1911), j'incline à croire que le premier étage était en brique ordinaire avec parements plans, que le second portait des canelures uniformes, que les troisième, quatrième et cinquième étaient décorés de canelures alternées et que, seule, la chapelle, était parementée en briques polychromes, émaillées.

[6] Ci-dessus, ligne 6, p. 306.

Il est fait mention de six étages, dont cinq sur plan carré. Le dernier, qui est qualifié de septième bien qu'il succède directement au cinquième, se distingue des précédents soit par la forme du plan — un rectangle — soit par sa superficie dont la décroissance est, relativement, beaucoup plus accusée que dans les étages précédents, et par sa hauteur qui, en revanche, l'emporte de beaucoup sur celle des trois étages inférieurs. Enfin, tandis que les matériaux des étages inférieurs étaient simplement parementés, le scribe spécifie que l'étage supérieur avait reçu un enduit coloré et, peut-être même, un revêtement de faïences polychromes. Il s'agit, en effet, non plus d'un simple degré, mais du sanctuaire déjà signalé et décrit par Hérodote et auquel d'ailleurs le texte attribue cette destination.

En réalité, le *nuḫar,* y compris les deux étages du *kigal,* soit la plateforme et sa plinthe, comptait sept grands degrés ou étages et un édicule en couronnement, comme Hérodote le spécifie d'une manière formelle (ci-dessous, p. 361). Les savants, qui, jusqu'ici, ont présenté des restaurations de l'édifice, ont ajouté un étage carré entre le cinquième et le sixième étage du texte et lui ont donné $\left(5+\frac{1}{2}\right)$ *gar* de côté et 1 *gar* de hauteur. Ils pensaient que le texte présentait une lacune et ils la comblaient afin d'atteindre le chiffre de sept étages. Mais c'étaient neuf et non pas sept étages qu'ils attribuaient, de la sorte, à la pyramide. Le *nuḫar* avait bien sept étages. Seulement, pour en retrouver le compte, il faut respecter l'intégrité du texte.

Comment le scribe avait-il été amené à écrire à la suite de la chapelle : étage septième? Peut-être faut-il invoquer une erreur, beaucoup moins grave en tout cas que celle dont on le rend responsable en l'accusant d'avoir oublié un étage. Peut-être aussi la chapelle reposait-elle sur un socle garni de marches qui permettaient d'accéder jusqu'à la porte et pouvait-elle être comptée pour un étage double.

L'emploi du *gar* comme unité de mesure linéaire n'est accompagné d'aucune spécification. Donc, il ne saurait être question du *gar* de $60x$ ou *gar* répondant à l'unité d'arpentage (ci-dessus, p. 333), qui donnerait d'ailleurs au premier étage des dimensions inadmissibles et telles que la section de ce premier étage serait près de 9 fois plus grande que la section du soubassement (225 *šar* contre 27 *šar*). Il s'agit d'un *gar* ordinaire, d'un *gar* contenu 10 fois dans *ku* et qui, par conséquent, est de $6x$.

La ligne 36 débute par le même coefficient, *šalšâti,* que les lignes 10 et 16 du texte (voir ci-dessus, p. 322, 328). Toutefois, dans ces deux premiers cas, le coefficient n'affecte que des surfaces, tandis que, devant les mesures des divers étages du *nuḫar,* il régit à la fois les longueurs, les largeurs et les hauteurs.

Aux lignes 10 et 16, j'ai donné à *šalšâti,* considéré comme coefficient, le sens de « un tiers », suggéré par le P. Scheil (ci-dessus, p. 302). En acceptant ce sens, qui d'ailleurs est le véritable, ainsi que la suite du texte permet de le reconnaître, on doit lire la ligne 16 du texte (ci-dessus, p. 332) :

« Le tiers du *kigal de l'Etemenanki* = 9 *šar* »,

ou encore :

« La surface du *kigal de l'Etemenanki* = 3 fois 9 *šar* = 27 *šar* ».

S'il en est ainsi, c'est-à-dire s'il faut multiplier par 3 la surface des deux premiers quartiers et la surface de la plate-forme du *kigal de l'Etemenanki,* les dimensions linéaires devront, de leur côté, être multipliées par $\sqrt{3}$. La plate-forme aura, par conséquent, $\sqrt{3} \times 180x$ de côté. Sa hauteur toutefois restera fixée à $120x$, car il est bien spécifié (l. 16) — je l'ai déjà fait observer (p. 339) — que le caractère-facteur initial ne régit, en l'espèce, que la surface et, par conséquent, que la longueur et la largeur (voir ci-dessus, p. 303).

Dans un travail consacré à la restitution comme à l'étude ryth-

mique et métrologique du Mausolée d'Halicarnasse et du Trophée d'Auguste, à la Turbie[1], j'ai montré que $\frac{2}{\sqrt{3}}$ était remplacé dans la pratique chaldéenne par la fraction $\frac{7}{6}$. Au radical $\sqrt{3}$, si la même approximation pratique était admise, l'on devrait donc substituer la fraction $\frac{12}{7}$ et l'on écrirait :

$$\sqrt{3}\times 180x=\frac{12}{7}\times 180x=\left(308+\frac{4}{7}\right)x.$$

Dans sa forme compliquée, un chiffre pareil est d'autant plus irrecevable qu'il s'applique à une mesure essentielle du *kigal de l'Etemenanki,* cette « Maison du fondement du ciel et de la terre », et que pour répondre à la pratique chaldéenne il doit être de forme très simple. Mais, si l'on augmente l'unité linéaire d'une quantité très faible, exactement de $\frac{1}{35}$, et si, par conséquent, on diminue le coefficient de x d'une fraction égale, comme :

$$\frac{35}{36}\times\frac{12}{7}=\frac{5}{3},$$

l'on peut écrire indifféremment :

soit $$\sqrt{3}\times 180x=\frac{35}{36}\times\left(308+\frac{4}{7}\right)\times\frac{36}{35}x=300\times\frac{36}{35}x,$$

soit $$\sqrt{3}\times 180x=\frac{5}{3}\times 180\times\frac{36}{35}x=180\times\frac{36}{35}\times\frac{5}{3}x.$$

Le chemin que j'ai suivi est détourné et je ne doute pas qu'il n'y en ait de plus direct; mais il ne conduit pas moins au but.

La confirmation du changement consécutif à l'introduction de l'unité linéaire, $x'=\frac{36}{35}x$, se trouve dans la forme numérique très correcte que revêtent les dimensions des divers étages du *nuḫar* qui, à la différence de celles du *kigal,* sont toutes affectées du facteur $\sqrt{3}$. En effet, si je reprends l'écriture de l'un d'eux, le troisième par exemple,

10 *gar,* longueur; 10 *gar,* largeur; 1 *gar,* hauteur,

[1] *Le Mausolée d'Halicarnasse et le Trophée d'Auguste,* dans *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres,* tome XXXVIII, 2e partie, p. 218, 219.

que j'y remplace *gar* par sa valeur, $6x$, et, d'autre part, que je multiplie les dimensions par $\sqrt{3}$, j'obtiens :

$$\sqrt{3}\times 60x, \text{ longueur}; \sqrt{3}\times 60x, \text{ largeur}; \sqrt{3}\times x, \text{ hauteur};$$

puis, en substituant à $\sqrt{3}$ la fraction $\frac{12}{7}$ et, pour les motifs qui viennent d'être donnés, en multipliant, dans chaque expression de mesure linéaire, le coefficient par $\frac{35}{36}$, et x par $\frac{36}{35}x$,

$$\frac{5}{3}\times 60\frac{36}{35}x, \text{ longueur}; \frac{5}{3}\times 60\frac{36}{35}x, \text{ largeur}; \frac{5}{3}\times 6\frac{36}{35}x, \text{ hauteur}$$

$$= 100x\times\frac{36}{35}x, \text{ longueur}; 100\times\frac{36}{35}x, \text{ largeur}; 10\times\frac{36}{35}x, \text{ hauteur.}$$

Enfin, en posant $x' = \frac{36}{35}x$,

$$100x', \text{ longueur}; 100x', \text{ largeur}; 10x', \text{ hauteur,}$$

ce qui revient, en pratique, à traduire $\sqrt{3}\times gar = \sqrt{3}\times 6x$ par $10x'$.

En conséquence, l'on a, soit :

Ligne 17, recto..... Plate-forme du *kigal*. $300x'$ sur $300x'$ et $120x'$ de hauteur au-dessus du plan de comparaison,
(Voir ci-dessus, p. 322, 328)

Ligne 1, verso..... Premier étage. $150x'$ sur $150x'$ et $55x'$ de hauteur absolue,

Ligne 2..... Second étage. $130x'$ sur $130x'$ et $30x'$ de hauteur absolue,

Ligne 3..... Troisième étage. $100x'$ sur $100x'$ et $10x'$ de hauteur absolue,

Ligne 4..... Quatrième étage. $85x'$ sur $85x'$ et $10x'$ de hauteur absolue,

Ligne 5..... Cinquième étage. $70x'$ sur $70x'$ et $10x'$ de hauteur absolue,

Ligne 6 . . . . . Chapelle supérieure. $40x'$ sur $35x'$ et $25x'$ de hauteur absolue,

soit :

Soubassement. . . . . $180\frac{5}{3}x'$ sur $180\frac{5}{3}x'$ et $72\frac{5}{3}x'$ de hauteur au-dessus du plan de comparaison,

Premier étage. . . . . $90\frac{5}{3}x'$ sur $90\frac{5}{3}x'$ et $33\frac{5}{3}x'$ de hauteur absolue,

Second étage. . . . . $78\frac{5}{3}x'$ sur $78\frac{5}{3}x'$ et $18\frac{5}{3}x'$ de hauteur absolue,

Troisième étage. . . . $60\frac{5}{3}x'$ sur $60\frac{5}{3}x'$ et $6\frac{5}{3}x'$ de hauteur absolue,

Quatrième étage. . . . $51\frac{5}{3}x'$ sur $51\frac{5}{3}x'$ et $6\frac{5}{3}x'$ de hauteur absolue,

Cinquième étage. . . . $42\frac{3}{5}x'$ sur $42\frac{5}{3}x'$ et $6\frac{5}{3}x'$ de hauteur absolue,

Chapelle. . . . . $24\frac{3}{5}x'$ sur $21\frac{5}{3}x'$ et $15\frac{5}{3}x'$ de hauteur absolue.

Le moment est venu de déterminer la valeur de x. Auparavant, il importe de mettre en évidence un renseignement graphique déjà fourni par la tablette. Le *nuḥar* y apparaît comme une masse gigantesque qui, dans ses lignes générales, affectait la forme d'un tronc de pyramide très écrasé. Le peuple d'Israël fut saisi d'étonnement à la vue d'édifices qui lui semblaient un défi à la puissance divine et, aussi surpris par les dimensions des ziggourats que par leur aspect trapu, il chercha l'origine de l'énormité dans le désir qu'avaient eu les hommes de se protéger contre le retour d'un déluge dont il connaissait ou dont il s'était approprié le récit légendaire, et il attribua la forme en tronc de pyramide et la large terrasse qui terminait l'avant-dernier étage — c'est-à-dire celui qui portait l'édicule terminal — à un arrêt définitif des travaux dû à la confusion des langues et à la dispersion des ouvriers au cours de la construction.

J'insiste sur la connaissance des formes d'ensemble du *nuḫar* de Bêl que donne la tablette et, en général, des ziggourats que l'on a pu déblayer, parce que dans les restaurations présentées jusqu'à ce jour on devine l'influence exercée par les pyramides d'Égypte. Les mêmes nécessités statiques déterminèrent en Chaldée comme en Égypte l'adoption de la forme pyramidale pour des édifices que l'on voulait très hauts et infiniment durables, mais l'emploi exclusif de la brique et, mieux encore, l'usage général de la brique crue conduisirent les constructeurs des ziggourats à exécuter un type beaucoup plus écrasé que le type des pyramides à degrés qui s'élèvent sur les rives du Nil et, au surplus, dont elles diffèrent absolument par le mode de construction.

Quelle valeur faut-il attribuer à l'unité de mesure linéaire, innomée, que j'ai représentée par x?

Les fouilles entreprises depuis quelques années sur les sites célèbres de la Chaldée et de l'Assyrie ont dégagé les substructions de nombreux édifices en briques le plus souvent crues et, partant, de salles dont la majorité était couverte en berceau, et ont montré que la portée des voûtes n'excédait guère 8 mètres.

La plus grande largeur des onze chapelles décrites (l. 25 à 33), en comptant pour une chapelle l'édicule terminal du *nuḫar* (ci-dessous, p. 359), est de $40x$ (l. du texte 27, ci-dessus, p. 337). Comme il y a lieu de supposer que cette dimension est la largeur extérieure (l. du texte 26, ci-dessus, p. 337), il convient d'en déduire l'épaisseur de chacun des deux murs qui, pour une portée maximum de 8 mètres, serait de six briques. La brique étant, en moyenne, de 0 m. 34 de côté, l'on peut poser :

$$40x = 8 \text{ m.} + 0 \text{ m. } 34 \times 12,$$

$$40x = 12 \text{ m. } 08,$$

d'où

$$x = 0 \text{ m. } 30 \text{ [1]}.$$

[1] La discussion des lignes 8 à 10 (terrasse d'Ištar et Zamâmâ, ci-dessus, p. 312 et suiv.) a montré que $šar = \overline{60x}^2$. D'autre part, on admet en général que le *šar* ordinaire = 144 coudées carrées et la coudée carrée = 900 *šusi* carrés. On en déduirait donc $x = 6$ *šusi*. Mais, alors

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ce simple calcul montre déjà que x est une unité linéaire relativement faible. Il est, j'en conviens, approximatif, mais le résultat n'en est pas moins instructif.

Une autre remarque intéressante s'applique à la forme numérique des dimensions des sanctuaires du socle. Toutes sont exprimées en multiples du chiffre 5.

Or, durant des périodes fort longues, il a existé simultanément deux unités métriques [1]. La première, en usage sur les chantiers de construction, répondait au côté de la brique, tandis que la seconde, qui était d'un emploi plus général que la première, en était les $\frac{5}{3}$.

La première — ou unité technique — est l'*U* chaldéen de 18 doigts ou *šusi*. En raison de sa dimension, qui suivant les époques varia de 0 m. 31 à 0 m. 35, je lui donnerai le nom de *pied* et je réserverai le nom de *coudée* à la seconde qui serait l'*U* de 30 doigts. Le rapport que j'indique est manifeste en Chaldée, en Élam et en Perse, où la brique carrée a des dimensions telles que, joints compris, elle compte pour 18 doigts dans la maçonnerie, où toutes les dimensions longitudinales sont par conséquent exprimables en briques entières et demi-briques, soit en *pieds* et en *demi-pieds*, et où, quand il s'agit des dimensions principales, le nombre des briques ou des pieds est un multiple de 5.

La divisibilité par 5 de toutes les dimensions des sanctuaires du *nuḫar* vient donc à l'appui de la valeur de l'unité linéaire x déduite de la largeur de ces mêmes sanctuaires. Il devient manifeste que x est égal au côté des briques dont les maçonneries étaient composées, et que ces briques de $U = 18$ *šusi* $= 1$ *pied* de côté formaient des groupes de $5 = 90$ *šusi* $= 3 \times 30$ *šusi*, parce que, à l'époque de la construction

la chambre du lit aurait eu, *mur compris*, 30×6 *šusi* $= 180$ *šusi* de large, alors que le lit, pour cette même dimension, avait $4\ U \times 30$ *šusi* $= 120$ *šusi*. C'est dire que le lit n'aurait pas tenu dans la chambre qui lui était affectée. En réalité, le *šar* en *U rabîtum* carrés est 9 fois plus grand que le *šar* ordinaire ci-dessus défini, car $x = 18$ *šusi*.

[1] Dieulafoy, *Le Mausolée d'Halicarnasse et le Trophée d'Auguste*, dans *Mémoires de l'Académie des Inscr. et Belles-Lettres*, t. XXXVIII, 2e partie, p. 217 et 233.

des chapelles comme à l'époque voisine des Achéménides, il était dans les habitudes d'exprimer à la fois les dimensions principales en un nombre entier de briques de 18 *šusi,* matériaux qui servaient d'étalon pratique aux architectes, et en un nombre entier de *coudées,* c'est-à-dire d'unités métriques, usuelles, valant $\frac{5}{3}$ de brique = 30 *šusi.*

Vingt-six siècles nous séparent de l'époque où fut reconstruit le temple de Bêl, et le Languedoc est bien éloigné de la Chaldée. Pourtant, à Toulouse et dans toute la région, les architectes et les maçons habitués à n'user que de la brique expriment encore en briques entières et en demi-briques dites *violettes* l'épaisseur des murs, et s'efforcent de faire cadrer les dimensions des édifices cotées en mètres avec celles des matériaux de terre cuite. Ce sont des sujétions auxquelles on ne saurait se soustraire.

Les limites entre lesquelles était comprise la valeur de x se resserrent, car on connaît la dimension des briques cuites qui entraient dans les maçonneries des édifices chaldéens. Elle était comprise, ai-je dit, entre 0 m. 31 et 0 m. 35.

Admettons provisoirement le chiffre approximatif de 0 m. 32 et posons : $x = šusi = p$. Le côté de la plinthe du *kigal,* c'est-à-dire le premier des huit étages cumulés du *kigal* et du *nuḫar* définis par le texte de la tablette, aurait en ce cas :

$$600p = 600 \times 0 \text{ m. } 32 = 192 \text{ mètres},$$

et le côté de l'enceinte de l'*Etemenanki :*

$$1{,}200p = 1{,}200 \times 0 \text{ m. } 32 = 384 \text{ mètres}.$$

On trouve dans Hérodote une confirmation nouvelle de la valeur de x. En effet, comme le scribe chaldéen, l'historien grec donne sept étages à la Tour à étages du temple de Bêl, non compris l'édicule terminal, et attribue 600 pieds grecs de 0 m. 309 = 1 stade = 185 m. 40 au côté de l'étage inférieur, et 1,200 pieds = 2 stades = 390 m. 80 au côté de l'enceinte. J'ajouterai, enfin, que ces deux cotes relevées sur

le plan de M. Koldewey sont respectivement de 200 mètres et de 400 mètres environ et, par conséquent, concordent aussi bien avec celles d'Hérodote qu'avec celles de la tablette (ci-dessous, p. 361, 363).

C'est donc en *pieds* de 0 m. 32 à 0 m. 33, ou plutôt en briques de 18 *šusi*, chaque *šusi* étant compté pour 0 m. 018, que les mesures de longueur sont données; c'est d'abord en *pieds* carrés et en *pieds* cubes que sont évalués les surfaces et les volumes, quitte à faire subir à leur expression primitive des transformations qui en changent la forme sans en modifier la valeur.

Comment expliquer la présence de $\sqrt{3}$ devant les mesures qu'affecte ce radical? J'ai déjà fait observer (ci-dessus, p. 342) qu'il ne saurait s'agir de l'introduction d'un multiple tel que $\sqrt{3} = 1.732\ldots$ Pourquoi aurait-on transformé une cote entière en une cote de forme compliquée ne répondant ni à un nombre entier de briques, ni à un nombre entier de *coudées*? Mais la question change d'aspect quand, dans une expression de la forme $\sqrt{3}mp$, on déplace le radical $\sqrt{3}$ et que l'on écrit $m \times \sqrt{3}p$ au lieu de $\sqrt{3} \times mp$. En ce cas, le coefficient m ne subit aucun changement, mais en revanche l'unité linéaire passe de

$$p = U \text{ de } 18 \text{ } \check{s}usi$$

à

$$\sqrt{3}p = \frac{12}{7}p = \frac{36}{35} \times \frac{5}{3} \times 18 \text{ } \check{s}usi = \frac{36}{35} \times 30 \text{ } \check{s}usi = \textit{coudée} \text{ agrandie}$$

(ci-dessus, p. 343), et l'on a vu combien, après cette simple transformation, les mesures les plus compliquées revêtaient une forme correcte dans la double métrique de l'architecture chaldéenne (p. 343, 344).

Or, à Babylone, comme à Suse, comme à Persépolis, la valeur de l'étalon brique changeait presque de règne en règne. Ainsi, les briques des archers remontant à l'époque de Darius Ier ont 0 m. 34, tandis que les briques de la frise des lions fabriquées un siècle plus tard, sous le règne d'Artaxerxès Mnémon, portent le témoignage matériel que le côté de la brique s'était élevé de 0 m. 34 à 0 m. 348. A Persépolis, durant les deux siècles qui séparent l'époque

de Cyrus d'avec celle des derniers Achéménides, le côté de la brique s'accrut aussi, mais il passa seulement de 0 m. 328 à 0 m. 332. Dans le premier cas, la variation fut de $\frac{1}{42}=\frac{5}{7}$ de *šusi* environ et dans le second de $\frac{1}{7^2}=\frac{3}{7}$ de *šusi*. Enfin, à Babylone, la coudée royale qui l'emportait de $\frac{1}{9}$ (soit, pour la brique, 2 doigts) sur la coudée ordinaire, servait concurremment avec cette dernière.

Comme beaucoup d'autres *ziggourats*, le *nuḫar* du temple de Bêl fut agrandi après coup. Je ne serais pas surpris que, pour supporter l'enveloppe ajoutée au noyau primitif, les architectes n'aient été conduits à donner au *kigal de l'Etemenanki* un accroissement de superficie sans modifier sa hauteur qui était déjà considérable. D'autre part, il se peut aussi que le respect des traditions historique et religieuse les aient amenés à laisser aux coefficients des principales dimensions leur forme primitive. Et c'est ainsi que, pour concilier les exigences de la statique avec le respect des mesures anciennes, ils auraient été amenés à introduire $\sqrt{3}$ dans l'expression des dimensions agrandies et à substituer en même temps à la brique ancienne une brique plus moderne dont le côté était augmenté de $\frac{1}{36}$, soit de $\frac{5}{6}$ de *šusi*.

Telle serait la signification pratique du coefficient *šalšâti*. Traduit par 3, quand il s'agit des superficies signalées aux lignes 10, 11, 16, il doit l'être par $\sqrt{3}$, quand il régit les mesures linéaires du *nuḫar*.

Si l'une des mesures linéaires était de la forme $m\,x$,

La mesure nouvelle devenait, soit :

$$m\sqrt{3}x = m\tfrac{5}{3}x',$$

soit :

$$\sqrt{3}\,mx = \tfrac{5}{3}mx'.$$

Dans le premier cas, le coefficient primitif m était conservé, mais l'unité linéaire ancienne, U de 18 *šusi*, était transformée en U' de $\frac{36}{35}\times 30$ *šusi*, soit le côté de la brique ou *pied* ancien, en *coudée* agrandie.

Dans le second, l'unité linéaire ancienne, $U = 18$ *šusi*, était simplement agrandie de $\frac{1}{35}$ et son coefficient m multiplié par $\frac{5}{3}$.

Une nouvelle preuve du bien fondé de cette interprétation du coefficient traduit par $\sqrt{3}$ pour les longueurs et par 3 pour les surfaces se déduit, peut-être, de la mesure des surfaces en unité *šuklum* (l. 17 du texte, voir ci-dessus, p. 312, note 1, et 328, 332).

En effet, on doit avoir, en désignant cette unité de surface par Z^2 :

$$(180 \times \sqrt{3})^2 x^2 = (40 \times 60 + 43)\, Z^2$$

$$(190 \times \sqrt{3})^2 x^2 = 97{,}300 x^2 = 2{,}443\, Z^2.$$

Or, $$40 \times 2{,}443 \times Z^2 = 97{,}720\, Z^2.$$

Il suffit, pour que l'égalité $Z^2 = 40x^2$ s'établisse, d'augmenter de 420 le facteur de x^2, soit de 0,0043 de sa valeur, correction admissible étant donnés les moyens de calcul employés, encore à l'époque romaine, quand il s'agissait d'incommensurables et même de fractions.

En ce cas :

$$Z^2 = U^2\ šuklum = 40x^2 = 40 \frac{šar}{3600} = \frac{šar}{90}$$

$$10\ U^2\ šuklum = 400x^2$$

$$\left(2 + \tfrac{1}{2}\right) U^2\ šuklum = 100x^2 = \overline{10x}^2.$$

Ce serait un nouvel exemple de l'introduction bien connue du groupe décimal parmi les groupes sexagésimaux.

La simplicité de la transcription numérique dont je viens d'expliquer le mécanisme justifierait à elle seule l'hypothèse d'une légère augmentation du côté de la brique. Mais, outre que l'adoption des nouvelles valeurs de $U = 18$ *šusi* et $U = 30$ *šusi* donne aux expressions où entre $\sqrt{3}$ une forme essentiellement correcte, le facteur $\sqrt{3}$ y prend un rôle bien défini. En effet, quand on l'introduit dans l'expression d'une mesure linéaire et quand on l'affecte à l'étalon brique, il transforme l'U de 18 *šusi* en U' ou *coudées* agrandies de $\frac{36}{35} \times 30$ *šusi*.

L'opération, sous sa complication apparente, était donc des plus simples et des plus pratiques.

Si une preuve décisive de la valeur adoptée pour le caractère-coefficient était nécessaire, elle résulterait de l'examen des cotes des degrés du *nuḫar* (ci-dessus, p. 343, 344). Alors que toutes les mesures des chapelles et du soubassement du *nuḫar* qui sont écrites en fonction de p (U de 18 *šusi*) ou en un nombre entier de briques sont divisibles par 5 et, par conséquent, peuvent s'exprimer en un nombre entier de *coudées* (U de 30 *šusi*), toutes les mesures qui doivent subir la transformation consécutive à la multiplication par $\sqrt{3}$ sont, au contraire, divisibles par 3 et peuvent se traduire en un nombre entier de p' (U' de $\frac{36}{35} \times 18$ *šusi*) ou de briques agrandies. Comme, en l'occurrence, on ne saurait invoquer le hasard, il y a dans la forme numérique de ces deux groupes de mesure le témoignage manifeste de l'application de règles rigoureuses et de sujétions imposées aux constructeurs par la nature des matériaux et leurs dimensions variables avec l'époque où ils étaient fabriqués. Je vais maintenant le montrer. Mais, auparavant, une dernière question reste à élucider. Elle est relative aux dimensions verticales et au plan de comparaison.

Le plan de comparaison devait répondre à la plaine autour du temple ou, sans doute encore, au sol dallé d'une sorte de parvis devant la porte axiale et l'escalier principal du temple. En toute hypothèse, la Grand'terrasse, la terrasse d'Ištar et Zamâmâ et la terrasse de l'Etemenanki étaient réglées à 18 pieds au-dessus de ce plan de comparaison.

J'ai expliqué que la terrasse de la plinthe du *kigal* régnait à 18 *pieds* plus haut, soit à 36 *pieds* au-dessus du plan de comparaison (ci-dessus, p. 335), et que la plate-forme du *kigal* était à $120x = 120p$ au-dessus du même plan (ci-dessus, p. 332). Il ne s'élève aucun doute à cet égard. Enfin, la hauteur de chacun des étages du *nuḫar* est comptée à partir de la plate-forme de l'étage immédiatement inférieur.

L'échelle des hauteurs se présentera donc sous la forme suivante :

	HAUTEUR PROPRE.	HAUTEURS CUMULÉES.
Terre-plein général	18 *p.*	18 *p.*
Plinthe du *kigal*	18 *p.*	36 *p.*
Kigal	84 *p.*	120 *p.*
1er étage	55 *p'.*	120 *p* + 55 *p'.*
2e étage	30 *p'.*	120 *p* + 85 *p'.*
3e étage	10 *p'.*	120 *p* + 95 *p'.*
4e étage	10 *p'.*	120 *p* + 105 *p'.*
5e étage	10 *p'.*	120 *p* + 115 *p'.*
6e étage	25 *p'.*	120 *p* + 140 *p'.*

EXAMEN ARITHMÉTIQUE DES DIMENSIONS.

Les coefficients des dimensions des édifices, exprimées en p ou en $p'=\frac{36}{35}p$, sont invariablement des multiples de 5. Ceux qui sont de $\sqrt{3}$ sont au contraire des multiples de 3. J'ai fait observer que la forme spéciale de ces divers coefficients équivalait à une preuve de l'emploi simultané du *pied* $p=U$ de 18 *šusi* et de la *coudée* ordinaire $c=U$ de 30 *šusi* d'une part, et, de l'autre, du *pied* p' et de la *coudée* c' respectivement égaux à l'U' de 18 et de 30 *šusi* agrandis, puisque toutes les mesures en U de 18 *šusi* se transforment sans restes ni fractions en mesures en U de 30 *šusi*, et que les mesures en $\sqrt{3}\times U$ de 18 *šusi* ont dans les mêmes conditions leur équivalent exact en U' de 18 et 30 *šusi* agrandis.

Ces formes numériques très simples, dont l'emploi général est un des caractères de l'architecture chaldéo-perse, se retrouvent dans l'expression des surfaces en *gan* et en *šar* :

Terre-plein général du temple de Bêl	10 *gan.*
Terrasse des deux premiers quartiers	3 *gan* + 30 *šar*,
comprenant :	
la Grand'terrasse et la terrasse d'Ištar et Zamâmâ..	$\left(1+\frac{1}{2}\right)$ *gan* = 150 *šar*,
et l'annexe des terre-pleins	1 *gan* + 80 *šar* = 180 *šar.*

Terrasse et annexe de l'*Etemenanki*..... 6 *gan* + 70 *šar*,

comprenant :

l'*Etemenanki* proprement dit..... 4 *gan*,

et l'annexe..... 2 *gan* + 70 *šar* = 270 *šar*.

Kigal de l'Etemenanki..... 25 *šar* agrandis = $25\ šar \times \frac{36^2}{35^2}$.

Premier étage du *nuḫar*..... $\left(6+\frac{1}{4}\right) šar$ agrandis.

Enfin, l'on observera, outre la prédominance des facteurs 3 et 5, l'emploi fréquent du nombre 7. Ainsi, le *nuḫar* comporte 7 étages ou degrés, le *kigal* et sa plinthe compris, mais la chapelle terminale exclue. La surface de la chapelle est de $40 \times 35p'^2 = 1400p'^2 = 7 \times 200p'^2$ et celle de la plate-forme où elle s'élève, de $70 \times 70p'^2 = 7^2 \times 100p'^2$. La hauteur totale du *nuḫar* est de $140p' = 7 \times 20p'$, soit le double du côté de la plate-forme carrée qui porte la chapelle.

Enfin, si l'on écrit la hauteur totale de la pyramide, $120p + 140p'$, ainsi que le côté du *kigal*, $300x'$, en fonction de p, l'on obtient pour la hauteur :

$$120p + 140p \times \frac{36}{35} p = (120 + 144)p = 264p,$$

et pour la base :

$$\left(308 + \frac{4}{7}\right)p.$$

Or : $$264 = \frac{6}{7} 308.$$

D'où l'on déduit que l'ensemble de la pyramide était circonscrit à un triangle équilatéral construit comme base sur le côté du *kigal de l'Etemenanki*.

Il serait possible de multiplier les applications du module et du triangle rythmique en entrant dans l'étude des détails, en montrant par exemple que la hauteur propre du premier étage, $55p'$, régit la hauteur des quatre derniers, y compris celle de la chapelle

IMPRIMERIE NATIONALE.

$(10+10+10+25)\,p'=55p'$, que les dimensions de la chapelle ($40p'$, $35p'$, $25p'$) sont entre elles comme 8, 7, 5, que les doubles saillies des degrés du *nuḫar*, $35p'$, $15p'$, $30p'$, $20p'$, se rattachent, elles aussi, d'une manière intime au module $600p$, et qu'elles sont, en outre, exprimées en multiples de $5p'$. L'intervention arithmétique du triangle équilatéral est rendue manifeste par ces quelques exemples.

Quand on substitue à l'étude arithmétique des proportions une épure géométrique, on constate que le tracé primitif du schéma repose non pas accidentellement mais uniquement sur l'emploi géométrique de ce même triangle. Sans y insister, la figure, où les côtés et les hauteurs respectivement normales les uns aux autres forment un réseau directeur d'une application très claire, le montrera de reste (pl. II). Les corrections rares et fort légères apportées aux dimensions géométriques tiennent à des sujétions imposées par la construction et notamment à la nécessité de ne recourir qu'à des multiples de $5p$ ou de $5p'$ dans les mesures horizontales, nécessité qui tenait à l'emploi de la brique carrée de 1 *pied* (18 *šusi*) de côté et l'obligation d'écrire à la fois toutes ces cotes en *pieds* (18 *šusi*) et en *coudées* (30 *šusi*). L'usage de ces tracés géométriques reposant sur des combinaisons du triangle équilatéral et parfois du triangle sacré égyptien — 3, 4, 5 — usuels en Chaldée, le devinrent en Perse, où, depuis l'antiquité, ils n'ont jamais cessé d'être employés aux mêmes fins et furent adoptés, plus tard, à Jérusalem[1], en Grèce et à Rome. J'ai cité les deux exemples du mausolée d'Halicarnasse et du trophée d'Auguste, à la Turbie[2], qui deviennent d'autant plus décisifs aujourd'hui que, après cette étude, le mausolée d'Halicarnasse apparaît comme l'adaptation d'une ziggourat analogue au *nuḫar* du temple de Bêl (ci-dessous, p. 370, 371).

Jusqu'ici, on était porté à croire que les étages des ziggourats étaient

[1] Exemple décisif du Temple de Salomon. *Le rythme modulaire du Temple de Salomon*, Dieulafoy, *Acad. des Inscr. et Belles-Lettres, Comptes rendus*, juillet 1913, p. 332. — [2] Voir ci-dessus, p. 342, note 1.

de hauteur égale ou que leur décroissance était régulière. Or, il est bien loin d'en être ainsi. L'échelle de proportion donne 84, 55, 30, 10, 10, 10.

Si, comme le prétend Hérodote (ci-dessous, p. 361) et comme il ne semble pas possible d'en douter, l'ascension se faisait à l'extérieur et si, à cet effet, le *nuḫar* du temple de Bêl était entouré d'une rampe d'accès hélicoïdale, la pente eût été :

pour la volée répondant au *kigal,* de 0 m. 0675 par mètre;
pour la volée répondant au premier étage, de 0 m. 09 par mètre;
pour la volée répondant au second étage, de 0 m. 057 par mètre;
pour la volée répondant aux troisième, quatrième et cinquième étages, de 0 m. 03 à 0 m. 035 par mètre.

Comme on le voit, la pente tend à devenir plus douce à mesure qu'on s'élève davantage et que les étages sont plus bas. La raison de cette double disposition tient au désir de ménager les forces et de proportionner à l'énergie humaine la fatigue résultant de l'ascension.

Au départ, le visiteur était dispos. Aussi bien, lui demandait-on un effort et le conduisait-on jusqu'à la plate-forme du *kigal* par les escaliers du socle et de la plinthe, et par une rampe de 0 m. 0675 qui se développait sur 84 *pieds,* soit 26 m. 88 de hauteur. Si cette première étape lui avait paru pénible, du moins elle lui avait permis d'atteindre les salles de repos ménagées, au dire d'Hérodote, au milieu de l'ascension (ci-dessous, p. 361). Quand il se sentait délassé, il abordait une rampe de 0 m. 09 et gagnait ainsi la plate-forme du premier étage après s'être élevé de 55 *pieds* = 18 m. 15 de hauteur, soit à peine la moitié des 120 pieds de hauteur franchis au cours de l'étape précédente. Puis, par une pente déjà bien adoucie de 0 m. 057, le visiteur gravissait encore les 30 *pieds,* soit 9 m. 90, qui répondaient à la hauteur du second étage. Enfin, les trois dernières volées n'avaient plus chacune que 10 *pieds,* soit 3 m. 30 de hauteur, et étaient réglées à une pente très faible variant de 0 m. 035 à 0 m. 03.

La longueur de la Grand'terrasse [$\left(693+\frac{1}{3}\right)p$, ci-dessous, p. 357] et celle de la terrasse d'Ištar et Zamâmâ [$\left(633+\frac{1}{3}\right)p$, ci-dessous, p. 357] semblent déroger à l'eurythmie générale de l'édifice. C'est une simple apparence. L'emploi des proportions harmoniques était lié à la sujétion des mesures en *pieds* où n'entraient que des multiples de 5. Il en résultait que la loi pouvait ne pas s'appliquer à l'une des dimensions intérieures d'une cour rectangulaire, sauf à régir la seconde dimension intérieure ainsi que la surface, et à commander les deux dimensions extérieures, où l'on tenait compte des murs de clôture, de division ou de soutènement. Ainsi, pour les deux terrasses dont les dimensions sont données, les surfaces respectives de 1 *gan* et de $\frac{1}{2}$ *gan* — défalcation ou adjonction faites d'annexes d'une superficie de $\left(2+\frac{1}{2}\right)$ *šar* — de même que les largeurs de 540*p* et de 270*p* rentrent dans le thème rythmique général, tandis que les longueurs qui résultent de la division de 1 *gan* par 540*p* sont inscrites en nombres fractionnaires de la forme $\left(666+\frac{2}{3}\right)p$. Mais ces nombres sont des nombres d'attente que l'épaisseur des murs ou des saillies de contreforts, de plinthes ou de soubassements complétait et régularisait.

J'ai indiqué que 0 m. 32 était une valeur très voisine de celle du côté de la brique étalon ou *pied* de 18 *šusi*. D'autre part, si, dans cette hypothèse, on calcule la valeur du *pied* et celle de la *coudée* agrandis, on trouve qu'elles ne diffèrent guère de 0 m. 33 et de 0 m. 55. Il en résulte que la brique et la *coudée* agrandies répondaient à la brique moyenne et à la coudée moyenne perses (ci-dessus, p. 346, 348). En introduisant dans les calculs les longueurs respectives de ces étalons, j'ai dressé le tableau suivant des principales dimensions du temple et des étages du *nuḫar*. Je le donne à titre d'indication, en faisant remarquer que toutes les mesures comportent le même degré d'approximation. En l'espèce, l'erreur relative provenant de l'ignorance où nous sommes de la valeur exacte des unités employées par le rédacteur de la tablette, peut être estimée à $\frac{1}{100}$ pour les mesures linéaires.

TERRE-PLEIN GÉNÉRAL DU TEMPLE DE BÊL.

Surface totale (10 *gan*) ..... $36^{ha}\,86^{a}\,40^{ca}$

TERRASSE DES DEUX PREMIERS QUARTIERS (*ci-dessus, p. 324*).

Largeur (1,200*p*) ..... $384^{m}\,00$
Profondeur (990*p*) 316 80
Surface (3 *gan* + 30 *šar*) ..... $12^{ha}\,16^{a}\,51^{ca}\,20$

comprenant :

la Grand'terrasse (*ci-dessus, p. 322*) :

Longueur $\left[\left(693+\frac{1}{3}\right)p\right]$ ..... $221^{m}\,86$
Largeur (540*p*) 172 80
Surface (1 *gan*) ..... $3^{ha}\,68^{a}\,64^{ca}$
$+\left(2+\frac{1}{2}\right)$ *šar* ..... $9^{a}\,21^{ca}\,60$
Hauteur au-dessus du sol (18*p*) ..... $5^{m}\,76$

et la terrasse d'Ištar et Zamâmâ (*ci-dessus, p. 318*) :

Longueur $\left[\left(633+\frac{1}{3}\right)p\right]$ ..... $202^{m}\,66$
Largeur (270*p*) 86 40
Surface (50 *šar*) ..... $1^{ha}\,84^{a}\,32^{ca}$
$-\left(2+\frac{1}{2}\right)$ *šar* ..... $9^{a}\,21^{ca}\,60$
Hauteur au-dessus du sol (18*p*) ..... $5^{m}\,76$

TERRASSE ET ANNEXE DE L'*ETEMENANKI* (*ci-dessus, p. 328 à 332*).

Longueur (2,010*p*) ..... $643^{m}\,20$
Largeur (120,00*p*) 384 00
Surface (6 *gan* + 70 *šar*) ..... $24^{ha}\,69^{a}\,88^{ca}\,80$
Hauteur au-dessus du sol (18*p*) ..... $5^{m}\,76$

comprenant :

la terrasse de l'Etemenanki :

Longueur et largeur (1,200*p*)	384^{m} 00	
Surface (4 *gan*)		14^{ha} 74^{a} 56^{ca}
Hauteur au-dessus du sol (18*p*)	5^{m} 76	

et, dans l'enceinte, la base de la plinthe du kigal :

Longueur et largeur (600*p*)	192^{m} 00	
Surface (1 *gan*)		3^{ha} 68^{a} 64^{ca}
Hauteur propre (18*p*)	5^{m} 76	
Hauteur au-dessus du sol (36*p*)	11 52	

KIGAL DE L'ETEMENANKI (*ci-dessus, p. 335*).

Côté (300*p'*)	99^{m} 00	
Surface (25 *šar* agrandis)		98^{a} 01^{ca}
Hauteur propre (84*p*)	26^{m} 88	
Hauteur au-dessus du sol (120*p*)	38 40	

NUḪAR (*ci-dessus, p. 343, 344*).

Côté (150*p'*)	49^{m} 50	
Surface		24^{a} 50^{ca} 25
Hauteur propre (55*p'*)	18^{m} 15	
Hauteur au-dessus du sol (120*p* + 55*p'*)	56 55	

Second étage :

Côté (130*p'*)	42^{m} 90	
Hauteur propre (30*p'*)	9 90	
Hauteur au-dessus du sol (120*p* + 85*p'*)	66 45	

Troisième étage :

Côté (100*p'*)	33^{m} 00	
Hauteur propre (10*p'*)	3 30	
Hauteur au-dessus du sol (120*p* + 95*p'*)	69 75	

Quatrième étage :

Côté ($85p'$)	$28^m\ 05$	
Hauteur propre ($10p'$)	$3\ 30$	
Hauteur au-dessus du sol ($120p + 105p'$)	$73\ 05$	

Cinquième étage :

Côté ($70p'$)	$23^m\ 10$	
Hauteur propre ($10p'$)	$3\ 30$	
Hauteur au-dessus du sol ($120p + 115p'$)	$76\ 35$	
Surface ($4{,}900p'^2$)		$5^a\ 33^{ca}\ 61$

Sixième étage (chapelle) :

Longueur ($40p'$)	$13^m\ 20$	
Largeur ($35p'$ [saillies comprises] [1])	$11\ 55$	
Surface ($1{,}400p'^2$ [saillies comprises])		$1^a\ 52^{ca}\ 46$
Hauteur propre ($25p'$)	$8^m\ 25$	
Hauteur au-dessus du sol ($120p + 140p'$)	$84\ 60$	

Dans les restitutions graphiques du *nuḫar* proposées jusqu'ici, la largeur du dernier étage est évaluée à 21 mètres. Or, jamais une salle, même parmi celles que contrebutent d'autres constructions, ne reçut de pareilles dimensions dans l'antiquité chaldéenne. Les berceaux en briques — le plus souvent en briques crues liées par du mortier de terre — dont l'épaisseur était parfois considérable, ne dépassaient guère 8 mètres de portée, surtout quand ils couvraient — et c'est ici le cas — une pièce isolée. Toute interprétation serait fautive qui introduirait une largeur sensiblement supérieure à 12 mètres hors-œuvre et à 8 mètres dans œuvre, en évaluant à 2 mètres l'épaisseur moyenne des murs. Je me suis expliqué antérieurement à cet égard (p. 345).

[1] Saillies non comprises, il faut ramener la largeur à $30p'$ ou $\left(32 + \frac{1}{2}\right)p'$. Les saillies doivent, en effet, par définition, être inférieures à $6p'$ (ci-dessus, p. 339, note 4), et pourtant ne pas empêcher la transformation de la cote donnée en briques et en demi-briques en une cote exprimée en U' et $\frac{1}{2}U'$ (U' de 30 *susi* agrandis). Or, $30p' = 18\ U'$ et $\left(32 + \frac{1}{2}\right)p' = \left(19 + \frac{1}{2}\right)U'$.

La largeur de 11 m. 55, que j'ai proposée ci-dessus pour l'extérieur de la chapelle — largeur qui résulte uniquement de l'étude arithmétique du texte et répond à une brique de 0 m. 33 de côté — rentre au contraire dans celles qui peuvent être adoptées bien qu'elle soit près de la limite supérieure.

On remarquera que chaque étage ne déborde l'étage immédiatement supérieur que de $\left(7+\frac{1}{2}\right)p'=2$ m. 375, tandis que la plate-forme libre au-dessus du cinquième étage aurait $15\,p'=4$ m. 750 sur la longueur et 5 m. 775 sur la largeur, en supposant que la chapelle occupât le milieu de la plate-forme. Il se peut aussi que la chapelle ait été rejetée au fond de la plate-forme. En ce cas, il y aurait sur les côtés une zone de $15p'=4$ m. 750, et au-devant il existait un parvis large de $70p'=23$ m. 10 et long de $35p'=11$ m. 550. Dans les deux cas, l'espace était suffisant pour recevoir une assistance nombreuse et assurer la circulation dans des conditions de sécurité parfaites.

Je ne crois pas que la tablette puisse fournir d'autres renseignements que ceux dont il vient d'être fait état, mais des compléments et des vérifications utiles seront demandés :

1° Au texte d'Hérodote;

2° Au texte de Strabon;

3° Aux Cyranides;

4° Aux fouilles exécutées sur l'emplacement même du temple de Bêl et sur celui du temple de Nabû, qui n'a pas été ruiné comme le premier et dont M. Koldewey a mis à découvert des vestiges d'une importance considérable.

DESCRIPTION D'HÉRODOTE.

Au dire d'Hérodote (I, 181, 183), la pyramide du temple de Zeus[1] se composait de sept tours carrées, de dimensions décroissantes, et d'un sanctuaire qui constituait une huitième tour. La première tour avait 1 stade ou 600 pieds = 185 m. 40 de côté[2]; dans le sanctuaire étaient disposés un lit richement garni et une table d'or. Je me suis expliqué au sujet de ces premiers renseignements et j'ai montré qu'ils se confondaient avec ceux donnés par la tablette.

Hérodote ajoute que, à peu près au milieu de la montée, il y avait une chambre et des sièges où pouvaient s'asseoir et se reposer ceux qui entreprenaient de gravir jusqu'au sommet. Enfin, la pyramide s'élevait dans une enceinte carrée de 2 stades ou 1,200 pieds = 370 m. 40 de côté.

A l'enceinte de 2 stades[3] semble répondre d'abord, pour une longueur de 1,200 *pieds*, prise sur le troisième quartier, la terrasse de l'*Etemenanki* longue et large de *1,200* pieds (ci-dessus, p. 358, et ci-dessous, p. 367), puis l'enceinte de 410 mètres, environ, de côté, dont le plan a été relevé par M. Koldewey[4]. Quant à la chambre

[1] Strabon parle du tombeau de Belos (ci-dessous, p. 362). Diodore de Sicile sait que le temple et la pyramide « *étaient consacrés à Zeus que les Babyloniens nomment Belos* » (II, 9, 5). Le reste de la description est sans grand intérêt : « *Comme le monument est tombé en ruines, il est impossible d'en donner une description exacte. On convient, cependant, qu'il était extraordinairement haut... Tout l'édifice était construit avec beaucoup d'art en briques et en mortier de bitume.* »

[2] Calculé d'après les données fournies par Vitruve, qui permettent d'établir que le pied grec, à son époque, était de 0 m. 309.

[3] Hérodote, en assignant au péribole 2 stades = 1,200 pieds grecs = 370 m. 80 de côté, est d'accord avec la tablette qui fixe également à 1,200 *pieds* ou briques cette même dimension (ci-dessus, p. 358). Enfin, je rappelle que les fouilles de M. Koldewey ont permis de relever une enceinte carrée d'environ 410 mètres de côté dont le *nuḫar* occupait le fond.

[4] Les implantations antiques ne sont jamais rigoureuses. C'est ainsi que l'enceinte relevée par M. Koldewey n'est pas carrée au sens géométrique du mot. Mesurés hors œuvre (pl. I), le côté MN a 400 mètres; le côté MP, 440 mètres; le côté PQ, qui présente une légère brisure convexe, a 410 mètres et le côté NQ, 380 mètres. En outre, la médiane Nord-Sud a 400 mètres et la médiane Est-Ouest, 440 mètres, en tenant compte de la brisure. Mesurées en œuvre, ces dimensions doivent être réduites de 20 mètres environ. En ce cas, la moyenne serait ramenée à 393 mètres.

IMPRIMERIE NATIONALE.

qu'Hérodote signale à peu près au milieu de la montée, elle trouverait place immédiatement au-dessus du *kigal*, dans l'étage du *nuḫar*, haut de $55p' = 18$ m. 15, qui commençait à $120p = 38$ m. 40 au-dessus du sol, par conséquent à une cote bien voisine du milieu de la montée, puisque la hauteur totale est de $120p + 115p' = 76$ m. 35, dont la moitié est 38 m. 175 (voir ci-dessus, p. 352, 358, 359, les tableaux de hauteurs).

Bien que n'ayant pas la valeur des précédentes, ces deux confirmations ne doivent pas être négligées. En tout cas, on ne relève entre les deux descriptions chaldéenne et grecque du temple et du *nuḫar* aucune sorte de contradiction.

STRABON.

« Le tombeau de Belus, aujourd'hui détruit et que l'on dit avoir été renversé par Xerxès, avait la forme d'une pyramide carrée. Il était construit en briques cuites au feu et mesurait 1 stade de hauteur et 1 stade de côté. » (XVI, *1*, 5.)

Les auteurs que Strabon a consultés sont de l'époque d'Alexandre et de ses successeurs. Aucun d'eux n'avait vu le temple dans son intégrité et n'avait pu mesurer la hauteur du *nuḫar*. Pourtant, les renseignements fournis sur la forme générale, sur la nature des matériaux sont exacts. La mesure de la base méritait également d'être relevée en raison de la coïncidence qui existe entre la longueur attribuée à cette dimension par Strabon, par Hérodote et par le scribe chaldéen. La hauteur est légèrement exagérée. La tablette chaldéenne lui assigne, en effet : $120p + 140p' = 84$ m. 50, au lieu de 300 pieds grecs = 92 m. 70[1] que lui donne Strabon, mais le géographe grec avoue lui-même que l'édifice était détruit depuis longtemps à son époque et il n'a dû citer que des chiffres arrondis, les seuls qui se gravent dans la mémoire populaire.

[1] Pied grec de 0 m. 309 (ci-dessus, p. 361, note 2).

LES CYRANIDES.

Les *Cyranides* se sont également occupées des tours à étages de Babylone (Prologue, 6, 7, 8). L'incertitude qui règne au sujet de l'époque où fut écrite la description reproduite par les Cyranides, comme l'ignorance où elles nous laissent des monuments que la description concerne, empêchent d'en faire état. C'est regrettable, car il est manifeste que l'auteur a utilisé des renseignements recueillis sur place. La cote de 78 coudées qu'il donne, *après vérification,* pour la longueur du côté de la plus grande tour, et le nombre de 8 qu'il assigne aux étages semblent s'appliquer à la ziggourat de Nabû et, peut-être même, à l'*Ésagil,* si l'on admet que la vérification comporte un étalon un peu plus grand que l'unité linéaire correspondante, employée dans la rédaction de la tablette. Le nombre de trois cent soixante marches qu'aurait compté l'escalier hélicoïdal servant à s'élever depuis le sol naturel jusqu'au faîte ne paraît pas, non plus, à rejeter sans examen. Mais, je le répète, le champ des hypothèses est trop vaste pour s'y hasarder avec quelque sécurité.

FOUILLES DU TEMPLE DE BÊL-MARDUK[1].

Les fouilles exécutées sur l'emplacement du temple de Bêl ont mis à découvert une excavation répondant aux fondations d'un édifice carré de 106 mètres de côté environ (300 *p*) et des vestiges de murs (pl. I). M. Koldewey a reconnu aussi l'enceinte à peu près carrée MNPQ de 410 mètres de côté dont il vient d'être fait mention (p. 361, note 4) et dans laquelle il faut, sans doute, voir l'enceinte carrée de 2 stades de côté signalée par Hérodote. Cette enceinte sans orientation bien définie, et dont les faces regardent à plusieurs degrés près le Nord, le Sud, l'Est et l'Ouest, serait en partie l'œuvre de

[1] Robert Koldewey, *Die Tempel von Babylon und Borsippa* (Leipzig, 1911), p. 37 à 49 et pl. VIII à XI.

Nabopolassar (625-604), le gouverneur de Babylone, pour Aššur-édililâni, le dernier roi de Ninive, tandis que les édifices voisins remonteraient à Nabuchodonosor (604-561) et à Nabonide II (555-538). Mais l'on sait, d'autre part, que la plate-forme de l'*Etemenanki*, le *nuḫar* et les chapelles avaient été profondément remaniées par Šamaš šum ukin (668-648), vice-roi de Babylone et frère d'Assurbanipal (668-626).

L'enceinte de 410 mètres était entourée de constructions dont il est difficile de reconnaître la destination, mais parmi lesquelles on distingue pourtant les portes et les vestibules ou passages qui établissaient des communications entre les divers quartiers du temple. Ces portes et ces vestibules, dont on peut relever les axes, semblent avoir été en relations directes avec les fondations et quelques pans de mur du *kigal* et du *nuḫar*.

Si l'on examine le plan des fouilles dressé par M. Koldewey (pl. I), on reconnaît, en effet, que le point-milieu de l'excavation carrée de 106 mètres (300*p*) de côté coïncide avec le recoupement de l'axe commun XY d'un vestibule et d'une porte situés à peu près au milieu des côtés Est et Ouest de l'enceinte, et d'un second axe X′Y′ qui répond à deux portes des côtés Nord et Sud, et au cinquième desdits côtés.

Il apparaît encore sur le même plan que des murs s'élevaient selon les côtés d'un carré de 206 mètres (600*p*), également signalé par quelques vestiges de constructions, et que, si l'on trace les axes communs des autres portes de l'enceinte MNPQ, ils épousent les bords de l'excavation de 106 mètres de côté et du carré de 206 mètres. Enfin, des parements de murs dessinent à l'intérieur du second carré un troisième carré concentrique de 50 à 53 mètres de côté (150*p*).

Je ne cite pas comme une coïncidence décisive le rapprochement, pourtant exact, entre les 410 mètres que mesure le côté de l'enceinte MNPQ et les 2 stades attribuées par Hérodote au côté de cette

même enceinte, mais il est impossible de ne pas retenir comme une preuve excellente du bien fondé de l'interprétation du texte chaldéen les autres mesures prises sur les plans relevés par M. Koldewey.

Le carré de 206 mètres de côté répond à la plinthe du *kigal* de 600*p* de côté et à la première tour carrée de 1 stade de côté décrite par Hérodote.

L'excavation carrée de 106 mètres de côté et la construction carrée de 51 à 53 mètres de côté sont respectivement les derniers vestiges de la fondation du *kigal de l'Etemenanki* de 300*p*′ = 99 mètres de côté et du premier étage du *nuḫar* de 150*p*′ = 49 m. 50 de côté.

Il est à remarquer que le carré de 206 mètres est rejeté contre la paroi Ouest de l'enceinte et que l'excavation carrée de 106 mètres de côté occupe une place analogue dans le carré de 206 mètres. J'ai parlé de cette disposition quand il s'est agi de la chapelle supérieure du *nuḫar* (ci-dessus, p. 360) et, d'ailleurs, l'on sait, par l'exemple des temples de Warka, de Abu Charéïn et de Mughéïr, qu'elle était souvent adoptée d'une manière générale dans la construction des ziggourats.

Je signalerai encore sur le plan relevé par M. Koldewey le chapelet de cellules adossées au mur d'enceinte Ouest et qui rappellent de si près les loges ouvertes, disposées dans les caravansérails persans autour de la cour et où le voyageur trouve les seuls abris que lui offrent ces hôtelleries.

TEMPLE DE NABÛ.

Le temple de Nabû est particulièrement intéressant en ce sens que les dispositions en sont encore très apparentes et que la ziggourat est en partie debout[1].

Sans entrer dans les détails, je dirai que tous les sanctuaires se groupent en deux quartiers et autour de deux cours ayant, l'une, 40 mètres sur 24 mètres, et l'autre, 13 mètres sur 13 mètres. A leur

[1] Koldewey, *Die Tempel von Babylon und Borsippa*, p. 51 à 57, pl. XII à XVI.

suite, vient une troisième cour, ou péribole, dont la superficie ne devait pas s'éloigner de 1 hectare et au-dessus de laquelle s'élevait la ziggourat. Une première terrasse est à la cote 9 m. 82 au-dessus du sol naturel; la plate-forme de la seconde, à la cote 38 m. 50, et la plate-forme de l'étage suivant, à la cote 52 m. 47.

L'ensemble du temple était compris dans une enceinte rectangulaire bordée d'un chapelet de cellules analogues à celles qui ont été signalées dans le temple de Bêl. En l'état des ruines, on ne peut apprécier exactement les dimensions de l'enceinte. Il semble pourtant que sa demi-largeur était très voisine de 106 mètres et que sa longueur ne s'éloignait guère de 360 mètres.

Dans ce cas encore, il y aura profit à établir un parallèle entre les hauteurs respectives des étages du *kigal* et du *nuḫar* du temple de Bêl rétablies d'après la tablette et des étages de la ziggourat du temple de Nabû relevées sur place par M. Koldewey :

	ÉSAGIL.		ZIGGOURAT DU TEMPLE DE NABÛ.
Plinthe du *kigal*.....	$11^m 52$	Première plate-forme.....	$9^m 82$
Kigal de l'Etemenanki..	$38^m 40$	Seconde plate-forme.....	$38^m 50$
Premier étage du *nuḫar*.	$56^m 55$	Troisième plate-forme.....	$52^m 47$

Le même parallèle poursuivi à l'égard des côtés respectifs de deux étages du *nuḫar* du temple de Bêl et de la ziggourat du temple de Nabû donne :

	ÉSAGIL.		ZIGGOURAT DU TEMPLE DE NABÛ.
Côté du premier étage.	$49^m 50$	Côté de la troisième plate-forme.	48^m sur 56^m

L'accord ne saurait être plus complet, étant donné surtout que la dernière cote de hauteur, 52 m. 47, ayant été relevée par M. Koldewey sur une partie de la ziggourat du temple de Nabû qui a subi les atteintes du temps est, sans doute, un peu faible.

Il est possible maintenant de restituer en toute sécurité les grandes lignes et les dimensions du temple de Bêl-Marduk, le plus célèbre et

le plus immense des édifices religieux chaldéo-assyriens. A cet effet, je me conformerai à la méthode adoptée par le rédacteur de la tablette qui a décrit les principales divisions dans l'ordre où elles s'offraient au visiteur, ainsi qu'il était facile de le prévoir et comme le montre l'exemple du temple de Nabû.

Quand, en venant de l'Est, on avait traversé les champs, les bois de palmiers et les jardins du temple, l'édifice se présentait entouré d'un mur d'enceinte de forme rectangulaire, d'une longueur totale de 3,000 pieds (960 mètres), large de 1,200 pieds (384 mètres) et d'une superficie de 10 *gan* (36 h. 86 a. 40 c.). Outre les portes, où les briques mates encadraient des bas-reliefs polychromes en briques émaillées et qui constituaient par leur masse et leur ornementation des motifs puissants, la muraille présentait des tours et était décorée de panneaux qui alternaient avec des groupes de demi-colonnes conjuguées à la manière des tuyaux d'orgue, du moins, si l'on s'en réfère au temple de Nabû et aux autres sanctuaires babyloniens (ci-dessus, p. 339, note 5). Au sommet, régnait un parapet couronné de merlons en escalier.

L'enceinte enveloppait les divers quartiers qui ont été définis. Les deux premiers occupaient une terrasse unique et des terre-pleins ayant 1,200 briques de largeur et 990 briques de profondeur, et le troisième, une terrasse carrée de 1,200 briques de côté et, à la suite, une annexe de 1,200 briques sur 810 (ci-dessus, p. 357, 361, 362). La terrasse carrée de 1,200 briques de côté et l'annexe se suivaient-elles ou s'épousaient-elles en équerre? Le plan des ruines me ferait incliner vers la dernière solution. On y reconnaît, en effet, une partie centrale à peu près carrée de 1,200 briques de côté flanquée, au Sud, de constructions qui répondraient à une aile gauche, tandis que sur le côté Est de l'enceinte est ménagée une large entrée axiale où je serais enclin à reconnaître le vestibule que le texte place entre la terrasse d'Ištar et Zamâmâ et l'*Etemenanki*. J'identifierais la terrasse carrée de 1,200 briques de côté avec l'*Etemenanki;* l'aile

gauche de 2,010 — 1,200 = 810 briques avec des annexes, et l'avant-corps qui occupait toute la largeur de l'*Etemenanki* avec le *Dulmaḫ* (Grand'terrasse) et le *dul* (terrasse) d'Ištar et Zamâmâ.

Après avoir franchi la porte de l'enceinte orientale, l'on gravissait l'escalier axial qui donnait accès au quartier de la Grand'terrasse, composé d'une cour entourée de sanctuaires et de constructions sur les murs extérieurs desquels se reproduisait une décoration très analogue à celle de l'enceinte. Venaient ensuite la terrasse d'Ištar et Zamâmâ et ses annexes. Je n'énumérerai pas les sanctuaires, les porches hypostyles et les portes dont la nomenclature est donnée dans la tablette. Il est manifeste que le visiteur approchait de la partie la plus sainte du temple. En effet, devant lui, se dressait le *kigal* de l'*Etemenanki* et le *nuḫar* rejetés, comme il a été dit, au fond de l'enceinte, afin qu'un reculement suffisant permît d'en embrasser la masse et la hauteur (ci-dessus, p. 365).

La plinthe du *kigal,* qui portait les chapelles énumérées aux lignes 25 à 32, se détachait sur une sorte de cloître où prenaient jour des cellules mises, peut-être, comme dans certaines mosquées, à la disposition des voyageurs ou des étudiants (ci-dessus, p. 365). Si l'on consulte le plan relevé par M. Koldewey, une avenue de 25 mètres de large régnait entre les cellules et le parement Ouest de la plinthe du *kigal.*

Au-dessus de la plinthe et dominant même le collier de chapelles qu'il portait, s'élevait le *kigal de l'Etemenanki.* Il était lui-même surmonté de cinq étages carrés contre lesquels s'appuyait l'escalier en hélice (ci-dessus, p. 355) et que couronnait enfin la chapelle du lit et de la table d'or. Les parois des étages étaient ornées de canelures et de groupes de demi-colonnes analogues à ceux de l'enceinte, mais la chapelle, semble-t-il, était revêtue à l'extérieur de briques émaillées, polychromes, qui, sous les rayons du soleil, brillaient d'un éclat céleste.

« On ne voyait pas de statue dans la chapelle, personne n'y passait la

nuit, sinon une femme du pays désignée par le dieu lui-même entre toutes ses compagnes », dirent à Hérodote les prêtres de ce dieu.

Ici, encore, Hérodote doit être véridique. L'absence de statue que l'historien grec signale sans commentaires est en quelque sorte la contrepartie des visites du dieu à son sanctuaire. C'était une incarnation bien vivante de Bêl qui, la nuit venue, remplaçait la statue

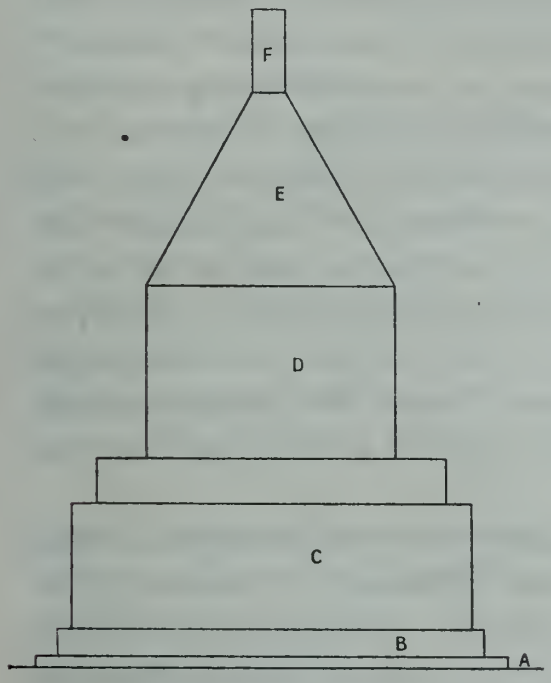

Fig. 1. — Mausolée d'Halicarnasse.
Échelle de
0 m. 0005 par pied grec de 0 m. 309.

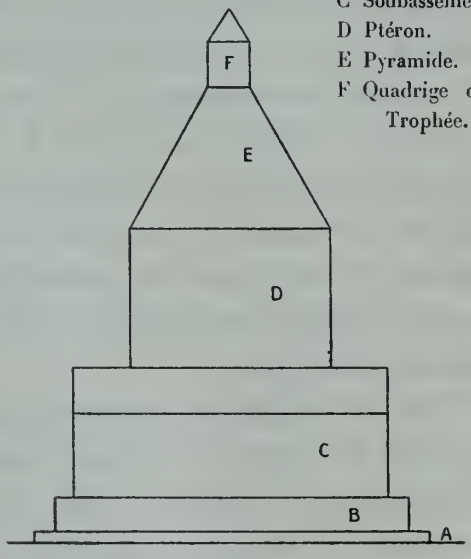

Fig. 2. — Trophée d'Auguste à la Turbie.
Échelle de
0 m. 0005 par pied romain de 0 m. 2958524.

mise ailleurs auprès des autels et allait retrouver la femme conviée à partager son lit d'or.

La description cotée du *kigal* et du *nuḫar* du temple de Bêl, instructive en elle-même, est encore intéressante par les rapprochements archéologiques qu'elle permet d'établir.

Dans le travail consacré au Mausolée d'Halicarnasse (fig. 1) et au Trophée d'Auguste (fig. 2), dont les ruines imposantes dominent la

IMPRIMERIE NATIONALE.

Turbie (Alpes-Maritimes), j'ai établi que ces deux édifices, géométriquement semblables, se composaient d'un socle A très bas formant une aire plane et horizontale, élevée de quelques marches au-dessus du sol, d'une plinthe B, d'un soubassement puissant C et d'un étage orné de colonnes (le πτερόν du Mausolée) D en large retraite sur le soubassement C, comme le soubassement l'était sur le socle A, puis d'une pyramide à degrés E et d'un couronnement F formé d'un quadrige sur le monument funéraire et d'un trophée sur le monument triomphal[1].

En même temps, j'ai montré que les tracés schématiques respectifs du tombeau de Mausole, comme du Trophée d'Auguste, s'établissaient sur le triangle équilatéral ou sur le rythme 6, 7 qui en est la conséquence pratique, et que les dimensions s'enchaînaient dans des épures établies ou d'après des calculs effectués suivant une loi très simple. Au surplus, il est apparu que les cotes données en pieds pouvaient se transcrire en un nombre entier de coudées et réciproquement et, aussi, que les principales d'entre elles étaient exprimées non seulement en nombres entiers, mais en nombres carrés ou tout au moins impairs.

Or, si l'emploi des nombres impairs et des nombres carrés semblait spécial à la Grèce et si l'on y sentait l'influence des doctrines pythagoriciennes[2], l'usage — dans une épure — du triangle équilatéral et — dans les calculs — du rythme 6, 7, ainsi que l'introduction pratique de la double numération en briques et en coudées[3] laissaient pressentir une origine chaldéo-perse. C'était la révélation d'un mariage analogue à celui que rendait manifeste dans le même monument l'union des ordres et de la modénature gréco-romains avec la forme pyramidale empruntée soit à la Chaldée, soit peut-être à l'Égypte[4].

Le doute ou plutôt l'indécision qui subsistait à l'égard des origines est désormais levé. Les aïeux du Mausolée d'Halicarnasse doivent être cherchés uniquement en Grèce et en Chaldée. En effet, le type d'édi-

[1] Voir ci-dessus, p. 342, note 1.
[2] *Le Maus. d'Halicarnasse*, p. 233, 235.
[3] *Le Maus. d'Halicarnasse*, p. 217.
[4] *Id.*, p. 252.

fice que reproduit la Tour à étages de Bêl (pl. II et fig. 1 et 2, p. 369), s'élevait sur une terrasse générale A formant socle, comportait une plinthe B et une plate-forme ou soubassement C comparables par leurs dimensions relatives à la plinthe B et au soubassement C d'Halicarnasse et de la Turbie, un étage principal D comprenant des chambres de repos, analogue au naos du πτερόν, une pyramide à degrés E assise sur cet étage et, enfin, une chapelle F très richement décorée et remplacée, en Carie, par le quadrige de Mausole et, en Gaule, par un trophée.

Ainsi, toutes les parties essentielles, tous les membres constitutifs du *kigal* et du *nuḫar* se retrouvent dans le Mausolée d'Halicarnasse et dans le Trophée d'Auguste et s'y retrouvent placés dans le même ordre, suivant la même disposition pyramidale et avec des affectations analogues.

J'ajouterai que le rythme arithmétique 6 et 7, qui, en corrélation avec l'emploi du triangle équilatéral, régit les tracés schématiques du Mausolée grec et du Trophée romain, joue un rôle analogue dans les tracés schématiques du *kigal* et du *nuḫar* du temple de Bêl.

Élégissez les lignes un peu lourdes de l'édifice babylonien, remplacez la brique par des matériaux de pierre, substituez aux ornements en faïence polychrome les bas-reliefs de Bryaxès, de Thimothée, de Scopas et de Léocharès, ajoutez aux arêtes rigides de l'architecture chaldéenne la belle modénature grecque et aux parements de l'étage principal, les portiques hypostyles du πτερόν, et vous passerez du type célèbre que représente l'*Ésagil* au Mausolée d'Halicarnasse et, par son intermédiaire, au Trophée d'Auguste.

Enfin, bien que, dans ce dernier cas, l'on puisse invoquer soit le hasard soit l'effet de l'application aux deux édifices du même rythme, la hauteur du *nuḫar* est de 140 pieds, comme la hauteur totale attribuée par Pline au Mausolée d'Halicarnasse.

Certes, on ne saurait trop le répéter, il ne faut pas comparer l'élégance ornementale du vêtement grec et même du vêtement romain à la simplicité un peu fruste de l'habit chaldéen, mais tous trois cou-

vraient les mêmes membres, les mêmes organes, la même ossature architectoniques, alourdis en Orient par l'emploi exclusif des briques crues et cuites, élégis en Occident par la substitution du marbre aux matériaux de terre et par l'interprétation que le génie prestigieux de la Hellade donna d'un modèle conçu par les représentants d'une nation riche, puissante et religieuse.

La preuve, à peu près décisive, qui vient d'être donnée des emprunts faits aux Chaldéens par les architectes et par les géomètres grecs, vient à l'appui des arguments très nombreux en faveur de cette thèse que j'ai développés dans des travaux antérieurs et, notamment, dans l'étude sur le Mausolée d'Halicarnasse. Depuis que ce dernier travail a paru, on a signalé de nouveaux rapports entre la Chaldée et la Grèce et confirmé les témoignages de Josèphe[1] et de Pline l'Ancien[2]. On a même retrouvé sur une tablette cunéiforme du Musée Britannique le nom du célèbre astronome chaldéen « Kidin(u) », que Strabon et Pline nous avaient transmis sous la forme à peine altérée de Κιδήνας, Κιδηνᾶς[3] ou Cidenas[4]. De son côté, M. Pottier a étudié la pénétration de l'art chaldéo-assyrien dans la Grèce antique[5] et M. Cuq a constaté que les lois de Charondas[6] qui, d'après Denys d'Halicarnasse, consacrèrent l'*apokèryxis*[7], étaient contenues en principe dans les articles 168, 169, 191 du code d'Ḥammourabi promulgué au XX^e^ siècle avant notre ère[8]. Que Pallas Athénè soit sortie du crâne de Zeus, nul ne le conteste, mais elle avait, du moins, emprunté à l'Orient plusieurs pièces de son armure.

[1] *Antiq. Jud.*, I, 8.

[2] *Hist. nat.*, II, 8, 39 (éd. Teubner). Cf. Léon Heuzey, *Pline l'Ancien et les astrologues chaldéens* (*Bull .de l'Acad. des Inscrip. et Belles-Lettres*, 1912, p. 497), et Ed. Cuq, mémoire cité, ci-dessous, note 8 (p. 238 du mémoire).

[3] Strabon, XVII, 1, 6.

[4] Pline, *l. c.* à la note 2.

[5] *Bull. de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1912, p. 672.

[6] Ces lois sont de la fin du VI^e^ siècle avant notre ère.

[7] Droit qui, chez les Grecs, appartenait au père de chasser de la maison l'enfant rebelle à son autorité et de l'exclure de la succession.

[8] Ed. Cuq, *Un nouveau document sur l'Apokèryxis* (*Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1913, t. XXXIX, p. 181).

LE CONSUL JEAN GIRAUD

ET

SA RELATION DE L'ATTIQUE AU XVII[e] SIÈCLE,

PAR M. MAXIME COLLIGNON,

MEMBRE DE L'INSTITUT.

Lorsque le marquis de Nointel, ambassadeur de Louis XIV à Constantinople, entreprenait, vers la fin de l'année 1673, son mémorable voyage aux Échelles du Levant, il entendait y poursuivre une enquête approfondie sur le passé et le présent des pays qu'il allait visiter. Il se proposait de mettre en œuvre, à son retour, dans une description du Levant, les matériaux recueillis par ses soins. « Les consuls de France, les missionnaires latins, écrit son biographe Albert Vandal, seraient ses coopérateurs; à tous il avait mandé de lui adresser des mémoires sur les lieux de leur ressort, des notices topographiques, géographiques, historiques, pittoresques, des détails sur les productions du pays, sur les habitants, sur le gouvernement, sur l'état des antiquités[1]. » En ce qui concerne la Grèce, vers laquelle l'avait attiré une ardente curiosité, il n'avait rien négligé pour se procurer les documents les plus précis et les plus étendus. Dans une lettre adressée à M. de Pomponne, et datée d'Athènes, le 17 décembre 1674, il annonce l'envoi d'un mémoire où il rendra un compte exact des antiquités de la ville, « ainsy que du gouvernement du païs, tant politique que civil[2] ». Ce mémoire n'a sans doute jamais été écrit; tout au moins les recherches auxquelles se sont livrés, pour le découvrir, le comte de Laborde et Albert Vandal sont restées infructueuses [3]. On sait d'ailleurs que la disgrâce de Nointel, les

[1] Albert Vandal, *Les voyages du marquis de Nointel*, p. 191.

[2] A. Vandal, *ouvr. cité*, p. 352.

[3] De Laborde, *Athènes aux XV[e], XVI[e] et XVII[e] siècles*, I, p. 172.

graves soucis par lesquels furent attristées ses dernières années, l'empêchèrent de donner suite à ses projets [1].

A défaut de la relation du Levant, et en particulier de la Grèce, que l'ambassadeur rêvait d'écrire, nous connaissons une partie des matériaux recueillis par lui. La Bibliothèque nationale possède une série de notes manuscrites, qui se trouvent parmi des papiers ayant appartenu à Fourmont, et proviennent sans aucun doute du dossier de documents relatifs à la Grèce constitué par Nointel [2]. Chaque liasse de feuillets porte une cote, vraisemblablement de sa main, et un titre.

1° *Quatriesme. Traduction en abrégé de l'Attique, Béotie et Morée. Premier, de l'Attique,* f. 203-208. C'est un résumé de Pausanias; 2° *Sixiesme. Relattion des Antiquittés d'Attènes dans l'estat qui se treuve à présent,* f. 209-210; 3° *Troisième. La Graecia et Attica,* en italien, f. 211-214; 4° *Treiziesme. Description de tous les lieux marittimes autour du goulfe de Lépante, Morée, goulfe d'Egiena, et canal de Négrepont,* f. 215-222; 5° *Cinquiesme. Relattion de l'Attique,* f. 246-274.

J'ai autrefois publié un de ces manuscrits intitulé *Relattion des Antiquittés d'Attènes dans l'estat qui se treuve à présent* [3]. Comme cette description trahit encore l'influence des traditions populaires, et que, pour la désignation de certains monuments, elle peut être rapprochée du plan d'Athènes dressé par les Capucins français, c'est à ces derniers que j'étais tenté de l'attribuer [4]. J'hésitais à la mettre directement au compte de Giraud [5], consul d'Angleterre, qui fut pour Spon et Wheler un guide très avisé, et dont le voyageur lyonnais vante l'érudi-

[1] Le manuscrit inachevé et interrompu par la mort de Nointel, qu'Albert Vandal a retrouvé à la Bibliothèque de l'Institut, est le commencement d'un compte rendu de son ambassade adressé au Roi. A. Vandal, *ouvr. cité,* p. 256-257.

[2] Supplément grec 301. Je dois la connaissance de ces documents à l'obligeance de mon confrère M. Omont.

[3] *Comptes-rendus de l'Acad. des Inscriptions,* XXV, 1897, p. 56 et suivantes.

[4] Cette opinion a été partagée par W. Judeich, *Topographie von Athen,* p. 19, note 5.

[5] J'écrivais alors : « Peut-être a-t-elle été écrite à la demande de l'ambassadeur, et accuse-t-elle sur certains points l'influence de Giraud. »

tion. En examinant plus récemment les autres documents conservés à la Bibliothèque nationale, j'ai acquis la certitude que la *Relation des Antiquités d'Athènes* est l'œuvre de Giraud, aussi bien que la *Relation de l'Attique* à laquelle est consacrée cette notice, et la *Description des lieux maritimes*. Nointel a trouvé en lui l'homme le mieux informé des choses de la Grèce, et c'est à lui qu'il a fait appel pour réunir les renseignements qu'il songeait à utiliser après son voyage.

Aucune de ces relations n'est signée; mais il est aisé de reconnaître que, seul, Giraud a pu rédiger la *Relation de l'Attique*. Non seulement elle est datée très exactement de l'année 1674 [1], c'est-à-dire de l'année du voyage de Nointel à Athènes, mais l'auteur y parle de son successeur immédiat au consulat de France, M. Chastagnier, à qui il remet ses pouvoirs, et ce détail ne laisse aucun doute. Dans le même passage, Giraud fait allusion aux mésaventures qui l'obligèrent à passer du service de la France à celui de l'Angleterre [2]. En outre cette notice est bien destinée à Nointel, car à plusieurs reprises il écrit « Votre Excellence ». D'autre part, la *Relation des Antiquités*, étant de la même écriture, est nécessairement du même auteur. Giraud l'annonce, d'ailleurs, dans la relation précédente, comme un travail qu'il fera à part, « à cause qu'il y a trop de matière, et à cause des inscriptions grecques qui veulent du temps à escrire ». Elle doit dater de 1675.

Ce n'est donc plus seulement par le témoignage des voyageurs européens pour lesquels il a été un guide instruit et complaisant que nous pouvons connaître le consul Giraud. Si les historiens des études archéologiques en Grèce l'ont plus d'une fois cité avec honneur, et lui ont assigné sa place parmi ceux qui ont commencé à étudier avec

[1] « L'année passée en février 1673, y ayant séjourné 15 jours [à Égine]. »

[2] « En juillet M. Chastagnier entra en possession du consulat de France en vertu des pattentes du Roy et des barats du Grand Seigneur. Je luy remis entre les mains les capitulations et le bus du consulat, et luy donna toutes les connaissances nécessaires pour se bien establir, et pour esvitter les accidens qui pourroient arriver comme m'estoit arrivé à moy. »

une curiosité éclairée les antiquités d'Athènes [1], ses écrits permettent de mieux définir son rôle. Il y a lieu tout d'abord de compléter sa biographie par ce qu'il nous en apprend lui-même dans sa *Relation de l'Attique*.

I

Jean Giraud était né à Lyon. Nous ignorons ce que furent les débuts de sa carrière; mais il résulte de sa *Relation* qu'il exerce d'abord la charge de vice-consul de Morée à laquelle l'a appelé M. Bellefont [2]. En 1658, il est nommé consul de Morée, et reçoit les patentes du Roi [3]; toutefois l'année suivante, en 1659, un conflit s'étant élevé au sujet d'un navire esclavon entre lui et le consul de Hollande, ce dernier conteste ses pouvoirs, alléguant qu'il n'a pas encore reçu « ses barats » du Grand Seigneur [4]. Giraud en donne la raison. C'est, en effet, le moment où l'ambassadeur de Louis XIV à Constantinople, M. de la Haye, subit les humiliations de la Porte, et est séquestré à Andrinople avec son fils, M. de la Haye-Vantelet, par ordre du grand vizir.

Une partie de la relation de Giraud, que nous ne croyons pas devoir reproduire plus loin, à cause de son caractère trop spécial, est consacrée à l'énumération des navires français ou étrangers qui, pendant son consulat, sont venus charger dans les ports de l'Attique, au Port-Lion et à Porto-Raphti, sur la côte Est de la Mésogée, les marchandises habituelles, vallonée, poix, résine, balles

[1] De Laborde, *Athènes aux XV^e, XVI^e et XVII^e siècles*, I. p. 71. Michaelis, *Der Parthenon*, p. 57. Stark, *Systematik und Geschichte der Archäologie der Kunst*, p. 139, 181. Judeich, *Topographie von Athen*, p. 17.

[2] Dans son article sur *Le consulat général de Morée et ses dépendances*, M. Boppe lui donne comme prédécesseur immédiat Nicolas de Villeré (*Revue des Études grecques*, XX, 1907, p. 19).

[3] Spon écrit en 1676 : « Il y a dix-huit ans que le consul Giraud est à Athènes. » *Voyage d'Italie, de Dalmatie, de Grèce et du Levant*, II, p. 91.

[4] « Le consul flamand commença en se servant de l'occasion de dire que je n'étois pas encore approuvé du Grand Seigneur, nonobstant que j'eusse le Velkilnamé de feu s^r Bellefont, qui m'avoit faict son vice-consul. » Il ajoute qu'il avait « seulement les capitulations et patentes du Roy » (janvier 1659).

de soie, et décharger les draps et les soieries de France, de Hollande ou de Venise. Il y raconte aussi ses déboires, ses démêlés avec le consul de Hollande, qui est un Grec, Georgiaki Polieroni, et dont il incrimine souvent la mauvaise foi, ses procès soutenus devant le cadi, parfois à son désavantage. Tout vaisseau devant payer un droit de « consulat » au consul de la nation dont il arbore le pavillon, les causes de conflit sont fréquentes. En voici un exemple. Un capitaine vénitien aborde à Porto-Raphti avec la bannière française. Giraud lui envoie un exprès. Mais, ajoute-t-il, « le consul flamand me joua pièce, retenant l'exprèz et mes lettres, et montant à cheval, s'en alla audit vaisseau; et faisant accroire qu'il n'y avait point icy de consul françois, luy fit arborer la bannière hollandaise, luy disant qu'à moins de ce il ne pouvoit charger, et traita pour son chargement estant d'accord avec le Vaïvode, et firent venir le vaisseau de Port Rafti à Lepsine [Éleusis] pour y faire son chargement de valonée où il entra avec la bannière hollandoise. Mais comme il y entra dedans et qu'il connut la fraude, il leva la bannière hollandoise et arbora celle de France en tirant trois coups de canon, à la confusion du consul flamand qui m'intenta après des procez devant le Cady, prétendant le consulat. Et comme il avoit promis au Vaïvode et au Cady plus que ne pouvoit faire le droit de consulat, je fus obligé de promettre encore davantage, et ainsy y m'en resta la victoire, et aux Turcs le profit ». Une autre fois, c'est un capitaine ragusais qui, craignant de mauvais procédés de la part du consul flamand, change son pavillon pour arborer la bannière de France. D'où procès, faux témoins produits par Georgiaki Polieroni, et amende infligée à Giraud. Une autre fois encore, des frégates turques empêchent un vaisseau français de faire son chargement. Le capitaine est dénoncé comme corsaire, et il en coûte à Giraud 320 piastres.

Sa patience était donc souvent mise à l'épreuve, si bien qu'un jour, en 1664, il eut un mouvement de vivacité qu'il paya de la perte

IMPRIMERIE NATIONALE.

de son consulat. Spon a raconté l'incident avec détail, non sans prendre nettement parti pour son compatriote lyonnais[1]. Un capitaine provençal, ayant eu une altercation avec le consul, lui donna un démenti. Giraud riposta par un soufflet « bien mérité ». A son retour en France, le Provençal, « fumant de rage », se répandit en doléances contre « un consul violent, impérieux et insupportable » et porta ses plaintes à la Cour. Le Conseil du Roi priva Giraud de sa charge, en le citant pour venir rendre compte, et accorda des lettres patentes à François Chastagnier, qui vint aussitôt prendre possession du consulat. Pensant qu'il lui suffisait d'aller se justifier à Constantinople devant l'ambassadeur de France, Giraud s'y rendit avec son successeur. Mais l'ambassadeur, « connoissant l'innocence du premier, et l'autorité que le second avoit acquise par ses lettres, les laissoit dans l'embarras ». Spon ajoute qu'après s'être concertés, ils exercèrent la charge de compagnie pendant plusieurs années, mais que Chastagnier ne voulant plus de compagnon, Giraud, qui s'était « ruiné à lui tenir tête, se trouva dans l'impuissance de lui disputer davantage le terrain ». Il avait d'ailleurs reçu du comte de Winchelsea, ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, les lettres de consul de la nation anglaise, sans les avoir sollicitées, et comme un témoignage de l'estime où il était tenu. La relation manuscrite de Giraud permet de préciser sur certains points le récit de Spon. Sa nomination de consul d'Angleterre suivit de très près sa disgrâce, car, à la date de février 1665, il écrit qu'il exerçait déjà cette charge « avant que M. Chastagnier entrât en possession du consulat de France ». D'autre part, le consul de Hollande, Georgiaki Polieroni, ayant été remplacé par le s[r] Federik Warner, et celui-ci s'étant retiré à Constantinople, Giraud avait en outre reçu le vice-consulat de Hollande. Enfin François Chastagnier était reparti pour la France, laissant comme vice-consul son frère Antoine, et c'est avec ce dernier que Giraud fit « compagnie » pendant trois ans, sui-

[1] Spon, II, p. 73.

vant l'accord qui avait été conclu [1]. François Chastagnier ne rentra à Athènes qu'en 1670.

En quittant malgré lui le service de la France, Giraud n'en restait pas moins Français de cœur. Spon le défend contre Guillet de Saint-Georges qui lui reproche d'avoir accepté la charge de consul d'Angleterre, et allègue que « ce n'étoit pas se dépouiller des sentiments d'un bon François que d'accepter un emploi qui pouvoit l'aider à s'entretenir dans un lieu où il avoit déjà tant d'atachements » [2]. Giraud avait en effet épousé une Grecque, appartenant à l'ancienne famille des Paléologue, qui lui avait donné quatre enfants [3]; il possédait une maison à Athènes; il entretenait les meilleurs rapports avec les Grecs, avec les Capucins français et en particulier avec le P. Simon, qui prenait soin de ses enfants [4]. On comprend que Spon l'excuse d'avoir accueilli les offres du comte de Winchelsea.

Au reste, il suffit de rappeler brièvement son rôle pendant le voyage de Nointel pour montrer que ses sentiments n'ont point changé à l'égard de son pays d'origine. Quand l'ambassadeur de Louis XIV fait son entrée à Athènes, le 15 novembre 1674, il est suivi par Chastagnier et Giraud et la bannière rouge d'Angleterre est déployée à côté de la bannière française [5]. Partout où le conduit sa curiosité d'admirateur de la Grèce antique, et particulièrement à l'Acropole, les deux consuls l'accompagnent [6]. Giraud loge chez lui

[1] « Notre compagnie dura ensemble avec ledit s^r Chastagnier dudit François Chastagnier son frère en lui payant 350 piastres par année pour cette eschelle seule d'Athènes, et levant premier ladite somme, nous mespartissions pendant trois ans tout le consulat de quelque vaisseau que ce fût, tant françois, anglois que flamand et estrangers. Et j'étois pour lors consul des Anglois et vice-consul des Flamands et Ragusecis. »

[2] Spon (II, p. 74) vise un passage de l'ouvrage de La Guilletière, *Athènes ancienne et nouvelle*, p. 119.

[3] C'est un Paléologue, de la branche établie à Larissa, qui guide à Athènes le P. Robert de Dreux, en 1669. Omont, *Athènes au XVII^e siècle*, *Revue des études grecques*, XIV, 1901, p. 271.

[4] Lettre du P. Babin à Spon, 2 avril 1680. Omont, *art. cité*, p. 285.

[5] Lettre de Nointel à M. de Pomponne, datée d'Athènes, le 17 décembre 1674. Vandal, *ouvr. cité*, p. 350-351.

[6] Lettre de Galland à Spon. De Laborde, *ouvr. cité*, II, p. 37, note 1.

un des personnages de sa suite, le gentilhomme champenois Antoine des Barres. Il figure certainement dans le tableau du Musée de Chartres attribué à J. Carrey, et où le peintre a représenté Nointel en pelisse fourrée, debout au milieu d'un groupe, avec une vue d'Athènes prise du Lycabette, près de la citerne d'Hadrien [1]. S'il est difficile de l'identifier avec précision, on peut au moins songer à l'un des deux personnages que M. Homolle désigne comme les consuls, qui portent le même costume, et semblent être les guides écoutés de la petite troupe de visiteurs. La preuve la plus décisive de l'estime témoignée à Giraud par Nointel nous est fournie par les documents manuscrits que nous sommes en droit d'attribuer au consul d'Angleterre. Comme on l'a vu, ces notices sont écrites sur la demande de l'ambassadeur, et Giraud se met à l'œuvre sans tarder.

Son nom revient très fréquemment dans les pages où Spon raconte son séjour à Athènes. Dès son arrivée, c'est chez lui qu'il descend avec son compagnon Georges Wheler, et il prend son logis dans la maison du consul d'où l'on aperçoit les pentes Nord de l'Acropole [2]. Il trouve en lui non seulement un hôte empressé et cordial, mais un guide tel qu'il pouvait le souhaiter, familiarisé de longue date avec la ville et ses habitants, sachant « le latin, le grec littéral, l'histoire, la géographie et les antiquitez du pays ». Il reconnaît tout ce qu'il lui doit : « Personne, écrit-il, n'est plus capable que lui, et nous lui avons l'obligation des antiquitez qu'il nous fit voir à Athènes, que nous n'aurions pas découvertes dans six mois de séjour, sans un secours semblable. Il nous mena lui-même voir ce qu'il avoit observé dans la ville et dans la citadelle [3]. »

C'est donc en compagnie du consul que Spon visite d'abord l'Acropole, et il est probable que son hôte contribue à lui en faciliter l'accès. On n'y entrait pas aisément, les Turcs faisant bonne garde

[1] Homolle, *Bulletin de corresp. hellénique*, XVIII, 1894, p. 508-528, pl. I-IV; Omont, *Athènes au XVII^e siècle*, p. 9, pl. XXX; Vandal, *Les voyages du marquis de Nointel*, p. 170.

[2] Spon, *Voyage*, II, p. 97.

[3] Spon, II, p. 75.

au château, et en surveillant jalousement les abords. En 1669, le P. Robert de Dreux, qui s'était aventuré à examiner les ruines de l'Aréopage, est hélé par des Turcs du haut des murs, et n'échappe que par la fuite aux pierres qu'ils lui lancent. Il est dénoncé comme espion, et il doit invoquer son titre d'aumônier de l'ambassadeur de France, et surtout gagner par un cadeau les bonnes grâces de l'aga, pour obtenir la permission de voir le Parthénon [1]. En 1675, l'Anglais Vernon, prenant des mesures au Théâtre de Dionysos, est aperçu par des soldats de la citadelle, qui menacent de tirer sur lui. L'intervention de Giraud les apaise [2].

Si la description de l'Acropole par Spon est plus étendue que celle qu'en a donnée Giraud [3], si elle témoigne d'une curiosité plus exigeante, on y retrouve cependant l'écho des renseignements qu'il a recueillis de son guide, notamment en ce qui concerne l'explosion des Propylées. Il la raconte en effet à peu près dans les mêmes termes; mais les deux relations sont en désaccord sur la date de l'événement.

En descendant de la mousquée, écrit Giraud, sont les restes d'un fort beau palais tout de marbre, lequel faict 35 ans saulta en l'air ainsy que l'Aga du chasteau et toutte sa famille, hors d'une fille dudit Aga laquelle se trouva cette nuict chez ses parents, laquelle est la femme de l'Aga du chasteau d'aujourd'huy. Cest accident arriva la veille de la saint Dimitre prez la minuit, par un tonnerre qui mit le feu aux poudres, et ce dict on pour certain en punittion de ce que ledit Aga du chasteau, grand ennemy des chrestiens, avoit préparé trois pièces de canon et fait tirer [4] le matin à l'albe sur une esglise dédiée à saint Dimitre proche du chasteau et la mettre à bas, attendu que tous les ans le jour de la fête dudit sainct les Grecs y faisoient de grandes réjouissances [5].

La *Relattion des Antiquités* datant, comme on l'a vu plus haut, de 1675, et l'explosion des Propylées ayant eu lieu « fait trente cinq ans »,

[1] Omont, *Athènes au XVII^e siècle*, *Revue des études grecques*, XIV, 1901, p. 278-279.

[2] De Laborde, II, p. 6, note 1.

[3] *Relattion des Antiquittés d'Attènes*, *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.*, 1897, p. 62.

[4] Il faut lire certainement « pour faire tirer ».

[5] *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.*, 1897, p. 63.

c'est exactement en 1640 que se placerait cet événement. Spon, il est vrai, indique une date plus récente, vingt ans avant sa visite à l'Acropole, c'est-à-dire l'année 1656 [1], et son témoignage a longtemps fait foi [2]. Mais celui de Giraud se trouve confirmé, à quelques années près, par deux autres émanant d'officiers de l'armée vénitienne de Morosini, la *Relation d'Athènes* de Rinaldo de la Rue [3] et le journal de voyage d'un officier hanovrien ou suédois [4]. En combinant ces renseignements, M. R. Wheeler a indiqué comme vraisemblable une date voisine de l'année 1645 [5]. Mais si l'on songe que Giraud est certainement le mieux informé, qu'il a dû plus d'une fois entendre le récit d'un événement considéré par les Grecs comme miraculeux, et qui valut à saint Dimitri le surnom de *Bombardier* (Δημήτριος Μπομπαρδάρης), qu'il indique d'ailleurs un chiffre très précis, on n'hésitera pas à considérer comme définitivement établie, pour l'explosion des Propylées, la date de 1640.

Ajoutons que Spon commet sans doute une autre erreur en désignant l'aga Isouf comme celui qui périt dans l'explosion avec toute sa famille, sauf une fille « qui est présentement mariée à un Turc d'Athènes ». Giraud ne nomme pas l'aga, et se borne à dire que sa fille est « la femme de l'Aga du chasteau d'aujourd'huy ». Or, dans la nouvelle *Relation de l'Attique* que nous publions, il écrit : « Celui qui est aujourd'hui Aga du chasteau, nommé Isouf Aga, est en charge depuis plus de vingt ans », et c'est bien celui dont la femme échappa au désastre. Au moment où Spon visitait l'Acropole, l'aga n'était en

[1] Spon, II, p. 81.

[2] Cette date a été acceptée par Beulé, *L'Acropole d'Athènes*, I, p. 66; par Bohn, *Die Propylæen*, p. 8 (1882) et, récemment encore, par M. L. D'Ooge, *The Acropolis of Athens*, p. 318.

[3] *Relazione d'alcune principale antichità d'Atene*, publiée par von Duhn, *Archaeologische Zeitung*, XXXVI, 1878, p. 55 et suiv.

[4] Dietrichson, *Zum zweihundertjährigen Gedächniss der Zerstörung des Parthenon*, *Zeitschr. für bildende Kunst*, XXII, 1887, p. 367 et suiv. L'auteur, qui écrit en 1687, rappelle l'événement comme ayant eu lieu il y a une quarantaine d'années « voretlich 40 Jahren » (p. 372).

[5] J. R. Wheeler, *Classical Review*, XV, 1901, p. 430. Judeich (*Topographie von Athen*, p. 104) accepte la même date.

charge que depuis sept mois et se nommait Ali Deli; il avait remplacé Isouf, dépossédé par les Grecs d'Athènes et dont Spon fait à tort une victime de l'explosion.

Nous n'avons pas à nous arrêter à la description que donne du Parthénon le médecin lyonnais et où la critique a, depuis longtemps, fait le départ entre les erreurs et les observations qu'il y a lieu de retenir. Elle dépasse de beaucoup en importance les quelques lignes de Giraud dans sa *Relation des Antiquités*[1]. Remarquons seulement que ce dernier dut sans doute prononcer devant les frontons le nom de Phidias, car il écrit « et dict on estre ouvrage de ce grand sculpteur Fidias ». Mais s'il essaya de convaincre son hôte, il n'y réussit point. On sait que, pour Spon, les frontons sont de l'époque d'Hadrien.

C'est aussi guidés par le consul que le voyageur lyonnais et son compagnon visitent la ville et ses environs, et font l'excursion du mont Hymette. Lorsqu'ils entreprennent leur voyage à Éleusis, à Mégare et à Corinthe, ils emmènent avec eux le drogman du consulat, Mouratti, « qui se mêle de chirurgie », et l'agoyate Joanaki, dressé par Giraud à la chasse des inscriptions grecques. Spon a déjà mis ses talents à l'épreuve. « Dès qu'il voyoit une inscription, il nous crioit d'abord en langue franque *Inscrittione, inscrittione,* et aussitôt, mettant pied à terre, nous allions la voir et la copier. » Tous ceux qui ont parcouru en archéologues, au pas de leur cheval, la Grèce et l'Asie Mineure, reconnaîtront, dans Joanaki, l'ancêtre de ces agoyates qui les suivaient allègrement à pied, très fiers de leur signaler çà et là un débris de marbre antique ou une « vieille pierre inscrite »[2]. Giraud accompagne ses hôtes jusqu'à Éleusis et assiste à l'amusant épisode que Spon raconte avec verve, à l'alerte causée dans le village par des coups de carabine que tirent le drogman et l'agoyate, et qui font croire à une attaque de corsaires. Le 9 mars 1676, les voyageurs

[1] *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.*, 1897, p. 62.

[2] Voir G. Radet, *Histoire de l'École française d'Athènes*, p. 261.

quittent définitivement Athènes et Giraud leur fait la conduite jusqu'au couvent du Pentélique.

À lire le *Voyage* de Spon, il est aisé de se rendre compte qu'il garde de ses relations avec le consul d'Angleterre un souvenir très durable, et qu'il lui a voué des sentiments de réelle amitié. Il fait justice, non sans vivacité, des insinuations de Guillet de Saint-Georges, qui, tout en déclarant que Giraud est « un homme adroit et intelligent », laisse entendre qu'il aime le plaisir et le jeu[1]; comme si Athènes était une ville de plaisir, et si avec les Francs qui s'y trouvent, un Capucin, un arquebusier français et quelques valets, il y avait de quoi constituer « une Académie de jeux »! Et il ajoute : « Je finis ce discours en affirmant que le consul Giraud est un très honnête homme qui ne mérite rien moins que cette censure[2]. »

Rentré en France, il ne le perd pas de vue. En 1680, dans une lettre à l'abbé Claude Nicaise de Dijon, il exprime le vœu qu'un ami bien en cour fasse obtenir à Giraud le consulat de France qui est vacant, Chastagnier ayant été pris et tué par les corsaires de Thermia[3]. Ce serait, dit-il, un bon moyen d'avancer la description de la Morée entreprise par Giraud, et dont les notes écrites pour Nointel sont peut-être comme une première esquisse. S'il attache de l'intérêt à ce travail, c'est qu'il sait la valeur des renseignements qu'il peut en attendre. Aussi bien si l'on compare le *Voyage* de Spon et la *Relation de l'Attique* de Giraud, on constate que sur bien des points, coutumes du pays, mœurs des Athéniens, régime des impôts, attributions des fonctionnaires turcs, cette dernière est souvent plus complète que les notes de Spon. Nous savons aujourd'hui que l'hôte du consul d'Angleterre puisait à bonne source. Il le reconnaît d'ailleurs très loyalement.

[1] De la Guilletière, *Athènes ancienne et nouvelle*, p. 84.

[2] Spon, II, p. 75. Wheler se fait l'écho de son compagnon et déclare que Giraud est « a worthy, honest and ingenious Man, very fit for that Place ». *Journey into Greece*, p. 335. Cf. De Laborde, II, p. 47, note 1.

[3] Lettre de Spon à l'abbé Claude Nicaise, du 24 février 1680. Publiée par M. Omont, *Revue des études grecques*, XIV, 1901, p. 284, note 1.

Dans le temps où Spon et Wheler séjournaient en Grèce, un autre voyageur archéologue, l'Allemand Transfeldt, visitait également Athènes, et y recueillait les éléments d'une description des antiquités d'Athènes, écrite en latin, dont le texte a été publié par Michaelis [1]. Transfeldt trouve accueil auprès de Giraud, et le cite avec éloge comme une autorité [2]. Il semble même avoir connu la description de Giraud qui fait l'objet de la présente publication, car il déclare que, le consul d'Angleterre traitant avec détail du régime de gouvernement auquel Athènes est soumise, il n'en parlera pas, et s'occupera surtout des antiquités [3].

Nous connaissons mal la fin de la carrière de Giraud. Il est au moins certain qu'il occupe encore sa charge lorsque, en 1687, l'armée de Morosini vient mettre le siège devant l'Acropole. Son nom est mentionné dans le *Journal* et dans la correspondance d'Anna Akerhjelm, demoiselle d'honneur de la comtesse de Koenigsmark. Le 6 septembre 1687, la comtesse aborde au Port Lion avec sa suite; elle est accueillie par Giraud, qui se trouve à bord d'un navire anglais; fidèle à son rôle de guide officieux des voyageurs curieux d'antiquités, il lui fait voir le lion de marbre du Pirée [4]. Néanmoins, il est soucieux, prudent, très réservé sur les événements qui se passent à Athènes. Nul doute qu'il n'ait assisté au désastre du 26 septembre, et l'on imagine avec quelle angoisse il dut, de sa maison toute voisine de l'Acropole, entendre l'effroyable explosion qui consommait la ruine du Parthénon. En octobre, quand les Turcs ont évacué la citadelle et que les Vénitiens sont maîtres d'Athènes, il fait effort, quoique malade, pour guider à travers la ville la comtesse de

[1] *J. G. Transfeldts Examen reliquarum Antiquitatum Atheniensium*, MICHAELIS, *Athen. Mittheil.*, I, 1876, p. 102-126.

[2] « Et, ut Clarissimo Domino Girau comparatur », p. 106.

[3] « Nihil quoque obsit mea Girau descriptioni, suis relicta metis. » Michaelis a raison de supposer qu'il s'agit d'une description distincte du travail sur la Morée auquel Spon fait allusion, et d'ajouter qu'il en est ici question pour la première fois. « Von diesem Plane Girauds eine Schrift ueber das moderne Athen herauszugeben hoeren wir hier zuerst », p. 108, note 3.

[4] *Journal d'Anna Akerhjelm*, DE LABORDE, II, p. 313.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Koenigsmark et sa demoiselle d'honneur, qui semble connaître, sans doute par lui, le livre de Spon [1]. Il n'oublie pas cependant ses devoirs officiels, car il adresse à l'ambassadeur d'Angleterre des lettres sur les opérations militaires des Vénitiens, tandis que l'ambassadeur de France, M. de Girardin, se plaint du silence que garde son consul [2]. Le 6 octobre, Gravier d'Ortières passe à Athènes, et règle une affaire survenue entre Giraud et Chastagnier; en des termes qui témoignent d'une grande estime pour lui, il le recommande à la bienveillance de M. de Girardin [3]. Et puis, en 1688, c'est la retraite de l'armée vénitienne, décimée par la peste et par les attaques des Turcs, laissant Athènes ruinée, à demi désertée par sa population. Nous ignorons combien de temps Giraud a survécu à ces événements.

II

La relation écrite par Giraud, à la demande de Nointel, est destinée à renseigner l'ambassadeur sur l'état de l'Attique à l'époque de son voyage, et le consul s'est visiblement attaché à n'y rien omettre de ce qui concerne la population, ses mœurs, son genre de vie, le gouvernement, le régime des impôts et les productions du pays. Elle commence par un résumé historique, que nous ne croyons pas devoir reproduire, sur les anciennes limites de l'Attique, l'origine de ce nom d'après Meursius, et les légendes relatives aux premiers rois. Il nous paraît plus intéressant de donner ici, en faisant un choix, les passages où Giraud a consigné ses observations personnelles.

Embouchure du goulfe d'Egiena. — Dans tout l'enclos dudit goulfe sont les isles suivantes. Proche du cap Colonne 4 mil en ça venant vers Athenes est l'isle nommée Gadaronisi.

Plus en ça, costoyant la terre de l'Attique, sont les isles nommées Elisso, Combonisia ou sont cinq escueils, Gadaronisaki et la Flegue.

[1] De Laborde, II, p. 279.

[2] De Laborde, II, p. 172, note 2.

[3] « Si V. E. trouvait quelque occasion de faire plaisir au dit sieur Giraud, elle m'obligera beaucoup de vouloir s'en souvenir. » De Laborde, II, p. 4, note 2.

Quasy au milieu du goulfe est l'isle nommée Egiena.

Entre Egiena et Lepsina est Coulouri.

Entre Egiena et Coulouri une petite isle et deux escueils nommé Laoussa.

Entre Coulouri et la terre d'Athenes, sont les isles Lipsocotala, Saint-George, Nera et Kira.

Entre Coulouri, Egiena et Corinthe sont les isles Prasouli, Panaki, Saint-Thomas, Diaporia, Evreo, Saint-Jean, Platiniei et quelques petits escueils, et entre Egiena et la Morée sont les isles Anghistri, Metopi, Douroussa, Moni, Cofinidia et Porros. Et au devant du cap Squile sont deux isles nommées Kelevinais. Ce qui est de remarque dans lesdites isles sera specifié comme suit.

Premierement traitterons des trois isles principales et habitées : sçavoir Egiena[1], Coulouri et Porros, lesquelles ordinairement sont soubs la direction d'un mesme Vaivode lequel arrente ledit vaivodalik du Capittan Bassa pour la somme environ de 2,100 piastres par année, d'un moys de mars à l'autre; quelquefois la prennent à meilleur prix, quelquefois à plus haut prix, suivant que se presente quelqu'un qui en baille plus à l'envy l'un de l'autre. Cest année ceux de Coulouri ont envoyé directement au procureur et Chiaia du Capittan Bassa et ont pris l'isle sur eux pour 850 piastres, et de Porros et Egiena un Turc de cette ville en a pris le vaivodalik pour 1,300 piastres.

Egiena. — Egiena isle apellée en grec Αεγιενα a pris son nom d'Egiena fille d'Asopus Roy des Platéens. Pausanias dict que ladite Egiena fust transportée en cette isle par Jupiter et que auparavant estoit sans habitants et déserte et estoit nommée Enon.

La deuxieme isle tourne 36 mil, est distante de la terre d'Athenes de 18 mil, et de la terre de la Morée 12 mil.

Et du port Lyon port d'Athènes jusqu'au port d'Egiena sont 25 mil. Proprement dans l'isle n'y a point de port pour vaisseaux. Mais entre l'isle d'Egiena, au lieu apellé Agio Vassili, et l'isle nommée Moni les vaisseaux y baillent fonde fort commodement, ainsy que entre les isles Anghistri et Douroussa qui sont a 3 mil audevant du port d'Egiena ainsy que je specifieray cy-après parlant desdites isles.

Les ports d'Egiena pour fregattes et galleres sont :

Le port ordinaire, qui est fort bon et asseuré à toutte sorte de vents, seulement un peu travaillé du Ponent et labeich mais sans danger; à l'entrée dudit port est une esglise dediée à Saint Nicolas et au fond du port une autre à la Sainte Vierge.

[1] Cette nomenclature des iles est à rapprocher de celle que donne Spon, *Voyage*, II, p. 156.

L'autre port est un ancien port qu'on appelle Santo Molo ou il y a une grande eglise fort belle et ancienne, dediée à Saint Nicolas. Ledit port est aprésent gasté et quasy remply et ny entre que des petites barques.

L'autre port est appellé Souvala, fort bon, hors de la tramontane; l'autre s'appelle Sainte-Marine, bon pour galleres, mais dangereux pour le grec et tramontane.

La ville. — Ladite isle n'a a present aulcune ville ou village autre que celle d'Egiena, est tournée en face du Ponent et distante du premier port quatre mil; au-dessus d'icelle est un petit chasteau, mais assez elevé et de difficile accez[1]. L'année 1654 les Gienites ne se voulant soubmettre au capitaine général des Venitiens ayant quelques Turcqs habittans sur l'isle s'enfermerent Grecs et Turqs dans ledit chasteau et firent resistance quelques jours; mais le capitaine general ayant fait faire breche par mine audit chasteau ils se rendirent à discretion, et il enleva 600 et 60 Turqs qu'il envoya tous en gallere. Dans ledit chasteau n'y a rien de remarque sinon la belle situation en lieu fort elevé. Et de là se descouvrent plusieurs isles de l'Archipel et en temps clair jusqu'a Antimilo. Il y avoit quelques 80 maisons dans ledit chasteau, la pluspart appartenant à Turqs, mais comme personne n'y habite s'en vont toutes en ruines. Les murailles du chasteau sont la pluspart de pierre de tail et paroist fort ancien. Dans ledit chasteau sont deux esglises jointes ensemble; l'une pour ceux du ritte latin et l'autre pour ceux du rite grec, et dans celle des Francs une sepulture en tombeau de marbre d'un proveditteur Venitien lesquels autrefoys ont commandé dans ladite isle.

La ville est composée de quelque 800 maisons, mais plus de la moitié vont en ruine; sont fabriquées comme celles des autres isles de l'archipel et la ville va en pente comme celle de Naxis.

Dans ladite isle seront quelque trois mil ames les deux tiers en plus femmes et filles, cela procedant de ce que leur enleva le capitaine general les 600 Grecs et autres 300 et plus, que leur prist encor par force le Capitan Bassa l'année 1668, qu'il envoya aux mines de Candie où ils sont touts restez ainsy que les autres aux galères vénitiennes. Et à cauze de manquance d'hommes l'isle est fort pauvre attendu qu'avec le gain qu'ils faisoint par mer ils faisoint fleurir l'isle outtre ces bons mariniers et des plus experts de toutes les isles de l'archipelle, et toutes les fregattes qu'ont les Turqs d'Athenes qui font les voyages de Constantinople, Scio,

[1] Ce château n'existait plus au XVIII^e^ siècle. En 1729, Fourmont visite Égine et écrit à Maurepas : « Sur le sommet de ce rocher étoit autrefois un château; mais le Grand Seigneur a jugé nécessaire pour son service qu'il fût rasé et il n'en reste presque plus rien. » Omont, *Missions archéologiques françaises en Orient, aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles*, I, p. 565.

Smirne et Alexandrie, touts les mariniers et caravochiri d'icelles sont d'Egiena. Mais pour surcroit de ce malheur depuis trois ans en ça la plus part des dites fregates ont esté prises des corsaires au nombre de dix ou douze et les pauvres mariniers et caravochiris despouillez; et n'osent plus sortir en mer et mesme ne sont pas asseurez dans leur isle, les corsaires les visittant de temps en temps; et outre qu'il se pourvoyent de bestail et autres provisions aultant qu'il leur en faict besoing emportent le meilleur de ce qu'ils trouvent dans leurs maisons. L'année passée en fevrier 1673 y ayant séjourné 15 jours je recogneus qu'ils se trouvent dans une extrême misere, vendant les ustensiles de leur maison pour pouvoir satisfaire aux droits seigneuriaux; et dans tout le temps que j'ay faict là, nonobstant que fust leur carneval, n'ont tué que trois fois du bestail, ne mangeant de la chair que le dimanche et ne se nourrissant d'autre chose que du pain d'orge et quelques legumes.

Pour les femmes leur art et occupation n'est autre qu'à filer du coton et faire des dimittes et toiles de coton.

Les habillements des femmes sont differents des autres isles et vont jusqu'en bas sans tant de replis, et celles qui sont des plus comodes portent sur leur robe une veste de drap avec les manches larges sans pelisse.

Dans la ville d'Egiena n'y a que deux puits, mais si abondants en eau que toute la ville en reste fournie soit hyver soit esté. Dans la campagne se trouve quantité d'autres puits.

Des eglises dans la ville sont seulement sept et un monastere de religieuses; mais en campagne et sur les colines seront quelque 60, et à demy lieue hors de la ville un monastere assez beau ou sont quelque 42 caloyers, dedié à la Sainte Vierge. Ils vivent du revenu de leurs possessions qui consiste en terrains, vignes, bestail et abeilles et quelque peu d'ausmones.

Il y a un evesque et quelque 15 papas; l'evesque dépend directement du patriarche et non d'archevesque; son revenu sera quelque 250 piastres l'année, au plus, et les prestres vivent du revenu de leurs paroisses et des messes qu'ils disent aux autres esglises de la campagne; lesdits papas sont mariez et ont chacun quelque metier, ou de couture ou cordonnier ou autre art, ou enseignent des enfans.

Le peuple eslit tous les ans quatre pittropes ou procureurs de l'isle.

Les droits que paye ladite isle sont :

Premier au Vaivode pour le caraich payent seulement les hommes mariez, une piastre par teste et les garçons un quart de piastre.

Les dismes aux autres isles se levent a raison de 20 pour cent, sçavoir de cinq mesures une, et là le Vayvode ne leve que la disme juste sçavoir sur chaque dix mesures une s'entend pour blé, orge, legumes, coton et amandes.

Et pour le vin ne paye que trois aspres par charge de monst.

Et des abeilles trois aspres par ruche.

Et les douannes à raison de quatre pour cent.

L'année passée le Vaivode a recueilli de disme du blé 820 mesures et d'orge 410; de là se doibt conjecturer combien faict de blé et orge l'isle, la mesure est comme le quilo de Constantinople.

Pour cette année les dismes les a recueilli le capitaine Creuvelier corsaire avec une esquadre de 6 vaisseaux et trois fregates.

Les autres droits que prend le Vaivode ne sont que les advanyes ou condannes quand quelqu'un faict quelque manquement, et 32 aspres de ceux qui se marient, leur baillant un tescaré, sans lequel le papas ne les peut espouser.

Les Egienistes sont exempts du droict de tapy qui est quand une personne meurt sans enfans masles; les terres labourees ou propres à labourer appartiennent au Vaivode qui les revend.

Pour ce qui est du droict de petamal luy apartient qui est quand une personne meurt sans aucun parent; le Vayvode se rend maistre après la mort d'iceluy de touts ses biens.

Outre le Vaivode il y a un Cady sur l'isle lequel pourtant rarement y reste, ce qu'auroit bien faict celuy qui y estoit ceste année, lequel y ayant voûlu rester trop longtemps se trouve apresent dans le vaisseau du capitaine Creuvelier esclave; ledit Cady de ladite isle n'a pas autre profict que celuy qui lui appartient rendant la justice ainsy que les autres Cadis de Turquie, comme sera specifié au traité d'Athènes.

Les Egienistes payent outre les droits cy dessubs le droit de sursat qui est un droict que l'on paye par toutte la Turquie quand le Grand Seigneur a guerre; par cy devant ni mesme pendant la guerre des Venitiens ils n'avoint point payé ledit droict de sursat, mais ont payé cette année passée et apresent la somme de 350 piastres.

Dans l'isle se peut labourer et semer quasi les deux tiers du pays, mais a faute de gens la plus grand part de l'isle est en friche.

Ce qui se recueillit dans ladite isle est : blé, orge, poix chiches, coton, miel, cire et amandes et des caroubes en quantité; pour des vignes sont a present fort peu en estat ayant esté la plus grand partye guastées par les Venitiens.

Pour ce qui est du bestail abonde en moutons, chèvres et bœufs et pourceaux, et des bestes sauvages s'y trouvent des sangliers, loups et renards; mais pour des lievres, chose de remarque, ne s'en trouve pas un dans toute l'isle, et disent ne se souvenir d'y en avoir jamais veu. Par contre des perdrix y en eut une si grande quantité que vous les voyez paistre proche des chemins comme des troupeaux de brebis, et portent si grand préjudice aux semences qu'ils sont obligés venant le mois

d'avril et may, par commandement absolu des pittropes, de sortir tous en campagne et par les collines pour y aller trouver les nids des perdrix et briser leurs œufs.

Antiquités de l'isle. — Tout ce qu'il y a de remarque et reste d'antiquités dans ladite isle, consiste en deux temples scavoir : le temple de Venus, proche du premier port de l'isle, et l'autre le temple de Jupiter Panalio, qui fut dedié par Eiacus qui le premier regna en ladite isle, lequel dit temple est de l'autre costé de la ville, en veue de la terre d'Athenes.

Au temple de Venus ne reste en entier scavoir en pied que deux colonnes avec un traversier et quelques ruines par terre. Dans le temple de Jupiter Panellio sont encore en pied vingt une colonnes de belle pierre aprochante du marbre et le traversier aussy de pierre, et plusieurs autres colonnes et traversiers par terre. J'ay mesuré un d'iceulx traversiers qui avoit 18 palmes en longueur et quatre en largeur, et les colonnes ont de aulteur 30 palmes; et debvoint estre audit temple 50 colonnes, attendu qu'estoint 4 rangs et 12 par rang et au second rang proche l'autel cinq et autant vers la porte qui montre qu'estoint juste 50 colonnes. Et lesdites colonnes ont de distance de l'une de l'autre d'un pas et demy. Pour ce qui est du théâtre dont parle Pausanias qui estoit digne de veoir ny reste rien de remarquable que la situation.

Se voyent encore quelques petits temples et peuvent avoir esté ceux d'Apollo, Diane, Bacchus et autres.

Isle Porros. — L'isle de Porros est allant d'Egiena au cap Squile; anciennement estoit appellée Sphaeria, puis fut nommée Sacrée, ainsy que dict Pausanias. Là estoit le sepulchre de Sphaero qui estoit charretier de Pelops. Elle est à une portée de mousquet de la terre ferme de Morée, est habitée par des Albanois qui ont la pluspart de leurs possessions au devant de l'isle en terre ferme et particulierement leurs vignes; tout ce que le Vaivode peut retirer de cette isle est ordinairement de 250 piastres à dix piastres plus ou moins que ceux de l'isle baillent audict Vaivode en argent pour tout droit de dismes, caraich et autres droits à luy appartenant. Entre l'isle et la terre ferme faict comme un grand port où les vaisseaux et autres bastiments baillent fonde commodément.

Isle Coulouri. — Coulouri est une isle qui tourne cinquante mil et est quasi ronde, et pour cet effect les Grecs l'appellent Κουλούρι du nom grec Couloura qui veut dire un gasteau; anciennement s'apelloit Salaminos du nom de la mere d'Aso-

pus. Cette isle est entre Egiena et Lepsine. De Lepsine et Coulouri sont 12 mil de cap en cap et de Coulouri à la terre d'Athenes au plus estroit n'y a qu'un mil et demy. Là est un perama, sçavoir une grande barque exprez assiduellement pour passer les allants et venants en Athènes et les animaux.

Entre Egiena et Coulouri est la petite isle nommée Laoussa avec deux escueils, au 2e est une esglise dédiée à la Vierge.

Le port de Coulouri a son entrée du costé du labeich; à l'emboucheure dudit port sont deux isles, l'une nommée Canaki et l'autre Prasouli qui veut dire isle de porreaux y en ayant grande quantité quoique sauvaiges bons à manger.

Le port. — Le port est fort bon et grand a huit mil en longueur et 3 et 4 en largeur; une armée y peut bailler fonde et quasy partout et à l'abry de touts vents. Au fond du port est le village d'à présent de Coulouri; sur l'isle ne sont que trois villages, l'un nommé Coulouri, l'autre Metropoli, l'autre Ambelachi. En toute l'isle ne seront pas plus de 600 âmes, partye Grecs, partye Albanois. L'année passée y sont morts de maladie plus de 300 personnes; dans les villages susdits sont cinq esglises et plusieurs autres en campagne. Pour le spirituel dépend de l'archeveque d'Athenes qui prend d'eux un quilot d'orge et un timin par chaque maison, et rien autre.

Le Vaivode qui commande à Egiena et Poros commande aussy ordinairement à Coulouri; mais ceux de Coulouri pour se descharger des extorsions que leur faisoit le Vaivode ont pris l'isle sur eux payant 850 piastres au Capittan Bassa, et outre copayent 150 piastres de sursat; le quart de l'isle n'est pas labouré estant peu de gens et la plus grand part de l'isle montaignes pleynes de pins et cedres dont ils tirent la poix, raisine et quitran.

Tout leur art est à la peche et à faire de la poix quitran et cendres pour les sçavoniers d'Athenes, et à labourer leurs terres.

Ils ont plusieurs barques pour pescher et tout le poisson qui vient en Athenes se porte tout de Coulouri et au perama de Coulouri du costé d'Athenes s'appelle *ἡ σκάλα τοῦ ψαρίου* qui veut dire l'eschelle du poisson, de laquelle le Vaivode autrefois prenoit l'arrent en 60 piastres et à present incluse dans les droits appartenant aux Basdar, ainsy que sera specifié cy-après parlant des droits du Vaivode d'Athenes. Sy pesche quantité de poissons, pourpres, huistres, sipies et nacres.

L'isle de Coulouri produit blé, orge, legumes, vin, coton, miel, cire, huile et poix et quittran.

Ou estoit l'ancienne ville de Coulouri. — Le village Ambelachi est en face d'Athenes; la estoit anciennement la ville de Salaminos laquelle alloit jusques à la marine où il

y a un port et dans la mer y paroissent à fleur d'eau de fort belles fabriques de pierre de taille et paroissent les separations des maisons et dudit port jusqu'a Ambelachi. Et tout autour quantité de ruines ce qui demontre que la ville debvoit estre fort grande et deux temples qui ont encore quelques colonnes et fondements de grosses pierres de taille qui peuvent avoir esté les temples d'Ajax et de la Diane; en une colonne la proche toute effacée se sont veoid en une ligne MENEKPAT en l'autre ligne ΣΟΛΟΝΙ et semble que sur icelle fut esté quelque statue, peut estre de Solon legislateur.

Toutes les autres isles sont desertes et ce qu'il y a de remarque est :

Isle Gadaronisi. — L'isle nommée a present Gadaronisi et nommée aussi Ebenonisi, qui veut dire isle d'ebene, y et en y ayant quantité par le passé et s'y en treuve encore quelque peu, ainsy que sur l'isle nommée Elisso; ladite isle Gadaronisi estoit anciennement appellée et encore aujourd'huy Patrochi, ayant pris son nom de Patrochi général du roy Ptolemée lequel estant poursuivy par Demetrius, roy de Macedoine, se refugia en ladite isle, ou pour se fortifier fit faire une muraille tout autour de l'isle.

Isle Evreo. — Sur l'isle Evreo estoit anciennement une eschole de philosophes et s'appelle encore aujourd'huy Dascalio et paroissent quelques ruines.

Isle Moni. — En l'isle nommée Moni n'y a rien de remarque, seulement que entre l'isle et Agio Vasili terre d'Egiena les vaisseaux baillent la fonde avec asseurance ainsy qu'entre les isles nommées Anghistri et Douroussa à 15 et 20 brasses d'eau et l'armée Venitienne y a baillé fonde plusieurs fois. L'isle Anghistri tourne 12 mil et sur ladite isle sont trois esglises grecques, l'une dediée à la Vierge, l'autre à S[t] Nicolas, l'autre à S[t] Jean.

L'isle Lipsocotala et anciennement appellée Psitalia est entre Coulouri et la terre d'Athenes, est abondante en lapins et quantité de bois duquel font provision les bastiments qui chargent au Port Lyon, qui n'en est loin que trois mil. Aux autres isles du goulfe n'y a rien de remarque.

Si de cette description d'Égine et des îles du golfe Saronique on rapproche celle qu'a donnée Spon, il est aisé de reconnaître que le voyageur lyonnais a raison d'écrire : « C'est du consul Giraud que je tiens les particularités dont je veux vous faire part, avec ce que j'en

IMPRIMERIE NATIONALE.

ay pû remarquer moy-même dans mon voyage[1]. » Entre les deux relations les analogies sont évidentes, et celle de Giraud est la plus développée. Il semble que Spon ait consulté les notes de son hôte, car il raconte presque dans les mêmes termes ce qui est relatif à la destruction méthodique des œufs de perdrix, ordonnée par les épitropes d'Égine. Il suit aussi son guide pour la description des ruines du temple d'Aphrodite, et du temple d'Aphaia, dit de Jupiter; pour ce dernier, il adopte le chiffre de cinquante colonnes donné par Giraud, et place, comme lui, cinq colonnes au second rang sur chacune des façades.

Des îles du golfe Saronique, Giraud passe à l'Attique, et énumère les villages de la plaine d'Athènes, de la Mésogée, et de la région de Marathon. Après un préambule historique où il rappelle la légende de Cécrops et le conflit d'Athéna et de Poseidon pour la possession de l'Attique, il expose comme il suit l'état social et politique de la ville d'Athènes.

Elle a esté une des plus anciennes et renommées villes du monde, tant en valeur, sciences que magnificence en bastiments et temples et statues.

Leur valeur se veoid aux faicts d'iceulx et particulierement de Thesée 9^e^ roy d'Athènes, qui estoit du temps d'Hercule, et se treuverent ensemble en diverses rencontres, et de Menestheus et de Mofont fils de Thesée, qui estoient les principaux des héros qui estant enfermés dans le cheval Durio mirent Troye en ruine, et de Codrus, 17^e^ roy, qui se sacrifia pour sa patrie; et comme les hauts faicts et exploits des Atheniens la meritent un livre a part, je ne m'estendray pas davantage sur ce sujet.

Que pour ce qui est des sciences, ils ont eu en leur ville les plus célèbres philosophes et orateurs, sçavoir : Platon, Socrate, Aristote, Zenon et Demosthene et autres grands esprits.

Pour ce qui est de la magnificence en structure de palais, temples et statues, voyés Pausanias qui vivoit du temps de Marc Antonin empereur, ce qui estoit encore en estat de son temps, et encore aujourd'huy se veoyent de belles marques de l'anti-

[1] Spon, II, p. 154.

quité, ainsy que sera cy-après specifié traitant des antiquités d'Athenes, qui est tout ce qui reste digne d'estime et la belle situation du chasteau, ville et plainure.

Que pour ce qui est de leur valeur, ils en sont dépourveus et quand en auroient ne l'auzeroint monstrer, estant tenus trop bas et dans l'humilité par la domination des Turcs. Pour ce qui est des sciences rarement s'appliquent ils aux lettres et ne s'estudient à autre qu'à se subtiliser, à tromper à qui mieux son prochain à son advantage; et ne leur reste de toutes les perfections du temps passé que cette subtilité d'esprit qui semble venir naturellement de l'air ou climat, attendu que dès leur bas âge mesme ils font paroistre une vivacité d'esprit particulière.

La ville et chasteau sont situés dans une fort belle plainure qui a de tour quelque 45 mil; ladite plainure est environnée de quatre montaignes et de la mer; lesdites montaignes sont fort célebres par leurs noms antiques de mont Hymet, Pentelico, Parnis et Anchesmus, et du costé de la mer des ports Pirrée et Falera comme déduirons cy-aprez.

La ville d'Athenes. — La ville est au dessoubz du chasteau qui est fort eslevé; la plupart d'icelle est en face du grec et tramontane, et de l'autre costé du chasteau il n'y a que quelques maisons d'Albanois. La ville, compris le chasteau tournent 4500 et quelques pas [1]; dans la ville sont 1300 maisons de Grecs quoyque dans le registre du Vaivode et archevesque ne sont calculées que pour 1050 pour les droits qu'ils payent à taint par maison comme cy-après spécifierons, et des Turcs quelque 600, et d'Albanois environ 150, et de ceux du rite latin ne sont que trois; l'une qu'ont achepté les pères Capucins, l'autre Jean Giraud et l'autre Jean Baptiste Tripitiri. Dans la ville ne seront pas plus de sept mil ames [2]. Les deux tiers des habitans sont Grecs; les maisons quoyque à un et à deux estages sont assez bien basties et la plus

[1] L'étendue relative de la ville d'Athènes au temps de Giraud nous est connue grâce au plan dressé en 1687 par l'ingénieur Verneda, et publié par Michaelis, *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.*, 1910, p. 278 et suivantes. Sur l'aspect d'Athènes d'après le tableau de Chartres exécuté pour Nointel, cf. Homolle, *Bull. de corresp. hellén.*, XVIII, 1894, p. 520.

[2] Les voyageurs de la seconde moitié du XVII[e] siècle ne s'accordent pas sur le nombre des habitants d'Athènes. Spon, d'après le P. Babin, parle de 8 à 9,000 habitants (Préface de la lettre du P. Babin, de Laborde, I, p. 184) et ailleurs il donne le même chiffre (*Voyage*, II, p. 136). Les rapports vénitiens mentionnent tantôt 2,500 maisons (de Laborde, II, p. 148), tantôt 6,000 (*ibid.*, II, p. 188). La relation d'un officier hanovrien ou suédois donne le chiffre évidemment faux de 16,000 habitants (*Zeitschrift für bild. Kunst*, 1887, p. 374). C'est aussi celui qu'indique Guillet de Saint-Georges (de la Guilletière, *Athènes ancienne et nouvelle*, p. 152): « La ville est peuplée de quinze à seize mille habitants, dont les Turcs sont bien mille ou douze cents. » Les renseignements de Giraud doivent être considérés comme les plus exacts.

part à pierre chaux et sable et partye à pierre et boue qu'ils appellent λάσπι, qui est terre paistrie avec l'eau. Partie ont des galleriès soustenues de 3 et 4 colonnes de marbre [1]. La pierre et chaux y est à bon prix ainsy que les tables que l'on faict venir de Megara, et pour le travail plus delicat l'on en porte de Venise.

Il y a fort peu de maisons qui n'ayent leur puits et le four; des puits s'en servent fort peu pour boire, la plus grand part d'iceulx ayant l'eau douçastre et fade, mais ont quantité de fontaines qui sont dans la ville au nombre de 14. Il y a deux canals d'eau qui fournissent lesdites fontaines lesquels passent entre le mont Sipilo petite montaigne ou plustot colline dont parlerons cy-après, et le mont Hymette, et leur source vient partye du costé de Medeli dict anciennement Pentelico et de Telo Vouni anciennement Hymeto.

La ville est divisée en 32 quartiers qu'ils appellent Macala.

Les Grecs atheniens nomment tous les ans quatre procureurs qu'ils appellent pitropes, pour les interêts du public.

Ceux qui ont commandement dans la ville sont : le Vaivode, le Sardar et le Chaiaia jeri, et l'Aga du chasteau pour ceux du chasteau, et pour la justice le Cady [2].

Vaivode. — Le Vaivode arrente le vaivodalik du Quislar Aga pour septante bourses qui sont 35 mil piastres par an, quelque chose plus ou moins, selon qu'il se trouve qui en baille plus à l'envy l'un de l'autre. Il est en possession de la charge pendant une année en laquelle il entre le premiers de mars et finit le dernier jour de fevrier suivant.

Son autorité s'estend sur tous les chrestiens d'Athenes et sur les Turcs qui s'appellent Acriun, qui veut Turcqs qui ne sont point à la paye et service du Grand Seigneur comme sont les janissaires, ispahis et ceux du chasteau sur lesquels le Vaivode n'a aulcune autorité. Quand il entre en charge et qu'il faict son entrée l'on le reçoit comme un pacha; l'Aga du chasteau avec toute sa garnison, tambours battans et aubois et bandière déployée, le vont recepvoir à un mil hors de la ville.

[1] Giraud est d'accord avec le P. Babin, qui décrit les maisons d'Athènes comme étant «sans aucune magnificence, faites des ruines anciennes, ayans pour tout ornement quelques pierres de colonnes de marbre mises dans les murailles sans ordre, et à la façon des autres pierres; ou quelques degrez de marbre marquez de croix, qui ont servi autrefois sur les portes ou fenêtres des Églises ruinées». DE LABORDE, *Athènes aux XV^e, XVI^e et XVII^e siècles*, I, p. 190). Il est vrai que plus loin le P. Babin parle d'Athènes en termes moins avantageux que Giraud, et la définit comme «un grand et pauvre hôpital, qui contient autant de misérables qu'on y void de chrétiens» (*Ibid.*, p. 208).

[2] Les pages suivantes sont à rapprocher du passage de Spon relatif aux juridictions d'Athènes (*Voyage*, II, p. 137). Spon ne donne qu'un bref résumé des renseignements qu'il a recueillis de Giraud, dont la relation est beaucoup plus développée et plus complète.

Ainsy tous les Agas, Sardars et autres et le Cady qui vont à cheval le rencontrer à une lieue de la ville, et hors de la ville sortent aussy l'archevesque et principaux Grecs pour leur rendre leurs soumissions, et en entrant dans la ville la forteresse tire trois coups de canon et l'on le loge dans un palais appartenant au public destiné pour les Vaivodes, et ensuite un chacun le vient visiter et luy portent des présents. Les Turcqs lui envoyent, quoyque sans obligation mais pour acquérir son amityé, quelques moutons, aigneaux, jarres de miel et autres regals, et les consuls, archevesque et Grecs un présent que l'on appelle pesquiek, qui semble d'obligation. Les consuls luy portent une veste de satin et quelques ocques de café et sucre; l'archevesque lui porte seulement un mouton et quatre chandelles de cire et non plus, nonobstant toutte amityé qu'il puisse avoir avec luy, pour ne contrevenir à la coustume ne luy porte pas un cierge de plus de l'ordinaire; quelques jours après s'il veut luy envoye quelque autre regal particulier; et les Grecs deux vestes de sattin qui sont 20 pics et 6 chandelles de cire. Ils ne fournissent aulcune chose pour la subsistance du Vayvode et c'est lui à se nourrir et ses gens. Il aura 25 à 30 personnes de service qui plus qui moins et despensera pour despence de bouche et de ses gens et chevaux quelque 2500 à trois mil piastres l'année; aux gens de sa cour il ne baille à aulcun paye hors des Seimeins qui sont payés à trois piastres par moys; aux [autres] il leur baille quelque employ duquel il tire quelque proffict, et ses officiers sont :

Premier son Chiaia, qui veut dire son lieutenant.

Asnadar qui veut dire trésorier.

Jasigi, escripvain.

Skelegi, celuy qui a soing de l'eschelle pour ce qui se charge et descharge à la marine.

Soubassi, chef de sbires ou sergents.

Armangi, celuy qui lève les dismes du blé, orge et légumes.

Ceux qui levent les dismes de l'huile sont trois, estant respartis en trois quartiers.

Palamoulgi, celuy qui a soin de faire recueillir la valonie et mettre en magasin et puis consigner aux vaisseaux.

Akchi le cuisinier.

Capsangi celuy qui tient les clefs de la prison et le droit de la prison appartient au cuisinier.

Puis sont les Seimeins, sbirres ou archers, et Adumgi, Vigla et autres gens de bas service.

Les droits et revenus du Vayvode sont premièrement les droits certains, sçavoir :

15700 piastres qu'il rettire d'un escripvain grec pour les droits tant de caraich que autres droicts qui seront cy apres spécifiés.

2050 piastres qu'il prend des Basdars ou pezeurs pour le poids de la ville et autres droits qu'ils arrentent dudit Vayvode.

500 piastres que le Vaivode retire de ceux qui ont du bestail tant Turcs que Grecs pour leur estre permis de mettre leur betail a pasturer soubz les arbres d'olivier pendant que les olives ne sont encore meures, et dans les vignes aprez la vendange, se cottisant touts pour payer un chacun a prorata pour fournir la somme de cinq cent piastres.

120 des dragates scavoir ceux qui gardent les vignes lorsque les raisins commencent à meurir jusqu'aux vendanges et puis eux prennent un tant par vigne.

40 qu'il prend de ceux qui tirent la soye lesquels ayant paye de somme à eux appartient le droict de disme de la soye qui se faict icy qui n'est pas grand chose.

35 qu'il prend pour son arrente pour le trajet de Caristo.

110 piastres de ceux qui travaillent à la chaux, tuiles, cruches et au travail de terre.

18555 piastres qu'il tient de certain.

Les droits incertains et venturiers sont : dismes de blé, orge, légumes, coton et lin et autres denrées. Des Turcs il prend la disme juste, scavoir de dix un, et des Grecs sur quinze mesures deux, et sur l'huile, sur chaque huict mesures une; du miel et cire qui se faict en quantité il ne prend pourtant point de disme autre qu'une giarre de 15 à 20 ocques par coupadi qui veut dire troupeau; par exemple une personne a à quinze ou vingt ruches d'abeilles luy porte une giarre de miel, et qui en auroit 30 ou 40, autant luy en porteroit et non plus. Pour ce qui est du vin ou moust ne paye aulcune disme mais paye un tant par strema qui est une mesure de tant d'arpans ainsy que sera specifié cy après, au droit d'ambelatico qui veut dire droit des vignes.

Toute la disme du blé et orge que retire le Vaivode il la met toute sur les Grecs la distribuant à un chacun a prorata, se faisant payer l'orge et blé a plus ault prix que de ce qu'il vaut au bazar cest année; après diverses contrastes avec eux il les a forcé après avoir tenu trois jours en prison tous les principaux, de prendre leur blé et le luy payer à raison de dix timin un quilot de blé et un quilo d'orge, que l'on peut avoir au marché pour cinq timins et demy; et ayant distribué 4500 mesures de blé et 5500 d'orge considerez quel advantage luy provient de cet augment de prix.

De plus il oblige les scavonniers et bakals, c'est-à-dire revandeurs tant d'icy que de Gievisia, Thebes, et Negrepont de luy prendre deux mil mesures d'huile à une piastre la mesure qui cette année ne vaut que quatre timins la mesure.

Il a les salines qui luy rendent des villages circonvoisins et barques qui y chargent quelque 350 piastres, et ceux de la ville payent 49 aspres par maison pour ledit droict de sel; mais ledit droict apresent compris dans les droits que reçoit l'escripvain des caraich comme cy après.

Toute la valonie qui se recueillit dans la plaine de Lepsine et de toute la Messogie lui appartient et la faict recueillir par les Albanois des villages, la payant un timin par sac qui sera un quintal et puis la vend aux vaisseaux à raison de demy piastre le quintal et quelquefois plus; y a des années qu'il s'en fera plus de dix mil quintaux, mais cette année s'en faict peu et n'arrivera qu'à 3000 quintaux.

De plus audict Vaivode les droits de douane luy appartiennent: toutes les nations ainsy que les Grecs payoient cy devant cinq pour cent et un pour cent le skelegi, et les Turcs quatre pour cent; mais a present depuis que Monseigneur l'ambassadeur De Nointel a fait renouveller les capitulations, les François ne payent aprésent icy que trois pour cent.

Les Atheniens de toutes les marchandises qu'ils chargent ou deschargent, pour Venise ou autre lieu de chrestieneté, de ce qu'ils chargent ou deschargent dans la Morée ou aux ports de Corfou nonobstant qu'ils payent là la douane, ils sont obligez de la payer une seconde foys au Vaivode qui tient pour cet effect des espies partout pour en estre adverty.

Audit Vaivode appartiennent les droicts de petamal et tapy.

Le droit de petamal est quand une personne meurt sans héritiers; tout son bien appartient au Vaivode, soit qu'il soit Grec, Turc, Armenien ou de quelque nation que ce soit, hors de ceux qui sont soubz la protection des consuls auxquels le Vaivode ne prend aulcune connoissance.

Le droit de tapy est quand une personne soit Turcq ou Grec meurt sans enfant male; toutes ses terres, s'entend terres à labourer, appartiennent au Vaivode lequel les revend à qui plus luy en donne, mais ordinairement prefère les parents du deffunt; pour ledit droit de tapy son autorité s'estend sur tout en general quoyque Jenissaires ou Hispais.

De plus luy appartient le droit de fonico qui veut dire le droit de meurtre qui est quand l'on tue quelqu'un et que l'on ne peut attraper le meurtrier, ou quand quelqu'un tombant ou d'un arbre ou d'autre cheute meurt, ou si quelqu'un se noye ou tombe dans le puits; tous ces accidents sont fonico, pour lequel il prend de toute la ville 23 apres par maison, scavoir maisons de Grecs.

De plus les clopes ou condamnes justes et injustes luy appartiennent; son Soubassi faict toutes les nuits la patrouille avec dix ou douze sbirres, dicts Seimeins, et tourne aussy le jour par la ville pour voir ou se faict du bruict, injures, batteries ou

voleries, ou débauches, et prenant quelqu'un premier le porte en justice du Cady pour le faire condamner par preuve de tesmoings, indices ou serment, et estant condamné par le Cady il donne un morasel ou sentence audit Soubassi qui le porte à la prison du Vaivode, qui luy faict bailler des coups de baston sur les pieds suivant le manquement et puis le fait mettre en prison et pour en sortir faut qu'il paye sa condanne suivant son méfait et suivant ses forces s'il est riche ou pauvre. Que si sont des femmes ou filles accuzées d'estre p....., si c'est femme mariée et qu'il y aye preuve suffisante, elle paye beaucoup, si elle a de quoy; sinon l'on la fait passer sur un âne, la face tournée du costé de la queue, ainsi que l'on faict aux autres lieux de Turquie; et si elle est Turque l'on la met dans un sac et l'on la noye dans la mer. Que si le mary veut couvrir la faute de sa femme et la retenir pour femme, faut qu'il la leve sur son dos et l'on luy baille sur son derriere quelque cinquante ou soixante coups de baton; et puis il paye mil un aspre de cornage qu'ils appellent kieratiatico, et la retient pour femme et un chacun le peut appeler cornard, sans qu'il puisse recourir en justice, pour en demander raison. Si ce sont filles, nonobstant que l'on les trouve parlant et conversant avec des garçons, n'ont aulcune condanne, sinon qu'estant visitées par sage femme se treuvassent déflorées; auquel cas l'on les vend, si sont servantes ou autres de basse qualité, pour vingt ou vingt cinq piastres, plus ou moins, suivant leur beauté ou force pour travailler; et les peuvent tenir esclaves toute leur vie, quoyque apres qu'elles ont bien servy huict ou dix ans divers leur baillent leur liberté quoyque ce soit une forme d'esclavitude. Ceux qui les achètent ne les peuvent pas revendre à plus hault prix de ce qu'ils les ont acheté et ne les peuvent pas emporter hors du pays si elles n'y consentent; si les filles sont de bonne maison les parents acomodent le Vayvode avec somme d'argent suivant sa condition et possibilité.

L'écrivain grec qui paye tous les ans 153oo piastres au Vaivode retire les driots suivants :

Premièrement le droit de caraich des Atheniens qu'ils appellent mactou, qui veut dire un nombre de caraich reiglé au nombre de 1935 caraich à raison de quatre piastres et sept timin pour chaque caraich; et pour mespartir lesdits 1935 caraich en tant de personnes l'on fait de sept en sept ans un tacrir et reglement, et l'on mespartit lesdits caraich sur les 32 quartiers de la ville à tant de caraich par quartier, suivant le plus ou moins de gens qu'il y a dans le quartier; et venant quelqu'un à mourir faut que les autres du quartier payent pour luy, scavoir se chargent dudit caraich, ou plusieurs le mepartissent entre eux, tellement que par exemple dix personnes d'un quartier payent pour dix caraich 45 piastres et 10 timins; quatre d'icelui quartier venant à mourir, les six restants faut qu'ils payent autant que les

dix, scavoir la somme de 45 piastres et 10 timins, de laquelle somme ils font six parts. Et ainsy du reste, et pour cest effect pour charger et descharger qui appartient l'on faict tous les sept ans un tacrir pour ce sujet.

De plus sont les caraich estrangers scavoir des gens habitans en Athenes mais non naturels Atheniens, quoique mariés dans la ville, comme aussy autres qui fairont residence en Athenes pendant un an; tous ceux là n'entrent point au nombre des 1935 caraich maktou, mais payent à part leurs 4 piastres et sept timins et seront desdits caraich estrangers plus de mil.

Plus ledit escripvain retire le droit des vignes, jardins, alatiatico, qui veut dire droit du scel et crasidiatico droit de l'orge que les chevaux mangent en herbe.

Les vignes payent deux timin et un para par strema tant fructueuses qu'infructueuses; sont 4200 strema, et cette mesure de strema a quarante pieds en largeur et huittante en longueur.

Les jardins payent audit écrivain demy piastre par jardin, sçavoir les grands, et un quart de piastre les petits, et sont quelque 600 jardins.

Pour le droit de scel nommé alatiatico il prend 49 aspres par maison des Grecs la piastre à raison de 120 aspres.

Du droit crasidiatico qui vient du nom *χρασιδί* qui veut dire orge en herbe il prend 36 aspres par strema de ceux à qui appartient le terrain soit Grec soit Turc.

Il prend aussy une mesure de blé orge ou legumes sur chaque levée que l'on fait quand l'on lève les dismes qui luy vault trois ou quatre cent quilot de blé et orge sans les legumes.

Et sur les dismes d'huile il prend aussy à part de chaque moulin tous les soirs un esisti d'huile qui sont 6 ocques, et cette année sont 48 moulins que luy vaudra de benefice plus de 250.

Les droits que retirent les Basdars ou pezeurs qui sont trois et quelquefois quatre en compagnie sont :

Premierement les droits de pezage, et prennent de toutes marchandises grosses, comme laine, fromage, anis, cumin, quittran, poix, résine et tabac entre le vendeur et acheteur un timin par quintal, café, cire et autres marchandises fines un aspre par ocque. Des soyes qui viennent icy en quantité de la Morée quand l'on les embarque sur les vaisseaux ils prennent une piastre par charge, de toutes les charges de marchandises qui sortent de la ville pour aller en terre ferme quarante aspres par charge.

Et ont un droit sur tout le vin qui se vend, prenant une piastre par tonneau plus ou moins, suivant le tonneau.

IMPRIMERIE NATIONALE.

L'eschelle de Coulouri pour le poisson leur appartient et les estangs de Lepsine et Port Lyon qui leur baille au moins 150 piastres de benefice.

Il y a trois foires fort renómmées; une à Zeitun au moys de mars à trois journées d'icy, l'autre à Mouscolouri proche de Larissa au moys de may, l'autre à six journées d'ici nommée Alasona, au mois d'aoust, où lesdits pezeurs envoyent un Jasakchi qui prend de tous les Atheniens qui arrivent aux dites foires de quelque costé que vienne une piastre par charge de leurs marchandises et un quart de piastre par homme à cheval, qui luy vaudront ledit benefice desdites foires quelque 350 piastres et plus.

Avant de parler des autres commandants et officiers vous scaurez que outre ce que exige le Vaivode sur les raiats scavoir sujets du Grand Seigneur, ils payent encore le droit de paniatico et de sursat. Le droit de paniatico se consigne au Capittan Bassa ou a son ordre. Pani, en grec, veut dire toile et paniatico signifie droit de toile qui est pour faire des chemises aux esclaves des galeres du Grand Seigneur. Athenes faut que fournisse chaque année dix mil cinq cent pics de toile, et comme un chacun a prorata faut qu'il fournisse tant de pics, ceux qui n'ont de la toile payent la valeur à raison d'un timin par pic.

Le droit de sursat est exigé quand le Grand Seigneur est en guerre, et Athenes paye ainsy que les autres villes, quelques années plus que d'autres; sont deux ans qu'Athenes en a esté quitte pour mil et cinquante escus, et l'année passée en a payé 1200.

Sardar. — Le Sardar, second commandant dans la ville, son authorité s'estend seulement sur les Jenissaires et Coulogli qui veut dire fils de Jenissaire. Il reçoit la charge du Jenissaire Aga pour laquelle il n'y a point de terme limité et à la moindre plainte le Jenissaire Aga le leve de charge et s'est rencontré dans le terme de six moys changement de Sardar trois foys; de Jenissaires et fils de Jenissaires ne sont en tout que quelque 240. C'est une charge qui se recherche plus pour l'honneur que pour le proffict, n'ayant aulcune rente ny proffict certain; quand quelque Jenissaire fait quelque manquement ou est debiteur à un autre il est premièrement appelé en justice du Cady par la partie adverse, et après la condamnation du Cady est envoyé en prison entre les mains du Sardar avec un moraselé dudit Cady qui veut dire la sentence, le Sardar estant exécuteur d'icelle; si c'est pour debte le debiteur reste aux fers jusqu'à ce qu'il aye satisfaict à son créancier ou qu'il se soit accommodé avec luy en baillant caution, et du montant de la debte le Sardar prend la disme de celuy qui reçoit, par exemple s'il reçoit cent piastres desdits cent piastres faut qu'il en baille au Sardar dix piastres.

Si c'est pour quelque manquement, pour avoir injurié, blessé ou rossé l'on luy baille 80 coups de baton sur le derrière et non sur les pieds, trois jours consécutifs, et suivant le manquement qu'il a faict il faut qu'il paye pour sadite condamne un tant au Sardar pour sortir de prison.

Chiaia Jeri. — Le Chiaia hieri veut dire lieutenant du Ispahilar Aga ou Ala bey, il prend sa charge dudit Ispahilar Aga. Il en est de mesme que du Sardar n'ayant aulcun apointement seulement quelques rencontres, et ne sont en Athenes aultre que 25 à 28 Ispahis.

Cady. — Le Cady est pour la justice, estant le juge de toutes les causes tant pour le civil que pour le criminel. Il reçoit sa charge du Cadilesquier de Romelie, laquelle luy est octroyée pour le terme de dix huit moys ou lunes, quelquefoys pour douze seulement, quelquefois feront deux années en charge faisant (par bonnes relations de leurs personnes confirmées par ars et manzar et quelques présents) confirmer leurs charges.

Il ne peut faire mettre aulcun dans sa prison que pour debtes, et mesme pour debte il ne peut emprisonner aucun Jenissaire ny Ispahi, ni ceux du chasteau, mais seulement prononcer la sentence et ensuite les envoyer entre les mains de leur Tapchi qui veut dire leur commandant, comme est l'Aga du chasteau, le Ṣardar et Chiaia hieri, comme avons dict cy-devant; et quand c'est pour quelque chose criminelle, soit Grec soit Turc, qui ne soit soubmis aux susdits commandants, après la sentence prononcée il le fait mettre à bas luy faisant donner 30 ou quarante coups de baton sur la plante des pieds, et puis le faict consigner au Soubassi qui le porte à la prison du Vayvode d'où pour en sortir il faut qu'il compose suivant son méfait et suivant ses forces. S'il est condamné à la galère, le Vayvode l'envoye à Negrepont et le vend à la galere pour septante ou huittante piastres. Si c'est pour un assassinat il est condamné à estre pendu, mais rarement, l'argent accommodant en Turquie toute chose. Le Cady est celuy qui règle la police tant pour les artisans que pour les denrées comme pour le pain, combien de drachmes a l'aspre, la chair, fruits, poissons saléz, fromage, beurre, huile et autres provisions que l'on ne peut vendre à plus que à ce que ordonne le Cady. Cette forme d'ordonnance s'appelle nargui.

Les profficts et emoluments du Cady sont ainsy qu'aux autres lieux ils prennent de celuy qui reçoit son payement la disme et outre ce les frais du cogiet et sigis. Il n'a point de conseillers ny advocats seulement son naïp qui escript tout ce qui se dit d'une part et d'autre, et ensuite le Cady ayant examiné le tout prononce la sentence.

Ledit Cady prend un droict sur le bien de ceux qui meurent, tant Grecs que Turcs; une personne qui aura laissé en argent ou possession quelque deux ou trois mil piastres il prendra des héritiers quelque 50 à 60 piastres et quelquefois plus, suivant l'avidité du Cady. Le Cady de l'année passée, vu la grande mortalité qui arriva en cette ville, recueillit en cinq à six moys, pour le droit qu'ils appellent mereti, plus de quatre mil escus.

Il prend aussi sur chaque fonico, qui veut dire meurtre, quand quelqu'un meurt par accident, quatre mil aspres que paye la ville.

Aga du chasteau. — L'Aga du chasteau est absolu dans la forteresse, prend l'agalik du Capittan Bassa lequel lui fait avoir ses barats du Grand Seigneur. Celuy qui est aujourd'huy Aga du chasteau nommé Isouf Aga est en charge depuis plus de vingt ans; en une année faict sept ou huit ans fut deux fois levé de charge par un certain nommé Assan Aga; mais il ne l'en laissa jouir qu'autant de temps qu'il mit à envoyer des gens à Constantinople et obtint ce qu'il voulut, ayant ses lettres aussy persuasives que ses paroles. Pour ce qui est de chastier ceux du chasteau il en est de mesme comme en agit le Sardar envers les Jenissaires. Il n'a, tout au plus, que 150 soldats qui s'appellent Neferi, mais n'y en a que 80 qui soyent Barattis; ceux qui sont Barattis ont des villages soubz eux desquels ils prennent les dismes et autres menues despenses, mais non le caraich. Pour ce qui est du revenu de l'Aga du chasteau s'il n'avoit quantité de possessions il la passeroit maigrement; néantmoins cette charge luy vaut trois à quatre cent escus l'année et plus quand il faict des intrigues, à quoy il est habile.

Archeveque. — Pour le spirituel l'archevesque grec a autorité sur tous ceux qui sont du rite grec et mesme plusieurs differents qu'ils ont entre eux pour heritages ainsy que mesme plusieurs foys pour debtes ils recourent à la justice de l'archevesque; et quand ils ne se contentent pas de sa sentence il les mortifie en les privant de l'esglise et defendant absolument aux curés de leur paroisse de les y recevoir, ou les y recevant ne leur point présenter l'encensoir ny l'evangile que tous vont baiser aux festes solennelles.

Il reçoit l'archevesché ou métropolitat du patriarche de Constantinople; pour obtenir la charge il despensera quelques mil escus et plus, suivant l'avidité du patriarche ou de la nécessité en laquelle est engagée l'église grecque, et tous les ans en presents au patriarchat et caraich de son archevesché et de ses evesques lui couste plus de douze cent piastres.

Il a toute l'Elade soubz sa direction s'appellant en grec μετροπολίτις τῆς Ἑλλάδος

(qui veut dire métropolite de l'Elade), nomme cinq evesques, l'un de Delfos aprésent nommé Salona, le second de Livadia ancienne Dodonia, le troisième de Bodonitza en delà de Livadie, le quatriesme de Talanta [Atalanti] dans le canal vis-à-vis de l'isle de Negrepont[1]. Et nonobstant qu'il s'appelle métropolite de l'Elade et Thebes qui est compris dans l'Elade, il y a un métropolite qui reçoit sa charge directement du patriarche pour Thèbes seulement et ses villages circonvoisins.

Quand il veut créer un evesque ou, pour mieux dire, ordonner et le mettre en possession de son evesché, il compose avec luy, et ayant receu ou deux cent ou 300 piastres suivant l'evesché, ledit evesque jouit de ladite charge pendant tout son vivant, en envoyant outre cela tous les ans au metropolite 50 à 60 piastres pour leur caraich, que ledit archevesque ou métropolitte envoye au patriarche avec ses caraich présents comme cy-dessus, de plus des petites avanies qu'il leur fait de temps en temps. Ses revenus outre ce que dessoubs, sont :

Douze aspres qu'il prend en Athènes par chaque maison grecque ou albanoise ;

Huile, blé et orge qui luy rend d'Athenes et lieux circonvoisins plus de 500 piastres;

Quelque 400 piastres qu'il prend des papas d'Athènes auxquels il arrente les paroisses qui sont 45, et chaque papas a trois ou quatre eglises soubz sa direction, et dans la ville et lieux circonvoisins sont quelque 350 églises; de celles qui sont hors de la ville sont libres à qui y veut aller célébrer la messe.

L'archevesché estoit endebté dans le temps que l'a prise Antimo a present archevesque de plus de dix mil piastres; ayant eu disputte avec celui qui auparavant estoit archevesque il augmenta encore la somme dudit debte; il en a payé partye ainsy que les interests et est encore endebté l'archevesché de quatre à cinq mil piastres.

L'archevesque n'a aulcune autorité sur les monasteres, aucune reconnoissance du respect deub a sa charge et quand ils veulent faire ordonner quelque prestre ou diaque; mais si quelque caloyer est habittant dans la ville, quand il meurt l'archevesque se rend possesseur de tout son bien. Dans la ville il n'y a point de caloyers estant tous hors de la ville, seulement quelques maisons où ils tiennent quelques caloyers, correspondant aux monasteres qu'ils appellent metoki. De couvent de religieuses qu'ils appellent calogriais il y en a plusieurs dans la ville, mais quatre principaux qui vivent des ausmones et petits revenus et du travail de leurs mains; qui faict des toiles, qui destoffes qui sont comme le camelot.

[1] Giraud omet le cinquième évêché, celui de Scyros. Cf. Spon, *Voyage*, II, p. 118.

Nations qui sont en Athènes. — Dans la ville d'Athenes ainsy que dans tout son terroir n'y habite autre nation que Turcs, Grecs et Albanois, et dans la ville quelque peu de Francs qui sont les s[rs] Antoine Chastagnier consul pour la nation Françoise, Jean Giraud consul pour la nation Angloise, Filipi Gramatica consul pour la nation Venitienne, Jean Baptiste Tripitiri droguement et les RR. Pères Capùcins.

Les Turcs possèdent la plus grand part du terrain et quelque peu de vignes et oliviers, et les Grecs possèdent la plupart des oliviers et vignes mais peu de terrain, et les Albanois par cy devant, assavoir faict une trentaine d'années, estoint en possession de tous les terrains autour des villages; mais comme l'on leur a imposé quantité de subsides l'un sur l'autre, et les Turcs, desquels il falloit qu'ils prissent de l'argent à l'emprunt et avec l'interest de 30 et 40 pour cent l'annee, se servant de l'occasion, leur faisoint obliger leurs terrains avec telle condition que passant l'année ne satisfaisant à leur debte que leur pièce de terre qu'ils obligeoint resteroit à celuy qui avoit fourni l'argent; tellement que s'est rencontré que des Albanois ayant engagé a des Turcs du terrain de la valeur de deux cent escus pour cinquante escus qu'ils avoint emprunté et de plus le change, venant le terme escheu, le pauvre Albanois n'ayant de quoy satisfaire, le terrain est resté au Turc comme bon achat. Et de cette façon les deux tiers des terrains des Albanois sont tombez entre les mains des Turcs qui y tiennent pour serviteurs les Albanois qui en avoient esté auparavant maistres.

Pour ce qui est de la quantité des possessions des Turcs et leur richesse consiste en bestail, terrains, arbres d'oliviers, abeilles, quelque peu de vignes, et argent contant. Le plus commode de tous les Turcs sur quoy l'on peut juger du reste est Memet Aga dict Kenseul Deli, fils de Mustafa Chelebi; son frere est Ibraim Aga et l'autre frere Ali Aga a present Sardar, et ledit Memet Aga a esté aussi plusieurs foys Sardar; ses possessions et bestail consistent en deux mille pieds d'oliviers, cinquante terres à labourer. Chaque terre aura au moins deux cents strema, comme avons dict cy-devant a 40 pas en largeur et 80 en longueur; lesdites terres ils les appellent en grec ζευγάρι, qui veut dire metairie et la habitent des Albanois qui travaillent au terrain. De plus a quatre grands jardins, cinq mil moutons, 300 bœufs, une centaine de chevaux et cavales la pluspart à la campagne et pour des vignes fort peu, et pour de l'argent comptant l'on le tient riche à vingt mil escus. Lui et son frere Ibraim Aga sont les plus riches, de là se doibt conjecturer pour les autres.

Pour ce qui est des Grecs le plus riche est Jani Binzele. Il a quantité d'oliviers, vignes, terrains à labourer, abeilles et deux jardins et neantmoins en possessions et argent comptant l'on ne le tient pas plus riche de 25 à trente mil escus.

Les Turcs ny Grecs ne sont pas, ainsy que se veoid, fort riches; aussy despensent-ils peu tant en habillements que au manger. Le manger ordinaire des Turcs est de la chair de bœuf, mouton ou cabron, et rarement de la volataille. Ils usent beaucoup du ris et du beurre et du pligour, lequel dit pligour se prépare en cette forme : l'on prend une ou deux mesures de blé, ou la quantité que l'on veut, que l'on faict bouillir dans un grand chaudron jusques à ce qu'il soit bien enflé, puis l'on l'essuye bien et l'on le met deux ou trois jours au soleil, et estant bien sec l'on le bat dans des grands mortiers de pierre faicts exprez, avec de gros pistons de bois, et devant que le pister l'on le mouille un peu en telle façon qu'il soit seulement un peu humide, et après l'avoir bien battu toute la peau se lève et reste net comme l'orge mondé; puis l'on le rompt en morceaux avec le moulin a bras et l'on le conserve ainsy des années entières et l'on le cuisine comme le ris ou avec du bouillon de chair ou avec du beurre; et on en faict aussy des pilau comme du ris, et est fort profitable aux familles.

En ces cartiers la plus grand part des Turcs boivent le vin et eau de vie, mais non pas dans leurs repas ordinaires, seulement quand ils font desbauche, et pour lors le boivent dans l'excès. Les Grecs usent aussy beaucoup du pligour et sont grands mangeurs de poissons salez, comme sardines, scombris et caviar; et le manger ordinaire des moyennes gens n'est qu'olives et fromage, n'achetant de la chair qu'une ou deux foys de la semaine. Et comme les Grecs, ainsy que les Turcs, par espargne en mangent peu, il n'y a ordinairement que trois et quatre boucheries; le dimanche ou jours de festes des Grecs, se tuera avec tout cela tout au plus une vingtaine de bœufs et buffles, cinq ou six moutons et quelque 25 à 30 chèvres et cabrons, et quelques pourceaux, desquels le Vaivode prenant un droict d'un quart de piastre par teste, l'on les tue publiquement dans des maisons, à l'entrée de la ville. Du bœuf l'on n'en tue que depuis le moys de may jusqu'au commencement de novembre, et des pourceaux depuis le commencement de novembre jusqu'au careme prenant, et du caresme prenant aux derniers jours de carnaval se mangera plus de cinq mil agneaux n'y ayant aulcun pour pauvre qu'il soit qui n'en achepte quelqu'un ainsy que à la Pasque.

Le prix de la chair à l'ordinaire :

Le mouton à 10 aspres l'ocque, le timin à raison de 15 aspres.

Le buffle à 5 aspres.

Chevre et cabrons à 7 aspres.

Le pourceau à 12 aspres.

Les aigneaux de quatre à cinq ocques à quatre timins et moins; pour la volaitaille se treuve quantité de poules et poulets et coqs fort grands, se treuvent des pigeons, cannes, et oyes; mais pour des coqs dinde sont icy fort rares.

Pour oiseaux de chasse se treuvent des perdrix, tourtourelles, cailles, pigeons, canards, oyes sauvages, becasses, pluviers et grives.

Des bestes à quatre pieds: cerf, porc, sanglier et lievres, et autres bestes sauvages loup, renard, et proche de Marathon quelques léopards, mais rarement.

Et comme nous sommes venus sur le propos de la nourriture des Turcs et Grecs, et que le poisson, herbages et fruits leur sont autant et plus en usage que la chair, j'en descripray la quantité et qualité.

Le poisson que produit cette mer est fort bon et en quantité et la plus grand part l'on l'apporte de Coulouri, comme j'ay dict cy-devant; et l'on le vend à raison de 12 aspres l'ocque le timin à 15 aspres, et le poisson d'estang d'eau douce que l'on apporte de Thèbes 10 aspres, et les anguilles de Topoglia anciennement lac Tritonien, qui sont fort grosses et bonnes, se vendent icy à deux timins l'ocque et quelquefois un timin et demy; se porte aussy de la mer des huitres, des sipies, calamars, poulpes qu'ils appellent en grec ὀκταπόδι, à cause qu'il a huict pieds, nacres et autres sortes de coquillages [1].

Pour le poisson salé vient tout de Constantinople hors des sardines que l'on porte en quantité de Lice qui est dans le goulfe de Venise et quelque peu aussy de France.

Pour ce qui est des herbages et fruits, sont: espinards, senape, raves, raifort, pastenades, carottes, choux verds, choux cabus, truffles, laitues et autres sortes de menues herbes et salades.

Artichaux, concombres, melons, pasteques, febves, pois, pommes, poires de diverses sortes, coings, pesches, oberges fort grosses, abricots, cerises, griottes, prunes, nèfles, oranges, limons, pommes d'Adam, grenades et raisins desquels s'en treuve qui vont avec poids de 25 à trente livres l'un.

Habillement du pays. — Pour ce qui est des habillements des Turcs ils despensent peu, nonobstant qu'une veste de dessoubz et de dessubs de bon drap, avec sa pelisse couste beaucoup; mais cet habillement leur dure des dizaines d'années; et l'esté font des dolimants de toile que s'ils durent peu aussy coustent peu; et comme ils vont vestu de la même façon que à Constantinople et autres lieux de Turquie me semble n'estre besoin de spécifier leur forme d'habits.

Pour ce qui est des femmes turques leurs habillements sont fort splendides; se servent d'estoffes de soye comme tabis, satin, et satins à fleur et brocards fort riches qui viennent de Venise, et des colliers de perles, ce qui paroist quand elles sont dans

[1] Cf. Spon (*Voyage*, II, p. 147), qui donne des détails sur la pêche au trident.

leur maison, car quand elles sortent dehors sont voilées à l'ordinaire, et leurs feredgés qui couvrent leurs habits ne sont que de drap ordinaire ou parangon de Venise noir, ne portant d'autre coleur leur feregés, soit riches ou pauvres, tellement que quand cheminent dehors ne se cognoist aulcune distinction. Les filles le portent de coleur menevis ou vinado.

Pour ce qui est des habillements des Grecs les jeunes gens jusqu'à l'âge de 18 à vingt ans portent des dolimans et feradgés de couleur menevis ou pavonako et un petit bonnet rouge lequel ne leur couvre que le crane, et dans ce bonnet une forme de calotte de toile blanche; passant cet usage ils portent le feradgé noir et quelqu'un d'iceulx portent des bonnets de Barbarie dicts bonnets de Fez, et ce jusques à ce qu'estant mariés et ayant l'âge de 40 ans environ ils laissent croistre la barbe et pors lors, a moins qu'il ne soit du commun, peut porter de ces chapeaux dont Votre Excellence en a pris un par montre et autres habillements. Ils ne portent point de babouches ny jaunes ny rouges mais noires avec des formes de bottines de maroquin noir tout en replis qui leur servent de bas.

Les habillements de femmes sont assez agréables, non pas tant par leur robe ordinaire qui est pourtant de fort beau drap rouge de Venise ou ordinaire ou parangon et autres habillements, mais par le justaucorps fourré de pelisse et boutons d'argent doré; et leurs dicts justaucorps aux bonnes festes ou aux nopces sont de brocard des plus riches de Venise; et sont ornées de colliers de perles et bracelets d'or et quantité de bagues ou sont enchassées des pierres de diamants et autres pierres de prix [1].

Albanois. — Pour ce qui est des Albanois sont peu dans la ville mais en quantité dans tous les villages qui sont tous habités par des Albanois lesquels sont venus par cy devant de l'Albanie. Ils sont fort robustes et pleins de cœur nonobstant qu'ils se nourrissent fort mal, vivant à pain et eau, fromage, laitage et olives, et rarement boivent du vin et en un moys une foys ne mangent pas de la chair. Ils sont en une extrême misère et de temps en temps en prison ne pouvant payer les imposts et droicts de caraich et sursat. Nonobstant tant de miseres qu'ils souffrent c'est bien rarement qu'il s'en fasse quelqu'un turcq, estant plus fermes dans la foy que les Grecs, quoyque toute leur dévotion ne consiste qu'à observer leurs caresmes et faire quantité de signes de croix sans autres prieres y en y ayant peu mesme qui sachent leur pater noster. A la Pasque ils communient, mais la plus part sans se confesser et

[1] Cf. Spon, *Voyage*, II, p. 138-139. Giraud connait l'intérêt que Nointel prend aux costumes, et son goût pour ce genre de pittoresque. « Partout où il passait, il faisait acheter des habillements propres au pays. » A. Vandal, *Les voyages du marquis de Nointel*, p. 131.

IMPRIMERIE NATIONALE.

plusieurs ne se sont jamais confessé. Ils aprehendent plus de faire un jurement sur l'Évangile que de recepvoir une excommunication. Les voleurs de chemin tant icy que dans la Morée sont tous Albanois. Ils portent pour leurs armes des harbes qu'ils appellent qui sont des formes d'halebarde, et la fronde qu'ils tirent à merveille, et se tiennent dans des lieux advantageux ou quatre personnes en arresteront dix. Faict une vingtaine d'années que deux Albanois, nommés l'un Bouzala et l'autre Lambro, qui se sousleverent en ces quartiers avec autres 120 Albanois et tindrent pendant cinq ou six moys les Atheniens tellement resserrez qu'ils n'osoint sortir de la ville pour aller mesme jusqu'à leurs jardins; à tous les Turcs qui leur tomboint entre les mains ils leur coupoint la teste et les Grecs les despouilloint. Les Turcs et Grecs d'Athènes à la fin firent une sortie de quelque sept cent personnes pour enserrer lesdicts Albanois; mais ils se défendirent si gaillardement en faisant retraite qu'ils se garantirent et estant arrivés sur la montaigne de Telo Vouni ils commencèrent à faire jouer leurs frondes avec tant d'impétuosité que plusieurs Grecs et Turcs furent blessés et furent obligez avec confusion de s'en retourner dans la ville. Quelques jours après ayant esté advertis que l'on se préparoit à Thèbes et Negrepont pour les venir environner de tous costez, ils envoyerent une barque à Zia, où il y avoit des vaisseaux de l'armée venitienne lesquels les vindrent lever tous a Porto Rafti et embarquerent avec eux une tres grande quantité de bestail. Ledit Bouzala et Lambro ont puis faict merveille dans l'armée venitienne et ont eu commandement et sont encore aujourd'huy au service de la Republique et bien conmodes. L'on tient qu'entre la Morée, Athènes, Thèbes et Negrepont sy treuvera plus de soixante mille Albanois, tous gens faict à la fatigue et bons dans une occasion; ils cheminent fort vite à quoy la disposition de leurs habits ne les empeschant pas. Ils ont pour tout habillement leur chemise et une camisole fort estroite dont la manche ordinairement ne va que jusqu'au coude, et des hauts de chausses faicts comme des pantalons estirés et si estroits qu'ils portent la chemise dehors des escalçons; la camisole et ault de chausse sont d'un certain drap blanc qu'ils appellent socofy qui est seulement de la largeur de deux palmes et ne couste que deux timins le picq. Ils portent un petit chapeau de feutre blanc; son rebord est de six doigts et la coeffure fort petite et de lautteur d'un pain de sucre de Venise mais plus estroit; ils ont un petit cordon qui leur passe soubz le menton qui tient en teste ledit chapeau, lequel autrement estant petit tomberoit à tout moment; outre leur habit ils portent scavoir ceux qui sont un peu commodes une casaque qui leur va jusques aux genoux avec les manches pendantes. Les femmes ont des habits de la mesme estoffe qui leur va jusqu'aux talons.

Quand lesdits Albanois font quelque mariage ils sont en nopces pendant huict jours avec les tambours et flutes, et quand ils portent l'espouse à la maison de l'espoux

ils l'amènent sur un cheval couverte d'un mouchoir fort clair; et quand est espousée tous les Albanois la vont baiser au front mais couverte la face dudit mouchoir, et puis jettent dans un plat ou bassin quelques pièces d'argent, qui demy piastre, qui un quart, qui un timin; leur dot ne consiste que en bestail et quelque terre mais peu d'argent.

Dots de mariage. — Pour ce qui est des dots de mariage des Turcs et Grecs, les Turcs principaux ne donnent au plus à leur fille de dot que deux à trois mil escus argent conptant et autre tant en terroir et autres possessions, c'est-à-dire les principaux qui seront quatre ou cinq qui peuvent estre de ce calibre.

Les Grecs l'ordinaire donnent cinq à six cent piastres argent comptant et quelque mil escus en dorures, possessions et ameublements; des principaux arrivent à mille jusqu'à douze cent escus et en possessions quelque cinq à six cent piastres, et les ameublements et dorures et perles arriveront quelquefoys à plus de deux mil piastres; lesdits ameublements et dorures consistent particulièrement en couvertes de lict de damas, satin et de brocard avec leurs coussins avec des gros boutons d'argent massif; habillements de l'espouse, une veste de drap parangon, une de tabis, une de satin, une de veloux et des justaucorps de drap et de brocard qui va à sept et huict piastres le pic, des chemises en broderie et qui seront de valeur de dix et 15 piastres, travaillant icy en broderie avec autant de perfection qu'à Constantinople; bracelets d'or larges de deux doigts de la valeur de 60 à 70 piastres; colliers de perles et quantité de bagues ou anneaux enrichis de diamants et autres pierres précieuses. Le jour de leurs espousailles ils emplastrent tellement le visage de l'espouse avec du fard et autres aparences ridicules que comme Votre Excellence a veu et son peintre depeint je ne m'estendray sur ce sujet [1].

Droits d'héritage. — Pour ce qui est des droits d'héritage le Vaivode ne s'y ingere en aulcune façon, à moins que ce ne soit quelqu'un qui meure sans aulcun heritier; pour lors, par droit qu'ils appellent petamalgi, il se rend possesseur de tout son bien, nonobstant tout testament qu'il eust peu faire pendant son vivant lequel n'a aucune valeur. Il a aussy autorité sur les terrains, scavoir : terres à semer blé et orge quand une personne meurt sans enfants masles ainsy que avons dict cy-devant au traitté du Vaivode; hors de ces deux cas il ne s'ingere en aulcune façon aux héritages, et le Cady pour le droit de mereti cy-devant déclaré.

[1] Spon note le même détail : « mais la fête ne seroit pas belle si elles n'étoient fardées, ou plutôt platrées fort grossièrement. » *Voyage*, II, p. 140.

Pour ce qui est de la manière que les parents héritent il en est icy ainsy comme ailleurs suivant leur loy pour ce qui est des Turcs.

Pour ce qui est des Grecs, pour les difficultés qui arrivent touchant le mepartiment des heritages, ils recourent à l'archevesque pour estre determiné leur differend suivant les canons ordinaires qu'ils appellent κατὰ τοὺς κανόνας; et s'ils ne veulent consentir à ce que determine et sententie l'archevesque et qu'ils veulent recourir à la justice turquesque, l'archevesque les interdit de l'esglise et quelquefois mesme par excommunication publique ce qui m'a semblé de particulier que je n'ay pas entendu en autres lieux de Grèce. Et que quand une femme mariée meurt ayant un garçon ou fille, le mary ainsy n'est point obligé de rendre la dot en arrière aux parens de la femme. Mais le garçon ou fille venant à mourir, après la mort de la femme ainsy ne restant aucun enfant, il semble que le mary deubt heriter du bien de la femme ou de l'enfant héritier; néantmoins il n'en est pas ainsy en Athènes, car mourant l'enfant après la mort de la mère, ses parents demandent compte au mary de ce qu'il a receu de dot de la femme et s'en faict du total trois parts esgales, l'une restant au mary, l'autre au père ou mère de la femme ou aux plus proches parents, et l'autre part est mise en main tierce pour estre distribué en ausmosnes et œuvres pies pour le salut de la deffunte.

Pour ce qui est du partage que font les enfants du bien de leur père, mère ou autre parent, ils partagent par esgalle part autant le cadet que l'aisné et autant les filles que les garçons; mais il n'en est pas ainsy à la loy turquesque veu que les garçons prennent deux parts et les filles une.

Pour les enfants de differents lits heritent du bien de leur père ou mère et n'ont rien a veoir aux biens de leur beau-père ou belle-mère à moins qu'ils ne leur laissent quelque chose par testament.

Negoce de ces pays. — Pour ce qui est du negoce de ces pays tant d'Athènes que de la Morée, en Athènes la nation Françoise et Venitienne sont ceux qui y trafiquent le plus, et rarement les Anglois, si ce n'est pour quelque chargement d'huile quand il y en a abondance. Les Athéniens aussy négocient beaucoup dans cette eschelle d'Athènes et chargent des vaisseaux pour leur compte propre, pour Venise. Ce que charge la nation Françoise sont : laine, fromage, courdouane, huile et cire.

Les Venitiens et Atheniens chargent de la valonie en quantité; laine, fromage, soye, de la graine de vermillon qu'ils appellent pernocok, sclavines et cire.

Les marchandises que l'on porte de chrestienetté sont scavoir : les François draps de France et sardines et dans le rencontre café, riz et autres marchandises d'Alexan-

drie qu'ils prennent en passant à Malte ou achettent dans l'archipel des corsaires. L'argent monnayé sont piastres et sequins.

Nous laissons de côté la partie de la relation où Giraud met à profit les registres du consulat pour énumérer, année par année, depuis 1657, c'est-à-dire depuis l'ouverture de l'échelle, tous les vaisseaux français ou étrangers qui ont chargé dans les ports de l'Attique. Nous avons d'ailleurs extrait de ces pages tout ce qui concerne personnellement Giraud.

Climat d'Athènes. — Pour ce qui est du climat d'Athènes, il est au degré 42. L'air y est fort bon et subtil et en 18 ans j'y ay veu fort peu de maladies. En 1664 quelque peu de peste par communication. En 1667 la peste y fut forte, mais comme tous les Grecs se retirèrent à la campagne et la pluspart des Turcs et le Vaivode et Cadi, aussi il ne mourut dans la ville que sept cent personnes et la pluspart Turcs, et fort peu à la campagne.

L'année 1673 a esté beaucoup plus cruelle nonobstant que ce ne fust pas de peste mais fiebvres malignes lesquelles produisoint des differents effects, et les Grecs et medecins grecs l'appelloient ἀροστία ψευτικί, qui veut dire une maladie trompeuse. La fiebvre venoit sans frissons; au troisième jour le malade se trouvoit bien et au 5me retomboit et au septiesme au tombeau.

Cinq maladies différentes furent dans cette maladie générale; qui tomboit malade avec le frisson, qui sans frisson, qui au troisième jour sortoit le pourpre, qui estoit cinq et six jours sans fiebvre seulement pesanteur de corps et mal de teste, et puis en trois jours estoit expédié à l'autre monde par un flus de ventre sans remède, qui par fiebvre continue. Ce qui faisoit que les medecins y perdoint leur science. Quasi tous ceux à qui l'on a tiré du sang en sont morts et ceux qui en ont eschappé ont esté six moys sans se pouvoir remettre. Ladite maladie a duré depuis le 15 juin jusqu'à la fin de novembre; dans cet intervalle sont morts plus de deux mil âmes, et puis ont régné quantité de fiebvres tierces et quartes et pleuresie. Les plus anciens disent se souvenir que faict 45 ans qu'il y eust en cette ville une maladie semblable. L'on juge que cette maladie provenoit de l'accroupissement des eaux provenus par ce déluge d'eau qui arriva l'année précédente le 28 novembre jour de St Simon et St Jude. Deux cent quarante maisons en furent abattues et l'eau alla par les rues à la hauteur de deux brasses que sy fust arrivée de nuict se seroit noyé beaucoup de monde; pourtant ne se noyèrent que deux femmes et un garçon, et d'animaux en quantité. Le

dommage qu'apporta ce déluge a esté estimé a prez de cent mil escus, les eaux ne s'estant peu escouller de longtemps. Après firent plusieurs lieux marescageux d'où l'on juge que provint l'infection de l'air.

Les medecins d'Athènes sont l'abbé de Siriani, résidant dans la ville, le s^r^ Giorgio Cavala Candiotte et le s^r^ Jona apothicaire quoyque fusse aussy le medecin.

Avant [1] de faire description des antiquités de la ville et chasteau nous descriprons ce qui est contenu dans la campaigne ou plaine d'Athenes et ses montaignes qui l'environnent. La plaine d'Athènes est environnée de quatre montaignes, comme avons dict cy-devant, fort célèbres, et dans la plaine il n'y a autres collines que celle du mont Sipilo ne se pouvant nommer pour montagne, et la colline qu'ils appellent a présent σὸ σέγιο, qui veut dire belveder en italien, que l'on tient estre l'Aréopage.

Commençons par la description desdites montaignes qui environnent la plainure Est.

Mont Hymeto. — Le mont Hymeto, qui s'estend du levant au Sirok, a présent nommé en grec Τελοβούνι, a à costé par levant le mont Pentelico et du costé de la mer Egée une petite isle au devant nommée la Flegue. Joannes Meursius raporte que du temps d'Erichthonius 4^e^ roy d'Athenes parurent sur ladite montaigne les abeilles desquelles ils prindrent connoissance de l'opération de leur travail par la production du miel estimé encore aujourd'huy pour le meilleur de Turquie, et sy en faict sur ladite montaigne grande quantité. Sur la dite montaigne se trouvoit par le passé grande quantité de simples et disent mesme les Atheniens que sont venus des arboristes par le passé de chrestieneté exprez pour erboriser sur ladite montaigne. Néantmoins l'ayant toute parcourue je n'y ay trouvé que l'asphodel, l'helebore blanc, l'hysope, rue montagnere, l'aconit de trois sortes, sauge, squile, aristolochie ronde, cipres, racines forme de reubarbe, bettonica, scorsonere, aristolochie longue, dracondia, podolia, lepitimo et quelques autres que n'avons pas cogneu, et au bas la mandragore. Pourtant ne s'y en trouve pas tant de simples et de tant de qualités comme par le passé. Je trouve que la raison la plus apparente est ainsy que me l'ont dict les Albanois qui pasturent leurs brebis sur ladite montaigne, scavoir que attendu qu'ils mettent l'esté le feu quasy par toute la montaigne, pour brusler les buissons afin que ensuite venant les pluyes la montaigne produise de l'herbage sans que les broussailles ou buissons donnent empeschement au bestail pour paistre; et que comme ce feu estant grand peut avoir bruslé ou fait secher la pluspart des racines des simples.

[1] Faisant une relation à part à cause qu'il y a trop de matière et à cause des inscriptions grecques qui veulent du temps à escripre.

Sur ladite montaigne partie en veue d'Athènes sont six monastères de caloyers nommés comme suit :

Le premier plus proche de la marine Agios Joanis o'Karias, — l'autre Agios o'Jorgios o'Kotelas ou y a une eglise assez jolie, l'autre Siriani ou se faict le meilleur miel que les Turcs appellent à Constantinople Coich Bachi bali, voulant dire miel de la teste de mouton, à cause que audit monastère y a une fontaine qui sort par la gueule d'une teste de mouton. Il y a une fort belle eglise audit monastère avec 4 colonnes de marbre; ledit monastere ne paye ni dismes ny aulcun autre droict autre qu'un sequin par an au Vaivode et ce par privilege et aticherif de sultan Memet second quand il prit Athenes, pour raison que l'abbé de Siriani luy porta les clefs du chasteau d'Athènes.

L'autre monastere est nommé Asteri.

L'autre Agios o'Joanis o'Teologos.

L'autre Agios Joanis o'Kinigos.

Tous lesdits monastères ont quantité de ruches à miel tant à eux appartenant qu'à divers Turcs et Grecs qui les leur baillent pour les gouverner. Ils ont aussy des terrains et oliviers tant à la montaigne que à la campagne à eux appartenantes.

Au bout de ladite montaigne du costé de Messogia et camp de Porto Rasti sont deux villages d'Albanois qui ont aussy grande quantité de ruches à miel du tiers et du quart. Quand l'on baille les mouches à miel à quelqu'un pour les gouverner l'on en use ainsy : premierement l'on aprécie les ruches à leur valeur; par exemple, sy sont 20 ruches à une piastre et un quart l'une font 25 piastres; tout le miel et cire que produisent lesdites abeilles le retire celuy à qui appartiennent et valutant le miel et cire à ce qu'il vaut en tient conte jusqu'à ce que du fruit desdites abeilles il retire la somme des 25 piastres; puis en après et les abeilles et le fruict d'icelles est à moitié avec celuy qui en a le soing qu'ils appellent Coliga; et sy voulés retirer vos abeilles des 20 ou plus sy auront augmenté n'en pouvez retirer que la moitié.

Le mont Pentilico. — La seconde montagne nommée a présent Medeli et anciennement Pentilico est au levant, entre le mont Hymeto et le mont Parnis; sur icelle dict Pausanias estoit anciennement l'autel de la Minerve et dans ladite montagne se tailloit autrefois le marbre comme il apparoist la où l'on le scioit; et la proche est une caverne qui est assez grande et a quelques congelations qui sont comme le cristal, et au fond de ladite grotte l'on entre par un trou et l'on descend quelques eschelons où se veoïd là ou se cachoint les chrestiens et où ils celebroint la messe estant persecutez des payens.

Le monastère. — Dans ladite montaigne est un monastère avec 140 caloyers. Il a des fort bons revenus en terrains, oliviers et bestail et vignes. Ils reçoivent assez courtoisement ceux qui vont audit couvent leur faisant caresses pendant trois jours; par le passé les Turcs leur donnoint beaucoup de travail; mais ayant par le moyen d'Ali pacha aprésent Capittan Bassa obtenu un atchierif, sy quelqu'un est si hardy de les menacer dans leur couvent ils le chargent de coups.

Ils ont une bibliothèque de quantité de manuscripts mais n'osent en vendre disant qu'il y a excommunication patriarcale à qui en vendra et à qui en enlevera du couvent.

La montagne Parnis. — La troisième montagne nommée aprésent Ozia et anciennement Parnis est longue et haulte. Pausanias dit qu'il y avoit de son temps sur icelle une statue de bronze de Jupiter Parnetio et un autel audit Jupiter et que ladite montaigne estoit abondante en ours et porcs, sangliers et aultres bestes sauvages.

Des bestes sauvages a présent y en a encore en quantité mais non pas des ours comme dict Pausanias. Il y a sur ladite montaigne un village nommé Ozia duquel village ladite montaigne a aprésent pris le nom; proche dudit village se trouve quantité de bons simples et particulièrement de la peonia; ladite montaigne du costé du grec et tramontane.

La montagne Anchesmus. — L'autre montagne nommée aprésent Moscospilia et anciennement Anchesmus est quasy jointe à celle de Parnis et va jusques à la marine, sur ladite montagne estant anciennement la statue de Jupiter Anchesmus; il n'y a sur icelle rien de remarquable sinon qu'il y a quantité de chasse de lievres et perdrix.

Entre le mont Anchesmus et le mont Hymeto est la marine où sont les ports Pirrée, Monikia et Falera.

Le port Pirrée. — Le port nommé anciennement port Pirrée s'appelle a présent Port Lyon et les Grecs πόρτο δράκο, et tout le lieu autour du port s'appelle encore aprésent Perea, et anciennement à costé du port, entre Pirrée et Monikia, il y avoit un village de ce nom la. Dans ledit port sont compris trois ports, scavoir : un à main gauche avant entrer dans le grand port, puis le grand port et dans le fond du grand port un autre petit port qui servoit anciennement de darce pour les galères, qui est aprésent quasi tout comble. Comme Votre Excellence a fait la description du port, ne luy en diray autre seulement qu'il y avoit anciennement dudit port Pirrée jusqu'à la ville une muraille de cinq mil en longueur, laquelle fut fabriquée par Themistocles, puis gastée

par les 30 tyrans et puis raccomodée par Conone mais aprésent entièrement ruinee. Au Port Lyon il y a un gros lion de marbre.

Le port Monikia. — Entre le port Pirrée et le port Falera est un petit port nommé anciennement port Monikia et aprésent n'a autre nom que ὁ πόρτος, estant bon port pour barques et fregates. Là il y a quelques ruines mais rien de considérable, et quelques ruines d'un temple qui devoit estre le temple de Diane; ledict port se serroit à cadene ainsy qu'il apert de la disposition d'iceluy. Il y a encore un autre plus petit port à costé, mais n'est que pour petites barquettes.

Port Falera. — Le port Falera est vis-à-vis du port Monichia. Ledit port Falera s'appelle aprésent Li tre pirghi, qui veut dire les trois tours. Le port est petit mais dans la plage a deux jusqu'à trois mil en mer se baille fonde et s'ils veulent venir donner fonde proche de terre peuvent donner fonde à une portée de mousquet. Les trois vaisseaux de l'ambassadeur de Genes au moys de 7^{bre} 1666, venant pour s'aboucher avec le vizir à Thebes, ancrèrent là et y firent plus d'un moys. Dudit port jusqu'à la ville n'y a que trois mil. Ledit port prit anciennement le nom de Falera, de Falerus qui fut envoyé par les Atheniens avec Jason et Colchos pour emporter la toison d'or.

Ville Kefissia. — Dans le circuit desdites montaignes sont quelques villages cy-devant mentionnez et la ville nommée aprésent Gevissia et anciennement Kefissia. Il n'y a rien de remarquable en icelle que quelques vieilles mazures, et grande misère pour les Grecs, les Turcs ayant usurpé quasi toutes leurs maisons et possessions. Il y a un Vaivode, un Cady et une mousquée. Le Vaivode prend le vaivodalik du Validé Kiaiasj pour 1300 piastres l'année, tire ses droits comme les autres Vaivodes, mais hors du caraich, venant tous les ans un caraichiari qui recueillit lesdits caraich et tous les caraich des villages. Il y a grande quantité d'oliviers autour dudit Gevissia et en toute l'Attique l'on fait conte que seront plus de cinq cent mille pieds d'olivier; — les lieux des jardins qui sont autour d'Athènes sont nommez Cepolia où estoit l'Académie.

Pattissia où est la tour de Timon comme dirons cy-aprez et Ambelokipous où estoit l'eschole de Zenon. Les vignes d'Athènes sont allant au Port Lyon et autre partye allant aux trois tours; sont plus de cinq mille strema de vignes tant de Grecs que de Turcs. Un strema comme avons dict cy-devant sont 40 pas en largeur et 80 en longueur; l'on vendange ordinairement au commencement de septembre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Tout ce qui se recueillit et seme dans tout le terroir d'Athènes est huile, blé, orge, seigle, avoine, poids, febves, lin, coutton et chanvre.

Issues du terroir d'Athènes. — Ayant traité de la campagne et plainure d'Athènes nous descriprons toutes les issues de ladite plaine et leurs aboutissants.

Commençant premierement par le mont Anchesmus aprésent nommé Mouscospilia, entre ledit mont et la marine vous cheminés une bonne heure et arrivez au perama que veut dire traict de Coulouri où est une barque qui reste tousjours là pour passer les allants et venants de l'isle de Coulouri anciennement Salamine.

Deuxiemement plus en ça à deux mil vous passez entre le mont Anchesmus et le mont Parnis séparé par cette vallée où est le monastère nommé Dafni pour aller à Lepsine.

Troisièmement passant dans la montaigne de Parnis à deux mil plus en ça se va au village de Cascia qui est le droit chemin de Thèbes.

Quatrièmement entre le mont Parnis et Medely prenant à main gauche est le chemin pour Negrepont, et prenant à main droite est le chemin de Vrana et Marathone.

Cinquiemement entre Medely ou Pentelico et le mont Hymetto sont deux chemins qui vont aux villages de Mesogia et de Porto Rafti.

Sixiemement au bout du mont Hymetto du costé de la mer Egée est le chemin pour aller à cap Colonne.

DESCRIPTION DE TOUT CE QUI EST DANS LE RESTE DE L'ATTIQUE ET JUSQUES À NEGREPONT, THÈBES ET CORINTHE.

Mesogia. — Commençant premièrement par la Messogia appellée de mesme anciennement du temps de Pausanias, tous les villages sont habitez par des Albanois; en tous lesdits villages n'y a aulcune particularité que quelques temples ruinés et quelques inscriptions et une colonne avec force inscriptions que j'inserray dans les inscriptions en général.

Porto Rafti. — Le port principal de la Mesogie est le port Rafti et les Turcs en leur langue l'appellent Terzi Liman et anciennement s'appeloit Pelormo. C'est un fort bon port et l'on en peut sortir et entrer avec touts vents, ayant une isle qui tournera un mil, sur la cime de laquelle il y a un grand homme de marbre assis avec une table aussi de marbre devant luy et les cizeaux à la main. Il est pourtant à présent beau-

coup gasté et luy manque la teste que fit enlever un capittan delle Nave venitien. Il représente un tailleur, et l'isle et le port de la ont pris le nom de Porto Rafti qui veut dire : port du tailleur[1]. Et un autre petit escueil qui est à costé a sur lescueil une niche de marbre dans laquelle estoit une statue de la rastopala qui veut dire la femme du tailleur, mais a esté enlevée. Puis avant, entrant dans le port, est un autre petit escueil devant duquel les vaisseaux baillent fonde ou plus avant sy veulent, tellement que d'un costé et d'autre l'on peut entrer et sortir facilement comme plus amplement est spécifié dans la description des ports de la Morée et de l'Attique.

Dans ledit port les vaisseaux y chargent la valonie qui se recueille dans les lieux de la Mesogie qui feront quelquefois les sept et huit mil quintaux.

Toute la Messogia a des villages qui s'estendent jusqu'à cap Colonne.

Mine d'argent anciennement. — Au lieu anciennement appelé Laurio proche du cap Colonne, que dict Pausanias qu'en son temps y étoit une mine d'argent, s'y trouve encore des morceaux de plomb que ceux du village nomment Keratia, portent à vendre dans la ville et est de telle perfection que des orfevres m'ont asseuré en le rafinant d'en avoir tiré quelque peu de l'argent. Il y a des personnes du pays qui me disent avoir entendu de leurs ayeulx que la proche du cap Colonne véritablement il y avoit une mine et que les Atheniens l'avoint faict esgarer de crainte que cela ne leur fut à charge par le Turc.

Cap Colonne. — Au cap Colonne, sur quelque peu d'éminence est le reste du temple de la Minerve sunique avec quelques colonnes qui sont encore droites avec des gros traversiers, et autour du temple quelques ruines qui demontrent y avoir eu là ou quelque chasteau ou autre structure, de laquelle structure pourtant ne parle point Pausanias autre que du susdit temple de Minerve.

A costé du cap Colonne, entre le cap et l'isle de Zia est l'isle longue que les Grecs appellent Μακρονίσι, et anciennement l'isle Heleine, l'Helene ayant arrivé là après l'incendie de Troye. Sur ladite isle il n'y a rien de remarque ny aucun port que pour petites barques. L'on peut bailler fonde entre l'isle et la terre d'Athenes.

[1] C'est une statue romaine, figurant un personnage assis, qui se trouve sur un îlot a l'entrée du Porto-Raphti. Le port doit son nom à la tradition populaire qui désigne ce personnage comme un tailleur (ῥάφτης). On a conjecturé qu'elle appartenait au tombeau d'Erysichthon : Lolling, *Athen. Mittheil.*, IV, p. 354. Cf. Hitzig-Bluemner, *Pausaniæ Græciæ descriptio*, I, p. 336. Frazer, *Pausanias's description of Greece*, II, p. 403.

Plaine de Marathone. — De l'autre costé de la Mesogie sur le canal de Negrepont est la plaine de Marathone.

Pour aller d'Athenes à Marathone l'on passe par Gevisia; d'Athenes à Gevisia sont deux heures de chemin, de là à Stamati autre deux heures, de Stamati à Vrana que l'on nommoit anciennement Braüron, une heure et demy. A Vrana commence la plaine de Marathone laquelle a douze mil en longueur et cinq à six mil en largeur. De Vrana à Marathone y a une heure de chemin. Sont deux villages, l'un de fort peu de maisons et l'autre plus grand; tous deux s'appellent Maraton appartenant à Ali Bassa de present Capittan Bassa, où il a faict faire un petit lieu de plaisance avec un kiosq et quelques cyprès. Au devant de Maraton passe une petite rivière qu'ils appellent Neopotami, qui veut dire nouvelle rivière; du temps de Pausanias il dict qu'il y avoit là un village nommé comme aujourd'hui Marathon, du nom de Marathon heros, et que anciennement abordèrent en cette plaine les Persiens pour prendre pied dans l'Attique. Mais les Atheniens, Platéens et Béociens joints ensemble les défirent entièrement, et comme ils commencèrent à prendre la fuite dans le camp de Marathone, voulant se refugier dans leurs navires, ils prindrent le chemin du costé du mont du dieu Pan où sont des lieux marescageux, dans lesquels ils s'embourbèrent et fut la fin de leur défaite, les chargeant là à leur plaisir. Le combat pourtant fut grand et se defendirent valeureusement tellement que furent tués plusieurs Atheniens, Platéens et Béociens desquels l'on fit quantité de sepulchres avec leurs inscriptions. Il s'en trouve encore quelquns mais tellement effacés que l'on n'y peut rien connoistre. Pausanias dict que l'on entendoit encore en son temps toutes les nuits des grids de chevaux et d'hommes combattant et que qui est allé là par curiosité il a esté maltraité par ces esprits, et qui par inadvertance n'en a receu aucun travail. Au village de Suli en là de Maratone une lieu qui est au devant des marescages, les villageois m'ont dict que par rencontre des gens passant de nuit par là entendent quelquefois du bruit, mais qu'ils n'endommagent personne. Pour ce qui est des chevaux que Pausanias dit qui la hainissoint en son temps, il est bien aparent que n'estoint pas chevaux des Perses puisqu'ils estoint venus par mer, et apparemment avec des bastiments de ce temps qui n'estoint pas si grands pour porter de si loing des chevaux.

Fontaine Macaria. — Pour ce qui est de la fontaine Macaria, qu'il dict avoir pris le nom de Macaria fille d'Hercule qui s'y tua soy mesme par volonté de l'oracle pour sauver ses frères et sœurs, il y a apparence que c'est elle qui est entre Marathone et le village nommé Suli; c'est une fontaine qui est sans artifice et qui sort d'un rocher

en abondance et de laquelle se faict un ruisseau qui s'en va dans le lac et lieux marescageux[1].

Mont du dieu Pan. — A demy lieu plus en là est la montaigne du dieu Pan; sur icelle sont les ruines d'un temple qui debvoit estre fort beau suivant que apparoist par les fondements d'iceluy et quelques colonnes fort grosses mais rompues et renversées; n'y ayant autre temple sur ladite montaigne il est aparent que soit celuy que dict Pausanias de la Nemes déesse de la vengeance. A 600 pas de là à la marine sur une éminence est un chasteau que les Albanois appellent encore aujourd'hui τάϑρο κάσΐρο, qui veut dire chasteau du taureau que dompta Thesée. Il n'a pas plus de 1200 pas de circuit, le tiers des murailles dudit chasteau sont en son entier tout de belles et grosses pierres de taille qui semblent estre marbre. J'y ay trouvé dedans 4 cisternes quoyque quasi remplies de terre et quelques morceaux de colonnes. A costé dudit chasteau, sur la montaigne, est la caverne dont parle Pausanias, disant que dans icelle estoint des cellules et bains, et des pierres qui avoint la ressemblance de chevres. De tout cela n'y a plus rien que quelques petites séparations dedans comme des cellules[2].

[1] Giraud identifie très exactement la source Makaria (πηγὴ Μακαρία) signalée par Pausanias, I, 32, 5, et qui se trouve près du village de Kato-Souli, au pied de la montagne de Stavro-Koraki. Cf. Milchhoefer, *Karten von Attika*, III, 49; Hitzig-Bluemner, *Pausaniæ Græciæ descr.*, I, p. 335; Fougères, *Guide de Grèce*, p. 206. C'est d'après le texte de Pausanias qu'il rapporte la légende de la mort de Makaria, fille d'Héraclès.

[2] La description de Giraud n'est pas très précise et il n'est pas facile d'identifier les ruines et les curiosités qu'il décrit : 1° La montagne du dieu Pan. On désigne aujourd'hui sous ce nom une colline voisine du site de Ninoï, et où se trouve une grotte à stalactites dite la grotte de Pan (Frazer, *Pausanias's description of Greece*, I, p. 432. Fougères, *Guide de Grèce*, p. 203). Giraud la place au contraire à « demy-lieue plus en là » de la source Makaria, et dit que les Perses, après la bataille de Marathon, s'enfuirent pour gagner leurs vaisseaux vers cette montagne « où sont les lieux marescageux ». Il est donc probable qu'il appelle ainsi le mont Stavro Koraki, voisin de la source Makaria, et près duquel est le grand marais. C'est là que certains voyageurs, comme Leake, ont cherché la grotte de Pan (Leake, *Demen von Attika*, p. 82); 2° Le temple de Némésis et le Tavro Kastro. Les voyageurs ne signalent pas sur le mont Stavro Koraki de ruines de temples répondant à la description de Giraud. Par contre elle convient aux ruines du temple de Rhamnonte que Spon (II, p. 184) signale à peu près dans les mêmes termes. Giraud fait-il ici une confusion? Quant au Tavro Kastro, on peut se demander si ce n'est pas l'enceinte de l'Acropole de Trikorythos signalée par Lolling sur la colline de Kato-Souli (*Athen. Mittheil.*, I, 1876, p. 80) ou si Giraud, écrivant de souvenir, ne songe pas à l'Ovrio Kastro, près du temple de Rhamnonte; 3° La grotte de Pan. Giraud connaît le texte où Pausanias décrit brièvement la chèvrerie (αἰπόλιον) de Pan, avec des οἶκοι et des λουτρά, et des pierres offrant l'apparence de chèvres (I, 32, 6). Cf. Hitzig-Bluemner, *Pausaniæ Græciæ descr.*, I, p. 335. Lolling a identifié la grotte de Pan avec la grotte de Ninoï (*Athen. Mittheil.*, I, 1876,

Ropo village frontière de la Béoce. — De Marathone jusqu'à Oropo sont six heures de chemin; aprésent ledit Oropo s'appelle Ropo, est loin demy lieu de la mer. Elle est frontière de la Beoce et là passe l'ancien fleuve Asopus qui se rend là-dans la mer. Au village n'y a aucune chose de remarque, sinon une assez belle esglise dediée à la Vierge ou celebrent la grande feste qu'ils appellent Panagiri le 15 d'aoust, à laquelle l'on vient d'Athènes, de Thèbes, Livadie et Negrepont. La, dict Pausanias, estoit le temple d'Amphiaraus, lequel de Thebes se refugiant à Ropo fut englouty dans la terre avec son chariot. Autres sont d'opinion que cela arriva dans un chemin allant à Negrepont anciennement nommé Calcis, lequel lieu s'appelloit Arma qui veut dire chariot.

Pausanias met Vrana anciennement Brauron entre Maratone et Ropo, en quoy il s'est mesconté, ledit Vrana estant plus en ça de Marathone ainsy que plusieurs d'icy asseurent que ledit Vrana est le vray Brauron, et mesme la carte le met en deça de Marathone et non en là; de Brauron a esté appelée la déesse brauronique.

D'Oropo jusqu'à Negrepont sont cinq heures de chemin et autant dudit Ropo jusques à Thèbes.

Voyage d'Athènes à Négrepont. — Pour aller d'Athènes à Negrepont l'on passe premièrement par un village nommé Cocouaones. D'Athènes à Cocouaones sont deux heures de chemin, de Cocouaones à Agio Mercuri quatre heures. Agio Mercuri est entre deux montaignes où est une fontaine et une esglise dédiée à ce Saint, qui est, dit-on, un Saint Albanois. D'Agio Mercuri jusqu'à Dramezi sont quatre heures 1/2 de chemin et de Dramezi jusques à Negrepont 2 heures 1/2; n'y a rien de remarquable dans lesdits lieux d'Athenes jusqu'à Negrepont que descriprons ensuite.

D'Athènes à Thèbes. — Pour aller d'Athènes à Thèbes à droitture l'on va d'Athenes à Cascia village appartenant au Vaivode d'Athènes, où les corsaires le moys passé ont pris deux Turcs dudit Vaivode. D'Athenes au dit village sont trois heures de chemin, dudit village en avons parlé cy-devant; de Cascia jusques à la Vigla sont deux heures. Se veoid à costé la despense inutile que firent les Athéniens l'an 1665 pour faire par des canaulx couler entre les montaignes une petite rivière

p. 72), tandis que Milchhoefer la place ailleurs (*Karten von Attika*, III, p. 48), que Ross la cherche dans la grotte située au pied du mont Drakonéra (Bursian, *Geographie von Griechenland*, I, p. 350) et que Leake la reconnaît dans la grotte à niches de la colline de Kato-Souli. Peut-être est-ce cette dernière que Giraud considère comme étant la grotte de Pan, et les « petites séparations avec des cellules » désigneraient assez bien la grotte signalée par Pausanias sous la dénomination populaire de « mangeoires des chevaux d'Artaphernes » (I, 32, 6. Cf. Milchhoefer, *Karten von Attika*, III, p. 50).

nommée Janoula pour la porter dans la campagne d'Athènes pour arroser les arbres d'olivier; l'artifice fort beau, et depensèrent plus de trois mil escus, et puis ne s'accordèrent pas entre le peuple et laissèrent l'entreprise après une si grande despense.

A la Vigla est un Caravaserat; personne n'habite là que un homme seul envoyé par sepmaines du village de Cascia pour avoir soin des passagers sçavoir pour quelque besoin qu'il leur peut apporter du village. Au devant dudit Caravaserat est une belle et bonne fontaine et à costé un chasteau nommé κάστρο βίγλα, sur une éminence, fort petit n'ayant que 170 pas de long et 75 de large[1]. Mais pour petit qu'il estoit, estoit fort bien fabriqué et tout avec des tres grosses pierres de taille fort bien travaillées et jointes sans chaux ny ciment. L'épaisseur de la muraille avoit quatorze palmes et monstre estre tres ancien. L'opinion du commun est que deux frères s'estant tous deux rendus amoureux d'une des plus nobles et belles filles de Lepsine, ils restèrent d'accord par ensemble de faire un chacun quelque œuvre d'estime, et que en restant au jugement des hommes à qui auroit mieux réussy, à celuy là appartiendroit cette fille. Un d'iceulx fit fabriquer ledict chasteau l'ayant fort industrieusement et promptement fait fabriquer; l'ouvrage de l'autre fut qu'il entreprist de faire conduire de l'eau de cette rivière dite Janoula dans la ville de Lepsine, entreprise fort difficile à quoy pourtant il réussit, faisant tailler des montaignes et fabriquer puis dans la plaine de Lepsine aqueducs qui paroissent encore; et finirent l'un et l'autre en mesme temps leur ouvrage, et à l'estime furent estimez aussy advantageux l'un que l'autre; et ainsy voulant décider l'affaire corps à corps vindrent à considérer qu'ils estoint frères, et que pour une fille ne falloit pas qu'ils s'entretuassent, mais s'accordèrent par ensemble d'aller mettre en pièce celle qui estoit l'auteur de ces discordes; ainsy qu'ils firent. Dudit Caravaserat jusques aux Lacoux [Loukou] aprésent frontière de la Beoce sont quatre heures de chemin; de Lacous à Thèbes deux heures et demy; s'approchant de Thèbes l'on passe le fleuve Asopus. Il n'y a rien audit de remarque jusqu'à Thèbes.

D'Athènes à Corinthe. — D'Athènes pour aller à Corinthe l'on passe premierement par le monastère nommé Dafni auquel il y a une eglise assez grande et quelques peintures assez bonnes et le haut du dosme à la mosaïque; dans ledit monastère il y a cinq puits compris celuy qui est dans le chemin, des puits fort grands et qui tous cinq correspondent soubz terre par canaulx l'un à l'autre. Listhoire du temps et coni-

[1] C'est la forteresse de Phylé (*Kastro*), construite au IVe siècle, au sujet de laquelle Giraud a recueilli une légende populaire. Les restes de l'aqueduc auquel il fait allusion existent encore.

ment fut fabriqué ledit monastère sera dans la description générale d'Athènes, Lepsine et Megara.

Dudit monastère à Lepsine sont une heure et demy de chemin. De Lepsine à Megara quatre heures, de Megara à Corinthe sept heures.

III

Nous pouvons aujourd'hui mettre au compte de Giraud des écrits qui le classent parmi les auteurs des premières relations françaises sur la Grèce du XVII[e] siècle. Assurément il n'a ni l'érudition ni la critique de Spon. Dans la *Relation des Antiquités* où nous avons reconnu son œuvre, il subit encore l'influence des traditions légendaires accréditées pendant des siècles d'ignorance, et il s'en tient, le plus souvent, pour les monuments d'Athènes, aux interprétations acceptées par les Capucins français et le P. Babin. Il parle des « escholes de filosophes »; l'Odéon d'Hérode Atticus est pour lui celle des Péripatéticiens. Au sujet du monument de Lysicrate, il raconte encore la légende courante sur la Lanterne de Démosthène, alors que Spon y reconnaît le premier un monument érigé en souvenir d'une victoire « à des prix publics ». Il signale le Tour des Vents comme étant le tombeau de Socrate. On ne saurait donc affirmer avec Michaelis[1] qu'il a rompu avec les traditions sans critique du moyen âge. C'est à Spon qu'est réservé ce rôle.

Mais il est juste de reconnaître qu'en dépit des faibles ressources d'information dont il dispose, Giraud a regardé les antiquités d'Athènes avec une curiosité intelligente et sans cesse en éveil. Il a lu Pausanias et Meursius. Il fait déjà figure d'antiquaire et de collectionneur, car il a constitué chez lui une sorte de musée d'inscriptions grecques dont Spon prend les copies[2]. Il achète des marbres antiques, entre autres une statue d'Athéna découverte à l'Académie, et qui fait quelque bruit dans Athènes[3]. Surtout il a pris du pays une

[1] Michaelis, *Der Parthenon*, p. 57.

[2] Spon, II, p. 306 et suivantes.

[3] C'est à propos de cette statue que Guillet de Saint-Georges raconte une anecdote. De la Guilletière, *Athènes ancienne et moderne*, p. 260.

connaissance personnelle et approfondie. Sa *Relation de l'Attique* témoigne que s'il est renseigné mieux que personne sur la vie des habitants, sur le gouvernement qu'ils subissent, sur les impôts que fait peser sur eux la domination turque, les vestiges du passé ne le laissent pas indifférent. Il ne rencontre pas, dans ses excursions en Attique, un monument ancien sans s'y arrêter, sans chercher à l'identifier, parfois à l'aide des textes. De l'aveu des voyageurs qui ont recours à son expérience, il est par excellence l'homme bien informé, et comme le représentant attitré de l'érudition archéologique, acquise de première main, grâce à un long séjour dans le pays.

On a souvent reconnu la part prépondérante qui revient aux Français résidant en Grèce, dans le mouvement de recherches par où commence, au XVII^e^ siècle, l'œuvre de la science moderne[1]. Le plan d'Athènes par les Capucins, la relation du P. Babin, en sont des témoignages bien connus. Il faut y joindre aujourd'hui les notices du Lyonnais Giraud, écrites à l'instigation de Nointel. Assurément ni son nom ni les services qu'il a rendus aux voyageurs archéologues ne nous étaient inconnus; mais nous savons maintenant comment il était en mesure de les renseigner. Dans une page où il trace une esquisse fort juste de cette physionomie de consul antiquaire, M. de Laborde voit en lui un précurseur de Fauvel[2]. Le rapprochement est exact à bien des égards, et on pourrait le poursuivre au sujet des deux ambassadeurs qui ont eu recours à la collaboration des deux consuls. Près d'un siècle avant que Fauvel guidât sur l'Acropole, en 1784, le comte de Choiseul Gouffier à qui le Louvre doit la possession de précieux morceaux des sculptures du Parthénon[3], son lointain prédécesseur au consulat d'Athènes y accompagnait le marquis de Nointel, dont le peintre a au moins sauvé le souvenir des marbres disparus.

[1] Judeich, *Topographie von Athen*, p. 17.

[2] De Laborde, *Athènes aux XV^e^, XVI^e^ et XVII^e^ siècles.*

[3] Cf. Ph.-E. Legrand, *Biographie de Louis-François-Sébastien Fauvel*, *Rev. arch.*, 1897, I, p. 48.

IMPRIMERIE NATIONALE.

8/12/15

CIRCULATE AS MONOGRAPH 1
CIRCULATE AS MONOGRAPH
AS CIRCULATE AS MONOGRAPH
162 Academie des inscriptions et
P318 belles-lettres, Paris
t.39 Memoires de l'Institut
national de France

PLEASE DO NOT REMOVE
SLIPS FROM THIS POCKET

CIRCULATE AS MONOGRAPH
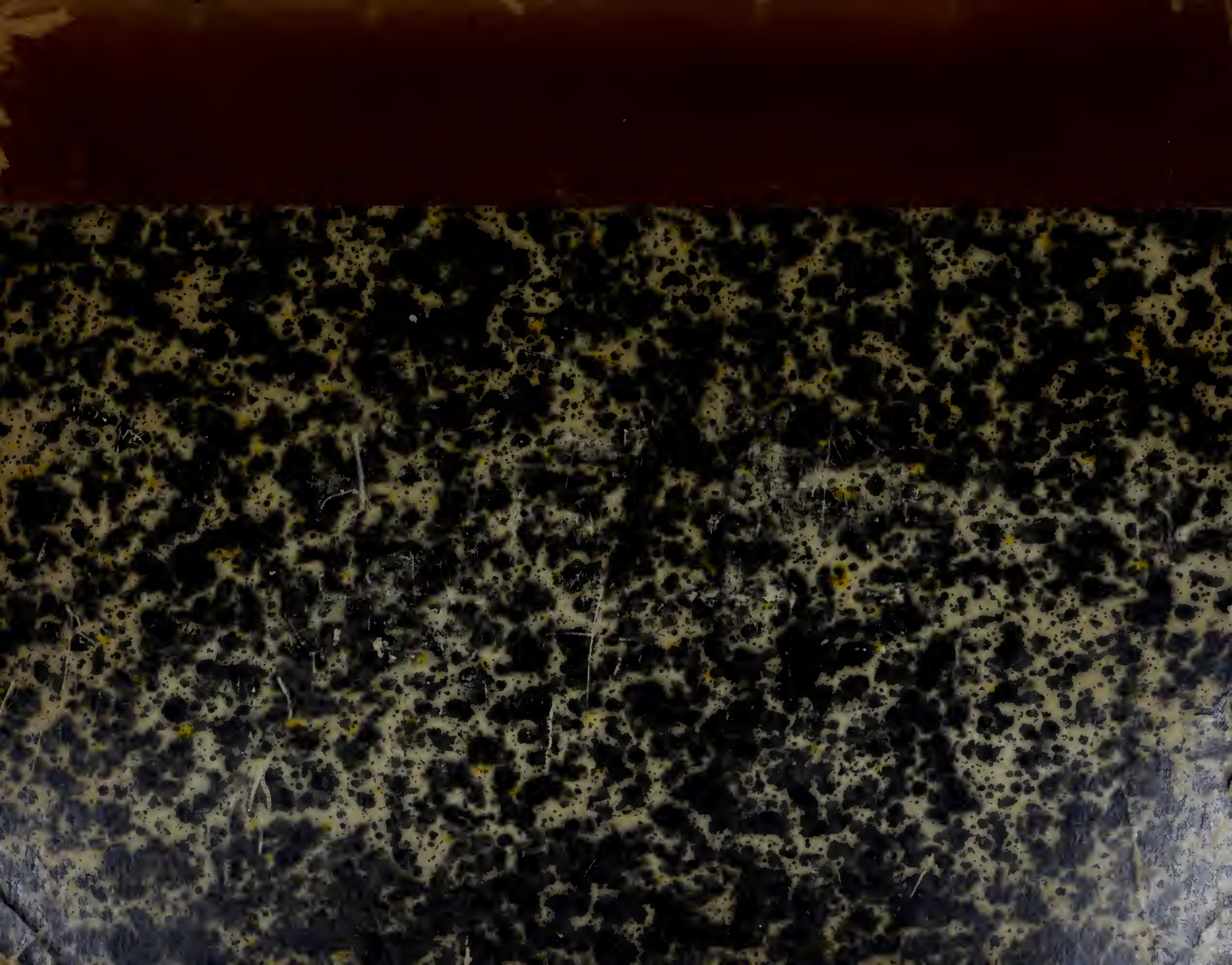
UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY